



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-T  
Date : 27 mars 2013  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Burton Hall, Président  
M. le Juge Guy Delvoie  
M. le Juge Frederik Harhoff

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 27 mars 2013

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MIĆO STANIŠIĆ  
STOJAN ŽUPLJANIN**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**JUGEMENT**

**Tome 2 de 3**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Joanna Korner  
M. Thomas Hannis

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić  
MM. Dragan Krgović et Aleksandar Aleksić pour Stojan Župljanin

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. MUP DE LA RS.....</b>   | <b>1</b>  |
| A. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET SYSTÈME JUDICIAIRE DE LA RS .....  | 1         |
| 1. Création du MUP de la RS .....   | 1         |
| 2. Cadre juridique régissant le MUP de la RS.....   | 5         |
| a) Loi sur les affaires intérieures .....   | 5         |
| b) Règlement relatif aux affaires intérieures .....   | 6         |
| 3. Organisation et structure du MUP de la RS et compétences des divers organes .....  | 8         |
| a) Ministre et Ministère .....  | 8         |
| b) Sécurité publique.....   | 9         |
| c) Sûreté nationale .....   | 11        |
| d) Enquêtes de police.....  | 13        |
| e) Procédure disciplinaire.....   | 15        |
| 4. Évolution du MUP de la RS au cours de l'année 1992 .....   | 18        |
| 5. Systèmes de transmissions .....  | 26        |
| a) Transmission de l'information au sein du MUP et par le MUP de la RS .....  | 28        |
| i) CSB de Sarajevo.....   | 30        |
| ii) CSB de Bijeljina et de Trebinje.....  | 32        |
| iii) CSB de Doboï.....  | 33        |
| iv) CSB de Banja Luka.....  | 34        |
| 6. Système judiciaire .....   | 37        |
| a) Justice civile .....   | 37        |
| b) Tribunaux et parquets militaires.....  | 41        |
| 7. Conclusions .....  | 43        |
| <b>II. FORCES ARMÉES.....</b>   | <b>45</b> |
| A. RSFY .....   | 45        |
| B. JNA EN BIH.....  | 46        |
| C. FORMATION DE LA VRS .....  | 48        |
| D. COMPOSITION DE LA VRS.....   | 50        |
| E. DIRECTION ET COMMANDEMENT DE LA VRS.....   | 50        |
| F. RÔLE DE LA JNA/VRS .....   | 51        |
| G. GROUPES PARAMILITAIRES .....   | 52        |
| <b>III. EXISTENCE D'UN PROJET, DESSEIN OU OBJECTIF COMMUN.....</b>  | <b>56</b> |
| A. OBJECTIF DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE .....  | 57        |
| 1. Instances dirigeantes des Serbes de Bosnie à l'époque des faits.....   | 57        |
| a) Président de la RS et présidence .....   | 59        |
| b) Gouvernement de la RS .....  | 60        |
| c) CSN.....   | 63        |
| d) Autres dirigeants serbes .....   | 63        |
| 2. Positions et objectifs politiques des dirigeants serbes de Bosnie à l'époque des faits .....                                 | 64        |
| a) Notion de Grande Serbie, positions et objectifs généraux .....   | 64        |
| b) Séance de l'Assemblée de la RSBiH du 15 octobre 1991 et création et fonctionnement de l'Assemblée des Serbes de Bosnie ..... | 67        |
| c) Discours de Karadžić en novembre 1991 et référendum des Serbes de Bosnie.....  | 70        |
| d) Proclamation de la RS .....  | 73        |
| e) Printemps et été 1992, indépendance de la BiH et consolidation de la RS.....   | 74        |

|   |            |
|---|------------|
| f) Six objectifs stratégiques.....  | 77         |
| g) Positions des dirigeants serbes de Bosnie pendant les négociations de paix .....   | 82         |
| B. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....  | 85         |
| 1. Régionalisation.....   | 85         |
| a) Création de régions autonomes serbes .....   | 85         |
| i) RAK .....  | 85         |
| a. Création .....   | 85         |
| b. Fonctionnement de la RAK.....  | 87         |
| c. Cellule de crise de la RAK.....  | 88         |
| ii) Autres régions autonomes serbes .....   | 90         |
| b) Objectif de la création des régions autonomes serbes.....  | 91         |
| c) Abolition des régions autonomes serbes .....   | 92         |
| 2. Directive relative aux municipalités de types A et B .....   | 93         |
| a) Adoption et objectif.....  | 93         |
| b) Application de la Directive .....  | 96         |
| 3. Cellules de crise municipales .....  | 100        |
| a) Contexte et création.....  | 100        |
| b) Liens des cellules de crise avec la police et le Gouvernement de la RS .....   | 101        |
| c) Présidences de guerre .....  | 104        |
| 4. Contrôle et formation de l'armée .....   | 106        |
| 5. Armement des Serbes et désarmement des Musulmans et des Croates .....  | 107        |
| a) Armement des Serbes.....   | 107        |
| b) Désarmement des Musulmans et des Croates .....   | 109        |
| 6. Licenciement des Musulmans et des Croates.....   | 111        |
| 7. Prise de contrôle des Municipalités et scénario des crimes.....  | 112        |
| a) Prise de contrôle .....  | 112        |
| b) Scénario des crimes.....   | 114        |
| c) Déplacement des Musulmans et des Croates de BiH et tentatives visant<br>à utiliser des organisations de l'ONU pour le faciliter..... | 118        |
| C. CONCLUSIONS.....   | 121        |
| <b>IV. RESUBORDINATION .....</b>  | <b>125</b> |
| <b>V. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE.....</b>   | <b>134</b> |
| A. RESPONSABILITÉ DE STOJAN ŽUPLJANIN .....   | 134        |
| 1. Participation alléguée de Stojan Župljanin à l'entreprise criminelle commune... 134  |            |
| a) Chefs d'accusation retenus au titre de l'article 7 1) du Statut.....   | 134        |
| b) Chefs d'accusation retenus au titre de l'article 7 3) du Statut.....   | 135        |
| 2. Rôle et autorité de Stojan Župljanin.....  | 136        |
| a) Informations générales, formation et carrière .....  | 136        |
| b) Nomination au poste de chef du CSB de Banja Luka du MUP de la RS.....  | 136        |
| c) Obligations et autorité de Stojan Župljanin en qualité de chef du CSB de<br>Banja Luka .....   | 138        |
| i) Rôle des cellules de crise municipales de la RAK à l'époque des faits .....  | 139        |
| d) Pouvoirs disciplinaires .....  | 146        |
| 3. Sources qui permettaient à Stojan Župljanin d'avoir connaissance des faits.....  | 147        |
| a) Transmission de rapports .....   | 147        |
| b) Réunions et autres formes de communication.....  | 149        |

|  |     |
|--|-----|
| 4. Analyse du comportement par lequel Stojan Župljanin aurait contribué à l'entreprise criminelle commune .....  | 150 |
| a) Participation alléguée de Stojan Župljanin à la formation des organes et des forces serbes de Bosnie qui ont pris le contrôle des Municipalités de la RAK par la force et pris part aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation .....  | 150 |
| i) Création du MUP de la RS .....  | 150 |
| ii) Formation du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka.....   | 154 |
| a. Rôle de Stojan Župljanin dans la formation du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka.....   | 154 |
| b. Commandement, structure et composition du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka.....   | 155 |
| i. Commandement du détachement.....  | 155 |
| ii. Composition, structure et équipement du détachement.....   | 156 |
| c. Autorité sur le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka.....   | 158 |
| d. Démantèlement du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka.....  | 159 |
| b) Donner des ordres aux membres et agents du MUP de la RS, les commander et leur donner des instructions pour contribuer à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune .....  | 161 |
| i) Rôle de Stojan Župljanin dans le blocus de Banja Luka par les SOS .....   | 161 |
| ii) Rôle de Stojan Župljanin dans la prise de contrôle des autres municipalités de la RAK .....  | 164 |
| iii) Connaissance qu'avait Stojan Župljanin du fait que les non-Serbes quittaient la RAK et rôle qu'il a joué dans leur départ.....  | 165 |
| c) Connaissance qu'avait Stojan Župljanin des crimes commis contre les non-Serbes dans la RAK et du rôle de la police dans le fonctionnement des centres de détention .....  | 167 |
| i) Banja Luka .....  | 167 |
| ii) Sanski Most .....  | 169 |
| iii) Prijedor .....  | 170 |
| iv) Kotor Varoš.....   | 173 |
| v) Ključ.....  | 173 |
| vi) Donji Vakuf.....   | 174 |
| vii) Teslić .....  | 174 |
| viii) Bosanski Novi .....  | 175 |
| ix) Autres éléments de preuve montrant que Stojan Župljanin avait connaissance de l'arrestation et de la détention de Musulmans et de Croates dans la RAK et montrant son comportement à cet égard.....  | 176 |
| x) Éléments de preuve montrant que Stojan Župljanin avait connaissance de l'indiscipline des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka .....   | 179 |
| d) Manquement à l'obligation, faite par les lois et règlements applicables au MUP, de protéger toute la population civile dans les Municipalités de la RAK et de prendre les mesures nécessaires afin que les forces du MUP de la RS protègent les Musulmans, les Croates et les autres non-Serbes vivant dans ces municipalités ..... | 181 |
| i) Ordres et actions de Stojan Župljanin visant à protéger la population non serbe .....   | 181 |
| ii) Demandes de protection faites par la communauté musulmane de Banja Luka .....  | 187 |
| iii) Opération de police contre le groupe Miće à Teslić.....   | 188 |

|      |   |     |
|------|---|-----|
| iv)  | Intervention de Stojan Župljanin pour empêcher le meurtre de centaines de Musulmans et de Roms à Doboj vers la mi-mai 1992.....   | 190 |
| e)   | Encourager et faciliter la perpétration par les forces serbes de crimes contre les Croates, les Musulmans et les autres non-Serbes dans les Municipalités de la RAK en s’abstenant de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces crimes, en arrêter les auteurs ou punir ces derniers..... | 191 |
| i)   | Éléments de preuve relatifs aux efforts déployés pour enquêter sur les crimes commis par les Serbes contre les non-Serbes dans la RAK .....   | 191 |
| ii)  | Rôle de Stojan Župljanin dans l’enquête sur le décès de prisonniers pendant leur transport de Prijedor au camp de Manjača en août 1992.....   | 196 |
| iii) | Rôle de Stojan Župljanin dans l’enquête sur le massacre de Korićanske Stijene à Skender Vakuf.....  | 198 |
| iv)  | Mesures disciplinaires contre les membres de la police.....   | 205 |
| 5.   | Conclusions sur l’appartenance de Stojan Župljanin à l’entreprise criminelle commune .....  | 207 |
| a)   | Conclusions sur les obligations, l’autorité et les pouvoirs de Stojan Župljanin ..  | 207 |
| b)   | Conclusions sur la contribution de Stojan Župljanin à l’entreprise criminelle commune .....   | 209 |
| i)   | Rôle dans le blocus de Banja Luka .....   | 210 |
| ii)  | Rôle dans la prise de contrôle des autres municipalités de la RAK .....   | 212 |
| a.   | Rôle dans l’opération de désarmement.....   | 212 |
| b.   | Formation du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, autorité exercée sur ce dernier et déploiement de ce dernier dans les Municipalités de la RAK.....   | 213 |
| iii) | Connaissance qu’avait Stojan Župljanin de la détention illégale des non-Serbes dans les Municipalités de la RAK et rôle qu’il a joué dans celle-ci .....  | 215 |
| iv)  | Comportement de Stojan Župljanin à l’égard des crimes commis contre les non-Serbes dans les Municipalités de la RAK.....  | 219 |
| c)   | Conclusion.....   | 221 |
| B.   | RESPONSABILITÉ DE MIĆO STANIŠIĆ .....   | 227 |
| 1.   | Participation alléguée de Mićo Stanišić à l’entreprise criminelle commune .....   | 228 |
| a)   | Chefs d’accusation retenus au titre de l’article 7 1) du Statut.....  | 228 |
| b)   | Chefs d’accusation retenus au titre de l’article 7 3) du Statut.....  | 229 |
| 2.   | Informations personnelles et carrière .....   | 230 |
| 3.   | Actes de Mićo Stanišić avant et après sa nomination au poste de Ministre de l’intérieur.....  | 232 |
| a)   | Participation à la formation des organes des Serbes de Bosnie et à l’élaboration de leur politique .....  | 232 |
| i)   | Plan Cutileiro et création du MUP de la RS.....   | 236 |
| ii)  | Relations avec les dirigeants serbes de Bosnie .....  | 241 |
| iii) | Participation aux séances du Gouvernement de la RS, du CSN et de l’Assemblée des Serbes de Bosnie .....   | 245 |
| b)   | Participation à la formation et au déploiement des forces du MUP de la RS .....   | 247 |
| i)   | Nomination du personnel du MUP de la RS .....   | 247 |
| a.   | Mobilisation et équipement des forces serbes .....  | 251 |
| b.   | Affectation des forces du MUP de la RS à des activités de combat.....   | 252 |
| c.   | Forces de réserve de la police.....   | 256 |
| d.   | Unités spéciales de police.....   | 257 |
| i.   | Unités spéciales placées sous l’autorité de Mićo Stanišić .....   | 257 |
| ii.  | Unités et détachements spéciaux dans les Municipalités .....  | 259 |
| c)   | Actes et comportement de Mićo Stanišić à l’égard des crimes .....   | 261 |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| i)    | Avril-mai 1992 .....  | 261 |
| ii)   | Commission centrale pour l'échange des prisonniers .....  | 263 |
| iii)  | Juin-début juillet 1992.....  | 266 |
| iv)   | Réunion du 11 juillet 1992 .....  | 270 |
| v)    | Ordres donnés par Mićo Stanišić pendant la deuxième quinzaine du mois de juillet 1992.....  | 272 |
| vi)   | Réactions à l'indignation de la communauté internationale.....  | 279 |
| vii)  | Ordres donnés par Mićo Stanišić au début du mois d'août 1992 .....  | 284 |
| viii) | Commissions du Gouvernement pour les centres de détention.....  | 287 |
| ix)   | Fin août-fin de l'année 1992 .....  | 288 |
| x)    | Sources générales d'information .....   | 294 |
| xi)   | Mesures disciplinaires .....  | 298 |
| a.    | Mesures prises contre des responsables du MUP de la RS .....  | 299 |
| b.    | Mesures prises contre les paramilitaires.....   | 304 |
| i.    | Les hommes d'Arkan .....  | 304 |
| ii.   | Les Guêpes jaunes .....   | 305 |
| iii.  | Autres groupes paramilitaires.....  | 307 |
| xii)  | Enquête sur les crimes de guerre commis contre les Serbes .....   | 309 |
| 4.    | Conclusions sur l'appartenance de Mićo Stanišić à l'entreprise criminelle commune .....   | 312 |
| a)    | Contribution de Mićo Stanišić à l'entreprise criminelle commune.....  | 312 |
| i)    | Rôle dans la création des organes des Serbes de Bosnie et l'élaboration de leur politique.....  | 312 |
| ii)   | Rôle des forces du MUP de la RS dans les activités de combat et la prise de contrôle des Municipalités.....                           | 315 |
| iii)  | Rôle dans la prévention des crimes, les enquêtes et la collecte de preuves les concernant.....  | 317 |
| iv)   | Rôle dans les arrestations et détentions illégales.....   | 322 |
| b)    | État d'esprit de Mićo Stanišić .....  | 324 |
| i)    | Responsabilité de Mićo Stanišić pour les crimes n'entrant pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune .....                  | 325 |
| 5.    | Responsabilité de Mićo Stanišić pour extermination selon les autres formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation ..... | 328 |
| a)    | Responsabilité de Mićo Stanišić selon d'autres modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut .....                      | 330 |
| b)    | Responsabilité de Mićo Stanišić au titre de l'article 7 3) du Statut .....  | 331 |
| C.    | CONCLUSIONS SUR LA RESPONSABILITÉ DES ACCUSÉS POUR LES CRIMES COMMIS DANS LES MUNICIPALITÉS .....                                     | 334 |
| 1.    | Banja Luka .....  | 335 |
| 2.    | Bijeljina .....   | 337 |
| 3.    | Bileća.....   | 339 |
| 4.    | Bosanski Šamac.....   | 340 |
| 5.    | Brčko .....   | 341 |
| 6.    | Doboj.....  | 343 |
| 7.    | Donji Vakuf.....  | 345 |
| 8.    | Gacko.....  | 347 |
| 9.    | Ilijaš.....   | 348 |
| 10.   | Ključ .....   | 349 |
| 11.   | Kotor Varoš .....   | 352 |
| 12.   | Pale .....  | 354 |
| 13.   | Prijedor et Skender Vakuf.....  | 355 |

|  |            |
|--|------------|
| 14. Sanski Most .....  | 357        |
| 15. Teslić .....   | 359        |
| 16. Višegrad.....  | 361        |
| 17. Vlasenica .....  | 362        |
| 18. Vogošća.....   | 364        |
| 19. Zvornik .....  | 365        |
| <b>VI. PEINE.....</b>  | <b>368</b> |
| A. DROIT DE LA PEINE .....   | 368        |
| 1. Finalité de la peine .....  | 369        |
| 2. Sentence.....   | 369        |
| a) Gravité de l’infraction .....   | 369        |
| b) Circonstances aggravantes et atténuantes .....  | 370        |
| i) Circonstances aggravantes .....   | 371        |
| ii) Circonstances atténuantes .....  | 372        |
| iii) Grille générale des peines d’emprisonnement appliquée par les tribunaux<br>de l’ex-Yougoslavie .....        | 373        |
| iv) Décompte de la durée de la détention préventive.....   | 374        |
| B. DROIT RELATIF AU CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ET À CERTAINES<br>ACCUSATIONS PORTÉES EN L’ESPÈCE ..... | 374        |
| C. MIĆO STANIŠIĆ.....  | 379        |
| 1. Arguments des parties .....   | 379        |
| 2. Fixation de la peine .....  | 381        |
| a) Gravité de l’infraction .....   | 381        |
| b) Circonstances aggravantes et atténuantes .....  | 382        |
| D. STOJAN ŽUPLJANIN.....   | 385        |
| 1. Arguments des parties .....   | 385        |
| 2. Fixation de la peine .....  | 389        |
| a) Gravité de l’infraction .....   | 389        |
| b) Circonstances aggravantes et atténuantes .....  | 389        |
| <b>VII. DISPOSITIF .....</b>   | <b>392</b> |

## I. MUP DE LA RS

### A. Ministère de l'intérieur et système judiciaire de la RS

#### 1. Création du MUP de la RS

1. Des éléments de preuve ont été présentés concernant les circonstances dans lesquelles le MUP de la RS a vu le jour. Au cours de l'année 1991, les dirigeants du SDS et des Serbes employés par le MUP de la RSBiH ont exprimé leur mécontentement face à la gestion du personnel au sein du Ministère, principalement au sujet de la nomination et de la destitution des Serbes<sup>1</sup>. Avant 1990, le processus de nomination tenait compte de l'appartenance ethnique afin de garantir une représentation égale des trois groupes ethniques. Ce facteur n'était cependant pas décisif<sup>2</sup>. Après les élections multipartites, les trois partis — le SDA, le SDS et le HDZ — se sont évertués à obtenir certains postes pour les membres de leur propre groupe ethnique<sup>3</sup>. À l'automne 1991, la possibilité de décentraliser les affaires intérieures en BiH ou d'établir un MUP serbe avait déjà été discutée<sup>4</sup>.

2. À cet égard, Neđo Vlaški, un Serbe, ancien responsable de la police<sup>5</sup>, a témoigné qu'entre juillet et septembre 1991, un certain degré de frustration et de tension était perceptible au sein du MUP de la RSBiH relativement à l'affectation des postes entre le SDS, le SDA et le HDZ<sup>6</sup>. Vlaški a ajouté qu'en juin 1991, il avait été écarté du poste qu'il occupait au MUP de la RSBiH et qu'un Musulman avait été nommé à sa place. Vlaški a été affecté au poste d'adjoint au sous-secrétaire à la sûreté de l'État, qui a ensuite été supprimé<sup>7</sup>. La suppression du poste de Vlaški a suscité des réactions de la part d'un certain nombre de dirigeants du SDS, notamment de Biljana Plavšić et de Radovan Karadžić<sup>8</sup>. Le 16 septembre 1991, Karadžić s'est entretenu avec Vitomir Žepinić, qui avait été le candidat du SDS au poste

---

<sup>1</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4906 et 4907 (16 décembre 2009) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 10 ; Goran Mačar, CR, p. 22814 à 22816, 22818 et 22819 (5 juillet 2011) ; Slobodan Škipina, CR, p. 8423 (31 mars 2010) ; 1D118, informations sur les abus, les activités illégales et les manipulations des cadres du SDA et du HDZ dans les services de sûreté de l'État du MUP de la RSBiH, 1<sup>er</sup> mars 1992.

<sup>2</sup> ST027, CR, p. 724 (2 octobre 2009).

<sup>3</sup> ST027, CR, p. 777 (2 octobre 2009) ; Vitomir Žepinić, CR, p. 5767 et 5768 (29 janvier 2010).

<sup>4</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 32 à 43 et 383. Voir aussi P520, document intitulé « Possibilités de décentraliser les affaires intérieures en BiH », pièce non datée ; P521, document intitulé « Possibilités d'organiser un Ministère de l'intérieur serbe », 17 octobre 1991.

<sup>5</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6284 et 6295 à 6297 (15 février 2010).

<sup>6</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6300 et 6301 (15 février 2010).

<sup>7</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6303 et 6317 à 6319 (15 février 2010), et 6378 (16 février 2010).

<sup>8</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6319 à 6322 (15 février 2010). Voir aussi 1D116, communiqué des fonctionnaires serbes du MUP de BiH, 9 septembre 1991.



de Ministre de l'intérieur de la RSBiH, mais qui n'était pas membre du SDS<sup>9</sup>. Depuis février 1991, Žepinić était Vice-Ministre de l'intérieur de la RSBiH, Alija Delimustafić, un Musulman, étant Ministre<sup>10</sup>. Dans cette conversation du 16 septembre 1991 avec Žepinić, Karadžić a qualifié la façon dont Vlaški avait été traité d'« assujettissement du peuple serbe », et il lui a demandé sans ménagements de revenir sur cette décision<sup>11</sup>.

3. Le 17 septembre 1991, Karadžić a appelé Miodrag Simović, Vice-Président du Gouvernement de la RSBiH chargé des affaires intérieures et politiques et membre du SDS<sup>12</sup>, et lui a dit :

Vous voudrez bien faire savoir à Žepinić que, à partir de demain, nous retirons tous nos ministres, nous retirons tous nos fonctionnaires du MUP et nous cessons tout partenariat pour entrer dans l'opposition, parce que Žepinić permet que nos hommes soient maltraités et écartés de leurs fonctions. Vlaški a été limogé, ça suffit maintenant. Ce soir à 8 heures, je vais rompre avec Izetbegović. Retrait complet, et le Parti démocratique serbe passe dans l'opposition. Nous allons [...] nous retirer et établir notre propre SUP, séparément et avec d'autres hommes, [...] nous allons former un gouvernement séparément, nous allons tout faire séparément<sup>13</sup>.

Karadžić a ajouté : « Vlaški est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase<sup>14</sup>. »

4. Le 11 février 1992, une réunion de responsables serbes du MUP de la RSBiH a eu lieu à Banja Luka. Momčilo Mandić, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, entre autres, étaient présents<sup>15</sup>. Parmi les principales conclusions de cette réunion figurait la création d'un collègue serbe au sein du MUP de la RSBiH, composé des fonctionnaires serbes occupant des postes de responsabilité. Ce collègue devait être dirigé par Momčilo Mandić, qui était alors adjoint du Ministre de l'intérieur de la RSBiH<sup>16</sup>. Le collègue avait pour instruction d'entreprendre tous les

<sup>9</sup> Vitomir Žepinić, CR, p. 5683 à 5685 (28 janvier 2010) ; P902, transcription de la conversation interceptée entre Vitomir Žepinić et Radovan Karadžić, 16 septembre 1991.

<sup>10</sup> ST027, CR, p. 774 (2 octobre 2009) ; Vitomir Žepinić, CR, p. 5686 et 5687 (28 janvier 2010) ; Momčilo Mandić, CR, p. 9410 (3 mai 2010).

<sup>11</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6316 (15 février 2010) ; P902, transcription de la conversation interceptée entre Vitomir Žepinić et Radovan Karadžić, 16 septembre 1991, p. 1 à 3.

<sup>12</sup> Vitomir Žepinić, CR, p. 5766 et 5795 (29 janvier 2010) ; Momčilo Mandić, CR, p. 9429 et 9430 (3 mai 2010).

<sup>13</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6323 et 6324 (15 février 2010) ; Vitomir Žepinić, CR, p. 5794 et 5795 (29 janvier 2010) ; P903, conversation interceptée entre Miodrag Simović et Radovan Karadžić, 17 septembre 1991, p. 1.

<sup>14</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6324 et 6325 (15 février 2010) ; P903, conversation interceptée entre Miodrag Simović et Radovan Karadžić, 17 septembre 1991, p. 2.

<sup>15</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4833 et 4837 (15 décembre 2009) ; Neđo Vlaški, CR, p. 6337, 6338 et 6344 à 6350 (15 février 2010) ; 1D135, procès-verbal d'une réunion des représentants serbes du MUP à Banja Luka, 11 février 1992 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 56. Parmi les personnes présentes se trouvaient également Čedo Kljajić, Slavko Drašković, Stanko Stojanović, Andrija Bjelošević, Nenad Radović, Vladimir Tutuš, Krsto Savić, Goran Žugić, Dragan Develdlaka, Goran Radović, Milan Krnjajić, Neđo Vlaški, Malko Koroman, Predag Ješurić, Nedeljko Kesić, Igor Velašević et Vaso Škondrić.

<sup>16</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9418 et 9419 (3 mai 2010).

préparatifs nécessaires au fonctionnement du MUP serbe après la promulgation de la Constitution de la RS<sup>17</sup>. Plusieurs autres conclusions se rapportaient à la création d'un MUP serbe en BiH. Il était notamment prévu de mettre en place une commission qui soumettrait un projet d'emblème pour le MUP serbe et d'insigne pour la police serbe, et de travailler activement à la formation et à l'armement des forces de police serbes<sup>18</sup>. Sur ce dernier point, Vlaški, qui a également participé à la réunion, a déclaré qu'il était la conséquence du « déséquilibre » dans l'armement et le recrutement engendré par le contrôle qu'exerçaient les Musulmans et les Croates sur le MUP de la RSBiH<sup>19</sup>. Momčilo Mandić a déclaré que la réunion n'était pas secrète puisqu'elle s'était tenue publiquement dans un hôtel, en présence de nombreuses personnes. Il avait également informé Delimustafić de la tenue de la réunion et lui en avait envoyé le procès-verbal<sup>20</sup>.

5. Le 28 février 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté la Constitution de la RS ainsi qu'une série de lois organiques, notamment la loi sur les affaires intérieures et la loi sur la défense<sup>21</sup>. Le 11 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a unanimement appelé le « Comité des ministres » à mettre en application la loi sur les affaires intérieures<sup>22</sup>. Au cours de la séance du 18 mars 1992 de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, Momčilo Krajišnik, le président de l'Assemblée, a explicitement évoqué la nécessité d'une « séparation des groupes ethniques sur le terrain<sup>23</sup> ». Vještica, un délégué du SDS de Bosanska Krupa, a fait état du besoin de créer une force de police et un MUP serbes pour que les Serbes puissent prendre le contrôle de « leurs territoires ». À la fin de la séance, Radovan Karadžić a fait allusion au fait que les Serbes de Bosnie allaient bientôt annoncer leur retrait du MUP de la RSBiH<sup>24</sup>.

---

<sup>17</sup> ID135, procès-verbal d'une réunion des représentants serbes du MUP à Banja Luka, 11 février 1992, p. 4, par. 1 à 3 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, p. 4, par. 59.

<sup>18</sup> ID135, procès-verbal d'une réunion des représentants serbes du MUP à Banja Luka, 11 février 1992, par. 12 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 60.

<sup>19</sup> Nedo Vlaški, CR, p. 6350 et 6351 (15 février 2010), et 6427 et 6428 (16 février 2010).

<sup>20</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9663 à 9365 (6 mai 2010).

<sup>21</sup> P1997, 9<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 28 février 1992, p. 14 et 18.

<sup>22</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 77 ; P707, notes sténographiques de la 10<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11 mars 1992, p. 54.

<sup>23</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 78 ; P708, procès-verbal de la 11<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 18 mars 1992, p. 12.

<sup>24</sup> Milan Trbojević, CR, p. 2300 (29 octobre 2009) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 78 et 79 ; P708, procès-verbal de la 11<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 18 mars 1992, p. 35 et 36.

6. Le 24 mars 1992, par un vote de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, Mićo Stanišić a été désigné pour devenir le tout premier Ministre de l'intérieur de la RS, fonction qu'il a acceptée<sup>25</sup>. La création et l'entrée en fonction du MUP serbe étaient prévues après la proclamation solennelle de la Constitution de la RS, le 27 mars 1992<sup>26</sup>. Ce jour-là, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a créé le MUP de la RS. La loi sur le MUP de la RS est entrée en vigueur le 31 mars 1992<sup>27</sup>. Mićo Stanišić a déclaré avoir pris officiellement ses fonctions de Ministre de l'intérieur de la RS le 31 mars 1992, alors qu'il était toujours formellement conseiller du Ministre Delimustiafić, membre du Gouvernement de la RSBiH<sup>28</sup>.

7. Entre l'adoption de la loi sur le nouveau MUP de la RS et son entrée en vigueur le 31 mars 1992, le SDS a retiré Vitomir Žepinić du MUP de la RSBiH<sup>29</sup>. Le 30 mars 1992, Mićo Stanišić a passé en revue les forces de police de la SAO de Romanija et a annoncé à cette occasion que, désormais, la RS avait « ses propres forces de police », conformément à la Constitution de la RS et à la loi sur les affaires intérieures<sup>30</sup>.

8. Le 31 mars 1992, Momčilo Mandić a envoyé au Ministre de l'intérieur de la RSBiH et à tous les CSB, SJB et SDB une dépêche par laquelle il les informait de la création du MUP de la RS et de la nomination de Mićo Stanišić<sup>31</sup>. Il était également dit dans la dépêche que le MUP de la RS devait établir des CSB pour gérer les affaires intérieures sur le territoire de la RS, à Banja Luka pour la RAK, à Trebinje pour la SAO d'Herzégovine, à Doboj pour la SAO de Bosnie septentrionale, à Sarajevo pour la SAO de Romanija-Birač, et à Ugljevik pour la SAO de Semberija. Des SJB devaient également être créés et rattachés à ces CSB. Le jour de l'entrée en vigueur de la loi sur les affaires intérieures, les CSB et les SJB dépendant du MUP de la RSBiH devaient cesser d'opérer en RS et leurs compétences, missions et activités devaient être prises en charge par les unités organisationnelles du MUP de la RS<sup>32</sup>.

---

<sup>25</sup> P198, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 6 à 9 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 83 ; Christian Nielsen, CR, p. 4890 (16 décembre 2009).

<sup>26</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 84 ; Christian Nielsen, CR, p. 4722 (14 décembre 2009), et 4928 (17 décembre 2009) ; fait jugé n<sup>o</sup> 132.

<sup>27</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 132.

<sup>28</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 30 à 35 ; P2307, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 9 à 11.

<sup>29</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 88.

<sup>30</sup> ID633, enregistrement vidéo réalisé par le MUP de la RS montrant les policiers du CSB de Sarajevo en rangs, avant la revue en présence de Mićo Stanišić, 30 mars 1992, p. 1.

<sup>31</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9675 à 9677, 9679 et 9680 (6 mai 2010) ; P353, dépêche de Momčilo Mandić, 31 mars 1992 ; fait jugé n<sup>o</sup> 115.

<sup>32</sup> P353, dépêche de Momčilo Mandić, 31 mars 1992.

9. Le MUP de la RS est entré en fonction le 1<sup>er</sup> avril 1992<sup>33</sup>.

## 2. Cadre juridique régissant le MUP de la RS

### a) Loi sur les affaires intérieures

10. Selon le témoin expert Christian Nielsen, la nouvelle loi sur les affaires intérieures était largement basée sur une version expurgée de la loi sur les affaires intérieures de la RSBiH du 17 avril 1990 (la « loi de 1990 »), dont elle reprenait presque exactement les termes<sup>34</sup>. L'une des principales différences entre les deux lois était d'ordre terminologique. D'après la loi de 1990, le SUP de la République était la plus haute autorité en BiH en matière d'affaires intérieures et il avait à sa tête le Secrétaire aux affaires intérieures de la République, tandis que dans la loi sur les affaires intérieures, il est question d'un Ministère de l'intérieur dont le plus haut fonctionnaire est le Ministre<sup>35</sup>. Dans la loi sur les affaires intérieures, le terme de « travailleurs » a également été remplacé par celui de « citoyens »<sup>36</sup>. L'article 2 de cette loi continue cependant à faire référence aux relations mutuelles « indispensables » avec le Secrétariat fédéral<sup>37</sup>, ce que Nielsen a estimé conforme à la volonté des dirigeants de la RS, exprimée publiquement, de maintenir des relations avec l'État yougoslave et les responsables fédéraux basés à Belgrade, et conforme à leur point de vue selon lequel les organes fédéraux de la RSFY étaient toujours compétents et les lois de la RSFY toujours en vigueur sur les territoires contrôlés par les Serbes de Bosnie<sup>38</sup>. En outre, l'ancien terme de « milice » (*milicija*) utilisé pour désigner la police a été remplacé par le mot « police » (*policija*)<sup>39</sup>.

11. Aux termes de la nouvelle loi, les affaires intérieures couvraient la sécurité publique, la sûreté nationale et les activités liées aux cartes d'identité, à la citoyenneté et à divers registres<sup>40</sup>. La loi comprenait des dispositions relatives à la sécurité publique<sup>41</sup> ainsi qu'à la

---

<sup>33</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 88 ; Christian Nielsen, CR, p. 4725 (14 décembre 2009) ; P353, télex de Momčilo Mandić au Ministre de l'intérieur, à tous les CSB et SJB et au SUP, 31 mars 1992.

<sup>34</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 96 à 98 et 173 ; Christian Nielsen, CR, p. 4739 (14 décembre 2009), et 5607 (27 janvier 2010) ; P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992.

<sup>35</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 99.

<sup>36</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4961 (17 décembre 2009) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 99.

<sup>37</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 101.

<sup>38</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4964 à 4966 (17 décembre 2009) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 101.

<sup>39</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7987 et 7988 (23 mars 2010) ; Nenad Krejić, CR, p. 14105 (2 septembre 2010) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 20800 (17 mai 2011).

<sup>40</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, articles 3 et 4 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 102.

<sup>41</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, articles 14 à 17.

sûreté nationale<sup>42</sup>. La loi sur les affaires intérieures définissait les rôles et responsabilités de la police et des fonctionnaires du MUP de la RS, et énonçait en particulier les règles relatives à la détention des personnes et à l'utilisation des armes à feu par les fonctionnaires du MUP de la RS<sup>43</sup>.

12. La loi sur les affaires intérieures énumérait, en tant qu'entités organisationnelles du Ministère, les mêmes CSB que les CSB, mentionnés plus haut, qui étaient destinataires de la dépêche de Momčilo Mandić du 31 mars 1992, à la différence que le siège du CSB de la SAO de Semberija se trouvait à Bijeljina<sup>44</sup>. Chacun des cinq CSB couvrait un territoire donné, au sein duquel chacune des municipalités concernées avait son SJB<sup>45</sup>. Selon le projet de règlement interne du MUP de la RS de 1992, les chefs des CSB régionaux continuaient à jouer un rôle tant en matière de sécurité publique qu'en matière de sûreté nationale<sup>46</sup>. La loi prévoyait en outre que les CSB et les SJB du MUP de la RSBiH situés sur le territoire de la RS seraient fermés le jour de l'entrée en vigueur de la loi sur les affaires intérieures<sup>47</sup>. Les employés serbes du MUP de la RSBiH, ainsi que les employés non serbes qui le désiraient, devaient être transférés au MUP de la RS, de même que les biens immobiliers et les équipements du MUP de la RSBiH<sup>48</sup>.

13. Certaines dispositions de la loi sur les affaires intérieures seront examinées plus en détail ci-après.

b) Règlement relatif aux affaires intérieures

14. Le juriste Radomir Njeguš a dirigé les affaires juridiques du MUP de la RS de 1992 à 1994<sup>49</sup> et était chargé à ce titre de rédiger la réglementation relevant des affaires intérieures<sup>50</sup>. Il a donc été responsable de l'élaboration du nouveau règlement relatif à l'organisation interne du Ministère en temps de guerre. La rédaction a été achevée en

---

<sup>42</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, articles 18 à 25. Voir aussi partie consacrée à la sûreté nationale.

<sup>43</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, articles 16 et 41 à 67.

<sup>44</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 28.

<sup>45</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4742 (14 décembre 2009) ; Dragan Kezunović, CR, p. 11643 (11 juin 2010) ; P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, articles 26, 27 et 30 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 116.

<sup>46</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4797 (15 décembre 2009).

<sup>47</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 126 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 168.

<sup>48</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 127 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 169.

<sup>49</sup> Radomir Njeguš, CR, p. 11287, 11293 et 11294 (7 juin 2010).

<sup>50</sup> Radomir Njeguš, CR, p. 11303 et 11304 (7 juin 2010).

septembre 1992 et le règlement a été adopté en avril 1993<sup>51</sup>. Il était en grande partie identique à celui de 1990, sur lequel le Ministère s'est appuyé jusqu'à l'adoption du nouveau texte<sup>52</sup>.

15. Selon le nouveau règlement, le Ministère comptait 11 240 employés au total<sup>53</sup> et son administration centrale était structurée en neuf entités organisationnelles : a) direction des forces de police ; b) direction de la prévention et de la détection de la criminalité (ou « direction de la prévention de la criminalité ») ; c) unité d'inspection et de protection contre les incendies et les explosions ; d) direction de l'analyse, de l'information et du fonctionnement du système d'information ; e) direction des transmissions et du chiffrement ; f) direction des affaires juridiques, du personnel et des étrangers ; g) école des affaires intérieures ; h) direction du matériel, des finances et de la technique ; i) cabinet du Ministre<sup>54</sup>. Les trois premières entités susmentionnées relevaient de la sécurité publique, les autres ayant pour objet de mener à bien « d'autres activités internes et conjointes<sup>55</sup> ».

16. Le nouveau règlement disposait aussi que les CSB étaient composés des entités organisationnelles suivantes : a) la sûreté nationale ; b) la sécurité publique ; c) le service des transmissions ; d) le service des étrangers, des affaires juridiques et administratives et du personnel ; e) le service du matériel, des finances et de la technique ; vi) le poste de sécurité publique<sup>56</sup>.

---

<sup>51</sup> Radomir Njeguš, CR, p. 11428 (8 juin 2010) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 175 à 177 ; 1D662, rapport de l'expert Mladen Bajagić, par. 358 et 359.

<sup>52</sup> Radomir Njeguš, CR, p. 11428 (8 juin 2010) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 176 ; Christian Nielsen, CR, p. 5423 (25 janvier 2010) ; P615, règlement relatif à l'organisation interne du Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente, septembre 1992 ; P850, règlement relatif à l'organisation interne du Secrétariat aux affaires intérieures de la RSBiH, 29 janvier 1990. Voir aussi 1D54, règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP de la RS en temps de guerre, 19 septembre 1992.

<sup>53</sup> P615, règlement relatif à l'organisation interne du Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente, septembre 1992, article 5. La Chambre observe que le nouveau règlement, bien qu'il date de septembre 1992 et ait été adopté en 1993, offre un bon aperçu du fonctionnement des structures du MUP de la RS et des CSB en 1992. Le nouveau règlement reprenait en outre largement l'ancien.

<sup>54</sup> P615, règlement relatif à l'organisation interne du Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente, septembre 1992, article 7.

<sup>55</sup> P615, règlement relatif à l'organisation interne du Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente, septembre 1992, article 8.

<sup>56</sup> P615, règlement relatif à l'organisation interne du Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente, septembre 1992, article 19.

### 3. Organisation et structure du MUP de la RS et compétences des divers organes

#### a) Ministre et Ministère

17. Goran Mačar a témoigné que le MUP de la RS, à l'instar du MUP de la RSBiH, était un organe centralisé de l'administration publique, dirigé par le Ministre de l'intérieur, et qu'il reposait *de jure* sur un système vertical de subordination, allant du sommet de la hiérarchie jusqu'aux SJB<sup>57</sup>. Pendant la période où il était Ministre de l'intérieur, Mićo Stanišić avait deux adjoints (ayant aussi le titre de « sous-secrétaires »), à savoir le chef de la sûreté nationale, Slobodan Škipina de début avril 1992 au 3 juillet 1992 puis Dragan Kijac, et le chef de la sécurité publique, Čedo Kljajić<sup>58</sup>. Les adjoints du Ministre s'appuyaient à leur tour sur les chefs des directions et, en particulier, sur les chefs des directions opérationnelles<sup>59</sup>.

18. Aux termes de l'article 33 de la loi sur les affaires intérieures, le Ministère s'acquittait, entre autres, des tâches suivantes : a) prendre directement en charge les activités liées à la sûreté nationale ; b) suivre, orienter et coordonner les activités des CSB et des SJB ; c) participer directement aux activités de protection de la vie et de la sécurité personnelle des citoyens ; d) sur les ordres du Président de la République, faire intervenir les forces de réserve de la police ; e) fournir en armes les membres des unités d'active et de réserve de la police ; f) organiser et maintenir un système de transmissions unifié. Dans les cas complexes, le Ministère prenait si nécessaire directement des mesures pour prévenir et rechercher les infractions, et rechercher et arrêter leurs auteurs<sup>60</sup>.

19. Les ordres du Ministre de l'intérieur étaient adressés essentiellement aux directions, centres, postes et unités, mais généralement pas aux personnes à titre individuel<sup>61</sup>. S'il n'était pas interdit au Ministre de l'intérieur de donner des ordres directs à un SJB, il devait normalement les transmettre par l'intermédiaire du CSB régional<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> Fait jugé n° 134 ; Goran Mačar, CR, p. 23432 (18 juillet 2011).

<sup>58</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8280, 8284, 8288, 8295, 8323 et 8357 (30 mars 2010) ; Radomir Njeguš, CR, p. 11302 (7 juin 2010) ; Dragomir Andan, CR, p. 21760 (2 juin 2011) ; Tomislav Kovač, CR, p. 27224 (9 mars 2012).

<sup>59</sup> Radomir Njeguš, CR, p. 11300 (7 juin 2010).

<sup>60</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 33.

<sup>61</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27145 (8 mars 2012).

<sup>62</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4753 (14 décembre 2009).

20. Le MUP de la RS était tenu de présenter ses rapports d'activité à l'Assemblée des Serbes de Bosnie<sup>63</sup>. Milan Trbojević est convenu que Mićo Stanišić devait rendre compte en premier lieu à Branko Đerić, le Premier Ministre d'alors, et qu'il aurait également dû rendre compte à l'Assemblée des Serbes de Bosnie, en tant que membre du Gouvernement de la RS<sup>64</sup>. Cependant, au cours de la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie des 23 et 24 novembre 1992, Branko Đerić, qui a alors démissionné, a déclaré que le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice n'assistaient pas aux réunions du Gouvernement mais qu'en revanche ils rencontraient Radovan Karadžić, le Président de la RS, et Momčilo Krajišnik, le président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie<sup>65</sup>.

b) Sécurité publique

21. D'après les articles 14 à 16 de la loi sur les affaires intérieures, les services ayant pour mission de traiter toutes les questions de sécurité publique étaient placés sous l'autorité d'un adjoint du Ministre de l'intérieur (sous-secrétaire), qui était responsable des activités concernées devant le Ministre<sup>66</sup>. Étaient du ressort de la sécurité publique : la protection immédiate de l'ordre constitutionnel, la vie des citoyens et leur sécurité personnelle, la prévention et la recherche des infractions, la recherche et l'arrestation de leurs auteurs, le maintien de l'ordre public, la protection de certaines personnes et de certains bâtiments, la sécurité routière et certaines missions de sécurité dans d'autres secteurs de la circulation, les contrôles aux frontières, la surveillance des résidences provisoires et des déplacements des étrangers, le contrôle des passeports, le contrôle des armes et des munitions, la protection contre les incendies, le transport et le stockage des matières dangereuses, et l'assistance en cas de catastrophe naturelle et d'épidémie<sup>67</sup>.

22. Les policiers étaient tenus de porter l'uniforme et d'être armés pendant le service. Cependant, le Ministre ou un fonctionnaire qu'il mandatait à cet effet pouvait ordonner aux policiers d'accomplir certaines missions en civil<sup>68</sup>. Milan Trbojević a témoigné qu'au MUP de la RS, aucun type particulier d'uniforme n'était porté de façon systématique. S'il y avait des

---

<sup>63</sup> Goran Mačar, CR, p. 23544 (19 juillet 2011) ; P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel, 16 mars 1992.

<sup>64</sup> Milorad Trbojević, P427.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11689 (7 avril 2005).

<sup>65</sup> P400, compte rendu de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 23 et 24 novembre 1992, p. 12.

<sup>66</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 14 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 109.

<sup>67</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, articles 15 et 16 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 110.

<sup>68</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 16.



uniformes de police bleus et des tenues de camouflages bleues, réglementaires, plusieurs autres uniformes et insignes étaient également utilisés à cette époque<sup>69</sup>. Afin d'éviter cette diversité d'uniformes, le Gouvernement de la RS a décidé, le 8 août 1992, qu'il était nécessaire de créer un uniforme réglementaire pour le MUP et de le fabriquer rapidement<sup>70</sup>. Les suites de cette décision ne sont toutefois pas connues avec précision.

23. Outre les unités d'active de la police, il existait une force de réserve de la police, constituée de civils qui ne faisaient pas partie des forces régulières de la police mais appartenaient à une organisation de défense autre que la TO<sup>71</sup>. Après les élections multipartites, le SDS, le SDA et le HDZ ont commencé à placer aux postes libres des membres de leur propre groupe, ce qui a entraîné une hausse soudaine du nombre de policiers de réserve<sup>72</sup>. ST027 a déclaré qu'il était par conséquent possible que certains postes dans les forces de réserve de la police soient occupés par des personnes ne remplissant pas les conditions minimales requises pour ce faire, y compris par des personnes ayant des antécédents judiciaires<sup>73</sup>. Selon Nielsen, il appartenait au Gouvernement de la RS de définir le nombre total de policiers, leur organisation, le nombre total de policiers de réserve et les conditions requises pour occuper des postes dans les forces de réserve de la police<sup>74</sup>.

24. Au « pinacle » des forces de police de la RS se trouvait le détachement spécial de police du MUP, une unité commandée par Milenko Karišik<sup>75</sup>. Il était constitué de cinq détachements, un par CSB, stationnés respectivement à Banja Luka, Bijeljina, Doboj, Sarajevo et Trebinje<sup>76</sup>.

25. Aux termes de l'article 12 de la loi sur les affaires intérieures, les fonctionnaires du Ministère étaient « tenus dans l'exécution de leurs tâches et de leurs missions, de préserver les vies et la dignité humaines ». Il ne pouvait être fait usage de la force que dans la mesure

---

<sup>69</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4136 (3 décembre 2009).

<sup>70</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4135 (3 décembre 2009).

<sup>71</sup> ST027, CR, p. 729 et 730 (2 octobre 2009).

<sup>72</sup> ST027, CR, p. 777 et 778 (2 octobre 2009).

<sup>73</sup> ST027, CR, p. 778 (2 octobre 2009) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 213.

<sup>74</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 111.

<sup>75</sup> Christian Nielsen, CR, p. 5510 (26 janvier 2010) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 183. Voir aussi P615, règlement relatif à l'organisation interne du Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente, septembre 1992, article 10.

<sup>76</sup> P615, règlement relatif à l'organisation interne du Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente, septembre 1992, article 10.

nécessaire prévue par la loi, et ce de la manière la moins préjudiciable possible<sup>77</sup>. Les circonstances autorisant la garde à vue des personnes étaient énumérées à l'article 49 de la loi, qui portait à trois jours la durée maximale de garde à vue dans les locaux des CSB et des SJB<sup>78</sup>. L'article 54 de la loi sur les affaires intérieures traitait du pouvoir qu'avaient les autorités d'obtenir, dans le cadre d'enquêtes criminelles, des renseignements de personnes placées en détention<sup>79</sup>. Les articles 56 à 61 réglementaient l'usage de la force et définissaient les circonstances permettant de franchir les paliers successifs du « droit d'utiliser les moyens de contrainte appropriés<sup>80</sup> ». Après tout usage de la force par un fonctionnaire servant dans un SJB, le chef du CSB concerné était tenu, dans un délai d'une semaine, d'en évaluer la légalité et la régularité. En cas d'usage de la force par un autre fonctionnaire habilité dépendant du Ministère, la même obligation valait pour le Ministère. Si le chef du CSB ou le Ministre établissait que l'usage de la force avait été illégal ou irrégulier, il était tenu de prendre les mesures appropriées pour déterminer la responsabilité du fonctionnaire habilité concerné<sup>81</sup>.

c) Sûreté nationale

26. Selon Nielsen, le service de la sûreté nationale (le SNB), connu auparavant sous la dénomination « service de la sûreté de l'État » (le SDB), avait pour mission de traiter les questions de sûreté nationale, notamment de recueillir des renseignements en vue de détecter et de prévenir les activités d'individus ou de groupes visant à porter atteinte à l'ordre constitutionnel et à la sûreté de l'État<sup>82</sup>. Slobodan Škipina a déclaré que le SNB était un service à part au sein du système de sécurité, qui avait ses propres règles et n'était lié au MUP que sur le papier<sup>83</sup>. La sûreté nationale s'occupait de renseignement et de contre-espionnage et

---

<sup>77</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 107.

<sup>78</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4985 (17 décembre 2009) ; P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 49 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 130.

<sup>79</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 54 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 134.

<sup>80</sup> ST027, CR, p. 774 et 775 (2 octobre 2009) ; P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, articles 56 à 61 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 136.

<sup>81</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, articles 56 à 61 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 137.

<sup>82</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, articles 18 et 19 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 112.

<sup>83</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8320 (30 mars 2010).

toutes ses communications étaient chiffrées<sup>84</sup>. Les renseignements recueillis par le SNB étaient transmis aux responsables du MUP de la RS et à leurs homologues du MUP de Serbie<sup>85</sup>.

27. Un schéma de la structure du SNB entre avril et juillet 1992 a été présenté à Škipina, qui a démissionné de son poste en juillet 1992<sup>86</sup>. Le témoin a confirmé qu'il figurait sur le schéma en qualité de sous-secrétaire et chef du SNB, et que Goran Radović y figurait également, au rang hiérarchique immédiatement inférieur, en qualité de sous-secrétaire adjoint et chef adjoint du SNB. Dragan Devedlaka et Neđo Vlaški ont également occupé le même poste que Radović à un moment donné, mais pendant une très courte période<sup>87</sup>.

28. Le SNB était composé de six entités : le bureau du renseignement, dirigé par Dragiša Mihić ; le bureau de la détection et de la prévention des activités des services de renseignement étrangers, dirigé pendant une courte période par Novak Blagojević ; le bureau chargé de la sécurité, dirigé par Milan Šćekić ; le bureau chargé des préparatifs de défense, dirigé par Todar Cicović ; le bureau de l'analyse et de l'information, dirigé par Ljiljana Trisić ; la section des affaires juridiques, dirigée par Ranko Šukalo<sup>88</sup>. Škipina a affirmé qu'en réalité, ces entités n'avaient pas de personnel<sup>89</sup>.

29. Škipina a déclaré que le SNB avait son siège dans un bâtiment situé à un kilomètre du centre de Pale. Mićo Stanišić s'y rendait de temps à autre et il lui arrivait d'y passer la nuit<sup>90</sup>. Les SNB de Trebinje et de Bijeljina n'existaient pas à l'époque où Škipina exerçait ses fonctions<sup>91</sup>. De plus, pendant toute la période durant laquelle il a été chef du SNB, Škipina n'a eu aucun contact avec les SNB de Banja Luka et de Doboj, car il était impossible d'avoir avec eux des communications chiffrées<sup>92</sup>.

---

<sup>84</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8324 (30 mars 2010).

<sup>85</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 113 ; Christian Nielsen, CR, p. 4740 et 4741 (14 décembre 2009), et 4963 (17 décembre 2009).

<sup>86</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8297 (30 mars 2010) ; P1251, structure du SNB du MUP de la RS, avril-juin 1992.

<sup>87</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8297 (30 mars 2010), et 8366 (31 mars 2010) ; P1251, structure du SNB du MUP de la RS, avril-juin 1992.

<sup>88</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8297 et 8298 (30 mars 2010) ; P1251, structure du SNB du MUP de la RS, avril-juin 1992.

<sup>89</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8298 (30 mars 2010).

<sup>90</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8299 (30 mars 2010).

<sup>91</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8394 (31 mars 2010).

<sup>92</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8323 et 8324 (30 mars 2010), et 8394 (31 mars 2010).

d) Enquêtes de police

30. Goran Mačar a témoigné que l'administration centrale du MUP de la RS ne s'occupait pas directement des enquêtes criminelles, qui relevaient de la responsabilité du CSB ou du SJB concerné<sup>93</sup>.

31. Le 16 mai 1992, par un ordre aux CSB de Banja Luka, Bijeljina, Doboj, Sarajevo et Trebinje, Mićo Stanišić a donné des instructions détaillées pour que soient recueillies des informations et des preuves sur les crimes commis, notamment les crimes de guerre. Les instructions de Mićo Stanišić ne concernaient cependant que les « crimes contre la population serbe » et les « crimes de guerre contre les Serbes »<sup>94</sup>.

32. SZ003, un Musulman qui travaillait au CSB de Banja Luka en 1992<sup>95</sup>, a décrit les différentes étapes que la police, lorsqu'elle avait été informée d'un délit présumé, devait suivre dans le cadre des enquêtes menées dans la zone de responsabilité du CSB de Banja Luka<sup>96</sup>. Tout délit éventuel qui avait été signalé était consigné dans les registres. Si l'information semblait « véridique » et qu'un délit ait bien été commis, une enquête sur les lieux était ordonnée. Avant qu'elle n'ait lieu, un policier était envoyé sur place pour protéger le site en attendant l'arrivée de l'équipe chargée de l'enquête sur les lieux<sup>97</sup>. Il devait également marquer, de façon appropriée, tout élément de preuve important qu'il était en mesure de trouver. L'équipe d'enquête était composée de l'inspecteur de permanence, d'un technicien de la police scientifique et d'un inspecteur spécialiste en prévention des incendies et en engins explosifs (si la nature des faits justifiait son intervention), ainsi que du procureur de permanence et du juge d'instruction<sup>98</sup>. Après l'enquête sur les lieux, l'inspecteur établissait un rapport d'enquête visant un auteur connu ou inconnu, et le dossier complet était transmis au parquet ; cependant, si le procureur et le magistrat instructeur se déplaçaient sur les lieux, ce sont eux qui étaient responsables, tout en étant assistés par les membres du CSB<sup>99</sup>.

---

<sup>93</sup> Goran Mačar, CR, p. 23586 (20 juillet 2011).

<sup>94</sup> P173, ordre de Mićo Stanišić aux chefs de tous les centres des services de sécurité de lui soumettre des rapports quotidiens, 16 mai 1992.

<sup>95</sup> SZ003, CR, p. 24379 (19 septembre 2011) (confidentiel), et 24436 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>96</sup> SZ003, CR, p. 24385 et 24386 (19 septembre 2011).

<sup>97</sup> SZ003, CR, p. 24385 (19 septembre 2011).

<sup>98</sup> SZ003, CR, p. 24405 (19 septembre 2011).

<sup>99</sup> SZ003, CR, p. 24405 et 24406 (19 septembre 2011).

33. Si des informations sur la commission présumée d'un délit parvenaient au CSB après les heures de travail, le fonctionnaire de permanence informait le chef du service de répression de la criminalité, le chef de l'équipe chargée des crimes et délits et l'inspecteur de permanence. La procédure était ensuite la même que celle qui a été décrite au paragraphe précédent<sup>100</sup>.

34. Gojko Vasić, qui était enquêteur judiciaire au SJB de Laktaši en 1992<sup>101</sup>, a examiné et analysé les registres de police judiciaire, dits « KU », consignants les affaires pénales signalées à la police et ayant donné lieu à une enquête de la police en 1992<sup>102</sup>. La Chambre de première instance observe que Vasić n'a pu retrouver, dans les registres, aucun des crimes allégués dans l'Acte d'accusation, à deux éventuelles exceptions près. Dans le premier cas, il est question d'un double viol commis le 29 juillet 1992 à Kotor Varoš par un membre du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka. Vasić n'a cependant pas été en mesure de confirmer qu'il s'agissait du viol cité à l'annexe D, 4.3 de l'Acte d'accusation. Dans le second cas, il est question de huit corps d'hommes non identifiés découverts le 8 août 1992 à Banja Luka. Toutefois, ne sachant pas si les corps ont jamais été identifiés, Vasić n'a pas été en mesure de confirmer qu'il s'agissait des crimes présumés répertoriés aux annexes B, 1.1 et B, 1.2 de l'Acte d'accusation<sup>103</sup>.

35. En outre, les SJB de Kotor Varoš, Prijedor, Doboj et Zvornik n'ont chacun enregistré qu'un seul crime commis par un auteur serbe identifié contre une victime non serbe entre avril et décembre 1992<sup>104</sup>, alors que le SJB de Sanski Most en a consigné quatre et celui de Teslić, cinq (en comptant le rapport d'enquête sur le groupe Miće)<sup>105</sup>. Les SJB de Bileća, Gacko, Višegrad, Brčko, Pale, Vlasenica et Bosanski Šamac n'ont enregistré aucun crime commis par

---

<sup>100</sup> SZ003, CR, p. 24404 et 24405 (19 septembre 2011).

<sup>101</sup> Gojko Vasić, CR, p. 13651 (25 août 2010).

<sup>102</sup> Gojko Vasić, CR, p. 13661 (25 août 2010) ; Gojko Vasić, P1558.02, déclaration de témoin avec annexes 1 à 16, p. 2 à 4 (1<sup>er</sup> avril 2010) (confidentiel).

<sup>103</sup> Gojko Vasić, P1558.01, déclaration de témoin, p. 6 (25 juin 2009).

<sup>104</sup> Gojko Vasić, P1558.02, déclaration de témoin avec annexes 1 à 16, p. 4, 6, 10 et 12 et annexe 14 (1<sup>er</sup> avril 2010) (confidentiel) ; Gojko Vasić, P1558.03, annexes révisées à la déclaration de témoin, annexes 1, 12 et 16 (confidentiel).

<sup>105</sup> Gojko Vasić, P1558.02, déclaration de témoin avec annexes 1 à 16, p. 10 à 12 (1<sup>er</sup> avril 2010) (confidentiel).

des Serbes contre des non-Serbes<sup>106</sup>. Le SJB de Bijeljina a enregistré deux crimes et celui de Banja Luka en a enregistré 29<sup>107</sup>.

36. Il est écrit dans un rapport d'activité du Ministère de la justice de la RS de novembre 1992 :

Nous devons constater que de nombreux crimes et délits ont été commis en Republika Srpska. Les autorités compétentes ont transmis un petit nombre de rapports d'enquête aux organes judiciaires. Il existe donc un réel manque de coopération entre les organes chargés des poursuites et le Ministère de l'intérieur<sup>108</sup>.

Momčilo Mandić a proposé d'intensifier la coopération entre les organes chargés des poursuites et le Ministère de l'intérieur. Il a également proposé un accroissement du personnel des organes judiciaires, en particulier du parquet<sup>109</sup>.

e) Procédure disciplinaire

37. L'article 113 de la loi sur les affaires intérieures permettait au Ministre ou à un fonctionnaire qu'il mandatait à cet effet de nommer des procureurs disciplinaires. Ces procureurs pouvaient, à la demande du Ministre, mener les investigations nécessaires et rassembler les preuves requises pour engager une procédure devant une commission de discipline<sup>110</sup>. L'article 114 de la loi énumérait les comportements considérés comme des fautes<sup>111</sup>. Aux termes de l'article 115 de la loi, une demande aux fins d'établissement de la responsabilité disciplinaire d'une personne pouvait être déposée par un fonctionnaire mandaté par le Ministre de l'intérieur<sup>112</sup>.

---

<sup>106</sup> Gojko Vasić, P1558.02, déclaration de témoin avec annexes 1 à 16, p. 4 à 8 (1<sup>er</sup> avril 2010) (confidentiel).

<sup>107</sup> La Chambre observe que le nombre de crimes enregistrés à Banja Luka est plus élevé parce que le témoin a tenu compte d'un rapport sur des crimes commis contre des non-Serbes préparé par le service de la police criminelle de Banja Luka chargé des enquêtes sur les crimes de guerre. Voir Gojko Vasić, P1558.02, déclaration de témoin avec annexes 1 à 16, p. 7, 10 et 11 (1<sup>er</sup> avril 2010) (confidentiel).

<sup>108</sup> P1318.23, rapport d'activité du Ministère de la justice et de l'administration de la RS pour les mois de mai à octobre 1992, Pale, 16 novembre 1992, p. 4.

<sup>109</sup> P1318.23, rapport d'activité du Ministère de la justice et de l'administration de la RS pour les mois de mai à octobre 1992, Pale, 16 novembre 1992, p. 8.

<sup>110</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 113 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 157.

<sup>111</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 114 ; Radomir Rodić, CR, p. 8774 et 8775 (15 avril 2010) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 158 ; Christian Nielsen, CR, p. 4989 et 4990 (17 décembre 2009).

<sup>112</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 115.

38. Radomir Rodić, inspecteur judiciaire serbe au SJB de Banja Luka, devenu procureur disciplinaire au CSB de Banja Luka le 7 juillet 1992<sup>113</sup>, a témoigné qu'à partir d'avril 1992, seuls les chefs des CSB et les directeurs de l'administration centrale du MUP de la RS étaient autorisés par le Ministre à engager une procédure disciplinaire<sup>114</sup>. Rodić a ajouté que, selon la réglementation en vigueur entre avril et septembre 1992, les infractions disciplinaires étaient traitées au niveau des CSB et que les SJB municipaux ne disposaient pas de leurs propres commissions de discipline et procureurs disciplinaires<sup>115</sup>. Dès qu'ils avaient connaissance d'une éventuelle infraction aux obligations professionnelles, les superviseurs directs des fonctionnaires de police concernés en informaient les autorités compétentes au niveau des CSB<sup>116</sup>.

39. Tomislav Kovač, un Serbe, a été chef du SJB d'Ilidža jusqu'au mois d'août 1992, date à laquelle il a été nommé adjoint chargé des forces de police auprès du Ministre de l'intérieur. De septembre 1993 au 31 décembre 1994, il a exercé la fonction de Ministre de l'intérieur par intérim<sup>117</sup>. Il a déclaré que la loi sur les affaires intérieures faisait obligation aux hauts responsables d'engager une procédure au pénal contre tout fonctionnaire dont ils apprenaient qu'il avait commis un délit, surtout s'il l'avait fait dans l'exercice de ses fonctions<sup>118</sup>.

40. D'après ST127, un Serbe, ancien membre du MUP de la RS<sup>119</sup>, la décision d'engager ou non une procédure disciplinaire était prise par les chefs des SJB. Dans le cas où le chef d'un SJB ne prenait pas les mesures disciplinaires qu'il aurait dû prendre, le chef du CSB avait la faculté d'engager lui-même la procédure disciplinaire<sup>120</sup>. Les chefs des CSB étaient responsables de la procédure disciplinaire en premier ressort<sup>121</sup>. Le Ministre de l'intérieur avait le pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires appropriées contre les chefs des CSB<sup>122</sup>. D'après la loi sur les affaires intérieures, c'est au Ministre de l'intérieur qu'il

---

<sup>113</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8762 et 8764 à 8767 (15 avril 2010) ; P1286, décision de Župljanin nommant Radomir Rodić procureur disciplinaire au CSB de Banja Luka, 7 juillet 1992.

<sup>114</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8777 (15 avril 2010).

<sup>115</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8774 à 8776 (15 avril 2010).

<sup>116</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8776 et 8777 (15 avril 2010).

<sup>117</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27031, 27033 et 27034 (7 mars 2012).

<sup>118</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27236 (9 mars 2012).

<sup>119</sup> ST127, CR, p. 11826 et 11827 (16 juin 2010).

<sup>120</sup> ST127, CR, p. 11886 (17 juin 2010).

<sup>121</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27075 (7 mars 2012).

<sup>122</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27092 (8 mars 2012).

appartenait de décider si une personne pouvait être recrutée ou si un fonctionnaire devait être relevé de ses fonctions<sup>123</sup>.

41. Les infractions pénales ou les fautes graves commises par les fonctionnaires de police relevaient de l'article 118 de la loi sur les affaires intérieures, qui autorisait la suspension des fonctionnaires concernés<sup>124</sup>. Les sanctions suivantes pouvaient également être prises en cas d'infraction disciplinaire : l'avertissement, le blâme, l'affectation temporaire à un autre poste, les sanctions pécuniaires et la révocation<sup>125</sup>. Selon Kovač, les mesures les plus appropriées pour « nettoyer » le MUP de la RS se déclinaient en deux possibilités : l'affectation à un autre poste, notamment lorsque la personne occupait un poste de responsabilité, et le congédiement du MUP<sup>126</sup>. La commission d'un crime ou d'un délit par un policier entraînait automatiquement, outre une procédure disciplinaire, la transmission au parquet d'un rapport d'enquête<sup>127</sup>.

42. Le 19 septembre 1992, Mićo Stanišić a adopté un nouveau règlement en matière de responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP de la RS afin d'adapter l'activité du Ministère aux conditions de guerre<sup>128</sup>. L'article 2 de ce règlement définissait de nouvelles infractions aux obligations professionnelles engageant la responsabilité disciplinaire, s'ajoutant à celles qui étaient déjà prévues par la loi sur les affaires intérieures<sup>129</sup>. Les sanctions disciplinaires étaient également précisées ; elles comprenaient notamment l'affectation à un autre poste, les sanctions pécuniaires et la révocation<sup>130</sup>. Les mesures disciplinaires pour « infraction grave aux obligations professionnelles » ne pouvaient être prises que par un chef de CSB, un directeur de l'administration centrale du Ministère ou un commandant de détachement de police. Les infractions mineures étaient sanctionnées par les

---

<sup>123</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27076 (7 mars 2012).

<sup>124</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8784 et 8785 (15 avril 2010) ; P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 118.

<sup>125</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8792 et 8793 (16 avril 2010) ; L17, loi de la BiH sur l'administration publique, 20 mars 1990, article 297, p. 107 et 108.

<sup>126</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27236 et 27237 (9 mars 2012).

<sup>127</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8796 (16 avril 2010).

<sup>128</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27238 et 27239 (9 mars 2012) ; 1D54, règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP de la RS en temps de guerre, 19 septembre 1992.

<sup>129</sup> 1D54, règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP de la RS en temps de guerre, 19 septembre 1992, article 2.

<sup>130</sup> 1D54, règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP de la RS en temps de guerre, 19 septembre 1992, article 3.



chefs des SJB, les personnes que ces derniers mandataient à cet effet ou les chefs de service<sup>131</sup>. En vertu du nouveau règlement, les chefs des CSB jouaient le rôle d'organe de premier ressort en matière disciplinaire, et le Ministre de l'intérieur celui d'organe disciplinaire en second ressort, chargé des recours<sup>132</sup>. Les décisions du Ministre concernant les recours étaient définitives<sup>133</sup>. Tout fonctionnaire du Ministère pouvait demander qu'une procédure disciplinaire soit engagée<sup>134</sup>.

43. Vladimir Tutuš, un Serbe, chef du SJB de Banja Luka en 1992<sup>135</sup>, a témoigné que les règles régissant le renvoi d'un policier ayant participé à des activités délictueuses n'étaient pas les mêmes selon que ce dernier était policier de réserve ou d'active. Dans le cas d'un réserviste, la procédure était courte : il était possible de le rayer immédiatement des cadres, de lui retirer ses armes et de le mettre à la disposition de l'armée. Pour un policier d'active, la procédure était plus longue. Des poursuites disciplinaires devaient être engagées, ce qui impliquait l'intervention du procureur et du « chef du centre ». La proposition du procureur était envoyée au tribunal disciplinaire, qui décidait des mesures à prendre. L'auteur présumé pouvait également faire l'objet d'une suspension jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire. En cas de suspension, un fonctionnaire travaillant à temps plein ne percevait que 50 % de son salaire<sup>136</sup>.

#### 4. Évolution du MUP de la RS au cours de l'année 1992

44. Au printemps 1992, tous les fonctionnaires des SJB et des autres services publics ont dû signer une déclaration d'allégeance aux autorités serbes de Bosnie. Les Musulmans et Croates de Bosnie qui ont refusé de signer ont été congédiés. Ceux qui ont accepté de signer la déclaration sont restés en fonction pendant un certain temps, mais ont cependant fini par être

---

<sup>131</sup> 1D54, règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP de la RS en temps de guerre, 19 septembre 1992, articles 4 et 6.

<sup>132</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8806 et 8807 (16 avril 2010).

<sup>133</sup> 1D54, règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP de la RS en temps de guerre, 19 septembre 1992, articles 15 et 16.

<sup>134</sup> 1D54, règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP de la RS en temps de guerre, 19 septembre 1992, article 5.

<sup>135</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4007 (9 avril 2002) (confidentiel) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7570 et 7573 (15 mars 2010).

<sup>136</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7749 à 7751 (18 mars 2010) ; Radomir Rodić, CR, p. 8805 (16 avril 2010), et 8898 et 8899 (19 avril 2010) ; Drago Borovčanin, CR, p. 6814 à 6816 (24 février 2010).

eux aussi congédiés<sup>137</sup>. Ce processus a pris de l'ampleur durant la période couverte par l'Acte d'accusation, et la quasi-totalité des Musulmans et Croates de Bosnie ont été démis de leurs fonctions<sup>138</sup>.

45. Miloš Janković, un ingénieur qui dirigeait en 1992 le service des transmissions et du chiffrement au SJB de Prijedor<sup>139</sup>, a témoigné au sujet d'une dépêche d'Alija Delimustafić envoyée le 10 avril 1992 à tous les CSB et SJB, qui est passée par son centre de transmissions. D'après la dépêche, la « création, par la force, d'entités organisationnelles d'un soi-disant MUP serbe » était en cours et les fonctionnaires faisaient l'objet de chantage ou de pressions pour signer des déclarations d'allégeance, alors qu'ils n'étaient pas tenus de le faire<sup>140</sup>. En réponse, Stojan Župljanin a envoyé une dépêche dans laquelle il affirmait que personne n'était forcé de signer, ni ne subissait de pression pour le faire, et que la dépêche de Delimustafić n'avait aucune valeur juridique dans le territoire de la RS<sup>141</sup>.

46. D'après le témoignage de Milomir Orašanin, un Serbe, les conditions de travail dans le bâtiment du MUP de la RS à Pale étaient inadéquates lorsqu'il a commencé à travailler au MUP de la RS, début mai 1992, en tant qu'inspecteur de la direction de la prévention de la criminalité (dite également « direction de la répression de la criminalité »). Il n'y avait ni véhicules, ni équipement, ni moyens matériels, seulement quelques bureaux et un téléphone<sup>142</sup>. À cette époque, Dobrislav Planojević, qui était à la tête de la direction de la prévention de la criminalité<sup>143</sup>, a dit à Orašanin que le Ministre, Mićo Stanišić, les avait chargés de mettre cette direction en ordre de marche<sup>144</sup>. Elle avait pour tâches fondamentales de prévenir et rechercher les crimes et délits, d'appliquer la réglementation relative à la prévention de la criminalité et de superviser les activités des services chargés, au sein des CSB et des SJB, de la lutte contre

---

<sup>137</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 135 et 1382 ; Nijaz Smajlović, CR, p. 26019 et 26020 (18 novembre 2011) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 193 et 195 ; Christian Nielsen, CR, p. 4930 et 4939 (17 décembre 2009) ; 1D78, dépêche du MUP de la RSBiH concernant la réorganisation des organes du Ministère de l'intérieur, 1<sup>er</sup> avril 1992 ; Amir Džonlić, P2289, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 2470 et 2471 (28 février 2002) ; BT11, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 3980 à 3982 (9 avril 2002) (confidentiel) ; Atif Džafić, P962.01, déclaration de témoin, p. 12 et 13 (17, 19 et 20 février 2001).

<sup>138</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 753. Voir aussi parties consacrées à Sanski Most, Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor et Teslić.

<sup>139</sup> Miloš Janković, CR, p. 24714 (10 octobre 2011).

<sup>140</sup> Miloš Janković, CR, p. 24940 à 24942 (13 octobre 2011) ; 1D138, dépêche signée par Alija Delimustafić concernant l'illégalité des nouvelles déclarations solennelles du MUP de la RS, 10 avril 1992.

<sup>141</sup> Miloš Janković, CR, p. 24942 à 24944 et 24954 (13 octobre 2011).

<sup>142</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21839, 21840, 21853, 21854 et 21857 (6 juin 2011).

<sup>143</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21855 et 21856 (6 juin 2011).

<sup>144</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21854 (6 juin 2011).

la criminalité<sup>145</sup>. Orašanin a déclaré qu'en mai, seules quatre personnes travaillaient dans cette direction<sup>146</sup>. Ce nombre est passé à neuf au mois de juin 1992<sup>147</sup>. Deux autres inspecteurs ont rejoint la direction en juillet 1992, et deux autres encore en septembre 1992<sup>148</sup>.

47. Selon les conclusions de la réunion du Gouvernement de la RS qui s'est tenue le 24 mai 1992, le MUP de la RS devait préparer un rapport complet sur la situation en matière de sécurité, d'ordre public et de paix au sein de la RS. Milan Trbojević a estimé que plusieurs rapports de cette nature avaient été élaborés, portant sur des sujets différents, tels que la criminalité, la protection de la propriété publique, les profiteurs de guerre, le harcèlement des citoyens, et d'autres questions liées à la situation politique et à la situation du « peuple serbe<sup>149</sup> ».

48. Orašanin a déclaré que le meilleur moyen pour le MUP d'être informé de ce qui se passait véritablement au sein des SJB était celui des « inspections instructives », qui nécessitaient cinq ou six jours pour être menées de façon adéquate, mais que le temps manquait pour mener de telles inspections<sup>150</sup>. En 1992, des visites ou des « visites éclair » ont été effectuées — plutôt que des « inspections instructives » — à Dobož, Foča, Skelani, Ilijaš, Vogošća, Karakaj et Brčko, entre autres<sup>151</sup>. Ces visites, qui n'étaient pas de véritables inspections, avaient pour but de permettre aux inspecteurs du MUP de se rendre sur le terrain pour évaluer la situation, de faire connaissance avec les membres du personnel et de s'informer de leurs difficultés, et de tenter de trouver des solutions<sup>152</sup>. Dans certains postes de sécurité publique, la visite a permis le tout premier contact entre le personnel et des représentants du MUP de la RS<sup>153</sup>. À l'issue d'une visite ou d'une inspection, il était obligatoire de faire un rapport<sup>154</sup>. Orašanin a déclaré à cet égard que si les conditions le permettaient, les problèmes identifiés par les inspecteurs étaient signalés et remontaient

---

<sup>145</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21869 (6 juin 2011).

<sup>146</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21855 et 21856 (6 juin 2011) ; 1D569, liste des fonctionnaires du siège du MUP rémunérés en mai 1992, 12 juin 1992.

<sup>147</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21862 et 21863 (6 juin 2011) ; 1D570, liste des fonctionnaires de la direction de la prévention de la criminalité rémunérés en juin 1992.

<sup>148</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21864 et 21868 (6 juin 2011).

<sup>149</sup> Milorad Trbojević, P427.05, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11752 à 11754 (8 avril 2005).

<sup>150</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21924 et 21925 (7 juin 2011), et 22154 (10 juin 2011).

<sup>151</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21872 à 21877 (6 juin 2011) ; Goran Mačar, CR, p. 22911 (6 juillet 2011).

<sup>152</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21924 et 21925 (7 juin 2011), et 22178 et 22179 (10 juin 2011).

<sup>153</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 22178 et 22179 (10 juin 2011).

<sup>154</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21924 (7 juin 2011).

jusqu'au sommet de la chaîne de commandement, de l'inspecteur à son supérieur — dans le cas d'Orašnin, il s'agissait de Goran Mačar —, puis à Dobrislav Planojević et enfin à Mićo Stanišić<sup>155</sup>. Orašnin a soumis des rapports d'inspection à son supérieur, Goran Mačar<sup>156</sup>.

49. Au cours de la période pendant laquelle il a été inspecteur, Orašnin a participé à quatre visites dans des SJB : la première à Zvornik, Skelani, Brčko et Bijeljina ; la deuxième à Vogošća et Ilijaš ; la troisième à Doboj, Banja Luka et Bosanski Šamac ; et la quatrième à Foča, Rudo, Čajniče et Višegrad<sup>157</sup>. La situation variait d'un poste à l'autre, de même que les problèmes qui se posaient ; certains fonctionnaient conformément à la réglementation et d'autres non<sup>158</sup>. De l'avis d'Orašnin, compte tenu de la situation en RS en 1992, son service n'était pas en mesure, avec le personnel et l'équipement dont il disposait, de se rendre dans chaque SJB pour évaluer la situation<sup>159</sup>. La situation sur le terrain était souvent différente de ce que l'administration centrale croyait savoir sur tel ou tel SJB avant la visite<sup>160</sup>.

50. Au cours de sa première visite, entre mi-mai et fin mai 1992<sup>161</sup>, l'équipe d'inspection d'Orašnin s'est rendue à Karakaj, puis à Brčko, à Bijeljina et au nouveau SJB de Skelani<sup>162</sup>. À Brčko, un policier de permanence et un inspecteur nommé Gavrilović étaient présents au poste de sécurité publique<sup>163</sup>. À l'arrivée de l'équipe au poste de Bijeljina, aucun des chefs n'était présent, hormis le chef des affaires juridiques, un certain Grkinić, qui n'était d'aucune aide pour la visite<sup>164</sup>. Une seconde visite a été effectuée à Brčko 5 à 10 jours plus tard par une autre équipe, qui a établi que des groupes paramilitaires y terrorisaient la population et la police<sup>165</sup>.

51. Orašnin a témoigné que, au moment de sa deuxième visite, les 27 et 28 mai 1992, il existait des problèmes de personnel au SJB de Vogošća, les postes de chef du SJB et de commandant des forces de police n'étant pas pourvus en raison de la résistance des structures

---

<sup>155</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 22027 (8 juin 2011).

<sup>156</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 22026 et 22027 (8 juin 2011).

<sup>157</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 21940 et 21941 (7 juin 2011).

<sup>158</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 21872 (6 juin 2011).

<sup>159</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 22179 (10 juin 2011).

<sup>160</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 22153 et 22154 (10 juin 2011).

<sup>161</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 21877 (6 juin 2011).

<sup>162</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 21875 à 21877, 21888 et 21889 (6 juin 2011), et 22162 à 22164 (10 juin 2011) (confidentiel) ; P993, rapport de l'inspection des postes de police de Bratunac et de Skelani effectuée du 1<sup>er</sup> août 1992 au 3 août 1992, pièce non datée, p. 2 à 4.

<sup>163</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 21888 et 21889 (6 juin 2011).

<sup>164</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 21887 (6 juin 2011).

<sup>165</sup> Milomir Orašnin, CR, p. 21890 et 21891 (6 juin 2011).

locales aux personnes que le MUP voulait nommer<sup>166</sup>. Orašanin et Drago Borovčanin, qui faisaient également partie de l'équipe d'inspection, ont recommandé Živko Lazarević comme chef du service de prévention de la criminalité au SJB de Vogošća et Branislav Vlačo comme inspecteur dans ce service<sup>167</sup>. Après une nouvelle visite d'inspection effectuée environ un mois plus tard, Boro Maksimović, nommé par le SDS, a finalement été écarté de son poste au SJB de Vogošća pour avoir manqué à la déontologie et n'avoir pas pris les mesures appropriées nécessaires au fonctionnement du SJB<sup>168</sup>.

52. Dans un document du 6 juillet 1992, Mićo Stanišić a exposé le fonctionnement du MUP de la RS en temps de guerre<sup>169</sup>. Il y identifiait les causes des problèmes auxquels le Ministère devait faire face : l'état de guerre, l'apparition de nouvelles formes de criminalité (crimes de guerre et activités de profiteurs de guerre), les mouvements de population, l'impossibilité d'appliquer la réglementation sur l'achat, la possession et le port d'arme, et l'utilisation intensive du système de transmissions. Il faisait en outre état de l'ampleur accrue des tâches et des missions, notamment du fait de la participation au combat, de la dispersion du MUP en différents endroits, du manque d'équipement et de moyens matériels, du système d'archivage déficient et des limites imprécises de certains territoires. Pour résoudre ces problèmes, il appelait à réglementer les affaires intérieures, à respecter la Constitution et la loi dans tous les domaines, à définir le territoire et les frontières de la RS, à empêcher toute intervention mettant en péril les enquêtes criminelles, et à organiser le Ministère en unités de guerre. Il appelait en outre à la coopération et à l'action conjointe avec la VRS<sup>170</sup>.

53. Orašanin, Nikola Milanović et Ostoja Minić ont effectué une visite à Višegrad du 7 au 13 septembre 1992<sup>171</sup>. Orašanin a déclaré que, au cours de cette visite, ils n'avaient pas été informés de l'incendie de la maison d'Omeragić, à Višegrad, et n'en avaient trouvé aucune

---

<sup>166</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21894 et 21895 (6 juin 2011) ; P989, rapport du MUP sur l'activité des SJB de Vogošća et d'Ilijaš, 30 mai 1992, p. 2.

<sup>167</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21896 (6 juin 2011) ; P989, rapport du MUP sur l'activité des SJB de Vogošća et d'Ilijaš, 30 mai 1992, p. 2 à 4.

<sup>168</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21897 (6 juin 2011).

<sup>169</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 178 ; P853, Ministère de l'intérieur de la RS, « Principes élémentaires de fonctionnement du MUP en temps de guerre », 6 juillet 1992.

<sup>170</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4747 (14 décembre 2009) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 178 ; P853, Ministère de l'intérieur de la RS, « Principes élémentaires de fonctionnement du MUP en temps de guerre », 6 juillet 1992 ; 1D46, ordre de Mićo Stanišić aux fins d'organiser les forces du MUP de la RS en unités de guerre, 15 mai 1992.

<sup>171</sup> 1D571, rapport du MUP de la RS suite à l'inspection des SJB de Foča, Čajniča, Rudo et Višegrad, 14 septembre 1992, p. 1 et 2.

mention dans le registre du SJB de Višegrad. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu qu'environ 66 civils musulmans ont péri dans cet incendie<sup>172</sup>. Orašanin a déclaré que si les inspecteurs avaient eu connaissance de ces faits, ils les auraient signalés dans leur rapport<sup>173</sup>. En revanche, le rapport indiquait qu'un génocide avait été commis contre les Serbes dans le secteur de Višegrad<sup>174</sup>. Orašanin est convenu que le MUP de la RS s'était trouvé complètement paralysé face à la présence de paramilitaires à Višegrad en juillet 1992<sup>175</sup>.

54. Milomir Orašanin a déclaré qu'entre mai et juillet 1992, un certain nombre de SJB ne pouvaient pas rendre compte à un CSB en raison de la création de la nouvelle structure du MUP de la RS et de la modification de l'ancien système de rattachement hiérarchique des SJB aux CSB. Certains SJB, comme ceux d'Ugljevik, Bijeljina, Brčko, Zvornik et Bratunac, « se trouvaient dans un vide hiérarchique », « hors du ressort tant de la justice que de la police »<sup>176</sup>. Par la suite, un certain nombre de ces SJB ont été rattachés au CSB de Sarajevo, par exemple ceux de Bratunac, Zvornik, Milići et Vlasenica, dans le but de les intégrer à la chaîne de commandement sur le plan juridique. Mais entre mai et juillet 1992, compte tenu du pouvoir des cellules de crise à l'échelon local, l'administration centrale du MUP n'avait aucune influence sur ces postes de sécurité publique<sup>177</sup>. Orašanin a déclaré qu'en mai 1992, il y avait des CSB à Banja Luka, Doboj et Trebinje, tandis que le statut de Bijeljina, Zvornik, Foča et Višegrad n'était pas défini. Foča, Višegrad et Rudo ont finalement été rattachés au CSB de Trebinje<sup>178</sup>. La question de savoir si Zvornik devait être rattaché à Bijeljina ou à Sarajevo a été difficile à trancher, et en fin de compte le CSB a été établi à Bijeljina<sup>179</sup>.

---

<sup>172</sup> Voir partie consacrée à Višegrad.

<sup>173</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 22134 et 22135 (9 juin 2011) ; 1D571, rapport du MUP de la RS suite à l'inspection des SJB de Foča, Čajniča, Rudo et Višegrad, 14 septembre 1992, p. 2.

<sup>174</sup> 1D571, rapport du MUP de la RS suite à l'inspection des SJB de Foča, Čajniča, Rudo et Višegrad, 14 septembre 1992, p. 2.

<sup>175</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 22176 (10 juin 2011) ; P633, rapport n° 08-3/92 du MUP de la RS établi par Perišić, chef du SJB de Višegrad, donnant un aperçu de la situation militaire et en matière de sécurité dans la municipalité serbe de Višegrad, 13 juillet 1992, p. 2.

<sup>176</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21898 à 21900 (6 juin 2011).

<sup>177</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21899 (6 juin 2011).

<sup>178</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 22003 (8 juin 2011).

<sup>179</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 22003 (8 juin 2011) ; Milomir Orašanin, CR, p. 22174 (10 juin 2011). Voir aussi P2005, télécopie signée par Predrag Ješurić, chef du CSB de Bijeljina, et adressée au Ministre de l'intérieur concernant la situation en matière de sécurité à Bijeljina, 29 avril 1992.

55. Selon Orašanin, les problèmes les plus courants dans les SJB de la RS étaient le manque de personnel qualifié, le fait que les groupes paramilitaires n'étaient ni sous le contrôle de l'armée ni sous celui de la police, et l'autorité exercée par les cellules de crise, qui dans les premiers temps contrôlaient effectivement la police dans certains secteurs, comme à Foča et à Zvornik<sup>180</sup>. Orašanin a témoigné que tous les rapports qui parvenaient à la direction de la prévention de la criminalité étaient examinés par le service d'analyse. Il a déclaré que le taux d'élucidation des crimes et délits était d'environ 45 à 50 %. À Banja Luka et à Doboj, ce taux était particulièrement élevé<sup>181</sup>.

56. Milan Trbojević, ancien Vice-Premier Ministre de la RS, a déclaré que le MUP avait établi, entre mai et novembre 1992, sa propre structure et sa propre hiérarchie sur le terrain. Les compétences respectives de l'armée et de la police étaient claires et leur organisation bien définie. Par conséquent, « leur structure était beaucoup plus élaborée et beaucoup plus complète que celle de n'importe quel autre ministère<sup>182</sup> ». Certains hauts responsables des SJB ont organisé leur travail de façon à permettre aux cellules de crise de diriger les activités des SJB, ce qui a *de facto* subordonné les SJB aux cellules de crise plutôt qu'aux CSB, en violation de la loi sur les affaires intérieures<sup>183</sup>. Des SJB ont lié leurs activités à la politique menée à l'échelon local et aux dirigeants politiques locaux, au mépris de leurs obligations légales<sup>184</sup>. Un certain nombre de SJB ont ainsi ignoré les demandes d'information émanant de leur CSB, sachant de ce fait la capacité du MUP de la RS à agir comme une entité unique, ce qui a entraîné des difficultés dans l'évaluation et le contrôle de la situation en matière de sécurité dans son ensemble<sup>185</sup>.

57. Des unités du MUP de la RS ont fréquemment participé à des opérations de combat entre avril et décembre 1992<sup>186</sup>. Jusqu'à la création de la VRS le 12 mai 1992, les forces du MUP de la RS étaient les seules forces armées exclusivement et directement contrôlées par les

---

<sup>180</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21961 (7 juin 2011).

<sup>181</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21962 (7 juin 2011).

<sup>182</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4183 et 4184 (3 décembre 2009), et 4224 (4 décembre 2009).

<sup>183</sup> Goran Mačar, CR, p. 23102 (11 juillet 2011).

<sup>184</sup> Goran Mačar, CR, p. 23102 et 23103 (11 juillet 2011) ; P624, rapport d'activité du centre des services de sécurité de Banja Luka pour la période du 4 avril 1992 au 31 décembre 1992, janvier 1993, p. 15.

<sup>185</sup> Goran Mačar, CR, p. 23103 (11 juillet 2011), et 22325 à 22328 (13 juillet 2011) ; P624, rapport d'activité du centre des services de sécurité de Banja Luka pour la période du 4 avril 1992 au 31 décembre 1992, janvier 1993, p. 15.

<sup>186</sup> P625, rapport d'activité annuel du MUP de la RS couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993, p. 4 et 5. P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 217.

dirigeants de la RS<sup>187</sup>. Dans les premiers temps, le MUP de la RS s'est appuyé sur l'armement des postes de police qu'il contrôlait et sur l'approvisionnement en armes par la JNA, la TO et le SUP fédéral<sup>188</sup>. Pendant toute la guerre en BiH, le MUP a été considéré comme faisant partie des forces armées de la RS<sup>189</sup>.

58. Le 15 mai 1992, Mićo Stanišić a ordonné que tous les fonctionnaires du MUP de la RS soient organisés en « unités de guerre » et, en expliquant comment les unités de la police allaient agir avec la VRS, il a officialisé la coopération du MUP de la RS avec l'armée. Ces unités pouvaient recevoir des ordres du Ministre de l'intérieur et des chefs des CSB, qui devaient rendre compte à l'état-major du Ministère lorsqu'ils utilisaient leurs unités de combat<sup>190</sup>. L'état-major commandait l'ensemble des forces du Ministère<sup>191</sup>. Pendant les combats, les unités de la police étaient subordonnées à la VRS, à ceci près que les unités du MUP devaient être sous le commandement direct d'un fonctionnaire du MUP<sup>192</sup>. Le strict respect de la loi sur les affaires intérieures, des autres textes réglementaires et des règlements militaires était mis en avant<sup>193</sup>. Il en a nécessairement résulté une forte diminution des ressources disponibles pour les opérations ordinaires de police et la question de la direction et du commandement est devenue un problème majeur pour le MUP de la RS<sup>194</sup>.

59. L'administration centrale du MUP de la RS a eu quatre sièges différents entre avril et décembre 1992, passant successivement de Vrace à Pale et à Lukavica, puis à Bijeljina et partiellement à Pale<sup>195</sup>.

---

<sup>187</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 191 ; Christian Nielsen, CR, p. 5464 et 5465 (25 janvier 2010).

<sup>188</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 214.

<sup>189</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 191.

<sup>190</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 215.

<sup>191</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 215. L'état-major du MUP était composé comme suit : en qualité de commandant, le Ministre de l'intérieur ; en qualité de commandant en second, le sous-secrétaire chargé de la sécurité publique ; en qualité de membres, le sous-secrétaire chargé de la sûreté nationale, les adjoints du Ministre chargés respectivement des affaires criminelles, des forces de police, des transmissions et de la protection des données et des questions financières et matérielles, le commandant et le commandant en second du détachement de police, les chefs des CSB ; en qualité de secrétaire, le chef du cabinet du Ministre.

<sup>192</sup> Voir partie consacrée à la resubordination.

<sup>193</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 216.

<sup>194</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 217.

<sup>195</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11631, 11632 et 11641 (11 juin 2010) ; Goran Mačar, CR, p. 22992 (7 juillet 2011) ; P625, rapport d'activité annuel du MUP de la RS couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993, p. 7.



## 5. Systèmes de transmissions

60. Entre le 5 et le 10 avril 1992, Mićo Stanišić a proposé à Dragan Kezunović le poste de chef de la direction des transmissions au sein du MUP de la RS, poste que ce dernier a accepté<sup>196</sup>. Mićo Stanišić a demandé à Kezunović de créer un système de transmissions rattaché au siège du MUP de la RS. Kezunović a témoigné que ce travail demandait de disposer non seulement des équipements et des ressources humaines nécessaires, mais aussi de tous les documents de chiffrage<sup>197</sup>. Il n'avait rien de tout cela dans les premiers temps<sup>198</sup>.

61. Le 14 avril 1992, Kezunović a participé à une réunion du « conseil de direction » du MUP de la RS. Pendant la réunion, les problèmes de communication au sein de la RS ont été abordés et il a été convenu que du matériel de transmissions serait demandé au MUP de Belgrade<sup>199</sup>. Le 8 mai 1992, le MUP fédéral a fourni au MUP de la RS divers équipements<sup>200</sup>. Kezunović a déclaré qu'en 1992, pour communiquer avec les cinq CSB et les SJB, l'administration centrale du MUP de la RS disposait à son siège des équipements suivants : une radio à ondes courtes, plusieurs radios à ondes ultra-courtes, un ou deux téléscripteurs et des télécopieurs<sup>201</sup>. Il était également possible d'utiliser des estafettes<sup>202</sup>. D'après le rapport annuel du MUP de la RS pour 1992, 15 dépêches par jour en moyenne ont été envoyées cette année-là aux centres et à d'autres organes depuis le siège du Ministère (4 170 au total, tous domaines confondus), et 16 dépêches par jour en moyenne y ont été reçues (4 400 au total)<sup>203</sup>.

62. Il existait trois systèmes de communication en RS pendant l'année 1992 : celui de la police, celui de l'armée, et le réseau public<sup>204</sup>. Kezunović a expliqué qu'indépendamment des liaisons par câbles, offrant une certaine sécurité, la police et l'armée avaient un système de secours, par relais radio, qui n'était pas sûr<sup>205</sup>. La présidence de la RS, le Gouvernement, les

---

<sup>196</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11529 et 11536 à 11538 (10 juin 2010) ; Slobodan Marković, CR, p. 12774 (13 juillet 2010).

<sup>197</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11537 (10 juin 2010), et 11639 et 11640 (11 juin 2010).

<sup>198</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11537 et 11538 (10 juin 2010).

<sup>199</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11539 à 11542 (10 juin 2010) ; P541, procès-verbal de la séance du conseil de direction du MUP de la RS tenue le 14 avril 1992, p. 1 et 2.

<sup>200</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11547 à 11550 (10 juin 2010) ; P1425, lettre du SUP fédéral au MUP de la RS, 8 mai 1992.

<sup>201</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11551 et 11552 (10 juin 2010).

<sup>202</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11553 (10 juin 2010).

<sup>203</sup> P625, rapport d'activité annuel couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993, p. 23.

<sup>204</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11561 à 11564 (10 juin 2010), et 11660 et 11661 (11 juin 2010) ; ST219, CR, p. 17623, 17666, 17667 et 17669 (22 novembre 2010).

<sup>205</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11562 et 11563 (10 juin 2010).

organes municipaux et l'Assemblée des Serbes de Bosnie utilisaient les trois systèmes de communication<sup>206</sup>. Un centre de transmissions a été créé à Pale pour les autorités civiles, qui s'appuyait en partie sur le réseau public de télécommunications. Il était dirigé par le colonel Milorad Kotlica et faisait partie du Ministère de la défense, mais il n'était pas utilisé par l'armée<sup>207</sup>. Au début du mois d'avril 1992, les systèmes de transmissions de ce centre ont connu des problèmes de fonctionnement en raison des opérations de combat, du manque de carburant et du petit nombre de personnes qualifiées<sup>208</sup>. Il y avait en outre de fréquentes coupures d'électricité, et l'endommagement des câbles téléphoniques a rendu les communications difficiles<sup>209</sup>. Il a donc été nécessaire d'utiliser les transmissions radio<sup>210</sup>.

63. Au mois d'avril et au début du mois de mai, le centre de transmissions du MUP de la RS à Vrace partageait ses locaux avec le service des transmissions du CSB de Sarajevo. Le même personnel travaillait pour les deux organisations, il envoyait et recevait des dépêches pour le compte des deux entités organisationnelles<sup>211</sup>. Des registres différents étaient tenus pour les dépêches envoyées et reçues, chiffrées et non chiffrées<sup>212</sup>. Un règlement interne indiquait précisément les types de documents qui pouvaient être transmis en clair et les types de documents qui devaient être chiffrés, la distinction étant faite en fonction de la confidentialité et de l'importance de l'information<sup>213</sup>. Commentant le registre des dépêches du MUP de la RS pour 1992, Dragan Kezunović a déclaré que le centre de Vrace avait servi de centre de transmissions du MUP de la RS jusqu'à ce que celui-ci soit déplacé à Pale<sup>214</sup>.

64. Slobodan Škipina a déclaré que dans les CSB de Banja Luka et de Doboj, le système de transmissions était déjà opérationnel avant la guerre, alors que dans les CSB de Trebinje, Sarajevo et Bijeljina, il n'a été mis en place qu'après le début des hostilités<sup>215</sup>. Kezunović est convenu qu'à partir d'avril 1992, à chaque fois qu'un nouveau SJB ou CSB était créé dans des

---

<sup>206</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11563 (10 juin 2010) ; ST219, CR, p. 17623 et 17624 (22 novembre 2010).

<sup>207</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11563 à 11565 (10 juin 2010) ; ST219, CR, p. 17620 et 17621 (confidentiel), 17622 à 17624, 17634 et 17670 (22 novembre 2010).

<sup>208</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11633 et 11657 (11 juin 2010) ; ST219, CR, p. 17622 (22 novembre 2010).

<sup>209</sup> ST219, CR, p. 17631 (22 novembre 2010) ; Gojko Vasić, CR, p. 13661 (25 août 2010).

<sup>210</sup> ST219, CR, p. 17631 (22 novembre 2010).

<sup>211</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11607 (11 juin 2010).

<sup>212</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11555, 11567 et 11582 (10 juin 2010) ; P1428, registre des dépêches du siège du MUP de la RS et du CSB de Sarajevo.

<sup>213</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11555 (10 juin 2010), et 11637 (11 juin 2010).

<sup>214</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11605 et 11606 (11 juin 2010) ; P1428, registre des dépêches du MUP de la RS et du CSB de Sarajevo ; Goran Mačar, CR, p. 22887 et 22888 (6 juillet 2011).

<sup>215</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8394 (31 mars 2010) ; Dragan Kezunović, CR, p. 11641 (11 juin 2010).

territoires nouvellement acquis qui avaient été préalablement contrôlés par les Musulmans ou les Croates, il était nécessaire d'établir une nouvelle liaison avec le MUP de la RS<sup>216</sup>.

65. D'après Radovan Pejić, qui travaillait au centre de transmissions du MUP de la RS à Vracc en avril 1992<sup>217</sup>, le système de transmissions dans son ensemble, conforme à toutes les prescriptions, a commencé à fonctionner à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. Il a ajouté que le système avait dû être créé à partir de rien. Selon lui, le système de transmissions du MUP de la RS n'a commencé à fonctionner que vers la fin du mois de juin ou le début du mois de juillet. Il a estimé qu'auparavant tout était improvisé<sup>218</sup>.

a) Transmission de l'information au sein du MUP et par le MUP de la RS

66. Au sein du MUP de la RS, des bulletins quotidiens étaient destinés à informer les hauts responsables du Ministère de l'évolution de la situation sur le terrain. Un fonctionnaire de permanence ou le service d'analyse résumait les informations envoyées par les différents centres et les rassemblait dans un bulletin unique<sup>219</sup>. Les bulletins étaient signés par Mićo Stanišić ou, en son absence, par un haut responsable, s'ils étaient destinés à un usage interne<sup>220</sup>. Les bulletins les plus importants étaient communiqués au Président et au Premier Ministre<sup>221</sup>. D'après le rapport annuel du MUP pour 1992, 150 bulletins quotidiens ont été élaborés cette année-là. Quatre-vingt-dix rapports ont en outre été adressés au Premier Ministre et au Président<sup>222</sup>.

67. D'après Maćar, il existait des instructions fixant la manière dont il convenait de rendre compte au sein du MUP de la RS. Il n'était toutefois pas possible de s'y conformer en raison du manque de moyens techniques et d'équipement à tous les niveaux du MUP de la RS. Maćar a déclaré que cette question avait été résolue en octobre 1992<sup>223</sup>. Aleksander Krulj, ancien chef du SJB de Ljubinje<sup>224</sup>, a témoigné qu'aux termes de ces instructions, les SJB étaient tenus de communiquer des rapports trimestriels, mensuels et quotidiens à leur CSB, par téléphone,

---

<sup>216</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11723 (14 juin 2010).

<sup>217</sup> Radovan Pejić, CR, p. 12109, 12112 et 12113 (24 juin 2010).

<sup>218</sup> Radovan Pejić, CR, p. 12172 (24 juin 2010).

<sup>219</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8395 (31 mars 2010).

<sup>220</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8318 et 8319 (30 mars 2010).

<sup>221</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8318 (30 mars 2010) ; P625, rapport d'activité annuel couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993, p. 23.

<sup>222</sup> P625, rapport d'activité annuel couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993, p. 23.

<sup>223</sup> Goran Maćar, CR, p. 23490 et 23491 (18 juillet 2011).

<sup>224</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 1966 (26 octobre 2009).

télécopie, courrier officiel ou estafette, qui détaillaient les événements relatifs à la sécurité dans la municipalité, notamment en matière de criminalité<sup>225</sup>. Les rapports n'étaient quotidiens qu'à l'occasion d'événements importants, tels que la commission d'un crime, et le CSB décidait alors de mettre ou non ses propres forces ou équipements à disposition du poste de police<sup>226</sup>.

68. Goran Mačar a déclaré que, dans de nombreux cas, les responsables du MUP de la RS n'étaient pas informés des événements sur le terrain, et que les SJB et CSB ne se transmettaient pas non plus les informations en temps voulu et de façon régulière<sup>227</sup>. Les évaluations de la situation en matière de sécurité, en particulier au début de la guerre, étaient entravées par le manque d'information et de coordination entre les CSB, les SJB et le MUP de la RS. Les CSB ne connaissaient pas vraiment la situation dans chaque partie de leur territoire, et avaient par conséquent des difficultés à prendre les initiatives appropriées ou à donner des instructions aux SJB<sup>228</sup>. Le 18 avril 1992, Mićo Stanišić a donné l'ordre aux chefs des CSB de Sarajevo, Trebinje, Banja Luka, Bijeljina et Doboj d'envoyer leurs bulletins quotidiens et les informations importantes en matière de sécurité au siège du MUP, mais comme la police ne disposait pas à cette époque de son propre système de transmissions, ce sont essentiellement les lignes existantes de télécopie et de téléphone qui ont été utilisées<sup>229</sup>. Au milieu de l'année 1992, Mićo Stanišić a en outre demandé aux SJB des rapports périodiques car, selon Mačar, la remontée de l'information émanant des SJB ne se faisait pas de façon adéquate en raison de la situation générale<sup>230</sup>. Mačar a déclaré que le système de transmissions sur le territoire de la RS s'était nettement amélioré vers la mi-octobre 1992<sup>231</sup>. La direction de la prévention de la criminalité du MUP de la RS à Pale n'a reçu que 31 dépêches entre le mois d'avril 1992 et son déménagement à Bijeljina, en octobre 1992. En raison des difficultés de communication et d'organisation des centres, qui étaient encore en cours de création, seules les dépêches très urgentes, qui étaient peu nombreuses, étaient envoyées à Mićo Stanišić<sup>232</sup>.

---

<sup>225</sup> Aleksander Krulj, CR, p. 1980 et 1981 (26 octobre 2009) ; ST027, CR, p. 720 et 721 (2 octobre 2009).

<sup>226</sup> ST027, CR, p. 721 (2 octobre 2009).

<sup>227</sup> Goran Mačar, CR, p. 22992 (7 juillet 2011).

<sup>228</sup> Goran Mačar, CR, p. 23111 et 23112 (11 juillet 2011). Voir aussi P595, rapport du centre des services de sécurité de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992, p. 16.

<sup>229</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11709 (14 juin 2010) ; Goran Mačar, CR, p. 22866 (5 juillet 2011) ; 1D72, ordre du Ministre Mićo Stanišić à tous les CSB de soumettre par télécopie leurs rapports quotidiens, 18 avril 1992.

<sup>230</sup> Goran Mačar, CR, p. 23459 (18 juillet 2011).

<sup>231</sup> Goran Mačar, CR, p. 23022 (8 juillet 2011).

<sup>232</sup> Goran Mačar, CR, p. 22887 (6 juillet 2011).

69. ST219, qui travaillait dans les transmissions<sup>233</sup>, a témoigné que le centre de transmissions du Ministère de la défense à Pale, qui disposait d'un service pour les communications radio (ondes courtes et ultra-courtes), d'un service pour les communications par téléphone et d'un service de chiffrement des données, envoyait également des dépêches pour le compte d'autres ministères<sup>234</sup>. Vers le 20 juin 1992, ce centre a commencé à échanger des documents chiffrés avec l'armée et le MUP de la RS, grâce à des connexions directes établies manuellement, mais aussi en utilisant tous les services des postes et télécommunications, notamment le téléphone et la télécopie<sup>235</sup>. Un réseau de télécopieurs permettait également le « travail circulaire », à savoir qu'à tout moment des dépêches pouvaient être envoyées simultanément à tous les organes sur le terrain<sup>236</sup>. Kezunović a déclaré que, selon lui, il n'existait aucune liaison permettant aux SJB de communiquer avec la VRS, dans la mesure où il n'était pas permis de communiquer directement avec l'armée<sup>237</sup>.

i) CSB de Sarajevo

70. Les communications entre Sarajevo et Pale ont été coupées à la mi-mars 1992, et presque toutes les activités en matière de sécurité ont cessé à Sarajevo<sup>238</sup>. Le central téléphonique situé à Sarajevo a brûlé le 2 mai 1992 ou vers cette date<sup>239</sup>. Toutes les communications avec les SJB du territoire relevant du CSB de Sarajevo (la région de Romanija-Birač) ont été interrompues<sup>240</sup>. Les lignes téléphoniques ont été coupées à l'école de Vrace vers la mi-mai et à Lukavica vers le mois de juillet. À cette époque, seules les lignes téléphoniques de Pale fonctionnaient<sup>241</sup>. Jusqu'à la fin de la guerre, Simo Tuševljak, inspecteur au SUP de Sarajevo<sup>242</sup>, n'a pu appeler personne en dehors de son secteur, à moins d'utiliser la ligne spéciale dans le bureau du chef du CSB. Avec cette ligne, l'acheminement

---

<sup>233</sup> ST219, CR, p. 17620 (22 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>234</sup> ST219, CR, p. 17623, 17624 et 17655 (22 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>235</sup> ST219, CR, p. 17681 (22 novembre 2010).

<sup>236</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11637 (11 juin 2010).

<sup>237</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11718 (14 juin 2010).

<sup>238</sup> Goran Mačar, CR, p. 22838 (5 juillet 2011).

<sup>239</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22580 et 22581 (22 juin 2011).

<sup>240</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11650 (11 juin 2010) ; Simo Tuševljak, CR, p. 22272 (16 juin 2011), et 22337 et 22338 (17 juin 2011) ; Goran Mačar, CR, p. 22867 et 22868 (5 juillet 2011) ; 1D586, ordre du CSB de Sarajevo aux SJB relatif à la manière de transmettre les informations du fait des difficultés de communication, 23 septembre 1992 ; P589, réponses des SJB et des CSB à l'ordre donné le 19 juillet par Mićo Stanišić, 25 juillet 1992.

<sup>241</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22580 à 22583 (22 juin 2011).

<sup>242</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22190 et 22194 (15 juin 2011).

des appels était différent ; il n'était pas toujours possible de s'en servir<sup>243</sup>. Simo Tuševljak a déclaré qu'en dépit de la création d'un centre de transmissions à Sarajevo, il était fréquent que les dépêches ne puissent pas être envoyées<sup>244</sup>.

71. Les SJB de Vogošća et d'Ilijaš se trouvaient à quelque 20 ou 30 kilomètres de distance l'un de l'autre, mais ne pouvaient pas communiquer directement entre eux<sup>245</sup>. Toutefois, le 23 septembre 1992, des mesures ont été prises pour contourner les difficultés et améliorer les systèmes de dépêches et de transmissions<sup>246</sup>. C'est ainsi que les dépêches ont été transportées par des patrouilles de police : des agents du SJB d'Iliđža, chargé de distribuer toutes les dépêches adressées aux SJB de Vogošća, Rajlovac et Ilijaš, transportaient ces dernières au SJB de Rajlovac, lequel gardait les dépêches qui lui étaient destinées et distribuait les autres aux SJB d'Ilijaš et de Vogošća<sup>247</sup>. Ces agents devaient faire un long détour de 160 kilomètres entre Sarajevo et Iliđža, car l'itinéraire habituel était contrôlé par la TO de BiH<sup>248</sup>.

72. ST219 a témoigné que, à en juger par l'instruction de Bogdan Subotić, le Ministre de la défense, le centre de transmissions de Pale avait la capacité d'envoyer des télégrammes à la RAK et aux autres régions autonomes<sup>249</sup>. Ce n'est qu'à partir du 20 juin 1992 environ que des télégrammes chiffrés ont pu être envoyés de Pale, ce qui impliquait de prendre préalablement contact avec les six SAO de la RS afin de leur communiquer les clés de chiffrement nécessaires<sup>250</sup>. ST219 a déclaré qu'en dépit des difficultés engendrées par le déclenchement des hostilités, le centre était parvenu à utiliser des télécrypteurs, des transmissions radio et d'autres moyens de communication. Certains télégrammes ne sont toutefois jamais parvenus à leurs destinataires<sup>251</sup>. Des « connexions directes établies manuellement » ont été établies entre

---

<sup>243</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22580 et 22581 (22 juin 2011).

<sup>244</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22290 (16 juin 2011) ; P589, réponses des CSB et des SJB à l'ordre donné le 19 juillet par Mićo Stanišić, 25 juillet 1992.

<sup>245</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21898 (6 juin 2011) ; Simo Tuševljak, CR, p. 22242 (15 juin 2011).

<sup>246</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22338 et 22339 (17 juin 2011) ; 1D586, ordre du CSB de Sarajevo aux SJB relatif à la manière de transmettre les informations du fait des difficultés de communication, 23 septembre 1992.

<sup>247</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22340 (17 juin 2011) ; Dragan Kezunović, CR, p. 1152 et 1153 (10 juin 2010).

<sup>248</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22241 et 22242 (15 juin 2011), et 22272 (16 juin 2011).

<sup>249</sup> ST219, CR, p. 17654 et 17655 (22 novembre 2010) (confidentiel) ; P1725, instruction de Bogdan Subotić, Ministre de la défense, aux Ministres du Gouvernement de la RS au sujet de l'envoi de télégrammes, 18 juin 1992.

<sup>250</sup> ST219, CR, p. 17667 et 17668 (22 novembre 2010) ; 1D398, instructions de Bogdan Subotić, Ministre de la défense de la RS, aux centres de renseignement de la SAR et des SAO.

<sup>251</sup> ST219, CR, p. 17672 (22 novembre 2010).

le MUP de la RS et l'armée mais, dans les premiers mois, la communication reposait sur des estafettes<sup>252</sup>.

ii) CSB de Bijeljina et de Trebinje

73. Malgré les difficultés rencontrées dans les transmissions entre Zvornik et Sarajevo<sup>253</sup>, le SJB de Zvornik a continué à rendre compte des questions de sécurité au CSB de Bijeljina<sup>254</sup>. Goran Mačar a témoigné qu'en avril et mai 1992, la police ne disposait d'aucune ligne téléphonique pour communiquer avec le CSB de Bijeljina. En avril, des instructions ont été données pour que des télécopieurs provenant des stocks du MUP de la RS soient installés afin de rendre les communications possibles<sup>255</sup>. Le 7 mai 1992, Predrag Ješurić, qui était le chef du CSB de Bijeljina, a fait savoir au Ministre de l'intérieur que les communications par télégraphe et par télécopie étaient interrompues et que c'était la raison pour laquelle il ne recevait aucun rapport du CSB de Bijeljina<sup>256</sup>. D'après un rapport du 29 juin 1992, l'administration centrale du MUP de la RS à Pale communiquait avec Bijeljina, Banja Luka et Sarajevo en utilisant le réseau public de téléphone et de télécopie. L'administration centrale du MUP a également établi à la même époque une liaison radio sur ondes courtes avec Sarajevo et Trebinje<sup>257</sup>.

74. Kezunović a confirmé le contenu d'un rapport sur les activités du CSB de Trebinje entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août 1992, selon lequel le non-fonctionnement du système de transmissions, le manque d'équipement et de moyens, les fréquentes pénuries de carburant et l'interruption des communications entravaient l'exécution des tâches quotidiennes<sup>258</sup>. Aleksandar Krulj a déclaré qu'il était difficile d'obtenir les informations sur la tenue des réunions qui avaient lieu principalement à Trebinje ou à Bileća, étant donné qu'il y avait des problèmes avec les liaisons téléphoniques et qu'il n'y avait pas de télécopieurs. Les

---

<sup>252</sup> ST219, CR, p. 17681 (22 novembre 2010).

<sup>253</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21898 (6 juin 2011).

<sup>254</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22584 (22 juin 2011) ; P329, rapport quotidien du SJB de Zvornik au CSB de Bijeljina concernant des problèmes liés à la sécurité sur le territoire de Zvornik le 2 juin 1992, 3 juin 1992.

<sup>255</sup> Goran Mačar, CR, p. 22886 et 22887 (6 juillet 2011) ; 1D324, informations sur la situation dans le territoire du CSB de Bijeljina par Predrag Ješurić, 7 mai 1992.

<sup>256</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11646 (11 juin 2010) ; Goran Mačar, CR, p. 22886 (6 juillet 2011) ; 1D324, informations sur la situation dans le territoire du CSB de Bijeljina par Predrag Ješurić, 7 mai 1992, p. 1.

<sup>257</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11709 à 11711 (14 juin 2010) ; P573, rapport d'activité du MUP de la RS pour les mois d'avril à juin 1992, 29 juin 1992.

<sup>258</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11654 et 11655 (11 juin 2010) ; P158, informations sur l'activité du CSB de Trebinje du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août 1992, 20 août 1992.

transmissions radio ou sur ondes ultra-courtes étaient parfois utilisées. On avait également recours à des estafettes car il y avait presque tous les jours quelqu'un qui faisait la navette entre ces lieux<sup>259</sup>. Des difficultés dans les communications téléphoniques survenaient également de temps à autre à Bileća et à Gacko<sup>260</sup>. Le fait que les instructions données par Dobrislav Planojević le 5 juin 1992 ont été transmises à tous les SJB le 24 juin 1992, par un mémorandum de Jovo Čokorilo, le chef du CSB de Trebinje, illustre les problèmes de communication rencontrés dans cette période<sup>261</sup>.

iii) CSB de Doboj

75. Un rapport d'activité du CSB de Doboj daté du 1<sup>er</sup> octobre 1992 indique que, pendant la période comprise entre le 30 juillet et le 30 septembre 1992, le CSB de Doboj a établi des liaisons téléphoniques et télégraphiques avec Derventa, Modriča, Teslić, Bosanski Šamac, Petrovo et Maglaj. Des liaisons par téléphone et par télégraphe ont aussi été établies avec le CSB de Banja Luka, ainsi qu'une liaison radio sur ondes courtes avec le Ministère de l'intérieur. Selon le rapport, ces organes ont également échangé les documents relatifs au chiffrage des données, ce qui a rendu possibles les communications sécurisées<sup>262</sup>.

76. Lorsque ce rapport lui a été présenté, Dragan Kezunović a déclaré que dans les municipalités de Teslić et Bosanski Šamac, entre autres, les liaisons téléphoniques et télégraphiques n'ont pas été opérationnelles avant le 30 juillet 1992. Lorsqu'elles ont été établies, entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre 1992, elles ont fonctionné difficilement<sup>263</sup>. Goran Mačar a déclaré qu'entre avril et juin 1992, il n'était pas possible de se rendre aux CSB de Banja Luka et de Doboj<sup>264</sup>.

---

<sup>259</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 1979 et 1980 (26 octobre 2009).

<sup>260</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 1992 (26 octobre 2009).

<sup>261</sup> Goran Mačar, CR, p. 22902 (6 juillet 2011) ; 1D84, instructions données par le MUP à tous les CSB sur la nécessité de réagir aux actes criminels et de recueillir des preuves les concernant, 5 juin 1992 ; 1D637, CSB de Trebinje transmettant une dépêche du MUP de la RS demandant à tous les SJB de combattre tous les types de crimes, 24 juin 1992.

<sup>262</sup> P1426, rapport d'activité du service des transmissions et du chiffrage de données du CSB de Doboj pour la période du 30 juillet au 30 septembre 1992, 1<sup>er</sup> octobre 1992, p. 1 et 2.

<sup>263</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11656 et 11657 (11 juin 2010).

<sup>264</sup> Goran Mačar, CR, p. 22893 (6 juillet 2011).



iv) CSB de Banja Luka

77. D'après un rapport sur les activités du CSB de Banja Luka entre le 4 avril et le 31 décembre 1992, il a été difficile pendant toute cette période d'assurer le bon fonctionnement du système de transmissions<sup>265</sup>. Un rapport d'activité du MUP de la RS pour la période d'avril à juin 1992 indique cependant que, vu les problèmes rencontrés par le système de transmissions du MUP de la RS, le CSB de Banja Luka était « en meilleure posture ». Son central téléphonique et télégraphique est en effet resté opérationnel, ce qui lui a permis de communiquer avec tous les SJB subordonnés reliés au même central<sup>266</sup>. Entre le 4 avril et le 31 décembre 1992, tous les SJB dépendant du CSB de Banja Luka étaient ou ont été connectés au réseau téléphonique et télégraphique, à quelques exceptions près comme Donji Vakuf et Teslić. Pendant cette même période, le CSB de Banja Luka a reçu, envoyé et retransmis plusieurs milliers de dépêches<sup>267</sup>.

78. Drago Raković, le chef du service des transmissions du CSB de Banja Luka, a expliqué que les interruptions de service dans les communications, les problèmes dus aux équipements vétustes et les coupures d'électricité avaient affecté l'ensemble de la région de Krajina pendant toute l'année 1992 et que la transmission des dépêches dont le CSB était le destinataire ou l'émetteur en avait été fortement perturbée<sup>268</sup>. Raković a ajouté qu'il n'y avait pas de ligne téléphonique directe entre le CSB de Banja Luka et plusieurs des municipalités qui lui étaient subordonnées, et qu'en avril 1992 la moitié des lignes téléphoniques, notamment la ligne sécurisée, avaient déjà été coupées<sup>269</sup>. Le CSB de Banja Luka a par conséquent utilisé les lignes téléphoniques du réseau public, également affecté par des interruptions de service<sup>270</sup>.

---

<sup>265</sup> P624, rapport d'activité du centre des services de sécurité de Banja Luka pour la période du 4 avril 1992 au 31 décembre 1992, janvier 1993, p. 12.

<sup>266</sup> P573, rapport d'activité du MUP de la RS pour les mois d'avril à juin 1992, 29 juin 1992, p. 7.

<sup>267</sup> P624, rapport d'activité du centre des services de sécurité de Banja Luka pour la période du 4 avril 1992 au 31 décembre 1992, janvier 1993, p. 12.

<sup>268</sup> Drago Raković, CR, p. 6872 à 6875 (25 février 2010) ; Dragan Kezunović, CR, p. 11690 et 11691 (14 juin 2010).

<sup>269</sup> Drago Raković, CR, p. 6954, 6955 et 6969 (26 février 2010) ; Miloš Janković, CR, p. 24728 (10 octobre 2011), et 24876 à 24879 (12 octobre 2011) ; Radomir Rodić, CR, p. 14481 (13 septembre 2010) ; P1471, réseau téléphonique du MUP de la RSBiH avant la guerre.

<sup>270</sup> Drago Raković, CR, p. 6955 (26 février 2010) ; P573, rapport d'activité du MUP de la RS pour les mois d'avril à juin 1992, 29 juin 1992, p. 7.

79. Les SJB de Prijedor<sup>271</sup>, Sanski Most<sup>272</sup>, Kotor Varoš<sup>273</sup> et Banja Luka<sup>274</sup>, tous subordonnés au CSB de Banja Luka, ont signalé des perturbations de leurs systèmes de transmissions<sup>275</sup>. Savo Tepić, le chef du SJB de Kotor Varoš, pouvait utiliser une ligne interne spéciale réservée au MUP, mais même cette ligne a été affectée par des limitations dans les semaines qui ont suivi la création du MUP de la RS<sup>276</sup>. Selon le témoignage de Dragan Raljić, les estafettes, bien qu'inutiles en cas d'urgence, étaient utilisées comme système de remplacement pour envoyer des dépêches, y compris à destination de Banja Luka<sup>277</sup>. Le CSB de Banja Luka est cependant parvenu à avoir des communications non altérées avec les SJB les plus proches<sup>278</sup>. La route principale, les lignes téléphoniques et les lignes électriques traversaient des territoires contrôlés par les Musulmans et les Croates et elles étaient fréquemment coupées<sup>279</sup>.

80. En mai et juin 1992, à Banja Luka, l'électricité est restée coupée et il n'y avait pas assez de carburant pour les générateurs, ce qui a entraîné une longue interruption des transmissions<sup>280</sup>. La Krajina a été physiquement séparée du reste de la BiH jusqu'en juillet 1992 et les communications avec le siège du MUP ont commencé à mieux fonctionner après l'ouverture du corridor, en juillet 1992<sup>281</sup>. ST213, un Serbe qui travaillait dans le bâtiment du CSB de Banja Luka en 1992<sup>282</sup>, a déclaré qu'entre avril et décembre 1992 à

---

<sup>271</sup> P657, rapport d'activité pour les six premiers mois de 1992 adressé par le SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka, juin 1992, p. 3 et 4 ; P684, lettre du CSB de Banja Luka accompagnant le rapport d'activité du SJB de Prijedor du troisième trimestre de 1992, 29 septembre 1992, p. 8 ; P689, rapport d'activité du SJB de Prijedor pour les neuf derniers mois de 1992, janvier 1993, p. 14 et 16.

<sup>272</sup> Milenko Delić, CR, p. 1589 (19 octobre 2009) ; P386, rapport d'activité du SJB de Sanski Most pour les six premiers mois de 1992, 20 juillet 1992, p. 10 et 11 ; P395, rapport de fin d'année du SJB de Sanski Most, 12 janvier 1993, p. 7.

<sup>273</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12428, 12429, 12442, 12451 et 12452 (30 juin 2010) ; P1486, rapport annuel du SJB de Kotor Varoš sur l'organisation, l'état et le fonctionnement du service du chiffrage des données pour la période du 25 décembre 1991 au 25 décembre 1992, 16 janvier 1993, p. 3.

<sup>274</sup> 2D36, rapport sur l'analyse de l'activité des SJB en 1992 sur le territoire du CSB de Banja Luka, mars 1993, p. 7.

<sup>275</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12903 et 12904 (16 juillet 2010) ; P631, rapport de l'inspection effectuée dans les SDB et les SJB de la RAK, 5 août 1992.

<sup>276</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12403 à 12405 (29 juin 2010).

<sup>277</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12443 (30 juin 2010).

<sup>278</sup> Drago Raković, CR, p. 7012 (26 février 2010).

<sup>279</sup> Drago Raković, CR, p. 6969 et 6970 (26 février 2010) ; ST218, CR, p. 15969 et 15970 (14 octobre 2010) ; Dragan Kezunović, CR, p. 11690 (14 juin 2010) ; P595, rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992.

<sup>280</sup> Drago Raković, CR, p. 6872 à 6875 (25 février 2010), et 6968 et 6969 (26 février 2010). Voir Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 462.

<sup>281</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7792 et 7793 (18 mars 2010) ; P573, rapport d'activité du MUP de la RS pour les mois d'avril à juin 1992, 29 juin 1992, p. 7 ; Tomislav Kovač, CR, p. 27068 (7 mars 2012).

<sup>282</sup> ST213, CR, p. 7200, 7203 et 7204 (4 mars 2010) (confidentiel).

Banja Luka, les coupures de courant ne duraient que quelques heures, et quelques jours au maximum. Un générateur permettait de remédier aux coupures de courant. ST213 est toutefois convenu que Raković était mieux placé que lui pour parler de la situation concernant les transmissions à Banja Luka<sup>283</sup>.

81. Stojan Župljanin a fait état de ces problèmes de transmissions lors d'une réunion du MUP de la RS qui s'est tenue à Belgrade le 11 juillet 1992, déclarant que « le système de transmissions qui était en service a[vait] été détruit<sup>284</sup> ». Cependant, il y avait un télécopieur au CSB de Banja Luka, ainsi qu'un standard téléphonique qui permettait de communiquer avec le quartier général de l'armée, la TO de la ville, l'assemblée municipale et le service de la défense<sup>285</sup>.

82. La différence entre les nombres de dépêches envoyées et reçues par le CSB de Banja Luka respectivement avant et pendant la guerre illustre l'ampleur des perturbations ayant affecté les transmissions du CSB après le début du conflit<sup>286</sup>. Selon un rapport sur les activités du CSB de Banja Luka entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1992, le CSB a reçu au cours de cette période 9 956 télégrammes non chiffrés et en a envoyé 9 686, il a reçu 728 télégrammes chiffrés et en a envoyé 898, et il a retransmis 2 297 télégrammes<sup>287</sup>. D'après un rapport sur les activités du CSB pendant les mois de juillet, août et septembre 1992, le CSB a reçu 1 996 dépêches non chiffrées et en a émis 1 385, et il a reçu 152 dépêches chiffrées et en a émis 43<sup>288</sup>. Selon un rapport similaire établi pour les neuf premiers mois de 1991, 188 168 télégrammes ont été envoyés par téléscripateur et 39 858 ont été reçus par ce système entre janvier et septembre<sup>289</sup>. Le rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 4 avril au 31 décembre 1992 indique qu'« au total, 14 808 dépêches non chiffrées et

---

<sup>283</sup> ST213, CR, p. 7228 à 7230 et 7265 (4 mars 2010), et 7278 et 7293 (5 mars 2010) (confidentiel).

<sup>284</sup> Drago Raković, CR, p. 6968 à 6972, 6979 et 6980 (26 février 2010) ; P160, procès-verbal de la réunion du MUP de la RS à Belgrade, 11 juillet 1992 ; 2D50, ordre de mettre en place des systèmes de transmissions dans les SJB dépendant du CSB de Banja Luka et d'en maintenir le bon fonctionnement, 24 juillet 1992.

<sup>285</sup> Drago Raković, CR, p. 6999 et 7000 (26 février 2010).

<sup>286</sup> ST213, CR, p. 7277 et 7278 (5 mars 2010) ; Dragan Kezunović, CR, p. 11691 à 11693 (14 juin 2010) ; Drago Raković, CR, p. 6949 et 6950 (26 février 2010) ; 2D52, rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour les neuf premiers mois de 1991, 1<sup>er</sup> octobre 1991 ; P595, centre des services de sécurité de Banja Luka, rapport d'activité du centre des services de sécurité de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992, p. 13 ; P621, rapport du centre des services de sécurité de Banja Luka sur l'activité du poste de sécurité publique de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, octobre 1992, p. 31.

<sup>287</sup> P595, CSB de Banja Luka : rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992, p. 12.

<sup>288</sup> P621, CSB de Banja Luka : rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, octobre 1992, p. 31.

<sup>289</sup> 2D52, rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour les neuf premiers mois de 1991, octobre 1991, p. 11.

1 173 dépêches chiffrées ont été reçues, et 13 080 dépêches non chiffrées et 1 259 dépêches chiffrées ont été envoyées<sup>290</sup> ».

83. Dragan Kezunović a déclaré que le nombre de dépêches envoyées pendant les neuf premiers mois de 1992 correspondait à moins de 10 % du nombre des dépêches envoyées pendant la même période en 1991<sup>291</sup>. Dragan Raljić a confirmé que le nombre de dépêches reçues et envoyées avait fortement diminué entre le 11 juin 1992 et la fin de l'année<sup>292</sup>.

84. La Défense a fait valoir que les statistiques présentées ci-dessus illustrent l'état critique des systèmes de transmissions dans la région de la Krajina pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>293</sup>, état critique dont il s'ensuivrait que Stojan Župljanin n'avait pas les moyens d'être informé des événements et des crimes allégués commis dans les municipalités sur lesquelles il exerçait une autorité *de jure*<sup>294</sup>. La connaissance que Stojan Župljanin avait des faits sera examinée plus loin, dans la partie consacrée à sa responsabilité pénale individuelle. De même, la Défense de Mićo Stanišić a soutenu qu'en raison, entre autres, des problèmes de transmissions, ce dernier n'était pas en mesure de diriger et de gérer effectivement le MUP de la RS<sup>295</sup>. Cet argument sera également examiné dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Mićo Stanišić.

## 6. Système judiciaire

### a) Justice civile

85. Avant 1992, les tribunaux et parquets municipaux étaient compétents pour traiter en première instance des crimes et délits sanctionnés d'une peine inférieure à dix ans

---

<sup>290</sup> P624, rapport d'activité du centre des services de sécurité de Banja Luka pour la période du 4 avril 1992 au 31 décembre 1992, janvier 1993, p. 12.

<sup>291</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11690 à 11692, 11694 et 11695 (14 juin 2010) ; 2D52, rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour les neuf premiers mois de 1991, 1<sup>er</sup> octobre 1991, p. 11 ; P621, CSB de Banja Luka : rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, octobre 1992, p. 31 ; P595, CSB de Banja Luka : rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992, p. 12.

<sup>292</sup> Dragan Raljić, CR, p. 12450 et 12451 (30 juin 2010) ; Dragan Kezunović, CR, p. 11691 et 11692 (14 juin 2010) ; P595, rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992, p. 12 ; P621, rapport du CSB de Banja Luka sur l'activité du SJB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, octobre 1992, p. 31 ; P1486, rapport annuel du SJB de Kotor Varoš sur l'organisation, l'état et le fonctionnement du service du chiffrage des données pour la période du 25 décembre 1991 au 25 décembre 1992, 16 janvier 1993.

<sup>293</sup> Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 459 et 462 ; Mémoire en clôture de Stojan Župljanin, par. 77 à 80.

<sup>294</sup> Mémoire en clôture de Stojan Župljanin, par. 80.

<sup>295</sup> Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 279 et 281.

d'emprisonnement. Les tribunaux et parquets de district étaient compétents pour traiter en première instance des crimes et délits sanctionnés d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement, ainsi que des affaires en appel<sup>296</sup>.

86. D'après la Constitution de la RS, le pouvoir judiciaire revenait pleinement à la Cour constitutionnelle et aux juridictions inférieures de la RS<sup>297</sup>. Le 12 mai 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a pris une décision relative à la création, au siège et à la juridiction des tribunaux de droit commun de la RS, dans laquelle il était dit que la réglementation sur les tribunaux de droit commun de l'ancienne RSBiH s'appliquait tant qu'elle n'était pas en contradiction avec cette décision<sup>298</sup>. De nouveaux tribunaux de district étaient créés à Banja Luka, Trebinje, Sarajevo, Bijeljina et Doboj<sup>299</sup>. Par un changement introduit dans la législation de la RS au premier trimestre de l'année 1992, les tribunaux et parquets municipaux sont devenus compétents pour traiter de tous les crimes et délits, indépendamment de la sévérité de la sanction applicable, et les tribunaux et parquets de district sont demeurés compétents pour traiter des affaires en appel<sup>300</sup>.

87. Durant la période couverte par l'Acte d'accusation, la police avait pour mission de mener une enquête préliminaire sur les faits délictueux commis dans son secteur, d'arrêter les suspects (dans la mesure du possible) et de soumettre un rapport d'enquête au parquet municipal. Sur la base de ce rapport, le procureur municipal pouvait demander à un juge d'instruction de mener une enquête complémentaire avec l'aide de la police. À chaque fois qu'il était opportun et possible de le faire, le procureur demandait également au juge d'instruction de procéder à une enquête sur les lieux. Le juge d'instruction était alors responsable de l'enquête. Cependant, si l'auteur des faits était inconnu, le procureur ne demandait pas d'enquête complémentaire<sup>301</sup>.

---

<sup>296</sup> Slobodanka Gaćinović, P1609.01, déclaration de témoin avec annexes 1 à 19, p. 2 (2 juin 2010).

<sup>297</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel le 16 mars 1992, 28 février 1992, articles 69, 120 et 126.

<sup>298</sup> L49, décision relative aux principes d'organisation, au siège et au ressort des tribunaux de droit commun, 17 mai 1992, p. 1.

<sup>299</sup> L49, décision relative aux principes d'organisation, au siège et au ressort des tribunaux de droit commun, 17 mai 1992, p. 2.

<sup>300</sup> Slobodanka Gaćinović, P1609.01, déclaration de témoin avec annexes 1 à 19, p. 2 à 5 (2 juin 2010).

<sup>301</sup> Staka Gojković, CR, p. 11773 à 11780 (15 juin 2010) ; Biljana Simeunović, CR, p. 13300 à 13305 (17 août 2010).

88. Marinko Kovačević, un Serbe, ancien procureur adjoint à Banja Luka<sup>302</sup>, a déclaré qu'il était de pratique courante qu'un juge d'instruction assiste aux travaux menés sur les lieux par les enquêteurs, étant donné que le rôle du juge d'instruction était d'enquêter afin de rassembler des éléments de preuve pour de futures poursuites. Selon le témoignage de Kovačević, un juge d'instruction pouvait déléguer ses compétences à la police mais, à sa connaissance, cela n'avait pas été le cas dans l'affaire des meurtres commis à Korićanske Stijene<sup>303</sup>.

89. Staka Gojković, qui entre le 20 juin et le 19 décembre 1992 était juge au tribunal municipal de Sarajevo, a déclaré que la police pouvait retenir un suspect en garde à vue pendant trois jours avant de le présenter à un juge d'instruction. À la demande du procureur, le juge d'instruction pouvait prolonger la durée de la garde à vue jusqu'à un mois<sup>304</sup>. La période initiale d'un mois pouvait être portée à six mois, au maximum, sous réserve de l'accord du juge d'instruction et du procureur<sup>305</sup>.

90. Staka Gojković a témoigné n'avoir jamais reçu, entre juin et décembre 1992, de dossier concernant des crimes commis par des Serbes contre des non-Serbes<sup>306</sup>. Elle a examiné et analysé les informations contenues dans les registres des parquets municipaux de Sarajevo, Sokolac, Vlasenica et Višegrad pour l'année 1992<sup>307</sup>. Dans le « registre KT » étaient répertoriées toutes les affaires de crimes et délits dont les auteurs étaient connus, dans le « registre KTN », les affaires de crimes et délits dont les auteurs étaient inconnus, et dans le « registre KTA », des tâches administratives effectuées par le procureur<sup>308</sup>. Lorsqu'elle a examiné les registres KT et KTN de 1992, Gojković n'a pas été en mesure d'identifier la moindre affaire relative à des crimes commis par des Serbes contre des victimes non serbes<sup>309</sup>. Elle a examiné les entrées du registre KT du deuxième parquet municipal de Sarajevo pour 1993 et n'y a identifié qu'un seul cas de crime commis par un auteur serbe contre un non-Serbe<sup>310</sup>.

---

<sup>302</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14138, 14140 et 14141 (2 septembre 2010).

<sup>303</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14180 à 14182 (3 septembre 2010).

<sup>304</sup> Staka Gojković, CR, p. 11791 et 11792 (15 juin 2010) ; ST139, P1284.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3875 (17 juin 2004) (confidentiel).

<sup>305</sup> Staka Gojković, CR, p. 11792 (15 juin 2010).

<sup>306</sup> Staka Gojković, CR, p. 11750 (15 juin 2010).

<sup>307</sup> Staka Gojković, CR, p. 11738, 11740, 11741 et 11753 (15 juin 2010).

<sup>308</sup> Staka Gojković, CR, p. 11752 (15 juin 2010).

<sup>309</sup> Staka Gojković, CR, p. 11768 (15 juin 2010).

<sup>310</sup> Staka Gojković, CR, p. 11769 (15 juin 2010).

91. Slobodanka Gaćinović, qui a été nommée procureur du district de Trebinje en août 1992, a également témoigné devant la Chambre de première instance. Deux municipalités visées dans l'Acte d'accusation, Gacko et Bileća, étaient du ressort de son parquet<sup>311</sup>. Gaćinović a examiné les registres du parquet des années 1992 à 1995 pour les 20 municipalités visées dans l'Acte d'accusation<sup>312</sup>. Elle s'est penchée sur la question de savoir si l'un ou l'autre des crimes retenus dans l'Acte d'accusation avait été consigné dans les registres et s'il était fait mention dans ces derniers de crimes commis par des Serbes contre des non-Serbes entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 1992<sup>313</sup>.

92. D'après Gaćinović, l'analyse des registres montre que les tribunaux et les parquets municipaux fonctionnaient entre le 1<sup>er</sup> avril et décembre 1992. Gaćinović a en effet observé que des rapports d'enquête visant des auteurs identifiés ou non identifiés ont été régulièrement reçus par le parquet au cours de cette période<sup>314</sup>. Le fait que des décisions aient été rendues par les tribunaux montre également que les parquets et les tribunaux ont travaillé sur ces affaires pendant cette période<sup>315</sup>. Gaćinović a déclaré que la plupart des rapports d'enquête relatifs à des crimes ou délits commis en 1992 ont été transmis au parquet au cours de cette même année, seuls certains, peu nombreux, ayant été transmis plus tard<sup>316</sup>. Elle a identifié dans le registre KT de Teslić de 1992 une entrée susceptible de correspondre à des crimes figurant dans l'Acte d'accusation, plus précisément aux annexes B.7, C.7 et D.7, ainsi qu'une entrée dans le registre KT de Vogošća qui semble correspondre aux crimes figurant à l'annexe D.16.1<sup>317</sup>. Gaćinović a également identifié deux entrées dans le registre de Banja Luka de 1992 qui pourraient correspondre à des crimes figurant aux annexes B.1.2 et B.6.1 de l'Acte d'accusation<sup>318</sup>.

---

<sup>311</sup> Slobodanka Gaćinović, CR, p. 15011 (29 septembre 2010).

<sup>312</sup> Slobodanka Gaćinović, CR, p. 15011 (29 septembre 2010) ; Slobodanka Gaćinović, P1609.01, déclaration de témoin avec annexes 1 à 19, p. 2 (2 juin 2010).

<sup>313</sup> Slobodanka Gaćinović, CR, p. 15011, 15012 et 15035 (29 septembre 2010) ; Slobodanka Gaćinović, P1609.01, déclaration de témoin avec annexes 1 à 19, p. 5 (2 juin 2010). La Chambre de première instance fait observer que le témoin n'a pas tenu compte des transferts d'information des registres KTN aux registres KT après identification des suspects ; il est donc possible qu'un crime ait été répertorié deux fois, ce qui biaiserait les données.

<sup>314</sup> Slobodanka Gaćinović, CR, p. 15030 (29 septembre 2010).

<sup>315</sup> Slobodanka Gaćinović, CR, p. 15030 et 15031 (29 septembre 2010).

<sup>316</sup> Slobodanka Gaćinović, CR, p. 15031 (29 septembre 2010).

<sup>317</sup> Slobodanka Gaćinović, P1609.01, déclaration de témoin avec annexes 1 à 19, p. 3 à 5 (2 juin 2010) ; Slobodanka Gaćinović, P1609.04, complément à la déclaration de témoin, p. 3 et 4 (27 et 28 septembre 2010).

<sup>318</sup> Slobodanka Gaćinović, P1609.04, complément à la déclaration de témoin, p. 8 (27 et 28 septembre 2010).

93. La Chambre de première instance a examiné les registres et donne une synthèse de son analyse au paragraphe suivant. L'analyse de la Chambre a porté sur toutes les informations qui, dans les registres des années 1992 à 1995, sont relatives à des crimes commis pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

94. Dans les municipalités de Bileća, Ilijaš, Gacko, Višegrad, Pale, Vlasenica, Vogošća et Bosanski Šamac, aucun crime que des Serbes auraient commis contre des non-Serbes pendant la période couverte par l'Acte d'accusation n'a été signalé aux parquets<sup>319</sup>. Un crime a été signalé dans chacune des municipalités suivantes : Doboj, Kotor Varoš, Prijedor et Ključ<sup>320</sup>. Deux crimes ont été signalés à Zvornik, neuf à Teslić, quatre à Sanski Most, trois à Brčko et quatre à Bijeljina, approximativement<sup>321</sup>. L'examen de l'activité du parquet municipal de Banja Luka montre qu'au total, 21 crimes commis par des auteurs serbes contre des victimes non serbes ont été signalés à Banja Luka, Skender Vakuf et Donji Vakuf entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 1992<sup>322</sup>.

b) Tribunaux et parquets militaires

95. La loi sur les tribunaux militaires a été adoptée par l'Assemblée de la RSFY le 24 décembre 1976. Les tribunaux militaires étaient chargés de juger les affaires relatives aux crimes et délits commis par des militaires ou ayant trait à la défense nationale et à la sûreté de l'État<sup>323</sup>. Des modifications apportées à la Constitution le 31 mai 1992 ont permis de définir le mode de fonctionnement, le siège et la juridiction des tribunaux et parquets militaires<sup>324</sup>. Des tribunaux militaires ont été créés à Banja Luka, Sarajevo et Bijeljina, la Cour suprême de Sarajevo étant l'instance d'appel. Le parquet militaire rattaché au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina avait son siège à Banja Luka, le parquet militaire rattaché au commandement du

---

<sup>319</sup> Slobodanka Gaćinović, P1609.01, déclaration de témoin avec annexes 1 à 19, p. 6 à 9 (2 juin 2010) ; Slobodanka Gaćinović, P1609.04, complément à la déclaration de témoin, p. 2 et 3 (27 et 28 septembre 2010) ; Staka Gojković, CR, p. 11766 à 11768 (15 juin 2010) ; Lazar Draško, CR, p. 12299 (28 juin 2010).

<sup>320</sup> Slobodanka Gaćinović, P1609.01, déclaration de témoin avec annexes 1 à 19, p. 18 (2 juin 2010) ; Slobodanka Gaćinović, P1609.04, complément à la déclaration de témoin, p. 3, 11 et 13 (27 et 28 septembre 2010).

<sup>321</sup> Slobodanka Gaćinović, P1609.04, complément à la déclaration de témoin, p. 4 à 6, 7 et 12 et annexe 12 mise à jour (27 et 28 septembre 2010).

<sup>322</sup> Slobodanka Gaćinović, P1609.04, complément à la déclaration de témoin, p. 8 (27 et 28 septembre 2010).

<sup>323</sup> P1284.07, décret de promulgation de la loi sur les tribunaux militaires, 24 décembre 1976, p. 1.

<sup>324</sup> P1284.06, décision relative à la création, au siège et à la compétence des tribunaux et parquets militaires, 31 mai 1992, p. 1 à 3.



corps de Sarajevo-Romanija avait le sien à Sarajevo, et le parquet militaire rattaché au commandement du corps de Bosnie orientale avait le sien à Bijeljina<sup>325</sup>.

96. Le 10 juillet 1992, Momčilo Mandić, le Ministre de la justice de la RS, a demandé à la présidence de la RS que les tribunaux et les parquets de droit commun assurent temporairement les fonctions des tribunaux et des parquets militaires, en attendant que ces derniers soient officiellement constitués, ce qui a eu lieu en août 1992<sup>326</sup>.

97. ST139, juge militaire, a déclaré que les tribunaux militaires avaient été établis en RS en août 1992<sup>327</sup>. Avant le mois d'août 1992, comme il n'y avait pas de tribunaux militaires, la police civile et les tribunaux civils étaient tenus de poursuivre les soldats soupçonnés d'avoir commis un crime ou un délit<sup>328</sup>. D'après ST139, une fois créés, les tribunaux militaires étaient censés juger essentiellement les crimes et délits liés à des membres de l'armée et les crimes et délits perpétrés par des civils contre l'État ou contre l'armée<sup>329</sup>.

98. L'examen par ST139 des registres des parquets militaires, notamment celui de Banja Luka, a montré qu'aucun rapport d'enquête visant des auteurs serbes de crimes ou délits commis contre des victimes non serbes n'a été transmis par la police aux parquets militaires<sup>330</sup>.

99. La Chambre dispose d'éléments de preuve montrant que les tribunaux militaires qui jugeaient des soldats serbes pour le meurtre de membres des groupes ethniques musulman et croate ont été exposés à des pressions, par exemple sous la forme de menaces proférées à

---

<sup>325</sup> P1284.06, décision relative à la création, au siège et à la compétence des tribunaux et parquets militaires, 31 mai 1992, p. 1.

<sup>326</sup> P1328, lettre du Ministère de la justice à la présidence de la RS proposant que les tribunaux et parquets de droit commun assurent à titre temporaire les fonctions des tribunaux militaires, signée par Momčilo Mandić, 5 août 1992 ; 1D639, dépêche du commandement du corps de Sarajevo-Romanija annonçant l'entrée en fonction du tribunal et du parquet militaires, 24 août 1992 ; 1D640, dépêche du MUP de la RS n° 10-265/92 au CSB de Sarajevo transmettant des informations sur la création du tribunal et du parquet militaires à Sarajevo, 25 août 1992.

<sup>327</sup> ST139, CR, p. 8483, 8486 et 8487 (12 avril 2010) (confidentiel) ; 1D639, dépêche du commandement du corps de Sarajevo-Romanija annonçant l'entrée en fonction du tribunal et du parquet militaires, 24 août 1992 ; 1D640, dépêche du MUP de la RS n° 10-265/92 au CSB de Sarajevo transmettant des informations sur la création du tribunal et du parquet militaires à Sarajevo, 25 août 1992.

<sup>328</sup> ST139, CR, p. 8486 et 8487 (12 avril 2010) (confidentiel) ; 1D639, dépêche du commandement du corps de Sarajevo-Romanija annonçant l'entrée en fonction du tribunal et du parquet militaires, 24 août 1992, p. 2.

<sup>329</sup> ST139, P1284.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 18536 (30 juin 2004) (confidentiel).

<sup>330</sup> ST139, CR, p. 8512 (12 avril 2010) (confidentiel) ; P1284.11, registres militaires de Banja Luka pour 1992-1995.

plusieurs reprises par les familles et les compagnons d'armes des accusés<sup>331</sup>. Il existait en outre une certaine pression de la part de « structures politiques » qui ont tenté de faire libérer des personnes placées en détention. Il est même arrivé que des mesures de détention impératives soient levées et que les accusés ou les suspects soient renvoyés sur les lieux des combats<sup>332</sup>.

100. À plusieurs reprises en 1992, les parquets militaires n'ont pas mené à leur terme des poursuites engagées. Un exemple en est offert par le non-lieu prononcé par le tribunal militaire de Bijeljina en faveur de Slavan Lukić et de ses coaccusés, le procureur militaire ayant décidé d'abandonner les poursuites sans qu'aucune raison n'ait été donnée<sup>333</sup>. Dans un autre cas, le procureur militaire a informé le tribunal militaire de Banja Luka qu'il ne poursuivrait pas ses investigations sur la participation de l'armée au massacre de l'école de Velagići à Ključ, le Vice-Premier Ministre de la RS et le président du comité exécutif de la municipalité de Ključ ayant demandé l'arrêt de la procédure et recommandé la libération de Željko Bajić et de Marinko Miljević<sup>334</sup>. Selon ST139, l'affaire du crime commis à l'école de Velagići, dans la municipalité de Ključ, a été portée devant un tribunal militaire et n'a guère progressé jusqu'en 1996<sup>335</sup>.

101. L'examen par ST139 des registres du tribunal et du parquet militaires a fait apparaître que sept crimes dont les auteurs étaient serbes et les victimes non serbes y ont été répertoriés<sup>336</sup>.

## 7. Conclusions

102. La Chambre de première instance conclut qu'entre avril et décembre 1992, en dépit des obstacles organisationnels et des difficultés concernant l'équipement et le personnel disponibles, il existait un appareil civil visant à assurer le respect de la loi et un système

---

<sup>331</sup> ST139, P1284.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3892, 3896, 3907 et 3908 (17 juin 2004) (confidentiel), et P1284.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 18603 (1<sup>er</sup> juillet 2004) (confidentiel) ; Srboľjub Jovićinac, CR, p. 26822 (23 février 2012).

<sup>332</sup> ST139, P1284.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3892 (17 juin 2004) (confidentiel).

<sup>333</sup> P1541, ordonnance de non-lieu rendue par le tribunal militaire de Bijeljina dans l'affaire *Lukić et consorts*, 24 août 1992.

<sup>334</sup> P1284.38, proposition faite par Srboľjub Jovićinac, procureur militaire de Banja Luka, au juge d'instruction du tribunal militaire de Banja Luka de libérer deux soldats détenus suite à l'enquête relative au massacre commis à l'école de Velagići, 29 juillet 1993.

<sup>335</sup> ST139, P1284.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3893 et 3894 (17 juin 2004) (confidentiel).

<sup>336</sup> ST139, CR, p. 8510 (12 avril 2010) (confidentiel).

judiciaire qui étaient en état de marche. Pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, le Ministre de l'intérieur a dirigé le MUP de la RS. Celui-ci couvrait la sécurité publique, qui s'appuyait sur cinq CSB, à Banja Luka, Trebinje, Doboj, Sarajevo et Bijeljina. Chacun des CSB était composé d'un certain nombre de SJB. Les forces de police relevaient de la sécurité publique, qu'il s'agisse des forces d'active, des forces spéciales ou des forces de réserve. Le MUP de la RS comprenait en outre le SNB, chargé des questions relatives à la sûreté nationale, au renseignement et au contre-espionnage.

103. La Chambre de première instance observe que le MUP de la RS a effectivement dû faire face à de nombreuses difficultés dans le domaine des transmissions, en particulier dans la période comprise entre le mois d'avril et l'été 1992. Cependant, la communication par télécopieur, téléscripneur, téléphone et estafette a été possible pendant toute cette période, en dépit d'interruptions. Au second semestre de 1992, le système de transmissions était en bon état de marche.

104. La Chambre de première instance conclut que l'appareil civil visant à assurer le respect de la loi n'a pas fonctionné avec impartialité. Entre avril et décembre 1992, la police et les parquets civils n'ont pas signalé les crimes commis par des Serbes contre des non-Serbes, ou en ont minimisé le nombre. Lorsque des rapports d'enquête visant de tels crimes ont effectivement été transmis aux tribunaux civils, des poursuites n'ont été engagées que rarement. Dans de nombreux cas, aucun rapport d'enquête n'a été établi au sujet de tels crimes. Cette conclusion est étayée par les éléments de preuve relatifs aux registres KT qui ont été présentés. En revanche, d'importantes ressources de la police ont été mobilisées pour arrêter, détenir et interroger des milliers de non-Serbes, comme il a été dit dans les parties du jugement consacrées à l'examen des crimes commis dans les différentes municipalités visées dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance conclut également que dans certains cas, les tribunaux serbes de Bosnie n'ont pas traité comme il convenait les affaires dont ils étaient saisis.

## II. FORCES ARMÉES

### A. RSFY

105. Avant l'éclatement de la RSFY, un système de « défense populaire généralisée » (ou « défense nationale totale ») avait été conçu afin de protéger la RSFY contre toute attaque extérieure<sup>337</sup>. Il comprenait : a) les forces régulières de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, lesquelles constituaient ensemble ce qu'on appelait la JNA ; b) une force de réserve ; c) les unités de la TO<sup>338</sup>.

106. La JNA était une force fédérale dont l'état-major se trouvait à Belgrade<sup>339</sup>. Il s'agissait d'une armée nationale puissante, comptant de 45 000 à 70 000 officiers et soldats d'active auxquels s'ajoutaient de 110 000 à 135 000 conscrits qui servaient sous les drapeaux pour une durée limitée. La JNA était dotée d'armes et d'équipements classiques<sup>340</sup>. Ses membres portaient l'uniforme « SMB », uniforme uni vert ou gris olive, ou un uniforme camouflé vert<sup>341</sup>. Isak Gaši a expliqué que « SMB » était l'abréviation désignant en B/C/S la couleur gris olive<sup>342</sup>. Les uniformes étaient ornés d'un insigne en forme d'étoile à cinq branches<sup>343</sup>. Les membres de la police militaire portaient le même uniforme, avec un ceinturon blanc en plus<sup>344</sup>. La JNA était divisée en cinq régions militaires ; la 2<sup>e</sup> région, dont l'état-major se trouvait à Sarajevo, couvrait le territoire de la BiH<sup>345</sup>.

---

<sup>337</sup> Fait convenu n° 140.

<sup>338</sup> ST155, P1500.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12141 (14 avril 2005) (confidentiel) ; ST183, P1295.08, déclaration de témoin, p. 2 (6 au 12 octobre 2002) (confidentiel) ; 2D159, rapport de l'expert Vidosav Kovačević sur les forces armées de la Republika Srpska, 28 mars 2011 (« rapport de l'expert Kovačević »), par. 18 ; fait convenu n° 141.

<sup>339</sup> Fait convenu n° 142. Voir aussi Vitomir Žepinić, CR, p. 5686 et 5697 (28 janvier 2010).

<sup>340</sup> Fait convenu n° 144.

<sup>341</sup> ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21442 et 21443 (2 juin 2003) ; Isak Gaši, P125, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 436 et 437 (4 février 2004) et P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 520 (5 février 2004) ; Rešid Hasanović, P2181, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 2469 (22 avril 2004) ; ST079, P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 395 (11 juillet 2008) ; Aleksandar Krulj, CR, p. 2181 (28 octobre 2009) ; Kemal Hujdur, CR, p. 18219 (7 décembre 2010). Voir aussi Enis Šabanović, P61, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6504 (3 juin 2002) ; ST019, P34, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 17671 (16 juin 2003) ; Mirza Lišinić, CR, p. 26458 (10 janvier 2012).

<sup>342</sup> Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 519 et 520 (février 2004).

<sup>343</sup> ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21442 (2 juin 2003).

<sup>344</sup> ST197, CR, p. 16348 et 16349 (21 octobre 2010) ; ST253, CR, p. 16642 (1<sup>er</sup> novembre 2010).

<sup>345</sup> Dragan Lukač, P2159, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1556 (24 septembre 2001).

107. La TO faisait partie intégrante du dispositif de défense de la RSFY et était censée opérer même en l'absence de la JNA<sup>346</sup>. Elle se composait d'états-majors et d'unités<sup>347</sup>. Chaque république avait sa propre TO, qu'elle finançait et qui était placée sous le contrôle de son Ministre de la défense<sup>348</sup>. Les membres de la TO portaient les mêmes uniformes que ceux de la JNA<sup>349</sup>. En BiH, il y avait un état-major de la TO au niveau de la république, sous les ordres duquel se trouvaient dix états-majors de district. Sous les ordres de ces états-majors de district se trouvaient quelque 106 TO municipales, elles-mêmes organisées par secteur communal et par entreprise<sup>350</sup>. Les unités de la TO étaient principalement équipées d'armes d'infanterie : fusils, fusils-mitrailleurs, pièces d'artillerie de petit calibre, mortiers et mines anti-personnel<sup>351</sup>. Les armes de la TO étaient habituellement stockées au niveau local, dans chaque municipalité<sup>352</sup>. Cependant, en mai 1990, la JNA a donné l'ordre de transférer dans ses propres dépôts les armes qui se trouvaient dans les dépôts tenus par les unités locales de la TO<sup>353</sup>.

## **B. JNA en BiH**

108. Tout au long de l'année 1991, les préoccupations principales de la JNA en BiH ont été la guerre et les événements en Croatie. Mais au début de l'année 1992, le centre d'attention de la JNA s'est déplacé vers l'instabilité croissante en BiH, causée par des divisions fondées sur l'appartenance à un groupe ethnique ou à un parti qui menaçaient le statut de république

---

<sup>346</sup> P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 42 ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 55 et 56.

<sup>347</sup> ST183, P1295.08, déclaration de témoin, p. 2 (12 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>348</sup> Dragan Lukač, P2158, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1531 et 1532 (20 septembre 2001) ; P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 42 ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 55 et 56 ; faits convenus n° 143 et 145. Voir aussi ST183, P1295.08, déclaration de témoin, p. 3 et 4 (6 au 12 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>349</sup> ST014, P292.02, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 21443 et 21444 (2 juin 2003) (confidentiel). Voir aussi Radomir Rodić, CR, p. 14602 et 14603 (14 septembre 2010).

<sup>350</sup> ST183, P1295.08, déclaration de témoin, p. 2 et 3 (12 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>351</sup> Dragan Lukač, P2158, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1533 (20 septembre 2001) ; P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 42 ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 55 et 56 ; fait convenu n° 145.

<sup>352</sup> Sulejman Tihic, P1556.02, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1268 (14 septembre 2001) ; Dragan Lukač, P2158, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1532 et 1533 (20 septembre 2001) ; fait convenu n° 147.

<sup>353</sup> P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 42 ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 70, note de bas de page 294, où il est fait référence à un ordre donné par le Secrétariat fédéral à la défense nationale en date du 14 mai 1990. Voir aussi Sulejman Tihic, P1556.02, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1280 et 1281 (14 septembre 2001) ; Sulejman Tihic, P1556.09, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 3901 et 3902 (8 novembre 2001) ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 55 et 56 ; fait jugé n° 768.

qu'avait la BiH au sein de la RSFY<sup>354</sup>. Selon Ewan Brown, la JNA a adopté en BiH une stratégie double : elle s'est efforcée d'apaiser les tensions interethniques mais, dans le même temps, elle a appuyé et armé des volontaires serbes et certaines unités de TO serbes<sup>355</sup>.

109. La JNA, armée populaire yougoslave dans laquelle étaient représentés tous les groupes ethniques et toutes les nationalités de la RSFY, s'est transformée progressivement en une armée serbe dans les faits<sup>356</sup>. Dès le commencement de la guerre, les autorités de Belgrade s'attendaient à ce que la désintégration de la RSFY se poursuive<sup>357</sup>. Le Président de la République de Serbie, Slobodan Milošević, a pris des dispositions pour que les forces serbes de Bosnie puissent conserver des effectifs et des armes en ordonnant, le 5 décembre 1991, le transfert en BiH des soldats qui en étaient originaires, ainsi que le transfert hors de BiH des soldats originaires d'autres républiques<sup>358</sup>. À partir de la fin de l'été 1991, de nombreux hommes de BiH en âge de porter les armes ont été appelés dans les rangs de la JNA pour combattre en Croatie<sup>359</sup>. Si un grand nombre de Serbes de Bosnie ont répondu à cet appel, les Musulmans et les Croates, soutenus par leurs dirigeants respectifs, ne l'ont généralement pas fait<sup>360</sup>.

110. Au début de 1992, quelque 100 000 soldats de la JNA se trouvaient sur le sol de la BiH, ainsi que plus de 700 chars, 1 000 véhicules blindés de transport de troupes, des armes lourdes, 100 avions et 500 hélicoptères, qui dépendaient tous de l'état-major général de la JNA à Belgrade. Au moment de la déclaration d'indépendance de la BiH, la JNA était largement dominée par la Serbie et la plupart de ses officiers étaient serbes<sup>361</sup>.

---

<sup>354</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 12 et 13.

<sup>355</sup> Ewan Brown, CR, p. 18677 (11 janvier 2011) ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 13.

<sup>356</sup> Fait jugé n° 766.

<sup>357</sup> Fait jugé n° 168.

<sup>358</sup> P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 31 et 57 ; P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 43 et 44 ; fait jugé n° 168.

<sup>359</sup> Fait jugé n° 735. Voir aussi Robert Donia, CR, p. 5030 et 5031 (18 janvier 2010) ; P30, rapport de l'expert Donia sur les origines de la RS, p. 30 à 33 ; 1D146, assemblée municipale de Citluk, moratoire sur l'envoi de recrues à la JNA, 19 juin 1991.

<sup>360</sup> Robert Donia, CR, p. 407 (16 septembre 2009), et 5031 et 5032 (18 janvier 2010) ; ST172, CR, p. 5342 et 5343 (22 janvier 2010) ; P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 41 ; P27, interview de Jovan Tintor par Risto Đogo dans l'émission « Mon invité, sa vérité » diffusée par la télévision serbe, juillet et août 1994, p. 9 ; 1D147, HDZ de BiH (Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine), proclamation publique pour demander aux Croates de ne pas servir dans la JNA, 26 août 1991 ; fait convenu n° 184 ; fait jugé n° 735.

<sup>361</sup> Faits jugés n°s 156 et 158.

111. À la suite de la déclaration d'indépendance, le 6 mars 1992, un conflit ouvert a éclaté en BiH et les unités de la JNA déjà présentes sur le territoire ont pris une part active aux combats. Les rapports de combat ont fait état d'une attaque contre Bosanski Brod et de l'occupation de Derventa le 27 mars 1992, ainsi que d'incidents à Bijeljina, Foča et Kupres début avril. Après la reconnaissance de l'indépendance de la BiH par la Communauté européenne le 6 avril 1992, les attaques se sont multipliées et intensifiées, en particulier à Sarajevo, Zvornik, Višegrad, Bosanski Šamac, Vlasenica, Prijedor et Brčko<sup>362</sup>.

### **C. Formation de la VRS**

112. La première phase de constitution de la VRS s'est déroulée du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai 1992, avec la prise de territoires par les Serbes aux niveaux municipal et régional. D'après une analyse réalisée par la VRS en 1993, les forces serbes se sont « auto-organisées » en unités de TO serbes aux niveaux municipal et régional<sup>363</sup>. Le 16 avril 1992, le Ministère de la défense de la RS, par une décision dans laquelle il déclarait l'état de menace de guerre imminente, a institué la TO serbe en tant qu'armée de la RS<sup>364</sup>. Les cellules de crise municipales et les sections locales du SDS exerçaient une grande influence sur les unités locales de la TO<sup>365</sup>.

113. Le 12 mai 1992, à la 16<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, de hauts responsables du SDS ont annoncé la création de l'armée de la République serbe de BiH (rebaptisée par la suite VRS)<sup>366</sup>. L'état-major principal de la VRS a été constitué le même jour, et Ratko Mladić en a été nommé commandant<sup>367</sup>. La JNA s'est officiellement retirée de BiH le 19 mai 1992. Cependant, des éléments actifs de ce qui avait été la JNA sont restés<sup>368</sup>.

---

<sup>362</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 157, 160 et 161.

<sup>363</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 33 et 34 ; P1781, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 10 et 11.

<sup>364</sup> ST140, CR, p. 4296 (7 décembre 2009) (confidentiel) ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 6, 37 et 64 ; faits jugés n<sup>os</sup> 116 et 759.

<sup>365</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 68 ; fait jugé n<sup>o</sup> 759.

<sup>366</sup> Robert Donia, CR, p. 396 (16 septembre 2009) ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 24 et 32 ; P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 54 ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 75 ; 2D159, rapport de l'expert Kovačević, par. 52.

<sup>367</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 18235 (7 décembre 2010) ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 75. Voir aussi Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n<sup>o</sup> IT-00-39-T, CR, p. 3390 (3 juin 2004) (confidentiel).

<sup>368</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 171, 173, 774, 993 et 994. Voir aussi Vidosav Kovačević, CR, p. 24112 à 24114 (14 septembre 2011).

La RFY a continué de fournir un soutien logistique et matériel à la VRS même après le retrait officiel de la JNA de BiH<sup>369</sup>.

114. À la suite d'une décision de la présidence de la RS datée du 15 juin 1992 et relative à la création, à l'organisation, à la formation et au commandement de la VRS, « l'activité organisée et les opérations de combat » de la VRS ont effectivement commencé<sup>370</sup>. La décision précisait que la VRS devait être constituée de « membres de la JNA qui refus[aient] de se conformer à la décision de la présidence de la République fédérale de Yougoslavie ordonnant le repli sur le territoire de la RFY », et que les unités seraient équipées grâce aux « armes et matériels apportés par les Serbes servant dans la JNA »<sup>371</sup>. Les unités de la JNA qui étaient restées en BiH ont été rebaptisées et se sont vu remettre de nouveaux insignes pour les uniformes, ce qui les a officiellement transformées en unités et commandements de la VRS<sup>372</sup>.

115. La VRS a hérité aussi bien des officiers que des troupes de la JNA, ainsi que de grandes quantités d'armes et d'équipements, dont plus de 300 chars, 800 véhicules blindés de transport de troupes et plus de 800 pièces d'artillerie lourde<sup>373</sup>. Les membres de la VRS portaient les uniformes de la JNA et de la TO, mais l'insigne qu'ils arboraient sur leur couvre-chef était le drapeau serbe. Sur le bras, ils portaient un écusson rond sur lequel figuraient le drapeau serbe et l'inscription « Armée de la République serbe de BiH<sup>374</sup> ». Si l'appellation « JNA » a été modifiée en « VRS », aucun changement important n'a réellement eu lieu<sup>375</sup>. En particulier, les objectifs et stratégies militaires sont restés inchangés, et les opérations militaires que la JNA avait commencées, sous le commandement de Belgrade, avant son retrait de BiH ont été poursuivies<sup>376</sup>.

---

<sup>369</sup> Fait jugé n° 179.

<sup>370</sup> ID534, décision relative à la formation, à l'organisation, à la création, à la direction et au commandement de l'armée de la RS, 15 juin 1992 ; P1781, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 11 ; 2D159, rapport de l'expert Kovačević, par. 53.

<sup>371</sup> ID534, décision relative à la formation, à l'organisation, à la création, à la direction et au commandement de l'armée de la RS, 15 juin 1992, p. 4.

<sup>372</sup> P74, procès-verbal de la 16<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12 mai 1992, p. 60 ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 24.

<sup>373</sup> Fait jugé n° 176.

<sup>374</sup> P74, procès-verbal de la 16<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12 mai 1992, p. 60. Voir aussi SZ007, CR, p. 26114 (5 décembre 2011) (confidentiel).

<sup>375</sup> Fait jugé n° 170.

<sup>376</sup> Faits jugés n°s 171, 774 et 993.



#### **D. Composition de la VRS**

116. En juillet 1992, la VRS comptait quelque 177 000 personnes, réparties dans cinq corps d'armée et des unités indépendantes<sup>377</sup>. Les cinq corps d'armée étaient le 1<sup>er</sup> corps de Krajina (dont l'état-major se trouvait à Banja Luka et qui était commandé par Momir Talić), le 2<sup>e</sup> corps de Krajina (dont l'état-major se trouvait à Drvar), le corps de Bosnie orientale (dont l'état-major se trouvait à Bijeljina), le corps de Sarajevo-Romanija (dont l'état-major se trouvait à Pale) et le corps d'Herzégovine (dont l'état-major se trouvait à Bileća)<sup>378</sup>. Un 6<sup>e</sup> corps d'armée, connu sous le nom de corps de la Drina, a été créé le 1<sup>er</sup> novembre 1992 ; il couvrait des zones auparavant couvertes par le corps de Bosnie orientale et le corps de Sarajevo-Romanija<sup>379</sup>.

117. Si, au départ, les unités locales de la TO serbe opéraient en dehors de la chaîne de commandement officielle de la VRS, à terme, elles ont été subordonnées au commandement de la VRS et rebaptisées « brigades d'infanterie légère<sup>380</sup> ». Dans un rapport de 1992, le 1<sup>er</sup> corps de Krajina signalait qu'il comprenait 24 brigades d'infanterie légère, chacune comptant quelque 1 200 hommes en moyenne<sup>381</sup>.

#### **E. Direction et commandement de la VRS**

118. D'après la loi sur l'armée, le Président de la RS, Radovan Karadžić, était le commandant en chef de la VRS. Il avait, entre autres, le pouvoir d'établir le plan de déploiement de l'armée, de décider de l'emploi des forces en temps de guerre, d'édicter les règlements généraux et autres actes relatifs à la stratégie de combat, et d'édicter les règlements

---

<sup>377</sup> P1781, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 71, schéma 21.

<sup>378</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 4, 6, 32 et 33 ; ID534, décision relative à la formation, à l'organisation, à la création, à la direction et au commandement de la VRS, 15 juin 1992, p. 2 et 3.

<sup>379</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 32 et 33.

<sup>380</sup> Le 6 juin 1992, par exemple, le commandement du corps de Bosnie orientale a ordonné que tous les états-majors et unités de la TO des municipalités de Bosanski Šamac, Brčko, Bijeljina, Ugljevik, Lopare, Zvornik, Kalesija, Šekovići, Vlasenica, Bratunac, Milići, Modriča et Bosansko Petrovo Selo soient rebaptisés « commandements et unités de la VRS ». Ces unités ont été placées sous le commandement de la brigade dans la zone de responsabilité de laquelle elles opéraient. ST161, CR, p. 3548 et 3549 (20 novembre 2009) (confidentiel) ; ST140, CR, p. 4318 (7 décembre 2009) (confidentiel) ; ST179, CR, p. 7485 (1<sup>er</sup> mars 2010) ; Ewan Brown, CR, p. 18672 (11 janvier 2011) ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 68 ; P2000, ordre relatif à la nouvelle dénomination et à la transformation des états-majors de la défense territoriale, 6 juin 1992 ; fait jugé n° 759. Voir aussi ST215, CR, p. 14955 à 14957, 14977 et 14978 (28 septembre 2010).

<sup>381</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 39, où il est fait référence à la page 3 d'un document du 1<sup>er</sup> corps de Krajina présentant une analyse des activités selon les éléments de la préparation au combat en 1992.

relatifs à l'entraînement et à la discipline militaires<sup>382</sup>. Le commandant de l'état-major principal, Ratko Mladić, lui était directement subordonné. Ce dernier était chargé d'édicter les règlements et de donner les ordres et instructions permettant l'exécution des ordres donnés par le Président<sup>383</sup>.

119. L'état-major principal était l'organe de commandement le plus élevé de la VRS. Il comprenait 12 personnes : 4 généraux, à savoir Ratko Mladić, Milan Gvero, Đorđe Đukić et Manojlo Milovanović, 6 colonels et lieutenants-colonels, ainsi que 2 officiers de grade inférieur, à savoir le capitaine Miodrag Pećanac, chef de la sécurité auprès du commandant de l'état-major principal, et Dušan Todić, chef de la sécurité auprès du chef d'état-major. Le chef d'état-major de la VRS était Manojlo Milovanović<sup>384</sup>.

#### **F. Rôle de la JNA/VRS**

120. Les forces de la JNA et de la VRS ont participé à toute une série d'opérations de combat dont l'objet était de prendre et de conserver le contrôle des territoires revendiqués par les Serbes. Dans ce cadre, elles ont, entre autres, aidé à prendre le contrôle des municipalités et attaqué des villages et des villes qui étaient considérés comme une menace pour l'autorité serbe<sup>385</sup>. Par exemple, le corps de Novi Sad de la JNA a aidé, en avril 1992, à prendre le contrôle des centres vitaux de la ville de Vlasenica<sup>386</sup>. Entre mai et septembre 1992, la VRS a, conjointement avec la police serbe, pris le contrôle de la totalité du territoire de la municipalité de Donji Vakuf<sup>387</sup>. En général, ces opérations étaient menées en coopération étroite avec les unités de la TO municipale, les unités de la police et les autorités civiles locales, soit au niveau d'une unité, d'un bataillon ou d'une brigade, soit au niveau d'un groupement tactique ou d'un groupement opérationnel. Les groupements tactiques et les groupements opérationnels étaient des unités temporaires, subordonnées au commandant d'un corps d'armée, créées sur instruction de l'état-major principal afin de faciliter la direction et le commandement des unités, ainsi que le contrôle du territoire. Ces groupements étaient généralement stationnés

---

<sup>382</sup> L51, loi sur l'armée, 1<sup>er</sup> juin 1992, article 174 ; P257, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance de la présidence de la RS, 12 mai 1992.

<sup>383</sup> L51, loi sur l'armée, 1<sup>er</sup> juin 1992, article 175 ; Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3390 (3 juin 2004) (confidentiel) ; P1803, rapport de l'expert Brown, p. 24 et 33.

<sup>384</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 18232 à 18236 (7 décembre 2010).

<sup>385</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 60.

<sup>386</sup> Ibro Osmanović, P1041.02, déclaration de témoin, p. 2 (10 octobre 1994) ; Ibro Osmanović, CR, p. 7326 et 7327 (8 mars 2010) ; ST137, CR, p. 14595 et 14596 (14 septembre 2010) (confidentiel) ; fait jugé n° 773.

<sup>387</sup> Fait jugé n° 1154.

autour de l'état-major d'une brigade donnée et étaient responsables d'une zone dans laquelle opéraient un certain nombre de brigades<sup>388</sup>.

121. Les forces de la JNA et de la VRS ont aussi participé à des opérations militaires officielles de grande ampleur sur instruction de l'état-major principal. Le but de ces opérations était de réaliser certains objectifs stratégiques ou de s'assurer le contrôle de vastes portions de territoire. Le 1<sup>er</sup> corps de Krajina a par exemple participé à l'« opération Corridor 92 », qui a commencé le 24 juin 1992 et a duré trois semaines environ, dont l'objet était de créer un corridor reliant la Bosanska Krajina et la Serbie, et à l'« opération Vrbas », qui s'est déroulée du 12 août 1992 à la fin du mois d'octobre 1992, dont l'objet était de s'emparer de toute la région de Jajce<sup>389</sup>.

### **G. Groupes paramilitaires**

122. En juillet 1992, il y avait en BiH une soixantaine de groupes paramilitaires, ce qui représentait un total de 4 000 à 5 000 hommes. Ces groupes avaient été constitués en BiH ou étaient arrivés de Serbie<sup>390</sup>. Parmi les forces paramilitaires opérant en BiH figuraient les hommes d'Arkan (sous le commandement de Željko Ražnatović, alias « Arkan »)<sup>391</sup>, les Aigles blancs (sous le commandement de Mirko Jović)<sup>392</sup>, les Bérets rouges (commandés par Dragan Vasiljković, alias « capitaine Dragan »)<sup>393</sup>, les forces de défense serbes (la formation armée du SDS à Banja Luka)<sup>394</sup>, les Guêpes jaunes (sous le commandement de Vojin

---

<sup>388</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 60, 178 et 179.

<sup>389</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 61 et 140 à 144 ; P1796, carte de l'opération Corridor 92.

<sup>390</sup> Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14245 à 14247 et 14291 (10 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.07, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15300 (27 juin 2005) ; P591, rapport sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la RS, 28 juillet 1992, p. 3.

<sup>391</sup> ST144, P317.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 16907 (21 juillet 2005) (confidentiel) ; P591, rapport sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la RS, p. 3 ; faits jugés n°s 1215, 1226 et 1420.

<sup>392</sup> Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 513 (5 février 2004) ; faits jugés n°s 1226, 1267 et 1422.

<sup>393</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21668 et 21669 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 495 (5 février 2004) ; P129, présidence de guerre de la municipalité de Brčko, document donnant un aperçu des événements et de la situation, signé par Đorđe Ristanić, p. 3.

<sup>394</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10757 à 10761 (25 mai 2010) (confidentiel) ; Goran Šajinović, CR, p. 25131 à 25133 (17 octobre 2011) ; ST161, CR, p. 3555 (20 novembre 2009) (confidentiel) ; ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4412 et 4413 (16 avril 2002) (confidentiel) ; Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4899 (24 avril 2002).

Vučković, alias « commandant Žučo »<sup>395</sup>, les Panthères (sous le commandement de Ljubiša Savić, alias « Mauzer », figure du SDS à Bijeljina)<sup>396</sup>, les Loups gris (sous le commandement de Dragan Đorđević, alias « Crni »)<sup>397</sup>, les Loups de Predo (commandés par Predrag Kujundžić)<sup>398</sup>, les hommes de Martić (sous le commandement de Milan Martić)<sup>399</sup>, l'unité de Boro (sous le commandement de Boro Radić)<sup>400</sup>, les hommes de Tintor (sous le commandement de Jovan Tintor)<sup>401</sup>, les hommes de Šešelj (sous le commandement de Vojislav Šešelj)<sup>402</sup>, le groupe de Toro (sous le commandement d'un certain commandant Toro)<sup>403</sup>, les hommes de Gogić<sup>404</sup>, et la garde serbe des volontaires (sous le commandement de Mirko Blagojević)<sup>405</sup>.

123. Certains de ces groupes paramilitaires, au départ entraînés et équipés par la JNA, avaient des liens étroits avec l'armée ou le SDS<sup>406</sup>. En 1991 et jusqu'en 1992, les forces paramilitaires des Serbes de Bosnie et des Serbes de Croatie ont coopéré avec la JNA, agissant

---

<sup>395</sup> ST121, CR, p. 3681 (23 novembre 2009) ; P591, rapport sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la RS, p. 3 ; 1D646, rapport sur l'assistance spécialisée fournie au MUP de la RS par des membres de la brigade du MUP fédéral, 8 août 1992, p. 9 ; fait jugé n° 1226.

<sup>396</sup> 1D646, rapport sur l'assistance spécialisée fournie au MUP de la RS par des membres de la brigade du MUP fédéral, 8 août 1992, p. 6 et 7 ; Dragomir Andan, CR, p. 21415 (27 mai 2011) ; ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 10 (13 mars 2002) (confidentiel) ; fait jugé n° 1435.

<sup>397</sup> Sulejman Tihic, P1556.03, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1377 (17 septembre 2001) ; Dragomir Andan, CR, p. 21492 (30 mai 2011) ; ST121, CR, p. 3731 (24 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>398</sup> Edin Hadžović, CR, p. 9254 (26 avril 2010) ; Goran Šajinović, CR, p. 25137 et 25138 (17 octobre 2011) (confidentiel).

<sup>399</sup> Obren Petrović, CR, p. 9854 (10 mai 2010).

<sup>400</sup> ST214, CR, p. 12960 et 12961 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>401</sup> ST214, CR, p. 13009 (19 juillet 2010), et 13064 et 13065 (20 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>402</sup> Ahmed Hido, P2185, déclaration de témoin, p. 6 (3 mars 1996). Voir aussi ST174, P1098.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4102 (10 avril 2002) (confidentiel).

<sup>403</sup> ST088, P2189, déclaration de témoin, p. 7 (1<sup>er</sup> juillet 1996) (version publique expurgée) ; ST088, P2190, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15752 (4 juillet 2005) (confidentiel).

<sup>404</sup> ST222, CR, p. 17071 à 17073 (8 novembre 2010), et 17073 à 17075 (8 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>405</sup> Fait jugé n° 1420.

<sup>406</sup> Sulejman Tihic, P1556.05, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1452 (19 septembre 2011) ; ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3907 à 3909 (8 avril 2002) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27763 (21 octobre 2003) ; ST105, P2206, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6907 à 6912 (7 octobre 2004) (confidentiel) ; Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14261 (10 juin 2005) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7666 à 7668 (16 mars 2010) ; ST161, CR, p. 3314, 3315 et 3317 (18 novembre 2009), et 3555 (20 novembre 2009) (confidentiel) ; ST174, CR, p. 8046 (23 mars 2010) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10761 (25 mai 2010) (confidentiel). Voir aussi Sulejman Tihic, P1556.09, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 3838 (8 novembre 2011) ; Adil Draganović, P411.09, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5819 (21 mai 2002) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27758 à 27761, 27785 et 27786 (21 octobre 2003) ; ST140, P432.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4102, 4120 et 4121 (22 juin 2004) (confidentiel) ; Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5337 (2 septembre 2004) ; ST079, P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, CR, p. 383 et 384 (11 juillet 2008) (confidentiel) ; fait jugé n° 159.

sous son commandement et dans son cadre<sup>407</sup>. D'autres forces paramilitaires ont été constituées par les cellules de crise ou les autorités locales, qui leur ont fourni armes et uniformes, ont mis à leur disposition des locaux où établir leur quartier général, et leur ont confié des missions<sup>408</sup>. Les hommes de Vojkan Đurković ont par exemple agi conformément aux orientations et aux instructions de la cellule de crise de Bijeljina<sup>409</sup>.

124. Des membres de groupes paramilitaires ont été vus dans l'uniforme camouflé vert que portaient les soldats de la JNA, en vêtements civils, ou dans une combinaison des deux<sup>410</sup>. Dans certains cas, il était possible de distinguer ces groupes d'après leur insigne<sup>411</sup>. Les hommes d'Arkan arboraient par exemple un insigne figurant une tête de tigre et portaient sur la manche un petit drapeau de la RS<sup>412</sup>, les Guêpes jaunes arboraient un insigne blanc et vert figurant le même sceau que les policiers de la RS<sup>413</sup>, et les Aigles blancs arboraient un insigne figurant une cocarde et un aigle bicéphale<sup>414</sup>. Les membres des forces de défense serbes ont été décrits comme étant vêtus soit de vêtements civils, soit d'un uniforme orné d'un insigne portant l'inscription « SOS<sup>415</sup> ».

125. Des forces paramilitaires ont commis des crimes contre les Musulmans et les Croates et contre leurs biens, notamment des viols, des meurtres, des pillages et des destructions de biens, et elles se sont livrées à des activités de profiteurs de guerre<sup>416</sup>. Ces crimes seront examinés ci-après dans les parties consacrées aux événements survenus dans chacune des municipalités visées dans l'Acte d'accusation. Des forces paramilitaires serbes ont également

---

<sup>407</sup> Fait jugé n° 159.

<sup>408</sup> Milorad Davidović, P1557.07, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15294 à 15296 (27 juin 2005) ; ST214, CR, p. 12961 et 12965 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>409</sup> Voir partie consacrée à Bijeljina.

<sup>410</sup> Dragan Lukač, P2154, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, CR, p. 626 (13 mai 1996) ; ST174, P1098.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4104 (10 avril 2002) (confidentiel) ; ST003, P2152, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, CR, p. 27760 (21 octobre 2003) ; ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-93-21-T, CR, p. 291, 296, 299 et 313 (10 juillet 2008) (confidentiel) et P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-93-21-T, CR, p. 377 et 378 (11 juillet 2008) (confidentiel) ; Ivo Atlija, CR, p. 16079 et 16080 (18 octobre 2010) ; ST079, CR, p. 2255 (29 octobre 2009) ; Obren Petrović, CR, p. 9843 et 9844 (10 mai 2010).

<sup>411</sup> ST174, P1098.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4104 (10 avril 2002) (confidentiel).

<sup>412</sup> Isak Gaši, P126, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 487 (5 février 2004).

<sup>413</sup> ST121, CR, p. 3742, 3743, 3750 et 3751 (24 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>414</sup> ST079, P175.01, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-93-21-T, CR, p. 291, 296, 299 et 313 (10 juillet 2008) (confidentiel) ; ST079, P175.02, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-93-21-T, CR, p. 377 et 378 (11 juillet 2008) (confidentiel) ; ST079, CR, p. 2255 (29 octobre 2009).

<sup>415</sup> Adil Draganović, P411.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4901 (24 avril 2002) ; Predrag Radić, P2105, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 22215 (6 novembre 2003) ; ST174, CR, p. 8063 (23 mars 2010) (confidentiel).

<sup>416</sup> Sulejman Tihić, P1556.05, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1452 (19 septembre 2001) ; fait jugé n° 806.

participé aux opérations de combat du 1<sup>er</sup> corps de Krajina de la VRS dans toute la RAK<sup>417</sup>. Des paramilitaires ont coopéré avec les forces de la JNA et de la VRS. Par exemple, des membres des Bérets rouges, de concert avec des membres de la JNA, de la VRS et d'autres forces serbes, ont infligé régulièrement des sévices aux détenus dans les centres de détention de Brčko<sup>418</sup>. Des membres de la JNA et d'autres forces serbes ont autorisé des membres de groupes paramilitaires à accéder aux cellules des détenus à Zvornik, ce qui a permis à ces paramilitaires de maltraiter des prisonniers<sup>419</sup>.

126. Si, au départ, les forces paramilitaires ont été appelées et soutenues par les cellules de crise, elles ont par la suite commencé à agir de manière indépendante et à échapper à tout contrôle. Selon Milorad Davidović, leur présence a été tolérée jusqu'à ce qu'elles compromettent les plans des cellules de crise visant à profiter de la guerre ou qu'elles fassent du tort à des Serbes de la région<sup>420</sup>. Le 28 juillet 1992, suite à un rapport critique de l'état-major principal de la VRS résumant les activités criminelles des groupes paramilitaires en BiH<sup>421</sup>, Mladić a donné l'ordre que tous les groupes paramilitaires soient placés sous le commandement de la VRS. Il était explicitement dit dans cet ordre qu'aucun individu ou groupe responsable de crimes ou délits ne devait être incorporé dans la VRS et que tout membre d'une formation paramilitaire refusant de se soumettre au commandement de la VRS devait être désarmé et arrêté<sup>422</sup>. Dans le même temps, le MUP de la RS a mené des opérations afin d'arrêter et de désarmer les groupes paramilitaires<sup>423</sup>.

127. Selon Ewan Brown, il est évident qu'en dépit de ces ordres, des groupes paramilitaires critiqués dans le rapport de l'état-major principal pour leurs activités criminelles ont néanmoins été incorporés dans la structure de la VRS et ont continué d'opérer<sup>424</sup>.

---

<sup>417</sup> Fait jugé n° 806.

<sup>418</sup> Voir partie consacrée à Brčko.

<sup>419</sup> Voir partie consacrée à Zvornik.

<sup>420</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 19 (29 janvier 2005) ; P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14247 à 14250 (10 juin 2005). Voir aussi Ewan Brown, CR, p. 18748 (12 janvier 2011).

<sup>421</sup> Dans ce rapport, les groupes paramilitaires sont décrits comme des formations « constituées d'individus sans scrupules et, dans de nombreux cas, de personnes ayant été poursuivies pour des crimes ou délits, voire condamnées pour meurtre, cambriolage ou vol », « ne valant pratiquement rien en matière de combat », « vou[ant] de la haine aux populations non serbes » et motivées « par le profit à tirer de la guerre et par le pillage ». P591, rapport sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la RS, 28 juillet 1992, p. 1.

<sup>422</sup> P1284.56, ordre relatif au désarmement des formations paramilitaires, 28 juillet 1992, p. 2 et 3.

<sup>423</sup> ST179, CR, p. 7546 et 7547 (12 mars 2010).

<sup>424</sup> P1803, rapport de l'expert Brown, p. 84 à 86. Voir aussi ST140, P432.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4120 et 4121 (22 juin 2004) (confidentiel).

### III. EXISTENCE D'UN PROJET, DESSEIN OU OBJECTIF COMMUN

128. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'une entreprise criminelle commune a vu le jour le 24 octobre 1991 au plus tard, et s'est poursuivie tout au long de la période du conflit en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la signature de l'Accord de Dayton en 1995. Il est en outre allégué que cette entreprise avait pour but de chasser définitivement les Musulmans et Croates de Bosnie et les autres non-Serbes du territoire de l'État serbe envisagé, par la commission des crimes allégués aux chefs 1 à 10 de l'Acte d'accusation<sup>425</sup>.

129. Selon l'Accusation, outre les Accusés, les personnes suivantes, entre autres, étaient membres de l'entreprise criminelle commune : Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, Momčilo Mandić, Velibor Ostojić, Ratko Mladić, Momir Talić, Simo Drljača et Radoslav Brđanin. D'autres personnes non identifiées ont participé à l'entreprise criminelle commune, dont des « dirigeants serbes de Bosnie et membres du Parti démocratique serbe (le « SDS ») aux niveaux municipal, régional et de la république, des responsables de l'armée populaire yougoslave (la « JNA »)/VRS dans les régions [...], des responsables des CSB, des responsables des postes de sécurité publique (les « SJB »), [...] des responsables des cellules de crise régionales et municipales [...] et des membres des autorités civiles en Bosnie-Herzégovine<sup>426</sup> ».

130. Il est également allégué dans l'Acte d'accusation que les participants à l'entreprise criminelle commune ont mis en œuvre l'objectif de celle-ci par l'entremise des auteurs matériels des crimes et en se servant de ceux-ci pour accomplir ce qui constitue l'élément matériel des crimes commis en vue de favoriser la réalisation du but criminel commun. Selon l'Accusation, les auteurs matériels des crimes étaient des membres des forces serbes, parmi lesquels des membres du MUP de la RS, de la VRS, de la JNA, de la VJ, de la TO, du MUP de la Serbie et des cellules de crise serbes, des forces paramilitaires et des unités de volontaires serbes et serbes de Bosnie, ainsi que des Serbes de Bosnie de la région agissant sur les instructions de ces forces ou conformément à la ligne fixée par celles-ci<sup>427</sup>.

---

<sup>425</sup> Acte d'accusation, par. 7.

<sup>426</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>427</sup> *Ibid.*, par. 9.

## **A. Objectif de l'entreprise criminelle commune**

### **1. Instances dirigeantes des Serbes de Bosnie à l'époque des faits**

131. Les dirigeants serbes de Bosnie étaient à l'époque des responsables du SDS et ceux qui occupaient des postes importants au sein de la RS, proclamée « République du peuple serbe de BiH » par l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 9 janvier 1992 et rebaptisée Republika Srpska (la « RS ») le 12 août 1992<sup>428</sup>. Les principaux organes de la RS étaient la présidence, le Gouvernement, le CSN et l'Assemblée des Serbes de Bosnie. L'influence politique au sein du SDS était exercée par Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Nikola Koljević<sup>429</sup>.

132. Radovan Karadžić était président du SDS, de la présidence de la RS et du CSN<sup>430</sup>. Il a été décrit comme étant le principal décideur parmi les responsables serbes de Bosnie dont il était le principal interlocuteur<sup>431</sup>. Selon Herbert Okun, ancien diplomate ayant participé aux négociations de paix sur l'ex-Yougoslavie en 1992 et en 1993<sup>432</sup>, Karadžić était l'un des deux plus hauts dirigeants serbes de Bosnie pendant cette période, l'autre étant Momčilo Krajišnik<sup>433</sup>.

---

<sup>428</sup> Fait jugé n° 109. La Chambre rappelle que, par souci de clarté, elle désignera cette entité par l'abréviation « RS » dans la suite du présent jugement.

<sup>429</sup> Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10564 à 10567 (15 mars 2005).

<sup>430</sup> Branko Đerić, CR, p. 2279 (29 octobre 2009) ; Christian Nielsen, CR, p. 4708 (14 décembre 2009) ; Momčilo Mandić, CR, p. 9432 et 9442 (3 mai 2010) ; P257, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance de la présidence de la RS, 12 mai 1992 ; L327, décision de créer le CSN, 27 mars 1992.

<sup>431</sup> Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4333 (24 juin 2004) ; Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10564 et 10567 (15 mars 2005).

<sup>432</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4137 et 4139 à 4141 (22 juin 2004).

<sup>433</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4154 et 4155 (22 juin 2004), P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4239 (23 juin 2004), et P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4277, 4333 et 4334 (24 juin 2004).



133. Momčilo Krajišnik était le président de l'Assemblée de BiH et de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, membre du comité exécutif du SDS, du CSN et de la présidence élargie de la RS<sup>434</sup>. Pour Okun, il ne faisait aucun doute que Karadžić traitait Krajišnik comme son égal<sup>435</sup>.

134. Après les élections de 1990, Nikola Koljević et Biljana Plavšić ont été élus pour représenter le peuple serbe à la présidence de la RSBiH<sup>436</sup>. Le 24 octobre 1991, Nikola Koljević a été autorisé par l'Assemblée des Serbes de Bosnie à représenter et à protéger les intérêts des Serbes de Bosnie lors des négociations de paix, et Plavšić a été autorisée à remplir ce rôle auprès des États et des organisations internationales<sup>437</sup>. Le 15 avril 1992, Plavšić a été autorisée à représenter la RS dans les échanges avec l'ONU, et Koljević a été chargé de présenter la situation en RS au grand public, en Yougoslavie et au niveau international<sup>438</sup>. Le 12 mai 1992, Plavšić et Koljević sont devenus membres de la présidence de la RS<sup>439</sup>. Okun a déclaré qu'au début, il rencontrait fréquemment Radovan Karadžić et Nikola Koljević, mais qu'au fil du temps, le rôle de ce dernier dans les négociations s'était amoindri<sup>440</sup>.

135. Milan Babić a déclaré avoir rencontré, lorsqu'il dirigeait la RSK, un certain nombre de dirigeants serbes de Bosnie au niveau régional, ainsi que des dirigeants serbes de Bosnie au niveau de la république, notamment Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Nikola Koljević. Au fil de ces rencontres, Babić a acquis la certitude que Karadžić, Krajišnik, Koljević et Plavšić étaient les principaux dirigeants des Serbes de Bosnie<sup>441</sup>. Il a confirmé que Karadžić et Krajišnik étaient les plus influents du groupe<sup>442</sup>. Babić a déclaré que de nombreux

---

<sup>434</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4154 (22 juin 2004), et P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4338 (24 juin 2004) ; Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10496 et 10497 (14 mars 2005), et P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10565 (15 mars 2005).

<sup>435</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4156 (22 juin 2004).

<sup>436</sup> Sulejman Tihić, P1556.09, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 3790 à 3792 (8 novembre 2001).

<sup>437</sup> P1931, compte rendu de la 1<sup>re</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 octobre 1991, p. 14.

<sup>438</sup> P204, procès-verbal de la réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 15 avril 1992, p. 2.

<sup>439</sup> P257, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance de la présidence de la RS, 12 mai 1992.

<sup>440</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4154 et 4155 (22 juin 2004), et P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4342 (24 juin 2004).

<sup>441</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3395 à 3397 (3 juin 2004) (confidentiel).

<sup>442</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3396 et 3397 (3 juin 2004) (confidentiel), et P2121, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3562 et 3564 (7 juin 2004) (confidentiel).

dirigeants serbes qualifiaient les Musulmans de « Turcs », terme qui était non seulement péjoratif, mais dénotait également une profonde hostilité<sup>443</sup>.

a) Président de la RS et présidence

136. Le 12 mai 1992, Radovan Karadžić est devenu président de la présidence de la RS<sup>444</sup>. Selon la Constitution de la RS, le Président de la RS avait le pouvoir de proposer à l'Assemblée des Serbes de Bosnie des candidats aux postes de Premier Ministre, de président et de juges de la Cour constitutionnelle<sup>445</sup>. Le Président devait être élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin secret<sup>446</sup>. La Constitution de la RS prévoyait que le Président de la République était responsable devant les citoyens, qui pouvaient le destituer de la même façon qu'ils l'avaient élu<sup>447</sup>. En cas de menace de guerre imminente, le Président exerçait le pouvoir législatif lorsque l'Assemblée des Serbes de Bosnie ne pouvait pas se réunir<sup>448</sup>.

137. La Chambre de première instance a également reçu des éléments de preuve concernant la présidence de la RS. Il s'agissait d'une petite institution composée du Président de la République et de hauts responsables du SDS, à savoir Nikola Koljević et Biljana Plavšić<sup>449</sup>. À un moment donné, la présidence a été élargie à d'autres membres. Branko Đerić, ancien Premier Ministre de la RS<sup>450</sup>, n'était pas membre du SDS, mais il était considéré comme faisant partie de la présidence élargie de la RS<sup>451</sup>. Il a déclaré que la présidence élargie fonctionnait comme un organe de coordination comprenant un certain nombre de responsables, qui étaient les membres les plus influents du SDS, sur lesquels Radovan

---

<sup>443</sup> Milan Babić, P2119, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3448 et 3449 (4 juin 2004) (confidentiel).

<sup>444</sup> P257, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance de la présidence de la RS, 12 mai 1992.

<sup>445</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 80, p. 13.

<sup>446</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 83, p. 14.

<sup>447</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 88, p. 14.

<sup>448</sup> Branko Đerić, CR, p. 2312 et 2313 (29 octobre 2009).

<sup>449</sup> Milorad Trbojević, P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11431 et 11433 (4 avril 2005).

<sup>450</sup> Branko Đerić, CR, p. 2377 (30 octobre 2009), et P179.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27061 (12 juillet 2006).

<sup>451</sup> Branko Đerić, CR, p. 2279 (29 octobre 2009), 2377 (30 octobre 2009), et 2523 (3 novembre 2009), et P179.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27071 à 27074 (12 juillet 2006), et P179.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27231 (14 juillet 2006).

Karadžić exerçait un contrôle considérable<sup>452</sup>. Đerić a ajouté que lorsque la présidence avait été élargie pour l'inclure, ainsi que Krajišnik, il avait dû assister à ses réunions chaque fois qu'étaient abordées des questions relevant de sa compétence en tant que Premier Ministre<sup>453</sup>. Đerić a dit également que la présidence dans sa forme élargie se réunissait chaque semaine, ou environ toutes les deux semaines, et que des versions abrégées des procès-verbaux étaient communiquées lors des réunions ultérieures<sup>454</sup>. Milan Trbojević, ancien Premier Ministre de la RS<sup>455</sup>, a déclaré qu'il avait initialement été prévu que la présidence serait composée du Président et de deux autres membres, Plavšić et Koljević ; cela a toutefois changé dans les faits et la loi a été modifiée par la suite. Trbojević a déclaré que Karadžić était la plus haute autorité. En dessous de lui dans la hiérarchie, c'était Krajišnik qui détenait le plus de pouvoirs au sein de la présidence, puis Koljević et Plavšić<sup>456</sup>.

#### b) Gouvernement de la RS

138. Conformément à la Constitution de la RS, le Gouvernement était investi du pouvoir exécutif<sup>457</sup>. Selon les termes de la Constitution, le Gouvernement devait définir les principes régissant l'organisation interne des ministères et autres organes administratifs à l'échelon de la république, et désigner notamment les hauts fonctionnaires<sup>458</sup>. Les membres du Gouvernement devaient rendre compte à l'Assemblée des Serbes de Bosnie<sup>459</sup>. L'administration publique était du ressort des ministères et autres organes administratifs. Comme le prévoyait la Constitution, les ministères de la RS étaient indépendants les uns des autres<sup>460</sup>. Đerić a déclaré que le Gouvernement préparait des textes, des lois et des règlements afin de les soumettre à l'Assemblée des Serbes de Bosnie<sup>461</sup>.

---

<sup>452</sup> Branko Đerić, CR, p. 2279 (29 octobre 2009) ; Branko Đerić, P179.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27071 et 27073 (12 juillet 2006).

<sup>453</sup> Branko Đerić, CR, p. 2280 (29 octobre 2009).

<sup>454</sup> Branko Đerić, P179.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27075, 27077 et 27078 (12 juillet 2006).

<sup>455</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4081 (2 décembre 2009).

<sup>456</sup> Milan Trbojević, P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11433 (4 avril 2005).

<sup>457</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 69, p. 11 et 12.

<sup>458</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 90, p. 15.

<sup>459</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 94, p. 15.

<sup>460</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 97, p. 16.

<sup>461</sup> Branko Đerić, CR, p. 2280 et 2281 (29 octobre 2009) ; Branko Đerić, P179.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27061 (12 juillet 2006).

139. Branko Đerić a été membre du Gouvernement de la RSBiH, membre du Comité des ministres de la RS, puis Premier Ministre du Gouvernement de la RS<sup>462</sup>. En tant que Premier Ministre, il s'occupait de questions économiques, sociales, culturelles et d'information, mais n'était pas chargé de celles relatives à la guerre<sup>463</sup>. Selon la Constitution de la RS, le Premier Ministre proposait certains candidats à l'Assemblée des Serbes de Bosnie et leur nomination se faisait sur cette base<sup>464</sup>. Đerić a parfois proposé des candidats, mais toujours à l'initiative du président du SDS<sup>465</sup>. Đerić a démissionné de son poste de Premier Ministre lors de la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie des 23 et 24 novembre 1992<sup>466</sup>. Les Vice-Premiers Ministres du Gouvernement étaient Momčilo Pejić et Milan Trbojević<sup>467</sup>.

140. Milan Trbojević est devenu membre du Gouvernement de la RS à la fin du mois de mai 1992<sup>468</sup>. Il a été nommé Vice-Premier Ministre de la RS le 8 juin 1992 bien qu'il ait commencé à exercer ses fonctions de manière non officielle le 22 ou le 23 mai 1992<sup>469</sup>. Il figurait sur la liste proposée par le SDS mais il n'était pas membre du parti et n'avait de ce fait que peu d'autorité<sup>470</sup>. Trbojević s'occupait des politiques internes au sein du Gouvernement en coordonnant les travaux du Ministère de la justice et du MUP, et Pejić était responsable de l'économie et des finances<sup>471</sup>.

141. Le 24 mars 1992, Aleksa Buha a été nommé Ministre des affaires étrangères et Mićo Stanišić, Ministre de l'intérieur<sup>472</sup>. Velibor Ostojić, qui était Vice-Premier Ministre et Ministre de l'information de la RSBiH en mai 1991, a conservé son poste de Ministre de l'information

---

<sup>462</sup> Branko Đerić, CR, p. 2377 (30 octobre 2009), et 2523 (3 novembre 2009) ; Branko Đerić, P179.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27231 (14 juillet 2006).

<sup>463</sup> Branko Đerić, CR, p. 2280 (29 octobre 2009).

<sup>464</sup> Branko Đerić, P179.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27062 (12 juillet 2006).

<sup>465</sup> Branko Đerić, P179.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27063 (12 juillet 2006).

<sup>466</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3594 à 3597 (23 novembre 2009) ; P400, procès-verbal de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 23 et 24 novembre 1992, p. 10 à 12 et 15.

<sup>467</sup> Branko Đerić, CR, p. 2281 (29 octobre 2009) ; Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11484 (5 avril 2005), et P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11382 (4 avril 2005).

<sup>468</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4081 (2 décembre 2009).

<sup>469</sup> Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11484 (5 avril 2005), et P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11382 (4 avril 2005), et P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11484 (5 avril 2005).

<sup>470</sup> Milorad Trbojević, P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11416 et 11417 (4 avril 2005).

<sup>471</sup> Branko Đerić, CR, p. 2281 (29 octobre 2009).

<sup>472</sup> P198, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue le 24 mars 1992 à Pale, p. 6 à 9 ; Branko Đerić, CR, p. 2281 et 2282 (29 octobre 2009).

au sein du Gouvernement de la RS<sup>473</sup>. Avant la guerre, Ostojić était également président du comité exécutif du SDS<sup>474</sup>. Selon Trbojević, le Gouvernement disposait d'un groupe, dirigé par Velibor Ostojić, qui contrôlait les médias et écrivait ce qu'Ostojić voulait<sup>475</sup>. Momčilo Mandić était le Ministre de la justice au sein du Gouvernement de la RS, du 19 mai à novembre 1992<sup>476</sup>. Le colonel Bogdan Subotić était le Ministre de la défense<sup>477</sup>.

142. Branko Đerić a déclaré que la communication entre le Gouvernement et la présidence était « très mauvaise » parce que Karadžić « estimait qu'il était le Gouvernement ». Le Gouvernement n'était pas informé des politiques et des stratégies, ni de la « situation actuelle ». Il était décrit comme une instance accessoire<sup>478</sup>.

143. Trbojević est convenu que le Gouvernement n'avait pas été tenu suffisamment informé de certaines questions relatives à ses travaux<sup>479</sup>. Selon lui, le SDS, l'Assemblée des Serbes de Bosnie et la présidence était « pratiquement une seule et même chose », puisque l'Assemblée des Serbes de Bosnie comptait une écrasante majorité de députés du SDS et que la présidence était composée des plus hauts responsables de ce parti. D'après Trbojević, le SDS décidait de la politique du Gouvernement et était « probablement arrivé à la conclusion » que le Gouvernement ne devrait être composé que de membres du SDS à l'avenir. Velibor Ostojić « a averti que ceux qui n'étaient pas membres du SDS et fidèles au parti ne feraient pas partie du Gouvernement<sup>480</sup> ». Trbojević a reconnu qu'il n'y avait pas de différences importantes en matière de politiques ou de positions politiques entre le Gouvernement, l'Assemblée des Serbes de Bosnie et le SDS, « si ce n'est que le Gouvernement était le moins bien informé<sup>481</sup> ». En septembre 1992, Trbojević a proposé que le Gouvernement mène sa propre politique mais sa proposition « n'a pas été accueillie favorablement », et le Gouvernement a continué à mettre en œuvre les décisions politiques prises par l'Assemblée des Serbes de Bosnie, majoritairement composée de membres du SDS. Trbojević a décrit le Gouvernement

---

<sup>473</sup> ST144, CR, p. 2795 et 2796 (6 novembre 2009) (confidentiel) ; Dragan Đokanović, CR, p. 3589 (20 novembre 2009) ; Radimir Kezunović, CR, p. 12056 (22 juin 2010) ; ST179, CR, p. 12612 et 12613 (5 juillet 2010) ; Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3406 et 3407 (3 juin 2004) (confidentiel).

<sup>474</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3589 (20 novembre 2009).

<sup>475</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4090 (2 décembre 2009).

<sup>476</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9420 (3 mai 2012).

<sup>477</sup> Branko Đerić, CR, p. 2282 (29 octobre 2009).

<sup>478</sup> Branko Đerić, P179.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27080 (12 juillet 2006).

<sup>479</sup> Milan Trbojević, P427.05, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11777 (8 avril 2005).

<sup>480</sup> Milan Trbojević, P427.05, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11714 et 11715 (8 avril 2005).

<sup>481</sup> Milan Trbojević, P427.05, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11717 (8 avril 2005).

comme étant « l'exécutant le plus banal des décisions politiques », et il s'en est plaint à l'Assemblée des Serbes de Bosnie<sup>482</sup>.

c) CSN

144. La décision de créer le CSN a été prise le 27 mars 1992. Le CSN était dirigé par le Président de la RS, Radovan Karadžić, et comprenait les membres suivants : le président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie (Momčilo Krajišnik), le Premier Ministre (Branko Đerić), le Ministre de la défense (Bogdan Subotić), le Ministre des affaires étrangères (Aleksa Buha), le Ministre du MUP (Mićo Stanišić), et deux membres de l'Assemblée des Serbes de Bosnie élus parmi ses membres<sup>483</sup>. Selon Branko Đerić, le CSN était principalement chargé des questions relatives à la sécurité de la RS<sup>484</sup>.

d) Autres dirigeants serbes

145. Ratko Mladić a pris le commandement de la VRS pendant le premier semestre de 1992. Il était auparavant chef d'état-major du 9<sup>e</sup> corps de la JNA en Croatie. D'après Milan Babić, il a dirigé les opérations militaires au cours desquelles des Croates ont été expulsés. Babić a ajouté que Milošević et Karadžić savaient quel rôle Mladić avait joué en Croatie<sup>485</sup>.

146. En mars 1992, Rajko Dukić dirigeait la cellule de crise du SDS et présidait le comité exécutif du SDS, le plus haut poste au sein du SDS après celui occupé par Radovan Karadžić<sup>486</sup>. Il était également chargé des questions relatives au personnel au sein du parti<sup>487</sup>.

147. Radoslav Brđanin était président du comité du SDS de la RAK et président de la cellule de crise de la RAK<sup>488</sup>. En 1991, il était coordonnateur chargé de l'application des décisions et vice-président de l'assemblée de la RAK<sup>489</sup>.

---

<sup>482</sup> Milan Trbojević, P427.05, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11712 à 11714 (8 avril 2005).

<sup>483</sup> P1838, procès-verbal de la 14<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue le 27 mars 1992 à Sarajevo, p. 14 ; L327, décision de créer le CSN, 27 mars 1992, article III ; fait jugé n° 758.

<sup>484</sup> Branko Đerić, CR, p. 2312 (29 octobre 2009).

<sup>485</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3390 à 3393 (3 juin 2004) (confidentiel).

<sup>486</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9442 (3 mai 2010).

<sup>487</sup> Vitomir Žepinić, CR, p. 5723 (28 janvier 2010).

<sup>488</sup> ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3693 et 3694 (15 juin 2004) (confidentiel) ; Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3405 (3 juin 2004) (confidentiel) ; fait jugé n° 783.

<sup>489</sup> P960.12, transmission de l'ordre du SDS de Sarajevo, 29 octobre 1991.

148. Selon Babić, Milošević et Karadžić collaboraient étroitement.<sup>490</sup> ST105, fonctionnaire international<sup>491</sup>, a déclaré qu'à partir d'avril 1992, le Président de la Yougoslavie, Branko Kostić, n'avait plus vraiment de pouvoir<sup>492</sup>.

149. ST105 a remarqué, à l'occasion de ses rencontres avec Slobodan Milošević, que ce dernier contactait directement les principaux acteurs en Bosnie-Herzégovine à cette époque. En sa présence, Milošević a téléphoné à Radovan Karadžić<sup>493</sup>. Il était aussi en contact avec Predrag Radić, le président de l'assemblée municipale de Banja Luka, présenté également comme maire de Banja Luka<sup>494</sup>. ST105 a rencontré Radić à plusieurs reprises<sup>495</sup>.

150. La création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie ainsi que l'autorité qu'elle exerçait seront abordées plus loin.

## 2. Positions et objectifs politiques des dirigeants serbes de Bosnie à l'époque des faits

### a) Notion de Grande Serbie, positions et objectifs généraux

151. La notion de Grande Serbie a une longue histoire. Sous une forme très proche de sa forme moderne, elle a émergé il y a déjà un siècle et demi, jouant alors un rôle de premier plan dans la prise de conscience politique, et a pris de l'ampleur dans l'entre-deux-guerres. Elle présente deux volets distincts : en premier lieu, l'intégration à la Serbie des deux provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo, et, en second lieu, l'extension de la Serbie ainsi élargie, associée au Monténégro, par apport des parties de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine abritant une forte proportion de Serbes<sup>496</sup>.

---

<sup>490</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3397 (3 juin 2004) (confidentiel).

<sup>491</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6716 et 6717 (6 octobre 2004) (confidentiel) ; ST102, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20593 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>492</sup> ST105, P2209, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20763 (29 août 2003) (confidentiel).

<sup>493</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20614 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>494</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20614 (28 août 2003) (confidentiel). Vladimir Tutuš, CR, p. 7605 (15 mars 2010) ; Muharem Krzić, P459.05, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1746 et 1747 (14 février 2002) ; ST174, P1098.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4064 à 4067 (10 avril 2002) (confidentiel) ; Predrag Radić, P2100, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21945 (3 novembre 2003) (confidentiel) ; Momčilo Mandić, P1318.08, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 9284 (7 décembre 2004) ; P459.07, rapport du SDA de Banja Luka à la Mission de la BiH auprès de l'ONU, 30 septembre 1992, p. 2.

<sup>495</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20644 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>496</sup> Fait jugé n° 30.

152. Le second volet de l'idée de Grande Serbie a particulièrement marqué la fin des années 80 et le début des années 90, avec la réactualisation d'écrits nationalistes antérieurs, dont certains prônaient un État serbe s'étendant sur toute la Bosnie-Herzégovine et incluant la côte dalmate et des portions de Croatie situées au nord de la Save. Ce volet a été activement promu par la propagande serbe dans laquelle il a joué un rôle-clé. En rappelant les atrocités commises par les « Oustachis » croates au cours de la Seconde Guerre mondiale, les partisans de ce second volet cherchaient à répandre la peur parmi les Serbes, où qu'ils se trouvent, pour les inciter à chercher la protection qu'offrirait la Grande Serbie<sup>497</sup>.

153. Dans leurs discours et par le biais des médias, les dirigeants politiques serbes ont souligné le glorieux passé des Serbes, remontant jusqu'à la bataille de Kosovo en 1389, et averti leur auditoire que si les Serbes ne s'unissaient pas, ils subiraient à nouveau l'attaque des « Oustachis », terme dont l'emploi visait à instiller la peur parmi les Serbes. Le risque de voir émerger une communauté musulmane « fondamentaliste et politisée » était également présenté comme une menace<sup>498</sup>.

154. Dans les premiers temps de la désintégration de la Yougoslavie, les médias contrôlés par les Serbes n'ont cessé de rappeler que si les Serbes devenaient minoritaires, leur existence serait en péril. Selon ces médias, les Serbes avaient le choix entre faire la guerre ou se retrouver dans des camps de concentration<sup>499</sup>.

155. Slobodan Milošević estimait qu'en cas de dissolution de la Yougoslavie, les Serbes avaient le droit de rester dans un même État sur le territoire de la Yougoslavie<sup>500</sup>. Tout comme Milošević, les dirigeants serbes de Bosnie étaient d'avis que les Serbes de Serbie, de Croatie, de BiH et du Monténégro devaient vivre ensemble dans un même État, qui regrouperait des territoires de ces républiques<sup>501</sup>.

156. Alors que le SDA et le HDZ étaient favorables à ce que la BiH fasse sécession de la Yougoslavie, le SDS militait vigoureusement pour le maintien de la Yougoslavie en tant qu'État afin que les Serbes puissent continuer à vivre ensemble dans un même État et ne

---

<sup>497</sup> Fait jugé n° 31.

<sup>498</sup> Fait jugé n° 32.

<sup>499</sup> Fait jugé n° 33.

<sup>500</sup> Milan Babić, P2115, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3332 et 3333 (2 juin 2004) (confidentiel).

<sup>501</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3397, 3399 et 3400 (3 juin 2004) (confidentiel).



deviennent pas une minorité dans une BiH indépendante<sup>502</sup>. Les dirigeants serbes de Bosnie estimaient que les Serbes de BiH devaient contrôler tous les territoires de BiH dans lesquels les Serbes constituaient une majorité à l'époque, ainsi que ceux où ils avaient été majoritaires avant la Seconde Guerre mondiale. Babić a déclaré qu'à une réunion qu'il avait eue à Belgrade en juillet 1991 avec Milošević et Karadžić, ce dernier avait déclaré que cet objectif serait atteint en refoulant les Musulmans dans les vallées et en procédant à l'unification des territoires serbes de BiH. Karadžić a ajouté qu'il ne savait pas s'il devait aussi prendre Zenica aux Musulmans<sup>503</sup>.

157. Le même jour, une autre réunion s'est tenue à Čelinac, à laquelle ont participé 10 à 15 personnes de Banja Luka et des environs, notamment Radoslav Brđanin, le président du comité du SDS dans la RAK<sup>504</sup>. Pendant la réunion, Karadžić a répété ce qu'il avait dit lors de la réunion précédente, ajoutant que lorsque l'expulsion des Musulmans serait terminée en BiH, la Krajina, autrement dit la RSK, serait jointe au territoire serbe de BiH<sup>505</sup>. Pour Babić, Karadžić voulait créer un territoire serbe unifié en BiH en expulsant les Musulmans. Babić a expliqué que son interprétation se fondait sur le fait que les dirigeants serbes avaient créé des régions serbes comprenant un certain nombre de municipalités et que ces régions ne pouvaient être unifiées sur la base d'un vote à la majorité<sup>506</sup>.

158. Milan Babić s'est dit d'avis que Slobodan Milošević, les dirigeants serbes de Bosnie et Franjo Tuđman, le Président de la Croatie, s'étaient entendus pour le partage de la BiH<sup>507</sup>.

---

<sup>502</sup> Fait convenu n° 87 ; Robert Donia, CR, p. 367 à 369 (16 septembre 2009) ; P10, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 21 décembre 1991, p. 6.

<sup>503</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3400, 3402 et 3404 (3 juin 2004) (confidentiel).

<sup>504</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3405 (3 juin 2004) (confidentiel).

<sup>505</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3404 à 3406 (3 juin 2004) (confidentiel), et P2121, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3531 et 3532 (7 juin 2004) (confidentiel).

<sup>506</sup> Milan Babić, P2121, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3613 et 3614 (7 juin 2004) (confidentiel).

<sup>507</sup> Milan Babić, P2121, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3551 à 3553 (7 juin 2004) (confidentiel).

159. Un article de presse du 23 février 1991 a cité les propos suivants de Karadžić : « Tout comme il est naturel qu'il pleuve, il est naturel pour les Serbes de vivre dans un même État. On ne peut donc démanteler la Yougoslavie ; on peut seulement la quitter<sup>508</sup>. » Dragan Đokanović, ancien responsable politique serbe de Bosnie et conseiller à la présidence de la RS de juillet 1992 à janvier 1993, a déclaré que les propos de Karadžić avaient été interprétés comme une adhésion des responsables politiques serbes aux vues du Président Milošević selon lesquelles les Serbes devaient rester en Yougoslavie<sup>509</sup>. Dans un entretien accordé à *Borba* le 26 février 1991, Karadžić a déclaré que les frontières entre les républiques devaient être revues sur une base ethnique<sup>510</sup>.

b) Séance de l'Assemblée de la RSBiH du 15 octobre 1991 et création et fonctionnement de l'Assemblée des Serbes de Bosnie

160. Le 14 octobre 1991 au soir, Đokanović a été informé que le SDA prévoyait de mettre un mémorandum sur l'indépendance de la BiH à l'ordre du jour de l'Assemblée de BiH. Đokanović a déclaré que Karadžić et Krajišnik le savaient. Afin d'empêcher l'adoption du mémorandum, il a été proposé que Krajišnik suspende la séance de l'Assemblée de BiH, conformément au règlement de celle-ci<sup>511</sup>.

161. Le 15 octobre 1991, Radovan Karadžić s'est adressé à l'Assemblée de BiH et a exprimé son opinion au sujet de la déclaration d'indépendance proposée :

Voici le chemin sur lequel vous voulez que la Bosnie-Herzégovine s'engage, le même chemin d'enfer et de souffrance qu'ont suivi la Slovénie et la Croatie. N'oubliez pas que vous ne conduirez pas la Bosnie-Herzégovine en enfer et le peuple musulman vers un possible anéantissement. Car le peuple musulman sera incapable de se défendre si la guerre éclate ici<sup>512</sup> !

---

<sup>508</sup> Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10455 à 10457 (14 mars 2005) ; P397.12, article paru dans *Oslobodjenje* sous le titre « Visite de courtoisie — Slobodan Milošević au siège du SDS de BiH », 23 février 1991, p. 1.

<sup>509</sup> Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10437, 10438 et 10445 à 10458 (14 mars 2005).

<sup>510</sup> Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10470 (14 mars 2005) ; P397.13, article paru dans *Borba* sous le titre « Je ne suis pas à la botte de Milošević », 23 février 1991, p. 2.

<sup>511</sup> Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10496 à 10499 (14 mars 2005).

<sup>512</sup> Robert Donia, 16 septembre 2009, CR, p. 380 et 381 ; Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10500 et 10501 (14 mars 2005) ; P13, discours de Radovan Karadžić à l'Assemblée de BiH, 15 octobre 1991, p. 3 ; P14, procès-verbal de la réunion du conseil du SDS, 15 octobre 1991, p. 2 ; P30, rapport de l'expert Donia sur les origines de la RS, p. 33 ; fait jugé n° 748.

Krajišnik a ensuite suspendu la séance<sup>513</sup>. Cependant, le vice-président de l'Assemblée, un député croate du nom de Mario Ljubić, a demandé à l'Assemblée de se réunir de nouveau, sans les députés du SDS, ce qui était illégal, selon Đokanović<sup>514</sup>. L'Assemblée a néanmoins proclamé la souveraineté de la BiH ce jour-là<sup>515</sup>, grâce au soutien des membres du HDZ et du SDA, et en l'absence des membres du SDS, la séance ayant été suspendue par Krajišnik<sup>516</sup>. Pour Đokanović, cet événement décisif a ouvert la voie à la guerre<sup>517</sup>. À ce sujet, Karadžić a dit à Okun, le 18 septembre 1992, que la reconnaissance de la BiH par la communauté internationale et son admission à l'ONU avaient conduit à la guerre<sup>518</sup>.

162. Le 15 octobre 1991 au soir, le conseil du SDS a tenu une réunion à laquelle ont participé des membres du comité exécutif du SDS, des membres du SDS appartenant à la présidence de BiH, des membres du SDS appartenant au Gouvernement de la RSBiH et le président du parti. Karadžić, Krajišnik, Koljević et Plavšić ont participé à cette réunion. Un certain nombre d'intervenants ont pris la parole, dont Todor Dutina, qui a affirmé qu'il fallait en finir avec l'idée illusoire que les Musulmans et les Croates pouvaient vivre ensemble<sup>519</sup>. Dutina est devenu par la suite le directeur de l'agence de presse serbe SRNA<sup>520</sup>.

163. Le 24 octobre 1991, Karadžić a parlé à Milošević et lui a demandé d'informer Izetbegović, président du SDA et de la présidence de la RSBiH à ce moment-là<sup>521</sup>, que les Serbes affirmeraient pleinement leur autorité sur les territoires serbes en BiH, à savoir 60 à 65% du territoire. Il a dit que les Serbes avaient le pouvoir dans 37 des 109 municipalités de BiH et, avec une majorité relative, dans 10 autres municipalités<sup>522</sup>.

---

<sup>513</sup> Robert Donia, CR, p. 382 et 383 (16 septembre 2009) ; P30, rapport de l'expert Donia sur les origines de la RS, p. 34 ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 59.

<sup>514</sup> Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10499 (14 mars 2005). Voir aussi P2070, procès-verbal de la 6<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 26 janvier 1992, p. 2 et 3.

<sup>515</sup> Fait convenu n° 62.

<sup>516</sup> Robert Donia, CR, p. 382 et 383 (16 septembre 2009) ; Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10499 (14 mars 2005) ; P30, rapport de l'expert Donia sur les origines de la RS, p. 34 ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 59.

<sup>517</sup> Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10499 (14 mars 2005).

<sup>518</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4213 (23 juin 2004).

<sup>519</sup> P14, procès-verbal de la réunion du conseil du SDS, 15 octobre 1991, p. 1.

<sup>520</sup> P204, procès-verbal de la réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 15 avril 1992, p. 1 et 2.

<sup>521</sup> Fait convenu n° 78 ; fait jugé n° 748.

<sup>522</sup> P1130, transcription d'une conversation téléphonique entre Karadžić et Milošević, 24 octobre 1991, p. 1, 2, 5, 7 et 8. Voir aussi Robert Donia, CR, p. 346 (16 septembre 2009) ; Ewa Tabeau, CR, p. 15547 (7 octobre 2010).

164. Ce même jour, les députés du SDS siégeant au Parlement de BiH ont proclamé la création d'une assemblée distincte appelée « Assemblée des Serbes de Bosnie » et élu Momčilo Krajišnik président de l'Assemblée<sup>523</sup>. Il a également été décidé ce jour-là d'organiser un référendum des Serbes de BiH les 9 et 10 novembre 1991<sup>524</sup>.

165. L'Assemblée des Serbes de Bosnie était chargée d'adopter des lois, des règlements ainsi que des textes généraux. Elle devait également contrôler l'action du Gouvernement de la RS et de tous les organes qui dépendaient de lui<sup>525</sup>. L'Assemblée des Serbes de Bosnie se composait de 120 députés, et la représentation devait respecter le principe de proportionnalité<sup>526</sup>. La Constitution de la RS prévoyait que les députés de l'Assemblée des Serbes de Bosnie devaient être élus au suffrage direct, pour un mandat de quatre ans<sup>527</sup>.

166. Milan Trbojević a déclaré qu'en dépit des dispositions de la Constitution de la RS, l'Assemblée des Serbes de Bosnie ne comptait que 82 représentants, dont sept (en tout cas certainement moins de 10) n'étaient probablement pas membres du SDS. Trbojević a déclaré que ceux qui n'étaient pas membres du SDS pouvaient exprimer leurs opinions et se montrer critiques, mais qu'ils ne pouvaient pas influencer la prise de décision ou les votes. Comme l'Assemblée des Serbes de Bosnie était composée majoritairement de représentants du SDS, « l'autorité politique était entre les mains du parti ». Trbojević a déclaré que le bâtiment de Pale où l'Assemblée des Serbes de Bosnie se réunissait au début était « petit », et celle-ci s'est installée à l'hôtel Bistrica, à Jahorina, à partir du début de l'été 1992<sup>528</sup>.

---

<sup>523</sup> Milan Babić, P2119, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3512 et 3513 (4 juin 2004) (confidentiel) ; P1931, compte rendu de la 1<sup>re</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 octobre 1991, p. 8 et 12 ; P2067, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 octobre 1991, p. 4 ; fait convenu n° 90 ; fait jugé n° 746.

<sup>524</sup> P1931, compte rendu de la 1<sup>re</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 octobre 1991, p. 17 ; P2067, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 octobre 1991, p. 6.

<sup>525</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 70, p. 12.

<sup>526</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 71, p. 12. L'Assemblée des Serbes de Bosnie n'était cependant composée que de membres élus d'appartenance ethnique serbe.

<sup>527</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, articles 71 et 72, p. 12.

<sup>528</sup> Milan Trbojević, P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11413 à 11416 et 11419 (4 avril 2005).

c) Discours de Karadžić en novembre 1991 et référendum des Serbes de Bosnie

167. Au début du mois de novembre 1991, Radovan Karadžić a prononcé un discours au sujet du référendum à venir<sup>529</sup>. La Chambre croit comprendre que ce discours s'adressait aux présidents serbes des municipalités et peut-être à d'autres responsables politiques locaux serbes<sup>530</sup>. Karadžić a présenté un certain nombre de solutions susceptibles de résoudre la crise en BiH. Celle qui lui semblait la plus probable, et qu'il soutenait, était la création d'une Bosnie serbe, d'une Bosnie croate et d'une Bosnie musulmane, ce qui signifiait que toutes les affaires serbes seraient gérées par un gouvernement serbe dans le cadre d'une Bosnie-Herzégovine confédérée<sup>531</sup>. Il a déclaré que ce serait comme à l'époque turque : il y aurait des villes turques et des villes serbes, des affaires turques et des affaires serbes, des théâtres turcs et des théâtres serbes, et il en irait de même pour les cafés et pour les écoles<sup>532</sup>. Par conséquent, a-t-il continué, il était important que les Serbes de toutes les municipalités votent lors du référendum à venir pour indiquer clairement où se trouvaient les communautés serbes homogènes. Karadžić a déclaré que si les Serbes « ne marqu[ai]ent pas [leur] territoire comme le font les chiens », ils ne parviendraient à rien<sup>533</sup>.

168. Karadžić a affirmé qu'il serait impossible à Izetbegović d'établir son autorité sur 70 % du territoire de la BiH et qu'il ne devrait établir son autorité dans aucun village serbe<sup>534</sup>. Il a poursuivi en disant que jamais les Musulmans ne construiraient de bâtiments dans des zones ou dans des villages serbes, et que s'ils venaient à le faire ces bâtiments seraient détruits à l'explosif. Il a ajouté que les Serbes ne permettraient jamais que la composition démographique change, de façon naturelle ou artificielle, et qu'il serait demandé aux Serbes de ne pas vendre de terres aux Musulmans. Il a souligné que les Serbes devaient lutter jusqu'au bout, car il s'agissait d'une lutte pour l'espace vital. Autrement, a-t-il poursuivi, dans 10 ans, lors du prochain recensement, les Musulmans seraient en majorité absolue en BiH, ce qu'ils avaient prévu<sup>535</sup>.

---

<sup>529</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991.

<sup>530</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 10.

<sup>531</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 4 à 7.

<sup>532</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 7.

<sup>533</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 8 et 9.

<sup>534</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 11.

<sup>535</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 6.

169. Karadžić a déclaré que le référendum constituait une priorité, mais qu'ensuite les Serbes devaient prendre le pouvoir partout où ils le pourraient<sup>536</sup>. Il a ajouté que les Serbes étaient en guerre<sup>537</sup> et a demandé aux membres de l'assistance de se montrer combatifs et prêts à établir leur autorité dans les municipalités, les régions et les collectivités locales et de se tenir prêts à restructurer les municipalités et à régionaliser<sup>538</sup>. À cet égard, il a demandé à l'auditoire d'évincer les directeurs de la rédaction des chaînes de radio qui n'étaient pas favorables aux politiques serbes, et de se tenir prêts à prendre la direction du SDK<sup>539</sup>. Il a ajouté que les municipalités n'avaient pas été « définies par Dieu » et qu'elles avaient été créées au détriment du peuple serbe parce que l'« unité » des Serbes en Bosnie avait été brisée, les Serbes devenant ainsi une minorité<sup>540</sup>.

170. Karadžić a poursuivi en disant que les problèmes devaient être résolus pacifiquement en BiH et que la plupart des Musulmans étaient de cet avis parce qu'ils savaient que les Serbes étaient mieux armés. Il a déclaré qu'en BiH seulement, un demi-million de soldats pourraient être mobilisés et équipés d'armes légères et lourdes. Si la guerre devait éclater, elle serait sanglante et rude, elle serait décisive et réglerait bien des choses<sup>541</sup>. Karadžić a déclaré qu'il savait que les Serbes avaient acquis une grande quantité d'armes, qu'ils avaient le soutien de l'armée, et que les commandants militaires partageaient les mêmes objectifs que ceux de l'assistance. Il a souligné que l'armée était composée à 80 % de Serbes et que les Serbes renforçaient en secret les contingents militaires<sup>542</sup>. La Chambre de première instance croit comprendre que Karadžić faisait référence à la JNA lorsqu'il parlait de l'armée.

171. Okun a déclaré que l'un des premiers signes indiquant que les forces serbes procédaient au nettoyage ethnique de la BiH de sa population musulmane était le référendum organisé par l'Assemblée des Serbes de Bosnie en novembre 1991, sur la question de savoir si les Serbes de Bosnie voulaient rester au sein d'une entité serbe de Bosnie en Yougoslavie. Okun a fait référence au règlement du référendum, qui prévoyait que toute municipalité où

---

<sup>536</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 12 ; fait jugé n° 750.

<sup>537</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 10.

<sup>538</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 4, 10 et 12.

<sup>539</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 4.

<sup>540</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 9.

<sup>541</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 5 et 6.

<sup>542</sup> P2059, discours de Radovan Karadžić, novembre 1991, p. 11.

plus de 50 % de Serbes avaient voté en faveur de la RS, quelque soit la taille de la municipalité et le pourcentage de Serbes qui y résidaient, rejoindrait la RS<sup>543</sup>.

172. Okun a dit en outre que, lors d'une réunion avec Karadžić le 2 décembre 1991, ce dernier lui avait déclaré que les Musulmans voulaient tout le territoire de la BiH et qu'ils comptaient y parvenir grâce à leur taux de natalité élevé<sup>544</sup>. Karadžić lui a dit également que si des changements intervenaient dans le statut juridique de la BiH et des frontières, il faudrait également procéder à des changements territoriaux dans la BiH en faveur des Serbes<sup>545</sup>. Lors de cette rencontre, Karadžić a dit à Okun que la guerre éclaterait si les municipalités serbes n'étaient pas, d'une manière ou d'une autre, liées juridiquement à la Yougoslavie<sup>546</sup>. Okun a estimé que ces propos étaient en contradiction avec la déclaration faite plus tôt par Karadžić au cours de la réunion, selon laquelle il voulait la paix<sup>547</sup>.

173. Lors de la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie du 25 février 1992, Rajko Dukić a parlé de la démographie en BiH et de la façon dont les Musulmans étaient en train de constituer une majorité absolue. Il a déclaré que lors du recensement de 1971, la population de BiH était à 39 % musulmane et à 37 % serbe, et qu'en 1981, ces groupes constituaient respectivement 39 et 32 % de la population. Il a fait valoir qu'en 2001, les Musulmans représenteraient 51 % de la population. Il a demandé la création d'au moins 15 à 20 municipalités serbes, expliquant que le découpage municipal de la BiH était devenu obsolète et désavantageait les Serbes<sup>548</sup>.

174. À cette même séance, Vojislav Kuprešanin a déclaré :

Je suis contre toute espèce d'institution partagée avec les Musulmans et les Croates de BiH. Personnellement, je les considère comme nos ennemis naturels. Vous savez déjà que ce sont des ennemis naturels et que nous ne pourrions plus jamais vivre ensemble. Nous ne pourrions plus jamais faire quoi que ce soit ensemble<sup>549</sup>.

---

<sup>543</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4187 et 4188 (23 juin 2004).

<sup>544</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4123 à 4164 et 4168 à 4170 (22 juin 2004).

<sup>545</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4164, 4169, 4171 et 4172 (22 juin 2004).

<sup>546</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4172 (22 juin 2004) ; Herbert Okun, P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4400 (25 juin 2004).

<sup>547</sup> Herbert Okun, P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4400 et 4401 (25 juin 2004).

<sup>548</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9441 et 9442 (3 mai 2010) ; P427.09, notes de la 8<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 25 février 1992, p. 49.

<sup>549</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9443 (3 mai 2010) ; P427.09, notes de la 8<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 25 février 1992, p. 59.

175. ST139, un juge militaire<sup>550</sup>, a déclaré que jusqu'à la fin de l'année 1991, l'objectif du SDS était de préserver la Yougoslavie, mais que par la suite, l'objectif était de créer un État serbe unifié<sup>551</sup>.

d) Proclamation de la RS

176. La Chambre de première instance rappelle que le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a proclamé la « République du peuple serbe de BiH » — rebaptisée plus tard « Republika Srpska » (la « RS ») — qui devait être une entité constitutive de la RSFY<sup>552</sup> et qui comprenait les régions autonomes serbes et les autres entités serbes de BiH, y compris les régions « où le peuple serbe est minoritaire en raison du génocide dont il a été victime pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>553</sup> ». La proclamation appelait à la séparation pacifique d'avec les institutions politiques des autres peuples de BiH<sup>554</sup>. Les dirigeants serbes de Bosnie estimaient qu'ils avaient besoin de leur propre république afin de contrer la domination des Musulmans majoritaires dans un État unitaire et centralisé. Ils ont en outre déclaré qu'Izetbegović voulait créer une république islamique<sup>555</sup>.

177. Brđanin a dit pendant cette séance que les régions qui constituaient la RS devaient délimiter leurs propres territoires et être protégées par la JNA ou la future armée de « cette communauté<sup>556</sup> ». Karadžić a déclaré que, par leurs politiques, les Musulmans et les Croates avaient montré aux Serbes qu'il n'était pas raisonnable de leur part d'« épouser l'idée de la Yougoslavie, de militer pour une Yougoslavie unie, une Bosnie-Herzégovine unie, plutôt qu'un État serbe uni<sup>557</sup> ». L'Assemblée des Serbes de BiH a adopté la Constitution de la RS le

---

<sup>550</sup> ST139, CR, p. 8483 (12 avril 2010) (confidentiel).

<sup>551</sup> ST139, P1284.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 18626, 18627 et 18636 (1<sup>er</sup> juillet 2003) (confidentiel).

<sup>552</sup> P1934, ordre du jour et procès-verbal de la 5<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 9 janvier 1992, p. 3 ; P1935, compte rendu de la 5<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 9 janvier 1992, p. 62.

<sup>553</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4188 et 4189 (23 juin 2004) ; P1935, compte rendu de la 5<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 9 janvier 1992, p. 10 ; P181, Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine telle que publiée au journal officiel le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 2, p. 2. Voir aussi fait jugé n° 109.

<sup>554</sup> P1935, compte rendu de la 5<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 9 janvier 1992, p. 11.

<sup>555</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4164 et 4168 (22 juin 2004).

<sup>556</sup> P1935, compte rendu de la 5<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 9 janvier 1992, p. 20.

<sup>557</sup> P1935, compte rendu de la 5<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 9 janvier 1992, p. 47 et 48.



28 février 1992<sup>558</sup>. Celle-ci a été officiellement publiée le 16 mars 1992, puis proclamée solennellement lors de la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie du 27 mars 1992<sup>559</sup>.

e) Printemps et été 1992, indépendance de la BiH et consolidation de la RS

178. ST105 a déclaré que ni Slobodan Milošević ni Radovan Karadžić n'était en faveur de l'indépendance de la BiH<sup>560</sup>. S'agissant du référendum sur l'indépendance de la BiH qui s'est tenu les 29 février et 1<sup>er</sup> mars 1992, ST105 a affirmé que les Serbes de Bosnie ne l'avaient pas reconnu et qu'ils l'avaient boycotté, conformément aux instructions du SDS. Karadžić disait très ouvertement dans les médias et aux représentants des différentes organisations internationales que si un référendum était organisé, les résultats ne seraient pas reconnus, le SDS abandonnerait toutes les institutions au niveau de la république et créerait une force de police serbe distincte, et la guerre s'ensuivrait<sup>561</sup>. ST105 a déclaré que c'était exactement ce qui s'était produit à l'époque du référendum, et que ses collègues avaient commencé à voir des policiers arborer des insignes différents dans les secteurs serbes<sup>562</sup>.

179. Đokanović a déclaré qu'en raison du caractère hétérogène de la population en BiH, toute guerre mènerait à la division ethnique et l'homogénéisation qui en résulterait serait salvatrice pour les uns et destructrice pour les autres<sup>563</sup>. Dans un discours prononcé devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 11 mars 1992, Karadžić a annoncé qu'une telle guerre entraînerait le transfert forcé et sanglant des minorités d'une région à l'autre et la création de trois régions ethniquement homogènes en BiH<sup>564</sup>.

180. Lors de la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie du 18 mars 1992, Momčilo Krajišnik, son président, a fait spécifiquement référence à la nécessité de commencer à mettre en œuvre l'objectif convenu, à savoir la séparation des groupes ethniques sur le terrain et « la

---

<sup>558</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, p. 1.

<sup>559</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992 ; P1838, procès-verbal de la 14<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 27 mars 1992, p. 6 à 8.

<sup>560</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6747, 6749 et 6750 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>561</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20606 et 20607 (28 août 2003) (confidentiel) ; ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6749 et 6750 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>562</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20607 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>563</sup> Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10558 (15 mars 2005).

<sup>564</sup> Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10554 et 10555 (15 mars 2005) ; P707, procès-verbal de la 10<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11 mars 1992, p. 4.

délimitation du territoire<sup>565</sup> ». Krajišnik a en outre parlé du plan Cutileiro, ce qu'a également fait Karadžić<sup>566</sup>. Krajišnik a déclaré : « [I] serait bon, pour des raisons stratégiques, que nous commencions à mettre en pratique ce sur quoi nous nous sommes mis d'accord, à savoir la séparation des groupes ethniques sur le terrain<sup>567</sup>. » Karadžić a alors déclaré : « Nous allons devoir établir une structure gouvernementale pleine et entière sur le terrain, parce que c'est notre devoir vis-à-vis des gens qui y vivent, les Serbes, les Musulmans et les Croates, pour que nous puissions vivre en paix. » Đokanović a indiqué que ces propos avaient également été tenus dans le contexte du plan Cutileiro, tout comme les commentaires de Biljana Plavšić au sujet du maintien d'un lien avec les territoires serbes en Yougoslavie<sup>568</sup>.

181. Sulejman Crnčalo, un Musulman de Pale, a déclaré qu'à l'occasion d'une réunion organisée à Pale pendant la deuxième quinzaine du mois de mars, lui-même et 15 autres Musulmans ont demandé à Nikola Koljević de leur donner l'assurance qu'ils pourraient continuer à vivre à Pale. Koljević leur a répondu que le fait qu'ils souhaitent rester à Pale n'avait aucune importance, car les Serbes ne voulaient pas continuer à y vivre avec eux<sup>569</sup>. Lors de cette même réunion, et en présence de Koljević, Malko Koroman, qui était alors le chef de la police de Pale, a dit aux Musulmans qu'il ne pouvait plus garantir leur sécurité et contrôler les Bérets rouges qui étaient récemment arrivés dans la municipalité<sup>570</sup>.

182. Le 24 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a entériné, à l'unanimité, les décisions prises par les assemblées municipales concernant la proclamation des municipalités serbes nouvellement créées<sup>571</sup>. Le 24 mars 1992 également, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a demandé au Gouvernement de la RS « d'élaborer un plan pour prendre le pouvoir et rendre opérationnelles les autorités sur le territoire » de la RS<sup>572</sup>. Au cours de cette séance, Karadžić a déclaré que les municipalités nouvellement créées devaient établir leurs organes dès que

---

<sup>565</sup> Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10543, 10550 et 10551 (15 mars 2005) ; P708, procès-verbal de la 11<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 18 mars 1992, p. 12. Voir aussi P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 78, p. 30.

<sup>566</sup> Dragan Đokanović, P397.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10649, 10650, 10653 et 10656 à 10658 (17 mars 2005).

<sup>567</sup> Dragan Đokanović, P397.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10657 (17 mars 2005).

<sup>568</sup> Dragan Đokanović, P397.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10661 et 10662 (17 mars 2005).

<sup>569</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5317 et 5322 à 5328 (2 septembre 2004).

<sup>570</sup> Sulejman Crnčalo, P1466.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 5323 à 5332 (2 septembre 2004).

<sup>571</sup> P439, procès-verbal de la 12<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 24.

<sup>572</sup> P198, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 13.

possible et placer des policiers serbes aux frontières<sup>573</sup>. Il a précisé en outre que dans les trois ou quatre jours, une seule et même méthode concernant la façon de séparer les forces de police ainsi qu'un plan sur les modalités de prise de commandement applicable dans toutes les municipalités seraient élaborés. La municipalité de Zvornik, par exemple, prendrait le contrôle de tout ce qui constituait la municipalité serbe de Zvornik, a-t-il expliqué<sup>574</sup>.

183. Le 30 avril 1992, Ratko Mladić a évoqué dans son journal une réunion avec Adžić, général de corps d'armée<sup>575</sup>. Pendant la réunion, Adžić a longuement parlé de sa conception de l'objectif du peuple serbe et a réitéré la devise : « [T]ous les Serbes dans un même État<sup>576</sup>. »

184. Le 6 mai 1992 a eu lieu une réunion entre Karadžić, Krajišnik, Adžić et un groupe de généraux de BiH<sup>577</sup>, au cours de laquelle Karadžić a déclaré, entre autres, ce qui suit :

En tant qu'État, la BiH n'existe pas parce qu'elle n'a pas de territoire, pas d'autorité. [...] Nous serons bientôt un seul État et une seule armée. [...] Nous contrôlons les zones serbes de la ville —et nous les élargissons. Il serait désastreux de ne pas se séparer d'eux. [...] Plus tard, nous nous unissons à la RFY, mais nous n'annexons rien à la Serbie. [...] Nous sommes sur le point de réaliser ce dont nous avons rêvé depuis des siècles, la création de notre propre État, sans une foule d'ennemis intérieurs<sup>578</sup>.

185. Milorad Davidović, qui était à l'époque inspecteur principal au SUP fédéral<sup>579</sup>, a déclaré avoir assisté, en avril ou en mai 1992, à une réunion avec Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Mićo Stanišić, Pero Mihajlović, Frenki Simatović et Arkan. Frenki Simatović appartenait au MUP serbe et dirigeait les Bérets rouges. À cette réunion, certaines tâches ont été attribuées aux unités du SUP fédéral, et Arkan a été informé des tâches auxquelles il ne devait pas participer<sup>580</sup>.

---

<sup>573</sup> P439, procès-verbal de la 12<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 17.

<sup>574</sup> P439, procès-verbal de la 12<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 22.

<sup>575</sup> P1753, journal de Mladić, 14 février 1992-25 mai 1992, p. 211 à 228.

<sup>576</sup> P1753, journal de Mladić, 14 février 1992-25 mai 1992, p. 213 à 228.

<sup>577</sup> P1753, journal de Mladić, 14 février 1992-25 mai 1992, p. 255 et 256.

<sup>578</sup> P1753, journal de Mladić, 14 février 1992-25 mai 1992, p. 256 à 258.

<sup>579</sup> Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14172 (9 juin 2005).

<sup>580</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 80 (24 et 25 novembre 2004 et 25 au 29 janvier 2005) ; Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14247 et 14255 à 14258 (10 juin 2005).

186. Le 21 mai 1992, le colonel Vukelić, commandant adjoint du 1<sup>er</sup> corps de Krajina de la VRS chargé du moral des troupes, a écrit à toutes les unités du corps :

Le peuple serbe, qui vit sur environ 65 % du territoire de la BiH et représente plus de 35 % de sa population, doit se battre pour une séparation totale d'avec les Musulmans et les Croates et créer son propre État<sup>581</sup>.

Branko Basara, commandant de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina<sup>582</sup>, a déclaré que son adjoint chargé des questions politiques avait dû avoir reçu cette note et l'en avoir informé à l'époque. Basara a ajouté que Vukelić avait dû avoir reçu l'autorisation de Momir Talić, commandant du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, pour envoyer le document<sup>583</sup>.

187. Suljeman Crnčalo a dit avoir été présent lors d'un discours prononcé par Radovan Karadžić à Pale, pendant la première semaine de juillet, à l'occasion d'une cérémonie à la mémoire de 40 à 60 soldats serbes de Pale qui avaient été tués. Karadžić a dit aux familles des soldats qu'en attaquant les maisons des Musulmans, ils protègeraient les leurs<sup>584</sup>.

f) Six objectifs stratégiques

188. Le 12 mai 1992, Momčilo Krajišnik, en sa qualité de président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, a énoncé les six objectifs stratégiques du peuple serbe de BiH :

1. Établir des frontières séparant le peuple serbe des deux autres communautés ethniques ;
2. Ouvrir un corridor entre la Semberija et la Krajina ;
3. Ouvrir un corridor dans la vallée de la Drina de sorte que la rivière cesse d'être une frontière entre des États serbes ;
4. Établir une frontière le long de l'Una et de la Neretva ;
5. Diviser la ville de Sarajevo en deux secteurs, serbe et musulman, et mettre en place une autorité étatique effective dans chacun des secteurs ;

---

<sup>581</sup> P106, note du 1<sup>er</sup> corps de Krajina rédigée par le colonel Milutin Vukelić, p. 2. Voir aussi Branko Basara, CR, p. 1258 à 1260 (12 octobre 2009).

<sup>582</sup> Adil Draganović, P411.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4872 (23 avril 2002) ; Branko Basara, CR, p. 1227 et 1234 à 1236 (12 octobre 2009).

<sup>583</sup> Branko Basara, CR, p. 1258 à 1260 (12 octobre 2009).

<sup>584</sup> Sulejman Crnčalo, CR, p. 11991 (21 juin 2010), et 12026 à 12028 (22 juin 2010).

6. Assurer à la RS l'accès à la mer<sup>585</sup>.

189. Les objectifs stratégiques avaient déjà été discutés au cours d'une réunion tenue le 7 mai 1992, à laquelle avaient participé, entre autres, Mladić, Krajišnik et Karadžić<sup>586</sup>. Selon l'historien Robert Donia, témoin expert appelé par l'Accusation, Krajišnik voulait immédiatement rendre publics les six objectifs, tandis que Karadžić et d'autres pensaient en avoir trop dit sur les véritables intentions des dirigeants serbes de Bosnie<sup>587</sup>. Toutefois, la décision de rendre publics les objectifs stratégiques ainsi qu'une carte correspondante de la RS a été adoptée le 9 juin 1992 par la présidence de guerre de la RS<sup>588</sup>. Les six objectifs ont été publiés le 26 novembre 1993<sup>589</sup>.

190. Par ailleurs, le 12 mai 1992, Karadžić a prononcé un discours devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie, déclarant que les objectifs avaient été fixés par la présidence des Serbes de Bosnie, le Gouvernement et le CSN. Il a ensuite donné des précisions sur chacun des six objectifs stratégiques. Il a par exemple expliqué que la réalisation du deuxième objectif permettrait de relier la RS à la RSK et à la Serbie. Il a précisé que l'alliance des États serbes ne serait possible que si le corridor était ouvert<sup>590</sup>. Babić a déclaré que le corridor de Posavina était important pour relier les territoires serbes en Bosanska Krajina et dans la SAO de Krajina à la Serbie et à d'autres territoires serbes en BiH<sup>591</sup>.

191. ST105 a déclaré que le 11 avril 1992, lors d'une réunion avec Radovan Karadžić, Nikola Koljević et Momčilo Krajišnik, une carte de la future BiH lui a été présentée<sup>592</sup>. Sur cette carte, 70 % du territoire de la BiH appartenait à la RS<sup>593</sup>. ST105 a eu l'impression que la carte avait été préparée pour faire connaître les exigences territoriales des Serbes de Bosnie à

---

<sup>585</sup> P24, journal officiel de la Republika Srpska, décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de BiH prise le 12 mai 1992, publiée le 26 novembre 1993 ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 75.

<sup>586</sup> P1753, journal de Mladić, 14 février 1992-25 mai 1992, p. 262 et 263.

<sup>587</sup> Robert Donia, CR, p. 412 et 413 (16 septembre 2009).

<sup>588</sup> P260, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion élargie de la présidence de guerre de la RS, 9 juin 1992.

<sup>589</sup> P24, journal officiel de la Republika Srpska, décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de BiH prise le 12 mai 1992, publiée le 26 novembre 1993.

<sup>590</sup> P74, procès-verbal de la 16<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12 mai 1992, p. 13 à 15.

<sup>591</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3414 (3 juin 2004) (confidentiel). Voir aussi ST183, P1295.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15447 et 15448 (10 mars 2003) (confidentiel).

<sup>592</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20635 (28 août 2003) (confidentiel), et P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6764, 6767 et 6774 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>593</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20635 (28 août 2003) (confidentiel), et P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6767 et 6774 (6 octobre 2004) (confidentiel).

José Cutileiro, le médiateur de la CE qui se trouvait à Sarajevo à cette époque<sup>594</sup>. ST105 a déclaré que, trois ou quatre mois plus tard, la carte était conforme aux lignes de front et aux territoires contrôlés par la VRS, et que les objectifs politiques et territoriaux des Serbes de Bosnie avaient été militairement atteints au cours des premiers mois de la guerre<sup>595</sup>. Selon ST105, à partir d'avril 1992, les Serbes de Bosnie avaient pour objectif de créer leurs propres structures politiques et territoriales<sup>596</sup>.

192. ST105 a déclaré que lors de la réunion organisée le 11 avril 1992 à Ilidža, Karadžić et Koljević avaient discuté en détail de la meilleure façon de procéder à la séparation des différentes communautés à Sarajevo. Plusieurs possibilités ont été envisagées, notamment l'utilisation de postes de contrôle et la construction d'un mur, comme à Berlin et à Beyrouth<sup>597</sup>. Le 10 juin 1992, Mladić a noté dans son carnet une déclaration de Karadžić selon laquelle, désormais, les Serbes contrôlaient totalement « un grand nombre de nos territoires<sup>598</sup> ».

193. Un certain nombre de directives militaires prises par Ratko Mladić de juin à novembre 1992 concernaient la réalisation des objectifs stratégiques<sup>599</sup>. Ainsi Mladić a-t-il écrit, le 22 juillet 1992, que le corridor en Bosnie orientale et Bosanska Posavina avait été « percé » et que « le rêve d'union avec la mère patrie, la Serbie, entretenu depuis des siècles par le peuple serbe de BiH et de la République serbe de Krajina » était ainsi réalisé<sup>600</sup>. En outre, ST140, soldat serbe et membre du SDS ayant pris part aux opérations de combat à Sanski Most pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>601</sup>, a déclaré avoir participé à des opérations militaires menées conformément aux objectifs stratégiques<sup>602</sup>.

---

<sup>594</sup> ST105, P2207, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6928 et 6929 (8 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>595</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20635 (28 août 2003) (confidentiel), et P2207, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6940 et 6941 (8 octobre 2004) (confidentiel). Voir aussi fait jugé n° 118.

<sup>596</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6751 et 6752 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>597</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6773 et 6774 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>598</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 130 et 133.

<sup>599</sup> P1794, directive relative aux actions à entreprendre, 6 juin 1992, p. 2 et 3 ; P1797, directive de Ratko Mladić, 22 juillet 1992, p. 1 ; P1780, directive de Ratko Mladić, 19 novembre 1992, p. 4 et 5.

<sup>600</sup> P1797, directive de Ratko Mladić, 22 juillet 1992, p. 1.

<sup>601</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 1 à 3 (13 mars 2002) (confidentiel).

<sup>602</sup> ST140, déclaration de témoin, p. 4272 (4 décembre 2009) (confidentiel) ; ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3769 (16 juin 2004) (confidentiel).

194. À l'occasion d'une réunion organisée le 21 septembre 1992, Karadžić a déclaré que les Serbes n'accepteraient rien d'autre qu'un État serbe en BiH et qu'ils ne vivraient jamais dans un autre État, un État étranger<sup>603</sup>. Lors d'une séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, le 31 octobre 1992, Karadžić a dit que le but ultime du peuple serbe « était de constituer une entité [...] ayant certains des attributs d'un État [et] des éléments de souveraineté ». Il a également fait expressément référence aux objectifs stratégiques<sup>604</sup>.

195. Lors d'une réunion avec les dirigeants serbes de Bosnie, le 8 novembre 1992, Krajišnik a déclaré que l'armée était utilisée de façon disproportionnée dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et que si les premier et deuxième objectifs avaient été atteints, ce n'était pas le cas des autres. Il a répété que la tâche la plus importante était de se séparer des Musulmans<sup>605</sup>.

196. Krajišnik a déclaré dans une interview que les Serbes voulaient que la future RS ait pour frontière la vallée de la Neretva, l'Una et la Save, et que le territoire de la RS devait comprendre Orašje, la Semberija, le mont Ozren et la Bosnie orientale. Il a également affirmé que la RS devait être constituée d'un territoire continu et que Sarajevo devait être scindée sur une base ethnique<sup>606</sup>.

197. Okun a déclaré que les six objectifs stratégiques de guerre des Serbes de Bosnie étaient les suivants : a) avoir leur propre État ; b) un État sur un territoire continu, contigu à la Serbie ; c) un État serbe ethniquement pur ou accueillant le plus de Serbes possible ; d) une relation privilégiée avec la Yougoslavie ; e) le partage de Sarajevo en une zone musulmane et une zone serbe ; et f) un droit de veto opposable à tout pouvoir résiduel qui serait entre les mains du Gouvernement central de BiH<sup>607</sup>. Okun a déclaré que le troisième objectif se réalisait par l'expulsion, le meurtre et le déplacement forcé des Musulmans et des Croates<sup>608</sup>. Lors d'une réunion avec Okun et Karadžić le 24 avril 1993, Mladić a insisté pour que les Serbes

---

<sup>603</sup> P1759, journal de Mladić, 10 septembre 1992-30 septembre 1992, p. 105, 108 et 109.

<sup>604</sup> P2039, enregistrement vidéo d'un discours de Radovan Karadžić à la 21<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie à Prijedor, 31 octobre 1992, p. 4 et 5.

<sup>605</sup> P1764, journal de Mladić, 5 octobre 1992-27 septembre 1992, p. 141, 146 et 147.

<sup>606</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6770 et 6771 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>607</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4156 à 4158, 4168, 4169 et 4174 (22 juin 2004), et P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4238, 4265 et 4266 (23 juin 2004).

<sup>608</sup> Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4352 (24 juin 2004), et P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4415 (25 juin 2004).

obtiennent toute la rive de la Drina<sup>609</sup>. Okun a déclaré que Karadžić et Krajišnik défendaient fermement ces objectifs et qu'ils les avaient réitérés à de nombreuses reprises<sup>610</sup>. Krajišnik insistait davantage sur la nécessité de diviser Sarajevo en une partie serbe et une partie musulmane parce qu'il était de Sarajevo<sup>611</sup>. Selon Okun, puisque la population de Sarajevo était liée de façon inextricable, elle ne pouvait être séparée que par la force<sup>612</sup>.

198. Parlant des travaux de l'Assemblée des Serbes de Bosnie entre octobre 1991 et octobre 1993, Krajišnik a déclaré, le 31 décembre 1993, que la création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie était la conséquence d'un sécessionnisme irresponsable de la part des Croates et des Musulmans et de la décision du peuple serbe de BiH de rester dans un même État, à l'instar des Serbes en Serbie, au Monténégro et en RSK. Il a affirmé que l'Assemblée des Serbes de Bosnie avait adopté la Constitution ainsi que d'autres textes législatifs afin de créer un État, rappelant que l'Assemblée des Serbes de Bosnie était un élément essentiel pour modeler, bâtir et établir la RS. Krajišnik a déclaré qu'au début de la guerre, l'Assemblée des Serbes de Bosnie avait adopté les objectifs stratégiques du peuple serbe de BiH et avait organisé la population afin d'y parvenir<sup>613</sup>.

199. Predrag Radić, président de l'assemblée municipale de Banja Luka, a déclaré qu'après le début de la guerre, Karadžić avait expliqué à plusieurs reprises que les dirigeants serbes de Banja Luka devaient déployer plus d'efforts pour que les Musulmans et les Croates partent<sup>614</sup>. En 1992, Radoslav Brđanin, président de la cellule de crise de la RAK, a déclaré qu'il n'était pas possible de tolérer plus de 2 % de non-Serbes dans cette région. Il a préconisé de se débarrasser des non-Serbes de la région en trois étapes : 1) la création de conditions de vie impossibles qui les inciteraient à partir de leur propre chef, notamment le recours à la pression et à la terreur ; 2) l'expulsion et le bannissement ; et 3) la liquidation des non-Serbes restants qui ne correspondraient pas à sa vision pour la région<sup>615</sup>. À l'occasion d'une émission de

---

<sup>609</sup> Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4275 et 4276 (24 juin 2004).

<sup>610</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4156 (22 juin 2004), et P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4243 (23 juin 2004).

<sup>611</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4156 (22 juin 2004), P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4244 (23 juin 2004), et P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4275 et 4338 (24 juin 2004).

<sup>612</sup> Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4354 et 4355 (24 juin 2004).

<sup>613</sup> P2091, procès-verbal de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée de la RS, 30 et 31 décembre 1993, p. 4 et 5.

<sup>614</sup> Predrag Radić, P2097, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7476 à 7482, 7485 à 7490 et 7492 à 7494 (24 octobre 2004) (confidentiel) ; Predrag Radić, P2450, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7563 à 7567 (28 octobre 2004).

<sup>615</sup> Fait jugé n° 34.



télévision, Brđanin a demandé pourquoi les Musulmans préparaient du chou pour l'hiver, alors qu'ils n'allaient pas rester en BiH pour le manger<sup>616</sup>.

g) Positions des dirigeants serbes de Bosnie pendant les négociations de paix

200. Okun a déclaré que pendant les négociations de paix, Milošević, Karadžić, Krajišnik et Koljević disaient souvent que les Serbes de Bosnie constituaient 35 % de la population de BiH mais qu'ils possédaient 65 % du territoire<sup>617</sup>. Ils ont également présenté une carte à l'appui de cette affirmation, mais Okun a déclaré qu'il ne savait pas au juste sur quoi elle se fondait et qu'il préférait une carte établie par les services de cartographie du Gouvernement américain à partir du recensement de 1981<sup>618</sup>. Les dirigeants serbes de Bosnie ont soutenu qu'en raison du génocide perpétré contre les Serbes pendant la Seconde Guerre mondiale, ces derniers étaient moins nombreux en 1992 qu'ils ne l'avaient été en 1941, qu'ils possédaient par conséquent moins de terres et que ces faits devaient être pris en compte dans la distribution du territoire<sup>619</sup>. Ils ont en outre expliqué que les Serbes étaient un peuple rural, qui possédait par conséquent plus de terres que les Musulmans et les Croates. Ils ont affirmé aussi que tous les parcs nationaux et toutes les installations yougoslaves faisaient partie du territoire serbe<sup>620</sup>. Okun a déclaré que les dirigeants serbes de Bosnie avaient mis en avant ces motifs pour revendiquer des territoires de BiH peuplés majoritairement par des non-Serbes<sup>621</sup>.

201. Le 17 septembre 1992, Karadžić a dit à Okun que les communautés de BiH ne pouvaient pas vivre ensemble. Okun a déclaré que tel était le point de vue des Serbes pendant toute cette période. Il a affirmé que dans la majeure partie du territoire de BiH, les différents groupes ethniques vivaient ensemble et qu'il n'existait aucun endroit où les gens vivaient séparément. De son point de vue, le nettoyage ethnique avait pour but de séparer les gens<sup>622</sup>.

---

<sup>616</sup> ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3693 et 3694 (15 juin 2004) (confidentiel).

<sup>617</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4165 et 4166 (22 juin 2004), et P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4388 (25 juin 2004). Voir aussi Branko Đerić, CR, p. 2369 (30 octobre 2009).

<sup>618</sup> Herbert Okun, P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4387, 4388 et 4394 (25 juin 2004) ; P2201, carte ethnique de BiH fondée sur le recensement de 1981 communiquée par Herbert Okun. Voir aussi P2199, carte ethnique de BiH communiquée par Herbert Okun.

<sup>619</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4166 et 4167 (22 juin 2004), et P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4370 (25 juin 2004).

<sup>620</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4207 et 4208 (23 juin 2004).

<sup>621</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4167 et 4168 (22 juin 2004).

<sup>622</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4203 à 4205 (23 juin 2004).

202. Le 18 septembre 1992, Karadžić et Koljević ont informé Okun que ni les Serbes, ni les Croates n'accepteraient le principe « un homme, une voix », car les deux groupes craignaient la domination des Musulmans. Ils ont répété que les Serbes devaient avoir leur propre territoire et fonctionner de façon autonome. Ils ont également souligné que les futures frontières internes devraient s'adapter aux réalités ethniques. Okun a compris qu'il était fait référence à la nouvelle situation sur le terrain après le déplacement forcé de centaines de milliers de Musulmans<sup>623</sup>. Lors d'une autre réunion, le 19 septembre 1992, ces mêmes dirigeants serbes de Bosnie ont répété que les unités territoriales devaient être fondées sur l'appartenance ethnique. Ils ont également déclaré ce jour-là que les communautés de BiH ne pouvaient plus vivre ensemble et que la guerre avait anéanti tout espoir de vie commune<sup>624</sup>. À l'occasion des rencontres des 18 et 19 septembre 1992, la question des Musulmans et des Croates détenus dans des camps serbes de Bosnie a été abordée<sup>625</sup>. Koljević a demandé qu'un itinéraire soit fixé pour permettre à ces derniers de quitter la BiH<sup>626</sup>.

203. Okun a décrit une autre réunion avec Koljević, le 24 septembre 1992, au cours de laquelle avait été abordée la question du nettoyage ethnique à Banja Luka. Koljević n'a pas nié qu'un nettoyage ethnique avait lieu, et a déclaré que si Banja Luka était sous contrôle, il y avait des problèmes à Prijedor. Pour Okun, cela signifiait que le nettoyage ethnique à Banja Luka n'était pas aussi grave qu'à Prijedor. Au cours de cette réunion, Koljević a pris contact avec le chef de la police régionale de Banja Luka, ce qui, pour Okun, indiquait que les dirigeants serbes contrôlaient les gens sur le terrain. Koljević a dit à Okun et à d'autres personnes présentes que des Musulmans avaient volé des uniformes serbes et commettaient des crimes en se faisant passer pour des Serbes. Okun a dit qu'il s'agissait d'une réaction classique et que c'était une « histoire inventée de toutes pièces<sup>627</sup> ».

204. L'intervention de Karadžić dans les affaires du SDS à Prijedor démontre encore une fois le contrôle exercé par les dirigeants serbes de Bosnie sur le terrain. Le 10 septembre 1991, Karadžić, Simo Mišković, Srdjo Srdić, et Nešković, un représentant du comité central du SDS à Prijedor, se sont entretenus par téléphone. Mišković a expliqué que cette conversation faisait

---

<sup>623</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4214 à 4216 (23 juin 2004).

<sup>624</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4218 à 4220 (23 juin 2004).

<sup>625</sup> Herbert Okun, P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4393 et 4397 à 4399 (25 juin 2004).

<sup>626</sup> Herbert Okun, P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4399 et 4417 (25 juin 2004).

<sup>627</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4221 à 4224 (23 juin 2004).

suite à des problèmes survenus entre deux factions du parti, dont une était dirigée par Srdić. Karadžić a dit à cette occasion que quiconque refusait d'obéir à Sarajevo — ce qui, pour la Chambre, fait référence aux dirigeants du parti à Sarajevo —, devait démissionner parce que le SDS était un parti doté d'une structure claire. Il a ajouté que quiconque n'adhérait pas à la politique du parti ou ne la mettait pas en œuvre, devait partir et fonder son propre parti<sup>628</sup>. Suite à cette conversation, le 11 septembre 1991, Simo Mišković a remplacé Srdjo Srdić à la présidence du SDS de Prijedor<sup>629</sup>. Predrag Radić, président de l'assemblée municipale de Banja Luka, a déclaré que les gens de Krajina qui n'obéissaient pas aux instructions de Pale étaient renvoyés ou faisaient l'objet de procédures disciplinaires<sup>630</sup>.

205. Okun a expliqué que, le 23 novembre 1992, Mitsotakis, qui était alors Premier Ministre de la Grèce, l'avait informé que Milošević accepterait que les Serbes obtiennent 45 % du territoire de la BiH, pourvu que la région concernée soit ethniquement pure. Okun a déclaré que cela cadrerait avec la position des Serbes de Bosnie, soulignant toutefois que les dirigeants serbes de Bosnie étaient nettement plus intransigeants que Milošević sur cette question<sup>631</sup>.

206. La Chambre de première instance fait également remarquer que des éléments de preuve ont été présentés concernant les efforts déployés par Karadžić pour empêcher la commission de crimes. Ainsi, d'après des éléments de preuve, le 18 novembre 1991, dans une conversation téléphonique, Karadžić a dit à un certain Vukić que la politique des Serbes ne s'appuierait pas sur des criminels et qu'il n'avait pas besoin de Serbes qui se comportent comme tels<sup>632</sup>. Lors d'une réunion de la présidence de la RS, le 10 juillet 1992, Karadžić a déclaré que les Serbes ne créeraient pas un État ethniquement pur comme les Musulmans et les Croates, mais un État respectueux des lois. D'autres membres de la présidence partageaient son point de vue<sup>633</sup>. Le 19 août 1992, Karadžić a donné l'ordre à l'état-major principal de la VRS, au MUP, et à tous les CSB de respecter le droit international humanitaire, et en

---

<sup>628</sup> Simo Mišković, CR, p. 15160 à 15167 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P1236, transcription de la conversation téléphonique entre Karadžić, Mišković, Srdić et Nešković, 10 septembre 1991, p. 2 et 3.

<sup>629</sup> Simo Mišković, CR, p. 15151, 15157, 15161, 15167, 15175 et 15176 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P1236, transcription de la conversation téléphonique interceptée entre Karadžić, Mišković, Srdić et Nešković, 10 septembre 1991, p. 8 à 15 ; P1610, procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, p. 64.

<sup>630</sup> Predrag Radić, P2097, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7456 et 7457 (24 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>631</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4232 à 4236 (23 juin 2004).

<sup>632</sup> P2113, transcription de la conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et d'autres, p. 3.

<sup>633</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 308, 309, 313 et 314.

particulier les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève<sup>634</sup>. Le 19 octobre 1992, lors d'une réunion entre l'état-major principal de la VRS et des membres de la présidence de la RS, Karadžić a souligné que les autorités de la RS n'avaient jamais pris part à un quelconque nettoyage ethnique et qu'il était important de faire une distinction entre les actes d'individus irresponsables et ceux des autorités<sup>635</sup>.

## **B. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune**

### 1. Régionalisation

#### a) Création de régions autonomes serbes

207. Babić a déclaré qu'une réunion avait eu lieu en mai 1991 dans l'appartement de Karadžić à Sarajevo, à laquelle avaient participé Jovica Stanišić, Milan Martić et Velibor Ostojić. Au cours de cette réunion, Stanišić et Karadžić ont examiné un certain nombre de cartes. Selon Babić, ils analysaient les territoires des municipalités parce qu'il a vu une carte de BiH dont les municipalités étaient marquées de différentes couleurs. Il a déclaré qu'il avait conscience du processus politique engagé par le SDS visant à créer des associations de municipalités et à les regrouper<sup>636</sup>.

#### i) RAK

##### a. Création

208. Les premières mesures sur la voie de la régionalisation en Krajina ont été prises en janvier 1991, lorsque les présidents de 22 assemblées municipales se sont réunis pour débattre de la possibilité de former une association<sup>637</sup>. En mars 1991, Mirzet Karabeg, un Musulman, président du comité exécutif de Sanski Most, a participé à une réunion à Banja Luka avec les présidents des assemblées et des comités exécutifs de 17 municipalités de Krajina. Karabeg et

---

<sup>634</sup> P1885, ordre de Radovan Karadžić relatif au respect du droit international humanitaire, 19 août 1992. Karadžić a en outre ordonné à tous les soldats et fonctionnaires du MUP de respecter, entre autres, les civils et les personnes capturées. Il a ordonné que toute réinstallation forcée soit évitée et que les certificats de vente de propriété et les déclarations selon lesquelles les réfugiés ne reviendraient pas soient considérés comme juridiquement nuls. L'ordre appelait à ce que des mesures soient prises pour améliorer les conditions dans toutes les prisons de la RS et à ce que tous les prisonniers malades qui ne rejoindraient pas l'armée soient libérés.

<sup>635</sup> P1764, journal de Mladić, 5 octobre 1992-27 décembre 1992, p. 48 et 49.

<sup>636</sup> Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3406 à 3408 (3 juin 2004) (confidentiel).

<sup>637</sup> P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 43.

Asim Medarić, qui était président du comité exécutif de la municipalité de Ključ, étaient les seuls Musulmans présents à la réunion. Tous les autres participants étaient serbes. Karabeg a déclaré que pendant la réunion, la question de la réduction du nombre de « balijs » et d'« Oustachis » en Krajina a été discutée. La nécessité d'empêcher les médias croates et musulmans de diffuser leurs programmes dans la région a également été soulignée<sup>638</sup>.

209. Le 25 avril 1991, les représentants de 13 municipalités de BiH se sont réunis à l'hôtel Turist, à Čelinac, pour discuter de la constitution de la ZOBK<sup>639</sup>. Vojislav Kuprešanin a été élu président de cette association, et Radoslav Brđanin et Dragan Knežević en ont été élus vice-présidents<sup>640</sup>. Le 29 avril 1991, les représentants de 20 municipalités de BiH ont signé un accord officiel sur la création de la ZOBK<sup>641</sup>.

210. Le 16 septembre 1991, la ZOBK a été rebaptisée « RAK<sup>642</sup> ». Au vu de son statut, la RAK était une association constituée sur une base volontaire. Toutefois, dans les municipalités où les Serbes de Bosnie étaient majoritaires, la décision de rejoindre la RAK a été en fait prise par les seuls élus serbes de ces municipalités, les élus du SDA et du HDZ soit s'y sont opposés, soit ont ignoré l'existence de pareille décision. Dans les municipalités où les Serbes de Bosnie étaient minoritaires, la décision de rejoindre la RAK a été prise soit sans la majorité des votes comme le prévoyait la loi, soit par les assemblées des municipalités serbes de Bosnie nouvellement créées. En dépit des dispositions des articles 4 et 5 du statut de la RAK, sur les 189 membres de son assemblée, les Croates ou les Musulmans de Bosnie ne représentaient qu'un nombre infime<sup>643</sup>.

---

<sup>638</sup> Mirzet Karabeg, P60, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 6070 à 6072 (27 mai 2002).

<sup>639</sup> P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 46 ; P2078, transcription de l'enregistrement vidéo de la réunion à Čelinac, le 25 avril 1991, des représentants de 21 municipalités de BiH, p. 3.

<sup>640</sup> P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 47 ; P2078, transcription de l'enregistrement vidéo de la réunion à Čelinac, le 25 avril 1991, des représentants de 21 municipalités de BiH, p. 53.

<sup>641</sup> P30, rapport de l'expert Donia sur les origines de la RS, p. 26 ; P67, accord sur la création d'une association des municipalités de Bosanska Krajina, 29 avril 1991, article premier. Ces municipalités étaient les suivantes : Banja Luka, Bosansko Grahovo, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Glamoč, Ključ, Kotor Varoš, Laktaši, Mrkonjić Grad, Prnjavor, Sanski Most, Skender Vakuf, Srbac, Titov Drvar, Čelinac, Šipovo, Teslić et Kupres. Fait jugé n° 738.

<sup>642</sup> Faits jugés n°s 740 et 782 ; P1880, décision relative à la proclamation de la RAK, 16 septembre 1991.

<sup>643</sup> Faits jugés n°s 779 à 781.

## b. Fonctionnement de la RAK

211. La RAK était un organe régional investi de pouvoirs exécutifs et législatifs dans son domaine de compétence<sup>644</sup>. Elle avait sa propre assemblée et son propre conseil exécutif, dont les fonctions ont été transférées à la cellule de crise de la RAK le 5 mai 1992<sup>645</sup>. La RAK représentait un niveau d'administration intermédiaire entre la RS et les municipalités et son rôle principal était de coordonner l'exécution par les municipalités des instructions données par la RS et par le comité central du SDS en BiH<sup>646</sup>. La cellule de crise de la RAK supervisait tous les domaines, notamment l'économie, l'information, l'agriculture, l'électricité, l'éducation et la culture<sup>647</sup>.

212. Les éléments de preuve montrent que les dirigeants serbes de Bosnie de la RAK et des membres des autorités municipales assuraient la coordination entre le pouvoir central, les régions et les municipalités. Les cellules de crise municipales coordonnaient leurs activités avec la cellule de crise de la RAK, qui leur donnait des instructions et, sur demande, des conseils<sup>648</sup>. À compter du 26 avril 1992, les cellules de crise municipales devaient recueillir des informations sur le terrain et les communiquer aux représentants du Gouvernement dans leur région, et envoyer des rapports hebdomadaires tant aux organes de la République qu'aux organes régionaux<sup>649</sup>. ST140, soldat serbe et membre du SDS qui a participé à des opérations de combat à Sanski Most pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>650</sup>, a déclaré que, à Sanski Most, tout était organisé suivant les instructions de la section régionale du SDS<sup>651</sup>. Les représentants de la RAK ont aussi tenu des réunions avec les représentants des dirigeants serbes de Bosnie. Lors de la 9<sup>e</sup> séance de l'assemblée de la RAK, tenue le 6 novembre 1991, il a été décidé que Brđanin informerait Radovan Karadžić de la mise en œuvre des conclusions

---

<sup>644</sup> Fait jugé n° 778.

<sup>645</sup> Dorothea Hanson, CR, p. 4400 à 4402 (8 décembre 2009) ; Predrag Radić, P2103, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 22115 (5 novembre 2003) ; P556, décision relative à la création de la cellule de crise de la RAK, 5 mai 1992.

<sup>646</sup> Fait jugé n° 778.

<sup>647</sup> Amir Džonlić, P2287, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2322 (26 février 2002). Voir aussi P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992.

<sup>648</sup> P109, conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 30 mai 1992, p. 1 ; P448, procès-verbaux des séances de la cellule de crise de Ključ, 27 juillet 1992, p. 23.

<sup>649</sup> P70, extrait de la directive relative aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe, 26 avril 1992, p. 2.

<sup>650</sup> ST140, P432.05, déclaration de témoin, p. 1 à 3 (13 mars 2002) (confidentiel).

<sup>651</sup> ST140, CR, p. 4280 et 4281 (4 décembre 2009), et 4329 (7 décembre 2009) (confidentiel) ; ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3662 et 3728 (15 juin 2004) (confidentiel).

adoptées par l'assemblée<sup>652</sup>. Le 18 mai 1992, il a été décidé que des représentants de la RAK rencontreraient Karadžić, Koljević, Krajišnik et Mladić le 25 mai 1992<sup>653</sup>. Selon Predrag Radić et ST191, la cellule de crise de la RAK recevait des instructions de la République, plus particulièrement des dirigeants serbes de Bosnie à Pale, puisqu'elle devait jouer le rôle d'intermédiaire entre la République et les municipalités<sup>654</sup>.

### c. Cellule de crise de la RAK

213. Le 5 mai 1992, le conseil exécutif de la RAK a décidé de constituer une cellule de crise régionale en Krajina<sup>655</sup>. Cette décision a été publiée au journal officiel de la RAK le 5 juin 1992, mais des éléments de preuve montrent que cette cellule de crise a commencé à fonctionner avant cette date<sup>656</sup>. L'organe nouvellement constitué était un petit organe collégial qui agissait au nom de l'assemblée de la RAK<sup>657</sup>. Sa composition suivait le modèle des cellules de crise municipales, avec un certain nombre de membres du comité central ou du comité exécutif du SDS, tels que Brđanin, Kuprešanin, Radić et Vukić. Cet organe comprenait aussi des membres de la police, représentée par Stojan Župljanin, et de la VRS, représentée par le général Momir Talić<sup>658</sup>. Radoslav Brđanin en a été nommé président. Le 9 juillet 1992, la cellule de crise de la RAK a été rebaptisée présidence de guerre de la RAK<sup>659</sup>.

214. Peu après sa création, la cellule de crise de la RAK s'est proclamée organe d'autorité suprême dans la région et a déclaré que toutes les cellules de crise municipales devaient exécuter ses décisions. Son autorité était justifiée par le fait que l'assemblée de la RAK n'était pas en mesure de fonctionner en raison de certaines circonstances<sup>660</sup>. Les éléments de preuve montrent qu'il ne s'agissait pas là de simples déclarations. Muharem Krzić qui, durant la

---

<sup>652</sup> ST139, P1284.05, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 18732 et 18733 (2 juillet 2003) (confidentiel).

<sup>653</sup> ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3728 (15 juin 2004) (confidentiel) ; P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 18 mai 1992, p. 22.

<sup>654</sup> ST191, P1353.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 19716 et 19717 (18 juillet 2003) (confidentiel) ; Predrag Radić, P2096, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7401 à 7403 (26 octobre 2004).

<sup>655</sup> Dorothea Hanson, CR, p. 4400 et 4401 (8 décembre 2009) ; P556, décision relative à la création de la cellule de crise de la RAK, 5 mai 1992.

<sup>656</sup> P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 5 mai 1992, p. 3. Voir, par exemple, P443, conclusions de la réunion de la cellule de crise de la RAK, 18 mai 1992 ; fait jugé n° 107.

<sup>657</sup> Dorothea Hanson, CR, p. 4401 (8 décembre 2009).

<sup>658</sup> Dorothea Hanson, CR, p. 4401 et 4402 (8 décembre 2009), et 4621 et 4622 (11 décembre 2009) ; P557, liste des numéros de téléphone des membres de l'état-major de guerre de la RAK, 6 mai 1992 ; P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 5 mai 1992, p. 3 ; fait jugé n° 99.

<sup>659</sup> Fait jugé n° 783.

<sup>660</sup> P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 26 mai 1992, p. 29.

période couverte par l'Acte d'accusation, était président du SDA à Banja Luka<sup>661</sup>, a déclaré que les décisions de la cellule de crise de la RAK avaient toutes été exécutées sans opposition<sup>662</sup>. Ainsi, le 27 mai 1992, la cellule de crise de la municipalité de Ključ a reconnu la légitimité des décisions de la cellule de crise de la RAK<sup>663</sup>. À Sanski Most, selon ST140, la cellule de crise municipale recevait des ordres de la cellule de crise de la RAK, qui recevait elle-même des ordres des dirigeants de la RS<sup>664</sup>. Ainsi, la nomination, le 20 mai 1992, de Vlado Vrkeš en tant que vice-président de la cellule de crise de Sanski Most faisait suite « à la demande de la cellule de crise de la région<sup>665</sup> ».

215. ST174 a déclaré que Brđanin avait parlé publiquement du pourcentage de Musulmans et de Croates qui devaient être autorisés à rester en Krajina. Selon le témoin, Brđanin disait qu'il s'agissait d'un État serbe et qu'il n'y avait de place que pour 3 à 4 % de Musulmans et de Croates qui auraient le droit de rester mais qui seraient utilisés pour des tâches subalternes et des travaux physiques<sup>666</sup>. ST223 a entendu des remarques similaires dans la bouche de Brđanin<sup>667</sup>. Krzić s'est souvenu avoir entendu Brđanin dire que tous les biens saisis par l'armée serbe resteraient aux mains des Serbes, que les non-Serbes ne pouvaient pas vivre dans la région, excepté un nombre infime d'entre eux, et qu'ils étaient « des vers, des poux, des insectes qu'il fallait écraser<sup>668</sup> ». Fin 1992 ou début 1993, Brđanin a déclaré que personne ne devait proposer aux Serbes une forme de coexistence, car ils devaient créer un État serbe. En 1993, il a affirmé que « pour le siècle à venir, les Serbes seraient tenus de cirer les pompes de cette racaille, ces non-Chrétiens qui sévissent dans ce pays qui est le nôtre<sup>669</sup> ».

216. D'autres mesures prises par la cellule de crise de la RAK seront examinées plus loin dans les parties consacrées au désarmement, aux licenciements et au scénario des crimes.

---

<sup>661</sup> Muharem Krzić, P459.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1399 (4 février 2002).

<sup>662</sup> Muharem Krzić, CR, p. 5112 et 5113 (19 janvier 2010).

<sup>663</sup> P949, conclusions de la réunion de la cellule de crise de Ključ, 27 mai 1992, p. 1.

<sup>664</sup> ST140, P432.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3767 et 3768 (16 juin 2004) (confidentiel).

<sup>665</sup> P432.10, conclusion de la cellule de crise de Sanski Most, 20 mai 1992, p. 1.

<sup>666</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3989 et 3990 (9 avril 2002) (confidentiel).

<sup>667</sup> ST223, P1744.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4409 et 4410 (16 avril 2002) (confidentiel).

<sup>668</sup> Muharem Krzić, P459.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1548 (5 février 2002).

<sup>669</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3993 à 3995 (9 avril 2002) (confidentiel).



ii) Autres régions autonomes serbes

217. Selon Robert Donia, la SAO de Romanija a été créée le 8 mai 1991, et la SAO de Vieille-Herzégovine et d'Herzégovine orientale le 27 mai 1991<sup>670</sup>.

218. Le 12 septembre 2011, l'assemblée de l'association des municipalités de Vieille-Herzégovine et d'Herzégovine orientale a proclamé la SAO d'Herzégovine, qui devait faire partie intégrante tant de la BiH que de la Yougoslavie<sup>671</sup>. La SAO de Bosnie du Nord-Est été proclamée le 19 septembre 1991<sup>672</sup>. Le 4 novembre 1991, la SAO de Bosnie septentrionale a été proclamée<sup>673</sup>. À la même époque, la SAO de Birač a aussi été créée, dans l'idée d'une unification potentielle avec la SAO de Romanija<sup>674</sup>.

219. Le 21 novembre 1991, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a pris une décision concernant la « validation de la proclamation des districts autonomes serbes en Bosnie-Herzégovine ». D'après cette décision, les cinq régions autonomes étaient les suivantes :

- La RAK, dont le siège se trouvait à Banja Luka et qui comprenait Banja Luka, Bosanski Petrovac, Čelinac, Glamoč, Ključ, Kotor Varoš, Kupres, Laktaši, Mrkonjić Grad, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Skender Vakuf, Srbac, Šipovo, Titov Drvar, Bosanska Krupa, ainsi que des portions de Donji Vakuf ;
- L'Herzégovine, dont le siège se trouvait à Trebinje et qui comprenait Trebinje, Bileća, Gacko, Nevesinje, Kalinovik, Ljubinje, Rudo, Foča et Čajniče ;
- La Romanija-Birač, dont le siège se trouvait à Sarajevo et qui comprenait les municipalités de Han Pijesak, Pale, Sokolac, Vlasenica, Olovo et Šekovići, ainsi que des portions de Rogatica<sup>675</sup> ;

---

<sup>670</sup> P30, rapport de l'expert Donia sur les origines de la RS, p. 25.

<sup>671</sup> P771, article sur la création de la SAO d'Herzégovine, 14 septembre 1991.

<sup>672</sup> P772, article sur la création de la SAO de Bosnie du Nord-Est, 28 septembre 1991.

<sup>673</sup> P774, article sur la formation de la SAO de Bosnie septentrionale et de la SAO de Birač, 9 novembre 1991, p. 1 ; P1353.19, décision relative à la proclamation de la SAO de Bosnie septentrionale, 4 novembre 1991.

<sup>674</sup> P774, article sur la formation de la SAO de Bosnie septentrionale et de la SAO de Birač, 9 novembre 1991, p. 2.

<sup>675</sup> La Chambre note que, d'après la pièce P774 (article sur la formation de la SAO de Bosnie septentrionale et de la SAO de Birač, 9 novembre 1991, p. 2), Bratunac, Srebrenica, Živinice, Zvornik et Kladanj devaient également faire partie de la SAO de Birač.

- La Semberija, dont le siège se trouvait à Ugljevik et qui comprenait Bijeljina, Lopare et Ugljevik ;
- La Bosnie septentrionale, dont le siège se trouvait à Doboj et qui comprenait Teslić, Doboj, Tešanj, Derventa, Bosanski Brod, Odžak, Bosanski Šamac, Modriča, Gradačac, Gračanica, Lukavac, Srebrenik, Živinice, Banovići, Zavidovići, Maglaj et Orašje<sup>676</sup>.

La décision indiquait en outre que les régions et districts autonomes faisaient partie de la BiH en tant qu'entité fédérale de la Yougoslavie<sup>677</sup>.

220. Le 21 décembre 1991, Krajišnik a chargé Jovan Čizmović de coordonner le travail des organes exécutifs des SAO et de la RAK<sup>678</sup>. Le 24 février 1992, le comité exécutif du SDS a nommé Radislav Vukić coordinateur du comité pour la RAK, et Vojo Krunic et Radomir Nešković coordinateurs du comité pour la SAO d'Herzégovine orientale<sup>679</sup>. Les dirigeants serbes de Bosnie donnaient des instructions aux SAO<sup>680</sup>.

221. L'article 2 de la Constitution de la RS disposait que la République se composait, entre autres, des SAO<sup>681</sup>.

#### b) Objectif de la création des régions autonomes serbes

222. Donia a déclaré que, en prévision de l'indépendance de la BiH, le SDS avait commencé à organiser les régions où vivaient un grand nombre de Serbes, l'idée étant de regrouper les municipalités à majorité serbe et de former des associations régionales<sup>682</sup>.

---

<sup>676</sup> P2095, décision relative à la validation de la proclamation des districts autonomes serbes en BiH, signée par Momčilo Krajišnik, 21 novembre 1991, p. 1 et 2. Voir aussi Sulejman Tihić, P1556.02, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1306 et 1312 (14 septembre 2001).

<sup>677</sup> P2095, décision relative à la validation de la proclamation des districts autonomes serbes en BiH, signée par Momčilo Krajišnik, 21 novembre 1991, p. 2.

<sup>678</sup> P1845, décret de Momčilo Krajišnik, 21 décembre 1991.

<sup>679</sup> P1848, décision du comité exécutif du SDS relative à la RAK, 24 février 1992 ; P1849, décision du comité exécutif du SDS relative à la SAO d'Herzégovine, 24 février 1992.

<sup>680</sup> P205, procès-verbal de la séance du CSN, 18 avril 1992, par. 10 ; P207, procès-verbal de la séance du CSN, 24 avril 1992, p. 1 et 2.

<sup>681</sup> P181, Constitution de la RS telle que publiée au journal officiel de la RS le 16 mars 1992, 28 février 1992, article 2, p. 2.

<sup>682</sup> Robert Donia, CR, p. 370 (16 septembre 2009) ; fait jugé n° 84.

L'objectif de la régionalisation était de soustraire certains territoires au contrôle effectif des autorités de BiH<sup>683</sup>.

223. S'adressant à l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 21 novembre 1991, Krajišnik a déclaré :

Notre but est de décentraliser tous les fonds de la République, et de conserver la majeure partie des revenus des citoyens et des entités juridiques dans leurs municipalités, régions et districts autonomes, de façon à ce que ne soient payées à la République de Bosnie-Herzégovine que des contributions limitées. Nous avons le devoir de déterminer la fonction des régions et districts autonomes en vue de préserver l'unité du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi nous ne devrions pas autoriser les régions à devenir des entités indépendantes, séparées du reste du peuple serbe. Il est essentiel que le peuple serbe s'organise pour créer une seule entité juridique et étatique, un État commun associant tous les autres peuples qui veulent construire, avec nous, un avenir plus heureux<sup>684</sup>.

224. À la 20<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, les 14 et 15 septembre 1992, Vojislav Kuprešanin a déclaré que l'objectif de la RAK était de détruire l'État d'Alija Izetbegović, que d'autres régions emboîtaient le pas et que le projet était couronné de succès<sup>685</sup>. Selon Sulejman Tihić, les régions autonomes serbes ont tenté de s'arroger les pouvoirs des instances classiques et, sur le papier, elles couvraient les deux tiers de la BiH, même si les Serbes ne représentaient qu'un tiers de la population<sup>686</sup>.

c) Abolition des régions autonomes serbes

225. Le 14 septembre 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a retiré la référence dans la Constitution aux régions autonomes. Momčilo Krajišnik, président de l'Assemblée, a déclaré que cette décision signifiait l'« abolition du découpage de la République en régions et l'unification territoriale, avec une autorité plus centralisée<sup>687</sup> ». Comme suite à ces amendements à la Constitution de la RS, la RAK a été abolie le 15 septembre 1992<sup>688</sup>.

---

<sup>683</sup> Robert Donia, CR, p. 370 et 371 (16 septembre 2009) ; P30, rapport de l'expert Donia sur les origines de la RS, p. 23 ; fait jugé n° 84.

<sup>684</sup> P11, notes de la 2<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 21 novembre 1991, p. 10.

<sup>685</sup> P430, procès-verbal de la 20<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14 et 15 septembre 1992, p. 70.

<sup>686</sup> Sulejman Tihić, P1556.02, *Le Procureur c/Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 1304 à 1306 (14 septembre 2001).

<sup>687</sup> P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 73.

<sup>688</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9589 (5 mai 2010) ; fait jugé n° 783.

226. Le 18 septembre 1992, ST105 a été informé que le Gouvernement de la RAK n'existait plus<sup>689</sup>. Toutefois, le 23 septembre 1992, il a reçu un rapport indiquant que, malgré le démantèlement du gouvernement, ce dernier conservait un pouvoir important et prévoyait d'intensifier les actes d'intimidation à l'encontre des minorités par des tirs et des arrestations<sup>690</sup>.

## 2. Directive relative aux municipalités de types A et B

### a) Adoption et objectif

227. Lors de sa 3<sup>e</sup> séance tenue le 11 décembre 1991 à Sarajevo, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a décidé d'adopter une proposition aux fins de la création d'assemblées municipales du peuple serbe de BiH<sup>691</sup>. L'objectif de cette décision était de démanteler les municipalités existantes dans lesquelles les Serbes n'étaient pas majoritaires<sup>692</sup>. Radovan Karadžić a affirmé qu'il était nécessaire de créer des assemblées du peuple serbe dans les municipalités où les Serbes étaient en minorité. Si Momčilo Krajišnik a insisté sur la nécessité de constituer des municipalités serbes là où les Serbes étaient minoritaires, il a ajouté qu'il n'y avait aucune obligation de le faire dans toutes les municipalités<sup>693</sup>.

228. La Chambre de première instance rappelle que, le 19 décembre 1991, le comité central du SDS a publié la « directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles » (la « Directive relative aux municipalités de types A et B », ou la « Directive »)<sup>694</sup>. Le comité central du SDS a pris cette directive car il craignait que la BiH, ainsi que sa population serbe, fasse sécession de la

---

<sup>689</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20646 (28 août 2003) (confidentiel) ; P2222, mémorandum sur la situation actuelle à Banja Luka et dans les environs, 23 septembre 1992 (confidentiel).

<sup>690</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20647 (28 août 2003) (confidentiel) ; P2223, (confidentiel).

<sup>691</sup> P2069, procès-verbal de la 3<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11 décembre 1991, p. 4 et 5 ; fait jugé n° 751.

<sup>692</sup> Fait jugé n° 751.

<sup>693</sup> P2069, procès-verbal de la 3<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11 décembre 1991, p. 4.

<sup>694</sup> Fait jugé n° 100 ; P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991. La Chambre de première instance note que ce document a aussi été admis en tant que pièce P69. Les versions en B/C/S sont identiques (même si la pièce P69 contient une page manuscrite supplémentaire). Les traductions en anglais sont également identiques, abstraction faite de quelques différences sémantiques qui découlent naturellement de la traduction d'un même document par des personnes différentes. Voir aussi P434, rapport de l'expert Dorothea Hanson, Les cellules de crise des Serbes de Bosnie, par. 13 à 23.

Yougoslavie<sup>695</sup>. La Directive devait être appliquée dans « toutes les municipalités où vivaient des Serbes », intégralement dans les municipalités où les Serbes étaient majoritaires (les « municipalités de type A »), et partiellement dans les municipalités où ils ne l'étaient pas (les « municipalités de type B »)<sup>696</sup>. En outre, la Directive prévoyait deux phases.

229. S'agissant de la première phase, la Directive prévoyait notamment :

- a) que les sections municipales du SDS devaient créer des cellules de crise du peuple serbe, qui se composeraient, entre autres, des titulaires de certains postes municipaux ou des candidats du SDS à ces postes : président de l'assemblée municipale, président du comité exécutif de la municipalité, chef du SJB et chef de la TO municipale<sup>697</sup> ;
- b) que le président de l'assemblée municipale ou du comité exécutif de la municipalité soit nommé à la tête de la cellule de crise dans les municipalités de type A<sup>698</sup>, et le président de la section municipale du SDS, dans les municipalités de type B<sup>699</sup> ;
- c) que des assemblées municipales du peuple serbe devaient être constituées<sup>700</sup> ;
- d) que des préparatifs devaient être effectués pour mettre sur pied un appareil d'État dans la municipalité (comité exécutif, des SJB et des tribunaux), et pour reprendre le personnel, les installations et l'équipement des CSB et les intégrer dans un « organe nouvellement créé chargé des affaires intérieures au siège du centre<sup>701</sup> » ;
- e) que des estimations devaient être données des effectifs nécessaires des forces de la police d'active et de réserve, de la TO et des unités de protection civile, et que ces

---

<sup>695</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. I.1, p. 2.

<sup>696</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. I.3, p. 2 ; fait jugé n° 100.

<sup>697</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.3, p. 2 (première phase, municipalités de type A), et par. II.II.3, p. 4 et 5 (première phase, municipalités de type B).

<sup>698</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.3, p. 2 (première phase, municipalités de type A).

<sup>699</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.II.3, p. 5 (première phase, municipalités de type B).

<sup>700</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.4, p. 3 (première phase, municipalités de type A), et par. II.II.4, p. 5 (première phase, municipalités de type B).

<sup>701</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.5, p. 3 (première phase, municipalités de type A), et par. II.II.5, p. 5 (première phase, municipalités de type B).

entités devaient être renforcées et préparées à entrer en action en fonction de l'évolution de la situation<sup>702</sup>.

230. S'agissant de la deuxième phase, la directive prévoyait notamment :

- a) qu'un comité exécutif de la municipalité et des organes municipaux devaient être créés et que des responsables devaient être nommés<sup>703</sup> ;
- b) que tous les membres serbes des forces de police, les forces de réserve de la JNA et les unités de la TO devaient être mobilisés<sup>704</sup> ;
- c) pour les municipalités de type A uniquement, le personnel, les locaux et l'équipement des CSB devaient être repris et placés sous la responsabilité de l'organe nouvellement créé chargé des affaires intérieures<sup>705</sup> ;
- d) pour les municipalités de type B uniquement, un système discret de surveillance devait être mis en place aux abords des lieux d'habitation serbes afin de recueillir des informations sur toutes les menaces qui pesaient sur les Serbes, et le transfert de la population et des marchandises vers des régions plus sûres devaient être planifiés<sup>706</sup>.

231. Ces mesures devaient être élaborées au sein de la communauté nationale serbe de BiH, conformément au résultat du référendum par lequel les Serbes de BiH avaient exprimé leur volonté de vivre dans un même État<sup>707</sup>. La Directive prévoyait en outre que les activités visées

---

<sup>702</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.9, p. 2 et 3 (première phase, municipalités de type A), et par. II.II.8, p. 5 (première phase, municipalités de type B).

<sup>703</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.1, p. 4 (deuxième phase, municipalités de type A), et par. II.II.1, p. 6 (deuxième phase, municipalités de type B).

<sup>704</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.2 et II.I.3, p. 4 (deuxième phase, municipalités de type A), et par. II.II.2 et II.II.3, p. 6 (deuxième phase, municipalités de type B).

<sup>705</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.6, p. 4 (deuxième phase, municipalités de type A).

<sup>706</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.II.6, p. 6 (deuxième phase, municipalités de type B).

<sup>707</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. I.1, p. 2.

ne pourraient être entreprises que sur ordre du président du SDS de BiH, selon une procédure secrète qui serait définie ultérieurement<sup>708</sup>.

232. La Chambre de première instance note que la Directive prévoyait en outre que les organes de pouvoir étaient tenus d'agir conformément à la loi fédérale et à la réglementation de la République, à moins que cette dernière ne soit en contradiction avec la loi fédérale<sup>709</sup>. De plus, s'agissant des municipalités de type A, la Directive précisait qu'en prenant les mesures nécessaires, il fallait veiller au respect des droits nationaux et autres des membres de tous les peuples, qui devraient ultérieurement participer à l'administration publique<sup>710</sup>.

233. Donia a déclaré que la Directive n'avait été rendue publique qu'en mars 1992<sup>711</sup>.

b) Application de la Directive

234. Simo Mišković, président du SDS de Prijedor, a déclaré avoir reçu la Directive relative aux municipalités de types A et B lors d'une réunion tenue à Pale en présence de tous les présidents des sections du SDS, ainsi que de députés de l'Assemblée des Serbes de Bosnie. La réunion était présidée par Karadžić, et Mišković a été, avec d'autres, invité à transmettre la Directive aux sections municipales, à les informer des deux types de municipalités et à agir en conséquence<sup>712</sup>.

235. Lors d'une réunion de la section municipale du SDS de Prijedor tenue le 27 décembre 1991, Simo Mišković a donné lecture de la Directive relative aux municipalités de types A et B<sup>713</sup>. Il s'est concentré sur les municipalités de type B car, après les élections organisées à Prijedor, les Musulmans y étaient majoritaires. Mišković a expliqué que les municipalités de type A étaient celles dans lesquelles les Serbes étaient majoritaires alors que dans les municipalités de type B, un autre groupe ethnique était majoritaire. Mišković a précisé que la

---

<sup>708</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. III.3 et III.4, p. 7 ; fait jugé n° 102.

<sup>709</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. III.2, p. 6.

<sup>710</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.8, p. 4 (deuxième phase, municipalités de type A).

<sup>711</sup> Robert Donia, CR, p. 387 et 388 (16 septembre 2009) ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 63 et 64.

<sup>712</sup> Simo Mišković, CR, p. 15178 (1<sup>er</sup> octobre 2010).

<sup>713</sup> Simo Mišković, CR, p. 15176 à 15178 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991 ; P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, p. 103 à 107 ; P435, procès-verbal synthétique de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor le 27 décembre 1991, p. 1 et 2 ; fait jugé n° 200.

partie de la Directive concernant les municipalités de type B visait à préparer les Serbes à une possible escalade de la violence<sup>714</sup>. Après lecture de la Directive, la section municipale de Prijedor a débattu des phases de son application<sup>715</sup>.

236. Lors d'une autre réunion de la section municipale du SDS de Prijedor tenue le 7 février 1992, Simo Mišković a déclaré : « Nous avons choisi de créer un État serbe [et] de bloquer tout ce que nous pouvons, jusqu'à ce que cet État soit défini, d'une manière ou d'une autre<sup>716</sup>. »

237. Lors d'une réunion du comité central et du comité exécutif du SDS tenue le 14 février 1992 à Sarajevo, Karadžić a déclaré qu'il était temps de passer à la deuxième phase et de « renforcer l'action du gouvernement à tout prix, sur chaque millimètre de notre territoire<sup>717</sup> ». Simo Mišković a assisté à cette réunion<sup>718</sup>. Il en a rendu compte à la section municipale du SDS de Prijedor lors d'une réunion tenue le 17 février 1992. Il a rapporté les propos de Karadžić selon lesquels, en raison de la sécession de la BiH, les Serbes étaient contraints d'établir des communautés nationales sur des territoires propres<sup>719</sup>. Il a en outre rapporté que les Serbes ne participeraient pas au référendum sur l'indépendance de la BiH<sup>720</sup> et a déclaré que, en prévision de la sécession de la BiH et de la création d'un État serbe distinct sur un territoire ethniquement serbe, il était temps que le SDS mette en œuvre la « deuxième phase » de la Directive<sup>721</sup>. Toujours à la réunion du 17 février 1992, Srdjo Srdić a déclaré que la création d'États entraînerait un phénomène d'émigration et de réinstallation de masse et que l'échange de territoires était imminent<sup>722</sup>.

---

<sup>714</sup> Simo Mišković, CR, p. 15176 et 15177 (1<sup>er</sup> octobre 2010).

<sup>715</sup> P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, p. 103 à 107.

<sup>716</sup> Simo Mišković, CR, p. 15179 et 15180 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, p. 117.

<sup>717</sup> P1841, transcription de la séance prolongée des comités central et exécutif du SDS le 14 février 1992, p. 24.

<sup>718</sup> Simo Mišković, CR, p. 15180 à 15182 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P1353.17, reçu du Holiday Inn correspondant à un paiement pour des membres du SDS, 15 février 1992, p. 10.

<sup>719</sup> P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, p. 122.

<sup>720</sup> Simo Mišković, CR, p. 15186 et 15187 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, p. 122.

<sup>721</sup> Simo Mišković, CR, p. 15186 à 15188 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.I.1 à II.I.8, p. 4 (deuxième phase, municipalités de type A), et par. II.II.1 à II.II.7, p. 6 (deuxième phase, municipalités de type B) ; P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, p. 122 ; P1353.17, reçu du Holiday Inn correspondant à un paiement pour des membres du SDS, 15 février 1992 ; fait jugé n° 1001.

<sup>722</sup> Simo Mišković, CR, p. 15188 à 15190 (1<sup>er</sup> octobre 2010) ; P1610, procès-verbaux des réunions de la section municipale du SDS de Prijedor, volume de 1991, p. 123.



238. ST215, membre du SDS de Zvornik, a déclaré que le SDS de Zvornik avait reçu la Directive relative aux municipalités de types A et B et s'était employée à l'appliquer. Il a en outre déclaré que Zvornik était une municipalité de type B car les Serbes y étaient minoritaires<sup>723</sup>. Le 22 décembre 1991, en application de la partie de la directive relative aux municipalités de type B, la section municipale du SDS à Zvornik a constitué une cellule de crise<sup>724</sup>. Branko Grujić en a été élu président<sup>725</sup>. Le 9 avril 1992, la cellule de crise a formé un gouvernement provisoire présidé par Branko Grujić<sup>726</sup>.

239. Lors de la réunion du comité exécutif du SDS de Ključ tenue le 23 décembre 1991, la Directive relative aux municipalités de types A et B a été examinée et adoptée, de même que sa mise en œuvre. La composition de la cellule de crise locale a ensuite fait l'objet d'une discussion<sup>727</sup>.

240. Nedeljko Đekanović, président du SDS de Kotor Varoš, a déclaré qu'une cellule de crise avait été créée à Kotor Varoš et qu'il en était devenu le président<sup>728</sup>. Il a en outre déclaré qu'une assemblée du peuple serbe avait également été constituée dans la municipalité de Kotor Varoš<sup>729</sup>. Il a déclaré avoir pris connaissance de la Directive relative aux municipalités de types A et B<sup>730</sup>.

241. D'après un rapport de l'équipe Miloš, au cours d'une réunion de travail à laquelle ont participé les responsables politiques de la municipalité de Teslić ainsi que le général Mladić et le colonel Slavko Lisica, les deux officiers militaires et le président de l'assemblée municipale de Teslić ont considéré que les membres du SJB devaient procéder au nettoyage ethnique de la municipalité. En outre, d'après le rapport, Mladić a conseillé aux membres de la VRS et du

---

<sup>723</sup> ST215, CR, p. 14857 à 14859 (27 septembre 2010).

<sup>724</sup> ST215, CR, p. 14859 et 14860 (27 septembre 2010) ; P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.II.1 à II.II.10, p. 4 et 5 (première phase, municipalités de type B), et par. II.II.1 à II.II.7, p. 6 (deuxième phase, municipalités de type B) ; P436, conclusions de la section municipale du SDS, 22 décembre 1991, p. 1.

<sup>725</sup> ST215, CR, p. 14860 (27 septembre 2010) ; P436, conclusions de la section municipale du SDS, 22 décembre 1991, p. 1.

<sup>726</sup> ST215, CR, p. 14878, 14881, 14917 et 14918 (27 septembre 2010) (partiellement confidentiel), et 14944 et 14945 (28 septembre 2010) ; 1D378, décision de la cellule de crise relative à la formation d'un gouvernement provisoire dans la municipalité serbe de Zvornik, 8 avril 1992, p. 1 et 2 ; 1D384, décision relative à la création d'une prison municipale à Zvornik, 19 août 1992, p. 1 et 2.

<sup>727</sup> P447, procès-verbal de la 6<sup>e</sup> réunion du comité exécutif de la section municipale du SDS de Ključ, 23 décembre 1991, p. 1 et 2.

<sup>728</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1008 (7 octobre 2009).

<sup>729</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1010 (7 octobre 2009).

<sup>730</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 999 et 1000 (7 octobre 2009).

SDS de provoquer des incendies et de tuer tous les Musulmans et les Croates partout où ils le pourraient, indiquant qu'il leur donnerait la garantie écrite qu'ils ne pourraient être tenus responsables de ces actes. Le rapport indique que, le lendemain, le colonel Dejan Bilanović et le commandant Vukašin Nedić ont insisté pour que les policiers tuent des Musulmans et des Croates<sup>731</sup>. Ce rapport pourrait avoir été écrit le jour de la réunion ou le lendemain, en juillet ou au début du mois d'août 2012<sup>732</sup>.

242. ST191 a déclaré que Mladić n'avait participé qu'à une seule réunion à Teslić, au cours de laquelle il n'avait pas été question de nettoyage ethnique, et que ni Bilanović ni Nedić n'avait appelé au meurtre de Musulmans et de Croates le lendemain<sup>733</sup>. Cependant, sur la base du témoignage de Predrag Radulović concernant l'auteur du rapport et ses sources<sup>734</sup>, la Chambre de première instance ne juge pas crédible le témoignage de ST191 sur ce point et elle se fondera sur le rapport, qu'elle appréciera à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier.

243. Le 16 avril 1995, Karadžić s'est ainsi exprimé :

Lorsque la guerre a commencé, nous détenions le pouvoir dans les municipalités où nous étions majoritaires, nous l'avions, ce pouvoir, sans conteste, nous contrôlions tout. Dans celles où nous étions minoritaires, nous avons secrètement constitué des instances gouvernementales, des comités et des assemblées au niveau municipal, et nommé les présidents des comités exécutifs. Vous vous souvenez des municipalités de types A et B. Dans les municipalités de type B, nous étions minoritaires — 20 %, 15 % —, nous avons mis en place un gouvernement et une brigade, une unité, peu importait la taille, mais en tout cas, il y avait un détachement et un commandant à sa tête. La guerre a commencé et la JNA a fourni toute l'aide qu'elle pouvait, ici et là<sup>735</sup>.

244. La Chambre de première instance considère que la création de cellules de crise a été le principal instrument en vue de l'application de la Directive relative aux municipalités de types A et B.

---

<sup>731</sup> P1385.01, version publique expurgée de la note officielle de l'équipe Miloš sur une réunion à Teslić, pièce non datée.

<sup>732</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10948 à 10950 (27 mai 2010) (confidentiel).

<sup>733</sup> ST191, CR, p. 18546 à 18550 (10 janvier 2011) (confidentiel).

<sup>734</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10948 à 10950 (27 mai 2010) (confidentiel).

<sup>735</sup> P438, compte rendu de la 50<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, p. 306.

### 3. Cellules de crise municipales

#### a) Contexte et création

245. Les Constitutions de la RSFY et de la RSBiH prévoyaient, en cas de guerre ou de menace de guerre imminente, la mise en place d'instances exceptionnelles à l'échelon des républiques et des municipalités. Ces instances exceptionnelles, appelées cellules de crise ou présidences de guerre, devaient exercer les fonctions de l'assemblée si celle-ci était dans l'incapacité de se réunir<sup>736</sup>.

246. La Chambre de première instance rappelle que, le 11 décembre 1991, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a décidé de recommander la création de municipalités serbes distinctes. L'objectif déclaré de cette décision était de « démanteler les municipalités existantes dans lesquelles les Serbes n'étaient pas majoritaires<sup>737</sup> ».

247. Des cellules de crise ont été créées dans les SAO afin de remplir les fonctions des autorités publiques et d'assurer l'administration générale des municipalités<sup>738</sup>. En 1992, les cellules de crise municipales constituées dans les SAO se composaient soit a) du président de l'assemblée municipale ou du président du comité exécutif de la municipalité (municipalités de type A), soit b) du président de la section municipale du SDS (municipalités de type B). Elles étaient également composées du commandant de l'état-major de la TO municipale et du chef de la police. Des représentants de l'armée assistaient régulièrement aux réunions des cellules de crise<sup>739</sup>.

248. Dragan Đokanović a déclaré que, pendant la guerre, les cellules de crise avaient repris les fonctions des assemblées municipales et exerçaient un pouvoir absolu dans les municipalités<sup>740</sup>. Les cellules de crise municipales et les sections locales du SDS exerçaient une grande influence sur les unités locales de la TO et les brigades d'infanterie légère, qui, au départ, opéraient en dehors de la chaîne de commandement de la VRS. Elles ont finalement

---

<sup>736</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3574 (20 novembre 2009) ; Dorothea Hanson, CR, p. 4375 (8 décembre 2009) ; P434, rapport de l'expert Dorothea Hanson, Les cellules de crise des Serbes de Bosnie, par. 5 à 8 ; fait jugé n° 756.

<sup>737</sup> Fait jugé n° 751.

<sup>738</sup> Fait convenu n° 97. Voir aussi P70, extrait de la directive relative aux travaux des cellules de crise, 26 avril 1992.

<sup>739</sup> Faits jugés n°s 98 et 104.

<sup>740</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3574 (20 novembre 2009).

été subordonnées au commandement de la VRS, dont l'état-major principal a reconnu qu'elles avaient contribué à la formation et au succès de la VRS<sup>741</sup>.

249. Le 7 mars 1992, Jovan Tintor, président du SDS et de la cellule de crise de Vogošća<sup>742</sup>, a déclaré que le découpage municipal en BiH était tel que celle-ci ne pouvait être simplement divisée en municipalités, car les frontières municipales opéraient une discrimination à l'encontre des Serbes. Il fallait donc que les territoires serbes soient contigus<sup>743</sup>. Dans une interview accordée le 1<sup>er</sup> août 1994, Tintor a déclaré qu'il était le président de la cellule de crise de Vogošća et qu'il contrôlait les autorités militaires et civiles. Dans cette même interview, il a expliqué comment il avait organisé le blocus de Vogošća<sup>744</sup>.

250. Branko Đerić a déclaré que lorsqu'il étaient entré en fonction, le 24 mars 1992<sup>745</sup>, les cellules de crise existaient et fonctionnaient déjà. Il a ajouté qu'elles avaient été créées pour accomplir certaines tâches lorsque les organes municipaux n'étaient pas en mesure de le faire<sup>746</sup>.

#### b) Liens des cellules de crise avec la police et le Gouvernement de la RS

251. Goran Mačar, ancien policier<sup>747</sup>, a déclaré que, dans certains cas, c'étaient les cellules de crise et non les CSB qui contrôlaient *de facto* les SJB, ce qui était en contravention avec la loi sur les affaires intérieures<sup>748</sup>. Lorsque tel était le cas, les cellules de crise exerçaient une influence considérable pour les questions relatives à la logistique et au versement des salaires au MUP. Elles étaient chargées de payer les salaires car les systèmes réguliers de budgétisation et de paiement ne fonctionnaient pas<sup>749</sup>. Elles fournissaient aussi du matériel et un équipement technique aux SJB, y compris du carburant, et influaient sur toutes les

---

<sup>741</sup> Fait jugé n° 759.

<sup>742</sup> ST214, CR, p. 12961 (19 juillet 2010) (confidentiel).

<sup>743</sup> Robert Donia, CR, p. 423 (16 septembre 2009) ; P26, communication interceptée entre Jovan Tintor et Žika, 7 mars 1992, p. 5 ; P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 23.

<sup>744</sup> Robert Donia, CR, p. 424 et 425 (16 septembre 2009) ; P27, interview de Jovan Tintor par Risto Đogo, juillet et août 1994, p. 7.

<sup>745</sup> P439, procès-verbal de la 12<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 24 et 25 ; P198, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 4 et 5.

<sup>746</sup> Branko Đerić, CR, p. 2412 et 2413 (2 novembre 2009).

<sup>747</sup> Goran Mačar, CR, p. 22807 (5 juillet 2011).

<sup>748</sup> Goran Mačar, CR, p. 23102 (11 juillet 2011).

<sup>749</sup> Goran Mačar, CR, p. 22897, 22906 et 22909 (6 juillet 2011) ; 1D638, conclusion de la cellule de crise de Prijedor relative à la méthode de calcul et de paiement des salaires dans les entreprises, organisations et autres entités pour le mois de mai, 5 juin 1992.

nominations importantes dans les postes de police et les services d'enquêtes criminelles<sup>750</sup>. Pour la plupart, les chefs des SJB n'informaient ni les CSB ni le MUP de la situation — même lorsqu'ils étaient tenus de le faire — mais ils faisaient rapport aux cellules de crise<sup>751</sup>. Le MUP a été en mesure de rétablir progressivement son influence après l'abolition des régions autonomes et des cellules de crise en août et en septembre 1992<sup>752</sup>.

252. Le 4 avril 1992, Radovan Karadžić, en sa qualité de président du CSN, a ordonné l'entrée en action des cellules de crise dans certaines conditions. Le 26 avril 1992, après que le Ministère de la défense de la RS eut proclamé l'état de menace de guerre imminente, le Gouvernement serbe de Bosnie a publié des instructions complémentaires concernant les travaux des cellules de crise municipales et a défini leurs attributions. En vertu de ces instructions, les cellules de crise étaient reconnues par la RS en tant qu'instances de la République et non en tant qu'organes du SDS. Cela étant, le SDS a continué à exercer un contrôle sur les cellules de crise<sup>753</sup>.

253. Đerić a reconnu que les cellules de crise avaient commencé à empiéter sur les attributions du Gouvernement<sup>754</sup>. Selon lui, elles n'avaient rien à voir avec le Gouvernement, car elles avaient été créées par le « parti » et continuaient d'agir pour son compte<sup>755</sup>. La Chambre de première instance croit comprendre que, par « parti », Đerić entendait le SDS. En outre, Momčilo Mandić a déclaré que des autorités locales agissaient parfois de manière indépendante<sup>756</sup>.

254. Afin de réglementer les actions des cellules de crise, en avril 1992, Đerić a adressé à toutes les cellules de crise une directive relative à leurs travaux. Il avait rédigé ce document avec Karadžić. La directive prévoyait que, en temps de guerre, les cellules de crise devaient assumer les fonctions des assemblées municipales lorsque celles-ci n'étaient pas en mesure de se réunir. La directive précisait en outre la composition et le fonctionnement des cellules de

---

<sup>750</sup> Goran Mačar, CR, p. 22897, 22906 et 22909 (6 juillet 2011).

<sup>751</sup> Goran Mačar, CR, p. 22289 et 22900 (6 juillet 2011).

<sup>752</sup> Goran Mačar, CR, p. 22896 à 22898 (6 juillet 2011).

<sup>753</sup> Fait jugé n° 758.

<sup>754</sup> Branko Đerić, CR, p. 2413, 2414 et 2417 (2 novembre 2009).

<sup>755</sup> Branko Đerić, CR, p. 2433 (2 novembre 2009).

<sup>756</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9587 et 9588 (5 mai 2010).

crise<sup>757</sup>. Lors d'une séance du CSN et du Gouvernement de la RS tenue le 27 avril 1992, il a été décidé qu'une directive complète devait être élaborée à l'intention des cellules de crise<sup>758</sup>.

255. Le 30 avril 1992, Đerić a retiré sa directive mais il n'a pas été en mesure, à l'audience, de se rappeler pourquoi<sup>759</sup>. Il n'a pas exclu la possibilité de l'avoir fait parce que la présidence de la RS envisageait de se charger de la question des cellules de crise. Đerić a reconnu que les cellules de crise et les SAO limitaient ou restreignaient considérablement la marge de manœuvre du pouvoir central<sup>760</sup>.

256. Selon Tomislav Kovač, ancien adjoint au Ministre de l'intérieur<sup>761</sup>, les cellules de crise nommaient les membres de leur personnel dans le cadre de la répartition des pouvoirs. Dans de nombreux cas, les nominations n'étaient pas fondées sur les compétences mais sur la volonté des parties de voir les leurs occuper certains postes. Selon Kovač, c'est ainsi que Simo Drljača avait été nommé<sup>762</sup>.

257. Milan Trbojević, ancien Vice-Premier Ministre de la RS<sup>763</sup>, a déclaré que la création des cellules de crise s'expliquait par les problèmes de fonctionnement que connaissait le Gouvernement en BiH à tous les niveaux<sup>764</sup>. Il a ajouté que, même si le Gouvernement de la RS avait transmis une directive relative à la création des cellules de crise, il ne savait rien des travaux de celles-ci et ne les contrôlait pas<sup>765</sup>. Il a déclaré que les cellules de crise ne soumettaient aucun rapport au Gouvernement de la RS concernant la situation sur le terrain<sup>766</sup>. Trbojević n'avait pas connaissance de cas où le chef des forces de police dans un SJB avait

---

<sup>757</sup> Branko Đerić, CR, p. 2426 à 2429 et 2434 (2 novembre 2009) ; P70, extrait de la directive relative aux travaux des cellules de crise, 26 avril 1992. La Chambre de première instance note que ce document a également été admis sous la cote P179.10.

<sup>758</sup> P208, procès-verbal de la séance du CSN et du Gouvernement de la RS, 27 avril 1992, p. 2.

<sup>759</sup> Branko Đerić, CR, p. 2429 et 2430 (2 novembre 2009) ; P186, lettre de Branko Đerić aux fins de retrait de la « directive relative aux travaux des cellules de crise du peuple serbe dans les municipalités », 30 avril 1992.

<sup>760</sup> Branko Đerić, CR, p. 2433 à 2436 (2 novembre 2009).

<sup>761</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27034 (7 mars 2012).

<sup>762</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27183 et 27184 (8 mars 2012) ; P1830, décision relative à la création des présidences de guerre, 31 mai 1992.

<sup>763</sup> Milan Trbojević, P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11382 (4 avril 2005), et P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11484 (5 avril 2005).

<sup>764</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4177 (3 décembre 2009).

<sup>765</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4174 et 4175 (3 décembre 2009) ; Milan Trbojević, P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11448 et 11451 (4 avril 2005).

<sup>766</sup> Milan Trbojević, P427.06, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12206 (15 avril 2005).

obéi aux ordres d'une cellule de crise, qui étaient contraires aux ordres transmis par la chaîne de commandement du MUP<sup>767</sup>.

c) Présidences de guerre

258. Le 31 mai 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a pris une décision relative à la création des présidences de guerre dans les municipalités en temps de guerre ou de menace de guerre imminente<sup>768</sup>. Cette décision définissait la composition des présidences de guerre, ainsi que leurs tâches, et prévoyait que le Président de la RS nommerait les représentants de la République qui seraient chargés de leur fournir une assistance professionnelle<sup>769</sup>. Elle prévoyait en outre que les présidences de guerre seraient formées dans les quinze jours à compter de la décision et que les cellules de crise cesseraient de fonctionner dans toute la RS<sup>770</sup>.

259. Le 9 juin 1992, Đokanović a appris par Karadžić que les dirigeants serbes avaient des difficultés à communiquer avec les cellules de crise et qu'il ne savait pas au juste si la décision relative aux présidences de guerre avait été pleinement mise en œuvre<sup>771</sup>. Đokanović a également appris de Karadžić — avant de pouvoir le constater par lui-même à Zvornik — que les cellules de crise adoptaient leurs propres lois, qu'elles jouissaient d'un degré d'autonomie important et qu'elles n'avaient pas de lien avec les dirigeants politiques à l'époque<sup>772</sup>. Au début de la guerre, l'autorité au niveau local était détenue par les cellules de crise, que Đokanović a décrites comme des institutions non élues qui cherchaient à conserver leur indépendance et leur pouvoir<sup>773</sup>.

---

<sup>767</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4238 et 4239 (4 décembre 2009).

<sup>768</sup> P258, procès-verbal de la séance de la présidence de la RS, 31 mai 1992 ; P1830, décision relative à la création des présidences de guerre, 31 mai 1992, article premier ; fait convenu n° 108. Voir aussi P217, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> réunion du Gouvernement de la RS, 23 mai 1992, par. 4 ; P261, procès-verbal de la 5<sup>e</sup> séance prolongée de la présidence de la RS, 10 juin 1992.

<sup>769</sup> P1830, décision relative à la création des présidences de guerre, 31 mai 1992, articles 2 à 4.

<sup>770</sup> P1830, décision relative à la création des présidences de guerre, 31 mai 1992, article 5. Voir aussi P217, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> réunion du Gouvernement de la RS, 23 mai 1992, par. 4.

<sup>771</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3571 à 3573 (20 novembre 2009).

<sup>772</sup> Dragan Đokanović, P397.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10683, 10684, 10699 et 10700 (17 mars 2005).

<sup>773</sup> Dragan Đokanović, P397.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10696 et 10697 (17 mars 2005).

260. Après avoir examiné la décision relative à la création des présidences de guerre, Đokanović a discuté avec Karadžić des moyens d'améliorer la situation concernant les cellules de crise<sup>774</sup>. Le 9 juin 1992, Karadžić a nommé Đokanović au poste de commissaire d'État chargé de constituer les commissions de guerre municipales et de redonner le pouvoir aux autorités civiles élues. Par conséquent, Đokanović s'est rendu à Zvornik, Vlasenica, Bratunac, Šekovići, Novo Sarajevo et dans la partie serbe de Skelani<sup>775</sup>. En dépit de leur indépendance et de leur autonomie apparentes, les cellules de crise se sont, sans opposition, réorganisées conformément aux instructions de Đokanović<sup>776</sup>. En outre, lorsqu'on lui a montré les procès-verbaux de certaines réunions du CSN, au cours desquelles des rapports avaient été soumis par les cellules de crise et les autorités municipales, Đokanović a reconnu qu'il n'avait peut-être pas été pleinement informé du degré de communication entre Pale et les cellules de crise<sup>777</sup>.

261. Milan Trbojević a déclaré que la proposition de constituer des commissions de guerre s'expliquait par le mécontentement lié à l'indépendance excessive des cellules de crise et le manque de communication entre le Gouvernement et les autorités locales. Il a ajouté qu'elle s'expliquait également par le fait que des membres de l'assemblée municipale étaient en désaccord avec les décisions prises par les cellules de crise<sup>778</sup>. Les commissions de guerre se composaient de représentants de la présidence et étaient censées remédier à ces problèmes<sup>779</sup>.

262. Toutefois, Đokanović a expliqué que la décision de créer les présidences de guerre avait, pour l'essentiel, entraîné des changements de pure forme, les cellules de crise ayant simplement été rebaptisées « présidences de guerre<sup>780</sup> ». L'objectif ultime de ces institutions était de revigorer les institutions civiles<sup>781</sup>. Dorothea Hanson a déclaré que les présidences de guerre, les commissions de guerre et les cellules de crise étaient en substance les mêmes organes. Selon elle, la seule différence était la présence, au sein des présidences de guerre et

---

<sup>774</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3571 à 3573 (20 novembre 2009).

<sup>775</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3571 à 3574 (20 novembre 2009) ; Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10442 à 10444 (14 mars 2005) ; Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10581 (15 mars 2005).

<sup>776</sup> Dragan Đokanović, P397.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10772 et 10773 (18 mars 2005).

<sup>777</sup> Dragan Đokanović, P397.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10776 à 10778 (18 mars 2005).

<sup>778</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4112 à 4116, 4180 et 4181 (3 décembre 2009).

<sup>779</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4112 à 4117 (3 décembre 2009).

<sup>780</sup> Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10576 (15 mars 2005), et P397.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10773 et 10774 (18 mars 2005).

<sup>781</sup> Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10576 (15 mars 2005).



des commissions de guerre, d'un commissaire qui représentait les autorités de l'État, ce qui permettait d'améliorer les liens entre les municipalités et la République<sup>782</sup>.

#### 4. Contrôle et formation de l'armée

263. Robert Donia a déclaré que la JNA, une force multiethnique dont les membres étaient issus de tous les groupes ethniques en Yougoslavie, s'est transformée en VRS le 19 mai 1992 et a été placée sous le commandement de Ratko Mladić<sup>783</sup>. Le général Kadijević, Secrétaire à la défense de Yougoslavie de mai 1991 à janvier 1992, a expliqué ce qui suit :

Les unités et les quartiers généraux de la JNA, armement et matériel compris, formaient l'ossature de l'armée de la République serbe. Cette armée [...] a créé les conditions militaires nécessaires pour arriver à une solution politique satisfaisante qui servirait ses intérêts et objectifs nationaux, dans la mesure, bien sûr, où la situation internationale le permettait<sup>784</sup>.

264. Đokanović a déclaré que les Serbes avaient le sentiment que la JNA pourrait les protéger et que, puisqu'ils souhaitaient rester en Yougoslavie, l'armée yougoslave devait le faire<sup>785</sup>. Milan Babić a affirmé que, lors des échanges qu'il avait eus avec Milošević en 1990 et 1991, celui-ci lui avait fait savoir qu'il contrôlait la JNA<sup>786</sup>.

265. Le SDS entretenait des liens étroits avec la JNA<sup>787</sup>. Au premier semestre 1992, ST105 a eu deux ou trois réunions à la caserne de Lukavica, près de Sarajevo, avec Radovan Karadžić et des officiers supérieurs de la JNA<sup>788</sup>. Dès avril 1992, ST105 a reçu des rapports indiquant que la JNA apportait son soutien aux hommes d'Arkan et aux hommes de Šešelj et que les deux groupes étaient autorisés à se déplacer librement en BiH<sup>789</sup>. Pour plus de détails sur la

---

<sup>782</sup> Dorothea Hanson, CR, p. 4403 à 4408 (8 décembre 2009), et 4626 à 4630 (11 décembre 2009) ; P442, décision de la cellule de crise de la RAK, 11 juin 1992 ; P465, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Le conseil d'administration transformé en confrérie de derviches », 26 juillet 1992, p. 1.

<sup>783</sup> Robert Donia CR, p. 396 (16 septembre 2009) ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 75 ; P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 54 ; fait convenu n° 124.

<sup>784</sup> Robert Donia, CR, p. 397 et 398 (16 septembre 2009) ; P18, extrait des mémoires du général Kadijević ; P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 46.

<sup>785</sup> Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10459 et 10460 (14 mars 2005).

<sup>786</sup> Milan Babić, P2115, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3343 et 3344 (2 juin 2004) (confidentiel).

<sup>787</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20608 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>788</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20608 (28 août 2003) (confidentiel), et P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6763 à 6765 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>789</sup> ST105, P2206, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6907, 6908 et 6910 à 6912 (7 octobre 2004) (confidentiel).

transformation de la JNA en une force armée contrôlée par les Serbes, la Chambre de première instance renvoie à la partie ci-dessus consacrée aux forces armées.

266. Lorsque la VRS a officiellement vu le jour en mai 1992, les non-Serbes qui occupaient des postes d'autorité ont été démis de leurs fonctions et, peu de temps après, la quasi-totalité des officiers non serbes ont été renvoyés. Les Musulmans et Croates de Bosnie qui avaient fait leurs preuves au combat et acceptaient de signer une déclaration d'allégeance à la RS étaient autorisés à rester dans les rangs de la VRS<sup>790</sup>.

267. Karadžić a expressément dit à Okun que les dirigeants civils des Serbes de Bosnie et lui-même contrôlaient Mladić et les militaires. Okun a été témoin de la facilité avec laquelle Karadžić et les militaires communiquaient ; pendant une de leurs réunions, Karadžić a appelé le responsable de l'aérodrome de Banja Luka pour évoquer avec lui le retrait des avions de Banja Luka suite à la mise en place d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la BiH<sup>791</sup>. Lors de la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue les 23 et 24 novembre 1992, Plavšić a déclaré que, après l'appel lancé par Karadžić aux volontaires de « toutes les terres serbes et tous les autres pays orthodoxes », elle avait envoyé des lettres dans le but de rechercher des gens disposés à se battre pour la cause serbe en RS. Elle a envoyé ces lettres à Šešelj et à Arkan, entre autres<sup>792</sup>.

268. La participation de la JNA, et plus tard de la VRS, aux crimes dont la Chambre a conclu qu'ils avaient été commis de la manière décrite dans l'Acte d'accusation est examinée dans le tome 1 du présent jugement. En outre, la JNA a activement pris part à l'armement des Serbes de Bosnie et au désarmement des non-Serbes.

## 5. Armement des Serbes et désarmement des Musulmans et des Croates

### a) Armement des Serbes

269. Comme il est expliqué plus haut dans la partie consacrée aux forces armées, en mai 1990, la JNA a donné l'ordre de transférer dans ses propres dépôts les armes qui se trouvaient dans les dépôts tenus par les unités locales de la TO. Les trois partis nationaux ont

---

<sup>790</sup> Fait convenu n° 124 ; fait jugé n° 767.

<sup>791</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4192 et 4193 (23 juin 2004).

<sup>792</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3606 et 3638 (23 novembre 2009) ; Momčilo Mandić, CR, p. 9746 (7 mai 2010) ; P400, compte rendu de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 23 et 24 novembre 1992, p. 20.

commencé à s'armer à la fin de 1991 et au début de 1992<sup>793</sup>. Le SDS a reçu un soutien important de la part de la JNA et avait accès à une usine militaire tenue par les Serbes de Bosnie<sup>794</sup>. La JNA avait, à partir de 1991, fourni des armes et du matériel à la population serbe de BiH, qui, pour sa part, s'était organisée en diverses unités et milices, en vue des combats<sup>795</sup>.

270. La JNA a systématiquement fourni des armes légères aux sections locales du SDS dans les municipalités de Krajina revendiquées par les Serbes de Bosnie, ainsi qu'aux groupes paramilitaires serbes. La distribution d'armes aux civils serbes de Bosnie a été assurée par les collectivités locales sous la supervision du SDS et avec le soutien de la JNA et de la police locale. Les livraisons d'armes aux villages serbes de Bosnie étaient bien organisées : des camions, et parfois même des hélicoptères, étaient utilisés à cet effet. La JNA a redistribué des armes aux unités de la TO serbe dans les régions où la population serbe de Bosnie était majoritaire<sup>796</sup>.

271. Dans un discours prononcé à la 50<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 16 avril 1995, Karadžić a rappelé ce qui suit :

Des armes ont été distribuées grâce à la JNA. Ce qui pouvait être pris l'a été et a été distribué à la population dans les régions serbes, mais c'est le SDS qui a organisé la population et créé l'armée<sup>797</sup>.

272. Mevludin Sejmenović a témoigné que, avant la prise de contrôle de Prijedor, des hélicoptères et un camion vert de la JNA ont livré des armes aux civils serbes<sup>798</sup>. Fin mars ou début avril 1992, des collègues de ST105 ont vu des camions de la JNA décharger des armes dans certaines régions peuplées de Serbes qui ont ensuite fait partie de la RS, telles que la région de Pale, Jablanica, les zones autour de Sarajevo et le nord de la BiH<sup>799</sup>. ST020, ancien officier musulman de la JNA<sup>800</sup>, a déclaré que, en février 1992, les Serbes de Trnopolje étaient déjà armés parce qu'ils avaient combattu en Croatie et étaient rentrés avec des armes. Il a

---

<sup>793</sup> Fait jugé n° 768.

<sup>794</sup> Fait jugé n° 769.

<sup>795</sup> Fait jugé n° 158.

<sup>796</sup> Fait jugé n° 770.

<sup>797</sup> P32, rapport de l'expert Donia sur les dirigeants des Serbes de Bosnie et le siège de Sarajevo, p. 47.

<sup>798</sup> Mevludin Sejmenović, CR, p. 17381 à 17383 (12 novembre 2010).

<sup>799</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20608 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>800</sup> ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 10962 (28 octobre 2002) (confidentiel).

ajouté que la JNA armait les Serbes alors que les Musulmans devaient individuellement acheter des armes, parfois aux Serbes<sup>801</sup>.

273. La Chambre de première instance renvoie aux éléments de preuve concernant l'armement des Serbes cités dans les parties du présent jugement consacrées à chacune des municipalités<sup>802</sup>.

b) Désarmement des Musulmans et des Croates

274. Christian Nielsen, expert de l'Accusation sur le MUP de la RS, a expliqué que, dans plusieurs municipalités, les cellules de crise avaient ordonné aux SJB concernés d'appliquer les décisions relatives au désarmement de la population non serbe<sup>803</sup>.

275. À une réunion de la présidence de la RS le 10 juillet 1992, Krajišnik a déclaré que les Musulmans devaient être désarmés dès que possible<sup>804</sup>. À cette même réunion, il a été signalé que des armes avaient été prises à des Musulmans à Bileća<sup>805</sup>. Il ressort d'un rapport du SJB de Pale que, à la mi-mars 1992, les armes appartenant à des non-Serbes ont été saisies, qu'ils aient ou non des permis de port d'armes<sup>806</sup>.

276. Le 4 mai 1992, en exécution d'une décision du Ministère de la défense nationale de la RS du 16 avril 1992, le secrétariat à la défense nationale de la RAK a lancé un appel à la mobilisation, décrété un couvre-feu sur tout le territoire de la RAK et ordonné à toutes les formations paramilitaires et à leurs membres de remettre au SJB le plus proche les armes et explosifs qu'ils détenaient illégalement, le 11 mai 1992 à 15 heures, au plus tard<sup>807</sup>. Les présidents des « conseils pour la défense nationale » des municipalités étaient responsables de l'application de la décision, étaient investis de l'autorité requise pour ce faire et devaient rendre compte à la cellule de crise de la RAK pour le volet désarmement<sup>808</sup>. Le même jour, en

---

<sup>801</sup> ST020, P2140, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 10962, 10972 à 10974, 10976 à 10978 et 10984 (28 octobre 2002) (confidentiel).

<sup>802</sup> Voir, par exemple, les parties consacrées à Sanski Most, Kotor Varoš, Donji Vakuf, Bosanski Šamac, Prijedor, Višegrad, Vlasenica, Gacko, Bileća, Zvornik, Banja Luka et Doboj.

<sup>803</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 203.

<sup>804</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 305, 308 et 313.

<sup>805</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 308 et 319.

<sup>806</sup> P1457, compte rendu d'activité du SJB de Pale pour 1992, signé par son commandant, Jovan Škobo, 8 février 1993, p. 1.

<sup>807</sup> P467, décision du secrétariat à la défense nationale de la RAK, 4 mai 1992, p. 1.

<sup>808</sup> P467, décision du secrétariat à la défense nationale de la RAK, 4 mai 1992, p. 2 ; P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 8 mai 1992, p. 5.

sa qualité de chef du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin a transmis l'ordre du 4 mai 1992 aux chefs de tous les SJB, leur ordonnant de l'exécuter immédiatement et de rendre compte des progrès accomplis au CSB<sup>809</sup>. La date butoir fixée pour la remise des armes acquises illégalement a été repoussée à plusieurs reprises<sup>810</sup>.

277. Les 13 et 14 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a ordonné au CSB de Banja Luka d'appliquer la décision sur le désarmement<sup>811</sup>. Le 18 mai 1992, elle a pris une autre décision rédigée en ces termes : « Est considérée comme une formation paramilitaire et doit être désarmée toute formation ne faisant pas partie de l'armée de la République serbe de BiH ou du centre des services de sécurité de Banja Luka et se trouvant dans la région autonome de Krajina<sup>812</sup>. » En dépit de la portée générale de cette prescription, la Chambre de première instance a reçu de nombreux éléments de preuve concordants selon lesquels l'opération de désarmement ne visait que les Musulmans ou les Croates. Pour ce qui est de la municipalité de Sanski Most, ST140 a déclaré que les ordres de désarmement ne concernaient que les Croates et les Musulmans et que les Serbes n'étaient pas tenus de remettre leurs armes<sup>813</sup>. Le 6 mai 1992, à Donji Vakuf, il a été demandé aux Musulmans de déposer leurs armes<sup>814</sup>. Le 28 mai 1992, la cellule de crise de Ključ a lancé un ultimatum final aux Musulmans de Bosnie, les sommant de remettre leurs armes<sup>815</sup>.

278. D'autres éléments de preuve sur le désarmement des Musulmans et des Croates ont été examinés dans les parties consacrées aux crimes commis dans les municipalités<sup>816</sup>.

---

<sup>809</sup> P555, ordre du CSB de Banja Luka aux chefs de tous les SJB concernant la mise à exécution de l'ordre 01-1/92 du secrétariat à la défense nationale de la RAK, p. 1 à 3.

<sup>810</sup> ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3735 et 3736 (15 juin 2004) (confidentiel) ; P441, conclusions de la séance de la cellule de crise de la RAK, citées dans le journal officiel de la RAK, décisions des 11 et 18 mai 1992, p. 15 et 21.

<sup>811</sup> P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décisions des 13 et 14 mai 1992, p. 17 et 19.

<sup>812</sup> P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 18 mai 1992, p. 21.

<sup>813</sup> ST140, CR, p. 4267 et 4268 (4 décembre 2009) (confidentiel) ; ST140, P432.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3735 et 3736 (15 juin 2004) (confidentiel). Voir aussi partie consacrée à Sanski Most.

<sup>814</sup> P1929, rapport du SJB et discours, 21 novembre 1992, p. 2 ; P1799, lettre du SJB de Srbobran au CSB de Banja Luka concernant la formation d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993, p. 2 ; fait jugé n° 1153.

<sup>815</sup> Fait jugé n° 554.

<sup>816</sup> Voir, par exemple, parties consacrées à Kotor Varoš, Donji Vakuf, Prijedor, Višegrad, Vlasenica, Gacko, Sanski Most, Zvornik et Doboj.

## 6. Licenciement des Musulmans et des Croates

279. Les Musulmans et les Croates qui occupaient des postes-clés dans l'armée, la police, l'appareil judiciaire, les entreprises locales, les médias, les hôpitaux et d'autres institutions et entreprises publiques ont été licenciés<sup>817</sup>. Ce processus avait déjà été engagé pendant la guerre en Croatie, avec le licenciement des non-Serbes qui avaient refusé de répondre à l'appel à la mobilisation. Il a pris de l'ampleur durant la période couverte par l'Acte d'accusation, entraînant le licenciement de la quasi-totalité des Musulmans et des Croates et les privant ainsi de leur moyen de subsistance<sup>818</sup>. À la fin de l'année 1992, presque tous les membres des communautés musulmane et croate de Bosnie avaient été licenciés. Nombre de personnes qui se sont présentées à leur poste durant cette période ont été refoulées et se sont vu refuser l'accès à leur lieu de travail. En règle générale, elles recevaient l'ordre de rentrer chez elles et de ne plus revenir, puis étaient licenciées peu de temps après<sup>819</sup>.

280. En mai et en juin 1992, la cellule de crise de la RAK a pris plusieurs décisions imposant des critères d'emploi dans les entreprises de la RAK. Le 11 mai 1992, elle a par exemple décidé que « dans les entreprises de Krajina, les postes de direction devaient être occupés par des personnes absolument fidèles à la République serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>820</sup> ».

281. Le 22 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a pris une autre décision par laquelle elle a ordonné, dans le cadre du « nivellement du personnel-clé », que « tous ceux qui occupaient des postes de direction et dont la nomination se fondait sur leur appartenance à un parti devaient être remplacés »<sup>821</sup>. La nécessité de « nivellement » et de « loyauté envers le peuple serbe » dans la RS a été rappelée le 26 mai 1992<sup>822</sup>. À cette date, le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina a signalé que l'assemblée de la RAK avait pris toutes les mesures

---

<sup>817</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 752 à 754.

<sup>818</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 753.

<sup>819</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 754.

<sup>820</sup> P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décisions des 11 et 13 mai 1992, p. 15 et 17 ; P2289, Amir Dzonlić, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, CR, p. 2444 à 2447 (28 février 2002). Dans la décision du 11 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a en outre décrété que le plan de travail de toutes les entreprises de Krajina devait être analysé et approuvé par le conseil pour la défense nationale de la municipalité concernée ou par l'état-major de guerre de la RAK. Le cas des non-Serbes qui avaient réussi à conserver leurs postes parce qu'on leur avait assigné des tâches de régime de guerre était évalué par la commission chargée du nivellement du personnel, qui déterminait si des Serbes pouvaient remplacer de manière adéquate les non-Serbes toujours en poste.

<sup>821</sup> P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 22 mai 1992, p. 27.

<sup>822</sup> P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 26 mai 1992, p. 29.

possibles pour licencier les personnes occupant des postes importants qui n'avaient pas rempli leurs obligations et n'avaient pas répondu aux précédents appels à la mobilisation. La plupart des responsables relevés de leurs fonctions étaient des Musulmans et des Croates, ainsi que quelques « dégénérés serbes<sup>823</sup> ».

282. Le 22 juin 1992, la cellule de crise de la RAK a adopté une décision dans laquelle il était dit explicitement que seules les personnes d'appartenance ethnique serbe pouvaient occuper les postes importants pour le fonctionnement de l'économie. Qui plus est, les employés serbes de Bosnie devaient avoir « confirmé leur nationalité serbe » lors du référendum et témoigné leur loyauté au SDS. Les présidents des cellules de crise municipales devaient rendre compte de l'exécution de la décision<sup>824</sup>. Predrag Radić, président de l'assemblée municipale de Banja Luka, a déclaré que les Musulmans de Krajina qui travaillaient dans la police, à la poste, dans les hôpitaux et dans les écoles avaient été licenciés en 1992<sup>825</sup>.

283. Le 28 août 1992, Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, a signalé que diverses mesures avaient été appliquées pour mettre en œuvre le nettoyage ethnique et que les fonctionnaires croates et musulmans du secteur public avaient été licenciés en raison de leur appartenance ethnique. De plus, il a précisé que ces mesures avaient touché des dizaines de milliers de personnes<sup>826</sup>.

284. La Chambre de première instance renvoie en outre aux éléments de preuve relatifs au licenciement de Musulmans et de Croates dans de nombreuses municipalités<sup>827</sup>.

## 7. Prise de contrôle des Municipalités et scénario des crimes

### a) Prise de contrôle

285. Suite au référendum des Serbes de Bosnie, le SDS, les unités spéciales de police et les forces armées, dont la JNA, les formations paramilitaires et les unités locales de la TO, ont

---

<sup>823</sup> P1809, rapport du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, 26 mai 1992, p. 3.

<sup>824</sup> P462, décision de la cellule de crise de la RAK concernant les critères d'emploi, 22 juin 1992, p. 1 ; fait jugé n<sup>o</sup> 789.

<sup>825</sup> Predrag Radić, P2096, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n<sup>o</sup> IT-00-39-T, CR, p. 7409 et 7410 (26 octobre 2004).

<sup>826</sup> P1993, rapport d'août de Mazowiecki, par. 12.

<sup>827</sup> Voir, par exemple, parties consacrées à Vogošća, Pale, Bosanski Šamac, Ključ, Teslić, Prijedor, Vlasenica, Gacko, Ilijaš, Sanski Most, Bileća, Banja Luka et Doboj.

commencé à prendre le contrôle physique et politique de certaines municipalités dans lesquelles le SDS n'avait pas remporté les élections<sup>828</sup>. Les représentants du SDS au sein de l'administration publique ont créé dans certains cas leurs propres gouvernements municipaux et leurs propres forces de police<sup>829</sup>. Les unités militaires, les chars et l'artillerie lourde positionnés autour des municipalités et les barrages destinés à contrôler la circulation des non-Serbes ont effectivement permis la prise de contrôle<sup>830</sup>.

286. Le 29 octobre 1991, Radoslav Brđanin, en sa qualité de coordonnateur chargé de l'application des décisions et vice-président de l'assemblée de la RAK, a transmis un ordre de Karadžić à un président non identifié d'une assemblée municipale. Cet ordre a été rendu public lors d'une réunion de tous les présidents des municipalités le 26 octobre 1991 à Banja Luka, présidée par Karadžić. Cet ordre appelait entre autres à créer immédiatement un commandement de la ville, à intensifier la mobilité de la TO, à former des unités « pour le front » et à mettre sous contrôle les entreprises publiques, telles que la poste, le SDK, les banques, l'appareil judiciaire et les médias<sup>831</sup>.

287. Bijeljina est la première municipalité de BiH à être tombée aux mains des Serbes de Bosnie en 1992. Des groupes paramilitaires, ou « unités de volontaires », arrivés de Serbie ont commencé à intimider et à terroriser les Musulmans et les Serbes qu'ils estimaient « déloyaux ». De nombreux Musulmans ont été tués et nombre de ceux qui étaient restés ont fini par quitter le territoire<sup>832</sup>. Lorsque, au cours de sa visite à Bijeljina le 4 avril, Biljana Plavšić a demandé à Arkan de céder le contrôle de la municipalité à la JNA, il a répondu qu'il n'avait pas encore fini son « travail » et qu'il s'occuperait ensuite de Bosanski Brod. Plavšić n'a pas insisté et n'a pas tari d'éloges sur le travail qu'il avait accompli en sauvant les habitants serbes de la menace que représentaient les Musulmans. Elle l'a également remercié publiquement et embrassé, sous les acclamations des membres locaux du SDS. Le 20 avril 1992, lors d'un dîner avec Cedric Thornberry, le représentant de la FORPRONU, Plavšić a qualifié Bijeljina de ville « libérée<sup>833</sup> ».

---

<sup>828</sup> Fait jugé n° 94.

<sup>829</sup> Fait jugé n° 95.

<sup>830</sup> Fait jugé n° 96.

<sup>831</sup> P960.12, transmission de l'ordre du SDS de Sarajevo, 29 octobre 1991.

<sup>832</sup> Fait jugé n° 1419.

<sup>833</sup> Fait jugé n° 1429.



288. Milorad Davidović a déclaré que Vojkan Đurković avait pris part à l'expulsion des Musulmans de Bijeljina. À la mi-1993, Đurković a montré à Davidović un document signé par Krajišnik qui l'autorisait à réinstaller les gens « avec humanité ». Plusieurs fois, Đurković a dit à Davidović qu'il était bien payé pour faire ce travail, qu'il partageait l'argent avec Arkan et qu'une partie de cet argent serait remise à Krajišnik et Karadžić. Parfois, Đurković leur a lui-même remis l'argent<sup>834</sup>.

289. La Chambre de première instance rappelle que la prise de contrôle d'autres municipalités a été examinée précédemment dans les parties consacrées aux événements survenus dans chacune des municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation.

b) Scénario des crimes

290. Suite à la prise de contrôle des municipalités, les forces serbes ont commis des crimes contre les Musulmans et les Croates. Plusieurs témoins ont déclaré que ces crimes suivaient le même scénario.

291. Okun a témoigné que, pour ce qui concerne le nettoyage ethnique en BiH, la pratique courante consistait à créer une certaine agitation, puis à faire appel à la JNA pour protéger les Serbes. Toutefois, la JNA a en réalité coopéré avec des unités irrégulières serbes pour le nettoyage des régions des Musulmans et des Croates<sup>835</sup>.

292. ST105 a déclaré que, d'après ce qu'il avait vu et les rapports qu'il avait reçus, une politique systématique de nettoyage ethnique avait été mise en œuvre entre avril et juillet 1992<sup>836</sup>. Selon lui, il existait deux scénarios différents de nettoyage ethnique. Le premier impliquait une conquête et une expulsion. Les forces serbes arrivaient dans une ville et la population locale serbe en partait. Les paramilitaires serbes attaquaient alors, chassaient la population non serbe et organisaient les Serbes pour qu'ils repeuplent la ville. Ce scénario de nettoyage ethnique a été suivi dans des régions où les autorités municipales étaient en majorité musulmanes, à savoir Bijeljina, Zvornik, Foča, Bratunac, Vlasenica, Rogatica, et d'autres villes le long de la Drina, en Bosnie orientale. Selon le second scénario, les forces

---

<sup>834</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, par. 158 (15 mars 2005) ; Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14317 à 14320 (10 juin 2005).

<sup>835</sup> Herbert Okun, P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4408 et 4409 (25 juin 2004).

<sup>836</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20635 et 20636 (28 août 2003) (confidentiel).

serbes exerçaient une pression implacable sur les civils non serbes pour les forcer à partir. Elles recouraient à la menace, aux meurtres sélectifs, aux arrestations, aux expulsions et à la destruction de symboles religieux pour contraindre les non-Serbes à partir. Ce scénario a été suivi dans des régions contrôlées par les forces serbes et les autorités serbes de Bosnie, à savoir Sanski Most, Prijedor, Banja Luka et d'autres régions de Krajina<sup>837</sup>.

293. ST105 a expliqué que les premières régions qui devaient être nettoyées étaient les zones frontalières entre la BiH et la Serbie, le long de la Drina, à l'exception de certaines poches de résistance autour de Goražde, Žepa et Srebrenica. Les zones frontalières entre la BiH et le Monténégro ont aussi été nettoyées, puis le nord de la BiH, autour de Banja Luka et le long de la frontière avec la Croatie. ST105 a précisé que le nettoyage était mené de manière systématique, village par village, le long de ces frontières. Il a en outre déclaré qu'une politique systématique de cette ampleur n'aurait pu être planifiée, organisée et mise en œuvre par des groupes extrémistes isolés agissant spontanément ou de manière criminelle<sup>838</sup>. Selon ST105, des attaques étaient lancées contre des villes et des villages de BiH, non pas parce qu'il s'agissait d'objectifs militaires, mais dans le seul but d'en chasser les habitants. D'après lui, le déplacement d'un nombre considérable de personnes n'était pas la conséquence d'une action militaire, mais son objectif<sup>839</sup>. ST105 se fondait sur diverses informations montrant l'existence d'un scénario systématique et cohérent : une stratégie criminelle visant à rendre des régions ethniquement homogènes en les nettoyant de groupes ethniques particuliers. ST105 a déclaré que cette politique avait été édictée par le SDS et la VRS<sup>840</sup>.

294. S'agissant de la destruction des symboles musulmans et des églises catholiques, ST105 a déclaré qu'il en avait été témoin dans 25 ou 30 villages et qu'il avait reçu des rapports en attestant dans 50 à 60 villages. Il a qualifié la destruction de systématique et a dit qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une politique plus large visant à détruire les symboles des cultures étrangères et à réécrire l'histoire dans les territoires occupés par les radicaux serbes, le SDS et

---

<sup>837</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6797, 6799, 6800, 6802 et 6803 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>838</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20635 et 20636 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>839</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20620 et 20622 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>840</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20622 et 20632 (28 août 2003) (confidentiel).

la VRS<sup>841</sup>. Il a en outre affirmé qu'il n'avait jamais vu une seule mosquée encore intacte dans les territoires qu'il avait visités et qui se trouvaient sous contrôle serbe et que, jusqu'à ce qu'il quitte la BiH en 1993, il n'avait pas vu une seule église serbe orthodoxe détruite<sup>842</sup>. Predrag Radić a confirmé que, pendant toute l'année 1992, des mosquées avaient été détruites dans les municipalités de Krajina, pour effacer, selon lui, toutes traces de l'existence de Musulmans de ce territoire. Il a ajouté que Velibor Ostojić avait transmis le message qui provenait de personnalités de haut rang selon lequel il ne devait plus y avoir de mosquées<sup>843</sup>.

295. ST105 a déclaré qu'il y avait eu des tentatives visant à légitimer la politique de nettoyage ethnique<sup>844</sup>. Il a évoqué une institution appelée « agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens », créée le 12 juin 1992 par la cellule de crise de la RAK<sup>845</sup>. D'après lui, cette agence était chargée de forcer la population à renoncer à certains droits, voire à payer pour avoir le droit de partir. Le directeur de cette agence s'appelait Bojinović<sup>846</sup>. L'agence organisait des convois qui quittaient la municipalité de Banja Luka deux fois par semaine pour la Bosnie centrale, la Croatie ou la Serbie. Pour pouvoir partir, les Musulmans et les Croates devaient suivre une procédure fixée par la cellule de crise de la RAK<sup>847</sup>. Des agences similaires ont également été créées à l'échelon municipal<sup>848</sup>.

296. En mai et en juin 1992, la cellule de crise de la RAK a pris plusieurs décisions qui ont eu une incidence sur les droits à la propriété de personnes ayant quitté la région<sup>849</sup>. Le 11 mai 1992, elle a décidé que tous les hommes valides âgés de 18 à 55 ans devaient retourner à la

---

<sup>841</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20648 et 20649 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>842</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20650 (28 août 2003) (confidentiel), et P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6803 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>843</sup> Predrag Radić, P2097, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7468 et 7473 à 7477 (24 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>844</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20641 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>845</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20640 et 20641 (28 août 2003) (confidentiel) ; fait jugé n° 799.

<sup>846</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20640 et 20641 (28 août 2003) (confidentiel).

<sup>847</sup> Amir Džonlić, P2288, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2397 à 2401 (27 février 2002). Selon cette procédure, les personnes qui voulaient partir devaient fournir un extrait de casier judiciaire attestant l'absence d'antécédents judiciaires, obtenir de diverses institutions publiques des attestations du paiement des impôts, des factures d'eau, d'électricité et de gaz, chaque attestation coûtant entre 20 et 30 deutsche mark, obtenir du cadastre de la municipalité de Banja Luka une attestation indiquant qu'elles ne possédaient pas de biens immobiliers et, enfin, produire une déclaration indiquant qu'elles quittaient la municipalité de Banja Luka de leur plein gré et pour des raisons économiques. Elles devaient aussi payer 250 à 350 deutsche mark au Ministère de la défense, ce montant ayant été ensuite ramené à 50 deutsche mark. Enfin, le prix à payer pour figurer sur la liste des personnes quittant la municipalité était de 100 deutsche mark.

<sup>848</sup> Faits jugés n° 799 et 800.

<sup>849</sup> Amir Džonlić, P2289, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2450 (28 février 2002).

municipalité pour aider leurs concitoyens « à combattre l'ennemi ». Elle a également décidé que les biens meubles et immeubles de ceux qui ne revenaient pas seraient confisqués<sup>850</sup>. Amir Džonlić, avocat musulman de Banja Luka<sup>851</sup>, a déclaré qu'aucune loi antérieure n'autorisait la confiscation d'un bien dans ces circonstances. Selon lui, les non-Serbes qui avaient déjà quitté Banja Luka n'auraient pas pu avoir connaissance de cette décision<sup>852</sup>. Le 22 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a pris une autre décision par laquelle elle a décrété qu'un logement inoccupé pendant quinze jours pouvait être utilisé pour héberger les « personnes sans toit<sup>853</sup> ». Selon les lois antérieures, une telle appropriation n'était autorisée qu'à partir de six mois<sup>854</sup>. Le même jour, la cellule de crise de la RAK a décidé que tous les détenteurs de droits au bail qui avaient quitté la RAK disposaient de trois jours pour régulariser leur statut en matière de logement. En cas de non-respect de cette décision, les propriétaires d'appartements les attribueraient conformément aux normes fixées par la cellule de crise de la RAK et les municipalités<sup>855</sup>. À la suite de cette décision, les appartements de ceux qui quittaient Banja Luka ont été massivement saisis et les gens ont été fréquemment expulsés et forcés à partir<sup>856</sup>. Dès le 19 juin 1992, tous les logements abandonnés devaient être proclamés propriétés de l'État par les organes municipaux, et tous les logements appartenant à des personnes ne se trouvant pas sur le territoire ont été confisqués<sup>857</sup>.

297. Pendant l'été 1992, ST105 a eu plusieurs réunions avec Karadžić. Il a qualifié de défensive l'attitude de Karadžić vis-à-vis du nettoyage ethnique en cours, dans la mesure où ce dernier disait que toutes les parties commettaient des crimes et violaient les droits fondamentaux de l'homme. Karadžić lui a dit que, même s'il était probable que certains Serbes commettaient également des crimes et violaient les droits fondamentaux de l'homme, ils n'étaient pas sous son contrôle. Il a en outre dressé la liste des violations qui auraient été commises contre les Serbes<sup>858</sup>.

---

<sup>850</sup> Amir Džonlić, P2289, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2447 et 2448 (28 février 2002) ; P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 11 mai 1992, p. 15.

<sup>851</sup> Amir Džonlić, P2287, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2292 et 2296 (26 février 2002).

<sup>852</sup> Amir Džonlić, P2289, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2450 (28 février 2002).

<sup>853</sup> Amir Džonlić, P2289, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2457 (28 février 2002) ; P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 22 mai 1992, p. 26.

<sup>854</sup> Amir Džonlić, P2289, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2457 (28 février 2002).

<sup>855</sup> P441, journal officiel de la RAK, 5 juin 1992, décision du 22 mai 1992, p. 28.

<sup>856</sup> Amir Džonlić, P2289, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2457 et 2458 (28 février 2002).

<sup>857</sup> Amir Džonlić, P2289, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 2465 (28 février 2002).

<sup>858</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20626 et 20628 (28 août 2003) (confidentiel).

298. Okun a aussi déclaré qu'il avait soulevé la question du nettoyage ethnique généralisé avec les dirigeants serbes de Bosnie, dont Krajišnik. Loin de nier les faits, Krajišnik a fait allusion au génocide dont les Serbes avaient été victimes pendant la Seconde Guerre mondiale et aux crimes qui étaient en train d'être commis contre eux<sup>859</sup>.

c) Déplacement des Musulmans et des Croates de BiH et tentatives visant à utiliser des organisations de l'ONU pour le faciliter

299. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels les responsables serbes de Bosnie, dont Mladić, ont utilisé les organisations internationales d'aide humanitaire pour légitimer l'expulsion des Musulmans et des Croates du nord-ouest de la BiH à la fin du mois de juillet 1992<sup>860</sup>. Le 23 juillet 1992, près de 4 000 Musulmans et Croates avaient été chassés de chez eux à Bosanski Novi et des délais leur avaient été fixés pour céder leurs biens et signer des documents indiquant qu'ils partaient de leur plein gré<sup>861</sup>. Le 23 juillet 1992, plus de 9 000 personnes ont franchi la frontière entre la BiH et la Croatie<sup>862</sup>. Un fonctionnaire international a informé Karadžić, Koljević et Plavšić de ces événements, mais ces derniers ont répondu que toutes les parties commettaient des crimes et que ces personnes partaient de leur plein gré<sup>863</sup>.

300. ST105 a déclaré que la police locale, les militaires et les groupes radicaux avaient poussé les Musulmans à partir en les soumettant à une politique systématique de harcèlement, de discrimination et d'intimidation et en leur refusant l'accès à l'aide humanitaire. Il a ajouté que les Musulmans quittaient la BiH sous les insultes des Serbes<sup>864</sup>. Pour inciter certains

---

<sup>859</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4191 et 4192 (23 juin 2004).

<sup>860</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 122 et 124 (29 septembre 1999) ; ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20630 à 20632 (28 août 2003) (confidentiel), P2209, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20720 et 20721 (29 août 2003) (confidentiel), et P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6785 à 6787 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>861</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6785 à 6787 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>862</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 122 et 126, p. 32 (29 septembre 1999) ; Charles Kirudja, P2242, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3181 (1<sup>er</sup> juin 2004) ; P2270, mémorandum de Kirudja, 22 juillet 1992, p. 3.

<sup>863</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6789 et 6790 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>864</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6785 à 6787 (6 octobre 2004) (confidentiel).

réfugiés musulmans à partir, les maires et autorités locales de Bosanska Krajina leur ont fait croire qu'ils seraient transférés en Allemagne, où ils pourraient travailler<sup>865</sup>.

301. Pour Charles Kirudja, chef des affaires civiles et coordinateur avec la FORPRONU et les FPNU pour les zones protégées par les Nations Unies du secteur Nord en Croatie d'avril 1992 à mars 1994<sup>866</sup>, il était évident que les autorités serbes de Bosnie considéraient l'exode des 22 et 23 juillet 1992 comme une « première série » et qu'elles allaient demander de nouvelles évacuations de non-Serbes, jusqu'à ce que le territoire soit totalement nettoyé<sup>867</sup>. Kirudja a fondé son avis sur les divers échanges que lui et son personnel avaient eus avec les autorités serbes, dont Pašić, président de la cellule de crise de Bosanski Novi<sup>868</sup>, et Kuprešanin, qui avaient chacun donné un nombre précis de réfugiés supplémentaires<sup>869</sup>.

302. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, Kuprešanin a informé Paolo Raffone, officier de l'ONU chargé des affaires civiles et travaillant pour Kirudja à l'époque, que près de 15 000 Musulmans avaient quitté leur lieu de résidence d'origine et avaient pris la direction de Dvor, en Croatie, et que l'on s'attendait à ce que 15 000 autres réfugiés se dirigent vers la Croatie peu de temps après. Kuprešanin a demandé instamment à la FORPRONU et aux pays occidentaux de protéger la population musulmane et de fournir une aide humanitaire<sup>870</sup>.

303. Le 12 août 1992, Kirudja a eu une autre réunion avec des représentants du SDS, au cours de laquelle il avait été informé de l'existence d'une liste de 5 000 autres personnes qui souhaitaient quitter la région de Bosanska Kostajnica<sup>871</sup>. Kirudja a dit à cette occasion que la FORPRONU refusait de consentir à une nouvelle évacuation<sup>872</sup>. Le 18 août 1992, le HCR a

---

<sup>865</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6789 et 6790 (6 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>866</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 1 (29 septembre 1999).

<sup>867</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 123 (29 septembre 1999).

<sup>868</sup> P2264, lettre de Radomir Pašić, président de la cellule de crise de Bosanski Novi, 6 juillet 1992.

<sup>869</sup> Charles Kirudja, P2242, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3180 (1<sup>er</sup> juin 2004).

<sup>870</sup> Charles Kirudja, P2241, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3112 à 3114 (28 mai 2004) ; P2253, mémorandum de Raffone à la FORPRONU et au HCR sur le flux de réfugiés en provenance de BiH, 6 juin 1992, p. 2 et 3. Le 6 juillet 1992, Kirudja a reçu une lettre du maire Pašić, dans laquelle celui-ci demandait à la FORPRONU d'assurer à 1 233 Musulmans de Bosanski Novi un passage en toute sécurité vers Dvor. D'après la lettre, ils souhaitaient partir pour la Croatie, la Slovénie, l'Autriche ou l'Allemagne et avaient été radiés du registre des résidents permanents. De plus, il y était précisé que ceux qui souhaitaient partir de leur plein gré avaient réglé le statut de leur bien immobilier principalement en l'échangeant avec des Serbes de Croatie et de Slovénie, notamment, et qu'un petit nombre de Musulmans avaient vendu leur bien ou en avaient fait don. Voir P2264, lettre de Radomir Pašić, président de la cellule de crise de Bosanski Novi, 6 juillet 1992.

<sup>871</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 131 (29 septembre 1999).

<sup>872</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 137 (29 septembre 1999).

publié un communiqué de presse indiquant qu'il ne serait pas utilisé comme une « agence de voyage » pour mettre en œuvre l'expulsion des Musulmans de BiH<sup>873</sup>.

304. Le 19 août 1992 à Topuško, le HCR et les responsables chargés des affaires civiles ont reçu une délégation de neuf représentants, des Musulmans et des Serbes, de Sanski Most, Bosanska Krupa et Prijedor, dont Vlado Vrkeš, président du SDS de Sanski Most<sup>874</sup>. Vrkeš a annoncé que 11 000 personnes avaient déposé une demande pour partir. Il a ensuite remis à Kirudja une liste imprimée comportant les noms de 7 782 Musulmans qui « étaient prêts » à partir « de leur plein gré »<sup>875</sup>. Vrkeš a fait savoir que les autorités de Sanski Most pensaient que toutes les personnes qui souhaitaient partir devaient pouvoir le faire, et il a ajouté que « [n]ous avons offert à tous ces gens une déclaration pour qu'ils la signent ». Ces déclarations indiquaient que les signataires quittaient la région de leur plein gré, qu'ils ne souhaitaient pas revenir et qu'ils cédaient leurs biens aux autorités de la région qu'ils quittaient<sup>876</sup>. Le représentant musulman de Bosanska Krupa a fait savoir qu'il était déçu par la position du HCR, soulignant que 80 % de ceux qui souhaitaient partir avaient des garanties de logement et de travail ailleurs<sup>877</sup>. Kirudja a déclaré qu'il était évident que, en présence des Serbes, les représentants musulmans se donnaient beaucoup de peine pour souligner que les Musulmans étaient traités « correctement » par les Serbes<sup>878</sup>. Compte tenu du refus de l'ONU d'apporter son aide dans le cadre d'autres évacuations de Musulmans ou de non-Serbes du nord-ouest de la BiH, la question des évacuations par les zones protégées par les Nations Unies n'a pas été soulevée de nouveau<sup>879</sup>.

305. Au mois d'octobre 1992, le flux lent et régulier de personnes qui traversaient quotidiennement la frontière vers le secteur Nord avait augmenté de manière constante<sup>880</sup>. La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve concernant le nettoyage ethnique

---

<sup>873</sup> ST105, P2205, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 6803 et 6804 (6 octobre 2004) (confidentiel) ; P2218, article d'Ed Vulliamy paru dans *The Guardian* sous le titre « 200 000 Bosniaques sur le départ », 18 août 1992, p. 1 (confidentiel).

<sup>874</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 138 (29 septembre 1999).

<sup>875</sup> Charles Kirudja, P2242, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3187 (1<sup>er</sup> juin 2004).

<sup>876</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 141 (29 septembre 1999). Voir aussi P1993, rapport d'août de Mazowiecki, par. 23.

<sup>877</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 144 (29 septembre 1999).

<sup>878</sup> Charles Kirudja, P2242, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3190 et 3192 (1<sup>er</sup> juin 2004).

<sup>879</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 146 (29 septembre 1999).

<sup>880</sup> P2273, memorandum de la FORPRONU sur le compte rendu de situation n° 7, 8 octobre 1992, p. 2 et 5.

de Banja Luka, Prijedor, Ključ et Kotor Varoš de leurs populations musulmane et croate<sup>881</sup>. Il semblait évident à Kirudja, sur la base des informations qu'il avait reçues au sujet des Musulmans déplacés, que les autorités serbes locales en BiH et en Croatie essayaient de créer des États distincts dans ces pays<sup>882</sup>.

306. Charles McLeod, membre de la mission de la CSCE en Bosnie en août 1992<sup>883</sup>, a déclaré qu'il avait observé un enchaînement d'événements en BiH et l'emprisonnement d'hommes et de femmes, jeunes et vieux, qui en avait résulté. Il a déclaré qu'il lui a été rapporté en personne que des prisonniers étaient détenus dans des camps « pour leur propre sécurité », soi-disant parce qu'ils vivaient dans des zones de combat. D'après McLeod, il était évident que des gens avaient été chassés de chez eux et placés dans divers camps, non pas pour leur propre sécurité, mais dans le cadre d'un processus visant à « se débarrasser d'eux<sup>884</sup> ».

307. Le 28 août 1992, Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, a signalé que la BiH était le théâtre de violations massives et systématiques des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et que le nettoyage ethnique était la cause de ces violations<sup>885</sup>. Dans un autre rapport du 27 octobre 1992, Mazowiecki a déclaré que le conflit militaire en BiH avait pour but le nettoyage ethnique et que les Musulmans en étaient les principales victimes, « virtuellement menacées d'extermination<sup>886</sup> ».

### **C. Conclusions**

308. La dissolution de la Yougoslavie a été un processus tumultueux. Les nouvelles classes politiques ont été en butte à de nombreuses questions, et les différents intérêts nationaux se sont souvent heurtés. La Chambre de première instance ne s'attache pas à la question de savoir si certaines préoccupations et positions des dirigeants serbes de Bosnie à l'époque, telles que la peur d'être dominés par les Musulmans dans une BiH indépendante, étaient légitimes. La

---

<sup>881</sup> ST105, P2208, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 20657 et 20658 (28 août 2003) (confidentiel) ; P2228, p. 2 (confidentiel) ; P2229, p. 3 (confidentiel).

<sup>882</sup> Charles Kirudja, P2244, déclaration de témoin, par. 64 à 66 et 68 (29 septembre 1999).

<sup>883</sup> Charles McLeod, CR, p. 17712 à 17714 (24 novembre 2010).

<sup>884</sup> Charles McLeod, CR, p. 17725 à 17727 (24 novembre 2010). Voir aussi P1599, rapport de la mission de la CSCE relatif à l'inspection de lieux de détention en BiH entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 5 à 10.

<sup>885</sup> P1993, rapport d'août de Mazowiecki, par. 6.

<sup>886</sup> P1992, rapport d'octobre de Mazowiecki, par. 1, 5 et 6.



question qui se pose à elle est de savoir si, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés au procès, elle peut conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

309. La Chambre de première instance conclut que l'objectif des dirigeants serbes de Bosnie à partir de 1991 était que tous les Serbes vivent dans un même État en ex-Yougoslavie. Les dirigeants serbes de Bosnie adhéraient à l'idée de la Grande Serbie. Le principal moyen de réaliser cet objectif passait par le maintien de la Yougoslavie, sous une forme ou une autre. Ainsi, les Serbes de Serbie, de Croatie, de BiH et du Monténégro devaient vivre ensemble dans un même État, qui inclurait un territoire de chacune de ces républiques. Toutefois, les territoires serbes de ces républiques n'étaient pas définis. Déjà en 1991, les dirigeants serbes de Bosnie avaient commencé à prendre des mesures pour résoudre ce problème en créant des SAO en BiH.

310. Suite à l'adoption le 15 octobre 1991 de la déclaration d'indépendance par les délégués du SDA et du HDZ de l'Assemblée de BiH, le SDS et les dirigeants serbes de Bosnie ont intensifié le processus de séparation territoriale, dans lequel la prise de contrôle de territoires par la force a joué un rôle important. Ce processus a été mis en œuvre par la création d'institutions distinctes et parallèles serbes de Bosnie, telles que l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 24 octobre 1991 et finalement la RS avec son gouvernement distinct. Les dirigeants serbes de Bosnie ont lancé le processus visant à créer des municipalités serbes. La Directive relative aux municipalités de types A et B prise par les dirigeants du SDS et mise en œuvre dans l'ensemble de la BiH a été le principal outil à cet égard. Outre l'objectif visant à délimiter un territoire serbe, cette Directive avait pour but principal de préparer les Serbes et leurs dirigeants à prendre le pouvoir dans les municipalités.

311. S'en sont suivies les prises de contrôle violentes de ces municipalités et la campagne de terreur et de violence généralisée *et* systématique donnant lieu à des crimes dont la Chambre de première instance a conclu qu'ils avaient été commis. Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, les dirigeants serbes de Bosnie étaient responsables des événements survenus dans les municipalités de par le contrôle qu'ils exerçaient sur les forces serbes, la structure du SDS, les cellules de crise et le Gouvernement de la RS. Même si, par moment, des conflits opposaient ces différentes entités, la Chambre est convaincue que, néanmoins, toutes ont partagé le même objectif et œuvré pour sa réalisation sous l'autorité des dirigeants serbes de Bosnie. Sur la base de nombreuses déclarations faites par les dirigeants

serbes de Bosnie à l'époque, comme il est décrit plus haut, la Chambre conclut que ces actions avaient pour objectif la création d'un État serbe, le plus ethniquement « pur » possible, en chassant définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie.

312. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve indiquant que des dirigeants serbes ont parfois déclaré que leur objectif n'était pas d'avoir un État ethniquement pur ou que le droit international humanitaire devait être respecté. Toutefois, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que ces déclarations ne reflètent pas les véritables objectifs de la majorité des dirigeants serbes de Bosnie.

313. Sur la base des éléments de preuve cités plus haut, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un projet commun, dont l'objectif était de chasser définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé, par la commission des crimes suivants : transfert forcé et expulsion, en tant que persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1) ; expulsion, un crime contre l'humanité (chef 9) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité (chef 10)<sup>887</sup>. L'entreprise criminelle commune a vu le jour le 24 octobre 1991 au plus tard et s'est poursuivie tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance juge que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas pour conclure que les autres crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis dans le cadre de cette entreprise criminelle commune.

314. La Chambre de première instance conclut en outre que, en raison de leur contribution et de leur participation à la réalisation du projet commun, les personnes suivantes, désignées nommément dans l'Acte d'accusation, étaient membres de l'entreprise criminelle commune : Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, Ratko Mladić, Momčilo Mandić, Velibor Ostojić, Momir Talić, Radoslav Brđanin, Milomir Stakić et Simo Drljača. En outre, sur la base des éléments de preuve examinés plus haut, de ceux examinés dans les parties consacrées aux municipalités, ainsi que des constatations et conclusions exposées dans ces parties, la Chambre conclut que les personnes suivantes étaient aussi membres de l'entreprise criminelle commune : Vojislav Kuprešanin, Vlado Vrkeš<sup>888</sup>, Mirko

---

<sup>887</sup> Voir Acte d'accusation, par. 26 e), 26 g), 26 j), 27 e), 27 g), 27 j), 28 et 37 à 41.

<sup>888</sup> Voir partie consacrée à Sanski Most.

Vrućinić<sup>889</sup>, Jovan Tintor<sup>890</sup>, Nedeljko Đekanović<sup>891</sup>, Savo Tepić<sup>892</sup>, Stevan Todorović<sup>893</sup>, Blagoje Simić<sup>894</sup>, Vinko Kondić<sup>895</sup>, Malko Koroman<sup>896</sup>, Đorđe Ristanić<sup>897</sup>, Predrag Radić<sup>898</sup>, Andrija Bjelošević<sup>899</sup>, Ljubiša Savić, alias « Mauzer<sup>900</sup> », Predrag Ješurić<sup>901</sup> et Branko Grujić<sup>902</sup>. Les personnes susmentionnées forment une pluralité de personnes. La Chambre déterminera si les Accusés étaient membres de l'entreprise criminelle commune dans les parties consacrées à leur responsabilité pénale individuelle.

315. En conséquence, la Chambre de première instance conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les premier et deuxième éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune sont réunis.

316. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont mis en œuvre l'objectif de celle-ci en utilisant les forces serbes comme auteurs matériels pour accomplir l'élément matériel des crimes. Les auteurs matériels sont identifiés plus précisément dans les constatations et les conclusions exposées plus haut dans les parties consacrées aux municipalités. En outre, la question de savoir s'il existait un lien entre les auteurs matériels et un membre de l'entreprise criminelle commune est examinée dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle des Accusés.

---

<sup>889</sup> Voir partie consacrée à Sanski Most.

<sup>890</sup> Voir partie consacrée à Vogošća.

<sup>891</sup> Voir partie consacrée à Kotor Varoš.

<sup>892</sup> Voir partie consacrée à Kotor Varoš.

<sup>893</sup> Voir partie consacrée à Bosanski Šamac.

<sup>894</sup> Voir partie consacrée à Bosanski Šamac.

<sup>895</sup> Voir partie consacrée à Ključ.

<sup>896</sup> Voir partie consacrée à Pale.

<sup>897</sup> Voir partie consacrée à Brčko.

<sup>898</sup> Voir partie consacrée à Banja Luka.

<sup>899</sup> Voir partie consacrée à Dobojo.

<sup>900</sup> Voir partie consacrée à Bijeljina.

<sup>901</sup> Voir partie consacrée à Bijeljina.

<sup>902</sup> Voir partie consacrée à Zvornik.

#### IV. RESUBORDINATION

317. La question de la resubordination des forces de police à l'armée a donné lieu à de vives controverses pendant le procès. La question centrale qui se posait était celle de savoir si les Accusés pouvaient être tenus pénalement responsables des actes de membres de la police ayant commis des crimes alors qu'ils étaient resubordonnés à la JNA ou à la VRS. Les parties n'ont pas trouvé d'accord sur le fait de savoir si des crimes avaient été commis par des policiers resubordonnés et, si oui, lesquels.

318. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que la resubordination d'unités de police à l'armée était un dispositif formel, mis en œuvre pour une période et un but limités, et qu'aucun des crimes allégués dans l'Acte d'accusation n'a été commis par des policiers resubordonnés. Selon l'Accusation, les éléments de preuve montrent en outre que, en cas de resubordination, les policiers restaient soumis à l'autorité de leurs supérieurs de la police, qui avaient toujours l'obligation d'enquêter et de punir leurs hommes pour les crimes commis par eux alors qu'ils étaient resubordonnés<sup>903</sup>.

319. La Défense de Mićo Stanišić fait valoir que, une fois que les forces du MUP étaient resubordonnées à l'armée, leurs membres devenaient des soldats et étaient soumis aux lois et règlements militaires<sup>904</sup>. De même, la Défense de Stojan Župljanin avance que les policiers resubordonnés perdaient leur statut de membres de la police civile et devenaient des soldats. Elle soutient donc que Stojan Župljanin n'est pas responsable des crimes commis par des policiers qui étaient resubordonnés, et que c'est à la justice militaire qu'il appartenait de mener l'enquête et d'engager des poursuites contre des policiers resubordonnés<sup>905</sup>.

320. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve qu'elle a reçus sur la question de la resubordination. Les équipes de l'Accusation et de la Défense ont attiré l'attention de la Chambre sur l'article 104 de la loi sur la défense populaire généralisée de la RSFY (1982), qui dispose ce qui suit :

En temps de guerre, en cas de menace de guerre imminente et en d'autres circonstances exceptionnelles, les forces de police peuvent être utilisées pour exécuter des missions de combat pour les forces armées conformément à la loi. Au cours de leur participation à des missions de combat dans les forces armées, les forces de police sont placées sous le

---

<sup>903</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 5.

<sup>904</sup> Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 209, 211 et 212.

<sup>905</sup> Mémoire en clôture de Stojan Župljanin, par. 227 à 232, 245 à 249 et 251.

commandement de l'officier responsable des opérations de combat. Les forces de réserve de la police sont renforcées par des appelés du contingent<sup>906</sup>.

321. Slavko Lisica, ancien officier de haut rang dans la JNA et la VRS<sup>907</sup>, a déclaré que, selon la doctrine militaire de la RSFY, toutes les forces, y compris les forces de police, se trouvant dans une zone de responsabilité géographique donnée étaient automatiquement subordonnées au commandant de cette zone. Ainsi, du 24 juin 1992 à 1993, toutes les forces de police se trouvant dans la zone du groupement tactique de Doboj, dont il était alors le commandant, lui étaient directement subordonnées. Ces forces lui rendaient compte, et il a eu recours à elles pour des opérations de combat. Lisica a déclaré que les policiers qui avaient été resubordonnés à son commandement avaient perdu leur statut de civils et participé aux combats avec tous les droits et devoirs de soldats ordinaires<sup>908</sup>.

322. D'après les déclarations de Lisica, des discussions amicales entre lui et Andrija Bjelošević, ancien chef du CSB de Doboj<sup>909</sup>, leur ont permis de se mettre d'accord sur la resubordination occasionnelle de policiers dans le cadre d'opérations de combat particulières, au cours desquelles Lisica commandait et avait le pouvoir de donner des ordres qui devaient être respectés<sup>910</sup>. La resubordination des forces de police à Lisica se fondait sur un ordre du général Momir Talić du 1<sup>er</sup> juillet 1992, selon lequel toutes les forces de police devaient être placées sous le commandement du commandant de la zone concernée pendant les opérations de combat<sup>911</sup>.

323. Lisica a témoigné que les forces de police étaient principalement utilisées pour tenir certaines positions, et non pas comme troupes d'assauts. Les policiers n'étaient généralement pas affectés individuellement à telle ou telle unité de l'armée, mais servaient ensemble en tant qu'unité sous les ordres de celui qui était leur commandant dans leur poste de police<sup>912</sup>.

---

<sup>906</sup> L1, loi sur la défense populaire généralisée, p. 67. Voir aussi 1D662, rapport de l'expert Bajagić, p. 182 ; ST027, CR, p. 794 (5 octobre 2009).

<sup>907</sup> Slavko Lisica, CR, p. 26862, 26891 et 26892 (1<sup>er</sup> mars 2012).

<sup>908</sup> Slavko Lisica, CR, p. 26863, 26864, 26866, 26970, 26971, 26878, 26892 et 26975 (1<sup>er</sup> mars 2012).

<sup>909</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19418 (12 avril 2011).

<sup>910</sup> Slavko Lisica, CR, p. 26868, 26869, 26874 et 26875 (1<sup>er</sup> mars 2012). Sur ce point, Lisica a précisé que ses ordres concernant la resubordination de la police étaient officiellement formulés comme des « demandes », mais étaient néanmoins traités comme des ordres. Voir Slavko Lisica, CR, p. 26931, 26932 et 26943 à 26945 (1<sup>er</sup> mars 2012).

<sup>911</sup> Slavko Lisica, CR, p. 26976 à 26978 (1<sup>er</sup> mars 2012) ; 1D406, ordre signé par le général Talić, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 2.

<sup>912</sup> Slavko Lisica, CR, p. 26876 et 26933 et (1<sup>er</sup> mars 2012), et 27015 (2 mars 2012).

324. Lisica a en outre témoigné que, si un policier commettait une infraction pendant qu'il était subordonné à l'armée, c'était la justice militaire qui avait la responsabilité d'enquêter et d'engager des poursuites à son encontre. Il a déclaré que seuls les tribunaux militaires étaient compétents pour juger les policiers ayant commis des crimes ou délits alors qu'ils étaient resubordonnés à l'armée. Selon lui, les tribunaux et parquets militaires demeuraient responsables d'enquêter sur ces crimes et délits et d'en poursuivre les auteurs, même une fois que les policiers resubordonnés étaient retournés dans leur unité de police d'origine. En tant que commandant, Lisica était à même de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des policiers resubordonnés, parmi lesquelles le déplacement d'office, la destitution et la mise en détention dans une prison militaire<sup>913</sup>.

325. Srboľjub Jovićinac, qui a occupé les fonctions de procureur adjoint au parquet militaire de Banja Luka à partir d'octobre 1992<sup>914</sup>, a déclaré que les tribunaux militaires étaient compétents pour juger tous les crimes et délits commis par le personnel militaire. Il a ajouté que, selon l'article 3 de la loi sur l'armée de la RS, les membres de l'armée s'entendaient des soldats, des cadets des écoles militaires, des militaires d'active et des membres des forces de réserve lorsqu'ils étaient en service actif. En matière pénale, les tribunaux militaires n'étaient compétents que pour les personnes entrant dans les catégories susmentionnées ou ayant commis un crime ou un délit visé à l'article 13 de la loi sur les tribunaux militaires<sup>915</sup>.

326. Toutefois, selon Jovićinac, les membres de la police civile qui étaient resubordonnés à l'armée n'entraient pas dans les catégories définies à l'article 3. Il a déclaré que c'est le statut d'une personne dans les registres administratifs qui déterminait la juridiction compétente et qu'une resubordination temporaire ne modifiait pas le statut d'un policier. Il a néanmoins également déclaré que ce point n'avait jamais été clarifié en pratique et que la loi ne permettait pas de savoir avec certitude si un tribunal militaire était compétent pour juger des policiers ayant commis des crimes ou délits alors qu'ils étaient resubordonnés à l'armée. Compte tenu de cette ambiguïté, Jovićinac aurait, en tant que procureur militaire, renvoyé de telles affaires devant des tribunaux civils, parce que les tribunaux militaires se seraient très probablement

---

<sup>913</sup> Slavko Lisica, CR, p. 26938 à 26940, 26972 et 26976 (1<sup>er</sup> mars 2012) ; Slavko Lisica, CR, p. 27013 (2 mars 2012).

<sup>914</sup> Srboľjub Jovićinac, CR, p. 26729 (23 février 2012).

<sup>915</sup> Srboľjub Jovićinac, CR, p. 26732, 26753 à 26755, 26760 et 26761 (23 février 2012) ; P1284.07, loi sur les tribunaux militaires, décembre 1976, p. 2 et 3. L'article 13 de la loi sur les tribunaux militaires fait référence à un certain nombre de crimes ou délits énumérés dans le code pénal de la RSFY, citant par exemple les délits visant à saper la capacité militaire et de défense du pays. L51, loi de la RS sur l'armée, p. 1.

déclarés incompetents pour les juger, au motif que les membres de la police civile ne figurent pas sur les registres de l'armée. Un tel cas ne s'est pas présenté lorsque Jovičinac était procureur militaire<sup>916</sup>.

327. Cependant, Jovičinac a expliqué que les procureurs militaires avaient le pouvoir de mener des investigations et d'engager des poursuites à l'encontre des membres resubordonnés de la police civile qui avaient commis des crimes ou délits relevant exclusivement de la compétence des tribunaux militaires. Selon l'article 13 de la loi sur les tribunaux militaires, c'était notamment le cas des crimes contre les forces armées et contre la sûreté et l'intégrité de l'État. Par exemple, un policier resubordonné qui n'aurait pas obéi à un ordre de tirer sur un char ennemi aurait été jugé par un tribunal militaire, parce que le fait de ne pas obéir à un ordre est un délit qui relève de la compétence exclusive des tribunaux militaires. Toutefois, pour Jovičinac, les crimes de guerre ne tombant pas sous le coup de l'article 13 de la loi sur les tribunaux militaires ne relèvent pas de la compétence exclusive des tribunaux militaires<sup>917</sup>.

328. Selon Mladen Bajagić, expert de la Défense sur le MUP<sup>918</sup>, la resubordination ne pouvait avoir lieu qu'à la suite d'une demande appropriée de l'autorité compétente. Selon lui, les unités de police resubordonnées étaient temporairement retirées de la chaîne de commandement et de responsabilité du MUP pour être placées dans la chaîne de commandement de l'armée. Par conséquent, pendant la durée de leur affectation, les unités de police resubordonnées agissaient en qualité d'unités militaires et non en qualité d'unités de police, et elles avaient le statut de personnel militaire. À ce titre, elles étaient tenues d'exécuter les ordres provenant des supérieurs militaires et étaient soumises à la discipline militaire et à la justice pénale militaire<sup>919</sup>.

329. Vitomir Žepinić, ancien Vice-Ministre de l'intérieur de la RSBiH<sup>920</sup>, a témoigné que, dans la RSFY, la présidence fédérale pouvait prendre la décision de resubordonner les forces de police à l'armée. Pour ce faire, la présidence devait déclarer l'existence d'une menace de guerre imminente. Dans le cas où une telle déclaration existait, les forces de police

---

<sup>916</sup> Srboľjub Jovičinac, CR, p. 26738 à 26741, 26754 à 26756, 26793, 26794, 26797 et 26850 à 26853 (23 février 2012).

<sup>917</sup> Srboľjub Jovičinac, CR, p. 26740, 26827, 26828, 26830, 26846 et 26847 (23 février 2012) ; P1284.07, loi sur les tribunaux militaires, décembre 1976, articles 12 et 13 ; L11, code pénal de la RSFY, articles 114 à 122.

<sup>918</sup> Décision orale du 2 mai 2011, CR, p. 20016 ; décision orale du 8 juillet 2011, CR, p. 23070.

<sup>919</sup> ID662, rapport de l'expert Bajagić, p. 183 et 184. Voir aussi Goran Maćar, 6 juillet 2011, CR, p. 22922.

<sup>920</sup> Vitomir Žepinić, CR, p. 5686 (28 janvier 2010).

resubordonnées étaient soumises aux règles militaires en matière de discipline. Dans le cas contraire, le MUP était responsable des questions disciplinaires<sup>921</sup>.

330. Dans un ordre du 15 mai 1992, Mićo Stanišić a indiqué que l'utilisation des unités du MUP dans des actions coordonnées avec les forces armées de la RS pouvait être ordonnée par le Ministre de l'intérieur, le commandant du détachement de police du CSB de Sarajevo et, pour le territoire relevant de leur compétence, les chefs des CSB. Dans cet ordre, il était précisé que les unités du MUP, lorsqu'elles participaient à des opérations de combat, étaient subordonnées au commandement des forces armées ; leur commandement direct devait toutefois être assuré par leur chef d'unité<sup>922</sup>.

331. Christian Nielsen, l'expert de l'Accusation sur le MUP de la RS, a déclaré que les forces du MUP, lorsqu'elles étaient subordonnées à la VRS pour les besoins d'une opération de combat, étaient directement commandées par un fonctionnaire du MUP spécialement désigné pour cette opération<sup>923</sup>.

332. Lorsque l'ordre de Mićo Stanišić du 15 mai 1992 lui a été présenté, Aleksandar Krulj, qui a été chef du SJB de Ljubinje de 1991 à 1994<sup>924</sup>, a déclaré que le fonctionnaire du MUP qui commandait une unité du MUP resubordonnée était lui-même resubordonné au commandant concerné, et faisait donc partie de la hiérarchie militaire. Selon Krulj, les membres de l'unité du MUP resubordonnée devenaient alors membres de l'armée et étaient tenus responsables en vertu des règles militaires. Krulj a en outre expliqué avoir resubordonné une unité des forces de police à un commandant (militaire) de brigade ; tant qu'elle opérait avec l'armée, cette unité n'était pas tenue de lui présenter des rapports, pas plus que lui-même ne devait lui en envoyer puisque, à ce moment-là, ses membres n'étaient plus des policiers<sup>925</sup>.

333. Selon le témoignage d'Andrija Bjelošević, chef du CSB de Doboj, l'ordre de Mićo Stanišić du 15 mai 1992 était conforme à la loi et il a été mis à exécution en pratique. Bjelošević a expliqué que, une fois qu'une compagnie de policiers resubordonnés avait été constituée, elle était commandée par un policier, lui-même placé sous le commandement des

---

<sup>921</sup> Vitomir Žepinić, CR, p. 5697 à 5700 (28 janvier 2010).

<sup>922</sup> 1D46, ordre de Mićo Stanišić aux fins d'organiser les forces du MUP de la RS en unités de guerre, 15 mai 1992, p. 2. Voir aussi Drago Borovčanin, CR, p. 6678 et 6679 (23 février 2010).

<sup>923</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4772 (14 décembre 2009).

<sup>924</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 1966 (26 octobre 2009).

<sup>925</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 2080, 2081, 2092 et 2093 (27 octobre 2009).



militaires. Lorsque Bjelošević a participé à l'opération Corridor, quatre compagnies de police se trouvaient sous son commandement, et lui-même était subordonné au commandant du groupement tactique 3 de l'armée. Bjelošević a déclaré que, pendant la période de resubordination, les policiers étaient soumis aux règles et à la discipline militaires<sup>926</sup>.

334. Sreto Gajić, ancien inspecteur et ancien chef des préparatifs de défense de la police<sup>927</sup>, a déclaré qu'une unité de police, lorsqu'elle était resubordonnée à l'armée, l'était sous la forme d'une formation militaire donnée (section, compagnie ou bataillon). Elle restait sous le commandement de son chef issu de la police, mais ce dernier rendait compte des actions de combat au commandant de l'unité militaire à laquelle l'unité de police était resubordonnée. Le commandant de police et tous les policiers de l'unité resubordonnée faisaient partie intégrante de la structure hiérarchique militaire et étaient soustraits à la structure hiérarchique du MUP. Selon Gajić, si un policier resubordonné commettait un crime ou un délit pendant la durée de sa resubordination, c'est probablement à la justice militaire qu'il appartenait de prendre des mesures contre lui<sup>928</sup>.

335. Radomir Njeguš, avocat serbe, a été chef de la police en uniforme au SUP de Sarajevo en 1990 et 1991, chef du cabinet de Mićo Stanišić en 1992, puis chef de la direction des affaires juridiques, du personnel et des étrangers, en 1992 également. Il a témoigné que les unités de police engagées dans les combats faisaient partie de la VRS et étaient subordonnées à la VRS. Si un membre de la police commettait un crime ou un délit alors qu'il était resubordonné, c'est l'armée qui avait la responsabilité d'enquêter. Si l'infraction était découverte après que l'unité était retournée à ses missions habituelles de police, l'armée conservait la responsabilité première d'enquêter. La police coopérait à cette enquête. Si un policier resubordonné commettait une infraction alors qu'il accomplissait des tâches régulières de police, ce sont les autorités de la police civile qui enquêtaient sur ces faits<sup>929</sup>.

---

<sup>926</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19651 à 19656 (15 avril 2011). Voir aussi 1D406, ordre de Momir Talić affectant les zones de responsabilité, 1<sup>er</sup> juillet 1992 ; 1D468, ordre d'attaque donné par Slavko Lisica, 7 septembre 1992.

<sup>927</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12799 (15 juillet 2010).

<sup>928</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12856 à 12861 (15 juillet 2010).

<sup>929</sup> Radomir Njeguš, CR, p. 11292 à 11294, 11342, 11344 et 11345 (7 juin 2010).

336. ST027, ancien policier croate<sup>930</sup>, est convenu que, si un policier resubordonné à l'armée commettait un crime ou un délit, il relevait de la justice militaire. ST027 a été d'avis que, en temps de guerre ou de danger de guerre imminent, toutes les missions de la police, y compris celle de faire respecter la loi, étaient soumises au commandement militaire<sup>931</sup>.

337. ST172, ancien officier de la VRS<sup>932</sup>, a déclaré que les policiers civils envoyés par les SJB à Manjača pour y assurer la sécurité ont été subordonnés à l'armée dès leur arrivée au camp. La resubordination impliquait que, si un policier civil commettait une infraction disciplinaire ou un crime ou délit alors qu'il servait à Manjača, c'était au commandant du camp qu'il revenait de le sanctionner pour l'infraction disciplinaire et aux tribunaux militaires de le poursuivre pour le crime ou délit. ST172 a toutefois ajouté que, si des poursuites pénales étaient engagées contre un policier civil resubordonné, le chef du SJB duquel ce policier provenait en était informé<sup>933</sup>.

338. ST139, juge militaire, a déclaré que les policiers civils, lorsqu'ils prenaient part aux combats, étaient resubordonnés aux commandements militaires. Cela signifiait que les policiers civils étaient, pendant ces périodes, considérés comme faisant partie de l'armée et que seule la justice militaire était compétente pour juger les crimes et délits commis par eux au cours de ces périodes. Mais si la police agissait dans une région qui n'était pas touchée par la guerre, alors il était de la responsabilité de la police civile d'enquêter. ST139 a donné l'exemple des membres de la police assurant la garde au camp de Manjača, situation qui, selon lui, ne s'apparentait pas à une opération de combat. Il a toutefois également déclaré que, parce que les prisonniers du camp bénéficiaient de la protection du droit international humanitaire, tout crime commis contre eux relevait de la compétence des tribunaux militaires. ST139 a en outre précisé qu'un policier qui aurait, au cours d'une opération de police consistant par exemple à fouiller les maisons à la recherche d'armes après le bombardement d'un quartier de Sanski Most, commis un crime ou un délit aurait relevé de la police et de la justice civiles<sup>934</sup>.

---

<sup>930</sup> ST027, CR, p. 715, 716 et 728 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>931</sup> ST027, CR, p. 796 à 798 et 830 (5 octobre 2009).

<sup>932</sup> ST172, CR, p. 5250, 5255, 5256, 5269 et 5270 (21 janvier 2010) (confidentiel).

<sup>933</sup> ST172, CR, p. 5267 et 5268 (21 janvier 2010).

<sup>934</sup> ST139, CR, p. 8501, 8502 et 8555 à 8559 (12 avril 2010) (confidentiel), 8574, 8575, 8581 à 8583, 8609 et 8610 (13 avril 2010) (confidentiel), et 8686 et 8687 (14 avril 2010) (confidentiel).

339. Vidosav Kovačević, général à la retraite qui a servi dans la JNA et la VRS de 1977 à 2009<sup>935</sup>, a déclaré que les policiers, lorsqu'ils étaient utilisés pour des actions de combat, étaient toujours subordonnés aux officiers de l'armée responsables de ces actions de combat, et relevaient de la justice militaire<sup>936</sup>.

340. Nenad Krejić, chef du SJB de Skender Vakuf de juin 1991 à septembre 1992<sup>937</sup>, a témoigné que, à partir d'avril 1992, le commandement local de l'armée pouvait demander l'aide des forces de police pour des opérations de combat particulières. L'armée prenait alors la direction et le commandement de ces policiers pour l'opération particulière en question. Une fois l'opération achevée, les policiers retournaient à leur commandement civil. Le commandement suprême pouvait également demander l'engagement des unités de police<sup>938</sup>.

341. Mićo Stanišić a déclaré que, selon la loi de la RSFY et celle de la RS, l'armée pouvait ordonner la mobilisation de membres du MUP pour des tâches et missions militaires. En pareil cas, les membres du MUP passaient sous le commandement de l'officier de l'armée concerné. S'ils commettaient des crimes ou des délits, ils relevaient de la compétence des tribunaux militaires<sup>939</sup>.

342. Sur la base des éléments de preuve examinés ci-dessus, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer si ce sont les autorités militaires ou les autorités civiles qui avaient la responsabilité d'enquêter et d'engager des poursuites dans le cas de crimes contre les Musulmans et les Croates qui auraient été commis par des policiers resubordonnés à l'armée. Elle considère que la question de la responsabilité pénale des Accusés pour les actes de policiers resubordonnés est importante surtout pour ce qui concerne leur responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut. La Chambre a déjà conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune, dont l'objectif était de chasser définitivement les Musulmans et Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé. Dans les parties suivantes du présent jugement, elle conclut que les membres de la police, de la JNA et de la VRS ont tous été utilisés comme instruments dans la réalisation de l'entreprise criminelle commune et que les

---

<sup>935</sup> Vidosav Kovačević, CR, p. 23619 (5 septembre 2011) ; 2D158, curriculum vitæ du témoin expert Vidosav Kovačević, 23 novembre 2010, p. 2.

<sup>936</sup> Vidosav Kovačević, CR, p. 23648 (5 septembre 2011), 23717 et 23718 (6 septembre 2011), et 23813 (8 septembre 2011).

<sup>937</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14026 à 14028 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>938</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14133 et 14134 (2 septembre 2010).

<sup>939</sup> P2302, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17-21 juillet 2007, p. 28 et 29.

Accusés étaient membres de cette entreprise. La Chambre va donc examiner si les actes de policiers qui, selon la Défense, étaient resubordonnés à l'armée à l'époque de la commission des crimes<sup>940</sup> sont imputables à un membre de l'entreprise criminelle commune et, en définitive, aux Accusés<sup>941</sup>. Elle procédera à cet examen dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle des Accusés. À la lumière de ces éléments, la Chambre conclut qu'il n'est pas nécessaire de tirer ici d'autres conclusions sur la question de la resubordination.

---

<sup>940</sup> Voir Mémoire en clôture de Stojan Župljanin, par. 252 à 338.

<sup>941</sup> Arrêt *Martić*, par. 168, 171 et 172.

## V. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

### A. Responsabilité de Stojan Župljanin

#### 1. Participation alléguée de Stojan Župljanin à l'entreprise criminelle commune

343. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Stojan Župljanin a été chef du CSB de Banja Luka à partir de 1991 et membre de la cellule de crise de la RAK du 5 mai 1992, au plus tard, jusqu'en juillet 1992<sup>942</sup>.

#### a) Chefs d'accusation retenus au titre de l'article 7 1) du Statut

344. D'après l'Acte d'accusation, Stojan Župljanin est individuellement pénalement responsable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, de crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut qu'il lui est reproché d'avoir commis dans les municipalités de Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf, et Teslić (les Municipalités de la RAK) par sa participation à une entreprise criminelle commune<sup>943</sup>. Selon l'Acte d'accusation, Stojan Župljanin, exerçant les fonctions qui étaient les siennes et les pouvoirs que celles-ci lui conféraient, a participé à l'entreprise criminelle commune, de concert avec d'autres membres de celle-ci<sup>944</sup>, du 1<sup>er</sup> avril 1992 au plus tard au 31 décembre 1992 au moins, avec l'intention de commettre chacun des crimes énumérés aux chefs 1 à 10 de l'Acte d'accusation, et il savait que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'un conflit armé et d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>945</sup>.

345. À titre subsidiaire, il est allégué dans l'Acte d'accusation que, si les crimes énumérés aux chefs 1 à 8 de l'Acte d'accusation n'entraient pas dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, ils étaient une conséquence prévisible de la réalisation de cette entreprise, et que Stojan Župljanin a « pris délibérément ce risque<sup>946</sup> ».

346. À titre subsidiaire également, l'Accusation allègue que, si Stojan Župljanin n'a pas été membre de l'entreprise criminelle commune, il a aidé et encouragé, par son comportement, la commission de tous les crimes énumérés au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation.

---

<sup>942</sup> Acte d'accusation, par. 3.

<sup>943</sup> *Ibidem*, par. 5, 6 et 12.

<sup>944</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>945</sup> *Ibid.*, par. 10, 12 a) à g) et 13.

<sup>946</sup> *Ibid.*, par. 14.

L'Accusation reproche aussi à Stojan Župljanin d'avoir ordonné, planifié et incité à commettre des crimes à raison des actes exposés aux alinéas d) à g) du paragraphe 12 et d'avoir voulu expressément que l'exécution de ses plans et de ses ordres, et/ou l'accomplissement des actes et agissements auxquels il a incité, comportent ou entraînent la commission des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation, ou d'avoir eu conscience de la forte probabilité qu'il en soit ainsi<sup>947</sup>.

b) Chefs d'accusation retenus au titre de l'article 7 3) du Statut

347. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Stojan Župljanin, en tant que chef du CSB de Banja Luka, était le plus haut responsable de la police de la RAK, son seul supérieur étant Mićo Stanišić. À ce titre, il avait autorité sur l'ensemble des activités des fonctionnaires et agents du MUP de la RS au sein de la RAK et en avait l'entière responsabilité. C'est pourquoi, d'après l'Acte d'accusation, Stojan Župljanin est individuellement pénalement responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, des actes et omissions de ses subordonnés. En sa qualité de chef du CSB de Banja Luka et de représentant de la police dans la cellule de crise de la RAK, Stojan Župljanin aurait exercé au sein de la RAK, *de jure* comme *de facto*, la direction et le commandement des fonctionnaires et agents du MUP de la RS qui ont participé aux crimes allégués dans l'Acte d'accusation<sup>948</sup>. Selon l'Accusation, Stojan Župljanin savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces actes ou en punir les auteurs. Dans ce contexte, il est allégué que Stojan Župljanin avait notamment l'obligation d'enquêter sur les crimes, de mettre fin aux agissements criminels, d'appliquer aux auteurs les sanctions voulues et de prendre des mesures pour empêcher ou dissuader les fonctionnaires et agents du MUP de la RS de commettre d'autres actes criminels<sup>949</sup>.

---

<sup>947</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>948</sup> *Ibid.*, par. 18, 21 et 22.

<sup>949</sup> *Ibid.*, par. 23.

## 2. Rôle et autorité de Stojan Župljanin

### a) Informations générales, formation et carrière

348. Stojan Župljanin est né le 22 septembre 1951 dans le village de Maslovare, dans la municipalité de Kotor Varoš<sup>950</sup>. Après avoir obtenu un diplôme en droit, il a entamé sa carrière en 1975, au secrétariat municipal aux affaires intérieures (alors appelé le SUP) de Banja Luka, où il a également formé des stagiaires<sup>951</sup>. À la fin des années 1970, il a été nommé chef de l'antenne de police de Mejdan à Banja Luka<sup>952</sup>. Après avoir passé trois ans à ce poste, Stojan Župljanin a été muté à l'antenne du centre, à Banja Luka, où il a d'abord été commandant adjoint, puis commandant en second et finalement, en 1981, chef de l'antenne<sup>953</sup>. Au début des années 1980, il a été envoyé au Kosovo en tant que commandant en second de la force conjointe de la police de BiH<sup>954</sup>.

349. Le 25 janvier 1991, Zoran Aleksić et Radoslav Brđanin, qui étaient membres du SDS de Čelinac, ont écrit à la section municipale du SDS à Banja Luka pour exprimer leur « soutien sans réserve » à la candidature de Stojan Župljanin au poste de chef du CSB de Banja Luka<sup>955</sup>. Le 6 mai 1991, Alija Delimustafić, Ministre de l'intérieur de la RSBiH, a nommé Stojan Župljanin à ce poste<sup>956</sup>.

### b) Nomination au poste de chef du CSB de Banja Luka du MUP de la RS

350. La Chambre de première instance a examiné, dans la partie consacrée au MUP de la RS, la création de ce dernier en tant qu'organe distinct, issu d'une séparation d'avec le MUP de la RSBiH en avril 1992<sup>957</sup>. Le 11 avril 1992, l'assemblée de la RAK a nommé Stojan

---

<sup>950</sup> Comparution initiale de Stojan Župljanin, IT-99-36-1, CR, p. 11 et 12 (23 juin 2008). La Chambre de première instance ne s'appuiera que sur la comparution initiale de Stojan Župljanin pour déterminer sa date de naissance, son lieu de naissance et sa formation.

<sup>951</sup> Comparution initiale de Stojan Župljanin, IT-99-36-1, CR, p. 11 et 12 (23 juin 2008) ; SZ003, CR, p. 24466 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>952</sup> SZ003, CR, p. 24466 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>953</sup> Anto Đebro, 2D141, déclaration de témoin, p. 2 (22 mars 2011) ; SZ023, CR, p. 24643 (7 octobre 2011) (confidentiel).

<sup>954</sup> SZ003, CR, p. 24466 à 24469 (20 septembre 2011) (confidentiel) ; ST027, CR, p. 716 et 717 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>955</sup> ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3861 et 3862 (8 avril 2002) (confidentiel) ; P1098.12, lettre de la section municipale du SDS de Čelinac à la section municipale du SDS de Banja Luka, 25 janvier 1991.

<sup>956</sup> ST213, CR, p. 7204 (4 mars 2010) (confidentiel) ; P2043, décision relative à la nomination de Stojan Župljanin au poste de chef du CSB de Banja Luka, 6 mai 1991.

<sup>957</sup> La création du MUP de la RS est examinée dans la partie du présent jugement consacrée au MUP.

Župljanin « chef du centre des services de sécurité de la RAK<sup>958</sup> ». Le même jour, Vojislav Kuprešanin, président de l'assemblée de la RAK et membre éminent du SDS<sup>959</sup>, a écrit au MUP de la RS pour l'informer que l'assemblée soutenait unanimement la candidature de Stojan Župljanin au poste de chef du CSB de Banja Luka, au sein du MUP de la RS nouvellement formé<sup>960</sup>. Le 15 mai 1992, Mićo Stanišić, Ministre de l'intérieur de la RS, a nommé Stojan Župljanin à ce poste<sup>961</sup>.

351. Le 27 mars 1992, à l'occasion de l'adoption de la Constitution par l'Assemblée des Serbes de Bosnie, le CSB de Banja Luka s'est vu assigner pour zone de responsabilité le territoire de la RAK<sup>962</sup>. Au 6 mai 1992, le CSB de Banja Luka avait dans sa zone de responsabilité les SJB de toutes les Municipalités de la RAK. Au 11 mai 1992, le CSB de Banja Luka aurait eu le « contrôle total » de 25 postes de police de la RAK<sup>963</sup>. Predrag Radić, le président de l'assemblée municipale de Banja Luka<sup>964</sup>, a témoigné que Stojan Župljanin était le représentant principal du MUP de la RS dans la RAK<sup>965</sup>.

352. Dans les parties du présent jugement consacrées à l'existence alléguée d'une entreprise criminelle commune et à l'appartenance présumée de Mićo Stanišić à celle-ci, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve relatifs à une réunion du comité central et du comité exécutif du SDS, organisée le 14 février 1992 à Sarajevo, au cours de laquelle Radovan Karadžić a demandé que soient créés des comités exécutifs et d'autres organes au niveau municipal, puis que les forces serbes soient mobilisées pour prendre le contrôle des municipalités de type A et suivre la situation dans les municipalités de type B. Dans une conversation téléphonique du 13 février 1992 entre Radovan Karadžić et Jovan Čizmović, un

---

<sup>958</sup> 1D776, nomination de Stojan Župljanin au poste de chef du centre des services de sécurité de la RAK, 11 avril 1992.

<sup>959</sup> ST174, P1098.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4051 (10 avril 2002) (confidentiel).

<sup>960</sup> P1417, lettre du président de l'assemblée de la RAK au MUP de la RS, 11 avril 1992.

<sup>961</sup> P458, décision du MUP de la RS relative à la nomination de Stojan Župljanin au poste de chef du CSB de Banja Luka, 15 mai 1992.

<sup>962</sup> P353, télex de Momčilo Mandić, adjoint au Ministre de l'intérieur de la RS, 31 mars 1992, p. 1 ; P960.24, informations sur l'activité du SJB de Ključ pendant les opérations de combat, juillet 1992, p. 3 et 4.

<sup>963</sup> P560, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Nous garantissons la paix », 12 mai 1992, p. 1 ; P367, conclusions de la réunion du CSB de Banja Luka tenue le 6 mai 1992, 20 mai 1992, p. 1 ; fait jugé n° 1214.

<sup>964</sup> Muharem Krzić, P459.05, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 1746 et 1747 (14 février 2002) ; ST174, P1098.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4064 à 4067 (10 avril 2002) (confidentiel) ; ST183, P1295.06, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15766 (13 mars 2003) (confidentiel) ; Predrag Radić, P2100, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21945 (3 novembre 2003) (confidentiel) ; Momčilo Mandić, P1318.08, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 9284 (7 décembre 2004) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7605 (15 mars 2010) ; P459.07, rapport du SDA de Banja Luka à la Mission de la BiH auprès de l'ONU, 30 septembre 1992, p. 2.

<sup>965</sup> Predrag Radić, P2096, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7388 (26 octobre 2004).



responsable politique serbe de la RAK<sup>966</sup>, ce dernier a demandé à Karadžić s'ils pouvaient se rencontrer « [le len]demain », ajoutant que « Stojan » aimerait également être présent. Karadžić a répondu qu'ils pourraient se voir pendant les « pauses<sup>967</sup> ». L'Accusation a demandé le versement au dossier d'un reçu de l'hôtel Holiday Inn de Sarajevo correspondant au séjour de membres de l'« assemblée du SDS » les 14 et 15 février 1992. Le reçu mentionne les noms de Vojislav Kuprešanin, Radislav Vukić et Radoslav Brđanin. Il fait également état d'une personne du nom de « Župljanin », qui serait arrivée à l'hôtel le 14 février 1992 et en serait repartie le lendemain<sup>968</sup>. Sur le fondement de ces éléments de preuve, et compte tenu de la présence à la réunion du SDS d'un certain nombre de hauts dirigeants de la RAK dont atteste le reçu, la Chambre de première instance est convaincue que le « Stojan » dont il est question dans la conversation est l'Accusé Stojan Župljanin et, étant donné que de surcroît le reçu fait état d'un client enregistré sous le nom de « Župljanin », elle conclut que l'Accusé était présent à la réunion du SDS le 14 février 1992, où il était prévu qu'il rencontre Karadžić.

353. Le 5 mai 1992, Stojan Župljanin est devenu membre de la cellule de crise de la RAK nouvellement créée. Dans un rapport daté du 2 septembre 1992 relatif à une rencontre avec des représentants du CICR au sujet de la fermeture des camps de détention, le commandant adjoint chargé de l'information et des affaires juridiques du 1<sup>er</sup> corps de Krajina a qualifié Stojan Župljanin de « Ministre de l'intérieur » de la RAK<sup>969</sup>.

c) Obligations et autorité de Stojan Župljanin en qualité de chef du CSB de Banja Luka

354. Aux termes de l'article 10 de la Constitution de la RS, les citoyens de la RS avaient tous les mêmes libertés, droits et devoirs, ils étaient égaux devant la loi et jouissaient de la même protection juridique sans distinction de race, de sexe, de langue, d'appartenance ethnique, de religion, d'origine sociale, de naissance, d'éducation, de fortune, de convictions politiques ou autres, de condition sociale ou de toute autre particularité.<sup>970</sup> Selon l'article 42

---

<sup>966</sup> Predrag Radić, P2100, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21990 (3 novembre 2003).

<sup>967</sup> P870, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et Jovan Čizmović, 13 février 1992, p. 4.

<sup>968</sup> P1353.17, reçu du Holiday Inn de Sarajevo pour les 14 et 15 février 1992, p. 1, 8, 14, 36 et 71.

<sup>969</sup> 1D675, rapport du 1<sup>er</sup> corps de Krajina sur la rencontre avec les représentants du CICR, 2 septembre 1992, p. 1. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve concernant l'appartenance de Stojan Župljanin à la cellule de crise de la RAK dans la partie du présent Jugement consacrée à l'entreprise criminelle commune, plus précisément dans la sous-partie consacrée à la RAK.

<sup>970</sup> P181, Constitution de la RS, 28 février 1992, article 10. Voir aussi article 5, où il est dit que l'ordre constitutionnel de la RS repose, entre autres, sur l'égalité des citoyens, quelle que soit leur appartenance nationale.

de la loi sur les affaires intérieures de la RS, les fonctionnaires habilités du MUP de la RS étaient tenus de protéger l'ordre constitutionnel ainsi que la vie et la sécurité personnelle de la population nationale. Stojan Župljanin avait également l'obligation de prévenir la commission de crimes et délits et, lorsque ce n'était pas possible, d'en arrêter les auteurs. Il avait le devoir d'accomplir en toute occasion les tâches et les missions de maintien de l'ordre public, qu'il soit en service ou non et que ces tâches et missions lui aient été expressément assignées ou non. D'après la loi sur les affaires intérieures, Stojan Župljanin avait l'obligation de s'acquitter des tâches et missions relatives à la sûreté nationale et à la sécurité publique même lorsque cela mettait sa vie en danger<sup>971</sup>.

355. En tant que chef du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin avait autorité sur les SJB de la RAK, dont il coordonnait les activités. Le CSB était tenu d'aider les postes de sécurité publique dans leurs domaines de responsabilité, notamment dans le cadre des enquêtes criminelles, et il était responsable des activités de la police dans les territoires que ces SJB couvraient. Les chefs des SJB étaient tenus d'exécuter les ordres du CSB. Stojan Župljanin coordonnait en outre les divers services du CSB<sup>972</sup>. S'adressant le 6 mai 1992 aux chefs des SJB de la RAK, il a dit que ses ordres, qu'ils soient donnés oralement ou par dépêche, étaient pour eux la loi et devaient être exécutés<sup>973</sup>.

356. Stojan Župljanin avait le pouvoir de nommer les chefs et le personnel des SJB, ainsi que le personnel du CSB de Banja Luka, notamment les procureurs disciplinaires. Cependant, pour la nomination des chefs et des commandants, l'approbation préalable de Mićo Stanišić était nécessaire<sup>974</sup>. Le CSB avait également la responsabilité d'enquêter sur les crimes et délits et de transmettre des rapports d'enquête aux juridictions compétentes<sup>975</sup>.

i) Rôle des cellules de crise municipales de la RAK à l'époque des faits

357. Le 30 avril 1992, Stojan Župljanin a envoyé une dépêche aux chefs des SJB de la RAK dans laquelle il se plaignait des « agissements criminels de certains fonctionnaires habilités »

---

<sup>971</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 42.

<sup>972</sup> ST174, CR, p. 8143 (24 mars 2010) (confidentiel) ; ST027, CR, p. 720 et 722 (2 octobre 2009).

<sup>973</sup> P367, conclusions de la réunion du CSB de Banja Luka tenue le 6 mai 1992, 20 mai 1992, p. 2.

<sup>974</sup> 1D73, décision de Mićo Stanišić habilitant les chefs des CSB à recruter le personnel du MUP de la RS, 25 avril 1992 ; P366, demande d'approbation de la nomination de chefs et de commandants de police, adressée par Stojan Župljanin à Mićo Stanišić, 4 mai 1992 ; P384, décision de Stojan Župljanin nommant Mirko Vručinić chef du SJB de Sanski Most, 13 juin 1992 (confidentiel) ; P1286, décision de Župljanin nommant Radomir Rodić procureur disciplinaire au CSB de Banja Luka, 7 juillet 1992.

<sup>975</sup> ST174, CR, p. 8041 et 8042 (23 mars 2010) (confidentiel) ; Aleksandar Krulj, CR, p. 226 (28 octobre 2009).

et de cas où les SJB n'avaient pas exécuté les ordres du CSB de Banja Luka. Il écrivait qu'il était nécessaire que les responsables des SJB prennent d'urgence des mesures, pouvant aller jusqu'à la suspension, contre les policiers qui commettaient des crimes ou des délits, et qu'ils en informent à chaque fois le CSB<sup>976</sup>. Le 28 mai 1992, dans une dépêche adressée à tous les SJB relevant du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin a constaté l'apparition de nouvelles « zones de crise », hors de toute action coordonnée et organisée du CSB de Banja Luka et des commandements de corps concernés de la RS, sans qu'ils en soient informés et sans leur accord. Il avertissait que la poursuite d'activités incontrôlées pouvait avoir des « conséquences particulièrement regrettables » et interdisait toute action armée et toute action des forces de police sans l'accord du CSB et du « commandement de corps concerné de la RS ». Il interdisait également aux chefs et aux responsables des SJB de donner, sans son autorisation, l'ordre aux forces de police de participer à des actions armées avec les forces militaires ou d'aller mener des actions sur des territoires relevant d'autres SJB<sup>977</sup>. Le 30 juillet 1992, Stojan Župljanin a envoyé une dépêche aux chefs de tous les SJB de la RAK dans laquelle il se plaignait du fait que les hommes et les structures de direction de certains postes de sécurité publique étaient « poussés par les autorités du moment sur le terrain » à accomplir des tâches ne relevant pas de la compétence du MUP et contraires à la loi sur les affaires intérieures. Il se plaignait également du fait que de nombreux chefs de SJB prenaient leurs ordres auprès de « certains organes politiques » et s'occupaient de questions qui n'étaient pas de leur ressort. Pour remédier à cette situation, Stojan Župljanin ordonnait aux SJB de ne pas exécuter les décisions des cellules de crise municipales, de la cellule de crise régionale ou d'autres organes, à moins qu'elles n'aient été prises conformément à la procédure établie et communiquées aux SJB « par écrit ». Cela concernait notamment des « décisions politiques dépourvues de toute forme légale<sup>978</sup> ». Dans les cas « complexes », Stojan Župljanin exigeait des SJB de la RAK qu'ils demandent l'autorisation du CSB avant toute action, même relevant de leur compétence. Il se plaignait par ailleurs du fait que les autorités locales procédaient à des changements de personnel en fonction de leurs propres intérêts. Il ordonnait aux chefs des SJB de ne procéder

---

<sup>976</sup> P1002, dépêche du CSB de Banja Luka aux chefs des SJB de la RAK, 30 avril 1992, p. 2.

<sup>977</sup> Vidosav Kovačević, CR, p. 24221 et 24222 (15 septembre 2011) ; P376, dépêche du CSB de Banja Luka aux SJB de la RAK, 28 mai 1992.

<sup>978</sup> Predrag Radulović, CR, p. 11135 (1<sup>er</sup> juin 2010) ; 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité émanant du CSB de Banja Luka et envoyées par Stojan Župljanin aux chefs de tous les SJB, aux commandements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps de Krajina et au MUP de la RS, 30 juillet 1992, p. 2 et 3.

à des changements de personnel au sein de la direction des postes de sécurité publique qu'avec l'autorisation du CSB<sup>979</sup>.

358. Il est dit dans un rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992 que « [l']inefficacité, le manque de professionnalisme et la désinvolture observés dans le travail d'un certain nombre de SJB ont contribué à ce qu'un certain nombre de SJB "prennent leur autonomie" par rapport au CSB<sup>980</sup> ». Tomislav Kovač, un chef de SJB nommé en août 1992 adjoint chargé des forces de police auprès du Ministre de l'intérieur de la RS<sup>981</sup>, a témoigné que, selon lui, Stojan Župljanin n'était pas en mesure de « faire face » aux problèmes qui se posaient dans la zone de responsabilité du CSB de Banja Luka et qu'une intervention directe du MUP de la RS, fort de son pouvoir politique, était nécessaire pour traiter les difficultés présentées dans le rapport<sup>982</sup>.

359. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve documentaires et testimoniaux montrant que le SJB de Prijedor a fonctionné avec un certain degré d'indépendance et exécuté les ordres que la cellule de crise de Prijedor lui a donnés pour qu'il assure la sécurité dans les camps de détention. Selon un rapport sur les activités du CSB de Banja Luka entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1992, il est arrivé que des chefs de SJB s'occupent de questions ne relevant pas de leur autorité et de nature essentiellement politique, et que des décisions non autorisées soient prises sous l'influence de certains organes ou acteurs politiques<sup>983</sup>. Selon Sreto Gajić, ancien chef des préparatifs de défense de la police au MUP de la RS<sup>984</sup>, le cas de Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, en offrait l'un des exemples les plus éclatants<sup>985</sup>, alors même que le CSB avait exigé des SJB qu'ils n'agissent que dans le cadre de leurs attributions et conformément à la loi<sup>986</sup>.

---

<sup>979</sup> 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité émanant du CSB de Banja Luka et envoyées par Stojan Župljanin aux chefs de tous les SJB, aux commandements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps de Krajina et au MUP de la RS, 30 juillet 1992, p. 3 et 4.

<sup>980</sup> P621, CSB de Banja Luka : rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, octobre 1992, p. 43.

<sup>981</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27033 et 27034 (7 mars 2012).

<sup>982</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27259 à 27262 (9 mars 2012) ; P621, CSB de Banja Luka : rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, octobre 1992, p. 43.

<sup>983</sup> P595, CSB de Banja Luka, rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992, p. 4.

<sup>984</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12800 (15 juillet 2010).

<sup>985</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12910 (16 juillet 2010) ; P595, CSB de Banja Luka, rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992, p. 4.

<sup>986</sup> P595, CSB de Banja Luka, rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992, p. 4.

360. Le 1<sup>er</sup> août 1992, Drljača a notifié le CSB de Banja Luka qu'il n'était pas en mesure d'exécuter la décision de la présidence de guerre de l'assemblée municipale de Prijedor concernant la réduction des forces de réserve de la police engagées dans les camps de détention de Prijedor (Keraterm, Trnopolje et Omarska). La présidence de guerre estimait que le nombre de policiers présents dans ces camps devait être « considérablement réduit » et que la sécurité devait être assurée par l'armée. Mais Drljača a fait savoir à Stojan Župljanin que comme « [l]'armée a[vait] refusé de prendre en charge la sécurité dans les centres [de détention], où le poste de sécurité publique [de Prijedor] met[tait] 300 policiers à disposition chaque jour », la police ne pouvait pas se retirer<sup>987</sup>. Gajić a déclaré que cette dépêche montrait que Drljača, qui nourrissait ses propres ambitions politiques et voulait qu'un CSB soit créé à Prijedor, dont il serait le chef, était sous l'influence des autorités municipales de Prijedor<sup>988</sup>. Gajić a ajouté que Drljača n'avait que peu de respect pour Stojan Župljanin et « souhaitait tout simplement tout diriger dans le secteur<sup>989</sup> ». Le 4 août 1992, Stojan Župljanin a cependant, dans sa réponse à Drljača, autorisé ce dernier à différer l'exécution de l'ordre de la présidence de guerre en attendant que des solutions, « conformes aux décisions de la présidence de guerre de l'assemblée municipale de Prijedor », soient trouvées avec la VRS<sup>990</sup>.

361. Au cours du second semestre de l'année 1992, Goran Mačar, un Serbe qui, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, travaillait à la direction de la police criminelle du MUP de la RS<sup>991</sup>, a participé à une série de visites dans les SJB des municipalités de la RAK<sup>992</sup>. Mačar a déclaré que le SJB de Prijedor était « incontrôlable<sup>993</sup> ». Pendant sa visite à Prijedor, Drljača lui a dit que les dépêches du MUP ou du CSB « ne [l]'intéress[ai]ent pas<sup>994</sup> ». Drljača lui a dit également que ses « chefs » étaient les autorités municipales<sup>995</sup>. Selon Mačar, Drljača est resté à la tête du SJB de Prijedor jusqu'à la fin de l'année 1992 et il était difficile

---

<sup>987</sup> P668, dépêche du chef du SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka informant de l'impossibilité de réduire l'effectif des réservistes de la police, 1<sup>er</sup> août 1992.

<sup>988</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12876 (15 juillet 2010), et p. 12914 et 12933 (16 juillet 2010).

<sup>989</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12876 (15 juillet 2010).

<sup>990</sup> P1682, dépêche du CSB de Banja Luka au SJB de Prijedor autorisant le report de l'exécution de la décision de la cellule de crise de réduire le nombre de policiers de réserve à Keraterm, Omarska et Trnopolje, 4 août 1992.

<sup>991</sup> Goran Mačar, CR, p. 22803 et 22807 (5 juillet 2011) ; Simo Tuševljak, CR, p. 22211 (15 juin 2011).

<sup>992</sup> Goran Mačar, CR, p. 22971 à 22973 (7 juillet 2011).

<sup>993</sup> Goran Mačar, CR, p. 22972 (7 juillet 2011).

<sup>994</sup> Goran Mačar, CR, p. 22978 (7 juillet 2011).

<sup>995</sup> Goran Mačar, CR, p. 22978 (7 juillet 2011), et 23377 (15 juillet 2011).

de le démettre de ses fonctions en raison de l'influence importante qu'avaient les autorités municipales sur ces questions à cette époque<sup>996</sup>.

362. Predrag Radulović a lui aussi témoigné que les autorités municipales exerçaient une influence sur la police<sup>997</sup>. Il a déclaré à propos de Simo Drljača que ce dernier bénéficiait du soutien de la police et de l'armée à Prijedor, raison pour laquelle le CSB de Banja Luka et les autorités de la RS ne contrôlaient plus du tout le SJB de Prijedor<sup>998</sup>. Radulović a également déclaré que Stojan Župljanin et lui-même étaient d'accord sur le fait que Drljača devait être écarté de son poste « d'une manière ou d'une autre<sup>999</sup> ».

363. La cellule de crise municipale de Sanski Most avait elle aussi une autorité considérable ; elle a chargé la police de garder et de transporter les prisonniers arrêtés lors des opérations militaires menées par les forces serbes dans la municipalité<sup>1000</sup>. Les éléments de preuve montrent toutefois que la cellule de crise de Sanski Most ne prenait pas toutes ses décisions de façon autonome. Le 20 avril 1992, elle a chargé deux de ses membres, Nedeljko Rašula et le colonel Aničić, d'aller rencontrer les dirigeants de la RAK, de leur expliquer la situation à Sanski Most et de solliciter leurs « recommandations pour la suite<sup>1001</sup> ». Il n'y avait en outre jamais de conflits entre les ordres donnés par la cellule de crise et ceux du CSB<sup>1002</sup>. Selon le témoin ST161, les forces de police, après avoir cessé d'être pluriethniques pour n'être plus composées que d'un seul groupe ethnique, ont été chargées d'exécuter des tâches qui, de son point de vue, ne relevaient pas de la compétence de la police. Il a estimé qu'« il existait une aspiration à établir une structure unifiée qui jouerait la même musique<sup>1003</sup> ». Les éléments de preuve montrent qu'il y avait une relation similaire entre les autorités serbes de Ključ et la RAK. À partir de la fin de l'année 1991, les autorités locales serbes affiliées au SDS ont sollicité des autorités régionales du SDS à Banja Luka conseils et instructions. Cette relation s'est poursuivie pendant l'été 1992, comme le montre la mise en œuvre, par la cellule de crise

---

<sup>996</sup> Goran Mačar, CR, p. 23381 et 23382 (15 juillet 2011).

<sup>997</sup> Predrag Radulović, CR, p. 11131 (1<sup>er</sup> juin 2010).

<sup>998</sup> Predrag Radulović, CR, p. 11088 et 11089 (31 mai 2010).

<sup>999</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10854 et 10855 (26 mai 2010).

<sup>1000</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3201 et 3202 (16 novembre 2009) ; ST161, CR, p. 3390-3340 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; SZ007, CR, p. 26329 à 26331 (7 décembre 2011) (confidentiel). La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve relatifs au rôle de la cellule de crise de Sanski Most et tiré des conclusions sur celui-ci dans la partie consacrée à la municipalité de Sanski Most.

<sup>1001</sup> P411.17, conclusions de la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most formulées le 20 avril 1992, 21 avril 1992.

<sup>1002</sup> ST161, CR, p. 3342 et 3343 (18 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1003</sup> ST161, CR, p. 3339, 3342 et 3343 (18 novembre 2009) (confidentiel).

de Ključ, d'un certain nombre de décisions prises par la cellule de crise de la RAK. Atif Džafić, un Musulman, commandant des forces de police de Ključ jusqu'à la fin du mois de mai 1992, a témoigné qu'il n'y avait jamais de contradictions entre les ordres donnés par le CSB de Banja Luka et ceux du chef de la police de Ključ, Vinko Kondić, lequel rencontrait souvent Stojan Župljanin à Banja Luka.

364. La Chambre de première instance va maintenant examiner des éléments de preuve montrant que, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1992, à plus d'une reprise, Stojan Župljanin a rappelé à ses subordonnés que les décisions de la cellule de crise de la RAK avaient force exécutoire et s'est assuré qu'ils les mettaient en œuvre. La Chambre rappelle qu'elle a examiné, dans la partie du présent jugement consacrée à l'entreprise criminelle commune, des éléments de preuve montrant que toutes les cellules de crise municipales de la région avaient l'obligation d'exécuter les décisions de la cellule de crise de la RAK.

365. Le 4 mai 1992, le secrétariat à la défense nationale de la RAK a pris une décision par laquelle il ordonnait la mobilisation totale, ordonnait le désarmement des groupes paramilitaires et des individus possédant illégalement des armes, et décrétait le couvre-feu<sup>1004</sup>. Le même jour, Stojan Župljanin a transmis cette décision de la RAK à tous les chefs des SJB, ordonnant sa mise en œuvre immédiate et intégrale<sup>1005</sup>. Le 6 mai 1992, Stojan Župljanin, qui venait de devenir membre de la cellule de crise de la RAK, a déclaré aux chefs des SJB de la RAK : « Nous sommes tenus, dans toutes nos activités, de nous conformer aux mesures et à toutes les procédures » dictées par la cellule de crise de la RAK. S'agissant des opérations de désarmement, il a affirmé que la police ne devait rien entreprendre tant que la cellule de crise de la RAK n'avait pas pris de décision sur ce point<sup>1006</sup>. La cellule de crise de la RAK a prorogé plusieurs fois, par des décisions successives, le délai prévu pour remettre au SJB le plus proche les armes et munitions détenues illégalement. Elle a également chargé le CSB de Banja Luka de mettre intégralement en œuvre les consignes de désarmement<sup>1007</sup>. Le 11 mai 1992, Stojan Župljanin a donné un ordre à tous les chefs des SJB de la RAK dans lequel il était dit que la date d'achèvement de l'opération de désarmement était désormais fixée au

---

<sup>1004</sup> P467, décision du secrétariat à la défense nationale de la RAK, 4 mai 1992, p. 1.

<sup>1005</sup> P555, dépêche de Župljanin aux chefs des SJB de la RAK transmettant la décision du 4 mai 1992 du secrétariat à la défense nationale de la RAK, 4 mai 1992, p. 2.

<sup>1006</sup> P367, conclusions de la réunion du conseil élargi du CSB de Banja Luka tenue le 6 mai 1992, 20 mai 1992, p. 4.

<sup>1007</sup> P441, recueil des conclusions de la cellule de crise de la RAK, 5 juin 1992, p. 13, 15, 17, 19 et 21.

15 mai 1992 à minuit. Il demandait aux SJB d'informer quotidiennement de l'avancement du désarmement la permanence opérationnelle du CSB, et signalait qu'à l'expiration du délai, les armes non remises seraient confisquées d'office. Les instructions concernant la confiscation des armes seraient données en temps opportun<sup>1008</sup>. Le 12 mai 1992, le journal *Glas* a relaté que Stojan Župljanin avait déclaré, au sujet de la manière de parvenir à la paix : « Nous maintiendrons la paix si nous mettons en œuvre les décisions de la cellule de crise de la région autonome de Krajina. La décision relative à la remise des armes en fait partie<sup>1009</sup>. » Muharem Krzić a confirmé que la police était responsable de l'opération de désarmement<sup>1010</sup>.

366. Le 22 juin 1992, la cellule de crise de la RAK a pris une décision indiquant, dans son article 1, que « seules les personnes d'appartenance ethnique serbe [pouvaient] occuper des postes de responsabilité » dans le MUP et dans l'armée<sup>1011</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, Stojan Župljanin a transmis la décision du 22 juin 1992 à tous les SJB de la RAK. Sa dépêche précisait : « Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision, les chefs des postes de sécurité publique sont en particulier tenus de se conformer à ses dispositions lorsqu'ils proposent des candidats aux postes mentionnés à l'article 1<sup>1012</sup>. »

367. Christian Nielsen, le témoin expert de l'Accusation sur le MUP, a déclaré qu'entre avril et la fin du mois de juin 1992, les cellules de crises municipales étaient dans de nombreux cas maîtres de la situation et demandaient fréquemment à la police d'accomplir des tâches qui n'entraient pas dans ses attributions normales, et ce sans consulter le MUP de la RS. Nielsen a cependant également fait remarquer que, jusqu'au 11 juillet 1992, Stojan Župljanin lui-même avait donné aux SJB des Municipalités de la RAK la consigne de suivre les instructions des cellules de crise municipales et de la cellule de crise régionale. Après cette date, il a changé d'avis et a ordonné à ses subordonnés de n'exécuter que les ordres émanant des organes de police<sup>1013</sup>. Dans son témoignage, Nielsen faisait référence aux déclarations, examinées plus haut dans cette partie, faites par Stojan Župljanin au cours d'une réunion du

---

<sup>1008</sup> P370, ordre de Stojan Župljanin aux chefs des SJB de la RAK relatif à la confiscation des armes, 11 mai 1992.

<sup>1009</sup> P560, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Nous garantissons la paix », 12 mai 1992, p. 2.

<sup>1010</sup> Muharem Krzić, CR, p. 5130 (19 janvier 2010).

<sup>1011</sup> P432.19, décision de la cellule de crise de la RAK prise lors d'une réunion tenue le 22 juin 1992, 22 juin 1992. La décision du 22 juin 1992 est également examinée dans la partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

<sup>1012</sup> SZ003, CR, p. 24580 et 24581 (22 septembre 2011) ; P577, dépêche du CSB de Banja Luka à tous les chefs des SJB transmettant la décision de la cellule de crise de la RAK, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 2.

<sup>1013</sup> Christian Nielsen, CR, p. 5553 à 5555 (26 janvier 2010).



MUP de la RS organisée à Belgrade le 11 juillet 1992. La Chambre de première instance observe cependant que la première dépêche dans laquelle Stojan Župljanin a ordonné à ses subordonnés de ne pas exécuter d'ordres illégaux ou oraux émanant de la cellule de crise régionale et des cellules de crise municipales a été envoyée le 30 juillet 1992<sup>1014</sup>.

d) Pouvoirs disciplinaires

368. La commission de discipline du CSB de Banja Luka, qui avait ses propres inspecteurs et procureurs, a été établie le 7 juillet 1992 par Stojan Župljanin « afin d'examiner les affaires d'infraction grave aux obligations professionnelles et de prendre les mesures appropriées ». Selon Radomir Rodić, un inspecteur judiciaire serbe au SJB de Banja Luka nommé procureur disciplinaire au CSB de Banja Luka le 7 juillet 1992<sup>1015</sup>, les membres nommés à la commission étaient serbes<sup>1016</sup>. Lorsqu'il était informé d'une faute présumée commise par un fonctionnaire, le secrétaire de la commission de discipline affectait le dossier à un procureur disciplinaire<sup>1017</sup>. L'ouverture d'une procédure disciplinaire était obligatoire lorsqu'un crime ou un délit avait été commis<sup>1018</sup>. Le procureur devait alors adresser une demande de poursuites disciplinaires au chef du CSB, dont la signature était nécessaire à l'engagement des poursuites. Le chef du CSB devait également approuver les demandes de suspension des auteurs présumés formulées par le procureur disciplinaire ; sa décision était entièrement discrétionnaire<sup>1019</sup>. Stojan Župljanin pouvait engager des procédures disciplinaires contre les chefs des SJB de la zone de responsabilité du CSB<sup>1020</sup>. Les membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka relevaient également de sa juridiction disciplinaire<sup>1021</sup>. Après que le chef du CSB

---

<sup>1014</sup> 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité émanant du CSB de Banja Luka et envoyées par Stojan Župljanin aux chefs de tous les SJB, aux commandements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps de Krajina et au MUP de la RS, 30 juillet 1992, p. 3.

<sup>1015</sup> ST213, CR, p. 7255 et 7256 (4 mars 2010) (confidentiel) ; Radomir Rodić, CR, p. 8762 et 8764 à 8767 (15 avril 2010) ; P1286, décision de Župljanin nommant Radomir Rodić procureur disciplinaire au CSB de Banja Luka, 7 juillet 1992.

<sup>1016</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8786 à 8788 (15 avril 2010) ; P1287, décision portant création d'une commission de discipline au CSB de Banja Luka, 7 juillet 1992, p. 2.

<sup>1017</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8776 et 8781 (15 avril 2010).

<sup>1018</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8796 (16 avril 2010).

<sup>1019</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7750 (18 mars 2010) ; Radomir Rodić, CR, p. 8782 à 8784 et 8786 (15 avril 2010) ; P1039, demande aux fins de procédure disciplinaire, 20 août 1992 ; P1038, décision de suspension de fonctions, 21 août 1992.

<sup>1020</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8778 et 8779 (15 avril 2010) ; Tomislav Kovač, CR, p. 27072 (7 mars 2012).

<sup>1021</sup> P865, rapport sur la formation et les activités du détachement spécial de police de Banja Luka, 5 août 1992, p. 3.

avait autorisé l'engagement de poursuites disciplinaires, la commission de discipline tenait une audience et rendait une décision, qui était transmise au chef du CSB<sup>1022</sup>.

### 3. Sources qui permettaient à Stojan Župljanin d'avoir connaissance des faits

369. En tant que chef du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin avait accès aux informations relatives aux événements sur le terrain par de multiples sources, lesquelles comprenaient des rapports écrits et oraux, des réunions régulières avec les chefs des SJB de la RAK, des réunions avec les autorités régionales et municipales de la RAK, et des visites effectuées en personne dans les municipalités de la RAK, notamment dans les centres de détention.

#### a) Transmission de rapports

370. SZ003, un Musulman qui était en 1992 employé au CSB de Banja Luka<sup>1023</sup>, a témoigné que le CSB de Banja Luka disposait d'une permanence opérationnelle au sein du service des tâches et missions des forces de police, qui était dirigé par Stevan Marković<sup>1024</sup>. La permanence fonctionnait 24 heures sur 24 et sept jours sur sept<sup>1025</sup>. En application d'un ordre de Mićo Stanišić, tous les SJB du MUP de la RS étaient tenus d'envoyer des rapports quotidiens à la permanence opérationnelle du CSB<sup>1026</sup>. Les rapports devaient comprendre des informations détaillées au sujet des activités criminelles<sup>1027</sup>. La permanence opérationnelle rassemblait les informations des rapports des SJB et les compilait dans un rapport quotidien qui était envoyé à Stojan Župljanin et aux chefs de service du CSB<sup>1028</sup>. Le fonctionnaire qui rédigeait le rapport faisait également part des informations les plus importantes au chef Marković, qui avait entre autres pour tâche d'informer Stojan Župljanin lors des réunions du conseil de gestion<sup>1029</sup>.

---

<sup>1022</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8776, 8777 et 8789 (15 avril 2010), et 8794 et 8795 (16 avril 2010).

<sup>1023</sup> SZ003, CR, p. 24379 (19 septembre 2011) (confidentiel), et 24436 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>1024</sup> SZ003, CR, p. 24383, 24386 et 24387 (19 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>1025</sup> SZ003, CR, p. 24565 (22 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>1026</sup> ST161, CR, p. 3344 (18 novembre 2009) ; SZ003, CR, p. 24400 et 24401 (19 septembre 2011).

<sup>1027</sup> SZ003, CR, p. 24402 (19 septembre 2011).

<sup>1028</sup> SZ003, CR, p. 24388, 24394, 24396 et 24397 (19 septembre 2011) (confidentiel) ; 2D150, rapport de l'officier de permanence du CSB de Banja Luka concernant la situation sur le terrain les 22 et 23 mai 1992, 23 mai 1992 ; 2D151, rapport de l'officier de permanence du CSB de Banja Luka concernant la situation sur le terrain les 24 et 25 mai 1992, 25 mai 1992 (confidentiel) ; 2D152, rapport de l'officier de permanence du CSB de Banja Luka concernant la situation sur le terrain les 25 et 26 mai 1992, 26 mai 1992.

<sup>1029</sup> SZ003, CR, p. 24388 et 24389 (19 septembre 2011), et 24565 (22 septembre 2011) (confidentiel).

371. SZ003 a déclaré que les rapports n'étaient pas toujours adéquats, détaillés, rendus à temps et exhaustifs. Le témoin a attribué ces défauts en partie aux interruptions du système de transmissions du CSB, et en partie au manque de diligence de certains policiers<sup>1030</sup>. Stojan Župljanin a rappelé à ses subordonnés, à plusieurs reprises, la nécessité d'envoyer avec ponctualité des rapports exacts<sup>1031</sup>. Le 26 mai 1992, il a envoyé une dépêche à tous les SJB dépendant du CSB de Banja Luka dans laquelle il relevait « des omissions et des manques considérables dans les rapports quotidiens sur les événements majeurs envoyés par les SJB à la permanence opérationnelle du CSB de Banja Luka<sup>1032</sup> ». Il précisait ensuite quelles informations les rapports devaient comporter relativement à certains crimes et délits<sup>1033</sup>. Sreto Gajić est convenu que certains rapports envoyés par les SJB au CSB de Banja Luka étaient incomplets<sup>1034</sup>. Le 17 novembre 1992, le CSB de Banja Luka a de nouveau demandé à tous les services des enquêtes criminelles des SJB de sa zone de responsabilité d'envoyer désormais des rapports quotidiens au service des enquêtes criminelles du CSB, détaillant les actes criminels commis au cours des 24 heures précédentes et les mesures prises en conséquence<sup>1035</sup>.

372. Le bâtiment du CSB abritait également le SNB de Banja Luka, dont le chef était Nedeljko Kesić. Predrag Radulović, un agent de renseignement, dirigeait une équipe dont le nom de code était « Miloš », qui recueillait des renseignements pour le SNB. L'équipe Miloš était constituée de fonctionnaires des SJB, du CSB et du SNB, mais elle recrutait du personnel hors des services de police ou de renseignements pour les opérations de grande envergure<sup>1036</sup>. L'équipe Miloš recueillait des renseignements auprès de multiples sources, notamment des fonctionnaires des SJB et des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka<sup>1037</sup>. Elle préparait des rapports de renseignements qui, selon Radulović, couvraient

---

<sup>1030</sup> SZ003, CR, p. 24399 et 24400 (19 septembre 2011).

<sup>1031</sup> SZ003 CR, p. 24400 et 24401 (19 septembre 2011) ; P1078, dépêche de Stojan Župljanin à tous les chefs des SJB, 2 mars 1992, p. 3 ; P374, dépêche du CSB de Banja Luka aux chefs de tous les postes de sécurité publique (hormis Jajce) demandant des rapports quotidiens exhaustifs, rendus à temps et exacts, 26 mai 1992, p. 1, 5 et 6.

<sup>1032</sup> P374, dépêche du CSB de Banja Luka aux chefs de tous les postes de sécurité publique (hormis Jajce) demandant des rapports quotidiens exhaustifs, rendus à temps et exacts, 26 mai 1992, p. 1.

<sup>1033</sup> P374, dépêche du CSB de Banja Luka aux chefs de tous les postes de sécurité publique (hormis Jajce) demandant des rapports quotidiens exhaustifs, rendus à temps et exacts, 26 mai 1992, p. 1, 5 et 6.

<sup>1034</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12907 (16 juillet 2010).

<sup>1035</sup> 2D115, dépêche du CSB de Banja Luka à tous les SJB concernant la transmission d'informations relatives aux crimes, 17 novembre 1992.

<sup>1036</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10719 à 10724 (25 mai 2010) (confidentiel), et 10971 (28 mai 2010) ; Goran Sajinović, CR, p. 25112 (17 octobre 2011) (confidentiel) ; SZ002, CR, p. 25409 (8 novembre 2011) (confidentiel). La Chambre de première instance observe que les témoins Tutuš et Radulović désignent le service de la sûreté nationale en utilisant les sigles SNB et SDB respectivement. La Chambre conclut que les deux sigles renvoient au même service, à savoir le service de la sûreté nationale.

<sup>1037</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10724 à 10727 (25 mai 2010) (confidentiel).

la commission de crimes et délits contre des non-Serbes<sup>1038</sup>. Les rapports de l'équipe Miloš étaient envoyés au SNB de Serbie, à Belgrade, ainsi qu'aux supérieurs de Radulović et de Sajinović au SNB de Banja Luka, sous une forme toutefois différente<sup>1039</sup>. Sajinović et Radulović ont déclaré que Vojin Bera et Nedeljko Kesić, leurs supérieurs au SNB de Banja Luka, communiquaient à Stojan Župljanin les informations recueillies par l'équipe Miloš, mais ils ont dit ne pas savoir si toutes les informations recueillies lui parvenaient<sup>1040</sup>.

373. La Chambre de première instance a examiné, dans la partie consacrée au MUP de la RS, des éléments de preuve relatifs aux interruptions de service ayant affecté le système de transmissions du MUP de la RS en 1992.

b) Réunions et autres formes de communication

374. Outre qu'il recevait des rapports écrits, Stojan Župljanin avait à Banja Luka des réunions avec d'autres membres de la cellule de crise de la RAK et des responsables politiques tels que le général Momir Talić, Predrag Radić et Radoslav Brđanin<sup>1041</sup>. Pendant le mois de mai 1992 au moins, il a participé à des réunions de la cellule de crise de la RAK à Banja Luka<sup>1042</sup>. En outre, pendant toute l'année 1992, il a eu des réunions une ou deux fois par mois, au CSB, avec les chefs des SJB de la RAK<sup>1043</sup>. Stojan Župljanin a eu des réunions régulières avec le chef du SNB de Banja Luka, Nedeljko Kesić, qui lui communiquait des informations relatives à l'ordre public et à la prévention de la criminalité. Selon Radulović, Kesić transmettait à Stojan Župljanin les renseignements recueillis par l'équipe Miloš<sup>1044</sup>. Stojan Župljanin a eu de fréquentes réunions avec Predrag Radulović, qui a déclaré avoir informé Stojan Župljanin oralement à chaque fois que des membres de la police ou de l'armée avaient commis des crimes. En 1992, Radulović a fourni « régulièrement » à Stojan Župljanin

---

<sup>1038</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10729 à 10731 (25 mai 2010).

<sup>1039</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10729, 10735 et 10736 (25 mai 2010) ; Goran Sajinović, CR, p. 25120 à 25123 (17 octobre 2011).

<sup>1040</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10731 et 10732 (25 mai 2010), et 10804 (26 mai 2010) ; Goran Sajinović, CR, p. 25120 à 25123 (17 octobre 2011).

<sup>1041</sup> ST174, P1098.06, déclaration de témoin, p. 9 (14 mars 2001) (confidentiel) ; ST213, CR, p. 7227 et 7228 (4 mars 2010) (confidentiel). La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve relatifs à l'appartenance de Talić et de Brđanin à la cellule de crise de la RAK dans la partie du présent jugement consacrée à l'existence alléguée d'une entreprise criminelle commune, plus précisément dans la sous-partie consacrée à la RAK.

<sup>1042</sup> ST191, CR, p. 10225 et 10226 (14 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1043</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3075 et 3076 (13 novembre 2009) ; ST161, CR, p. 3338 (18 novembre 2009) (confidentiel) ; ST213, CR, p. 7216 à 7219 (4 mars 2010) (confidentiel).

<sup>1044</sup> ST213, CR, p. 7216 (4 mars 2010) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10730 et 10731 (25 mai 2010) ; SZ002, CR, p. 25411 (8 novembre 2011).

des sélections d'articles de journaux étrangers portant sur les « événements » de Prijedor et de Kotor Varoš<sup>1045</sup>.

4. Analyse du comportement par lequel Stojan Župljanin aurait contribué à l'entreprise criminelle commune

a) Participation alléguée de Stojan Župljanin à la formation des organes et des forces serbes de Bosnie qui ont pris le contrôle des Municipalités de la RAK par la force et pris part aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation

i) Création du MUP de la RS

375. Le 25 juillet 1991, Stojan Župljanin a écrit à Biljana Plavšić au sujet de ce qu'il a lui-même qualifié d'« exceptionnellement important pour les relations futures au sein du MUP de BiH ». Plus précisément, il écrivait qu'au cours d'une réunion tenue au MUP de la RSBiH le 22 juillet 1991, il avait constaté qu'un document officiel du MUP était imprimé sur du papier vert et non sur du papier bleu, alors que le bleu était la couleur des équipements de la police. Il se demandait s'il s'agissait d'un signe de « domination des Musulmans » au sein du MUP de la RSBiH<sup>1046</sup>. En outre, il se plaignait que, lors d'un stage de formation pour les forces de police, le 22 juillet 1991, environ 80 % des participants étaient des Musulmans de la région du Sandžak, dont il précisait qu'il ne les aurait pas acceptés « dans ce centre ». Il informait Plavšić qu'il disposait de renseignements selon lesquels le MUP de BiH envoyait des Musulmans en Croatie à des fins de formation. Selon Stojan Župljanin, il était clair qu'on assistait à une tentative de créer une « armée musulmane avec les ressources de ce ministère ». Il concluait en demandant à Plavšić de prendre toutes les mesures nécessaires qui étaient en son pouvoir pour « déjouer ce jeu extrêmement calculé et perfide mené à l'encontre du personnel serbe et de l'ensemble du peuple serbe<sup>1047</sup> ». Selon ST174, ancien policier de la RAK<sup>1048</sup>, la présence au stage d'un plus grand nombre de Musulmans n'était pas un signe de favoritisme mais s'expliquait par le fait que la composition ethnique de la police ne reflétait

---

<sup>1045</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10731 et 10732 (25 mai 2010), 10804 (26 mai 2010), et 10902 (27 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1046</sup> P895, lettre de Stojan Župljanin à Biljana Plavšić, 25 juillet 1991, p. 1 ; ST213, CR, p. 7232 et 7233 (4 mars 2010) (confidentiel).

<sup>1047</sup> P895, lettre de Stojan Župljanin à Biljana Plavšić, 25 juillet 1991, p. 1 et 2.

<sup>1048</sup> ST174, P1098.06, déclaration de témoin, p. 1 et 3 (14 mars 2001) (confidentiel).

pas la composition ethnique de la population en BiH. D'après lui, l'objectif était de rééquilibrer la représentation des groupes ethniques au sein de la police<sup>1049</sup>.

376. Le 11 février 1992, Stojan Župljanin a pris part, avec Mićo Stanišić et Momčilo Mandić, à une réunion à Banja Luka, durant laquelle les participants ont discuté des actions à entreprendre pour former un MUP serbe en BiH. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve concernant cette réunion dans la partie consacrée au MUP de la RS. Le 31 mars 1992, Momčilo Mandić a informé tous les CSB et SJB des changements introduits dans le nouveau MUP de la RS suite à l'adoption de la Constitution et de la loi sur les affaires intérieures de la RS<sup>1050</sup>. L'article 41 de ladite loi disposait que « [l]es fonctionnaires habilités [devaient] prononcer une déclaration solennelle devant le Ministre ou un fonctionnaire mandaté par ce dernier<sup>1051</sup> ». Selon Dragan Majkić, qui a été chef du SJB de Sanski Most jusqu'au 30 avril 1992<sup>1052</sup>, Mandić a envoyé le 2 avril 1992 une dépêche à tous les CSB et SJB de BiH dans laquelle il leur donnait pour consigne de « prendre le contrôle » des SJB, partout où c'était possible, avant le 15 avril 1992<sup>1053</sup>.

377. Le 6 ou le 7 avril 1992, une réunion du conseil de gestion élargi du CSB s'est tenue au CSB de Banja Luka pour discuter des conséquences de la création du MUP de la RS<sup>1054</sup>. Stojan Župljanin a annoncé que le CSB serait organisé conformément à la Constitution et à la loi sur les affaires intérieures de la RS et qu'y seraient rattachés les SJB des municipalités faisant partie de la RAK. Il a ensuite rappelé que les fonctionnaires habilités auraient à signer, avant le 15 avril 1992, une déclaration solennelle d'allégeance au MUP de la RS, à défaut de quoi ils seraient congédiés. En application de la nouvelle réglementation, les policiers devaient porter un nouvel uniforme ayant, sur la manche, un écusson sur lequel était écrit « Milicija » en cyrillique, ainsi qu'un béret bleu orné d'un insigne représentant le drapeau serbe<sup>1055</sup>. Enfin, Stojan Župljanin a souligné ce qui suit : « Il est dans notre intérêt que la composition ethnique

---

<sup>1049</sup> ST174, P1098.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 3868 à 3871 (8 avril 2002) (confidentiel).

<sup>1050</sup> P353, télex de Momčilo Mandić, adjoint au Ministre de l'intérieur de la RS, 31 mars 1992, p. 1.

<sup>1051</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 41.

<sup>1052</sup> Voir partie consacrée à Sanski Most.

<sup>1053</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3078 et 3079 (13 novembre 2009).

<sup>1054</sup> P355, conclusions de la réunion du conseil de gestion du CSB tenue le 6 ou le 7 avril 1992, 10 avril 1992, p. 2. La pièce P355 comprend une incohérence concernant la date exacte de la réunion du conseil de gestion du CSB. Alors que, à la page 1, il est indiqué que la réunion s'est tenue le 6 avril 1992, à la page 2, il est dit qu'elle s'est tenue le 7 avril 1992.

<sup>1055</sup> P355, conclusions de la réunion du conseil de gestion du CSB tenue le 6 ou le 7 avril 1992, 10 avril 1992, p. 2 et 3 ; P539, article sur une conférence de presse de Stojan Župljanin, 8 avril 1992.

du personnel des SJB continue de refléter la composition ethnique de la population dans les municipalités<sup>1056</sup>. »

378. Le 3 avril 1992, le CSB de Banja Luka a envoyé une dépêche à tous les SJB de sa zone de responsabilité, dans laquelle il informait que, conformément à la loi sur les affaires intérieures, tous les fonctionnaires qui souhaitaient conserver leurs fonctions dans le cadre du MUP de la RS devaient signer une déclaration formelle. Il était précisé dans la dépêche que cette déclaration n'était pas différente de celle qui était en vigueur dans l'ancien Ministère de l'intérieur et qu'elle n'avait « rien à voir avec la “déclaration d'allégeance” mentionnée dans une dépêche envoyée par le MUP de BiH<sup>1057</sup> ». Le 15 avril 1992, Stojan Župljanin a licencié un fonctionnaire musulman qui avait refusé de signer la déclaration<sup>1058</sup>.

379. Des éléments de preuve montrent que Stojan Župljanin a ordonné à ses subordonnés des municipalités de Prijedor et de Sanski Most d'attendre avant d'introduire le nouvel insigne et de signer les déclarations. Le 6 avril 1992, au cours d'une réunion à Banja Luka, Stojan Župljanin a montré à Dragan Majkić les nouveaux uniformes camouflés bleus destinés à la police et lui a remis une centaine de bérets bleus ornés du drapeau serbe, ainsi qu'une centaine de déclarations solennelles. Il a demandé à Majkić de ne les distribuer à Sanski Most que lorsque les conditions s'y prêteraient, même s'il fallait pour cela attendre jusqu'à un an. Selon Majkić, la même consigne valait pour Prijedor et Bosanski Novi<sup>1059</sup>. Lorsqu'il a déposé, Majkić n'a pas été en mesure d'expliquer avec précision quelles étaient les « conditions » auxquelles Stojan Župljanin avait fait référence<sup>1060</sup>. Il a déclaré que ce dernier lui avait dit à plusieurs reprises que, dans la municipalité de Sanski Most, la police devait maintenir la paix et juguler toutes les tensions interethniques, et aussi que, quelle que soit la situation dans le reste de la BiH, les policiers des municipalités de Prijedor, Ključ, Sanski Most et Bosanski Novi devaient continuer à travailler ensemble<sup>1061</sup>. Dans un télégramme envoyé le 16 avril 1992 aux chefs des SJB et à « tous dans la zone relevant du CSB de Banja Luka », Stojan Župljanin a indiqué que les chefs des SJB devaient s'entretenir avec les fonctionnaires habilités qui, au 15 avril 1992, n'avaient pas signé la déclaration solennelle et les informer

---

<sup>1056</sup> P355, conclusions de la réunion du conseil de gestion du CSB tenue le 6 ou le 7 avril 1992, 10 avril 1992, p. 6.

<sup>1057</sup> P354, dépêche du CSB de Banja Luka aux chefs et commandants des SJB, 10 avril 1992, p. 1

<sup>1058</sup> Voir partie consacrée à Banja Luka.

<sup>1059</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3103 à 3108 (13 novembre 2009).

<sup>1060</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3106 et 3107 (13 novembre 2009).

<sup>1061</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3079 à 3082 (13 novembre 2009).

que, à compter du 16 avril, ils étaient en congé annuel jusqu'à nouvel ordre. Ceux qui avaient signé la déclaration devaient porter les nouveaux uniformes et insignes. Stojan Župljanin précisait que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux SJB de Prijedor et de Kotor Varoš, où les fonctionnaires habilités « [pouvaient] continuer d'arborer l'insigne en usage jusqu'à présent s'ils le souhait[aient], et ce jusqu'à nouvel ordre (jusqu'au règlement de la situation politique dans ces municipalités)<sup>1062</sup> ». Nusret Sivac a confirmé avoir été informé, en avril, que la police de Prijedor, « jusqu'à nouvel ordre, n'allait pas se scinder<sup>1063</sup> ».

380. S'agissant de Prijedor, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté que les forces serbes ont pris le contrôle de la municipalité le 29 ou le 30 avril 1992 et que, après cette date, les policiers ont été tenus de signer la déclaration solennelle. S'ils s'y refusaient, ils étaient démis de leurs fonctions<sup>1064</sup>. S'agissant de Sanski Most, la Chambre rappelle avoir constaté que, le 16 avril 1992, Nedeljko Rašula a licencié tous les policiers musulmans et croates qui refusaient de signer une déclaration d'allégeance à la RS et au peuple serbe. À Teslić, en avril 1992, à Kotor Varoš, fin avril ou début mai 1992, et à Ključ, en mai 1992, tous les employés en uniforme du SJB de Kotor Varoš ont été priés de signer la déclaration ; ceux qui ont refusé ont été démis de leurs fonctions.

381. Le 6 mai 1992, Stojan Župljanin, s'adressant entre autres aux chefs des SJB de la RAK, a déclaré que les personnes qui n'avaient pas répondu à l'ordre de mobilisation ne pouvaient pas être recrutées ou obtenir un poste permanent dans la police, y compris dans les forces de réserve, et que, dans le processus de recommandation des candidats pour les forces d'active et de réserve de la police, « la priorité [devait] être donnée à ceux qui [avaient] combattu en Slavonie occidentale<sup>1065</sup> ». Au cours de cette même réunion, Stojan Župljanin a déclaré qu'il allait prendre des dispositions pour que le CSB de Banja Luka soit en droit de disposer, pour équiper le CSB, de toutes les devises étrangères et de tous les dinars destinés à

---

<sup>1062</sup> 2D18, télégramme de Stojan Župljanin dispensant temporairement les fonctionnaires habilités des SJB de Prijedor et de Kotor Varoš de signer des déclarations solennelles, 16 avril 1992.

<sup>1063</sup> Nusret Sivac, CR, p. 13227 et 13228 (16 août 2010) ; 2D18, télégramme de Stojan Župljanin dispensant temporairement les fonctionnaires habilités des SJB de Prijedor et de Kotor Varoš de signer des déclarations solennelles, 16 avril 1992.

<sup>1064</sup> Voir partie consacrée à Prijedor.

<sup>1065</sup> P367, conclusions de la réunion du conseil élargi du CSB de Banja Luka tenue le 6 mai 1992, 20 mai 1992, p. 2 et 3.



être échangés en devises étrangères qui avaient été saisis, ainsi que des biens sans maître qui avaient été confisqués<sup>1066</sup>.

382. Par un télégramme du 28 mai 1992, Stojan Župljanin a informé tous les chefs des SJB de la RAK que tous les fonctionnaires qui n'avaient pas signé la déclaration solennelle perdaient les droits qu'ils avaient en tant qu'employés des anciens SJB et devaient être considérés comme révoqués à dater du 15 avril 1992<sup>1067</sup>.

383. Au sujet de la signature des déclarations solennelles par les policiers de Banja Luka, SZ003, un Musulman, a témoigné que Stojan Župljanin avait appelé et exhorté les membres du personnel à rester à leur poste et que personne n'avait été empêché de signer<sup>1068</sup>. ST174, un Musulman lui aussi<sup>1069</sup>, a déclaré que, lors d'une réunion tenue à Banja Luka en avril 1992 pour discuter de la signature des déclarations solennelles, Stojan Župljanin et certains dirigeants politiques de la RAK avaient tenté de le convaincre de signer la déclaration, mais qu'il avait refusé. Suite à son refus, il avait été obligé de quitter les forces de police<sup>1070</sup>.

ii) Formation du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka

a. Rôle de Stojan Župljanin dans la formation du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka

384. Le 14 avril 1992, Stojan Župljanin a annoncé la formation d'une unité spéciale antiterroriste au sein du CSB de Banja Luka<sup>1071</sup>. Par une dépêche envoyée le 21 avril 1992 à tous les chefs des SJB, il a demandé à ces derniers de proposer des candidats qualifiés pour cette unité<sup>1072</sup>. Par une lettre envoyée le 23 avril 1992 au commandant de la 2<sup>e</sup> région militaire, Milutin Kukanjac, il a demandé des équipements militaires pour l'unité spéciale, notamment des hélicoptères, des véhicules blindés de transport de troupes, des armes et des munitions<sup>1073</sup>. Le lendemain, Kukanjac a transmis la demande au Secrétariat à la défense nationale,

---

<sup>1066</sup> P367, conclusions de la réunion du conseil élargi du CSB de Banja Luka tenue le 6 mai 1992, 20 mai 1992, p. 3.

<sup>1067</sup> ST161, CR, p. 3366 et 3367 (18 novembre 2009) (confidentiel) ; P377, télégramme du CSB de Banja Luka à tous les SJB de la région autonome, 28 mai 1992.

<sup>1068</sup> SZ003, CR, p. 24444 (20 septembre 2011) (confidentiel).

<sup>1069</sup> ST174, P1098.06, déclaration de témoin, p. 1 (14 mars 2001) (confidentiel).

<sup>1070</sup> ST174, CR, p. 8081 et 8082 (24 mars 2010) (confidentiel).

<sup>1071</sup> P542, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Sauvegarder la paix par la prévention et la négociation », 15 avril 1992, p. 2.

<sup>1072</sup> P2408, dépêche de Župljanin à tous les chefs des SJB, 21 avril 1992.

<sup>1073</sup> P548, lettre de Župljanin au général Kukanjac pour la fourniture d'équipement militaire, 23 avril 1992.

recommandant d'y donner une suite favorable. Au moins une partie des équipements militaires demandés ont été fournis par l'armée<sup>1074</sup>. Le 27 avril 1992, l'assemblée de la RAK a décidé de créer un détachement spécial de police au sein du CSB de Banja Luka. L'assemblée a décidé que la nouvelle unité, qui devait compter quelque 160 membres, serait composée de membres des forces d'active et de réserve de la police, et elle a chargé Stojan Župljanin, le chef du CSB de Banja Luka, de mettre en œuvre cette décision<sup>1075</sup>.

385. Le 6 mai 1992, Stojan Župljanin a informé les chefs des SJB de la RAK qu'il avait créé une unité de police antisabotage et antiterroriste comprenant quelque 150 membres, dotée du matériel de combat le plus moderne et constituée de membres des forces de police ainsi que de vétérans ayant combattu en Slavonie occidentale. Cette unité spéciale devait être déployée dans la RAK à l'occasion des opérations de sécurité les plus complexes. Stojan Župljanin a également annoncé que, le 12 mai 1992, un défilé officiel aurait lieu à Banja Luka pour célébrer la création de l'unité<sup>1076</sup>.

b. Commandement, structure et composition du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka

i. Commandement du détachement

386. La Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve montrant que le commandant du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka était le capitaine Mirko Lukić, un militaire de carrière. Ljuban Ečim était le commandant en second, et Zdravko Samardžija était le second d'Ečim. Ečim et Samardžija étaient tous deux membres du SNB de Banja Luka<sup>1077</sup>. Slobodan Dubočanin, qui avait une expérience militaire, était un autre membre éminent du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, dont il a dirigé une

---

<sup>1074</sup> SZ002, CR, p. 25423 et 25424 (8 novembre 2011) (confidentiel) ; P548, lettre de Župljanin au général Kukanjac pour la fourniture d'équipement militaire, 23 avril 1992 ; P549, demande transmise par Milutin Kukanjac au Secrétariat à la défense nationale, 24 avril 1992, p. 1 et 4.

<sup>1075</sup> 2D55, décision relative à la formation d'un détachement spécial de police, 27 avril 1992.

<sup>1076</sup> P367, conclusions de la réunion du conseil élargi du CSB de Banja Luka tenue le 6 mai 1992, 20 mai 1992, p. 5.

<sup>1077</sup> Christian Nielsen, CR, p. 5580 (27 janvier 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 10785 et 10786 (25 mai 2010) ; Dragan Raljić, CR, p. 12395 et 12396 (29 juin 2010) ; SZ002, CR, p. 25669 et 25670 (11 novembre 2011) (confidentiel) ; P1502, rapport sur une visite au CSB et aux SJB de la RAK, 10 août 1992, p. 1 ; P1077, organigramme du CSB et du SJB de Banja Luka ; P2414, liste des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 11 ; P586, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Qui décide des libérations ? », 23 juillet 1992, p. 1.

unité à Kotor Varoš en 1992<sup>1078</sup>. Selon Radulović, c'est Stojan Župljanin qui avait qualité pour nommer le commandant du détachement<sup>1079</sup>.

## ii. Composition, structure et équipement du détachement

387. En juin 1992, le détachement comptait plus de 200 membres, nombre qui n'était plus que d'environ 160 en août 1992<sup>1080</sup>. Il comprenait aussi bien des personnes ayant une expérience militaire que des membres de la police<sup>1081</sup>. D'après un article publié le 29 avril 1992 dans le journal *Glas*, Stojan Župljanin avait annoncé que certains membres des SOS, des combattants fiables et expérimentés qui avaient été placés sous l'autorité du CSB de Banja Luka par l'assemblée de la RAK, allaient être soumis à des tests en vue de leur engagement éventuel dans le détachement, tandis que les autres membres des SOS allaient être affectés à la police de réserve et à la TO de la RAK. C'est ainsi, avait conclu Stojan Župljanin, que les SOS cesseraient pratiquement d'exister<sup>1082</sup>. Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 5 ou le 6 avril 1992, Predrag Radić a demandé à Vladimir Tutuš de recruter des membres des SOS pour créer une unité spéciale de police au sein du SJB de Banja Luka, dont Tutuš était le chef<sup>1083</sup>. Tutuš a refusé à plusieurs reprises, d'une part parce que seul le MUP était légalement habilité à créer des unités spéciales, et d'autre part parce que certains membres des SOS étaient des repris de justice. Radić a insisté sur le fait qu'il fallait accroître la sécurité dans la ville. Sur la base du témoignage de Tutuš, la Chambre de première instance croit comprendre que Stojan Župljanin, qui était présent à la réunion, a demandé à ce dernier de reconsidérer sa position. Après avoir parcouru la ville pour évaluer la situation en matière de sécurité, Tutuš a accepté, le lendemain de la réunion, que certains membres des SOS intègrent sur une base individuelle

---

<sup>1078</sup> ST183, P1295.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15485 et 15486 (10 mars 2003), et P1295.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15546 (11 mars 2003) (confidentiel) ; ST183, CR, p. 9003, 9004, 9080 et 9081 (21 avril 2010) (confidentiel) ; Nedeljko Đekanović, CR, p. 1109 (8 octobre 2009) ; P2414, liste des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 12. La participation du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka à la prise de contrôle de Kotor Varoš est examinée plus bas dans la présente partie.

<sup>1079</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10785 et 10786 (25 mai 2010).

<sup>1080</sup> Christian Nielsen, CR, p. 5578 et 5579 (27 janvier 2010) ; P631, rapport des inspections effectuées au CSB et dans des SJB de la RAK, 5 août 1992, p. 2 ; P2412, liste des membres rémunérés du détachement spécial du CSB de Banja Luka, 3 août 1992 ; P2413, liste des membres rémunérés du détachement spécial du CSB de Banja Luka, 2 août 1992.

<sup>1081</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12916 (16 juillet 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 10783 et 10784 (25 mai 2010) ; SZ003, CR, p. 24536 (21 septembre 2011) ; SZ002, CR, p. 25420 (8 novembre 2011) (confidentiel), et 25715 à 25718 et 25729 à 25736 (14 novembre 2011) (confidentiel) ; P2413, liste des membres du détachement spécial de police de Banja Luka rémunérés en juillet 1992, p. 4.

<sup>1082</sup> P552, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Formation imminente de détachements spéciaux », 29 avril 1992, p. 1.

<sup>1083</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7649 et 7650 (16 mars 2010).

les forces de réserve de la police, sous réserve d'une vérification préalable de leurs antécédents. Toutefois, après cette réunion, Tutuš n'a reçu aucune nouvelle demande à ce sujet<sup>1084</sup>. Finalement, certains membres des SOS ont été incorporés dans le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, d'autres dans la TO, et d'autres dans le SNB de Banja Luka<sup>1085</sup>. Selon Radulović, parmi les anciens membres des SOS incorporés dans le détachement figuraient les commandants en second Zdravko Samardžija et Ljuban Ečim<sup>1086</sup>.

388. De l'avis de Radulović, le transfert de certains membres des SOS dans les forces d'active de la police était une mesure « incompréhensible et inutile » car les SOS étaient des criminels qui, en devenant des policiers d'active, s'étaient vu offrir une base pour poursuivre plus « librement » leurs activités criminelles. Radulović a fait part de ses préoccupations à Stojan Župljanin, qui a répondu que les SOS étaient des « chevaliers serbes<sup>1087</sup> ».

389. S'agissant du caractère civil ou militaire du détachement, ST258, ancien policier de la RAK<sup>1088</sup>, a témoigné que ce qui importait n'était pas l'origine ni la formation de ses membres, mais ce qu'ils avaient réellement fait pendant la guerre. Pour illustrer son propos, ST258 a déclaré qu'il était lui-même diplômé de l'académie des officiers de réserve, mais qu'il s'était pourtant retrouvé à servir dans la police<sup>1089</sup>.

390. Le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka était divisé en quatre ou cinq sections<sup>1090</sup>. Ses membres portaient habituellement un uniforme camouflé bleu et gris et un béret bleu. Toutefois, des membres ont porté, au moins à certaines occasions, un béret rouge<sup>1091</sup>. Les membres du détachement déployés à Kotor Varoš portaient par exemple un

---

<sup>1084</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7632 à 7635 (15 mars 2010), et 7650 à 7652 (16 mars 2010).

<sup>1085</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10783 (25 mai 2010), et 11148 (1<sup>er</sup> juin 2010) ; SZ003, CR, p. 24523 et 24524 (21 septembre 2001) ; SZ002, CR, p. 25689 et 25690 (11 novembre 2001) ; P560, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Nous garantissons la paix », 12 mai 1992, p. 3 et 4 ; P591, rapport sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la RS, 28 juillet 1992, p. 4 et 5.

<sup>1086</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10760 et 10761 (25 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1087</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10777 et 10778 (25 mai 2010).

<sup>1088</sup> ST258, CR, p. 17537 à 17540 (18 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1089</sup> ST258, CR, p. 17592 et 17593 (18 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1090</sup> SZ002, CR, p. 25419 (8 novembre 2011) (confidentiel) ; P2410, liste de membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka.

<sup>1091</sup> Dragan Rajlić, CR, p. 12395 et 12396 (29 juin 2010) ; SZ003, CR, p. 24524 à 24531 (21 septembre 2011) ; SZ002, CR, p. 25422 et 25423 (8 novembre 2011) (confidentiel) ; P1393, enregistrement vidéo du défilé de la police à Banja Luka le 12 mai ou le 13 mai 1992, 00 h 45 mn 40 s.

uniforme camouflé vert et un béret rouge<sup>1092</sup>. Le détachement était doté de véhicules blindés de transport de troupes, provenant de l'arsenal de la JNA, qui avaient été repeints en bleu et sur lesquels le mot « Milicija » en cyrillique avait été inscrit<sup>1093</sup>. Stojan Župljanin a fourni aux membres du détachement des cartes professionnelles indiquant qu'ils étaient habilités à procéder à des arrestations, à fouiller les appartements et autres locaux sans mandat, et à porter et utiliser des armes à feu<sup>1094</sup>.

391. Le 12 ou le 13 mai 1992, un défilé a eu lieu à Banja Luka pour présenter le détachement. Étaient présents, entre autres, Mićo Stanišić, qui portait à l'époque un uniforme camouflé vert, Vojislav Kuprešanin, Stojan Župljanin, Radovan Karadžić, Milan Martić, Radislav Vukić et Biljana Plavšić<sup>1095</sup>. ST183, qui avait été informé du défilé par des camarades officiers de l'armée, y a assisté et a remarqué que ni le général Talić, ni aucun autre représentant de l'armée n'était présent<sup>1096</sup>.

c. Autorité sur le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka

392. Predrag Radulović et ST183 ont témoigné que le détachement était subordonné à Stojan Župljanin<sup>1097</sup>. D'après un rapport du 5 août 1992 élaboré par Sreto Gajić suite à une inspection au CSB de Banja Luka, le CSB avait défini les critères de recrutement ainsi que les missions de l'unité<sup>1098</sup>. Les listes des membres du détachement rémunérés aux mois de juin et

---

<sup>1092</sup> ST241, CR, p. 16940, 16941 et 16946 (confidentiel), 16949, 16950 et 16974 (5 novembre 2010). ST241 a déclaré que les hommes changeaient fréquemment d'uniforme. Il a dit par exemple que « Dule » Vujičić, un policier d'active, avait été vu en tenue camouflée bleue mais aussi, à son retour d'opérations de nettoyage, en tenue camouflée verte avec une casquette rouge. ST241, CR, p. 16949 à 16951 (5 novembre 2010). Voir aussi P1579, enregistrement vidéo montrant Slobodan Dubočanin, Ljuban Ećim et Nenad Kajkut en tenue camouflée verte et avec un béret rouge ; ST197, CR, p. 14450 à 14452 (8 septembre 2010) ; P1579, enregistrement vidéo montrant Dubočanin, Kajkut et Ećim à Kotor Varoš, 00 h 05 mn 40 s, 00 h 09 mn 18 s, 00 h 12 mn 00 s.

<sup>1093</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10958 et 10959 (28 mai 2010) ; SZ002, CR, p. 25423 (8 novembre 2011) (confidentiel) ; P1393, enregistrement vidéo du défilé de la police à Banja Luka le 12 mai ou le 13 mai 1992, 00 h 34 mn 50 s. « Milicija » signifie « police » en B/C/S.

<sup>1094</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10809 à 10811 (26 mai 2010) ; 2D72, rapport d'enquête sur *Boskan et consorts* élaboré par le service de prévention et de détection de la criminalité du SJB de Banja Luka, 20 août 1992, p. 11 et 23.

<sup>1095</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10959 à 10961 (28 mai 2010) ; SZ002, CR, p. 25423 (8 novembre 2011) (confidentiel) ; P1393, enregistrement vidéo du défilé de la police à Banja Luka le 12 mai ou le 13 mai 1992, de 00 h 49 mn 00 s à 00 h 52 mn 30 s et de 00 h 55 mn 05 s à 00 h 55 mn 44 s.

<sup>1096</sup> ST183, CR, p. 8938 à 8940 (20 avril 2010) (confidentiel) ; SZ002, CR, p. 25700 et 25701 (14 novembre 2011) ; P560, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Nous garantissons la paix », 12 mai 1992, p. 3.

<sup>1097</sup> ST183, P1295.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15548 (11 mars 2003) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10803 à 10806 (26 mai 2010) ; P1295.21, p. 282 (confidentiel).

<sup>1098</sup> P631, rapport des inspections effectuées au CSB et dans des SJB de la RAK, 5 août 1992, p. 2.

de juillet 1992 montrent que Stojan Župljanin a autorisé, au nom du CSB de Banja Luka, le versement d'une rémunération aux membres du détachement<sup>1099</sup>.

393. Selon un autre témoin, SZ002, le colonel Stevilović, membre de l'armée, a joué le rôle principal dans la création de cette unité, et il avait autorité sur la majorité de ses membres, qui étaient des militaires. Plus précisément, Stevilović a, d'après SZ002, intégré dans le détachement des membres des « Bérets rouges », qu'il commandait dans la région de Banja Luka. SZ002 a déclaré que c'était Stevilović qui décidait quand et où déployer cette unité spéciale, souvent en coordination avec le colonel Peulić, et que c'était lui qui avait nommé le commandant du détachement, Mirko Lukić, ainsi que les commandants des sections<sup>1100</sup>. SZ002 a ajouté que Stevilović était responsable des aspects militaires des opérations, tandis que Stevan Marković, du CSB de Banja Luka, avait un rôle de liaison entre le CSB et le détachement lorsque celui-ci était déployé sur le terrain<sup>1101</sup>. SZ002 a témoigné que le quartier général du détachement se trouvait à Rakovačke Bare, une installation militaire utilisée par la TO<sup>1102</sup>. Il a déclaré que le détachement, lorsqu'il était déployé dans le cadre d'opérations de combat, était resubordonné à l'armée, comme l'aurait été n'importe quelle autre unité de police devant participer à une opération militaire<sup>1103</sup>.

394. ST183 a témoigné que le détachement ne faisait pas partie de l'armée et que le général Talić insistait souvent sur ce point. Ce témoignage a été corroboré par celui de ST197<sup>1104</sup>. Enfin, dans une interview publiée par le journal *Glas* le 12 mai 1992, Stojan Župljanin a affirmé : « [I] est certain que le détachement sera totalement sous contrôle et qu'il sera prêt à mener à bien les missions les plus complexes. S'il est nécessaire qu'il combatte aux côtés de l'armée, il sera mis à disposition.<sup>1105</sup> »

#### d. Démantèlement du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka

395. Au cours d'une réunion tenue à Banja Luka les 2 et 4 août 1992, l'ordre donné par Mićo Stanišić de démanteler les unités spéciales, que la Chambre de première instance

---

<sup>1099</sup> P2412, liste des membres rémunérés du détachement spécial du CSB de Banja Luka, 3 août 1992 ; P2413, liste des membres rémunérés du détachement spécial du CSB de Banja Luka, 2 août 1992.

<sup>1100</sup> SZ002, CR, p. 25418 à 25420 (8 novembre 2011), et 25563 (10 novembre 2011) (confidentiel).

<sup>1101</sup> SZ002, CR, p. 25560 à 25564 (10 novembre 2011) (confidentiel).

<sup>1102</sup> SZ002, CR, p. 25422 (8 novembre 2011) (confidentiel). Voir aussi SZ023, CR, p. 24667 et 24668 (7 octobre 2011) (confidentiel).

<sup>1103</sup> SZ002, CR, p. 25749 à 25752 (14 novembre 2011).

<sup>1104</sup> ST183, CR, p. 8989 (20 avril 2010) (confidentiel) ; ST197, CR, p. 14428 et 14429 (8 septembre 2010).

<sup>1105</sup> P560, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Nous garantissons la paix », 12 mai 1992, p. 3.

examinera dans la partie consacrée à la responsabilité pénale présumée de Mićo Stanišić, a été discuté. Stojan Župljanin et des membres du détachement étaient présents et ils ont exprimé leurs préoccupations quant à cette décision<sup>1106</sup>.

396. Les 7 et 8 août 1992, une autre réunion avec Gajić s'est tenue au CSB de Banja Luka pour discuter du démantèlement du détachement spécial de police<sup>1107</sup>. Stojan Župljanin était présent, de même que Zdravko Samardžija et d'autres membres des forces de police, auxquels se sont joints, le 9 août 1992, le colonel Bogojević, chef de la sécurité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, et « le commandement du détachement spécial de police »<sup>1108</sup>. Des membres du détachement et leurs commandants de section ont insisté pour que le statut de l'unité soit préservé mais, finalement, Stojan Župljanin et Bogojević ont décidé que l'unité, qui comptait 100 hommes, serait mise à la disposition du 1<sup>er</sup> corps de Krajina. Ce transfert devait avoir lieu le 10 août 1992 à Kotor Varoš, où le détachement était alors déployé. Đuro Bulić et le colonel Bogojević devaient y assister au nom du CSB et du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, respectivement. Il a aussi été décidé que le CSB de Banja Luka verserait les salaires des membres de l'unité jusqu'à la fin du mois d'août 1992. Tous les membres du détachement étaient censés remettre leurs cartes officielles de membres de la police et leur équipement de police le jour du transfert<sup>1109</sup>. Au cours de la réunion, Stojan Župljanin a affirmé qu'il n'y avait aucune autre unité spéciale au sein des SJB dans la zone de responsabilité du CSB de Banja Luka<sup>1110</sup>. Vladimir Tutuš a témoigné que le détachement avait fini par être démantelé, mais sans pouvoir se rappeler quand<sup>1111</sup>.

397. Lors d'une réunion tenue le 18 août 1992, à laquelle Stojan Župljanin était présent, le problème posé par les groupes d'anciens membres du détachement qui chassaient les gens hors de la municipalité de Čelinac, de la ville d'Ivanjska, de la municipalité de Banja Luka et de divers villages a été discuté. Selon ST183, à cette date, les anciens membres du détachement n'avaient pas encore été affectés dans les brigades légères<sup>1112</sup>. Entre le 21 et le

---

<sup>1106</sup> P631, rapport des inspections effectuées au CSB et dans des SJB de la RAK, 5 août 1992, p. 2 et 3.

<sup>1107</sup> SZ002, CR, p. 25544 et 25545 (10 novembre 2011) ; P1502, rapport sur une visite au CSB et aux SJB de la RAK, 10 août 1992, p. 1.

<sup>1108</sup> P1502, rapport sur une visite au CSB et aux SJB de la RAK, 10 août 1992, p. 1.

<sup>1109</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12914 à 12916 (16 juillet 2010) ; P1502, rapport sur une visite au CSB et aux SJB de la RAK, 10 août 1992, p. 2.

<sup>1110</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12837 (15 juillet 2010) ; SZ002, CR, p. 25459 (9 novembre 2011) ; P1502, rapport sur une visite au CSB et aux SJB de la RAK, 10 août 1992, p. 2.

<sup>1111</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7970 et 7971 (22 mars 2010).

<sup>1112</sup> ST183, P1295.08, déclaration de témoin, p. 35 (6 octobre 2002) (confidentiel) ; P1295.21, p. 219 à 221 (confidentiel).

29 août 1992, d'anciens membres du détachement, commandés par Dubočanin, se trouvaient encore à Kotor Varoš. Ils expulsèrent des familles musulmanes et causaient des problèmes sur le territoire de la municipalité. Des éléments de preuve montrent qu'ils n'avaient pas encore rejoint la 22<sup>e</sup> brigade légère<sup>1113</sup>. Selon SZ002, le détachement a été démantelé à la fin du mois d'août 1992, et les équipements ont été rendus à l'armée. Toutefois, il est dit dans un rapport du 1<sup>er</sup> corps de Krajina en date du 3 septembre 1992 : « Toutes les unités et formations armées ont pour l'essentiel été placées sous le contrôle du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, malgré la résistance persistante du CSB<sup>1114</sup>. »

398. Le 31 décembre 1992, Stojan Župljanin a nommé Ljuban Ečim, Zdravko Samardžija et Nenad Kajkut, tous anciens membres du détachement, à des postes de commandement au sein de la brigade de police du CSB de Banja Luka<sup>1115</sup>. Le 5 mai 1993, Ljuban Ečim, Zdravko Samardžija et Nenad Kajkut figuraient encore sur la liste des membres du CSB de Banja Luka<sup>1116</sup>.

b) Donner des ordres aux membres et agents du MUP de la RS, les commander et leur donner des instructions pour contribuer à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune

i) Rôle de Stojan Župljanin dans le blocus de Banja Luka par les SOS

399. En mars 1992, des Serbes ont érigé des barricades à Sarajevo en réponse au meurtre d'un Serbe lors d'un mariage dans le quartier central de Baščaršija<sup>1117</sup>. Ces barricades ont été érigées en coordination avec le SDS et des membres serbes du MUP, dont Mićo Stanišić, Dragan Kijac, Rajko Dukić et Momčilo Mandić<sup>1118</sup>. Le 2 mars 1992, une conversation téléphonique a eu lieu entre Mićo Stanišić et un certain « Gvozden », à Sarajevo, et Stojan Župljanin, à Banja Luka, concernant la mise en place éventuelle de blocus similaires à

---

<sup>1113</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1168 (9 octobre 2009) ; ST197, CR, p. 16184 à 16187 (19 octobre 2010) ; P97, procès-verbaux de réunions de la présidence de guerre de Kotor Varoš, 21 août 1992, p. 1.

<sup>1114</sup> SZ002, CR, p. 25433 (8 novembre 2011) (confidentiel) ; P611, rapport du 1<sup>er</sup> corps de Krajina sur le moral des troupes au combat, 3 septembre 1992, p. 2.

<sup>1115</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 8010 à 8012 (23 mars 2010) ; P1096, ordre portant nominations dans la brigade de police du CSB de Banja Luka, 31 décembre 1992, p. 2.

<sup>1116</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7962 à 7967 (22 mars 2010) ; 2D63, dépêche de Stojan Župljanin au chef du SJB de Banja Luka, 5 mai 1993, p. 3, 4 et 10.

<sup>1117</sup> Nedo Vlaški, CR, p. 6352 à 6354 et 6358 (15 février 2010) ; P735, article de Jelena Stamenković paru sous le titre « Momčilo Mandić » aux pages 10 et 11 du numéro 74 de *Slobodna Bosna*, 10 avril 1998, p. 3.

<sup>1118</sup> Nedo Vlaški, CR, p. 6358 et 6359 (15 février 2010) ; P735, article de Jelena Stamenković paru sous le titre « Momčilo Mandić » aux pages 10 et 11 du numéro 74 de *Slobodna Bosna*, 10 avril 1998, p. 4.



Banja Luka<sup>1119</sup>. « Gvozden » a commencé par dire à Stojan Župljanin que « tout [était] paralysé », qu'ils étaient en train de mettre en place les conditions pour agir « maintenant », et que lui, Stojan Župljanin, devrait faire de même à Banja Luka pour atteindre un certain niveau de préparation. Stojan Župljanin a répondu qu'ils se préparaient et qu'il restait juste à voir s'« [ils iraient] vers un blocus complet ou non ». « Gvozden » a ensuite passé la ligne à Mićo Stanišić, ce qui a donné lieu à l'échange suivant :

Župljanin : Nous venons juste écouter un peu comment les choses se passent là-bas.

Stanišić : Eh bien, tu peux entendre...

Župljanin : Nous suivons et nous restons à l'écoute, comme on dit, et nous attendons les nouvelles instructions.

[...]

Stanišić : Très bien. Désormais, tenez-vous prêts, on reste en contact.

Župljanin : Oui, oui, très bien. De notre côté, tout est prêt ou presque.

Stanišić : D'accord.

Župljanin : Nous attendons le signal. S'il faut un blocus complet, ou le reste, ce sera fait<sup>1120</sup>.

400. La Chambre de première instance fait observer que le Procureur a montré une transcription de cette conversation à Neđo Vlaški avant de lui demander d'identifier les voix de l'enregistrement sonore. La transcription contenait les noms des personnes ayant participé à la conversation. Si Vlaški a déclaré que cela l'avait aidé à reconnaître les voix, il a aussi affirmé avec certitude avoir reconnu les voix de Mićo Stanišić et de Stojan Župljanin. La voix de Stojan Župljanin dans cette conversation a également été reconnue par ST213. Sur cette base, la Chambre est convaincue que cette conversation s'est tenue entre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin<sup>1121</sup>.

401. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté que, le 3 avril 1992, les SOS, agissant en tant qu'instrument du SDS dans la mise en œuvre par ce dernier de son programme politique, ont bloqué la ville de Banja Luka. La police n'a rien entrepris pour empêcher ce

---

<sup>1119</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6365 (16 février 2010) ; ST213, CR, p. 7231 (4 mars 2010) (confidentiel) ; P981, transcription de la conversation entre Stojan Župljanin, Mićo Stanišić et « Gvozden », 2 mars 1992, p. 1 et 2.

<sup>1120</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6365 (16 février 2010) ; P981, transcription de la conversation entre Stojan Župljanin, Mićo Stanišić et « Gvozden », 2 mars 1992, p. 2.

<sup>1121</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6449 à 6454 et 6460 (17 février 2010) ; ST213, CR, p. 7231 (4 mars 2010) (confidentiel).

blocus. La Chambre rappelle en outre l'existence d'éléments de preuve, examinés dans la partie consacrée à Banja Luka, montrant que des représentants des organes militaires et de sécurité, dont Stojan Župljanin, ont entamé des négociations avec les SOS afin de « normaliser » la situation et que celles-ci ont conduit à la formation d'une cellule de crise, dont Stojan Župljanin lui-même est devenu membre le 3 avril 1992<sup>1122</sup>. Comme exposé dans la partie consacrée à Banja Luka, aussitôt créée, la cellule de crise a accédé aux demandes des SOS et exigé des fonctionnaires du CSB qu'ils signent une déclaration solennelle sous peine de perdre leur emploi. Elle a annoncé que les forces de police seraient réorganisées, que les personnes loyales à l'Assemblée des Serbes de Bosnie et à la Yougoslavie seraient nommées à des postes-clés, et que les fonctionnaires du CSB recevraient de nouveaux insignes.

402. Le 6 avril 1992, Dragan Majkić a participé à une réunion à Banja Luka, au cours de laquelle Stojan Župljanin a donné de brèves informations sur le blocus de Banja Luka par les SOS. Stojan Župljanin a dit que le pouvoir avait « changé de mains ». Sur la base du témoignage de Majkić, la Chambre de première instance croit comprendre que, après que Stojan Župljanin eut communiqué ces informations sur le blocus, le sujet n'a plus été abordé<sup>1123</sup>.

403. Selon Vladimir Tutuš, au moment du blocus, les forces de police ne pouvaient pas neutraliser les SOS<sup>1124</sup>. Tutuš a affirmé que, si les services de sécurité avaient utilisé la force contre les SOS, une guerre civile aurait éclaté<sup>1125</sup>.

404. Le 7 mai 1992, au cours d'une conversation téléphonique, Stojan Župljanin a informé Čedo Kljajić, le chef de la sécurité publique, que les forces serbes venaient de prendre le contrôle de Ključ et que les Musulmans de Banja Luka avaient compris qu'ils avaient perdu<sup>1126</sup>. Le 12 mai 1992, dans une interview, Stojan Župljanin a déclaré que certains membres des SOS étaient véritablement des « personnes de qualité, surtout par leur force de caractère, ayant par ailleurs une expérience du combat. Avec de tels hommes, il n'y [avait] aucun problème ». Stojan Župljanin a ensuite annoncé que certains membres des SOS avaient

---

<sup>1122</sup> La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve établissant que Stojan Župljanin était membre de la cellule de crise de Banja Luka dans la partie consacrée à Banja Luka.

<sup>1123</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3094 à 3101 (13 novembre 2009).

<sup>1124</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7609 (15 mars 2010).

<sup>1125</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7613 et 7614 (15 mars 2010).

<sup>1126</sup> P1124, transcription d'une conversation téléphonique interceptée entre Stojan Župljanin et Čedo Kljajić, 7 mai 1992, p. 1 ; ST213, CR, p. 7231 (4 mars 2010) (confidentiel).

été placés sous le commandement du CSB de Banja Luka, notamment au sein de son détachement spécial de police, tandis que les autres avaient été informés que les SOS n'existaient plus. Au cours de l'interview, Stojan Župljanin a affirmé que la mauvaise réputation des SOS était due à des éléments incontrôlés vis-à-vis desquels les SOS avaient pris leurs distances<sup>1127</sup>.

ii) Rôle de Stojan Župljanin dans la prise de contrôle des autres municipalités de la RAK

405. Les éléments de preuve montrent que, pendant le printemps et l'été 1992, Stojan Župljanin a envoyé, à la demande des autorités municipales, des sections du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka et d'autres hommes en uniforme du CSB dans diverses municipalités, dont Kotor Varoš, Prijedor, Donji Vakuf et Sanski Most, et qu'il a désigné des commandants pour des opérations ponctuelles<sup>1128</sup>. Au cours de réunions tenues à Banja Luka les 2 et 4 août 1992 pour discuter du démantèlement du détachement, Stojan Župljanin a souligné les succès du détachement dans ses engagements au combat<sup>1129</sup>. D'après un rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 4 avril au 31 décembre 1992, établi en 1993, le détachement a participé, « en coopération » avec des unités de la VRS, à des opérations de combat dans les municipalités de Bosanski Novi, Prijedor, Sanski Most, Kupres, Ključ, Donji Vakuf, Mrkonjić Grad, Šipovo, Derventa, Doboj, Modriča et Kotor Varoš<sup>1130</sup>. La Chambre de première instance rappelle également avoir constaté, dans les parties consacrées à Prijedor, Kotor Varoš et Ključ, que le détachement a participé à la prise de contrôle de ces municipalités au printemps et à l'été 1992.

---

<sup>1127</sup> P560, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Nous garantissons la paix », 12 mai 1992, p. 3 et 4.

<sup>1128</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1038 et 1041 (7 octobre 2009), et 1495 à 1504 (15 octobre 2009) ; ST161, CR, p. 3318 à 3320 (18 novembre 2009) (confidentiel), et 3384 et 3385 (19 novembre 2009) ; Predrag Radulović, CR, p. 10803 à 10806 (26 mai 2010), et 10911 (27 mai 2010) ; ST197, CR, p. 14406, 14409, 14410, 14415 et 14416 (8 septembre 2010) (confidentiel) ; ST161, CR, p. 3318 à 3320 (18 novembre 2009) (confidentiel) ; SZ002, CR, p. 25708 à 25713 (14 novembre 2011) ; P1124, transcription d'une conversation téléphonique interceptée entre Stojan Župljanin et Čedo Kljajić, 7 mai 1992, p. 3 ; P659, rapport sur le comportement à Prijedor de membres de l'unité spéciale du CSB de Banja Luka, 13 juin 1992 ; P2411, lettre de la cellule de crise de Petrovac à Stojan Župljanin, 25 juin 1992 ; P76, rapport de l'équipe Miloš, 9 juin 1992.

<sup>1129</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12826 (15 juillet 2010) ; P631, rapport des inspections effectuées au CSB et dans des SJB de la RAK, 5 août 1992, p. 2.

<sup>1130</sup> SZ002, CR, p. 25838 et 25839 (15 novembre 2011) ; P865, rapport sur la formation et les activités du détachement spécial de Banja Luka, 5 août 1992, p. 2.

406. La Chambre de première instance rappelle en outre avoir constaté que la police a participé, avec l'armée, à la prise de contrôle des Municipalités de la RAK. Le rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 4 avril au 31 décembre 1992 établi en 1993 fournit des données chiffrées sur le degré de participation de la police à ces opérations. En plus d'avoir participé de manière indépendante à des opérations de combat, la police a mis 1 593 policiers de réserve et 39 policiers d'active à la disposition de la VRS<sup>1131</sup>.

iii) Connaissance qu'avait Stojan Župljanin du fait que les non-Serbes quittaient la RAK et rôle qu'il a joué dans leur départ

407. Le 28 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a pris une décision selon laquelle les Musulmans, les Croates et les membres du SDA ou du HDZ, s'ils souhaitaient quitter la Krajina, « [devaient] permettre aux Serbes, menacés et victimes d'un génocide sans précédent, de s'installer dans leurs logements et, autrement dit, faciliter un échange fondé sur le principe de réciprocité<sup>1132</sup> ». Muharem Krzić a témoigné que les échanges de biens n'étaient pas volontaires et que le HDZ et le SDA avaient tous deux condamné cette pratique à plusieurs conférences de presse<sup>1133</sup>.

408. Le 6 juin 1992, l'équipe Miloš a fait état dans un rapport du fait que le CICR avait manifesté son intérêt pour visiter les camps de détention de Banja Luka ainsi que les villages, habités auparavant par des Musulmans et des Croates, dans lesquels des opérations de combat avaient été menées<sup>1134</sup>.

409. Le 31 juillet 1992, Stojan Župljanin a envoyé un mémorandum aux chefs des SJB de la RAK dans lequel il constatait que, avec la médiation d'organisations humanitaires et du bureau chargé de la réinstallation de la population, un grand nombre de Musulmans et de Croates avaient commencé à quitter la RAK pour la Croatie, la Slovénie et d'autres pays d'Europe occidentale. Stojan Župljanin rappelait que, le 3 juin 1992, la cellule de crise de la RAK avait décidé que les « personnes quittant la région autonome de Krajina [pouvaient] emporter avec elles un maximum de 300 deutsche mark, ou une somme équivalente dans une

---

<sup>1131</sup> P624, rapport d'activité du centre des services de sécurité de Banja Luka pour la période du 4 avril 1992 au 31 décembre 1992, janvier 1993, p. 5.

<sup>1132</sup> P468, conclusions d'une réunion de la cellule de crise de la RAK tenue le 28 mai 1992, 28 mai 1992, p. 2.

<sup>1133</sup> Muharem Krzić, CR, p. 5134 à 5136 (19 janvier 2010) ; P468, conclusions d'une réunion de la cellule de crise de la RAK tenue le 28 mai 1992, 28 mai 1992, p. 2.

<sup>1134</sup> P1391, rapport de l'équipe Miloš, 6 juin 1992.

autre monnaie », et qu'elles ne pouvaient pas emporter de métaux précieux ni d'œuvres d'art, à l'exception des bijoux personnels. Stojan Župljanin estimait que cette décision était conforme à la loi. Il demandait aux chefs des SJB de la mettre en œuvre, de délivrer des certificats de saisie temporaire lorsque des sommes excédentaires étaient saisies, et de déposer ces dernières à la caisse du CSB de Banja Luka<sup>1135</sup>. Dans les parties consacrées aux Municipalités de la RAK, la Chambre de première instance a conclu que ces restrictions imposées aux non-Serbes constituaient des persécutions ayant pris la forme d'appropriation de biens.

410. Le 15 août 1992, le SJB de Bosanski Novi<sup>1136</sup> a indiqué dans un rapport au CSB de Banja Luka que des milliers de non-Serbes quittaient Bosanski Novi. D'après le rapport, tous les habitants musulmans de la vallée de la Japra, soit quelque 4 000 personnes, ont quitté leur maison le 24 mai et trouvé refuge au centre de la localité de Blagaj Japra. Il est indiqué dans le rapport que, le 9 juin 1992, les réfugiés sont convenus, avec la cellule de crise locale, de partir pour Doboj à bord d'un train constitué de 22 wagons fermés. La police a assuré la sécurité de ce transport par train de Blagaj Japra à Doboj<sup>1137</sup>.

411. Le 18 août 1992, au cours d'une réunion à Doboj à laquelle ont participé, entre autres, Brđanin, Radić, le colonel Gojko et un certain Erceg — pour la Chambre de première instance, il s'agit de Nikola Erceg —, Stojan Župljanin a déclaré que l'exode des non-Serbes de la RAK avait un « grand retentissement » dans le monde<sup>1138</sup>. À cette réunion, le général Talić a déclaré que les journalistes étrangers qui ne disposaient pas d'une autorisation du Gouvernement de la RS devaient se voir interdire l'accès<sup>1139</sup>.

---

<sup>1135</sup> P594, mémorandum de Stojan Župljanin aux chefs des SJB de la RAK, 31 juillet 1992.

<sup>1136</sup> Stojan Župljanin n'est pas mis en cause pour des crimes commis à Bosanski Novi. Néanmoins, la Chambre de première instance estime que cet élément de preuve est pertinent pour établir que Stojan Župljanin avait connaissance du départ de Musulmans et de Croates de la RAK.

<sup>1137</sup> P755, rapport du SJB de Bosanski Novi au CSB de Banja Luka, 15 août 1992, p. 2 et 3.

<sup>1138</sup> ST183, P1295.03, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15488, 15489 et 15497 à 15499 (10 mars 2003) (confidentiel) ; P1295.21, p. 219 à 221 (confidentiel).

<sup>1139</sup> ST183, P1295.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 15519 et 15520 (11 mars 2003) (confidentiel) ; P1295.21, p. 224 à 226 (confidentiel).

412. Le 26 septembre 1992, Stojan Župljanin a dit à Ian Traynor, journaliste britannique, que la « migration des populations, parfois appelée “nettoyage ethnique” », résultait en fait des avantages pécuniaires que les pays européens offraient aux personnes qui souhaitaient se réinstaller ailleurs<sup>1140</sup>.

413. Le 23 octobre 1992, le SJB de Prijedor a informé le CSB de Banja Luka d’un « exode massif » de Musulmans et de Croates hors de Prijedor, 38 000 environ ayant déjà quitté la municipalité<sup>1141</sup>.

414. Dans la partie consacrée à Sanski Most, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que, le 19 octobre 1992, Predrag Radulović et d’autres agents du SNB de Banja Luka ont écrit que près de 20 000 Musulmans étaient partis et que les 10 000 autres souhaitaient faire de même. Selon les rédacteurs du rapport, cet exode s’expliquait par l’incertitude quant à l’avenir et les problèmes de sécurité « découlant du comportement délibéré de personnes et de groupes qui maltraitent les habitants d’origine musulmane et exercent sur eux des pressions<sup>1142</sup> ».

c) Connaissance qu’avait Stojan Župljanin des crimes commis contre les non-Serbes dans la RAK et du rôle de la police dans le fonctionnement des centres de détention

i) Banja Luka

415. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie consacrée à Banja Luka, qu’à partir du 3 avril 1992, un groupe d’hommes circulant à bord d’une camionnette rouge, et également, après le mois de mai 1992, des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, ont mené des attaques contre des Musulmans et des Croates et contre leurs biens à Banja Luka, ont arrêté nombre d’entre eux et les ont conduits au CSB de Banja Luka, où des inspecteurs du CSB et du SNB les ont interrogés. Selon ST218, certains des inspecteurs qui procédaient aux interrogatoires au CSB de Banja Luka rendaient compte soit à Stojan Župljanin, soit à Đuro Bulić, le chef de la sécurité publique de Banja Luka<sup>1143</sup>. La Chambre a en outre constaté, dans la partie consacrée à Banja Luka, que des

---

<sup>1140</sup> Ian Traynor, P1356.02, déclaration de témoin, p. 10 (8 et 9 mars 2010).

<sup>1141</sup> P688, évaluation de la situation en matière de sécurité dans la municipalité de Prijedor, SJB de Prijedor, 23 octobre 1992, p. 2.

<sup>1142</sup> P693, note officielle du CSB de Banja Luka, 19 octobre 1992, p. 1 et 2.

<sup>1143</sup> ST218, CR, p. 16007 (14 octobre 2010). Voir aussi Vladimir Tutuš, 22 mars 2010, CR, p. 7939.

policiers faisaient partie de l'équipe circulant à bord de la camionnette rouge, et elle a examiné des éléments de preuve montrant que cette équipe a mené des attaques depuis les locaux du CSB de Banja Luka. Selon Radulović, Živko Bojić, le chef du service de prévention de la criminalité au sein de la sécurité publique de Banja Luka, a parlé de la question de la camionnette rouge avec Stojan Župljanin, qui a répondu qu'il allait s'en occuper. Radulović n'a pas su dire si des mesures avaient été prises par Stojan Župljanin, mais il a déclaré que la camionnette rouge avait opéré à Banja Luka pendant toute l'année 1992<sup>1144</sup>. La Chambre a également constaté que les Musulmans et les Croates amenés au CSB ont été ouvertement frappés et humiliés à leur arrivée par des personnes présentes dans les couloirs du CSB. Le 11 juin 1992, Stojan Župljanin se trouvait à cinq ou six mètres de trois Croates et d'autres prisonniers qui se faisaient maltraiter et frapper dans les couloirs du CSB<sup>1145</sup>.

416. Le 17 juillet 1992, des fonctionnaires habilités du CSB de Banja Luka ont rédigé une note officielle dans laquelle il était mentionné que six ou sept cadavres retrouvés le long de la voie communale reliant Pavići à Hazići avaient été identifiés. Ces hommes décédés faisaient partie d'un groupe de 51 personnes qui, sur ordre du chef du SJB de Sanski Most, auraient dû être toutes transférées, le 11 juin 1992, d'un centre de détention de Sanski Most à la prison militaire de Dobrnja<sup>1146</sup>.

417. Fin juillet ou début août 1992, Stojan Župljanin a visité le camp de Manjača, à Banja Luka, avec Nenad Balaban, le chef de la sécurité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina. En compagnie de Božidar Popović, le commandant du camp<sup>1147</sup>, ils ont fait le tour du camp, notamment des étables où les prisonniers étaient détenus<sup>1148</sup>. Adil Draganović a témoigné au sujet de cette visite de Stojan Župljanin au camp. Ce dernier lui a assuré qu'il allait être libéré, comme les autres prisonniers, et qu'on ne ferait de mal à personne<sup>1149</sup>.

---

<sup>1144</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7951 (22 mars 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 10813 à 10815 (26 mai 2010).

<sup>1145</sup> ST027, CR, p. 739 et 746 à 748 (2 octobre 2009) (confidentiel).

<sup>1146</sup> P383, note officielle du CSB de Banja Luka, 17 juin 1992.

<sup>1147</sup> Voir partie consacrée à Banja Luka.

<sup>1148</sup> Enis Šabanović, CR, p. 909 à 914, 946 à 948, 955 et 956 (6 octobre 2009). Voir aussi le témoignage d'Adil Draganović examiné dans la partie consacrée à Banja Luka.

<sup>1149</sup> Adil Draganović, P411.04, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 5109, 5110 et 5114 (26 avril 2002). Voir aussi le témoignage d'Adil Draganović examiné dans la partie consacrée à Banja Luka.

ii) Sanski Most

418. Le 17 juin 1992, Mirko Vrućinić, le chef du SJB, a écrit à Stojan Župljanin pour lui demander de l'aide et lui demander de « déterminer le statut des prisons », dans lesquelles un grand nombre de prisonniers, « essentiellement des Musulmans », avaient été mis en détention suite aux opérations de combat et de désarmement ou en vue d'obtenir des renseignements<sup>1150</sup>. Le 2 juillet 1992, le chef du SJB a informé Stojan Župljanin que, depuis le 27 mai 1992, 391 « extrémistes » musulmans et croates avaient été arrêtés et retenus au SJB. La police de Sanski Most avait traité 332 cas, après quoi 82 personnes avaient été libérées et 250 envoyées au camp de Manjača. Vrućinić signalait en outre que 500 personnes valides ayant fui les zones de combat étaient hébergées dans la salle de sport où elles étaient traitées comme des « prisonniers civils<sup>1151</sup> ». Le 5 août 1992, le chef du SJB a informé Stojan Župljanin en ces termes : « Pendant les opérations de combat ou les opérations dites de nettoyage, l'armée arrête en masse les habitants (dernièrement, seulement ceux qui sont aptes au service armé) et les remet tout simplement aux autorités et organes civils. La police est ensuite obligée d'assurer la sécurité de ces camps.<sup>1152</sup> » Le 18 août 1992, le SJB a indiqué dans un rapport au SNB du CSB de Banja Luka que, sur ordre de la cellule de crise de Sanski Most, la police avait assuré la sécurité et l'escorte des transports de personnes « se réinstallant dans d'autres régions ». Il était également précisé dans le rapport que, depuis la fin juillet 1992, près de 12 000 Musulmans et Croates avaient demandé à changer de lieu de résidence et à partir de la municipalité<sup>1153</sup>. Le 10 novembre 1992, le chef du SJB a informé Stojan Župljanin que la violence à l'encontre des Musulmans et des Croates à Sanski Most s'était intensifiée et que plusieurs personnes avaient été tuées. Il signalait en outre que les Musulmans avaient fui le village de Trnovo après l'attaque de ce dernier par l'artillerie. Vrućinić disait connaître l'identité de certains auteurs des crimes mais estimait que, « pour la sécurité des fonctionnaires du SJB et des organes judiciaires », il n'était pas « recommandable » de les arrêter et de les poursuivre<sup>1154</sup>.

---

<sup>1150</sup> P411.21, lettre du chef du SJB de Sanski Most au chef du CSB de Banja Luka, 17 juin 1992.

<sup>1151</sup> P117, télégramme du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka au sujet de la détention de Musulmans et de Croates du 27 mai au 2 juillet 1992, 2 juillet 1992, p. 1.

<sup>1152</sup> P390, lettre officielle de Mirko Vrućinić, chef du SJB de Sanski Most, au CSB de Banja Luka sur la situation dans la municipalité, 5 août 1992, p. 2.

<sup>1153</sup> P391, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 18 août 1992.

<sup>1154</sup> P123, rapport du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, 10 novembre 1992.



419. Dragan Majkić, chef du SJB de Sanski Most jusqu'au 30 avril 1992<sup>1155</sup>, et ST161 ont témoigné que Stojan Župljanin avait été informé de certains des crimes commis à Sanski Most par les paramilitaires, dont les SOS, puisque ces crimes avaient été signalés dans les rapports quotidiens au CSB de Banja Luka<sup>1156</sup>. En outre, dans un de ses rapports « semestriels » au CSB de Banja Luka, ST161 a informé Stojan Župljanin de la mort par asphyxie d'un certain nombre de détenus au cours de leur transport de Sanski Most au camp de détention de Manjača, à Banja Luka. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie consacrée à Sanski Most, que ces prisonniers avaient été tués par des policiers de Sanski Most le 7 juillet 1992<sup>1157</sup>. Selon ST161, c'est le CSB de Banja Luka qui donnait l'ordre d'affecter des policiers à la sécurité du camp de Manjača<sup>1158</sup>.

iii) Prijedor

420. À la fin mai 1992, l'équipe Miloš a signalé dans ses rapports qu'un « nombre considérable » de Musulmans, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées, avaient été arrêtés ou s'étaient rendus aux autorités municipales de Prijedor. Il était dit dans ces rapports qu'il y avait des problèmes de nourriture et d'hébergement, ainsi qu'un « manque de professionnalisme » de la part de l'encadrement du SJB et de la TO de Prijedor. Radulović a déclaré que les forces serbes avaient rasé des villages, détruit des mosquées et arrêté des gens, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, qu'elles avaient mis en détention dans les camps de Trnopolje, de Keraterm et d'Omarska. Plus d'une fois, Radulović a parlé des « événements de Prijedor » avec Stojan Župljanin. Au cours de ces discussions, Radulović a proposé que Simo Drljača, le chef du SJB de Prijedor, qui était selon lui responsable de ces événements et qu'il considérait comme un « fou » et un « maniaque », soit démis de ses fonctions<sup>1159</sup>.

---

<sup>1155</sup> Voir partie consacrée à Sanski Most.

<sup>1156</sup> Dragan Majkić, CR, p. 3269 et 3270 (17 novembre 2009) ; ST161, CR, p. 3551, 3557 et 3558 (20 novembre 2009) (confidentiel). Voir aussi P390, lettre officielle de Mirko Vručinić, chef du SJB de Sanski Most, au CSB de Banja Luka sur la situation dans la municipalité, 5 août 1992, p. 2.

<sup>1157</sup> ST161, CR, p. 3557 et 3558 (20 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1158</sup> ST161, CR, p. 3461 (19 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1159</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10853 à 10858 (26 mai 2010) ; P1376, rapport de l'équipe Miloš, 28 mai 1992 ; P1377, rapport de l'équipe Miloš, 30 mai 1992.

421. ST245 a déclaré avoir vu, vers la fin mai 1992, à son arrivée au camp d'Omarska, une petite unité qui était venue de Banja Luka à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes bleu. À en juger par leurs uniformes, il a pensé qu'il s'agissait d'une « unité spéciale<sup>1160</sup> ». ST245 savait que ces hommes s'emparaient des objets de valeur des prisonniers détenus dans le camp, et il a mis au courant Drljača sur ce point<sup>1161</sup>. Le commandant de l'unité s'appelait Straživuk ; lorsque ST245 s'est adressé à lui à propos du comportement des membres de son unité, Straživuk l'a éconduit en arguant qu'il avait son propre commandant à Banja Luka<sup>1162</sup>. Le 13 juin 1992, Simo Drljača, le chef du SJB de Prijedor, a signalé par écrit à Stojan Župljanin que des membres de l'« unité spéciale » du CSB de Banja Luka, dont l'aide avait été précieuse lors de la prise de contrôle de Prijedor, procédaient désormais à des arrestations arbitraires, menaient des interrogatoires et maltrahaient les prisonniers au camp d'Omarska. Ils volaient aussi les objets de valeur des détenus et se livraient au pillage pendant les opérations de nettoyage. Drljača faisait état de « conflits entre les “membres de l'unité spéciale” et les policiers chargés de la sécurité ». Selon Drljača, ces hommes étaient sous le commandement d'un certain « Straživuk », qui n'avait toutefois aucun contrôle réel sur eux<sup>1163</sup>.

422. Le 31 mai 1992, une copie de l'ordre donné par Simo Drljača d'établir le camp d'Omarska a été envoyée au CSB de Banja Luka. Dušan Janković, le chef adjoint du SJB de Prijedor, devait superviser l'exécution de l'ordre, « en collaboration » avec le CSB de Banja Luka<sup>1164</sup>. De juin à août 1992, Simo Drljača a rendu compte par écrit à Stojan Župljanin du nombre de détenus dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, et aussi du rôle

---

<sup>1160</sup> ST245, CR, p. 16729 et 16733 à 16735 (2 novembre 2010). La Chambre de première instance a examiné plus haut des éléments de preuve montrant que le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka était équipé de véhicules blindés de transport de troupes de l'ancienne JNA qui avaient été repeints en bleu.

<sup>1161</sup> ST245, CR, p. 16734 à 16737 (2 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1162</sup> ST245, CR, p. 16735 et 16736 (2 novembre 2010) (confidentiel). Voir aussi P1092, liste des membres rémunérés du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, août 1992, p. 3, n° 44.

<sup>1163</sup> P659, rapport sur le comportement à Prijedor de membres de l'unité spéciale du CSB de Banja Luka, 13 juin 1992.

<sup>1164</sup> ST245, CR, p. 16745 (2 novembre 2010) ; P1560, ordre d'établir un centre de regroupement sur le site des mines d'Omarska, 31 mai 1992, p. 1, 3 et 4.

que les policiers jouaient dans la garde des détenus et dans le fait d'amener de nouveaux suspects à Omarska et à Keraterm<sup>1165</sup>.

423. À l'été 1992, et en tout état de cause après l'élaboration des rapports de l'équipe Miloš datés des 28 et 30 mai 1992, Predrag Radulović et Goran Sajinović se sont rendus à Prijedor pour visiter les camps de Keraterm et d'Omarska<sup>1166</sup>. À l'issue de la visite, ils sont retournés à Banja Luka, où ils ont rencontré Stojan Župljanin et Đuro Bulić devant le bâtiment du CSB<sup>1167</sup>. Radulović et Sajinović les ont informés des conditions déplorables dans lesquelles les prisonniers étaient détenus dans ces camps et du fait que ces derniers étaient maltraités par des personnes procédant aux arrestations et assurant la garde, parmi lesquelles se trouvaient des membres de la police<sup>1168</sup>. Selon Radulović, ces informations ont surpris Stojan Župljanin, qui a affirmé qu'il se pencherait sur la question, mais qui a aussi ajouté ce qui suit : « C'est la guerre. » Aussitôt après, Đuro Bulić a dit à Stojan Župljanin qu'ils devaient se dépêcher parce qu'ils étaient en retard pour un match de football, et ils sont donc partis. Radulović a été choqué, parce qu'un match de football ne pouvait pas être plus important que les agissements criminels à Omarska et à Keraterm<sup>1169</sup>. Quelques jours après cet épisode, Stojan Župljanin a dit à Radulović qu'il avait reçu des informations corroborant son rapport oral sur les conditions de détention dans les camps et qu'il allait mettre en place une commission chargée d'enquêter sur ces allégations<sup>1170</sup>.

424. Le 16 juillet 1992, Stojan Župljanin, accompagné entre autres de Predrag Radić, Radislav Vukić et Radoslav Brđanin, a visité le camp d'Omarska, dans la municipalité de Prijedor, où les policiers prenaient part aux interrogatoires. Pendant la visite, la délégation a vu les détenus qui, selon Nusret Sivac et Simo Mišković, avaient l'air mal en point et sous-alimentés, sentaient mauvais et présentaient des traces de coups. Les détenus ont également

---

<sup>1165</sup> P657, rapport d'activité pour les six premiers mois de 1992 adressé par le SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka, juin 1992, p. 5 à 7 ; P668, rapport du chef du SJB de Prijedor au MUP de la RS et au CSB de Banja Luka, 1<sup>er</sup> août 1992 ; P669, dépêche du SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka, 4 août 1992, p. 2 ; P670, demande de Simo Drljača à Stojan Župljanin d'assurer le passage sans encombre d'un convoi de prisonniers vers Manjača, 5 août 1992 ; P671, dépêche au chef du CSB de Banja Luka concernant Omarska et Trnopolje, 9 août 1992.

<sup>1166</sup> Goran Sajinović, CR, p. 25145 et 25146 (17 octobre 2011) ; Predrag Radulović, CR, p. 10857 et 10861 (26 mai 2010).

<sup>1167</sup> Goran Sajinović, CR, p. 25151 et 25152 (17 octobre 2011).

<sup>1168</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10861 à 10864, 10865 à 10867 (confidentiel) et 10868 (26 mai 2010), et 10874, 10875, 10877 et 10878 (27 mai 2010) ; Goran Sajinović, CR, p. 25151 à 25153 (17 octobre 2011).

<sup>1169</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10875 à 10877 (27 mai 2010) ; Goran Sajinović, CR, p. 25153 (17 octobre 2011).

<sup>1170</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10878 (27 mai 2010).

été forcés à chanter des chants nationaux serbes et à faire le salut trois doigts levés. Selon Nusret Sivac, qui était alors détenu et présent au cours de la visite, la scène a fait rire les membres de la délégation<sup>1171</sup>.

iv) Kotor Varoš

425. Selon le témoignage de Nedeljko Đekanović, un Serbe qui a été membre de l'assemblée municipale de Kotor Varoš et par la suite président de la cellule de crise de la municipalité<sup>1172</sup>, des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, alors qu'ils étaient déployés à Kotor Varoš, ont commis des meurtres devant le centre médical et ont volé des objets de valeur et des voitures, qu'ils ont rapportés à Banja Luka<sup>1173</sup>. Vers la fin juin 1992, Đekanović a évoqué avec Stojan Župljanin la participation du détachement à ces actes criminels et lui a dit qu'il était nécessaire de prendre des mesures<sup>1174</sup>. Predrag Radulović a lui aussi témoigné avoir signalé à Stojan Župljanin qu'à Kotor Varoš, le détachement s'était livré au pillage, avait infligé des mauvais traitements et avait commis des meurtres et des viols à la scierie<sup>1175</sup>. Au cours d'une réunion tenue à Banja Luka les 2 et 4 août 1992, Stojan Župljanin a informé Sreto Gajić, du MUP de la RS, de délits, notamment de vols, commis par le détachement alors qu'il était déployé à Kotor Varoš<sup>1176</sup>.

v) Ključ

426. En juillet 1992, Vinko Kondić, le chef du SJB de Ključ, a rapporté par écrit au CSB de Banja Luka qu'au cours des deux mois précédents, en coopération avec l'armée, la police avait traité le cas de 2 000 personnes et envoyé dans des camps de détention 1 278 personnes, qui étaient soupçonnées d'avoir pris part à une rébellion armée, d'appartenir à la « soi-disant TO

---

<sup>1171</sup> Predrag Radić, P2096, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7436 et 7437 (26 octobre 2004) ; Predrag Radulović, CR, p. 10879 à 10881 (27 mai 2010) ; Nusret Sivac, CR, p. 13196 à 13200 (16 août 2010) ; Simo Mišković, CR, p. 15247 à 15250 (4 octobre 2010) ; P1378, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Ce n'est facile pour personne », 17 juillet 1992.

<sup>1172</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 972 à 974 (7 octobre 2009), et 18527 et 18528 (10 janvier 2011).

<sup>1173</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1104 à 1110 (8 octobre 2009), et 1504 et 1509 à 1512 (15 octobre 2009) ; Predrag Radulović, CR, p. 10911 et 10912 (27 mai 2010) ; P81, extraits du procès-verbal de la séance de la cellule de crise de Kotor Varoš, 26 juin 1992, p. 1.

<sup>1174</sup> Nedeljko Đekanović, CR, p. 1108 à 1110 (8 octobre 2009), et 1510 à 1512 (15 octobre 2009).

<sup>1175</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10911 et 10912 (27 mai 2010).

<sup>1176</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12826 à 12828 (15 juillet 2010) ; P631, rapport des inspections effectuées au CSB et dans des SJB de la RAK, 5 août 1992, p. 2. D'après les informations consignées par le SJB de Kotor Varoš, des allégations de viol commis sur deux femmes ont été formulées le 29 juillet 1992 à l'encontre de Danko Kajkut, membre du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka. Voir P1558.06, registre de police judiciaire de Kotor Varoš pour l'année 1992, p. 4 (entrée n° 277) (confidentiel).

musulmane » ou de faire de la contrebande d'armes, ou simplement qui détenaient des armes sans permis, sans pour autant être membres d'une quelconque formation armée. Selon les termes de Kondić, pendant ce processus, « des faits se sont produits qui ne sont pas dans la nature du peuple serbe et vont à l'encontre de son code moral<sup>1177</sup> ». Le 29 août 1992, Kondić a envoyé au CSB de Banja Luka une liste de 1 161 prisonniers qui avaient été transférés à Manjača et l'a informé qu'il n'y avait plus aucun camp de détention dans la municipalité de Ključ<sup>1178</sup>.

vi) Donji Vakuf

427. Le 5 août 1992, Boško Savković, le chef du SJB de Donji Vakuf, en réponse à une lettre de Stojan Župljanin du 19 juillet 1992, a signalé à ce dernier l'existence dans la municipalité d'une prison pour les Musulmans et les Croates. Selon Savković, les détenus y étaient amenés par la police militaire et le personnel du SJB de Donji Vakuf. Soixante prisonniers étaient alors détenus au SJB, quelques-uns avaient été libérés et les autres transférés à Manjača<sup>1179</sup>. Le 26 août 1992, Savković a informé Stojan Župljanin que 61 non-Serbes étaient détenus au centre de détention Vrbas Promet<sup>1180</sup>.

vii) Teslić

428. Le 20 mai 1992, l'équipe Miloš a indiqué dans un rapport qu'un exil massif d'enfants et de femmes musulmans et croates avait lieu dans la région de Teslić, « [c]omme dans la plupart des autres régions<sup>1181</sup> ». Le 11 juillet 1992, l'équipe Miloš a rapporté que « le meurtre de civils à Dobojski, Teslić et Kozarac » ne jouait « pas en faveur de la dignité serbe »<sup>1182</sup>.

429. Vers fin juillet ou début août 1992, Predrag Radulović a transmis à Nedeljko Kesić un rapport de l'équipe Miloš mentionnant que, au cours d'une réunion à Teslić, le général Ratko Mladić, le colonel Lisica et le président de la municipalité avaient déclaré que les membres du SJB devaient procéder au « nettoyage ethnique » de Teslić dès que possible et aussi efficacement que possible. Il était en outre indiqué dans le rapport que Mladić aurait conseillé

---

<sup>1177</sup> P960.24, informations du SJB de Ključ sur les opérations de combat sur le territoire de Ključ, juillet 1992, p. 8.

<sup>1178</sup> P972, dépêche du SJB de Ključ au CSB de Banja Luka, 29 août 1992.

<sup>1179</sup> P1037, dépêche du SJB de Donji Vakuf au chef du CSB de Banja Luka, 5 août 1992, p. 2.

<sup>1180</sup> P1927, dépêche du SJB de Donji Vakuf au chef du CSB de Banja Luka, 26 août 1992, p. 1.

<sup>1181</sup> 1D306, rapport de l'équipe Miloš, 20 mai 1992.

<sup>1182</sup> P1388, rapport de l'équipe Miloš, 11 juillet 1992.

au SDS et à l'armée de tuer des Musulmans et des Croates chaque fois qu'ils le pouvaient et leur aurait dit qu'ils n'en seraient pas tenus responsables. Le lendemain de la réunion, deux officiers de l'armée avaient insisté sur le fait que la police devait tuer des Musulmans et des Croates pour contraindre les autres à partir. Il était précisé dans le rapport de l'équipe Miloš que, dans ces circonstances, les Musulmans et les Croates souhaitaient partir, mais ne pouvaient pas organiser de convoi pour quitter la RS<sup>1183</sup>. Le rapport prenait fin sur une mise en garde, à savoir que des extrémistes serbes se servaient de l'avis des plus hauts dirigeants militaires comme d'un tremplin pour commettre les « crimes les plus monstrueux » à l'encontre des habitants musulmans et croates<sup>1184</sup>. Selon le témoignage de Radulović, Kesić a répondu que ces histoires ne les regardaient pas et qu'ils devaient rester en dehors de tout cela et ne rien écrire à ce sujet<sup>1185</sup>. Selon ST191, toutefois, ni le nettoyage ethnique ni les meurtres n'ont été évoqués au cours de la visite de Mladić à Teslić<sup>1186</sup>. Ayant examiné cette partie du témoignage de ST191 à la lumière du rôle et de la position qu'avait ce dernier à l'époque de cette réunion, la Chambre de première instance estime qu'elle n'est pas crédible et elle n'en tiendra pas compte.

430. La Chambre de première instance a examiné plus haut le témoignage de Radulović selon lequel Kesić rendait compte à Stojan Župljanin sur les sujets touchant à la prévention de la criminalité. Toutefois, elle n'est pas en mesure de déterminer si Kesić a effectivement informé Stojan Župljanin de la teneur de ce rapport de l'équipe Miloš.

viii) Bosanski Novi

431. Le 21 mai 1992, le SJB de Bosanski Novi a signalé dans un rapport au CSB de Banja Luka que le détachement spécial de police du CSB, que celui-ci avait envoyé à Bosanski Novi le 14 mai 1992, se livrait à de nombreuses activités illégales, telles que le fait d'entrer de force dans des maisons et d'en frapper les occupants, de confisquer des armes même si leurs détenteurs présentaient les permis correspondants, de confisquer des voitures sans l'approbation du SJB, de procéder à des arrestations sans autorisation et d'enlever des

---

<sup>1183</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10948 à 10951 (27 mai 2010) (confidentiel) ; P1385, rapport de l'équipe Miloš sur une réunion des dirigeants politiques de Teslić avec Ratko Mladić et d'autres représentants de la VRS, pièce non datée, p. 1 (confidentiel).

<sup>1184</sup> P1385, rapport de l'équipe Miloš sur une réunion des dirigeants politiques de Teslić avec Ratko Mladić et d'autres représentants de la VRS, pièce non datée, p. 1 (confidentiel).

<sup>1185</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10950 (27 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1186</sup> ST191, CR, p. 18547 et 18548 (10 janvier 2011) (confidentiel).

personnes pour lesquelles le SJB avait délivré un mandat d'arrêt. Le SJB de Bosanski Novi demandait au CSB d'examiner le comportement de l'unité à la lumière de ces événements, en prenant en considération le fait que même les Serbes de Bosanska Kostajnica désavouaient la façon dont le détachement opérait<sup>1187</sup>. Le 15 août 1992, le SJB de Bosanski Novi a adressé au CSB de Banja Luka un rapport dans lequel il se plaignait de nouveau des procédés « coercitifs » utilisés par le détachement au cours de l'opération de désarmement, rappelant qu'il avait déjà transmis au CSB un rapport sur ces faits<sup>1188</sup>. Stojan Župljanin n'est pas mis en cause pour des crimes commis dans la municipalité de Bosanski Novi. Néanmoins, la Chambre de première instance estime que ces éléments de preuve sont pertinents pour établir que Stojan Župljanin avait connaissance de la moralité et du comportement des membres du détachement.

ix) Autres éléments de preuve montrant que Stojan Župljanin avait connaissance de l'arrestation et de la détention de Musulmans et de Croates dans la RAK et montrant son comportement à cet égard

432. Pour déterminer si Stojan Župljanin avait connaissance de la détention illégale massive des non-Serbes dans la RAK pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, et du fait que la police y était mêlée, la Chambre de première instance a pris en considération le fait que des inspecteurs de la sûreté de l'État du SNB de Banja Luka ont apporté leur concours aux interrogatoires de détenus dans les centres de détention des Municipalités de la RAK, notamment à Prijedor et à Kotor Varoš. Par exemple, cinq inspecteurs du SNB en poste à Prijedor, mais subordonnés au CSB de Banja Luka, ont pris part aux interrogatoires de détenus dans les camps d'Omarska et de Keraterm. Ces inspecteurs rendaient compte à Vojin Bera et à Nedeljko Kesić<sup>1189</sup>. Predrag Radulović a témoigné qu'il avait informé Kesić des mauvais traitements infligés aux détenus dans ces camps<sup>1190</sup>.

---

<sup>1187</sup> P567, rapport du SJB de Bosanski Novi au CSB de Banja Luka, 21 mai 1992.

<sup>1188</sup> P755, rapport du SJB de Bosanski Novi au CSB de Banja Luka, 15 août 1992, p. 5.

<sup>1189</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10866 (26 mai 2010) (confidentiel) ; Radimir Rodić, CR, p. 14476 (13 septembre 2010) ; ST245, CR, p. 16725 à 16727, 16741 et 16742 (2 novembre 2010) (confidentiel) ; Goran Sajinović, CR, p. 25134 et 25135 (17 octobre 2011), et 25323 à 25326 (19 octobre 2011) ; P117, télégramme du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka au sujet de la détention d'extrémistes présumés entre le 27 mai et le 2 juillet 1992, 2 juillet 1992, p. 1 ; P805, rapport d'activité du SNB de Prijedor pour l'année 1992, 20 janvier 1993, p. 3 ; P583, dépêche du CSB de Banja Luka au MUP de la RS, 20 juillet 1992, p. 1.

<sup>1190</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10857 et 10858 (26 mai 2010).

433. La Chambre de première instance a également examiné des dépêches, ordres et déclarations de Stojan Župljanin. Dès le 30 avril 1992, ce dernier avait connaissance des « agissements criminels » de fonctionnaires habilités<sup>1191</sup>. Le 11 mai 1992, le MUP de la RS a informé Stojan Župljanin que, dans certains SJB de la RAK, des policiers de réserve avaient eu un « comportement sans scrupules » et que les personnes ayant des antécédents judiciaires ne pouvaient pas faire partie des forces de réserve, à moins d'être affectées à des tâches liées à la circulation. Le 15 mai 1992, Stojan Župljanin a transmis cette dépêche du MUP de la RS aux chefs des SJB de la RAK<sup>1192</sup>. Le 18 mai 1992, il a fait suivre aux chefs de tous les SJB de la zone de responsabilité du CSB de Banja Luka une communication du MUP indiquant que le comportement sans scrupules de policiers de réserve dans certains SJB devait cesser, que les personnes déclarées coupables d'infraction pénale ne pouvaient pas faire partie des forces de réserve de la police, et que les membres qui ne remplissaient pas les conditions requises pour les forces de réserve devaient rendre leur équipement aux postes de police et être mis à la disposition de la TO serbe<sup>1193</sup>.

434. À une réunion du MUP de la RS tenue à Belgrade le 11 juillet 1992, Stojan Župljanin a déclaré que l'armée et les cellules de crise, ou les présidences de guerre, demandaient qu'autant de Musulmans que possible soient « regroupés » et laissent aux organes chargés des affaires intérieures la responsabilité de ces « camps sans définition précise ». Il a ajouté que les conditions qui régnaient dans ces camps étaient déplorables, qu'il n'y avait pas de nourriture et que « quelques individus » ne respectaient pas les « normes internationales »<sup>1194</sup>.

435. Le 20 juillet 1992, Stojan Župljanin a écrit à Mićo Stanišić pour l'informer que, entre avril et juillet 1992, des affrontements s'étaient produits entre les forces serbes, d'un côté, et les forces musulmanes et croates, de l'autre. Dans le cadre de ces opérations, l'armée et la police avaient arrêté plusieurs milliers de Musulmans et de Croates. Les hommes en âge de porter les armes, qui selon Stojan Župljanin constituaient la majorité des prisonniers, avaient été interrogés par l'armée et la sûreté de l'État et répartis en trois catégories. Stojan Župljanin écrivait que, si les personnes entrant dans les deux premières catégories avaient un profil

---

<sup>1191</sup> P1002, dépêche du CSB de Banja Luka aux chefs des SJB de la RAK, 30 avril 1992, p. 2.

<sup>1192</sup> 1D666, dépêche du CSB de Banja Luka aux chefs des SJB de la RAK, 15 mai 1992.

<sup>1193</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7659 (16 mars 2010) ; P1013, dépêche signée par Župljanin et transmise à tous les chefs des SJB concernant la décision de ne pas accepter dans les forces de réserve de la police les personnes reconnues coupables d'infraction pénale ou responsables de trouble à l'ordre public, 15 mai 1992.

<sup>1194</sup> P160, procès-verbal de la réunion du MUP de la RS tenue à Belgrade le 11 juillet 1992, p. 7.



« intéressant la sécurité », la troisième catégorie se composait d'hommes sur lesquels la police ne possédait pas de renseignements intéressant la sécurité et qui pouvaient être traités comme des « otages ». Il ajoutait que de nombreux policiers venant de divers SJB étaient affectés à la garde de ces prisonniers, ce qui avait des répercussions sur la bonne exécution des missions de sécurité publique<sup>1195</sup>. Stojan Župljanin demandait à Stanišić de se mettre en contact avec les « autorités » et la VRS et de clarifier le statut et le traitement qui devaient être réservés à ces détenus, et demandait des instructions sur ce qu'il convenait de faire des prisonniers de la troisième catégorie ainsi que des mineurs, des prisonniers de plus de 60 ans et des malades chroniques. Enfin, il proposait d'engager des poursuites contre les personnes dont la responsabilité pénale était étayée par des preuves, d'« adopter une attitude ferme » s'agissant des mineurs, des personnes âgées et des malades, et d'essayer d'échanger les personnes de la troisième catégorie contre des prisonniers serbes<sup>1196</sup>.

436. Le 30 juillet 1992, dans une dépêche envoyée à tous les SJB relevant du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin a écrit que, tout particulièrement dans les zones où étaient menées des opérations militaires, des groupes de gens portant souvent l'insigne et l'uniforme de l'armée serbe ou de la police serbe s'approprièrent à grande échelle des biens meubles et des objets de valeur<sup>1197</sup>. Stojan Župljanin disait en outre que la situation déjà difficile causée par le conflit était aggravée par les « violations flagrantes de la loi » commises dans leur travail par un certain nombre de fonctionnaires du SJB, parmi lesquelles il citait les confiscations illégales, la tolérance vis-à-vis des agissements criminels et la participation directe aux actes criminels<sup>1198</sup>. Il ordonnait aux chefs des SJB de la RAK de se coordonner « immédiatement » avec l'armée et de prendre des mesures « appropriées et énergiques » pour empêcher l'arrestation des habitants, « quelle que soit leur appartenance ethnique », par des individus non habilités. Il leur ordonnait également de prendre « immédiatement » contre les personnes responsables de ces faits les mesures appropriées prévues par la loi. Stojan Župljanin interdisait le maintien en détention, sans l'approbation du CSB, de personnes

---

<sup>1195</sup> P583, informations transmises par Stojan Župljanin à Mićo Stanišić sur les arrestations et les centres de détention dans la RAK, 20 juillet 1992, p. 1.

<sup>1196</sup> P583, informations transmises par Stojan Župljanin à Mićo Stanišić sur les arrestations et les centres de détention dans la RAK, 20 juillet 1992.

<sup>1197</sup> Predrag Radulović, CR, p. 11132 (1<sup>er</sup> juin 2010) ; 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité émanant du CSB de Banja Luka et envoyées par Stojan Župljanin aux chefs de tous les SJB, aux commandements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps de Krajina et au MUP de la RS, 30 juillet 1992, p. 1 et 2.

<sup>1198</sup> Predrag Radulović, CR, p. 11132 (1<sup>er</sup> juin 2010) ; 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité émanant du CSB de Banja Luka et envoyées par Stojan Župljanin aux chefs de tous les SJB, aux commandements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps de Krajina et au MUP de la RS, 30 juillet 1992, p. 1.

arrêtées par des « individus non habilités » et ordonnait que les personnes en garde à vue soient libérées, sauf si elles avaient un profil intéressant la sécurité, et que les circonstances de leur arrestation soient consignées<sup>1199</sup>.

437. Le 10 août 1992, pendant une réunion au CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin a informé le colonel Bogojević du 1<sup>er</sup> corps de Krajina et des policiers que des membres des brigades légères de la zone du CSB de Banja Luka, dont certains, placés sous la responsabilité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, participaient au contrôle du couvre-feu, étaient « portés à divers types d'activités criminelles<sup>1200</sup> ».

x) Éléments de preuve montrant que Stojan Župljanin avait connaissance de l'indiscipline des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka

438. En juin 1992, Vladimir Tutuš, le chef du SJB de Banja Luka, a signalé par écrit et à plusieurs reprises au CSB de Banja Luka que des membres du détachement se comportaient de manière arrogante et violente, agissaient en violation de la loi et commettaient des infractions. Un certain nombre de rapports établis par Tutuš concernaient des cas où des membres du détachement avaient menacé de leurs armes des policiers dans l'exercice de leurs missions. L'un des rapports relatait le comportement violent, allant jusqu'aux menaces de mort, de membres du détachement à l'encontre d'un Croate qui avait été arrêté car il était soupçonné d'appartenir au « corps de la garde croate<sup>1201</sup> ». D'après le récit de Tutuš, deux policiers du SJB de Banja Luka ont un jour contrôlé un dénommé Svetko Makivić, qui s'est présenté comme un membre du détachement et leur a dit : « Appelez-moi Stojan Župljanin ou Kesić, que je puisse leur parler. Qui êtes-vous pour m'arrêter ? » Les policiers ont dit à ce conducteur

---

<sup>1199</sup> 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité émanant du CSB de Banja Luka et envoyées par Stojan Župljanin aux chefs de tous les SJB, aux commandements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps de Krajina et au MUP de la RS, 30 juillet 1992, p. 3.

<sup>1200</sup> P1502, rapport sur une visite au CSB et aux SJB de la RAK, 10 août 1992, p. 1 et 3.

<sup>1201</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7682, 7683 et 7686 à 7693 (16 mars 2010) ; P1081, dépêche de Vladimir Tutuš au CSB de Banja Luka concernant les activités illégales du détachement spécial de police, 4 juin 1992, p. 2 ; P1082, note officielle du SJB de Banja Luka au sujet d'un incident mettant en cause un membre du détachement spécial de police, 19 juin 1992 ; P1083, note officielle du SJB de Banja Luka au sujet d'un incident mettant en cause des membres du détachement spécial de police de Banja Luka, 20 juin 1992 ; P628, informations sur les activités illégales consignées des membres de l'ancien détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, 5 mai 1993, p. 10 ; P1084, note officielle du SJB de Banja Luka au sujet d'un incident mettant en cause des membres du détachement spécial de police, 20 juin 1992, p. 1 et 2 ; P1086, note officielle du SJB de Banja Luka au sujet d'un incident mettant en cause des membres du détachement spécial, 21 juin 1992 ; P1087, note officielle du SJB de Banja Luka au sujet d'un incident mettant en cause des membres du détachement spécial de police, 22 juin 1992.

de se rendre au MUP de Banja Luka, et il a obtempéré<sup>1202</sup>. Le fonctionnaire de permanence du MUP a vérifié que l'homme en question était membre du détachement, et celui-ci a été libéré<sup>1203</sup>. Le 21 juin 1992, le SJB de Banja Luka a demandé instamment au CSB de discipliner le détachement et de faire en sorte que ses membres agissent conformément à la loi, coopèrent avec la police régulière et respectent les policiers, qu'ils humiliaient à l'occasion<sup>1204</sup>.

439. Le 24 juin 1992, Tutuš a envoyé à Stojan Župljanin un rapport récapitulatif dans lequel il énumérait tous les événements rapportés précédemment. Tutuš signalait que ces informations avaient déjà été transmises à plusieurs reprises au CSB, dans des dépêches et des mémorandums, et exprimait l'« espoir » que le CSB prendrait les mesures relevant de sa compétence<sup>1205</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le chef de la police criminelle du SJB de Banja Luka a adressé à Stojan Župljanin une dépêche dans laquelle il énumérait à son tour les agissements criminels et les actes d'indiscipline du détachement. La dépêche comportait des informations sur Danko Kajkut, Nenad Kajkut, Ljuban Ečim et d'autres membres du détachement soupçonnés de crimes<sup>1206</sup>. Le rapport faisait aussi mention d'un incident survenu tôt le matin du 20 juin 1992, au SJB de Banja Luka, au cours duquel trois membres du détachement avaient insulté des policiers, les avaient menacés de leurs armes et avaient tiré un coup de feu dans les locaux de la police. L'un des membres du détachement portait un uniforme camouflé et les deux autres, « un jogging et des baskets ». L'attaque avait été menée pour protester contre l'arrestation d'un membre du détachement par cinq policiers. L'un des trois hommes, nommé Makivić, avait appelé Stojan Župljanin du poste de police pour demander que les policiers qui avaient procédé à l'arrestation soient démis de leurs fonctions<sup>1207</sup>.

---

<sup>1202</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7686 (16 mars 2010) ; P1082, note officielle du SJB de Banja Luka au sujet d'un incident mettant en cause un membre du détachement spécial de police, 19 juin 1992, p. 1.

<sup>1203</sup> P1082, note officielle du SJB de Banja Luka au sujet d'un incident mettant en cause un membre du détachement spécial de police, 19 juin 1992, p. 2.

<sup>1204</sup> P1085, rapport du SJB de Banja Luka au CSB de Banja Luka, 21 juin 1992, p. 3 et 4.

<sup>1205</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7695 et 7696 (16 mars 2010) ; P1088, rapport récapitulatif du SJB de Banja Luka au CSB de Banja Luka sur une série d'incidents mettant en cause des membres du détachement spécial de Banja Luka, 24 juin 1992.

<sup>1206</sup> P1089, rapport au chef du CSB de Banja Luka sur les activités criminelles présumées de membres du détachement spécial de police de Banja Luka, 1<sup>er</sup> juillet 1992.

<sup>1207</sup> P1089, rapport au chef du CSB de Banja Luka sur les activités criminelles présumées de membres du détachement spécial de police de Banja Luka, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 8 et 9.

440. La Chambre de première instance a en outre examiné des éléments de preuve montrant que, en mai 1992, Predrag Radulović avait informé Stojan Župljanin, oralement et par écrit, des crimes commis à Doboj par le détachement spécial de police de Banja Luka<sup>1208</sup>. Selon Radulović, le détachement était, au cours de cette action, commandé par Ljuban Ečim et Zdravko Samardžija<sup>1209</sup>.

d) Manquement à l'obligation, faite par les lois et règlements applicables au MUP, de protéger toute la population civile dans les Municipalités de la RAK et de prendre les mesures nécessaires afin que les forces du MUP de la RS protègent les Musulmans, les Croates et les autres non-Serbes vivant dans ces municipalités

i) Ordres et actions de Stojan Župljanin visant à protéger la population non serbe

441. D'après les déclarations faites par Stojan Župljanin au cours d'une réunion du MUP de la RS tenue à Belgrade le 11 juillet 1992, environ 8 500 policiers étaient à l'époque présents « dans la région », expression dont la Chambre de première instance comprend qu'elle désigne la zone de responsabilité du CSB de Banja Luka<sup>1210</sup>. Selon Christian Nielsen, au printemps et à l'été 1992, les forces de police étaient « bien organisées » à Banja Luka, comme le prouvent les effectifs et le matériel déployés à l'occasion du défilé qui a eu lieu le 12 ou 13 mai 1992 pour présenter le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka<sup>1211</sup>. La Chambre a en outre examiné plus haut des éléments de preuve montrant que le CSB de Banja Luka avait à sa disposition un détachement bien armé et bien équipé de plus de 150 hommes. Lorsqu'elle a examiné les capacités des forces du MUP de la RS dans la RAK pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, la Chambre a également pris en considération le fait que, pendant le printemps et l'été 1992, un grand nombre de policiers relevant du CSB de Banja Luka ont été, à diverses reprises, engagés dans des opérations de combat dans les Municipalités de la RAK<sup>1212</sup>.

---

<sup>1208</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10731 et 10732 (25 mai 2010), et 10804 (26 mai 2010). Stojan Župljanin n'est pas poursuivi pour les crimes commis dans la municipalité de Doboj.

<sup>1209</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10799 et 10800 (26 mai 2010).

<sup>1210</sup> P160, procès-verbal de la réunion du MUP de la RS tenue à Belgrade le 11 juillet 1992, p. 7.

<sup>1211</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, p. 70 et 71.

<sup>1212</sup> P560, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Nous garantissons la paix », 12 mai 1992, p. 2 et 3 ; 2D36, rapport sur l'analyse de l'activité des SJB dans la zone du CSB de Banja Luka en 1992, 22 mars 1993, p. 3.

442. Le 6 mai 1992, Stojan Župljanin a déclaré devant les chefs des SJB de la RAK que la situation dans la zone de responsabilité du CSB était « compliquée et difficile ». Il a exhorté les personnes qui participaient à la réunion à prendre toutes les mesures disponibles « dans le cadre de [leurs] pouvoirs » pour préserver la paix dans les territoires relevant de leur responsabilité<sup>1213</sup>.

443. Le 30 juillet 1992, Stojan Župljanin a envoyé une dépêche à tous les chefs des SJB, dans laquelle il a fait observer que, sur le territoire de certains SJB, la TO, les cellules de crise locales, la cellule de crise régionale et d'autres organes non habilités avaient établi leurs propres postes de contrôle en plus de ceux de la police. Ces postes de contrôle étaient tenus par des membres de formations paramilitaires « ayant pour objectif de commettre des actes criminels », qui en outre maltrahaient les civils. D'après la dépêche, la population avait le sentiment général que les policiers étaient incapables de faire face à ces incidents, en raison de quoi l'efficacité de la police et le bon fonctionnement des institutions légitimes du système étaient remis en cause. Stojan Župljanin faisait remarquer que ces incidents alimentaient la peur et la division entre les Serbes et les autres groupes ethniques, et appelait à prendre des mesures pour empêcher de tels agissements criminels<sup>1214</sup>. Il ordonnait aux SJB d'« [é]tablir immédiatement l'existence et l'activité des formations paramilitaires » et d'en informer les autorités militaires compétentes et le CSB, et de « supprimer immédiatement » tous les postes de contrôle établis par des personnes non habilitées. Il leur ordonnait ensuite d'« agir immédiatement, avec détermination et intransigeance » pour mettre au jour les activités criminelles dans les SJB et leurs antennes, rassembler des preuves à leur sujet, et prendre les mesures appropriées sur le plan pénal et disciplinaire à l'encontre de leurs auteurs, y compris la suspension et la mise en détention<sup>1215</sup>. Radulović a témoigné que c'est exactement ce qui avait été fait à Teslić<sup>1216</sup>. Selon les ordres de Stojan Župljanin, au cas où les SJB auraient pris à l'encontre de policiers coupables des mesures prévues par la loi et les auraient suspendus, ils étaient tenus de leur retirer immédiatement leur affectation de guerre et d'en informer aussitôt

---

<sup>1213</sup> P367, conclusions de la réunion du conseil élargi du CSB de Banja Luka tenue le 6 mai 1992, 20 mai 1992, p. 2.

<sup>1214</sup> 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité émanant du CSB de Banja Luka et envoyées par Stojan Župljanin aux chefs de tous les SJB, aux commandements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps de Krajina et au MUP de la RS, 30 juillet 1992, p. 2.

<sup>1215</sup> 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité émanant du CSB de Banja Luka et envoyées par Stojan Župljanin aux chefs de tous les SJB, aux commandements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps de Krajina et au MUP de la RS, 30 juillet 1992, p. 4.

<sup>1216</sup> Predrag Radulović, CR, p. 11138 (1<sup>er</sup> juin 2010).

les organes militaires compétents et le secrétariat à la défense populaire. Stojan Župljanin concluait en précisant que les chefs des SJB étaient personnellement responsables de l'exécution de ses instructions et qu'ils avaient jusqu'au 10 août 1992 pour les mettre en œuvre<sup>1217</sup>. ST161 a témoigné que ces ordres n'introduisaient pas de nouvelles règles mais rappelaient simplement les obligations légales de la police<sup>1218</sup>. Il a ajouté que les policiers ayant commis des actes criminels étaient rarement soumis à ces procédures<sup>1219</sup>. Il a déclaré qu'il avait connaissance des ordres donnés par Stojan Župljanin le 30 juillet 1992 mais que, s'agissant de la municipalité de Sanski Most, il était pratiquement impossible de s'y conformer étant donné que la police sur le terrain était dans une « position de faiblesse » vis-à-vis d'autorités supérieures plus fortes qu'elle, comme le SDS et ses organes, les formations paramilitaires et l'armée<sup>1220</sup>. SZ007 a témoigné que ces ordres ne pouvaient presque jamais être réellement mis à exécution<sup>1221</sup>.

444. Le 5 août 1992, des journalistes étrangers ont visité les camps de détention de Prijedor, et la presse internationale a rapporté que, à Omarska et à Trnopolje, les prisonniers étaient détenus dans des conditions inhumaines et soumis à des sévices<sup>1222</sup>. Début août 1992, le CICR a constaté que les conditions de détention à Manjača étaient préoccupantes et a présenté des demandes d'amélioration aux dirigeants des Serbes de Bosnie<sup>1223</sup>.

445. Le 8 août 1992, Mićo Stanišić a ordonné à tout le « personnel d'encadrement » des CSB de « libérer immédiatement et de laisser circuler librement la catégorie de la population civile comprenant toutes les personnes, quel que soit leur âge, ne faisant pas partie de formations ennemies<sup>1224</sup> ». Le 17 août 1992, un ordre de rappel a été adressé à tous les

---

<sup>1217</sup> 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité émanant du CSB de Banja Luka et envoyées par Stojan Župljanin aux chefs de tous les SJB, aux commandements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps de Krajina et au MUP de la RS, 30 juillet 1992, p. 4.

<sup>1218</sup> ST161, CR, p. 3536 (20 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1219</sup> ST161, CR, p. 3535 et 3536 (20 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1220</sup> ST161, CR, p. 3527, 3528 et 3533 à 3535 (20 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1221</sup> SZ007, CR, p. 26313 (7 décembre 2011) (confidentiel).

<sup>1222</sup> Ian Traynor, CR, p. 10341 et 10342 (17 mai 2010) ; P427.20, article de Jonathan Miller paru dans le *Sunday Times* sur l'impact des photographies des camps de concentration, 9 août 1992, p. 2 et 3.

<sup>1223</sup> P179.13, lettre de Radovan Karadžić au Premier Ministre de la RS concernant des demandes du CICR visant à améliorer les conditions dans les centres de détention de Manjača et de Bileća, 7 août 1992.

<sup>1224</sup> 1D563, ordre du MUP de la RS à tous les CSB de recueillir des informations sur les conditions de détention dans les prisons, 8 août 1992, p. 1.

CSB<sup>1225</sup>. Le 19 août 1992, Stojan Župljanin a transmis les ordres à tous les SJB de la RAK<sup>1226</sup>. À Prijedor, Simo Drljača les a transmis aux antennes du SJB de Prijedor<sup>1227</sup>.

446. Le 14 août 1992, Stojan Župljanin a décidé de mettre en place une commission chargée de visiter les municipalités de Prijedor, Sanski Most et Bosanski Novi et leurs SJB. Il a nommé dans cette commission Vojin Bera, Vaso Škondrić, Ranko Mijić et Jugoslav Rodić. Cette commission devait : déterminer si des camps de prisonniers de guerre, des centres d'accueil, des centres d'investigation ou d'autres centres chargés de l'« accueil » des habitants avaient été constitués dans ces municipalités ; établir les raisons de leur constitution ; établir le nombre de personnes arrêtées, le nombre de celles dont le cas avait été traité et le nombre de celles qui avaient été libérées ; établir l'appartenance ethnique, le sexe et l'âge de ces personnes, ainsi que leurs conditions d'existence. La commission était également chargée de déterminer si des habitants avaient quitté ces municipalités et, le cas échéant, d'établir leur appartenance ethnique et leur nombre et de déterminer s'ils étaient partis de leur plein gré ou sous la contrainte<sup>1228</sup>. Ranko Mijić et Vojin Bera, membres de cette commission, ont tous les deux participé à des interrogatoires de prisonniers au camp d'Omarska<sup>1229</sup>.

447. Le 18 août 1992, la commission a présenté ses conclusions à Stojan Župljanin. S'agissant de Prijedor, elle signalait dans son rapport l'existence d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. Du 27 mai au 16 août 1992, 3 334 personnes avaient été conduites au centre d'investigation d'Omarska, parmi lesquelles on comptait 3 197 Musulmans et 125 Croates. Selon le rapport, les prisonniers avaient été répartis en trois catégories. La première regroupait les personnes arrêtées dans des zones où des combats avaient eu lieu, la deuxième, les personnes qui ne participaient pas aux combats et la dernière, celles pour lesquelles il n'existait aucune preuve concrète de leur participation à la rébellion armée. Sur les 3 334 personnes interrogées à Omarska, 1 773 avaient été transférées au « centre d'accueil

---

<sup>1225</sup> 1D56, ordre du MUP de la RS faisant obligation aux fonctionnaires des CSB et des SJB de respecter, à l'égard des prisonniers et des réfugiés, la loi et les conventions internationales, 17 août 1992. La Chambre fait observer que cette pièce fait double emploi avec la pièce 1D77, ordre de traiter les prisonniers de guerre et les réfugiés conformément au droit international, 17 août 1992.

<sup>1226</sup> P605, ordre du chef du CSB de Banja Luka à tous les chefs des SJB concernant les ordres des 10 et 17 août 1992, 19 août 1992.

<sup>1227</sup> 1D83, mémorandum du SJB de Prijedor transmettant une dépêche du CSB de Banja Luka, 20 août 1992 ; P1903, mémorandum du SJB de Prijedor transmettant une dépêche du CSB de Banja Luka, 21 août 1992.

<sup>1228</sup> 2D26, décision prise par Stojan Župljanin de former une commission chargée d'enquêter sur l'existence de centres de détention à Prijedor, Bosanski Novi et Banja Luka, et sur les conditions de détention, 14 août 1992, p. 1.

<sup>1229</sup> ST245, CR, p. 16731, 16732, 16741 et 16742 (2 novembre 2010) (confidentiel).

ouvert de Trnopolje » et les autres avaient été réparties entre Omarska et Manjača<sup>1230</sup>. Compte tenu de la nature du camp de Trnopolje<sup>1231</sup>, la Chambre de première instance est convaincue que les 1 773 personnes qui y ont été transférées appartenaient à la catégorie des personnes dont le profil n'intéressait pas la sécurité et contre lesquelles il n'existait pas de preuve de leur participation à une rébellion armée. Selon le rapport de la commission, les policiers du SJB de Prijedor avaient pris part à la garde et à l'interrogatoire des prisonniers à Omarska et à Keraterm et avaient transporté les détenus à Manjača et à Trnopolje<sup>1232</sup>. Le rapport donnait en outre des informations sur les centres de détention de Sanski Most et de Bosanski Novi, le nombre de détenus dans ces centres et le rôle qu'y jouait la police<sup>1233</sup>. Il donnait aussi des informations sur le départ des non-Serbes de ces municipalités<sup>1234</sup> mais n'en fournissait aucune sur les mauvais traitements infligés aux prisonniers ou sur les insuffisances des centres de détention. Par ailleurs, les conclusions de la commission semblent se fonder sur des rapports que les SJB de Prijedor, Sanski Most et Bosanski Novi lui ont fournis plutôt que sur des informations de première main obtenues par ses membres<sup>1235</sup>.

448. Le 19 août 1992, Stojan Župljanin a fait suivre à tous les fonctionnaires et chefs des SJB une dépêche de Mićo Stanišić, le Ministre de l'intérieur de la RS, rappelant la nécessité de ne recourir à la garde à vue ou à la détention que dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'empêcher que les détenus soient maltraités et de fournir des soins de qualité satisfaisante<sup>1236</sup>. Le même jour, Stojan Župljanin, sur ordre des « plus hautes autorités » de la RS, a donné pour instruction à tous les SJB ayant transporté des détenus à Manjača de commencer à constituer des dossiers individuels pour tous les « prisonnier[s] de guerre », sur la base desquels les décisions relatives au traitement ultérieur de ces prisonniers seraient

---

<sup>1230</sup> P602, rapport d'inspection des centres de détention à Prijedor, Sanski Most et Bosanski Novi, 18 août 1992, p. 1 à 4 (il est dit dans le rapport que, parmi les 3 334 personnes, il y avait aussi 11 Serbes et une personne « autre »). Voir aussi 2D90, rapport sur les prisonniers, les centres, la réinstallation et le rôle du SJB s'agissant de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 19 août 1992.

<sup>1231</sup> Voir partie consacrée à Prijedor.

<sup>1232</sup> P602, rapport d'inspection des centres de détention à Prijedor, Sanski Most et Bosanski Novi, 18 août 1992, p. 5.

<sup>1233</sup> P602, rapport d'inspection des centres de détention à Prijedor, Sanski Most et Bosanski Novi, 18 août 1992, p. 6 à 10.

<sup>1234</sup> P602, rapport d'inspection des centres de détention à Prijedor, Sanski Most et Bosanski Novi, 18 août 1992, p. 4 et 7 à 9.

<sup>1235</sup> P391, dépêche du SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka sur les centres de détention dans la municipalité de Sanski Most, 18 août 1992 ; P672, rapport du SJB de Prijedor sur les centres de détention dans la municipalité de Prijedor, 16 août 1992 ; P755, rapport du SJB de Bosanski Novi sur les centres de détention dans la municipalité de Bosanski Novi, 15 août 1992.

<sup>1236</sup> P605, dépêche de Župljanin aux chefs et fonctionnaires des SJB concernant l'arrestation et le traitement des prisonniers, 19 août 1992.



prises. Il ajoutait que les chefs des SJB étaient tenus de prendre contact avec les autorités civiles de leur municipalité pour organiser « l'accueil et le transport des prisonniers qui pourraient être libérés<sup>1237</sup> ». Le 21 août 1992, Stojan Župljanin a informé les chefs des SJB du risque que des prisonniers ayant été libérés se fassent attaquer ; il leur a donc ordonné de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité de ces derniers<sup>1238</sup>. Dans une dépêche complémentaire du 22 août 1992, Stojan Župljanin a ordonné aux chefs des SJB de « procéder à une sélection parmi les prisonniers détenus au camp de Manjača et de séparer des autres ceux dont le maintien en détention dans le camp n'[était] justifié par aucune preuve concrète. Ces personnes [devaient leur] être remises par la direction du camp et transportées, avec les mesures de sécurité nécessaires, jusqu'aux lieux d'accueil convenus avec les autorités civiles ». Cet ordre devait être exécuté sans délai et avant le 22 août 1992 à 20 heures au plus tard<sup>1239</sup>. Ce jour-là, Simo Drljača, le chef du SJB de Prijedor, a informé Stojan Župljanin que la sélection des détenus de Manjača avait été effectuée et que les détenus avaient été transférés au camp de Trnopolje le 21 août 1992<sup>1240</sup>. La cellule de crise de Ključ a également répondu le même jour, signalant que Ključ n'était en mesure ni d'assurer la sécurité ni d'héberger les personnes qui seraient éventuellement libérées de Manjača. La cellule de crise de Ključ proposait de retarder le retour des prisonniers jusqu'à nouvel ordre, ou de placer ces derniers dans les centres d'accueil à la disposition des organisations humanitaires opérant dans la municipalité de Banja Luka<sup>1241</sup>.

449. Le 3 septembre 1992, le 1<sup>er</sup> corps de Krajina a signalé dans un rapport à l'état-major principal de la VRS que, à Sanski Most, Kotor Varoš, Ključ et Prijedor, l'arrestation d'un grand nombre d'habitants alors qu'il n'existait aucune preuve de leur participation à une rébellion armée provoquait toujours des tensions. Il était également dit dans le rapport que le CSB n'aidait pas à améliorer la situation<sup>1242</sup>.

---

<sup>1237</sup> P603, dépêche de Župljanin aux chefs de tous les SJB sous l'autorité du CSB de Banja Luka, 19 août 1992.

<sup>1238</sup> P607, dépêche de Župljanin aux chefs de tous les SJB sous l'autorité du CSB de Banja Luka, 21 août 1992.

<sup>1239</sup> P608, dépêche de Župljanin aux chefs de tous les SJB sous l'autorité du CSB de Banja Luka, 22 août 1992.

<sup>1240</sup> P677, dépêche de Drljača à Župljanin concernant le transfert de détenus de Manjača à Trnopolje, 22 août 1992.

<sup>1241</sup> P750, réponse de la cellule de crise de Ključ aux dépêches de Župljanin concernant les détenus de Manjača, 22 août 1992, p. 1.

<sup>1242</sup> P611, rapport du 1<sup>er</sup> corps de Krajina sur le moral des troupes au combat, 3 septembre 1992, p. 3 et 4.

ii) Demandes de protection faites par la communauté musulmane de Banja Luka

450. Le 15 avril 1992, Muharem Krzić, président du SDA à Banja Luka, a eu une réunion avec Predrag Radić et Vladimir Tutuš au sujet d'une déclaration de Stojan Župljanin dans laquelle ce dernier disait ne pas pouvoir garantir la sécurité des habitants non serbes et de leurs biens à Banja Luka. Selon le témoignage de Muharem Krzić, les Musulmans avaient été « ébranlés » par cette déclaration et s'étaient rendu compte que leur sécurité était gravement menacée. À cette réunion, Radić a affirmé que la situation des Serbes en dehors de la RAK était encore pire que celle des Musulmans à Banja Luka<sup>1243</sup>.

451. Quelques jours après le 16 août 1992, ST223 et ST225 ont assisté, avec d'autres représentants de la communauté musulmane, à une réunion à Gornji Seher, un quartier musulman de la ville de Banja Luka<sup>1244</sup>. Stojan Župljanin, Predrag Radić et un représentant de l'armée étaient présents. Les Musulmans ont informé Stojan Župljanin et leurs autres interlocuteurs des actes criminels et des violences dont ils étaient victimes, citant notamment les crimes commis par les personnes circulant à bord de la tristement célèbre camionnette rouge à Banja Luka<sup>1245</sup>, les meurtres, les attaques contre les biens et la destruction des mosquées. Ils ont également abordé le problème des expulsions et des détentions dans les camps. Ils ont sollicité une protection, et les représentants serbes ont promis qu'ils feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour améliorer la situation<sup>1246</sup>. Toutefois, tant ST223 que ST225 ont témoigné que la situation avait empiré dès le lendemain de la réunion. La police serbe a commencé à faire des descentes à grande échelle et à fouiller par centaines les maisons des quartiers musulmans de la ville de Banja Luka, officiellement à la recherche d'armes. Les policiers se sont livrés au pillage et ont arrêté des personnes qui n'avaient pas répondu à l'ordre de mobilisation. Les victimes de ces fouilles, arrestations et pillages étaient essentiellement des non-Serbes<sup>1247</sup>. ST225 a déclaré que, à une autre occasion, il avait signalé

---

<sup>1243</sup> Muharem Krzić, CR, p. 5138 à 5142 (19 janvier 2010) ; P470, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Préserver la paix est un souci commun », 16 avril 1992, p. 1 et 2.

<sup>1244</sup> ST225, CR, p. 17257 à 17259 (11 novembre 2010) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18028 (2 décembre 2010) ; P1713, carte de la ville de Banja Luka annotée par ST225.

<sup>1245</sup> Les crimes commis par les personnes circulant à bord d'une camionnette rouge à Banja Luka, également désignée « fourgonnette rouge », sont abordés dans la partie consacrée à Banja Luka.

<sup>1246</sup> ST225, CR, p. 17257 à 17264 (11 novembre 2010) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18027 à 18030 (2 décembre 2010).

<sup>1247</sup> ST225, CR, p. 17250, 17263 et 17264 (11 novembre 2010) (confidentiel) ; ST223, CR, p. 18030 à 18032 (2 décembre 2010).

à Stojan Župljanin un certain nombre d'atteintes aux biens dont il avait été victime, mais que celui-ci avait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour contrôler la situation<sup>1248</sup>.

452. En septembre 1992, Muharem Krzić a assisté à une conférence de presse à Banja Luka, en présence de Cyrus Vance, de Lord David Owen, de représentants du SDA et du SDS, et de journalistes locaux et étrangers. Karadžić, Kuprešanin, Krajišnik, Brđanin et Stojan Župljanin faisaient partie des représentants de la partie serbe. Pendant cette conférence de presse, les représentants non serbes ont répété qu'ils étaient préoccupés par les crimes commis contre leur communauté, mentionnant notamment des massacres et la situation dans les camps de détention<sup>1249</sup>.

iii) Opération de police contre le groupe Miće à Teslić

453. Vers la mi-juin 1992, Predrag Markočević, le commandant des forces de police de Teslić<sup>1250</sup>, a informé Stojan Župljanin que des membres du « groupe Miće » avaient battu des détenus musulmans et croates au SJB de Teslić et qu'il y avait parmi ces derniers un certain nombre de victimes. ST207 a témoigné que, en réponse, Stojan Župljanin avait dit que l'on était en temps de guerre et que des faits similaires se produisaient en un certain nombre d'autres endroits. Stojan Župljanin a suggéré à ST207 de se rendre à Doboj pour en discuter avec les autorités locales, étant donné que les membres du groupe Miće venaient de là-bas<sup>1251</sup>.

454. Des membres du groupe Miće ayant menacé d'arrêter ou de tuer Nikola Perišić, président de la municipalité de Teslić et membre du SDS<sup>1252</sup>, Stojan Župljanin a, en réaction, ordonné à Predrag Radulović de constituer une équipe d'intervention, d'arrêter les membres en question du groupe Miće et de transmettre au parquet un rapport d'enquête<sup>1253</sup>. Le 30 juin 1992, Radulović et son équipe, conjointement avec des unités de la VRS, ont arrêté

---

<sup>1248</sup> ST225, CR, p. 17265 et 17266 (11 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1249</sup> Muharem Krzić, CR, p. 5140 à 5142 (19 janvier 2010).

<sup>1250</sup> ST191, P1353.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 19567 (15 juillet 2003) (confidentiel). S'agissant de la position de Predrag Markočević, voir aussi la partie consacrée à Teslić.

<sup>1251</sup> ST207, CR, p. 10090 à 10092 (13 mai 2010) ; P839, note officielle adressée par le SJB de Teslić au MUP, 3 juillet 1992, p. 7 ; P840, note officielle sur les mauvais traitements infligés à des détenus à Teslić, 3 juillet 1992.

<sup>1252</sup> ST191, P1353.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 19558, 19559, 19567 et 19568 (15 juillet 2003) (confidentiel) ; ST191, CR, p. 10279 et 10280 (14 mai 2010) (confidentiel) ; Branko Perić, CR, p. 10505 et 10506 (19 mai 2010) ; Predrag Radulović, CR, p. 10918, 10919 et 10927 (27 mai 2010) ; ST121, CR, p. 3721 (24 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1253</sup> ST191, P1353.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 19559 à 19564 (15 juillet 2003) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 10925 à 10927 et 10935 (27 mai 2010).

16 membres du groupe. Le même jour, pendant une réunion au poste de police de Teslić, des « responsables du CSB de Doboj » ont dit à Radulović que ce ne serait pas une bonne idée de citer Milan Savić, qui était membre du CSB de Doboj et faisait partie du groupe Miće, dans le rapport d'enquête qu'il allait rédiger à la suite de ces arrestations. Stojan Župljanin était présent à cette réunion<sup>1254</sup>. ST191 a témoigné que ce dernier avait parlé à Markočević et à Kuzmanović, qui étaient respectivement commandant des forces de police et chef du SJB de Teslić, et qu'il leur avait dit qu'ils n'auraient pas dû tolérer les crimes commis par le groupe Miće<sup>1255</sup>. Après les arrestations, Stojan Župljanin a nommé Radulović chef du SJB de Teslić à titre temporaire, avec pour mission de rassembler des éléments de preuve aux fins de poursuites contre le groupe Miće et d'assurer le bon fonctionnement du SJB. Radulović est resté à ce poste pendant environ deux mois<sup>1256</sup>.

455. Radulović a soumis son rapport d'enquête le 8 juillet 1992 au juge d'instruction du tribunal municipal de Teslić et le 9 juillet au procureur. Le rapport d'enquête contenait notamment des accusations d'emprisonnement illégal et de meurtre. Le nom de Milan Savić ne figurait pas parmi ceux des suspects<sup>1257</sup>. Le 8 juillet 1992, Radulović a demandé au CSB de Banja Luka de l'aider, « dans l'intérêt de l'enquête et pour une juste présentation de la vérité », à constituer une équipe médico-légale en vue d'exhumer les corps des personnes ayant été victimes du groupe Miće<sup>1258</sup>. Le 10 juillet 1992, il a réitéré sa demande, l'adressant cette fois personnellement à Stojan Župljanin<sup>1259</sup>, qui n'y a toutefois pas répondu. Radulović a parlé de ces deux lettres avec Stojan Župljanin, et tout particulièrement du fait que, à Teslić, trop peu d'informations avaient été recueillies au sujet de ces crimes. Stojan Župljanin a alors dit que le moment n'était pas favorable et qu'il ne fallait pas procéder à des examens médico-légaux<sup>1260</sup>. Radulović a témoigné que, après les arrestations, il avait reçu des menaces de la

---

<sup>1254</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10943 et 10944 (27 mai 2010) ; P1353.09, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Les célèbres Miće sont libres », 23 juillet 1992, p. 1 et 2 ; P702, dépêche du général Talić à Radovan Karadžić sur la situation dans la municipalité de Teslić, 1<sup>er</sup> juillet 1992, p. 5 et 6.

<sup>1255</sup> ST191, CR, p. 10204 et 10205 (14 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1256</sup> ST191, CR, p. 10213 à 10216 (14 mai 2010) (confidentiel) ; Branko Perić, CR, p. 10599 (20 mai 2010) ; P703, lettre de Radulović à Župljanin pour demander un appui médico-légal dans l'enquête sur des membres du groupe Miće, 8 juillet 1992, p. 2.

<sup>1257</sup> ST191, CR, p. 10224 et 10225 (14 mai 2010) (confidentiel) ; P837, rapport sur l'arrestation de 16 personnes à Teslić, 8 juillet 1992 ; P838, rapport d'enquête adressé au procureur de Teslić, 9 juillet 1992, p. 1, 5, 6 et 10.

<sup>1258</sup> P703, lettre de Radulović à Župljanin pour demander un appui médico-légal dans l'enquête sur des membres du groupe Miće, 8 juillet 1992.

<sup>1259</sup> P1383, deuxième lettre de Radulović à Župljanin pour demander un appui médico-légal dans l'enquête sur des membres du groupe Miće, 10 juillet 1992.

<sup>1260</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10940 et 10941 (27 mai 2010).

part de membres du CSB, de membres du SNB de Doboj et de militaires<sup>1261</sup>. Les membres du groupe Miće ayant été appréhendés ont été d'abord détenus à Teslić, puis déplacés dans une prison de Banja Luka. Finalement, sur demande du tribunal de district de Doboj, ils ont été transférés à Doboj. Au 23 juillet 1992, soit moins de deux mois plus tard, le juge Nešković les avait tous libérés<sup>1262</sup>.

iv) Intervention de Stojan Župljanin pour empêcher le meurtre de centaines de Musulmans et de Roms à Doboj vers la mi-mai 1992

456. Vers la mi-mai 1992, Predrag Radulović rentrait de Doboj à Banja Luka avec Goran Sajinović et un autre collègue lorsqu'ils ont rencontré un groupe d'hommes armés portant des uniformes militaires, parmi lesquels se trouvaient Predrag et Nenad Kujundžić, qui étaient à la tête d'une unité connue sous le nom des Loups de Predo<sup>1263</sup>. Radulović et Sajinović ont témoigné que ces hommes armés avaient fait mettre en rangs un groupe de 300 à 600 personnes, des Roms et des Musulmans pour la plupart, qu'ils avaient l'intention d'exécuter<sup>1264</sup>. Les deux témoins ont déclaré avoir immédiatement contacté Stojan Župljanin par radio. Ce dernier leur a demandé de tout mettre en œuvre pour empêcher le crime imminent et leur a dit qu'il veillerait à ce que du renfort leur soit envoyé, si nécessaire<sup>1265</sup>. Et en effet, Stojan Župljanin a envoyé un groupe de policiers du poste de Prnjavor, qui était le plus proche, et le massacre a été empêché grâce à cette intervention<sup>1266</sup>.

---

<sup>1261</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10938 (27 mai 2010).

<sup>1262</sup> ST191, P1353.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 19564 (15 juillet 2003) (confidentiel) ; Branko Perić, CR, p. 10518 et 10519 (19 mai 2010) ; P1353.09, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Les célèbres Miće sont libres », 23 juillet 1992, p. 2.

<sup>1263</sup> Goran Sajinović, CR, p. 25137 (confidentiel), 25140 et 25141, et 25141 à 25143 (confidentiel) (17 octobre 2011), et 25298 (18 octobre 2011) ; Predrag Radulović, CR, p. 11020 (28 mai 2010). Se fondant sur la déposition de Sajinović et sur celle de Radulović, qui a établi des rapports depuis Doboj en mai 1992, la Chambre de première instance est convaincue que ces faits se sont déroulés vers la mi-mai 1992. Voir Predrag Radulović, CR, p. 10799 et 10800 (26 mai 2010).

<sup>1264</sup> Goran Sajinović, CR, p. 25140 et 25141 (17 octobre 2011), et 25299 et 25300 (18 novembre 2011) (confidentiel) ; Predrag Radulović, CR, p. 11020 (28 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1265</sup> Goran Sajinović, CR, p. 25141 (17 octobre 2011), et 25300 (18 novembre 2011) ; Predrag Radulović, CR, p. 11020 (28 mai 2010) (confidentiel).

<sup>1266</sup> Goran Sajinović, CR, p. 25142 (17 octobre 2011) ; Predrag Radulović, CR, p. 11020 (28 mai 2010).

e) Encourager et faciliter la perpétration par les forces serbes de crimes contre les Croates, les Musulmans et les autres non-Serbes dans les Municipalités de la RAK en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces crimes, en arrêter les auteurs ou punir ces derniers

i) Éléments de preuve relatifs aux efforts déployés pour enquêter sur les crimes commis par les Serbes contre les non-Serbes dans la RAK

457. Le 25 mai 1992, le service de prévention de la criminalité du CSB de Banja Luka a rédigé un plan de travail opérationnel secret, qui a été signé par Živko Bojić et Stojan Župljanin. Ce plan devait permettre d'« élucider les vols, actes de terrorisme, extorsions, etc., en nette augmentation sur le territoire du SJB de Banja Luka depuis le début du mois d'avril » 1992<sup>1267</sup>. Y étaient énumérées un certain nombre de mesures à prendre en réaction aux crimes et délits, notamment aux destructions par explosifs ou incendie, qui avaient été commis sur le territoire du SJB de Banja Luka. Il était prévu parmi ces mesures d'établir la liste des criminels qu'un homme surnommé Čanak avait fait recruter dans les unités des SOS, d'identifier et d'arrêter les personnes ayant commis des actes criminels sur les barricades les 3 et 4 avril 1992, et d'identifier les meurtriers d'un Musulman nommé Mirsad Šabić<sup>1268</sup>. Les mesures comprenaient également le désarmement et l'arrestation de Dragan Javorac et Goran Gatarić, qui, selon ST225, faisaient partie du groupe circulant à bord de la camionnette rouge qui avait terrorisé la population de Banja Luka après le mois d'avril 1992<sup>1269</sup>. Le plan de travail prévoyait en outre d'enquêter sur le bombardement de la mosquée Arnaudija<sup>1270</sup>. Une liste de « vols commis par des hommes en uniforme » était jointe en annexe au plan de travail ; parmi les victimes qui avaient été identifiées, plusieurs étaient musulmanes ou croates<sup>1271</sup>. Dans le plan de travail figurait toutefois l'avertissement suivant : « Tant que le parquet militaire et le tribunal militaire sont en cours d'établissement, le plan ne peut pas être mis en œuvre, parce que la plupart des criminels sont des soldats ou des membres de

---

<sup>1267</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7796 (18 mars 2010) ; 1D198, plan de travail opérationnel du CSB de Banja Luka relatif à la recherche des crimes et délits, 25 mai 1992, p. 1.

<sup>1268</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7798 (18 mars 2010) ; 1D198, plan de travail opérationnel du CSB de Banja Luka relatif à la recherche des crimes et délits, 25 mai 1992, p. 1 et 2.

<sup>1269</sup> ST225, CR, p. 17278 à 17280 (11 novembre 2010) (confidentiel) ; 1D198, plan de travail opérationnel du CSB de Banja Luka relatif à la recherche des crimes et délits, 25 mai 1992, p. 2.

<sup>1270</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7799 (18 mars 2010) ; 1D198, plan de travail opérationnel du CSB de Banja Luka relatif à la recherche des crimes et délits, 25 mai 1992, p. 4.

<sup>1271</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7800 à 7802 (18 mars 2010) ; 1D198, plan de travail opérationnel du CSB de Banja Luka relatif à la recherche des crimes et délits, 25 mai 1992, p. 6 à 11.

l'ancienne TO, raison pour laquelle les procureurs et tribunaux civils refusent de traiter ces affaires<sup>1272</sup>. » Tutuš a confirmé que le parquet militaire ne fonctionnait pas à l'époque où le plan de travail a été rédigé<sup>1273</sup>.

458. Tutuš a déclaré que le plan de travail montrait que le CSB de Banja Luka, en coopération avec le SJB, avait identifié un grand nombre de personnes qui, les 3 et 4 avril 1992 à Banja Luka, sur les barricades, avaient confisqué à des civils leur voiture, leurs objets de valeur et leur argent<sup>1274</sup>. Selon Tutuš, en avril et mai 1992, le SJB et le CSB de Banja Luka menaient effectivement des enquêtes, procédaient à des arrestations et informaient les autorités judiciaires des meurtres, vols et autres crimes ou délits commis à l'encontre des personnes ou des biens, quelle que soit l'appartenance ethnique des victimes<sup>1275</sup>. Tutuš a témoigné que, pour certains des actes criminels énumérés dans le plan de travail, des arrestations et des mises en garde à vue avaient eu lieu<sup>1276</sup>.

459. D'autres éléments de preuve documentaires et testimoniaux montrent que le plan de travail a été, au moins en partie, mis en œuvre. Le 23 juin 1992, Stojan Župljanin a transmis au parquet de Banja Luka un rapport d'enquête mettant en cause Branko Palačković et 29 autres auteurs présumés (dont un certain nombre étaient « non identifiés ») pour 37 crimes ou délits. Une action de la police contre « Brane » Palačković et son groupe avait déjà été prévue dans le plan de travail du 25 mai 1992. Les victimes des crimes énumérés dans ce document étaient des Serbes, des Musulmans et des Croates<sup>1277</sup>. Le 25 juin 1992, Stojan Župljanin a transmis au parquet un autre rapport d'enquête mettant en cause Branko Palačković et d'autres auteurs présumés. Palačković était soupçonné d'avoir, en avril 1992, causé des dégâts matériels très importants à des restaurants et à d'autres commerces possédés par des Musulmans et des Albanais<sup>1278</sup>. Le 6 juillet 1992, Stojan Župljanin a ordonné le placement en garde à vue de

---

<sup>1272</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7799 et 7800 (18 mars 2010) ; 1D198, plan de travail opérationnel du CSB de Banja Luka relatif à la recherche des crimes et délits, 25 mai 1992, p. 4.

<sup>1273</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7800 (18 mars 2010).

<sup>1274</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7930 (22 mars 2010).

<sup>1275</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7802 et 7811 à 7816 (18 mars 2010) ; 1D203, rapport d'enquête, 17 avril 1992, p. 1 et 2 ; 1D204, rapport d'enquête, 22 avril 1992, p. 1 et 2 ; 1D205, rapport d'enquête, 18 mai 1992.

<sup>1276</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7797 et 7798 (18 mars 2010).

<sup>1277</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7806 à 7809 (18 mars 2010) ; Radomir Rodić, CR, p. 8897, 8898 et 8909 (19 avril 2010) ; 1D201, rapport d'enquête du CSB de Banja Luka au parquet, mettant en cause Branko Palačković et son groupe, 23 juin 1992, p. 1 à 3 ; 1D198, plan de travail opérationnel du CSB de Banja Luka relatif à la recherche des crimes et délits, 25 mai 1992, p. 1 et 2.

<sup>1278</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7806 (18 mars 2010) ; 1D200, deuxième rapport d'enquête du CSB de Banja Luka au parquet, mettant en cause Branko Palačković et son groupe, 25 juin 1992, p. 1 à 3.

certaines des auteurs, tous des Serbes, pour le meurtre de Mustafa Smajlagić, un Musulman. Il s'agissait de l'un des 37 crimes ou délits signalés le 23 juin 1992<sup>1279</sup>.

460. Le 15 juillet 1992, Stojan Župljanin a fait suivre au chef du SJB de Banja Luka un rapport concernant les incendies ayant eu lieu à Banja Luka pendant le premier semestre de l'année 1992. Dans le rapport, une distinction était faite entre les incendies volontaires et les incendies accidentels. Pour les 17 cas d'incendies volontaires, huit des propriétaires des biens endommagés étaient des Musulmans, cinq étaient des Croates, un était Serbe et trois autres étaient d'appartenance ethnique non précisée. Il était dit dans le rapport que la police criminelle du CSB de Banja Luka avait identifié les auteurs de deux des incendies volontaires et transmis au parquet un rapport d'enquête mettant en cause Branko Palačković. Les victimes de ces deux incendies volontaires étaient respectivement le propriétaire d'une échoppe de kebab et celui d'un magasin de fleurs<sup>1280</sup>. Tutuš a témoigné que Branko Palačković avait été arrêté dans le cadre des enquêtes sur ces incendies<sup>1281</sup>. Par ailleurs, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve selon lesquels, en septembre 1992, Brane Palačković provoquait des attaques à Mejdan, à Banja Luka. Comme les témoins ont fait référence à Palačković en l'appelant soit « Brane », soit « Branko », et compte tenu du fait que et « Brane » et « Branko » opéraient à Banja Luka, la Chambre est convaincue que la personne qui a provoqué les attaques en septembre et celle dont Tutuš a dit qu'elle avait été arrêtée sont une seule et même personne<sup>1282</sup>.

461. Le 25 juin 1992, Stojan Župljanin a décidé que le registre de police judiciaire du CSB de Banja Luka ne serait plus mis à jour tant que le Ministre de l'intérieur ne donnerait pas de nouvelles instructions, et a délégué aux SJB les enquêtes sur les infractions graves, tels par exemple les meurtres et les vols. Tutuš, qui au cours de sa déposition a émis des doutes sur la légalité de cette décision, s'est plaint à Stojan Župljanin de ce changement, arguant que le SJB de Banja Luka ne disposait pas des ressources suffisantes pour assurer ces tâches et qu'il

---

<sup>1279</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7802 et 7803 (18 mars 2010) ; 1D199, ordre de placement en garde à vue donné par Župljanin, 6 juillet 1992.

<sup>1280</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7809 à 7811 (18 mars 2010) ; 1D202, analyse des incendies dans la municipalité de Banja Luka pour les six premiers mois de l'année 1992, 15 juillet 1992, p. 1 et 3.

<sup>1281</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7806 (18 mars 2010).

<sup>1282</sup> P1295.21, p. 278 et 279 (confidentiel).



n'était donc pas en mesure d'accepter l'élargissement de ses missions, à moins que des mesures d'urgence ne soient prises en matière de recrutement<sup>1283</sup>.

462. La Chambre de première instance a aussi examiné des éléments de preuve concernant les rapports d'enquête établis en 1992 pour des crimes et délits commis par des Serbes contre des non-Serbes dans d'autres municipalités de la RAK. Pour la période comprise entre janvier et décembre 1992, 256 infractions ont été consignées dans le registre de police judiciaire de Prijedor. Dans un seul de ces cas, la victime était non serbe et l'auteur présumé était serbe<sup>1284</sup>. Milenko Delić, ancien procureur à Sanski Most<sup>1285</sup>, a déclaré que, d'avril à décembre 1992, la police lui avait transmis sept dossiers mettant en cause des Serbes présumés avoir commis des actes criminels contre des Musulmans ou des Croates. Ces cas ont été enregistrés dans le registre KT du parquet municipal pour l'année 1992 ; aucun d'eux ne concernait des infractions qui auraient été commises par des membres de la police<sup>1286</sup>. Si une infraction ne figurait pas dans le registre KT, c'était soit que la police n'avait pas soumis de rapport d'enquête, soit qu'elle en avait soumis un, mais contre des auteurs inconnus<sup>1287</sup>. En 1992, la police de Teslić n'a transmis au parquet aucun rapport d'enquête mettant en cause des Serbes pour crimes de guerre. Des crimes et délits commis par des Serbes contre des non-Serbes ont bien été signalés au parquet mais, selon Branko Perić, ancien procureur de Teslić, il s'agissait d'infractions « classiques ». Selon Perić, lorsque aucune poursuite n'était engagée, c'était soit parce les auteurs étaient sous le contrôle de la police, soit parce que, pour une raison quelconque, la police ne souhaitait pas engager des poursuites<sup>1288</sup>. Le registre de police judiciaire (KU) du SJB de Kotor Varoš pour la période comprise entre janvier et décembre 1992 recense 122 affaires dans lesquelles un rapport d'enquête a été établi. Seuls deux crimes commis par des Serbes contre des non-Serbes y sont consignés, mais aucune poursuite n'a été engagée devant les tribunaux. Le premier est un double viol qui aurait été commis par Danko Kajkut, membre du détachement spécial de police, le 29 juillet 1992<sup>1289</sup>.

---

<sup>1283</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7699 et 7700 (16 mars 2010) ; P1015, mémorandum de Stojan Župljanin aux chefs des SJB et au MUP de la RS, 25 juin 1992, p. 1 ; P1090, réponse du SJB de Banja Luka au mémorandum de Župljanin du 25 juin 1992, 2 juillet 1992.

<sup>1284</sup> P1558.03, annexes à la déclaration de Gojko Vasić, p. 7 (confidentiel) ; P1558.07, registre de police judiciaire du SJB de Prijedor pour les années 1992 à 1995, p. 4 (confidentiel).

<sup>1285</sup> Milenko Delić, CR, p. 1514 (15 octobre 2009).

<sup>1286</sup> Milenko Delić, CR, p. 1514 (15 octobre 2009), et 1557 à 1560 (19 octobre 2009) ; P121, registres KT du parquet municipal de Sanski Most pour les années 1992 à 1995 (confidentiel).

<sup>1287</sup> Milenko Delić, CR, p. 1560 (19 octobre 2009).

<sup>1288</sup> Branko Perić, CR, p. 10477 et 10535 à 10537 (19 mai 2010).

<sup>1289</sup> P1558.06, registre de police judiciaire de Kotor Varos pour l'année 1992, p. 4 (entrée n° 277) (confidentiel) ; P2412, liste des membres de la police spéciale du CSB de Banja Luka rémunérés en juin, 3 août 1992, p. 4, n° 1.

Gojko Vasić, ancien inspecteur judiciaire au SJB de Laktaši, a déclaré qu'aucun rapport d'enquête n'avait jamais été soumis au procureur municipal compétent pour ce viol et que, d'après les documents disponibles, cette affaire avait été archivée<sup>1290</sup>. Le second crime était une tentative de meurtre<sup>1291</sup>.

463. Le 17 novembre 1992, le CSB de Banja Luka a demandé à tous les SJB de sa zone de responsabilité de lui présenter, le 22 novembre 1992 au plus tard, des informations détaillées sur tous les crimes commis par des auteurs non identifiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, et ce, afin que le CSB puisse aider les SJB à élucider ces crimes<sup>1292</sup>. Le 23 novembre 1992, le chef du SJB de Ključ, Vinko Kondić, a obtempéré et informé le CSB d'un certain nombre de cas de meurtre, de viol, de vol et d'incendie volontaire<sup>1293</sup>. Kondić concluait sa dépêche en faisant observer que le SJB de Ključ avait déjà contacté le CSB de Banja Luka pour lui demander des instructions concernant les crimes en question, car de nombreuses personnes avaient été tuées et de nombreux corps mutilés, et pour lui demander s'il convenait, « étant donné que les victimes étaient des Musulmans », de rendre ces crimes publics en soumettant au parquet des rapports d'enquête contre des auteurs non identifiés. Kondić sollicitait « de nouveau » l'avis du CSB sur la manière de procéder<sup>1294</sup>. ST218 a témoigné que Kondić ne savait pas quoi faire s'agissant de ces crimes et qu'il avait, à plusieurs reprises, demandé conseil au CSB de Banja Luka. La dépêche du 23 novembre 1992 en était un exemple<sup>1295</sup>.

464. Le 18 décembre 1992, le CSB de Banja Luka a rendu un rapport sur les destructions par explosifs commises dans la municipalité de Banja Luka en 1992. D'après le rapport, il était fréquemment arrivé que la police n'ait pas veillé à la sécurité sur les lieux des explosions ou n'ait pas recueilli les éléments de preuve susceptibles d'aider à l'identification des auteurs. Seuls 8 % des 172 cas répertoriés avaient été élucidés<sup>1296</sup>.

---

<sup>1290</sup> Gojko Vasić, P1558.02, déclaration de témoin, p. 1 et 4 (1<sup>er</sup> avril 2010) (confidentiel).

<sup>1291</sup> Gojko Vasic, P1558.03, annexes à la déclaration de témoin, p. 1 (registre « KU », entrée n° 49) (confidentiel).

<sup>1292</sup> 2D115, dépêche du CSB de Banja Luka à tous les SJB concernant la transmission d'informations relatives aux crimes, 17 novembre 1992.

<sup>1293</sup> P1655, dépêche du SJB de Ključ au CSB de Banja Luka concernant des crimes commis par des auteurs non identifiés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 novembre 1992, 23 novembre 1992.

<sup>1294</sup> P1655, dépêche du SJB de Ključ au CSB de Banja Luka concernant des crimes commis par des auteurs non identifiés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 novembre 1992, 23 novembre 1992, p. 4.

<sup>1295</sup> ST218, CR, p. 15919 et 15920 (13 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1296</sup> 2D127, rapport du CSB de Banja Luka sur les destructions par explosifs dans la municipalité de Banja Luka, 18 décembre 1992, p. 1, 2 et 4.

ii) Rôle de Stojan Župljanin dans l'enquête sur le décès de prisonniers pendant leur transport de Prijedor au camp de Manjača en août 1992

465. Le 5 août 1992, Drljača a demandé à Stojan Župljanin d'assurer le passage sans encombre, le 6 août 1992, d'un convoi qui devait transporter 1 466 prisonniers de Prijedor au camp de Manjača, à Banja Luka<sup>1297</sup>. Le 7 août 1992, un policier nommé Tomašević en faction au poste de contrôle de Karanovac, à 20 kilomètres environ au sud de Banja Luka, a contrôlé deux policiers du SJB de Prijedor circulant à bord d'une Golf qui escortait un camion jaune de la TAM immatriculé à Prijedor. Tomašević a signalé dans une note officielle avoir remarqué quelque chose qui ressemblait à des jambes sous la bâche du camion, mais ne pas avoir inspecté le chargement, supposant qu'il était légitime puisqu'il y avait une escorte de la police. La Golf et le camion ont passé le poste de contrôle mais sont revenus 20 minutes plus tard, les policiers disant qu'ils avaient emprunté la mauvaise route et qu'ils devaient aller à Manjača. Tomašević a remarqué que la bâche du camion avait disparu, de même que le chargement. Il a trouvé par la suite environ cinq corps, jetés sur le bas-côté de la route conduisant à Jajce<sup>1298</sup>. Le même jour, au CSB de Banja Luka, le fonctionnaire Marković a auditionné Boško Grabež et Vladimir Šobot, les deux policiers de Prijedor contrôlés par Tomašević plus tôt dans la journée à Karanovac. Grabež et Šobot ont déclaré que, le 6 août 1992, ils avaient transporté des détenus d'Omarska à Manjača. Les détenus avaient passé la nuit du 6 au 7 août 1992 dans les autocars, en attendant d'être admis dans le camp le lendemain, mais pendant la nuit, plusieurs prisonniers étaient décédés dans les autocars. Le lendemain, un lieutenant-colonel avait dit aux policiers que les cadavres devaient être jetés dans la rivière Vrbas. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie consacrée à Banja Luka, que les policiers de Prijedor qui escortaient les prisonniers les avaient battus à mort pendant la nuit<sup>1299</sup>. Le 8 août 1992, les inspecteurs de la police scientifique du CSB de Banja Luka ont pu identifier deux des victimes comme étant Dedo Crnalić et Nezir Krak<sup>1300</sup>. Le même jour, le CSB de Banja Luka a informé les autorités judiciaires que huit corps non identifiés avaient été retrouvés sur la rive de la Vrbas<sup>1301</sup>. Le 10 août 1992, un officier de sécurité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina en poste à Manjača a informé ses supérieurs dans l'armée que des policiers du SJB de

---

<sup>1297</sup> P670, demande de Simo Drljača à Stojan Župljanin d'assurer le passage sans encombre d'un convoi de prisonniers vers Manjača, 5 août 1992.

<sup>1298</sup> 2D71, rapport d'enquête, notes officielles du 14 septembre 1992 et note officielle du 7 août 1992, p. 13 à 16.

<sup>1299</sup> 2D71, rapport d'enquête, notes officielles du 14 septembre 1992, p. 13 et 14.

<sup>1300</sup> 2D71, rapport d'enquête, note officielle du 31 décembre 1992, p. 23.

<sup>1301</sup> 2D71, rapport d'enquête, procès-verbal de l'enquête menée sur les lieux, 8 août 1992, p. 3.

Prijedor avaient sadiquement battu et tué des prisonniers devant le camp de Manjača<sup>1302</sup>. Le 26 août 1992, Stojan Župljanin a rédigé à l'attention du parquet de Banja Luka un rapport d'enquête selon lequel il existait « des raisons suffisantes de soupçonner que des auteurs inconnus avaient tué huit personnes jusqu'à présent non identifiées<sup>1303</sup> ». Ce rapport a été transmis au procureur Marinko Kovačević entre le 7 et le 10 septembre 1992, mais il ne contenait pas d'informations sur l'identité des victimes. Il ne comportait pas non plus la moindre information sur la participation de la police de Prijedor à l'enlèvement des corps, et ne précisait pas que les victimes étaient décédées à Manjača dans la nuit du 6 au 7 août 1992. Le rapport d'enquête mettait en cause des auteurs inconnus<sup>1304</sup>. Le procureur a renvoyé le dossier à la police pour complément d'enquête, afin que l'identité des auteurs soit découverte et que la lumière soit faite sur les circonstances entourant le crime. Il avait besoin de ces informations pour pouvoir ouvrir une enquête criminelle<sup>1305</sup>. Le 14 septembre 1992, le CSB de Banja Luka a envoyé au procureur des photographies des huit corps, les notes officielles relatives aux auditions de Šobot et Grabež, ainsi que la note officielle rédigée par Tomašević au poste de contrôle de Karanovac<sup>1306</sup>. Lorsqu'il a déposé, Kovačević n'a pas pu expliquer la raison pour laquelle les notes officielles du 7 août 1992 n'avaient pas été jointes au premier rapport d'enquête transmis par le CSB<sup>1307</sup>. Le 28 octobre 1992, le CSB de Banja Luka a élaboré un plan de travail relatif au complément d'enquête qu'avait demandé Kovačević le 10 septembre 1992. Le CSB prévoyait d'auditionner Šobot et Grabež, ainsi que les policiers qui les avaient arrêtés au poste de contrôle de Karanovac. Il prévoyait en outre d'identifier et d'interroger le conducteur du camion de la TAM qui avait transporté les prisonniers, et d'identifier les corps qui ne l'avaient pas encore été<sup>1308</sup>. La Chambre de première instance n'a pas reçu d'éléments de preuve indiquant si ces mesures ont été mises en œuvre.

---

<sup>1302</sup> ST172, CR, p. 5270, 5271 et 5319 (21 janvier 2010) ; P506, note officielle sur les traitements violents et inhumains infligés à des prisonniers pendant leur transfert d'Omarska à Manjača par les fonctionnaires du SJB de Prijedor, 10 août 1992 (confidentiel).

<sup>1303</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14142 (2 septembre 2010) ; 2D71, rapport d'enquête, 26 août 1992, p. 1 et 2.

<sup>1304</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14143 à 14145 (2 septembre 2010), et 14156 (3 septembre 1992) ; P1574, photographies du registre du parquet de Banja Luka, p. 26.

<sup>1305</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14156 à 14158 (3 septembre 1992) ; 2D71, demande aux fins de complément d'enquête, 10 septembre 1992, p. 22.

<sup>1306</sup> 2D71, photographies et notes officielles transmises au parquet par le CSB de Banja Luka, 14 septembre 1992, p. 12.

<sup>1307</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14161 et 14162 (3 septembre 1992).

<sup>1308</sup> 2D71, plan de travail relatif au complément de l'enquête sur les meurtres, 28 octobre 1992, p. 18 et 19.

iii) Rôle de Stojan Župljanin dans l'enquête sur le massacre de Korićanske Stijene à Skender Vakuf

466. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie consacrée à Prijedor, que des policiers de Prijedor ont tué entre 150 et 200 prisonniers musulmans le 21 août 1992.

467. D'après le témoignage de ST197, le commandant Boško Peulić a appris le 21 août 1992 qu'un massacre de personnes se trouvant dans le convoi allant de Prijedor à Travnik avait eu lieu à proximité de Korićanske Stijene. Peulić a informé de ces faits le général Talić par télégramme dans la soirée du 21 août 1992<sup>1309</sup>. Un télégramme identique a été adressé au CSB de Banja Luka le même soir<sup>1310</sup>. Il y était dit que de nombreux civils avaient été tués à Korićanske Stijene et que le massacre avait été commis par les policiers escortant le convoi de réfugiés qui se dirigeait vers Skender Vakuf. Le lieutenant Peulić demandait qu'une commission du 1<sup>er</sup> corps de Krajina mène une enquête sur les lieux et que le CSB en soit informé afin qu'il puisse y assister<sup>1311</sup>. Selon la déposition de ST197, le commandement de l'armée a répondu immédiatement mais le CSB de Banja Luka n'a donné aucune suite au télégramme<sup>1312</sup>. Predrag Radulović, à l'époque inspecteur au SNB de Banja Luka<sup>1313</sup>, a confirmé que, le 21 août 1992, le CSB avait été informé que 208 civils musulmans avaient été tués à Korićanske Stijene par les policiers de la section d'intervention de Prijedor. Après avoir vérifié cette information, Radulović en a discuté avec un fonctionnaire de la sécurité publique, responsable de la police criminelle, du nom de Živko Bojić<sup>1314</sup>. Radulović a immédiatement informé Nedeljko Kesić, le chef du SNB, et a par la suite rédigé un rapport<sup>1315</sup>.

---

<sup>1309</sup> ST197, CR, p. 14455 à 14457 (8 septembre 2010) (confidentiel) ; P675, rapport spécial n° 21/8 du commandement de la 22<sup>e</sup> brigade légère au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina concernant le meurtre à Korićanske Stijene de réfugiés d'un convoi, 21 août 1992.

<sup>1310</sup> ST197, CR, p. 16170, 16171 et 16173 (19 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1311</sup> P675, rapport spécial n° 21/8 du commandement de la 22<sup>e</sup> brigade légère au commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina concernant le meurtre à Korićanske Stijene de réfugiés d'un convoi, 21 août 1992.

<sup>1312</sup> ST197, CR, p. 16170 et 16171 (19 octobre 2010) (confidentiel).

<sup>1313</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10713 (25 mai 2010).

<sup>1314</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10883 et 10884 (27 mai 2010) ; P1379, rapport sur le meurtre d'un grand nombre de Musulmans à Korićanske Stijene, 22 août 1992.

<sup>1315</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10884 (27 mai 2010).

468. ST023, qui était policier à Prijedor à l'époque du massacre de Korićanske Stijene<sup>1316</sup>, a témoigné que, le 22 août 1992 à 6 h 30, Simo Drljača, le chef du SJB de Prijedor, avait sommé les policiers ayant pris part aux faits de venir immédiatement au rapport au poste de police<sup>1317</sup>. À part Drljača lui-même, étaient présents à la réunion Stojan Župljanin, Miroslav Paras, le commandant de la section d'intervention de Prijedor, et un homme qui, d'après ce qui a été dit à ST023, était Subotić<sup>1318</sup>. Évoquant les meurtres, ST023 s'est souvenu que, pendant la réunion, les participants avaient exprimé des opinions différentes au sujet du massacre, l'une de ces opinions étant qu'un massacre « devait arriver, mais pas de la manière dont cela s'était produit ». ST023 a déclaré que, après la réunion, les policiers ayant pris part aux faits avaient cessé de se cacher, mais n'avaient fait aucune déclaration. Ils n'avaient pas non plus été interrogés au sujet des événements de Korićanske Stijene<sup>1319</sup>. Peu après les faits, la section d'intervention de Prijedor a été envoyée prendre part à une opération militaire à Han Pijesak<sup>1320</sup>.

469. Nenad Krejić, qui à l'époque était chef du SJB de Skender Vakuf<sup>1321</sup>, a déclaré que, le 23 août 1992, le fonctionnaire de permanence du SJB l'avait informé avoir été averti par le CSB de Banja Luka que près de 150 personnes qui se trouvaient dans le convoi avaient été tuées à Korićanske Stijene. Le message du CSB ne contenait aucune indication sur l'identité des auteurs<sup>1322</sup>. Dès qu'il a eu connaissance de cette information, Krejić a téléphoné à Stojan Župljanin. Lors du contre-interrogatoire, Nenad Krejić a dit avoir eu l'impression que Stojan Župljanin avait appris l'événement le même jour que lui mais n'avait pas entendu parler du message du CSB de Banja Luka avant que lui-même ne lui en parle<sup>1323</sup>. Stojan Župljanin a donné pour instruction à Krejić d'aller inspecter le site avec le chef de la police criminelle et

---

<sup>1316</sup> ST023, P1569.01, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21067 à 21070 (17 octobre 2003) (confidentiel) ; ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21139, 21141 et 21142 (20 octobre 2003) (confidentiel). La Chambre de première instance a constaté, dans la partie consacrée à Prijedor, que les meurtres ont été commis par des policiers de Prijedor, dont des membres de la section d'intervention de Prijedor.

<sup>1317</sup> ST023, CR, p. 13984 (31 août 2010) (confidentiel).

<sup>1318</sup> ST023, CR, p. 13985 à 13987 (31 août 2010) (confidentiel) ; ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21150 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1319</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21150 à 21155 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1320</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21154 (20 octobre 2003) (confidentiel).

<sup>1321</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14027 et 14028 (1<sup>er</sup> septembre 2010). La Chambre fait observer que Skender Vakuf a été rebaptisé « Kneževo » en 1992.

<sup>1322</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14034 et 14035 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1323</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14077 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

de venir ensuite lui rendre compte<sup>1324</sup>. Krejić et le chef de la police criminelle ont inspecté le site ; ils se sont également entretenus avec des membres des forces de police qui avaient été resubordonnés à l'armée et étaient postés le long de la route allant de Prijedor à Travnik, que le convoi avait empruntée. Les hommes de cette unité ont informé Krejić que les policiers de Prijedor qui avaient escorté le convoi s'étaient arrêtés à leur poste de commandement le 21 août 1992. Là, devant les membres de l'unité, ils avaient reconnu avoir commis les meurtres<sup>1325</sup>. Krejić a déclaré que, aussitôt revenu, il avait rapporté à Stojan Župljanin toutes les informations qu'il avait pu rassembler<sup>1326</sup>. Ce dernier lui avait alors dit de venir le lendemain au CSB de Banja Luka en compagnie de Milan Komljenović et de Vladimir Glamočić<sup>1327</sup>.

470. Une réunion s'est tenue au CSB de Banja Luka le 24 août 1992. Stojan Župljanin présidait la réunion, à laquelle ont assisté le chef de la sécurité publique au CSB de Banja Luka Đuro Bulić, Krejić, Komljenović et Glamoc (représentant les autorités municipales de Skender Vakuf), Drljača, Milomir Stakić et une autre personne de Prijedor (que Krejić ne connaissait pas)<sup>1328</sup>. Krejić a déclaré qu'une vive altercation avait opposé les représentants de Skender Vakuf et ceux de Prijedor, qui avait failli dégénérer en rixe. Krejić a témoigné qu'il avait été reconnu ouvertement à la réunion que les meurtres avaient été commis par des policiers de Prijedor<sup>1329</sup>. À Simo Drljača, qui ne semblait pas préoccupé par ces meurtres, Stojan Župljanin a dit sans ambages qu'il insistait sur l'enlèvement, l'identification et l'enterrement des corps ainsi que sur la poursuite des auteurs de ce crime<sup>1330</sup>. Lors du contre-interrogatoire, Krejić a précisé que Drljača considérait ce qui s'était produit comme normal étant donné que les victimes étaient des Musulmans alors qu'ils étaient tous des Serbes, et qu'il avait avancé que la meilleure façon de procéder était de dissimuler les meurtres. Stojan Župljanin avait répondu que pas un seul crime, pas un seul meurtre, a fortiori à une si grande échelle, ne pouvait être dissimulé, qu'il fallait procéder « correctement » et que quelqu'un devait répondre de ce crime<sup>1331</sup>. Krejić a déclaré que Stojan Župljanin avait ordonné à Drljača

---

<sup>1324</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14036 et 14037 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1325</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14043 et 14044 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1326</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14044 et 14045 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1327</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14045 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1328</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14045 à 14047 (1<sup>er</sup> septembre 2010) ; ST197, CR, p. 14465 (8 septembre 2010) (confidentiel) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7960 (22 mars 2010).

<sup>1329</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14047 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1330</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14047 et 14048 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1331</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14078 et 14079 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

de coordonner l'enlèvement et l'enterrement des corps de Korićanske Stijene<sup>1332</sup>. Selon Krejić, rien de tout cela n'a été fait pendant les sept ou huit jours suivants<sup>1333</sup>. Toutefois, ST023 a témoigné que, le 23 ou le 24 août 1992, une unité a été envoyée à Korićanske Stijene pour enlever les corps du précipice. Selon ST023, Drljača et Stojan Župljanin étaient présents lors de cette première tentative, qui est restée infructueuse, pour retirer les cadavres du précipice<sup>1334</sup>. ST023 a ajouté qu'il n'avait pas vu sur les lieux de juge d'instruction ni de représentant d'un quelconque organe chargé de l'enquête<sup>1335</sup>.

471. À la réunion du 24 août 1992, Stojan Župljanin a informé les personnes présentes qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des survivants des meurtres de Korićanske Stijene avaient franchi la ligne de démarcation et fait des déclarations à Radio Jajce<sup>1336</sup>. Quatre ou cinq jours après les meurtres commis à Korićanske Stijene, des membres de la 22<sup>e</sup> brigade ont amené un survivant au SJB de Skender Vakuf. Krejić en a informé Stojan Župljanin, qui lui a ordonné d'emmener le survivant au CSB de Banja Luka, ce qui a été fait le lendemain. Stojan Župljanin a dit à Krejić que l'homme serait remis à la Croix-Rouge suisse<sup>1337</sup>.

472. Une deuxième réunion concernant l'épisode de Korićanske Stijene, présidée par Bogdan Subotić, le Ministre de la défense de l'époque, s'est tenue au CSB de Banja Luka vers le 30 août 1992. Y ont participé tous ceux qui avaient assisté à la réunion du 24 août, à l'exception de Stojan Župljanin. Brane Buhavac, le chef de la police technique et scientifique, n'a pas précisé aux participants s'il avait déjà mené une enquête sur les lieux. Selon Krejić, tout le monde savait que cela n'était pas le cas. Krejić a déclaré que le Ministre Subotić avait indiqué que les services de sécurité et les autorités judiciaires « allaient en principe mener une enquête », après l'enlèvement des corps ou en parallèle avec celui-ci<sup>1338</sup>.

473. Nenad Krejić a déclaré que, après la réunion du 30 août 1992, le 4 septembre 1992 ou vers cette date, il s'était rendu sur le site des meurtres de Korićanske Stijene, accompagné entre autres de Brane Buhavac. Une fois sur place, il avait remarqué que, entre sa première et

---

<sup>1332</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14049 et 14050 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1333</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14050 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1334</sup> ST023, P1569.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21157 et 21158 (20 octobre 2003) (confidentiel). Il est à noter qu'au cours du contre-interrogatoire, ST023 n'a pas su dire si c'était lors de la première tentative pour enlever les cadavres ou lors de la deuxième qu'il avait vu Stojan Župljanin. ST023, CR, p. 13987 à 13992 (31 août 2010) (huis clos).

<sup>1335</sup> ST023, CR, p. 13926 (30 août 2010) (huis clos).

<sup>1336</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14131 (2 septembre 2010).

<sup>1337</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14051 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1338</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14052 à 14054 (1<sup>er</sup> septembre 2010).



cette deuxième visite sur les lieux, quelqu'un avait recouvert les corps<sup>1339</sup>. Selon son témoignage, il savait que la protection civile de Skender Vakuf avait coupé des arbustes et des broussailles dont elle s'était servie pour recouvrir les corps afin d'empêcher les animaux d'approcher et d'atténuer la puanteur. D'après lui, la protection civile de Skender Vakuf ne relevait pas de la compétence du SJB de Skender Vakuf, raison pour laquelle il n'avait pas pris part à cette opération. Bien que Krejić ait témoigné que tous ceux qui avaient participé à la visite sur les lieux le 30 août 1992 étaient d'accord sur le fait que les corps devaient être enlevés, identifiés et enterrés, il a cependant déclaré qu'il n'avait pas connaissance d'une quelconque conversation sur la nécessité d'assurer la sécurité du site pour permettre le recueil d'éléments de preuve, même s'il a admis qu'il était possible qu'une telle conversation ait eu lieu<sup>1340</sup>.

474. Marinko Kovačević, qui était procureur municipal adjoint à Banja Luka en août 1992<sup>1341</sup>, a témoigné avoir été informé, fin août 1992, par le procureur municipal que des faits graves s'étaient produits dans la municipalité de Skender Vakuf. Il avait en outre appris qu'il allait travailler sur cette affaire dès réception du rapport d'enquête<sup>1342</sup>. Stojan Župljanin a remis au parquet de Banja Luka un rapport d'enquête concernant les faits survenus à Korićanske Stijene le 8 septembre 1992. Toutefois, ce rapport était établi contre des « auteurs inconnus ». Le dossier comprenait des procès-verbaux d'audition, une liste de victimes et un compte rendu des faits daté du 21 août 1992 établi par le commandement de la 22<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère<sup>1343</sup>. Marinko Kovačević a déclaré qu'il avait reçu le rapport d'enquête du CSB de Banja Luka le 11 septembre 1992, avec l'intégralité du dossier, mais qu'il n'avait pas pu engager immédiatement les poursuites étant donné que les auteurs étaient inconnus<sup>1344</sup>.

475. Le 11 septembre 1992, Stojan Župljanin a adressé au chef du SJB de Prijedor une dépêche par laquelle, citant une dépêche du MUP de la RS du 31 août 1992, il ordonnait au SJB de Prijedor de recueillir les déclarations écrites des policiers qui avaient escorté le convoi.

---

<sup>1339</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14054 et 14055 (1<sup>er</sup> septembre 2010). Voir aussi P1563, enregistrement vidéo montrant Brane Buhavac à Korićanske Stijene, 00 h 01 mn 28 s 10 ; Nenad Krejić, CR, p. 14071 et 14072 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1340</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14055 et 14056 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

<sup>1341</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14140 et 14141 (2 septembre 2010).

<sup>1342</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14169 et 14170 (3 septembre 2010).

<sup>1343</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14171 à 14173 (3 septembre 2010) ; P1567, série de pièces à conviction relatives au mont Vlašić, rapport au parquet de Banja Luka, 8 septembre 1992, p. 2 à 4 ; P1574, photographies des registres KTN du parquet de Banja Luka pour les années 1992 à 1995, 1<sup>er</sup> janvier 1992.

<sup>1344</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14170 (3 septembre 2010), et 14262 (6 septembre 2010) ; P1567, série de pièces à conviction relatives au mont Vlašić, rapport d'enquête daté du 8 septembre 1992, p. 2.

Les déclarations écrites ainsi que le détail de l'identité de toutes les personnes qui faisaient partie du convoi devaient être remis en mains propres au CSB de Banja Luka le 15 septembre 1992 au plus tard<sup>1345</sup>. ST023 a témoigné qu'aucun membre de la section d'intervention de Prijedor n'avait été auditionné au sujet des événements qui s'étaient produits à Korićanske Stijene<sup>1346</sup>.

476. Le 14 septembre 1992, Simo Drljača a envoyé une dépêche au chef du CSB de Banja Luka pour l'informer que le SJB de Prijedor n'était pas en mesure de fournir les déclarations demandées parce que les policiers qui avaient escorté le convoi avaient été mobilisés dans l'armée et déployés sur la ligne de front le 9 septembre 1992<sup>1347</sup>. ST023 a déclaré que la section d'intervention de Prijedor avait été transférée à Han Pijesak le 9 septembre 1992 sur ordre de Simo Drljača<sup>1348</sup>. Marinko Kovačević a témoigné que, comme les policiers concernés avaient été mobilisés dans l'armée, ils ne relevaient plus de la compétence de la police<sup>1349</sup>.

477. Marinko Kovačević a déclaré qu'en qualité de procureur adjoint, il avait assisté aux auditions de cinq survivants des meurtres de Korićanske Stijene menées par le juge d'instruction Jevto Janković les 16 et 17 septembre 1992 ; il ajouta qu'aucune autre audition n'avait eu lieu. Il a affirmé que, selon la réglementation en vigueur, il n'avait aucun rôle actif à ce stade de la procédure, antérieur à la mise en accusation, puisque toute nouvelle mesure d'enquête devait être approuvée par le juge d'instruction<sup>1350</sup>.

478. Le 29 septembre 1992, Stojan Župljanin, en dépit des informations dont il disposait sur la participation de la police de Prijedor au meurtre de prisonniers à Korićanske Stijene, a ordonné au SJB de Prijedor d'assurer la sécurité du transport par autocar de plus de 1 500 personnes depuis Trnopolje jusqu'en Croatie<sup>1351</sup>.

---

<sup>1345</sup> P1380, dépêche n° 11-1/02-2-345 de Stojan Župljanin, chef du centre des services de sécurité de Banja Luka, au chef du poste de sécurité publique de Prijedor, 11 septembre 1992.

<sup>1346</sup> ST023, CR, p. 13928 et 13929 (30 août 2010) (confidentiel).

<sup>1347</sup> P682, dépêche 11-12-2267 de Drljača, chef du SJB de Prijedor, au CSB de Banja Luka concernant l'enquête sur les meurtres de Korićanske Stijene, 14 septembre 1992.

<sup>1348</sup> ST023, CR, p. 13929 (30 août 2010) (confidentiel).

<sup>1349</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14269 et 14270 (6 septembre 2010).

<sup>1350</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14176 à 14178 (3 septembre 2010).

<sup>1351</sup> P1905, dépêche de Stojan Župljanin chargeant le SJB de Prijedor d'escorter les autocars de Trnopolje vers la Croatie, 29 septembre 1992.

479. Le 7 octobre 1992, Stojan Župljanin a adressé une dépêche de relance au SJB de Prijedor dans laquelle : a) il demandait un rapport « circonstancié » sur le meurtre, le 21 août 1992, d'un certain nombre de personnes se trouvant dans le convoi allant de Prijedor à Travnik, en rappelant ses dépêches antérieures en ce sens ; b) il réitérait ses demandes d'information antérieures concernant les policiers qui avaient escorté le convoi et réclamait à nouveau les copies de leurs ordres de patrouille ; c) il réitérait sa demande d'information sur la participation éventuelle de personnes autres que les policiers à l'escorte du convoi ; d) il demandait des informations sur ce que les policiers avaient déclaré dans leurs rapports de service ; e) il demandait que le SJB de Prijedor fournisse un rapport sur ce qui avait été entrepris à l'occasion de l'intervention sur les lieux. Stojan Župljanin demandait en outre au SJB de Prijedor de donner suite et de répondre à la demande qu'il lui avait faite le 11 septembre 1992 de fournir les déclarations écrites des policiers ayant escorté le convoi<sup>1352</sup>.

480. Le 13 octobre 1992, Drljača a répondu à la dépêche de Stojan Župljanin du 7 octobre 1992. Il faisait savoir à ce dernier que les policiers qui avaient escorté le convoi étaient en mission de guerre à Han Pijesak et qu'il avait envoyé les informations demandées les concernant. Drljača indiquait enfin que la sécurité du convoi lors de ses déplacements avait été assurée par les fonctionnaires Vladimir Šobot et Boško Grabež et que ces derniers n'avaient rien à voir avec les événements survenus à Korićanske Stijene<sup>1353</sup>.

481. Dans un entretien pour l'émission *Nightline* diffusée par ABC en novembre 1992, Stojan Župljanin a déclaré qu'il n'y avait pas de témoin vivant susceptible de confirmer ou d'infirmer les meurtres de Korićanske Stijene. Le journaliste a rapporté que Stojan Župljanin lui avait dit que les meurtres de Korićanske Stijene faisaient l'objet d'une enquête<sup>1354</sup>. Nenad Krejić a témoigné qu'il ignorait quand s'était déroulé l'entretien accordé à ABC mais que, ayant remis un survivant à Stojan Župljanin, il savait que celui-ci avait connaissance de l'existence de survivants<sup>1355</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, à la question de savoir si le fait

---

<sup>1352</sup> P617, demande du CSB de Banja Luka au SJB de Prijedor réclamant des informations concernant l'enquête sur les meurtres de Korićanske Stijene, 7 octobre 1992, p. 1 et 2.

<sup>1353</sup> P618, dépêche du chef du SJB de Prijedor au CSB de Banja Luka concernant les événements survenus à Korićanske Stijene, 13 octobre 1992.

<sup>1354</sup> P1359, vidéo montrant Stojan Župljanin dans l'émission *Nightline* diffusée par ABC en novembre 1992.

<sup>1355</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14070 et 14071 (1<sup>er</sup> septembre 2010).

de révéler l'identité ou le nombre de survivants aurait pu mettre ces derniers en danger, Krejić a répondu par l'affirmative<sup>1356</sup>.

482. Marinko Kovačević a déclaré que, comme les personnes en question venaient de la zone de responsabilité du SJB de Prijedor, c'était à celui-ci de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs, de les interroger, de les arrêter, de les placer en garde à vue et de les présenter à un juge d'instruction. Après quoi toutes les mesures à prendre relevaient du procureur<sup>1357</sup>.

iv) Mesures disciplinaires contre les membres de la police

483. Outre les efforts déployés pour enquêter sur les crimes commis contre les non-Serbes dans la RAK, la Chambre de première instance a également examiné les mesures prises par le CSB de Banja Luka concernant les infractions à la discipline commises par des policiers, y compris des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, entre le mois d'avril et la fin du mois de décembre 1992.

484. Le CSB de Banja Luka tenait un registre dans lequel étaient consignées toutes les procédures disciplinaires engagées contre des policiers d'active. Lorsque des policiers de réserve étaient en cause, tous les éléments recueillis au sujet de leur conduite étaient transmis au Ministère de la Défense<sup>1358</sup>. Si le chef du CSB rejetait une proposition de poursuites disciplinaires faite par le procureur disciplinaire, ce rejet était consigné dans le registre<sup>1359</sup>. Radomir Rodić a déclaré qu'il n'avait pas connaissance qu'une quelconque procédure disciplinaire ait jamais été engagée contre des membres du détachement<sup>1360</sup>. En outre, aucun des membres du détachement figurant sur les listes du personnel rémunéré pour les mois de juin et de juillet n'est mentionné dans le registre disciplinaire<sup>1361</sup>.

485. Rodić a en outre déclaré que les infractions mineures n'étant passibles que d'avertissement ou de blâme étaient gérées au niveau des SJB, qui établissaient leurs propres dossiers. Pour avoir une vue d'ensemble de la situation sur le plan de la discipline au sein du

---

<sup>1356</sup> Nenad Krejić, CR, p. 14095 et 14096 (2 septembre 2010).

<sup>1357</sup> Marinko Kovačević, CR, p. 14299 (6 septembre 2010).

<sup>1358</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8849 et 8850 (16 avril 2010).

<sup>1359</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8881 (19 avril 2010).

<sup>1360</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8835 (16 avril 2010).

<sup>1361</sup> P1289, extrait du registre de la commission de discipline du CSB de Banja Luka, 1<sup>er</sup> octobre 1991 ; P2412, liste des membres de la police spéciale du CSB de Banja Luka rémunérés en juin, 3 août 1992 ; P2413, liste des membres de la police spéciale du CSB de Banja Luka rémunérés en juillet, 2 août 1992.

MUP en 1992, il serait nécessaire de consulter non seulement le registre, mais aussi ces dossiers disciplinaires. Ces derniers ont cependant été détruits en 2006<sup>1362</sup>.

486. Le 30 juillet 1992, Stojan Župljanin a officiellement nommé Drljača chef du SJB de Prijedor, avec effet rétroactif au 29 avril 1992, et ce en dépit des rapports établis par Radulović en mai 1992 sur les crimes commis à Prijedor, de sa mise en garde au sujet de Drljača et du fait qu'il avait recommandé d'écarter celui-ci de son poste<sup>1363</sup>.

487. Le 8 octobre 1992, Stojan Župljanin a nommé Drago Vujanić, un policier qui était responsable des centres de détention de Sanski Most, au poste d'inspecteur judiciaire dans le domaine de la criminalité en col blanc<sup>1364</sup>. La Chambre de première instance a examiné plus haut des éléments de preuve montrant que Stojan Župljanin était au courant du rôle joué par la police de Sanski Most dans la détention illégale de non-Serbes et, en particulier, dans le décès de 20 détenus pendant leur transport de Sanski Most au camp de Manjača, dans la municipalité de Banja Luka.

488. Le 19 juillet 1992, le SJB de Banja Luka a arrêté deux membres du détachement, Miroslav Dragojević et Ljubomir Jokić, qui étaient soupçonnés d'avoir volé la voiture d'un certain Amir Durgutović. Le SJB a transmis au parquet un rapport d'enquête les mettant en cause<sup>1365</sup>. Le lendemain de l'arrestation, Lukić, le commandant du détachement, s'est rendu en compagnie d'un autre homme au domicile du chef du SJB, à qui il a demandé de libérer Dragojević et Jokić, en précisant que Stojan Župljanin était d'accord<sup>1366</sup>. Tutuš a refusé. Cette nuit-là, il a reçu un appel de Stojan Župljanin, qui voulait des informations sur l'affaire. Stojan Župljanin lui a demandé s'il était possible de libérer les deux hommes afin de prévenir des troubles dans le détachement, lesquels pourraient amener ce dernier à abandonner la ligne de front, ce qui mettrait en danger la sécurité sur le territoire de Banja Luka<sup>1367</sup>. Tutuš a demandé à Stojan Župljanin de lui envoyer ses instructions par écrit, et une dépêche provenant du CSB

---

<sup>1362</sup> Radomir Rodić, CR, p. 8860 à 8862 (16 avril 2010).

<sup>1363</sup> P2463, décision nommant Simo Drljača à la tête du SJB de Prijedor, 30 juillet 1992.

<sup>1364</sup> Adil Draganović, CR, p. 4062 (2 décembre 2009) ; P2421, affectation de Drago Vujanić à des tâches de prévention et de détection de la criminalité en col blanc, 8 octobre 1992. Voir aussi partie consacrée à Sanski Most.

<sup>1365</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7708 à 7710 (16 mars 2010) ; P628, informations sur les activités illégales consignées des membres de l'ancien détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, 5 mai 1993, p. 12 et 13 ; P586, article paru dans le journal *Glas* sous le titre « Qui décide des libérations ? », 23 juillet 1992, p. 1.

<sup>1366</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7710 (16 mars 2010).

<sup>1367</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7710 et 7711 (16 mars 2010).

de Banja Luka est arrivée au SJB cette même nuit<sup>1368</sup>. Selon Tutuš, toutefois, la dépêche ne contenait pas d'éléments justifiant la libération de Dragojević et Jokić. Tutuš ne les a donc pas libérés et a tenté d'informer Mićo Stanišić de la demande de Stojan Župljanin. Il n'a pas réussi à joindre Mićo Stanišić mais il a pu s'entretenir avec le général Tolimir, qu'il a informé de la situation concernant les deux membres du détachement. Tolimir l'a rappelé 10 minutes plus tard pour lui dire que Mićo Stanišić était d'accord avec sa décision de maintenir en détention les deux hommes, et qu'il revenait au tribunal de décider de la suite à donner<sup>1369</sup>. Le 21 juillet 1992, vers 14 heures, une trentaine de membres armés du détachement sont arrivés à la prison de Tunjice, à Banja Luka, où, après avoir menacé de leurs armes cinq policiers, ils ont libéré Dragojević et Jokić<sup>1370</sup>.

## 5. Conclusions sur l'appartenance de Stojan Župljanin à l'entreprise criminelle commune

### a) Conclusions sur les obligations, l'autorité et les pouvoirs de Stojan Župljanin

489. Selon l'article 10 de la Constitution de la RS et l'article 42 de la loi sur les affaires intérieures, Stojan Župljanin était tenu, en sa qualité de fonctionnaire habilité du MUP de la RS, de protéger les civils sans distinction de religion, d'appartenance ethnique, de race ou de convictions politiques, même lorsque s'acquitter des tâches et missions correspondantes mettait sa vie en danger. Le CSB de Banja Luka avait la responsabilité de transmettre au procureur des rapports d'enquête sur les crimes commis dans sa zone de responsabilité, y compris ceux qui l'avaient été par des policiers de son ressort. Stojan Župljanin avait l'obligation de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses subordonnés qui avaient commis des crimes, ainsi que l'autorité nécessaire pour ce faire, et il pouvait ordonner qu'un suspect soit placé en détention pour la durée de l'enquête dont il faisait l'objet.

490. La Défense de Stojan Župljanin fait valoir que les cellules de crise municipales avaient usurpé l'autorité de Stojan Župljanin sur la police et que la police locale obéissait aux ordres des autorités municipales ; par conséquent, Stojan Župljanin n'exerçait pas de contrôle effectif sur les forces de police des municipalités<sup>1371</sup>.

---

<sup>1368</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7711 (16 mars 2010) ; P1091, dépêche demandant la libération de deux membres du détachement spécial de police, 20 juillet 1992.

<sup>1369</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7711 et 7712 (16 mars 2010).

<sup>1370</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7712 (16 mars 2010) ; P628, informations sur les activités illégales consignées des membres de l'ancien détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, 5 mai 1993, p. 13.

<sup>1371</sup> Mémoire en clôture de Stojan Župljanin, p. 70 à 76.

491. Sur la base des témoignages de Radulović, Gajić, Kovač, Mačar et Nielsen, ainsi que d'un certain nombre de dépêches de Stojan Župljanin lui-même, la Chambre de première instance convient que certains SJB, comme ceux de Prijedor et de Sanski Most, ont reçu et mis à exécution des instructions des cellules de crise municipales leur intimant d'assurer la garde et le transport de détenus non serbes. La Chambre fait en outre observer que plusieurs pièces à conviction, par exemple les pièces P657, P659, P668, P669, P670 et P671, montrent que, pendant tout l'été 1992, le SJB de Prijedor a tenu le CSB de Banja Luka informé d'événements advenus dans la municipalité et qu'il a sollicité son aide sur un certain nombre de points, notamment le transport de prisonniers de Prijedor au camp de Manjača. Les pièces P117, P123, P390 et P391, ainsi que les témoignages de Dragan Majkić et de ST161, montrent que le SJB de Sanski Most a tenu le CSB de Banja Luka constamment informé des arrestations massives de non-Serbes, ainsi que de sa participation à la garde et au transport des prisonniers.

492. La Chambre de première instance observe que, le 5 mai 1992, Stojan Župljanin est devenu membre de la cellule de crise de la RAK. Peu après sa création, celle-ci s'est proclamée organe d'autorité suprême de la région et a fait savoir que toutes les cellules de crise municipales avaient l'obligation d'exécuter ses décisions. Dans la partie consacrée à l'entreprise criminelle commune, la Chambre a constaté que les cellules de crise municipales avaient effectivement mis à exécution les décisions de la cellule de crise de la RAK, et que celle-ci était aussi intervenue dans la nomination de certains membres des cellules de crise municipales. Le 6 mai 1992, Stojan Župljanin a informé les SJB de la RAK que la police était tenue, dans toutes ses activités, de se conformer aux mesures et aux procédures dictées par la cellule de crise de la RAK. Au cours du mois de mai 1992, il a continûment ordonné à ses hommes d'accomplir des missions ordonnées par la cellule de crise de la RAK, comme la confiscation des armes détenues illégalement, dont la Chambre a constaté qu'elle avait, dans les municipalités de Banja Luka, Sanski Most, Kotor Varoš, Prijedor, Ključ et Teslić, visé presque exclusivement les non-Serbes. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, Stojan Župljanin a ordonné aux chefs des SJB relevant de sa responsabilité de mettre en œuvre les instructions données le 22 juin 1992 par la cellule de crise de la RAK selon lesquelles les plus hauts postes au sein du MUP de la RS étaient réservés aux Serbes. Les pièces P668 et P1682 montrent que Stojan Župljanin, Drljača et la présidence de guerre de Prijedor entretenaient une relation fondée sur la coopération, dans le cadre de laquelle Stojan Župljanin jouait un rôle de premier plan, comme le montre l'ordre qu'il a donné le 4 août 1992 par lequel il autorisait Drljača à différer

l'exécution de la décision de la présidence de guerre de Prijedor exigeant la réduction du nombre de policiers de réserve assurant la garde des camps de détention de Prijedor. La Chambre remarque également le témoignage de ST161 qui, s'agissant de Sanski Most, a déclaré qu'il n'y avait jamais de conflits entre les ordres donnés par le CSB et ceux de la cellule de crise municipale. En conséquence, la Chambre conclut que, jusqu'au 30 juillet 1992 au moins, Stojan Župljanin a *de facto* légitimé le fait que la police locale suive les ordres des cellules de crise municipales.

493. Sur cette base, et sachant que Stojan Župljanin était le chef du CSB de Banja Luka, la Chambre de première instance conclut que ce dernier était le plus haut responsable de la police dans la RAK. Si certains SJB de sa zone de responsabilité ont accompli des tâches que leur avaient assignées les cellules de crise locales, les éléments de preuve montrent que la cellule de crise de la RAK, les cellules de crise municipales et le CSB de Banja Luka coopéraient étroitement sur des questions telles que la prise de contrôle des Municipalités de la RAK par les forces serbes, l'emprisonnement de non-Serbes et la réinstallation de non-Serbes dans d'autres régions de BiH ou dans d'autres pays. Stojan Župljanin avait *de jure* et *de facto* autorité sur les SJB des Municipalités de la RAK, ce qui lui donnait notamment le pouvoir de nommer et de relever de leurs fonctions les agents du MUP de la RS, y compris les chefs des SJB, et d'ordonner à la police d'accomplir des tâches particulières, par exemple de transporter des détenus non serbes au camp de Manjača, comme ST161 en a témoigné. Stojan Župljanin pouvait également prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses subordonnés, et en particulier les révoquer.

b) Conclusions sur la contribution de Stojan Župljanin à l'entreprise criminelle commune

494. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu qu'une entreprise criminelle commune a existé durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation. Son objectif était de chasser définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé, par la commission des crimes suivants : expulsion, un crime contre l'humanité (chef 9) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité (chef 10) ; transfert forcé et expulsion, des actes sous-jacents aux persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1)<sup>1372</sup>. La Chambre va maintenant analyser le comportement de Stojan Župljanin pour

---

<sup>1372</sup> Voir partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.



déterminer si ce comportement a contribué de manière importante à la réalisation du projet commun.

i) Rôle dans le blocus de Banja Luka

495. Stojan Župljanin a joué un rôle-clé dans le blocus de Banja Luka par les SOS le 3 avril 1992. Le 14 février 1992, il a participé à une réunion du comité central et du comité exécutif du SDS à Sarajevo, au cours de laquelle Radovan Karadžić a demandé que soient créés des comités exécutifs et d'autres organes au niveau municipal, puis que les forces serbes soient mobilisées pour prendre le contrôle des municipalités de type A et suivre la situation dans les municipalités de type B. Le 2 mars 1992, parlant du blocus de Sarajevo avec Mićo Stanišić, Stojan Župljanin a indiqué à ce dernier qu'il attendait des instructions et que, si un blocus complet était nécessaire, il serait mis en place. À la lumière des événements qui ont suivi cette conversation, il ne fait aucun doute pour la Chambre de première instance que Stojan Župljanin faisait référence à un possible blocus à venir de Banja Luka. Le 2 avril 1992, le commandant en second de la TO de Banja Luka a fait part à des membres de l'armée et du MUP de la RS, dont Nedeljko Kesić et Đuro Bulić, de son intention de bloquer Banja Luka le lendemain. Le 3 avril 1992, les SOS ont mis en place un blocus de la ville avec le soutien du SDS, et des autorités municipales serbes, s'étant constituées en une cellule de crise dont Stojan Župljanin est devenu membre, ont immédiatement accédé aux demandes des SOS. Non seulement Stojan Župljanin n'a pris aucune mesure à l'encontre des SOS mais, avec Predrag Radić et d'autres autorités de la RAK, il a contribué à la satisfaction de leurs exigences. Le 7 mai 1992, au cours d'une conversation téléphonique avec Čedo Kljajić, le chef de la sécurité publique, Stojan Župljanin s'est montré satisfait de l'action menée par les SOS en ces termes : « Ils ont enfin pris le pouvoir ici. » Il a ajouté que les Musulmans de Banja Luka avaient compris qu'ils avaient perdu, et qu'« il était temps ». Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que Stojan Župljanin a, de concert avec la TO de Banja Luka, Predrag Radić et d'autres responsables de la RAK appartenant au SDS, joué un rôle-clé dans l'organisation du blocus de Banja Luka le 3 avril 1992 et dans la prise de contrôle de cette ville, qu'il planifiait depuis mars 1992 au moins.

496. La Chambre de première instance rappelle qu'après le 3 avril 1992, divers groupes armés, parmi lesquels les SOS, une équipe mixte constituée entre autres de policiers, équipe dont certains membres circulaient à bord d'une camionnette rouge, et, à partir de mai 1992, le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, ont commencé à terroriser la population

non serbe de Banja Luka en procédant à des fouilles et à des arrestations illégales, et en frappant et en humiliant les non-Serbes aussi bien dans la rue qu'à l'intérieur des centres de détention. Dans la première moitié du mois d'avril 1992, en dépit de l'obligation qu'il avait de protéger la population, Stojan Župljanin a affirmé qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité des habitants musulmans et de leurs biens à Banja Luka, les Musulmans se rendant alors compte que leur sécurité était gravement menacée.

497. La Chambre de première instance a constaté, dans la partie consacrée à Banja Luka, que des non-Serbes ont été conduits au CSB de Banja Luka pour y être interrogés et qu'ils y ont fréquemment été battus. Le 11 juin 1992, Stojan Župljanin était présent lorsque des non-Serbes ont été maltraités et forcés à faire le salut trois doigts levés dans les couloirs du CSB. Le groupe de personnes conduisant la camionnette rouge a lancé certaines de ses attaques depuis le CSB de Banja Luka. Selon Predrag Radulović, Stojan Župljanin en a été informé et a alors répondu qu'il allait s'occuper de cette question. Le 16 août 1992, des représentants de la communauté musulmane de Banja Luka ont informé Stojan Župljanin des meurtres, des attaques contre les biens et les mosquées et des autres actes criminels, notamment ceux du groupe circulant à bord de la camionnette rouge, commis à l'encontre des Musulmans de Banja Luka.

498. Les éléments de preuve montrent que, le 25 mai 1992, le CSB de Banja Luka a élaboré un plan de travail qui devait permettre de faire face à la vague d'actes criminels qui frappait Banja Luka depuis avril 1992. Le plan de travail portait notamment sur des crimes commis contre des non-Serbes par des Serbes, parmi lesquels des membres des SOS et deux membres présumés de l'unité à la camionnette rouge. Certaines des mesures prévues dans le plan de travail ont été mises en œuvre. Stojan Župljanin a transmis au parquet de Banja Luka des rapports d'enquête mettant en cause Branko Palačković et 29 autres auteurs présumés avoir commis des crimes à l'encontre de Serbes, de Croates et de Musulmans. Palačković a été arrêté au cours de l'été 1992, mais des éléments indiquent qu'en septembre 1992, il commettait à nouveau des crimes. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir les circonstances de sa libération. Stojan Župljanin a également ordonné l'arrestation de Serbes présumés être les auteurs du meurtre de Smajlagić, un Musulman.

499. Cependant, si la police de Banja Luka a bien établi quelques rapports d'enquête, mettant en cause pour la plupart Palačković et ses associés, elle n'a pas protégé les Musulmans et les Croates qui, de ce fait, ont été des centaines à quitter la municipalité chaque semaine à

partir du 3 avril 1992. Les personnes circulant à bord de la camionnette rouge ont continué à commettre des actes criminels à Banja Luka tout au long de l'année 1992. Au vu des témoignages de ST223 et de ST225, la Chambre de première instance constate que, après la réunion du 16 août 1992, les exactions des policiers serbes à l'encontre des non-Serbes, notamment les arrestations et les pillages de biens, n'ont fait qu'augmenter. En outre, Stojan Župljanin a fait incorporer certains membres des SOS dans le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka nouvellement créé, alors même qu'ils avaient mis en place le blocus illégal de Banja Luka et en dépit des mises en garde du chef du SJB de Banja Luka, Vladimir Tutuš, et de l'agent de renseignement Predrag Radulović l'avertissant que ces membres étaient de dangereux criminels. La Chambre a tenu compte du fait que, à partir du 3 avril 1992, la commission par les SOS de crimes à l'encontre de non-Serbes a été généralisée et systématique. Sur la base de tout ce qui précède, elle conclut que Stojan Župljanin, en sa qualité de chef du CSB, avait connaissance de ces crimes. Cette conclusion concorde avec la pièce 1D198, un plan de lutte contre la criminalité à Banja Luka préparé par le CSB, daté du 25 mai 1992, qui montre que, à cette date, le CSB de Banja Luka avait élaboré un plan pour enquêter sur certains des crimes commis par les SOS. En enrôlant des membres des SOS dans le détachement, y compris à des postes de commandement, Stojan Župljanin a donc créé une unité composée de nationalistes serbes ayant des antécédents judiciaires. La Chambre a constaté que cette unité avait commis des crimes odieux à l'encontre des Musulmans et des Croates aussi bien à Banja Luka que dans les autres municipalités de la RAK où elle avait été envoyée.

ii) Rôle dans la prise de contrôle des autres municipalités de la RAK

a. Rôle dans l'opération de désarmement

500. La Chambre de première instance constate que, en mai et juin 1992, Stojan Župljanin a ordonné à ses hommes de mener, en coopération avec d'autres forces serbes, une opération de désarmement dans la RAK dont la Chambre a conclu qu'elle visait exclusivement les non-Serbes, qu'elle avait été un instrument essentiel pour chasser ces derniers des Municipalités de la RAK, et qu'elle était l'un des moyens utilisés par les membres de l'entreprise criminelle commune pour réaliser leur objectif commun. Ce faisant, Stojan Župljanin a assuré la mise à exécution des ordres de la cellule de crise de la RAK, parmi les plus hauts dirigeants de laquelle figuraient les membres éminents du SDS Radoslav Brđanin et Vojislav Kuprešanin, dont la Chambre a conclu qu'ils étaient tous deux membres de l'entreprise criminelle

commune. Les policiers de la RAK relevant du CSB de Banja Luka ont participé à des opérations de combat dans les Municipalités de la RAK, de manière indépendante mais aussi en coopération avec la VRS.

b. Formation du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, autorité exercée sur ce dernier et déploiement de ce dernier dans les Municipalités de la RAK

501. Stojan Župljanin a joué un rôle-clé dans la création du détachement au sein du CSB de Banja Luka en mai 1992. ST183 et Radulović ont déclaré que le détachement était sous l'autorité de Stojan Župljanin. Leurs témoignages sont largement corroborés par d'autres éléments de preuve versés au dossier. En premier lieu, Stojan Župljanin a lui-même déclaré le 12 mai 1992 au journal *Glas* : « [I]l est certain que le détachement sera totalement sous contrôle et qu'il sera prêt à mener à bien les missions les plus complexes. S'il est nécessaire qu'il combatte aux côtés de l'armée, il sera mis à disposition. » En deuxième lieu, au cours du printemps et de l'été 1992, à la demande des autorités de certaines des Municipalités de la RAK, Stojan Župljanin a envoyé des sections du détachement participer à des opérations dans ces municipalités. Pour une opération menée à Sanski Most, Stojan Župljanin a même nommé le chef du SJB de la municipalité commandant du détachement pour cette opération. En troisième lieu, à chaque fois que le comportement de membres du détachement a posé problème, leurs agissements criminels ou leurs actes d'indiscipline ont été signalés à Stojan Župljanin. De même, lorsque des membres du détachement ont été arrêtés par la police, ils ont sollicité l'aide de Stojan Župljanin pour être libérés. En quatrième lieu, le 12 ou le 13 mai 1992, le détachement a défilé à Banja Luka avec d'autres forces de police et, alors que Stojan Župljanin a assisté au défilé et prononcé des discours, aucune autorité militaire n'était présente. Enfin, le CSB de Banja Luka versait les salaires des membres du détachement. À la lumière de ces éléments de preuve, le témoignage de SZ002 selon lequel le détachement était une unité militaire placée sous l'autorité du colonel Stevilović n'est pas crédible. La Chambre de première instance convient qu'un certain nombre de membres du détachement avaient une expérience militaire et elle fait remarquer que cet élément concorde parfaitement avec le caractère antiterroriste et antisabotage de l'unité. Toutefois, l'expérience antérieure des membres du détachement n'est pas un élément décisif pour déterminer qui exerçait sur eux l'autorité au sein du détachement. La Chambre conclut que Stojan Župljanin exerçait une autorité totale sur le détachement et qu'il pouvait prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de ses membres, notamment les relever définitivement de leurs fonctions.

502. La Chambre de première instance constate que, pendant l'été 1992, à la demande des autorités municipales, Stojan Župljanin a envoyé des sections du détachement participer aux côtés d'autres forces serbes à la prise de contrôle de diverses municipalités, dont Kotor Varoš, Prijedor et Ključ. La Chambre rappelle avoir conclu, dans les parties consacrées aux Municipalités de la RAK, que ces prises de contrôle ont précédé les campagnes d'arrestations massives, l'application de mesures discriminatoires, le transfert forcé, l'expulsion et la commission d'autres crimes par les forces serbes à l'encontre de la population non serbe.

503. Tant Vladimir Tutuš que Predrag Radulović ont, à de multiples reprises, informé Stojan Župljanin que des membres du détachement commettaient des crimes, manquaient de respect envers la police régulière et sapaient son autorité. Ils lui ont notamment signalé les crimes commis par des membres du détachement à Doboj, alors qu'ils étaient placés sous le commandement de Ljuban Ečim et de Zdravko Samardžija. Le 13 juin 1992, Simo Drljača a signalé par écrit à Stojan Župljanin que des membres de l'« unité spéciale » du CSB de Banja Luka procédaient à des arrestations arbitraires, menaient des interrogatoires et maltrahaient les prisonniers au camp d'Omarska. Ils volaient aussi les objets de valeur des détenus et se livraient au pillage pendant les opérations de nettoyage. À la fin du mois de juin 1992, Đekanović et Radulović ont informé Stojan Župljanin que des membres du détachement spécial de police, pendant leur déploiement à Kotor Varoš, avaient commis des crimes à l'encontre de la population non serbe, évoquant notamment vols, sévices, viols et meurtres. Stojan Župljanin a lui-même transmis ces informations à Sreto Gajić. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le chef de la police criminelle du SJB de Banja Luka a adressé à Stojan Župljanin une dépêche dans laquelle il énumérait à son tour les agissements criminels et les actes d'indiscipline du détachement. La dépêche comportait des informations sur Danko Kajkut, Nenad Kajkut, Ljuban Ečim et plusieurs autres membres du détachement soupçonnés de crimes. Enfin, la Chambre conclut que, du fait que Stojan Župljanin était le chef du CSB de Banja Luka et vu que son bureau était situé dans le bâtiment même où des non-Serbes étaient amenés après leur arrestation, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est qu'il savait que le détachement procédait à des arrestations sans distinction à Banja Luka, lesquelles visaient presque exclusivement la population non serbe.

504. Bien qu'il fût amplement informé des crimes commis par son détachement, Stojan Župljanin n'a rien fait pour réfréner les agissements de ses membres, ni pour enquêter sérieusement sur ces derniers et prendre des mesures disciplinaires à leur encontre. Le seul

élément de preuve montrant qu'une enquête a été menée contre des membres du détachement pour actes criminels graves est une entrée dans le registre de police judiciaire de Kotor Varoš, à la date du 29 juillet 1992, faisant état de l'établissement d'un rapport d'enquête sur un double viol que Danko Kajkut aurait commis à Kotor Varoš. Cet élément de preuve ne précise pas l'appartenance ethnique des victimes présumées. Toutefois, aucun rapport d'enquête sur Kajkut n'a été soumis au procureur, et les accusations ont fini par être abandonnées. La tolérance de Stojan Župljanin à l'égard des crimes commis par le détachement est illustrée par ses tentatives du 20 juillet 1992 pour obtenir la libération de deux de ses membres qui avaient été arrêtés pour le vol d'une voiture.

505. Outre qu'il n'a pas enquêté sur les crimes commis par le détachement, la Chambre de première instance conclut, sur la base du registre disciplinaire du CSB de Banja Luka et du témoignage de Radomir Rodić, procureur disciplinaire, que Stojan Župljanin, qui disposait de l'autorité suprême pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de ses subordonnés, n'a pas pris de sanctions disciplinaires contre les membres du détachement. En dépit des nombreux rapports selon lesquels Kajkut et Ečim étaient mêlés à des activités criminelles en 1992, Stojan Župljanin n'a pas mis fin à leur participation aux actions menées par le détachement et, en mars 1993, ils étaient toujours employés par le CSB de Banja Luka. En agissant ainsi, Stojan Župljanin a laissé des membres du détachement commettre des crimes en toute impunité et a encouragé leur comportement criminel.

iii) Connaissance qu'avait Stojan Župljanin de la détention illégale des non-Serbes dans les Municipalités de la RAK et rôle qu'il a joué dans celle-ci

506. En outre, Stojan Župljanin savait amplement que des non-Serbes étaient détenus illégalement, maltraités et tués dans des centres et camps de détention situés dans les Municipalités de la RAK. Il savait que des milliers de non-Serbes étaient détenus dans des conditions très dures au camp de Manjača, un centre de détention militaire situé dans la municipalité de Banja Luka et dans lequel la police d'autres municipalités de la RAK transférait des prisonniers qu'elle détenait jusque-là dans ses propres centres de détention. Le 2 juillet 1992, par exemple, le chef du SJB de Sanski Most a informé Stojan Župljanin que ses hommes avaient transporté 250 Croates et Musulmans à Manjača. Fin juillet ou début août, Stojan Župljanin s'est lui-même rendu dans le camp, où il a notamment visité les étables dans lesquelles les prisonniers étaient logés. De surcroît, la Chambre de première instance a examiné, dans la partie consacrée à Banja Luka, des éléments de preuve montrant que les

convois de prisonniers faisant route de Prijedor à Manjača passaient nécessairement par Banja Luka. La pièce P670 montre par exemple que, le 5 août 1992, Simo Drljača a demandé à Stojan Župljanin d'assurer le passage sans encombre, le 6 août 1992, d'un convoi qui devait transporter 1 466 prisonniers de Prijedor à Manjača. Stojan Župljanin savait qu'une vingtaine de détenus non serbes étaient morts d'asphyxie pendant leur transport en camion de Sanski Most au camp de Manjača, transport assuré par la police de Sanski Most.

507. Les informations dont Stojan Župljanin disposait sur les crimes commis dans la RAK à l'encontre de non-Serbes ne concernaient pas uniquement la municipalité de Banja Luka et les crimes du détachement. Un certain nombre de rapports adressés par le SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka le 17 et le 18 août 1992 montrent que Stojan Župljanin savait qu'un grand nombre de personnes, non serbes pour la plupart, étaient détenues dans des centres de détention de Sanski Most gardés par la police, que, au 18 août 1992, 12 000 Musulmans et Croates avaient demandé à quitter la municipalité, et que la police de Sanski Most avait fourni des escortes pour la « réinstallation » de non-Serbes dans d'autres régions. En outre, au vu des témoignages de ST161 et de Dragan Majkić, la Chambre de première instance constate que la police de Sanski Most rendait compte quotidiennement à Stojan Župljanin des crimes commis à l'encontre de non-Serbes par des membres de formations paramilitaires.

508. Predrag Radulović a informé Stojan Župljanin à plus d'une reprise que les forces serbes de Prijedor rasaient des villages, détruisaient des mosquées et arrêtaient un grand nombre de non-Serbes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, qu'elles mettaient en détention à Omarska, Keraterm et Trnopolje. Radulović a imputé la responsabilité de ces faits à Simo Drljača. En juin 1992, Predrag Radulović et Goran Sajinović se sont rendus dans les camps de Keraterm et d'Omarska. Le jour même de leur visite, ils ont informé Stojan Župljanin des conditions effroyables dans lesquelles les prisonniers étaient détenus et des mauvais traitements qui leur étaient infligés, notamment par des policiers. Stojan Župljanin les a éconduits en disant que ce genre de choses arrivaient en temps de guerre, pour ensuite partir promptement assister à un match de football. Le 17 juillet 1992, Stojan Župljanin s'est rendu en compagnie d'autres dirigeants de la RAK à Omarska, où les détenus présentaient des traces de coups et ont été forcés à faire le salut trois doigts levés devant la délégation. Selon Nusret Sivac, la scène a fait rire les membres de la délégation.

509. En juillet 1992, Stojan Župljanin savait que, à Ključ, en mai et juin 1992, la police avait arrêté et, en coopération avec l'armée, interrogé quelque 2 000 personnes, dont quelque 1 200 avaient ensuite été envoyées dans des camps de détention, et que, durant ce processus, des fonctionnaires serbes avaient maltraité les détenus. Le 5 août 1992, Stojan Župljanin savait qu'il y avait une prison pour les Musulmans et les Croates à Donji Vakuf et que la police avait arrêté 60 personnes qui s'y trouvaient détenues, dont elle assurait la garde. À cette date, les médias internationaux ont commencé à parler d'Omarska et de Trnopolje, des conditions d'existence inhumaines dans lesquelles les prisonniers y étaient détenus et des sévices dont ils y étaient victimes. Stojan Župljanin savait que, le 29 août 1992, le SJB de Ključ avait envoyé au camp de Manjača toutes les personnes détenues jusque-là dans la municipalité ; en novembre 1992, il a été informé de meurtres, de viols, de vols et d'incendies volontaires dont les victimes étaient des Musulmans. Il est à noter que, du fait de l'appartenance ethnique des victimes, le chef du SJB de Ključ a réclamé des instructions au CSB, lui demandant s'il convenait de rendre ces crimes publics en soumettant au parquet des rapports d'enquête contre des auteurs inconnus.

510. Le fait que Stojan Župljanin était au courant des crimes commis contre les non-Serbes, en particulier de leur détention illégale, est attesté par un certain nombre d'ordres et de dépêches qu'il a envoyés à ses subordonnés et à ses supérieurs du MUP de la RS. Les pièces P1002, 1D666 et P1013 montrent par exemple que, le 30 avril 1992, puis en mai 1992, Stojan Župljanin savait que des membres de la police de la RAK participaient à des activités criminelles. La pièce P160 montre que, le 11 juillet 1992, il savait que les Musulmans étaient arrêtés massivement par les autorités municipales, qu'ils étaient détenus et maltraités dans des « camps sans définition précise », et que des policiers participaient à la garde de ces camps. La pièce P117 montre que, à la mi-août, Stojan Župljanin a appris que des « prisonniers civils » étaient détenus dans la salle de sport de Sanski Most. Stojan Župljanin était le plus haut responsable du MUP de la RS dans la RAK. Le fait qu'il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour mettre un terme aux arrestations massives de non-Serbes et à la participation de ses hommes à ces arrestations a constitué une contribution à tout le moins importante, sinon substantielle, aux arrestations illégales. La Chambre de première instance tire cette conclusion en dépit des ordres aux fins de protection de la population donnés par Stojan Župljanin, qui n'a pas veillé à leur exécution.



511. Dans les opérations d'arrestation massive de non-Serbes dans la RAK, Stojan Župljanin a également pris des initiatives propres. ST161 a par exemple témoigné que c'était le CSB de Banja Luka, et non pas l'armée, qui avait demandé à la police de Sanski Most de transporter des détenus à Manjača. Le 6 août 1992, Stojan Župljanin a assuré le passage sans encombre d'un convoi transportant des prisonniers de Prijedor à Sanski Most. Le 29 septembre 1992, bien qu'il fût au courant de la participation de la police de Prijedor au meurtre de non-Serbes, Stojan Župljanin a ordonné à cette dernière d'escorter les autocars qui devaient transporter plus de 1 500 personnes de Trnopolje, dans la municipalité de Prijedor, jusqu'en Croatie. L'attitude de Stojan Župljanin à l'égard de la détention illégale de non-Serbes est illustrée par la pièce P583, lettre datée du 20 juillet 1992 par laquelle il informait Mićo Stanišić que, entre avril et juillet 1992, l'armée et la police avaient arrêté dans la RAK plusieurs milliers de Musulmans et de Croates suite aux opérations de combat, que pour certains d'entre eux rien n'indiquait qu'ils avaient participé aux combats ou à des activités liées aux combats, et que ces prisonniers pouvaient être traités comme des « otages » et échangés contre des prisonniers serbes. Par conséquent, non seulement Stojan Župljanin n'a pas mis un terme à la détention illégale des non-Serbes, mais il l'a approuvée, y a pris une part active, et a même proposé d'utiliser des non-Serbes détenus illégalement pour des échanges de prisonniers.

512. La Chambre de première instance a également pris en considération le fait que, entre avril et septembre 1992, des centaines de non-Serbes ont quitté chaque semaine la municipalité de Banja Luka dans des autocars escortés par la police civile. Compte tenu de la fréquence et des circonstances de ces départs, la Chambre conclut que Stojan Župljanin, en tant que chef du CSB de Banja Luka, en avait connaissance. En réalité, il savait parfaitement que les Musulmans et les Croates avaient commencé à quitter en masse non seulement Banja Luka, mais l'ensemble de la RAK. Le 31 juillet 1992, Stojan Župljanin a rappelé aux chefs des SJB de la RAK que, aux termes d'une décision de la cellule de crise de la RAK, les personnes quittant la RAK ne pouvaient pas emporter avec elles plus de 300 deutsche mark, ou une somme équivalente dans une monnaie étrangère, et il leur a demandé de mettre en œuvre cette décision, de délivrer des certificats de saisie temporaire lorsque des sommes excédentaires étaient saisies, et de déposer ces dernières à la caisse du CSB de Banja Luka. Dans les parties consacrées aux crimes commis dans les Municipalités de la RAK, la Chambre a conclu que ces restrictions imposées aux non-Serbes, qui quittaient la municipalité car ils craignaient pour

leur vie, constituaient des persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme d'appropriation de biens.

iv) Comportement de Stojan Župljanin à l'égard des crimes commis contre les non-Serbes dans les Municipalités de la RAK

513. Bien qu'il fût amplement informé des crimes commis dans la RAK contre les non-Serbes par les forces serbes, y compris par sa propre police, ainsi que des départs en masse de non-Serbes des Municipalités de la RAK, que ses subordonnés lui signalaient et qu'il pouvait constater à Banja Luka, Stojan Župljanin a, le 25 juin 1992, délégué aux SJB de la RAK les enquêtes sur les infractions graves, décision contestée par le chef du SJB de Banja Luka au motif que le SJB n'avait pas les ressources suffisantes pour assumer cette nouvelle responsabilité. Si la Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve montrant que des doléances semblables ont été exprimées par les chefs des SJB d'autres municipalités de la RAK, elle est néanmoins convaincue, compte tenu, d'une part, des conclusions qu'elle a tirées dans les parties consacrées aux Municipalités de la RAK et, d'autre part, des éléments de preuve examinés plus haut concernant le nombre de crimes commis contre des non-Serbes dans ces municipalités ayant donné lieu à enquête de police, que Stojan Župljanin n'a pas fait en sorte que ses hommes enquêtent dûment sur les crimes commis à l'encontre de non-Serbes dans les Municipalités de la RAK et que, de ce fait, il a manqué à l'obligation que lui faisaient l'article 10 de la Constitution et l'article 42 de la loi sur les affaires intérieures de protéger la population non serbe de la RS.

514. De plus, Stojan Župljanin n'a rien fait pour rassurer et protéger la population non serbe, si ce n'est de donner aux SJB de la RAK des ordres généraux restés sans effet, dans lesquels il les exhortait à respecter la loi. Eu égard aux actes et omissions de Stojan Župljanin examinés plus haut, et à la lumière des exemples donnés ci-après, la Chambre de première instance conclut que les ordres de ce dernier n'étaient pas véritablement destinés à être mis à exécution. Le 15 mai 1992, par exemple, Stojan Župljanin a fait suivre aux chefs des SJB relevant de sa responsabilité un ordre du MUP de la RS aux termes duquel les personnes ayant des antécédents judiciaires ne pouvaient pas faire partie des forces de réserve, à moins d'être affectées à des tâches liées à la circulation. Quelques jours seulement avant de transmettre ces instructions à ses subordonnés, il avait recruté des criminels membres des SOS dans son unité d'élite, le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, qu'il a fait intervenir tout au long de l'été pour les opérations les plus délicates. Le 14 août 1992, Stojan Župljanin a décidé

de mettre en place une commission chargée d'inspecter les camps de détention. Toutefois, il a nommé dans cette commission les personnes mêmes qui procédaient aux interrogatoires des détenus dans ces camps et qui étaient donc mêlées aux mauvais traitements subis par ces derniers, ou en étaient informées ; il ne leur a donné que trois jours pour mener à bien leurs travaux ; enfin, le rapport soumis par les membres de la commission consistait en une simple compilation à partir de rapports élaborés précédemment au sujet d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, qui ne révélait rien sur les brutalités subies par les détenus non serbes et les personnes qui en étaient responsables. Stojan Župljanin n'a demandé aucune enquête complémentaire sur les mauvais traitements infligés dans les centres de détention ni rien entrepris pour découvrir qui étaient les responsables des mauvais traitements dont il avait connaissance. Au contraire, des éléments de preuve montrent que, le 8 octobre 1992, bien qu'il sût que la police de Sanski Most avait pris part aux détentions illégales et la mort par asphyxie de 20 détenus au cours de leur transport de Sanski Most à Manjača, Stojan Župljanin a nommé Drago Vujanić, responsable des centres de détention de la police à Sanski Most, au poste d'inspecteur judiciaire dans le domaine de la criminalité en col blanc.

515. Stojan Župljanin n'a jamais tenté de relever Simo Drljača de ses fonctions à Prijedor, bien qu'il fût informé des atrocités commises dans les camps de détention et malgré les mises en garde de Radulović concernant Drljača. Lorsque le président serbe de la municipalité de Teslić lui a demandé avec insistance d'arrêter des membres du puissant groupe Miće, Stojan Župljanin a aussitôt constitué une équipe d'intervention et a ainsi résolu le problème. De même, ses hommes ont réussi à empêcher le meurtre de 300 à 600 Musulmans et Roms que des forces paramilitaires s'apprêtaient à commettre, entre Doboj et Banja Luka, à la mi-mai 1992. À la lumière de ces éléments de preuve, et sachant que Stojan Župljanin était le plus haut responsable de la police dans la RAK, la Chambre de première instance est convaincue que, s'il avait voulu relever Drljača de ses fonctions, il aurait pu le faire. La Chambre conclut donc que, même s'il n'était peut-être pas en bons termes avec Drljača, Stojan Župljanin n'a rien fait pour démettre celui-ci de ses fonctions à la suite des crimes commis à Prijedor par la police serbe à l'encontre de non-Serbes.

516. À deux reprises au moins, Stojan Župljanin a sciemment induit en erreur le procureur qui enquêtait sur les meurtres de non-Serbes commis par la police de Prijedor. Tout d'abord, il a entravé le déroulement de l'enquête sur le meurtre de huit non-Serbes, dans la nuit du 6 au

7 août 1992, devant le camp de Manjača<sup>1373</sup>. Le 5 août 1992, Simo Drljača lui avait demandé d'assurer le passage sans encombre d'un convoi qui devait transporter des détenus le lendemain de Prijedor au camp de Manjača, à Banja Luka. Le 7 août 1992, la police de Banja Luka avait auditionné les conducteurs du camion d'où, ce jour-là, les corps de huit personnes avaient été jetés sur la rive de la Vrbas. Les conducteurs étaient des policiers de Prijedor, et les notes officielles relatives à leurs auditions comportaient des informations importantes sur cet événement, tel le fait que les victimes étaient mortes dans la nuit du 6 au 7 août 1992 devant le camp de Manjača. Le 8 août 1992, les inspecteurs de la police scientifique du CSB de Banja Luka avaient identifié deux des victimes. Cependant, le 26 août 1992, Stojan Župljanin a transmis au procureur de Banja Luka un rapport d'enquête mettant en cause des auteurs inconnus, dans lequel il indiquait que l'identité des huit victimes demeurerait inconnue, sans communiquer les autres informations disponibles sur ces faits. Ce n'est que le 14 septembre 1992 qu'il a envoyé au procureur des informations complémentaires.

517. Stojan Župljanin a agi de la même manière en ce qui concerne le meurtre de quelque 150 à 200 Musulmans par la police de Prijedor à Korićanske Stijene<sup>1374</sup>. Au vu du témoignage de Nenad Krejić, la Chambre de première instance constate que, le 23 ou le 24 août 1992, Stojan Župljanin disposait d'informations mettant en cause des membres de la police de Prijedor dans les meurtres. Toutefois, le 8 octobre 1992, il a transmis au procureur de Banja Luka un rapport d'enquête mettant en cause des auteurs « inconnus », sans aucune mention de la possible participation de la police de Prijedor à ces meurtres. En outre, le 24 août 1992, Stojan Župljanin a appris qu'une personne avait survécu et, quelques jours plus tard, lorsque la VRS l'a retrouvée, il a ordonné qu'elle soit amenée au CSB de Banja Luka. Cependant, en novembre 1992, dans une interview accordée à ABC, Stojan Župljanin déclarait encore qu'il n'y avait aucun survivant susceptible de faire la lumière sur ce qui s'était passé à Korićanske Stijene. Si Stojan Župljanin n'a pas été le seul responsable de l'échec de cette enquête, il a fait ce qui était en son pouvoir pour que les auteurs restent impunis.

c) Conclusion

518. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1992 et pendant le reste de l'année, Stojan Župljanin a ordonné et coordonné le

---

<sup>1373</sup> La Chambre de première instance a tiré des conclusions sur ces faits dans la partie consacrée à Banja Luka.

<sup>1374</sup> La Chambre de première instance a tiré des conclusions sur ces faits dans la partie consacrée à Kotor Varoš.

désarmement de la population non serbe dans les Municipalités de la RAK. Il a créé une unité, le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, qu'il a fait intervenir en appui à d'autres forces serbes dans les prises de contrôle des Municipalités de la RAK. Il savait parfaitement que des non-Serbes étaient arrêtés illégalement et chassés par la force, opérations auxquelles il a lui-même participé. Il n'a pas diligenté de poursuites pénales ni pris de mesures disciplinaires à l'encontre de ses subordonnés qui avaient commis des crimes contre des non-Serbes, créant ainsi un climat d'impunité qui n'a fait que multiplier les crimes contre les non-Serbes. Il n'a pas protégé les non-Serbes même lorsque ceux-ci ont sollicité instamment sa protection, exacerbant ainsi leur sentiment d'insécurité et contribuant fortement à leur fuite des Municipalités de la RAK. En conséquence, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, Stojan Župljanin a contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif commun qui était de chasser définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé.

519. Pour déterminer si, par ses actes et omissions, Stojan Župljanin avait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif commun, la Chambre de première instance a principalement tenu compte : de son rôle dans le blocus de Banja Luka ; de ses liens avec le SDS, attestés par le soutien sans réserve que les hauts dirigeants du SDS dans la RAK ont apporté à sa nomination au poste de chef du CSB et par ses relations avec d'autres membres du SDS ; de sa présence à la réunion du comité central du SDS tenue le 14 février 1992 au Holiday Inn de Sarajevo ; de sa contribution à la mise en œuvre des politiques du SDS à Banja Luka et dans d'autres municipalités de la RAK. La Chambre a également examiné le fait que Stojan Župljanin n'a pas protégé la population non serbe à la lumière de sa décision d' enrôler les membres des SOS dans le détachement, de son inaction vis-à-vis des crimes commis par cette unité, ainsi que de ses déclarations et de sa réaction à la suite des demandes de protection exprimées par les Musulmans de Banja Luka. Dans ce contexte, la Chambre a pris en considération le fait que Stojan Župljanin a donné des ordres aux fins de protéger la population non serbe dans la RAK et qu'il a transmis au parquet quelques rapports d'enquête sur des crimes commis contre des non-Serbes. Toutefois, alors même qu'il continuait à recevoir des informations montrant que des crimes, y compris des détentions illégales, étaient commis à grande échelle, il n'a rien entrepris pour faire en sorte que ses ordres soient effectivement mis à exécution. La Chambre a également pris en considération le fait que Stojan Župljanin a agi avec efficacité contre le groupe Miće, dont les membres commettaient des crimes à l'encontre des non-Serbes à Teslić, mais, compte tenu de tous les cas où il a

négligé de protéger la population non serbe, elle conclut qu'il n'a agi contre le groupe Miće que parce que celui-ci était devenu un fléau pour les autorités municipales serbes. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que le fait que Stojan Župljanin n'a pas protégé les populations musulmane et croate s'inscrivait dans le cadre de la décision d'opérer une discrimination à leur encontre et de les obliger à quitter les Municipalités de la RAK, et ne résultait pas seulement d'une simple négligence. S'agissant des arrestations illégales, les éléments de preuve montrent clairement que Stojan Župljanin avait connaissance des arrestations et de leur illégalité, mais que cela ne l'a pas empêché d'y contribuer activement. En créant une pseudo-commission et en fournissant de fausses informations aux autorités judiciaires, il s'est efforcé de protéger ses subordonnés de toute poursuite pénale pour meurtre, arrestation illégale, pillage et traitements cruels de prisonniers non serbes, et il y est parvenu, créant ainsi un climat d'impunité qui a encouragé la perpétration de crimes contre les non-Serbes et poussé ces derniers à prendre la décision de quitter les Municipalités de la RAK. La Chambre conclut que toutes les actions de Stojan Župljanin décrites ci-dessus étaient volontaires.

520. Sur cette base, la Chambre de première instance conclut que les actes et omissions de Stojan Župljanin démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait l'intention, avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, de chasser définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé, par la commission des crimes suivants à l'encontre des Musulmans et des Croates des Municipalités de la RAK : expulsion, un crime contre l'humanité ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité ; transfert forcé et expulsion, des persécutions, un crime contre l'humanité. Par conséquent, la Chambre conclut que Stojan Župljanin a été membre de l'entreprise criminelle commune à partir d'avril 1992, au moins, et pendant le reste de l'année 1992.

521. La Chambre de première instance ayant conclu que la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune devait passer par l'expulsion et le transfert forcé qualifié d'acte inhumain, des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'expulsion et le transfert forcé, des persécutions, un crime contre l'humanité, il s'ensuit que les autres crimes dont Stojan Župljanin doit répondre doivent être examinés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

522. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu que les forces serbes ont chassé par la force les Musulmans et les Croates de Bosnie des Municipalités de la RAK en commettant des crimes à leur encontre et en leur imposant des conditions d'existence insupportables après la prise de contrôle des villes et des villages. Stojan Župljanin était également membre de la cellule de crise de la RAK et de celle de Banja Luka, lesquelles ont donné des ordres restreignant le droit des Musulmans et des Croates à exercer certaines fonctions ou limitant leur droit de propriété. Sur cette base, la Chambre conclut que la possibilité que les forces serbes appliquent et maintiennent des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des non-Serbes des Municipalités de la RAK dans le cadre de la réalisation du projet commun était suffisamment importante pour que Stojan Župljanin puisse la prévoir, et qu'il a délibérément pris ce risque.

523. En outre, ayant examiné les informations dont il disposait pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut que non seulement la possibilité que, dans le cadre de la réalisation du projet commun, les forces serbes détiennent illégalement un grand nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans les SJB, les prisons et les centres et camps de détention improvisés, mais aussi la probabilité qu'elles le fassent étaient suffisamment importantes pour que Stojan Župljanin puisse les prévoir, et qu'il a délibérément pris ce risque. La Chambre a soigneusement apprécié, à la lumière du degré de connaissance qu'il avait concernant le transport et la garde des détenus musulmans et croates dans les Municipalités de la RAK, et de son degré de participation à ces activités, la responsabilité de Stojan Župljanin pour détention illégale selon les autres modes de participation retenus contre lui au titre de l'article 7 1) du Statut. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment de la manière dont la responsabilité de Stojan Župljanin est alléguée dans l'Acte d'accusation, la Chambre conclut que l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie est la forme de responsabilité la plus appropriée pour qualifier sa responsabilité pour les détentions illégales.

524. La Chambre de première instance conclut que la possibilité que, dans le cadre de la réalisation du projet, les forces serbes, notamment celles qui étaient sous le contrôle de Stojan Župljanin, commettent d'autres crimes graves était suffisamment importante pour que celui-ci puisse la prévoir. Premièrement, Stojan Župljanin a enrôlé dans le détachement des criminels endurcis des SOS qui s'étaient fait remarquer par leurs positions nationalistes et leurs crimes contre des non-Serbes, dont il avait connaissance. Stojan Župljanin a envoyé des sections du

détachement mener des opérations impliquant un contact étroit avec les civils non serbes, malgré les nombreux rapports faisant état du manque de discipline de cette unité spéciale et des activités criminelles auxquelles elle se livrait. Deuxièmement, Stojan Župljanin était à Banja Luka après le blocus de la ville, le 3 avril 1992, lorsque les SOS, le groupe de personnes circulant à bord de la camionnette rouge et le détachement ont commencé à prendre pour cible la communauté non serbe. Au cours de la première moitié du mois d'avril 1992, puis de nouveau en août et en septembre de la même année, des représentants de la communauté non serbe ont informé Stojan Župljanin des crimes commis contre des non-Serbes à Banja Luka. La pièce P1002 montre que, dès le 30 avril 1992, Stojan Župljanin savait que des membres de la police de la RAK commettaient des crimes. S'agissant de la participation de la police à l'arrestation de non-Serbes et au transport de prisonniers non serbes, Stojan Župljanin savait que, le 7 juillet 1992, 20 détenus non serbes étaient morts dans un camion pendant leur transport par la police de Sanski Most. Néanmoins, il a laissé la police de Sanski Most continuer de s'occuper du transport des détenus. Même si Stojan Župljanin avait de bonnes raisons de savoir que la police de Prijedor avait participé au meurtre de huit non-Serbes dans le camp de Manjača entre le 6 et le 7 août 1992, il a non seulement orienté l'enquête sur de fausses pistes, mais aussi permis à la police de Prijedor de continuer à escorter les détenus entre les camps de détention. Le 21 août 1992, des policiers de Prijedor ont tué quelque 150 Musulmans à Korićanske Stijene. En dépit de ces meurtres et bien qu'il sût que la police de Prijedor y avait participé, Stojan Župljanin a chargé cette dernière, en septembre 1992, d'escorter des autocars qui devaient transporter des détenus non serbes jusqu'en Croatie. Sur cette base, la Chambre conclut que la possibilité que les forces serbes commettent les crimes de meurtre et d'extermination à l'encontre de Musulmans et de Croates dans le cadre de la réalisation du projet commun était suffisamment importante pour que Stojan Župljanin puisse la prévoir, et qu'il a délibérément pris ce risque.

525. Compte tenu du fait que Stojan Župljanin disposait de rapports sur les conditions de détention dans les camps et du fait qu'il avait connaissance des tensions interethniques qui existaient dans la région, la Chambre de première instance conclut que la possibilité que les forces serbes, dans le cadre de la réalisation du projet commun, créent et maintiennent des conditions d'existence inhumaines et commettent les crimes que sont la torture, les traitements cruels et les actes inhumains à l'encontre de Musulmans et de Croates était suffisamment importante pour que Stojan Župljanin puisse la prévoir, et qu'il a délibérément pris ce risque.



526. En outre, compte tenu de la présence de criminels dans les unités que Stojan Župljanin envoyait dans diverses municipalités de la RAK, de la position de faiblesse dans laquelle les non-Serbes se trouvaient par rapport aux forces serbes qui les arrêtaient et les chassaient des municipalités, ainsi que des fortes tensions et du vif ressentiment entre les groupes ethniques, la Chambre de première instance conclut que la possibilité que les forces serbes commettent le pillage de biens appartenant à des non-Serbes musulmans et croates était suffisamment importante pour que Stojan Župljanin puisse la prévoir, et qu'il a délibérément pris ce risque. Toutefois, cette conclusion ne concerne pas la saisie des sommes excédant le plafond de 300 deutsche mark trouvées sur les non-Serbes quittant les Municipalités de la RAK, que Stojan Župljanin a ordonné le 31 juillet 1992 à ses subordonnés de mettre en œuvre. La Défense de Stojan Župljanin fait valoir qu'il s'agissait d'une mesure nécessaire pour empêcher que l'argent ne sorte du pays<sup>1375</sup>. Mais la Chambre rejette cet argument étant donné que, pour la plupart, les Musulmans et les Croates qui quittaient la RAK ne partaient pas de leur plein gré. Dans les parties consacrées aux Municipalités de la RAK, la Chambre a conclu que cette limitation imposée aux non-Serbes qui étaient chassés par la force des Municipalités de la RAK constituait une appropriation de biens, un acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité, à l'encontre des habitants musulmans et croates des Municipalités de la RAK. La Chambre conclut que Stojan Župljanin savait qu'une attaque généralisée dirigée contre la population non serbe était en cours et que l'ordre qu'il a donné de confisquer des sommes d'argent aux non-Serbes qui s'enfuyaient de la RAK s'inscrivait dans le cadre de cette attaque. Sur cette base, la Chambre conclut que Stojan Župljanin a ordonné à ses subordonnés de commettre le crime d'appropriation de biens, un acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité.

527. La Chambre de première instance est convaincue que la possibilité que les forces serbes détruisent sans motif et endommagent des biens religieux et culturels appartenant à des Musulmans et à des Croates dans un effort concerté visant à éliminer les symboles d'ancrage historiques de ces derniers pendant et après la prise de contrôle des Municipalités de la RAK était également suffisamment importante pour que Stojan Župljanin puisse la prévoir, et qu'il a délibérément pris ce risque.

---

<sup>1375</sup> Plaidoirie de Stojan Župljanin, CR, p. 27614 (1<sup>er</sup> juin 2012).

528. La Chambre de première instance a conclu que les crimes que sont l'application et le maintien de mesures discriminatoires, la détention illégale, le meurtre, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines, la torture, les traitements cruels et les actes inhumains, le pillage de biens ainsi que la destruction sans motif et l'endommagement de biens religieux et culturels dans les Municipalités de la RAK ont été commis avec l'intention d'opérer une discrimination. Compte tenu de la dimension ethnique du conflit armé, de l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations musulmane et croate et du fait que Stojan Župljanin avait connaissance de cette attaque, la Chambre conclut que la possibilité que les forces serbes perpètrent ces crimes avec une intention discriminatoire, et commettent ainsi des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, était suffisamment importante pour que Stojan Župljanin puisse la prévoir, et qu'il a délibérément pris ce risque.

529. Compte tenu des conclusions qui précèdent, il n'est pas nécessaire que la Chambre de première instance tire des conclusions sur les autres formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation.

530. Dans la partie intitulée « Conclusions sur la responsabilité des Accusés pour les crimes commis dans les Municipalités », la Chambre de première instance examinera si les crimes dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans les Municipalités de la RAK peuvent être imputés à Stojan Župljanin ou à un autre membre de l'entreprise criminelle commune ayant contribué à la réalisation du projet et de l'objectif communs en utilisant les auteurs matériels des crimes.

## **B. Responsabilité de Mićo Stanišić**

531. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Mićo Stanišić a été ministre sans portefeuille au sein du Comité des ministres élu par l'Assemblée des Serbes de Bosnie à partir du 21 décembre 1991, membre de droit du CSN et, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1992, Ministre du MUP de la RS nouvellement créé et, en cette qualité, membre du Gouvernement de la RS<sup>1376</sup>.

---

<sup>1376</sup> Acte d'accusation, par. 2.

## 1. Participation alléguée de Mićo Stanišić à l'entreprise criminelle commune

### a) Chefs d'accusation retenus au titre de l'article 7 1) du Statut

532. D'après l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est individuellement pénalement responsable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, de crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut qu'il lui est reproché d'avoir commis dans les Municipalités par sa participation à une entreprise criminelle commune<sup>1377</sup>. Selon l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić, exerçant les fonctions qui étaient les siennes et les pouvoirs que celles-ci lui conféraient, a participé à l'entreprise criminelle commune, de concert avec d'autres membres de celle-ci, du 1<sup>er</sup> avril 1992 au plus tard au 31 décembre 1992 au moins, avec l'intention de commettre chacun des crimes énumérés aux chefs 1 à 10 de l'Acte d'accusation, et il savait que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'un conflit armé et d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>1378</sup>.

533. À titre subsidiaire, il est allégué dans l'Acte d'accusation que, si les crimes énumérés aux chefs 1 à 8 de l'Acte d'accusation n'entraient pas dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, ils étaient une conséquence prévisible de la réalisation de cette entreprise, et Mićo Stanišić a « pris délibérément ce risque<sup>1379</sup> ».

534. Dans l'Acte d'accusation, il est en outre allégué que, si Mićo Stanišić n'a pas été membre de l'entreprise criminelle commune, il est individuellement pénalement responsable pour avoir incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes à raison des actes énumérés au paragraphe 11 de l'Acte d'accusation. S'agissant de l'incitation, il est allégué que Mićo Stanišić a voulu expressément que l'accomplissement des actes et agissements auxquels il a incité comportent ou entraînent la commission des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation, ou qu'il avait conscience de la forte probabilité qu'il en soit ainsi. Pour ce qui est de l'aide et l'encouragement, il est allégué que Mićo Stanišić avait conscience que les crimes seraient probablement commis et que, par ses actes ou omissions, il contribuerait à leur commission<sup>1380</sup>.

---

<sup>1377</sup> *Ibidem*, par. 4, 6 et 11.

<sup>1378</sup> *Ibid.*, par. 10, 11 a) à h) et 13.

<sup>1379</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>1380</sup> *Ibid.*, par. 14 et 15.

b) Chefs d'accusation retenus au titre de l'article 7 3) du Statut

535. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Mićo Stanišić était le plus haut dirigeant du MUP de la RS et qu'il avait autorité sur l'ensemble de ses activités, et en avait l'entière responsabilité ; il avait notamment le pouvoir et l'obligation de punir les fonctionnaires et agents du MUP de la RS relevant de son autorité ou de prendre contre eux des mesures disciplinaires pour tout crime qu'ils avaient commis. C'est pourquoi, d'après l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić est individuellement pénalement responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, des actes et omissions de ses subordonnés. En sa qualité de Ministre de l'intérieur, Mićo Stanišić aurait exercé, *de jure* comme *de facto*, la direction et le commandement des fonctionnaires et agents du MUP de la RS qui ont participé aux crimes allégués dans l'Acte d'accusation<sup>1381</sup>. Selon l'Accusation, Mićo Stanišić savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis ces crimes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces actes ou en punir les auteurs. Dans ce contexte, il est allégué que Mićo Stanišić avait notamment l'obligation d'enquêter sur les crimes, de mettre fin aux agissements criminels, d'appliquer les sanctions voulues et de prendre des mesures pour empêcher ou dissuader les fonctionnaires et agents du MUP de la RS de commettre d'autres actes criminels<sup>1382</sup>.

536. Après avoir été mis en accusation en 2005, Mićo Stanišić a accepté d'être interrogé par l'Accusation. Durant son interrogatoire, qui s'est déroulé du 16 au 21 juillet 2007, Mićo Stanišić était représenté par un conseil et assisté d'interprètes. Conformément au Règlement, il a été informé de ses droits au début de chaque séance, et il a affirmé qu'il les comprenait<sup>1383</sup>. La Défense de Mićo Stanišić s'est fondée sur cet interrogatoire et la véracité de son contenu à l'appui de sa thèse<sup>1384</sup>. La transcription de cet interrogatoire a été admise en tant que pièces à conviction P2300 à P2313. La Chambre de première instance a examiné ces pièces dans le cadre de son analyse des éléments de preuve relatifs à la responsabilité de Mićo Stanišić.

---

<sup>1381</sup> *Ibid.*, par. 17, 21 et 22.

<sup>1382</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>1383</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 1 à 7.

<sup>1384</sup> Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 15 à 17.

## 2. Informations personnelles et carrière

537. Mićo Stanišić est né le 30 juin 1954 à Ponor, village de la municipalité de Pale, en BiH. Il a étudié à l'école des affaires intérieures et a obtenu son diplôme de droit au début de l'année 1982 à Sarajevo<sup>1385</sup>. Il a commencé à travailler au SUP de Sarajevo en 1973 et, après avoir obtenu son diplôme de droit, il est devenu inspecteur, chargé des crimes contre les biens et des homicides<sup>1386</sup>. Il a continué de travailler pour le SUP jusqu'en 1984<sup>1387</sup>.

538. Le 16 mai 1991, Mićo Stanišić a été nommé à la tête du SUP de Sarajevo par Alija Delimustafić, alors Ministre de l'intérieur de la RSBiH<sup>1388</sup>. Ce poste « appartenait » aux Serbes en application d'un accord sur la répartition des postes au sein du MUP entre les Musulmans, les Croates et les Serbes. Sur proposition du SDS, Vitomir Žepinić, Vice-Ministre de l'intérieur de la RSBiH à l'époque, a invité Mićo Stanišić à occuper ce poste. Ce dernier a déclaré que, en raison de l'accord sur la répartition des postes et de l'absence d'autres candidats expérimentés, les trois parties au sein du MUP étaient convenues que ce poste lui reviendrait<sup>1389</sup>.

539. Les responsabilités et l'autorité de Mićo Stanišić à la tête du SUP de Sarajevo avaient essentiellement trait à la sécurité publique, à savoir aux « activités de police et de lutte contre la criminalité ». La délivrance de papiers d'identité (passeports, permis de conduire, cartes d'identité), l'inscription des habitants sur un registre et leur radiation, ainsi que la protection contre les incendies entraient également dans ses attributions<sup>1390</sup>.

540. Après le mois d'octobre 1991, Žepinić et Mićo Stanišić étaient clairement en désaccord sur le fonctionnement du SUP. Selon Žepinić, Mićo Stanišić avait l'impression que les Serbes étaient écartés par les Musulmans et les Croates au sein du MUP de la RSBiH et

---

<sup>1385</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 8 à 11.

<sup>1386</sup> Dobrislav Planojević, CR, p. 16395 (22 octobre 2010) ; Dragomir Andan, CR, p. 21385 à 21387 (26 mai 2011) ; P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 9 et 11.

<sup>1387</sup> Dobrislav Planojević, CR, p. 16395 (22 octobre 2010) ; P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 16.

<sup>1388</sup> P888, décision nommant Mićo Stanišić à la tête du SUP de Sarajevo, 16 mai 1991 ; P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 21 et 44 ; Dragomir Andan, CR, p. 21385 à 21387 (26 mai 2011) ; Vitomir Žepinić, CR, p. 5774 (29 janvier 2010).

<sup>1389</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 21 à 23 et 44 ; ST155, CR, p. 12493 et 12494 (1<sup>er</sup> juillet 2010) (confidentiel).

<sup>1390</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 23 et 24 ; Dragomir Andan, CR, p. 21386 à 21388 (26 mai 2011).

dans d'autres institutions<sup>1391</sup>. Mićo Stanišić a admis que leurs différences étaient insurmontables, et il a accepté d'être nommé conseiller d'Alija Delimustafić le 14 février 1992, à la demande de Radovan Karadžić<sup>1392</sup>. Il a été remplacé au SUP par Dragan Kijac<sup>1393</sup>.

541. Dans le cadre de cette nouvelle fonction, Mićo Stanišić était censé conseiller Delimustafić sur les questions liées à la sûreté de l'État, mais il n'a « jamais vraiment conseillé quiconque<sup>1394</sup> ». Mićo Stanišić a déclaré qu'il avait été invité à prendre un congé maladie peu de temps après avoir pris ses fonctions, ce qu'il a fait, pendant vingt jours<sup>1395</sup>. Il a déclaré qu'aucun membre du SDS ne lui avait expliqué ce qu'il devait faire en tant que conseiller de Delimustafić, mais que « les trois parties agissaient de toute évidence dans leur propre intérêt<sup>1396</sup> ». Peu après son retour, le MUP de la RSBiH a cessé de fonctionner en tant que ministère conjoint<sup>1397</sup>.

542. Le 24 mars 1992, Mićo Stanišić a été désigné pour devenir le tout premier Ministre de l'intérieur et, le 31 mars 1992, il a été officiellement nommé à ce poste, conformément à la loi sur les affaires intérieures<sup>1398</sup>. Les actes et le comportement de Mićo Stanišić pendant ce mandat sont examinés dans le cadre de la présente affaire.

---

<sup>1391</sup> Vitomir Žepinić, CR, p. 5707 et 5708 (28 janvier 2010), et 5808 (29 janvier 2010) ; P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 12 et 13. Voir aussi parties consacrées au MUP de la RS et à l'entreprise criminelle commune.

<sup>1392</sup> Vitomir Žepinić, CR, p. 5774, 5805, 5806 et 5808 (29 janvier 2010) ; ST155, CR, p. 12586 (5 juillet 2010) (confidentiel) ; Dragomir Andan, CR, p. 21387 à 21389 (26 mai 2011) ; P906, décision du MUP de la RS, 14 février 1992 ; P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 28 à 30, 44 et 45.

<sup>1393</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 31 à 33 et 41 à 43.

<sup>1394</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 28, 29 et 37.

<sup>1395</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 37 à 39.

<sup>1396</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 33 et 34.

<sup>1397</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 38 et 39.

<sup>1398</sup> Branko Đerić, CR, p. 2281 et 2282 (29 octobre 2009) ; Christian Nielsen, CR, p. 4890 (16 décembre 2009) ; P198, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 6 à 9 ; P353, télex de Mandić renvoyant aux conclusions de la 14<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 31 mars 1992 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 83 ; P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 30 à 35 ; P2307, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 9 à 11 et 15.

543. Mićo Stanišić a démissionné du Gouvernement de la RS à la fin de l'année 1992<sup>1399</sup>. Il a une nouvelle fois été nommé Ministre de l'intérieur en décembre 1993, à la demande de Karadžić<sup>1400</sup>, poste qu'il a dit avoir accepté sous la condition que la plupart des chefs des CSB et SJB, qui avaient été nommés par la cellule de crise et non par le MUP, soient démis de leurs fonctions<sup>1401</sup>.

### 3. Actes de Mićo Stanišić avant et après sa nomination au poste de Ministre de l'intérieur

#### a) Participation à la formation des organes des Serbes de Bosnie et à l'élaboration de leur politique

544. La Chambre de première instance rappelle que le processus de régionalisation en BiH, qui passait par la création des SAO, a été envisagé par les Serbes dès le mois de janvier 1991 et que les SAO, y compris la RAK, représentaient un niveau d'administration intermédiaire entre la RS et les municipalités<sup>1402</sup>. Les SAO, notamment la RAK, ont été créées en tant que régions autonomes à la fois de la RSFY et de la RSBiH, à condition que la BiH continue de faire partie de la RSFY<sup>1403</sup>. En avril 1991, un accord entre les membres serbes de 20 municipalités a porté création d'une association des municipalités de Krajina<sup>1404</sup>.

545. Lors de son interrogatoire par l'Accusation, Mićo Stanišić a déclaré que, après la mise en place du système multipartite en novembre 1991, le SDA et le HDZ avaient été créés en tant que partis nationaux, et que les Serbes avaient emboîté le pas en créant un parti sur le modèle du Parti démocratique en Serbie afin de protéger les intérêts du peuple serbe<sup>1405</sup>. Mićo Stanišić a participé aux travaux préliminaires d'intellectuels serbes portant sur la création d'un parti politique serbe, était membre de la commission préparatoire pour la création du SDS, et il

---

<sup>1399</sup> P1999, compte rendu de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 31 décembre 1993, p. 30 et 31 ; L328, décision relative à l'élection de Ratko Adžić en tant que nouveau Ministre de l'intérieur de la RS, 20 janvier 1993.

<sup>1400</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21566 (31 mai 2011) ; P1999, compte rendu de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 31 décembre 1993, p. 51 et 59 ; P2040, décision relative à l'élection d'un membre du Gouvernement, 30 décembre 1993.

<sup>1401</sup> P2302, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 juillet 2007, p. 37, 38, 41 à 43 et 48 à 50.

<sup>1402</sup> Voir partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

<sup>1403</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 8 et 9.

<sup>1404</sup> Voir partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

<sup>1405</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 48 à 52 et 54 ; P10, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 21 décembre 1991, p. 40.

a expliqué comment le nom du « SDS » avait été adopté et comment Radovan Karadžić en était devenu le président<sup>1406</sup>.

546. Mićo Stanišić a déclaré que le MUP de la RSBiH avait commencé à « travailler pour le SDA », car la majorité des dirigeants étaient membres de ce parti<sup>1407</sup>. Selon Vitomir Žepinić, Mićo Stanišić pensait que, au SUP et dans d'autres institutions, les Serbes étaient écartés<sup>1408</sup>. Žepinić a discuté de questions relatives au personnel avec tous les chefs, y compris avec Mićo Stanišić<sup>1409</sup>. ST155, un policier musulman, a déclaré que, lorsque Stanišić était à la tête du SUP de Sarajevo, ce dernier comprenait cinq services de police spécialisés ; le CSB de Sarajevo était responsable de 21 SJB<sup>1410</sup>. Même si le poste de Mićo Stanišić ne lui donnait pas le pouvoir d'intervenir dans les questions relatives au personnel des SJB de Sarajevo, il s'est opposé, avec Jovan Tintor, à la nomination d'un Croate et non d'un Serbe en tant que commandant en second de l'un des postes de police de Sarajevo. Kemo Sabović, chef du CSB de Sarajevo, a néanmoins nommé le Croate à ce poste<sup>1411</sup>.

547. Les Serbes se sont opposés à la déclaration d'indépendance de la BiH adoptée le 15 octobre 1991 par les membres du SDA et du HDZ de l'Assemblée de la RSBiH. Après la suspension de la séance par Krajišnik, les délégués du SDS ont quitté la salle<sup>1412</sup>. La Chambre de première instance rappelle que l'Assemblée des Serbes de Bosnie a été créée le 24 octobre

---

<sup>1406</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 53, 54 et 58 ; P1999, compte rendu de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 31 décembre 1993, p. 57 ; P883, liste de personnes conviées à une réunion de députés du SDS, pièce non datée.

<sup>1407</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 12 et 13.

<sup>1408</sup> Vitomir Žepinić, CR, p. 5707 et 5708 (28 janvier 2010).

<sup>1409</sup> Vitomir Žepinić, CR, p. 5774 (29 janvier 2010).

<sup>1410</sup> ST155, P1500.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12101 et 12102 (14 avril 2005) (confidentiel).

<sup>1411</sup> ST155, CR, p. 12496, 12497, 12546 et 12547 (1<sup>er</sup> juillet 2010) (confidentiel) ; ST155, P1500.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12105 à 12107 et 12122 (14 avril 2005) (confidentiel).

<sup>1412</sup> Robert Donia, CR, p. 380 à 383 (16 septembre 2009) ; Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10496 à 10499, 10500 et 10501 (14 mars 2005) ; P31, rapport de l'expert Donia sur la Bosanska Krajina, p. 59 ; P13, discours de Radovan Karadžić à l'Assemblée de la RSBiH, 15 octobre 1991, p. 3 ; P14, procès-verbal de la réunion du conseil du SDS, 15 octobre 1991, p. 2 ; P30, rapport de l'expert Donia sur les origines de la RS, p. 33 et 34 ; fait convenu n° 62 ; fait jugé n° 748.



1991 par les députés du SDS au parlement de BiH, qui ont adopté une décision aux fins d'organiser un référendum du peuple serbe de RSBiH les 9 et 10 novembre 1991<sup>1413</sup>.

548. La Chambre de première instance rappelle que, le 19 décembre 1991, le comité central du SDS a publié la Directive relative aux municipalités de types A et B. Cette directive devait être appliquée dans « toutes les municipalités où vivaient des Serbes », intégralement dans les municipalités où les Serbes étaient majoritaires (les « municipalités de type A »), et partiellement dans les municipalités où ils ne l'étaient pas (les « municipalités de type B »)<sup>1414</sup>. La Chambre fait observer que la police s'est vu confier un rôle essentiel dans l'application de la Directive relative aux municipalités de types A et B<sup>1415</sup>. Cependant, lors de son interrogatoire, Mićo Stanišić a affirmé que, dans les faits, il n'avait jamais vu cette Directive, et qu'il n'en avait jamais été informé<sup>1416</sup>.

549. Le 21 décembre 1991, lors de la 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue à Sarajevo, Mićo Stanišić s'est vu proposer le poste de ministre sans portefeuille au sein du Comité des ministres, qui se composait de membres serbes du Gouvernement de la RSBiH, et il a été nommé à cette fonction<sup>1417</sup>.

550. La 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie s'est déroulée en présence, entre autres, de Momčilo Krajišnik, président de l'Assemblée, Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Nikola Koljević et Velibor Ostojić, qui ont pris la parole à cette occasion<sup>1418</sup>. Radovan

---

<sup>1413</sup> Milan Babić, P2119, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3512 et 3513 (4 juin 2004) (confidentiel) ; P1931, compte rendu de la 1<sup>re</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 octobre 1991, p. 8, 12 et 17 ; P2067, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 octobre 1991, p. 4 et 6 ; fait convenu n° 90 ; fait jugé n° 746. Voir aussi P1130, transcription d'une conversation téléphonique entre Karadžić et Milošević, 24 octobre 1991, p. 1, 2, 5, 7 et 8. Pour plus d'informations, voir partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

<sup>1414</sup> Fait jugé n° 100 ; P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. I.3, p. 2. Voir aussi P434, rapport de l'expert Dorothea Hanson, Les cellules de crise des Serbes de Bosnie, 15 février 2008, par. 13 à 23. Pour plus d'informations, voir partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

<sup>1415</sup> P15, directive du comité central du SDS relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991, par. II.5, p. 3 (première phase, municipalités de type A), par. II.2 et II.6, p. 4 (deuxième phase, municipalités de type A), par. II.5, p. 5 (première phase, municipalités de type B), et II.2, p. 6 (deuxième phase, municipalités de type B).

<sup>1416</sup> P2306, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 1 à 7, 13 et 14.

<sup>1417</sup> Christian Nielsen, CR, p. 5593 à 5595 (27 janvier 2010) ; P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 17 ; P10, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 21 décembre 1991, p. 35 à 37 ; P180, décision relative à la création et à l'élection du Comité ministériel de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 21 décembre 1991, p. 2.

<sup>1418</sup> P10, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, p. 2, 3, 7, 8, 19 à 21, 23, 37 à 44 et 47 à 49.

Karadžić a donné un aperçu des travaux de la conférence pour la transition démocratique de la BiH et a déclaré que « [n]ous avons le droit et la capacité d'empêcher quiconque se trouvant sur les territoires où nous avons organisé notre référendum de faire sécession de la Yougoslavie [...] [et que] [t]ous les territoires où nous avons voté lors de ce référendum en faveur de notre maintien en Yougoslavie doivent continuer à faire partie de cette dernière si nous en décidons ainsi », que les Serbes représentent 5 % ou 55 % de la population des villes concernées<sup>1419</sup>. Karadžić a recommandé la constitution de trois entités ethniques en BiH qui devaient s'associer en vue de la mise en place d'institutions communes au niveau de la BiH, solution de loin préférable à la guerre civile<sup>1420</sup>. Les participants à la séance ont été informés que les représentants serbes, Biljana Plavšić et Nikola Koljević, s'étaient opposés à la proposition du Gouvernement de la RSBiH visant à reconnaître l'indépendance de la BiH lors de la réunion de la Communauté européenne qui s'était tenue à Bruxelles le 17 décembre 1991, au cours de laquelle la « Déclaration sur la Yougoslavie » avait été adoptée, au motif que les Serbes avaient le droit de rester en Yougoslavie<sup>1421</sup>.

551. Le 11 janvier 1992, Mićo Stanišić a participé à la première réunion du Comité des ministres de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, au cours de laquelle il a été décidé que la « délimitation d'un territoire ethnique » serbe et la « création d'organes publics sur le territoire » étaient des priorités découlant de la déclaration de proclamation de la RS du 9 janvier<sup>1422</sup>. Lors de cette réunion, Mićo Stanišić a été nommé membre d'un groupe de travail chargé de questions « relatives à l'organisation et à la portée de la sûreté nationale », et il a été désigné responsable des travaux de ce groupe<sup>1423</sup>. Les membres du Comité des ministres ont décidé, lors de leurs deux premières réunions, de créer de nouveaux organes publics ethniquement distincts<sup>1424</sup>. Mićo Stanišić a déclaré qu'il avait refusé de participer ou de contribuer aux travaux du Comité, qui ne s'était réuni que quelques fois, car cela n'était pas

---

<sup>1419</sup> P10, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, p. 37 à 39.

<sup>1420</sup> P10, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, p. 39, 40 et 48.

<sup>1421</sup> P10, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, p. 7 à 9.

<sup>1422</sup> P268, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> réunion du Comité des ministres tenue le 11 janvier 1992, 13 janvier 1992, p. 1 et 2 ; L29, déclaration de proclamation de la République du peuple serbe de BiH, 9 janvier 1992 ; P180, décision relative à la création et à l'élection du Comité ministériel ou Comité des ministres de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 21 décembre 1991.

<sup>1423</sup> P268, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> réunion du Comité des ministres tenue le 11 janvier 1992, 13 janvier 1992, p. 3.

<sup>1424</sup> P267, procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion du Comité des ministres tenue le 17 janvier 1992, 22 janvier 1992, p. 4 et 5 ; P268, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> réunion du Comité des ministres tenue le 11 janvier 1992, 13 janvier 1992, p. 2.

compatible avec ses fonctions à la tête du SUP de Sarajevo<sup>1425</sup>. Le Comité des ministres a été dissous en application d'une décision prise par l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 24 mars 1992, date à laquelle le Gouvernement de la RS a été investi<sup>1426</sup>.

i) Plan Cutileiro et création du MUP de la RS

552. Mićo Stanišić a expliqué que, ayant créé le Comité des ministres en tant qu'autorité centrale organisée pour la RS, les Serbes avaient rempli les conditions pour que la commission internationale à Lisbonne envisage une solution au problème en BiH<sup>1427</sup>.

553. La commission internationale s'est réunie à Lisbonne à partir de février 1992 et a achevé ses travaux vers la fin de ce mois par la mise en place du Plan Cutileiro, lequel prévoyait que, après son indépendance, la BiH serait composée de trois entités constitutives et que chacune d'entre elles « exercerait ses droits souverains » par l'intermédiaire de la BiH et des entités constitutives<sup>1428</sup>.

554. Durant les négociations du Plan Cutileiro, Mićo Stanišić, en tant que membre du Comité des ministres, a participé, le 11 février 1992, à une réunion organisée à Banja Luka par Momčilo Mandić, à laquelle ont assisté des fonctionnaires serbes du MUP de la RSBiH, dont Stojan Župljanin. Il a été question du personnel serbe au sein du MUP de la RSBiH, de la division de celui-ci, de la création de MUP nationaux, qui devaient être des unités organisationnelles du MUP conjoint, et de l'état d'avancement des négociations sur ces points<sup>1429</sup>. Il a été notamment conclu qu'il fallait « entreprendre tous les préparatifs nécessaires au fonctionnement du MUP serbe<sup>1430</sup> ». Pour donner suite aux conclusions de cette réunion,

---

<sup>1425</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 17 à 20.

<sup>1426</sup> P198, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 2.

<sup>1427</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 5 et 6 ; P10, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, p. 36. La Chambre de première instance fait observer que le Plan Cutileiro est également appelé « Accord de Lisbonne », Nedeljko Đekanović, CR, p. 1405 et 1406 (14 octobre 2009) ; Nedo Vlaški, CR, p. 6429 et 6430 (16 février 2010) ; Stevan Todorović, P2131, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 9659 (19 juin 2002) ; Momčilo Mandić, P1318.06, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 9064 (30 novembre 2004).

<sup>1428</sup> Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4320 à 4323 (24 juin 2004) ; P2200, Accord de Lisbonne, titres A et D.

<sup>1429</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 20 et 21 ; 1D135, procès-verbal d'une réunion des représentants serbes du MUP à Banja Luka, 11 février 1992.

<sup>1430</sup> 1D135, procès-verbal d'une réunion des représentants serbes du MUP à Banja Luka, 11 février 1992, p. 4, par. 3.

Mandić a demandé à Mićo Stanišić et aux futurs chefs des CSB du MUP de la RS d'organiser une réunion avec des cadres supérieurs du MUP dans leurs régions respectives<sup>1431</sup>.

555. Mićo Stanišić a contesté l'exactitude du procès-verbal de cette réunion<sup>1432</sup>, niant avoir dit que « [l]e Comité des ministres, à la séance précédente, était d'avis que, dans les territoires de [la RSBiH] qui se trouv[ai]ent sous contrôle serbe, ce contrôle d[evai]t se faire sentir », que le MUP conjoint était « en train d'être dépecé par les Musulmans », et que les fonctionnaires serbes du MUP devaient « fournir les moyens de renforcer et de pourvoir en personnel le MUP serbe, en veillant à ce que les ressources soient réparties de manière égale »<sup>1433</sup>. Compte tenu des circonstances dans lesquelles le procès-verbal a été établi et étant donné que Mićo Stanišić ne conteste que la manière dont ses propos y ont été rapportés, la Chambre de première instance ne juge pas crédibles les objections que ce dernier a soulevées et considère que le procès-verbal est fiable.

556. ST215 a assisté à une réunion tenue à Šekovići quelques mois avant l'éclatement de la guerre, au cours de laquelle Mićo Stanišić et Momčilo Mandić, en tant que représentants de la RS, avaient informé toutes les personnes présentes, parmi lesquelles des présidents de municipalités, des membres de sections municipales du SDS, ainsi que des membres du conseil exécutif, que le Gouvernement de la RS était en train d'être constitué et que, pour le compte de leurs ministères respectifs, les ministres devaient tenir le Gouvernement de la RS informé de la situation sur le terrain et des projets à venir<sup>1434</sup>. Lors d'une conversation, le 2 mars 1992, Mićo Stanišić est convenu avec Miroslav Toholj que les Serbes devaient « créer leurs propres forces de police<sup>1435</sup> ».

557. Selon Mićo Stanišić, le 18 mars 1992, les trois communautés, représentées par Alija Izetbegović, Mate Boban et Radovan Karadžić, se sont mises d'accord sur des principes constitutionnels en vue de l'indépendance et de la souveraineté de la BiH, notamment sur le fait que celle-ci serait composée de trois entités et qu'il y aurait un pouvoir administratif conjoint au niveau de la République<sup>1436</sup>. Lors d'une réunion de l'Assemblée des Serbes de

---

<sup>1431</sup> P527, dépêche de Momčilo Mandić aux chefs des CSB et SJB du MUP de la RS, 13 février 1992.

<sup>1432</sup> P2306, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 32 et 33.

<sup>1433</sup> ID135, procès-verbal d'une réunion des représentants serbes du MUP à Banja Luka, 11 février 1992, p. 1.

<sup>1434</sup> ST215, CR, p. 14885 à 14889 (27 septembre 2010).

<sup>1435</sup> P1112, transcription de la conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Miroslav Toholj, 2 mars 1992, p. 3.

<sup>1436</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 6 et 7.

Bosnie tenue le 18 mars 1992, Krajišnik a déclaré que, en réponse à la possible reconnaissance de la BiH par la communauté internationale, les Serbes devaient commencer à définir leur territoire et amorcer le processus de séparation ethnique sur le terrain<sup>1437</sup>. Krajišnik et Karadžić ont également évoqué le Plan Cutileiro<sup>1438</sup>. Karadžić a déclaré : « Nous allons devoir établir une structure gouvernementale pleine et entière sur le terrain, parce que c'est notre devoir vis-à-vis des gens qui y vivent, les Serbes, les Musulmans et les Croates, pour que nous puissions vivre en paix<sup>1439</sup>. » Le 20 mars 1992 ou vers cette date, Mićo Stanišić a dit à Slobodan Škipina que l'Assemblée des Serbes de Bosnie avait décidé de se séparer de l'assemblée conjointe « conformément au Plan Cutileiro », qui prévoyait la cantonisation de la BiH<sup>1440</sup>.

558. Le 24 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a désigné des ministres du Gouvernement de la RS, et élu notamment Mićo Stanišić Ministre de l'intérieur<sup>1441</sup>. En acceptant cette fonction, Mićo Stanišić a fait observer que le SDA et le HDZ avaient utilisé le MUP de la RSBiH pour atteindre leurs objectifs politiques, notamment la création d'une armée composée de réservistes de la même appartenance ethnique et le licenciement de Serbes. Et d'ajouter ce qui suit :

La dénomination elle-même, un MUP unitaire, faisait aussi partie de la manipulation. Je l'ai dit et redit, sans jamais mâcher mes mots, qu'il s'agissait d'une dénomination purement politique et que le MUP devenait une monnaie dans un jeu politique. Ce type de terminologie est inapproprié pour un MUP, pour un organe d'État tel que le [MUP], dont la raison d'être est de concrétiser un pouvoir exécutif par des méthodes strictement professionnelles [...]. Laissez-moi vous dire que les enjeux politiques l'ont emporté sur l'aspect professionnel. Je souhaite que, à l'avenir, le MUP serbe devienne un organe professionnel, un organe d'État qui protégera effectivement les biens, la vie, l'intégrité physique, et toutes les valeurs qui doivent l'être<sup>1442</sup>.

---

<sup>1437</sup> Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10543, 10550 et 10551 (15 mars 2005), et P397.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10657 (17 mars 2005) ; P708, procès-verbal de la 11<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue le 18 mars 1992 à Sarajevo, 18 mars 1992, p. 11 et 12.

<sup>1438</sup> Dragan Đokanović, P397.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10649, 10650, 10653 et 10656 à 10658 (17 mars 2005).

<sup>1439</sup> Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10661 et 10662 (17 mars 2005) ; P708, procès-verbal de la 11<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue le 18 mars 1992 à Sarajevo, 18 mars 1992, p. 15.

<sup>1440</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8290, 8291, 8294 et 8295 (30 mars 2010).

<sup>1441</sup> Branko Đerić, CR, p. 2281 et 2282 (29 octobre 2009) ; Christian Nielsen, CR, p. 4890 (16 décembre 2009) ; P198, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 6 à 9 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 83 ; P2307, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 15.

<sup>1442</sup> P198, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 7 et 8.

L'Assemblée des Serbes de Bosnie a entériné à l'unanimité les décisions prises par les assemblées municipales concernant la proclamation des municipalités serbes nouvellement créées et a demandé au Gouvernement de la RS d'« élaborer un plan pour prendre le pouvoir et rendre opérationnelles les autorités sur [son] territoire<sup>1443</sup> ».

559. La Chambre de première instance rappelle que le MUP de la RS a été créé après la proclamation solennelle de la Constitution de la RS et l'adoption de la loi sur les affaires intérieures, le 27 mars 1992<sup>1444</sup>. Selon Mićo Stanišić, la Constitution de la RS a été rédigée conformément aux grands principes du Plan Cutileiro, et il n'était pas exclu que la Constitution de la RSBiH soit adoptée à condition que celle-ci continue de faire partie de la RSFY<sup>1445</sup>.

560. Le 30 mars 1992, Mićo Stanišić a passé en revue les forces de police de la SAO de Romanija à Sokolac et, à cette occasion, il a fait l'annonce suivante :

Désormais, la [RS] a ses propres forces de police, la Constitution de la [RS] et la loi sur les affaires intérieures, adoptées récemment par l'Assemblée, constituent le fondement juridique de notre existence. De plus, notre existence se fonde juridiquement sur le résultat des négociations des trois communautés ethniques, menées sous les auspices de la Communauté européenne. À compter d'aujourd'hui, nous serons la police de la [RS], une police qui s'acquittera de ses tâches et de ses missions de manière professionnelle et non politique, comme l'a fait jusqu'à présent le MUP de l'ancienne [BiH], afin de protéger les biens, la vie, l'intégrité physique et les valeurs de tous ceux qui vivent en [RS], sans distinction aucune. Nous sommes des membres de la police, nous ne prenons pas part à la vie politique. Nous devons nous acquitter de nos tâches avec professionnalisme. C'est pourquoi nous ne sommes pas faits pour les longs discours, mais à dès d'aujourd'hui, bonne chance, au travail, dans l'intérêt de tous ceux qui vivent en [RS]<sup>1446</sup>.

561. Le même jour, Mićo Stanišić a participé à une réunion convoquée par Vitomir Žepinić pour discuter de la mise en œuvre du Plan Cutileiro et de la réorganisation du MUP de la RSBiH. Des adjoints du Ministre de l'intérieur de la RSBiH de tous les groupes ethniques y ont assisté, notamment Jusuf Pušina, un Musulman, chef de la sécurité publique ; Branko

---

<sup>1443</sup> P439, procès-verbal de la 12<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 24 ; P198, procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 24 mars 1992, p. 13.

<sup>1444</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4722 (14 décembre 2009), et 4928 (17 décembre 2009) ; P29, article paru dans le journal *Oslobođenje* sous le titre « Divisions au sein du MUP de BiH — une mystification », 1<sup>er</sup> avril 1992, p. 4 ; P353, télex de Mandić renvoyant aux conclusions de la 14<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 31 mars 1992 ; P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 7 et 8 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 84 ; fait jugé n° 132. Voir partie consacrée au MUP de la RS.

<sup>1445</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 7.

<sup>1446</sup> Goran Mačar, CR, p. 22838 à 22845 (5 juillet 2011), et 23163 (12 juillet 2011) ; 1D633, transcription d'un enregistrement vidéo montrant les policiers du CSB de Sarajevo en rangs, avant la revue en présence de Mićo Stanišić, 30 mars 1992, p. 1.

Kresić, un Croate, chef de la sûreté de l'État ; Avdo Hebib, un Musulman, adjoint du Ministre chargé de la sécurité publique ; Sabić, un Serbe, adjoint du Ministre chargé des transmissions ; Bruno Stojić, un Croate, adjoint du Ministre chargé du matériel et de la technique ; et Momčilo Mandić, un Serbe, adjoint du Ministre chargé de la prévention de la criminalité<sup>1447</sup>. Il a été décidé que les postes au sein du MUP conjoint seraient attribués en fonction de la composition ethnique de la population, et que les ministres de l'intérieur de chaque entité seraient réunis dans le MUP de BiH au niveau de la République<sup>1448</sup>. Lors de la réunion, il a également été conclu que le MUP conjoint jouerait un rôle dans les nominations, fixerait les salaires et adopterait un règlement sur les uniformes et les insignes au sein des ministères des entités, qui seraient tous sur un pied d'égalité et sous le contrôle du MUP conjoint<sup>1449</sup>. Le procès-verbal de cette réunion a été envoyé, entre autres, au MUP de la RS, à Delimustafić, au chef du SNB, au chef de la sécurité publique ainsi qu'à tous les CSB et SJB<sup>1450</sup>.

562. Herbert Okun, diplomate ayant participé aux négociations de paix pour l'ex-Yougoslavie en 1992 et en 1993, a déclaré que le Plan Cutileiro avait été signé par toutes les parties le 18 mars 1992, mais qu'il s'était soldé par un échec, Alija Izetbegović ayant retiré sa signature le 28 mars 1992<sup>1451</sup>. Le 6 avril 1992, les États membres de la Communauté européenne ont reconnu l'indépendance de la BiH. Mićo Stanišić a rappelé qu'Izetbegović avait déclaré l'état d'urgence et retiré sa signature du Plan Cutileiro, préférant une BiH centralisée. Selon Mićo Stanišić, la guerre n'aurait jamais éclaté si le Plan Cutileiro n'avait pas été abandonné<sup>1452</sup>. Okun a déclaré que, alors que les parties « discutaient encore » du Plan Cutileiro, Karadžić avait fait des déclarations donnant à penser que le camp serbe n'engagerait pas de combats si un État serbe de Bosnie était créé<sup>1453</sup>.

---

<sup>1447</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 29 à 31 et 34 ; P2307, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 14 et 15.

<sup>1448</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 29 à 31 et 37.

<sup>1449</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 34 à 38.

<sup>1450</sup> P2307, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 4 à 8.

<sup>1451</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4167 à 4177 (22 juin 2004), P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4196 (23 juin 2004), et P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4320, 4324 et 4325 (24 juin 2004) ; Dorothea Hanson, CR, p. 4779 (14 décembre 2009).

<sup>1452</sup> P2301, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 26, 27, 28 et 29 ; Herbert Okun, P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4328 (24 juin 2004).

<sup>1453</sup> Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4167 à 4178 (22 juin 2004), et P2195, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4405 (25 juin 2004).

563. La Chambre de première instance accepte les éléments de preuve selon lesquels le fait qu'Alija Izetbegović a retiré son consentement au Plan Cutileiro était l'une des raisons de l'échec de celui-ci. Néanmoins, au vu des éléments de preuve concernant les événements de 1991, elle constate que, avant les négociations de Lisbonne, les Serbes s'étaient déjà rassemblés autour de l'idée d'une entité serbe distincte découpée dans le territoire de la RSBiH afin de continuer à faire partie de ce qui resterait de la Yougoslavie — aspiration qui cadrerait avec les propositions du Plan Cutileiro — et, à terme, de vivre dans un État serbe élargi.

ii) Relations avec les dirigeants serbes de Bosnie

564. La Chambre de première instance a déjà examiné des éléments de preuve montrant que la politique du SDS avait principalement été élaborée par Radovan Karadžić et Momčilo Krajišnik. Mićo Stanišić a déclaré que Karadžić et Krajišnik ne se laissaient influencer par personne et que Nikola Koljević et Biljana Plavšić étaient placés en dessous d'eux dans la hiérarchie, puis venait Mićo Stanišić, entre autres<sup>1454</sup>. Si Mićo Stanišić a affirmé qu'il n'était pas une personnalité importante du SDS et qu'il ne s'intéressait pas non plus à la politique<sup>1455</sup>, la Chambre note toutefois qu'il était membre de la commission préparatoire pour la création du parti<sup>1456</sup>.

565. Dès le début de l'année 1991, Mićo Stanišić entretenait des rapports étroits avec Karadžić, qui était le plus haut dirigeant serbe de Bosnie et qui, d'après les conclusions de la Chambre de première instance, était membre de l'entreprise criminelle commune. Les deux

---

<sup>1454</sup> P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 7 et 8. Voir aussi Dragan Đokanović, P397.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10564 à 10567 (15 mars 2005) ; Herbert Okun, P2192, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4154 et 4155 (22 juin 2004), P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4239 (23 juin 2004), et P2194, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4277, 4333, 4334, 4338 et 4342 (24 juin 2004) ; Dragan Đokanović, P397.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 10496 et 10497 (14 mars 2005) ; Sulejman Tihić, P1556.09, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, CR, p. 3790 et 3791 (8 novembre 2001) ; Milan Babić, P2117, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 3395 à 3397 (3 juin 2004) (confidentiel) ; Milan Trbojević, P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11433 (4 avril 2005).

<sup>1455</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 54 à 58 ; Radomir Kezunović, CR, p. 12096 et 12097 (22 juin 2010) ; Vitomir Žepinić, CR, p. 5707, 5721 et 5722 (28 janvier 2010) ; Slobodan Škipina, CR, p. 8289 à 8295 (30 mars 2010), et 8452 et 8453 (1<sup>er</sup> avril 2010) ; Radomir Njeguš, CR, p. 11308 (7 juin 2010).

<sup>1456</sup> P1999, compte rendu de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 31 décembre 1993, p. 56 et 57.



hommes parlaient souvent ensemble et s'appelaient parfois chez eux<sup>1457</sup>. Mandić et Žepinić ont confirmé que Mićo Stanišić faisait partie des proches de Karadžić<sup>1458</sup>. La conversation que ces derniers ont eue en août 1991 est un bon exemple : Karadžić, furieux, a appelé Mićo Stanišić pour se plaindre du fait que les Serbes du Gouvernement de la RSBiH étaient suivis à la trace par le SUP, ainsi que de la fouille d'un entrepôt à la recherche d'armes cachées, alors que les Serbes y stockaient de la nourriture. Mićo Stanišić a proposé de confier cette affaire à Mandić, et Karadžić a menacé de « d'en faire voir de toutes les couleurs » à Delimustafić, à Hilmo Selimović, un Musulman qui était ministre adjoint chargé de l'administration, et à Avdo Hebib. Karadžić a dit que le SDA avait « complètement usurpé le pouvoir » et que, en conséquence, « il ne restait rien aux Serbes » au SUP de Sarajevo<sup>1459</sup>. Le 31 août 1991, Mićo Stanišić a appelé Karadžić de Bileća pour l'informer que « rien n'a[vait encore] été fait », et il lui a promis de soumettre l'affaire à Mandić et à une autre personne<sup>1460</sup>.

566. Après les négociations entre les Musulmans et les Serbes au sujet de la levée des barricades à Sarajevo, d'autres échanges directs entre Karadžić et Mićo Stanišić ont eu lieu<sup>1461</sup>. Le 2 mars 1992, Mićo Stanišić a discuté avec Karadžić de l'élaboration d'une déclaration publique indiquant que les conditions pour que les deux parties retirent leurs barricades avaient été acceptées<sup>1462</sup>. Karadžić a demandé à Mićo Stanišić de « voir si l'armée p[ouvai]t désigner plusieurs inspecteurs pour s'assurer que les barricades seraient levées à minuit, des deux côtés<sup>1463</sup> ». Plus tard dans la journée, Rajko Đukić a fait savoir à Karadžić

---

<sup>1457</sup> P1135, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et Mićo Stanišić, 20 juillet 1991 ; P1149, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et Mićo Stanišić, 12 juin 1991. Dans cette partie comme dans d'autres parties du présent jugement, la Chambre de première instance renvoie aux transcriptions de plusieurs conversations interceptées entre Mićo Stanišić et Karadžić et se fonde sur celles-ci.

<sup>1458</sup> Momčilo Mandić, P1318.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 8634 (23 novembre 2004) ; Vitimir Žepinić, CR, p. 5774 et 5775 (29 janvier 2010).

<sup>1459</sup> P1108, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et Mićo Stanišić, 9 août 1991, p. 2 et 3.

<sup>1460</sup> P1152, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et Mićo Stanišić, 31 août 1991, p. 1 et 2.

<sup>1461</sup> Nedo Vlaški, CR, p. 6352, 6353, 6358 et 6359 (15 février 2010) ; P643, dépêche du NNB au MUP de la RS transmettant une liste de fonctionnaires du MUP qui ont pris part aux activités liées à la mise en place de barricades à Sarajevo, 13 mars 1992, p. 4 ; P910, transcription de la conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Rajko Đukić, 2 mars 1992, p. 3.

<sup>1462</sup> P1110, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et a) Jovo Jovanović et b) Mićo Stanišić, 2 mars 1992, p. 7.

<sup>1463</sup> P1110, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et a) Jovo Jovanović et b) Mićo Stanišić, 2 mars 1992, p. 8.

que la situation était sous contrôle et que Mićo Stanišić et d'autres personnes se trouvaient avec lui<sup>1464</sup>.

567. Mićo Stanišić avait des contacts réguliers avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, dont Koljević, Plavšić, Đerić et Subotić<sup>1465</sup>. Il a participé à des conversations entre plusieurs dirigeants sur des questions présentant un intérêt pour la sécurité, notamment les négociations avec la FORPRONU<sup>1466</sup>. Avec Karadžić, Mićo Stanišić a discuté des attaques, des effectifs et du matériel pour les activités de combat, et il a fait remarquer qu'ils devaient faire attention à ce qu'ils disaient puisqu'ils étaient sur écoute<sup>1467</sup>.

568. Trbojević et Žepinić ont déclaré que, même si Mićo Stanišić devait rendre compte à Branko Đerić, le Premier Ministre, il avait des liens directs avec Karadžić et que, souvent, il ne passait pas par le Gouvernement<sup>1468</sup>. Selon Trbojević, le Gouvernement n'était « absolument pas informé » des activités de la police, alors que ni Karadžić ni Krajišnik ne lui ont jamais dit que Mićo Stanišić avait omis de les tenir informés de telle ou telle question<sup>1469</sup>. Contrairement à ce qu'ont affirmé Trbojević et Đerić, le MUP de la RS a informé le Président et le Premier Ministre de ses activités dans les 150 bulletins quotidiens qu'il a envoyés en 1992<sup>1470</sup>. Trbojević a assisté à une réunion au cours de laquelle Đerić a tenté de parler avec

---

<sup>1464</sup> P1195, transcription de la conversation interceptée entre Rajko Đukić et Radovan Karadžić, 2 mars 1992, p. 2.

<sup>1465</sup> P1162, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et Mićo Stanišić, 18 avril 1992, p. 9 et 10 ; P1156, transcription de la conversation interceptée entre Nikola Koljević et Mićo Stanišić, 18 avril 1992 ; P1133, transcription de la conversation interceptée entre Biljana Plavšić et Mićo Stanišić, 14 mai 1992 ; P202, transcription de la conversation interceptée entre Branko Đerić et Mićo Stanišić, 18 avril 1992 ; P203, transcription de la conversation interceptée entre Branko Đerić et Mićo Stanišić, 18 avril 1992 ; P1114, transcription de la conversation interceptée entre Bogdan Subotić et Mićo Stanišić, 18 mai 1992.

<sup>1466</sup> Voir, par exemple, P1133, transcription de la conversation interceptée entre Biljana Plavšić et Mićo Stanišić, 14 mai 1992.

<sup>1467</sup> P2300, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 juillet 2007, p. 32 ; P1120, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et Mićo Stanišić, mai 1992, p. 2 et 3 ; P1147, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et Mićo Stanišić, 21 juin 1992, p. 2 et 3 ; P1155, transcription de la conversation interceptée entre Radovan Karadžić et Mićo Stanišić, 18 avril 1992, p. 1 à 3.

<sup>1468</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4145 (3 décembre 2009) ; Vitomir Žepinić, CR, p. 5775 (29 janvier 2010) ; Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11498 (5 avril 2005) ; Milan Trbojević, P427.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11689 (8 avril 2005).

<sup>1469</sup> Milan Trbojević, P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11455 (4 avril 2005), et P427.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11690 à 11693 (7 avril 2005).

<sup>1470</sup> P625, rapport d'activité annuel du MUP de la RS couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993, p. 23.

Krajišnik et Karadžić de la possibilité d'écarter Mićo Stanišić et Mandić, solution préconisée par Plavšić et Koljević. Toutefois, tant Krajišnik que Karadžić s'y sont opposés<sup>1471</sup>.

569. Goran Mačar a déclaré que, tout au long de l'année 1992, Mićo Stanišić avait fait l'objet de pressions de la part de Đerić, en raison des différences de vues des deux hommes concernant l'organisation du gouvernement. À cause de cette situation, Mićo Stanišić a délégué, le 21 octobre 1992, une partie de son pouvoir à Tomislav Kovač. Vers cette date, Biljana Plavšić a également exercé des pressions sur Mićo Stanišić, car elle était opposée aux efforts déployés par le MUP de la RS pour prévenir les vols<sup>1472</sup>. Le conflit entre Mićo Stanišić et Plavšić résultait du fait que Plavšić avait organisé l'arrivée sur le territoire de la RS de volontaires en provenance de Serbie, lesquels avaient créé des problèmes liés à la sécurité et étaient opposés à l'idée d'être placés sous le contrôle du Ministère de la défense<sup>1473</sup>.

570. Lorsque Branko Đerić a présenté sa démission du poste de premier ministre, durant la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue les 23 et 24 novembre 1992, il a déclaré ce qui suit : « [L]e Ministre de la justice [et] le Ministre de l'intérieur ne sont même pas membres du Gouvernement, ils n'assistent pas aux réunions du Gouvernement, ils se réunissent avec le Président de la République et le président de l'Assemblée<sup>1474</sup>. » Mićo Stanišić lui a répondu :

J'ai toujours suivi la politique de la présidence du SDS et de nos députés dans l'ancien État, je m'y suis toujours conformé. Je tiens à dire à ceux qui veulent me dissocier de ces responsables que je serai toujours du côté de ces derniers jusqu'à ce qu'il soit démontré que leurs souhaits et intentions diffèrent de ceux de leur peuple ; ceux qui veulent me dissocier de ces responsables commettent une grave erreur, et je ne les laisserai pas faire, même si je dois pour cela perdre la vie, a fortiori un poste de ministre<sup>1475</sup>.

Mićo Stanišić a ajouté : « On ne peut pas dire à quelqu'un "Tu ne vaux rien, simplement parce que je pense que tu es un homme de Radovan". Ce n'est pas là un argument valable<sup>1476</sup>. »

---

<sup>1471</sup> Milan Trbojević, P427.01, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11456 à 11459 (4 avril 2005) ; Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11498 (5 avril 2005).

<sup>1472</sup> Goran Mačar, CR, p. 23081 à 23083 (11 juillet 2011).

<sup>1473</sup> Goran Mačar, CR, p. 23084 (11 juillet 2011), et 23468 et 23469 (18 juillet 2011).

<sup>1474</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3594 à 3597 (23 novembre 2009) ; P400, procès-verbal de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 23 et 24 novembre 1992, p. 10 à 12 et 15.

<sup>1475</sup> Branko Đerić, CR, p. 2373 et 2374 (30 octobre 2009) ; Dragan Đokanović, CR, p. 3595 à 3597 (23 novembre 2009) ; P400, procès-verbal de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 23 novembre 1992, p. 15.

<sup>1476</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3596 et 3597 (23 novembre 2009) ; P400, procès-verbal de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 23 et 24 novembre 1992, p. 17.

571. Après la création de la VRS, le 19 mai 1992, Mićo Stanišić a rencontré Ratko Mladić, ainsi que d'autres dirigeants serbes de Bosnie<sup>1477</sup>. Mladić a reconnu que le MUP devait transformer « une masse en une force de police<sup>1478</sup> ». En septembre 1992, s'agissant de Doboj, Mladić a noté que la coopération avec le MUP de la RS était « plutôt bonne mais [que] leurs membres [n'étaient] pas de courageux combattants<sup>1479</sup> ». En novembre 1992, le Ministre de l'intérieur de la RS a été désigné membre de droit du commandement suprême de la VRS<sup>1480</sup>.

iii) Participation aux séances du Gouvernement de la RS, du CSN et de l'Assemblée des Serbes de Bosnie

572. Après avoir été nommé Ministre de l'intérieur, le 31 mars 1992, Mićo Stanišić a participé à la plupart des séances du Gouvernement de la RS aux côtés du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre, d'autres ministres et, parfois, de leurs représentants<sup>1481</sup>. Tomislav Kovač, un Serbe qui avait été nommé adjoint chargé des forces de police auprès du Ministre de l'intérieur en août 1992<sup>1482</sup>, et Petar Bujičić ont, par exemple, participé à certaines séances à la place de Mićo Stanišić<sup>1483</sup>.

---

<sup>1477</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 238 et 239 (à la date du 27 juin 1992), et 373 (à la date du 27 juillet 1992).

<sup>1478</sup> P1751, journal de Mladić, 31 décembre 1991-14 février 1992, p. 100, 105 et 106 (à la date du 22 janvier 1992).

<sup>1479</sup> P1759, journal de Mladić, 10 septembre 1992-30 septembre 1992, p. 7 et 48.

<sup>1480</sup> ID172, décision relative à la création du commandement suprême de la VRS, 30 novembre 1992.

<sup>1481</sup> P237, procès-verbal de la 37<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 11 juillet 1992 ; P240, procès-verbal de la 40<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 27 juillet 1992 ; P241, procès-verbal de la 42<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 24 juillet 1992 ; P247, procès-verbal de la 48<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 28 juillet 1992 ; P200, procès-verbal de la 41<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 29 juillet 1992 ; P242, procès-verbal de la 43<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 1<sup>er</sup> août 1992 ; P244, procès-verbal de la 45<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 8 août 1992 ; P248, procès-verbal de la 48<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 7 septembre 1992 ; P254, procès-verbal de la 58<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 13 novembre 1992 ; P253, procès-verbal de la 57<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 17 novembre 1992 ; P256, procès-verbal de la 60<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 16 décembre 1992 ; P429, procès-verbal de la 61<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 21 décembre 1992.

<sup>1482</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27031, 27033 et 27034 (7 mars 2012),

<sup>1483</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27035 (7 mars 2012). Par exemple, Kovač a participé à la 46<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS à la place de Mićo Stanišić (P427.13, procès-verbal de la 46<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 9 août 1992, p. 1), et Petar Bujičić a participé à la 47<sup>e</sup> séance tenue le 19 août 1992 (P245, procès-verbal de la 47<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 20 août 1992, p. 1).

573. Le 27 mars 1992, le CSN a été créé pour s'occuper des questions de sécurité dans la RS ; le Ministre de l'intérieur en était membre<sup>1484</sup>. Le 15 avril 1992, Mićo Stanišić a participé à la 1<sup>re</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, au cours de laquelle il a été décidé que les réunions de ce type se tiendraient chaque jour dans le bâtiment Kikinda, à Pale<sup>1485</sup>. Mićo Stanišić a participé d'avril à mai 1992 à ces réunions conjointes, lors desquelles des décisions relatives aux activités militaires et de sécurité ont été prises, et des rapports sur les opérations de combat et la situation politique ont été présentés<sup>1486</sup>.

574. Lors de la 5<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, tenue le 24 avril 1992, Mićo Stanišić a reçu l'ordre de se rendre dans la RAK avec Miodrag Simović, Vice-Président du Gouvernement, « une fois que les instructions concernant la constitution du Gouvernement auraient été finalisées<sup>1487</sup> ». La Chambre de première instance considère qu'il s'agit là d'un élément de preuve attestant que le Gouvernement de la RS tentait d'imposer son autorité sur la RAK.

575. Lors de la 7<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, tenue le 28 avril 1992, l'opposition persistante d'Alija Izetbegović aux négociations de Lisbonne a été « vigoureusement condamnée », et les rapports présentés par les cellules de crise et les organes municipaux ont été adoptés, de même que d'autres avis et propositions<sup>1488</sup>. Lors de la 10<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement, tenue le 10 mai 1992, il a été proposé

---

<sup>1484</sup> Branko Đerić, CR, p. 2312 (29 octobre 2009) ; P1838, procès-verbal de la 14<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue le 27 mars 1992 à Sarajevo, p. 14 ; L327, décision de créer le CSN, 27 mars 1992, article III ; fait jugé n° 758 ; P2307, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 32 et 33.

<sup>1485</sup> P204, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 15 avril 1992, p. 1 ; P2307, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 32, 35 et 36. Voir aussi P206, procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 20 avril 1992.

<sup>1486</sup> Momčilo Mandić, P1318.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 8743 (25 novembre 2004) ; Momčilo Mandić, P1318.07, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 9124 et 9125 (1<sup>er</sup> décembre 2004) ; P204, procès-verbal de la 1<sup>re</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 15 avril 1992 ; P205, procès-verbal de la séance prolongée du CSN, 18 avril 1992 ; P206, procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 20 avril 1992 ; P711, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 22 avril 1992 ; P207, procès-verbal de la réunion du CSN et du Gouvernement, 24 avril 1992 ; P208, procès-verbal de la 6<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 27 avril 1992 ; P209, procès-verbal de la 7<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 28 avril 1992 ; P210, procès-verbal de la 8<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 1<sup>er</sup> mai 1992 ; P211, procès-verbal de la 10<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 8 mai 1992 ; P212, procès-verbal de la 10<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 10 mai 1992 ; P213, procès-verbal de la 11<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 14 mai 1992 ; P214, procès-verbal de la réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 15 mai 1992.

<sup>1487</sup> P207, procès-verbal de la réunion du CSN et du Gouvernement de la RS, 24 avril 1992, p. 2 ; Vitomir Žepinić, CR, p. 5766 (29 janvier 2010).

<sup>1488</sup> P209, procès-verbal de la 7<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 28 avril 1992, p. 1.

d'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante de l'Assemblée des Serbes de Bosnie la reprise des soldats et du matériel de la JNA en vue de la création de la VRS, ainsi que la nomination de son commandant<sup>1489</sup>.

b) Participation à la formation et au déploiement des forces du MUP de la RS

i) Nomination du personnel du MUP de la RS

576. La Chambre de première instance rappelle que, le 31 mars 1992, Momčilo Mandić a envoyé une dépêche dans laquelle il a appelé les fonctionnaires serbes à quitter le MUP conjoint et à s'organiser en SAO, ce qui, selon lui, était conforme au Plan Cutileiro<sup>1490</sup>. Mandić a informé tous les CSB et SJB des changements introduits dans le nouveau MUP de la RS suite à l'adoption de la Constitution de la RS et de la loi sur les affaires intérieures<sup>1491</sup>. L'article 41 de ladite loi disposait que « [l]es fonctionnaires habilités [devaient] prononcer une déclaration solennelle devant le Ministre ou un fonctionnaire mandaté par ce dernier<sup>1492</sup> ». Mićo Stanišić a indiqué que cette dépêche devait amorcer la transformation du MUP de l'époque, tant au siège que sur le terrain, de manière pacifique et sans incident<sup>1493</sup>. Suite à cette dépêche, Delimsutafić a envoyé une lettre urgente signée par tous les ministres adjoints à l'exception de Mićo Stanišić, dans laquelle il a invité tous les fonctionnaires à se rendre à leur travail et à ne pas s'occuper de la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité<sup>1494</sup>.

577. Pour clarifier les messages contradictoires reçus par ses subordonnés, Mićo Stanišić a envoyé une dépêche à tous les CSB et SJB pour les avertir qu'une lettre frauduleuse avait été envoyée, dans laquelle les fonctionnaires étaient priés de reprendre leurs activités habituelles. Dans la dépêche, il était dit : « Nous rappelons une nouvelle fois qu'il faut respecter la

<sup>1489</sup> P212, procès-verbal de la 10<sup>e</sup> réunion conjointe du CSN et du Gouvernement de la RS, 10 mai 1992, p. 1.

<sup>1490</sup> P353, télex de Momčilo Mandić au Ministre de l'intérieur, à tous les CSB et SJB et au SUP, 31 mars 1992 ; P29, article paru dans le journal *Oslobođenje* sous le titre « Une mystification », 1<sup>er</sup> avril 1992, p. 1 ; Momčilo Mandić, CR, p. 9675 à 9677 (6 mai 2010) ; Christian Nielsen, CR, p. 4911 à 4914 (16 décembre 2009) ; ST155, P1500.02, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 12236 et 12237 (18 avril 2005) (confidentiel) ; P2307, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 4, 5 et 25. Voir aussi P1126, transcription de la conversation interceptée entre Mićo Stanišić et (Pero) Simović, 18 mai 1992, p. 10.

<sup>1491</sup> P353, télex de Momčilo Mandić, adjoint au Ministre de l'intérieur de la RS, 31 mars 1992, p. 1.

<sup>1492</sup> P530, loi sur les affaires intérieures, 23 mars 1992, article 41.

<sup>1493</sup> P2307, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 juillet 2007, p. 10 à 12.

<sup>1494</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4911 à 4914 (16 décembre 2009) ; Vitomir Žepinić, CR, p. 5825 et 5826 (29 janvier 2010) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7596 et 7597 (15 mars 2010) ; Momčilo Mandić, CR, p. 9684 à 9686 (6 mai 2010) ; Goran Mačar, CR, p. 23160 à 23162 (12 juillet 2011) ; 1D136, lettre du MUP de la RSBiH à tous les CSB et SJB pour maintenir l'unité et la coordination, 31 mars 1992 ; P2320, ordre du MUP de la RSBiH aux CSB, au chef du SUP et aux SJB, 1<sup>er</sup> avril 1992, p. 1 et 2.

Constitution de la République serbe de BiH et la loi sur les affaires intérieures, ainsi que les ordres donnés par Mićo Stanišić, Ministre de l'intérieur<sup>1495</sup>. » Milan Šćekić, chef du bureau du SNB chargé de la sécurité, a déclaré avoir participé à une réunion à Pale fin mars ou début avril 1992, au cours de laquelle Mićo Stanišić avait dit aux fonctionnaires du MUP que leurs supérieurs musulmans ne pouvaient plus donner d'ordres contraires aux intérêts du peuple serbe<sup>1496</sup>.

578. Le MUP de la RS est entré en fonction le 1<sup>er</sup> avril 1992<sup>1497</sup>. Mićo Stanišić a déclaré que les dirigeants serbes de Bosnie cherchaient à mettre en place, au siège du MUP, une structure composée de fonctionnaires disponibles provenant essentiellement de la région de Sarajevo<sup>1498</sup>. Durant une réunion informelle tenue le 15 avril 1992 ou vers cette date, Mićo Stanišić a déclaré que tous les hauts responsables du MUP de la RS devaient être membres du SDS, mais il n'a pas insisté sur cette condition<sup>1499</sup>. Dans l'exercice des pouvoirs qui étaient les siens en tant que Ministre de l'intérieur, Mićo Stanišić a pris toute une série de décisions portant nomination de Serbes à des postes-clés dans les municipalités de la RS, sur proposition du SDS et des cellules de crise<sup>1500</sup>.

579. Le 1<sup>er</sup> avril 1992, Mićo Stanišić a pris des décisions nommant temporairement Borislav Maksimović commandant au sein du MUP de la RS<sup>1501</sup>, Nedeljko Kesić chef du SNB<sup>1502</sup>, Predrag Ješurić chef du CSB de Bijeljina<sup>1503</sup>, Malko Koroman inspecteur au CSB de Sarajevo<sup>1504</sup>, Krsto Savić chef du CSB de Trebinje<sup>1505</sup>, Milenko Karišik commandant du détachement spécial de police du MUP<sup>1506</sup>, Andrija Bjelošević chef du CSB de Doboj<sup>1507</sup>,

---

<sup>1495</sup> P534, dépêche à tous les CSB et SJB mettant en garde les fonctionnaires contre une dépêche frauduleuse, 3 avril 1992.

<sup>1496</sup> Milan Šćekić, CR, p. 6528 et 6529 (18 février 2010).

<sup>1497</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4725 (14 décembre 2009), et 4914 à 4916 (16 décembre 2009) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 88 ; P353, télex de Momčilo Mandić au Ministre de l'intérieur, à tous les CSB et SJB et au SUP, 31 mars 1992. Voir partie consacrée au MUP de la RS.

<sup>1498</sup> P2312, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 21 juillet 2007, p. 1.

<sup>1499</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8294 et 8295 (30 mars 2010).

<sup>1500</sup> ST121, CR, p. 3723 et 3724 (24 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1501</sup> P1000, nomination de Borislav Maksimović par Mićo Stanišić, 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>1502</sup> P1411, décision relative à la nomination temporaire de Nedeljko Kesić au poste de chef du SNB, 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>1503</sup> P1409, décision relative à la nomination temporaire de Predrag Ješurić, 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>1504</sup> P1416, décision relative à la nomination temporaire de Malko Koroman, 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>1505</sup> P1414, décision relative à la nomination temporaire de Krsto Savić, 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>1506</sup> P1413, décision relative à la nomination temporaire de Milenko Karišik, 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>1507</sup> P1410, décision relative à la nomination temporaire d'Andrija Bjelošević au poste de chef du CSB de Doboj, 1<sup>er</sup> avril 1992.

Stojan Župljanin chef du CSB de Banja Luka<sup>1508</sup> et Vojin Popović chef du SJB de Gacko<sup>1509</sup>. Le 19 avril 1992, Predrag Ješurić a été nommé à titre temporaire chef du service du personnel<sup>1510</sup>. Par décision du 4 mai 1992, Mićo Stanišić a nommé à titre temporaire Branko Stanković au service de chiffrement des données à Ilijaš<sup>1511</sup>. Le 15 mai 1992, Mićo Stanišić a donné toute une série d'ordres afin de confirmer la nomination, en tant que chefs de CSB, de Stojan Župljanin à Banja Luka, Predrag Ješurić à Bijeljina, Andrija Bjelošević à Doboj, Krsto Savić à Trebinje<sup>1512</sup>, et de Milenko Karišik, en tant que commandant du détachement spécial de police du MUP<sup>1513</sup>. Le 6 août 1992, Mićo Stanišić a nommé Dragiša Mihić au poste d'adjoint au sous-secrétaire chargé du SNB au MUP<sup>1514</sup>. Le même jour, il a nommé Vlastimir Kušmuk au poste de conseiller au sein de la sécurité publique au MUP<sup>1515</sup>.

580. Le 25 avril 1992, Mićo Stanišić a pris une décision autorisant les chefs des CSB à reprendre le personnel du MUP de la RSBiH et leur demandant de l'informer sans délai lorsqu'ils réaffectaient d'anciens fonctionnaires à leur CSB et SJB<sup>1516</sup>. Cependant, afin de pouvoir réaffecter d'anciens fonctionnaires du MUP de la RSBiH à des postes importants, tels que les postes de chef du SNB, chef de la sécurité publique, chef de SJB et commandant des forces de police, les chefs des CSB devaient obtenir l'accord du Ministre, c'est-à-dire de Mićo Stanišić, et l'informer des décisions qu'ils prenaient en matière de réaffectation du personnel<sup>1517</sup>. En application de cette décision, Andrija Bjelošević a consulté la cellule de crise de Doboj, qui lui a demandé de nommer Milan Savić au poste de chef adjoint du CSB de Doboj<sup>1518</sup>. Selon ST214, un policier serbe, ce n'est que lorsque le MUP de la RS a reçu une liste des fonctionnaires, sur laquelle figuraient notamment les noms d'anciens fonctionnaires

---

<sup>1508</sup> P1408, décision relative à la nomination temporaire de Stojan Župljanin, 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>1509</sup> P2016, décision relative à la nomination temporaire de Vojin Popović, 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>1510</sup> P2017, décision relative à la nomination temporaire de Predrag Ješurić, 19 avril 1992.

<sup>1511</sup> P2037, décision de Mićo Stanišić de nommer Branko Stanković à titre temporaire, 4 mai 1992.

<sup>1512</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4752 (14 décembre 2009) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 21072 et 21073 (20 mai 2011) ; P455, décision de Mićo Stanišić nommant Andrija Bjelošević chef du CSB de Doboj, 15 mai 1992 ; P456, décision de Mićo Stanišić nommant Predrag Ješurić chef du CSB de Bijeljina, 15 mai 1992 ; P458, décision de Mićo Stanišić nommant Stojan Župljanin chef du CSB de Banja Luka, 15 mai 1992 ; P170, décision de Mićo Stanišić nommant Krsto Savić à la tête du CSB de Trebinje, 15 mai 1992.

<sup>1513</sup> P457, décision de Mićo Stanišić nommant Milenko Karišik à la tête du détachement de police, 15 mai 1992.

<sup>1514</sup> P2022, décision portant nomination de Dragiša Mihić, signée par Mićo Stanišić, 6 août 1992.

<sup>1515</sup> P2021, décision portant nomination de Vlastimir Kušmuk, signée par Mićo Stanišić, 6 août 1992.

<sup>1516</sup> Petko Panić, CR, p. 3001 et 3002 (12 novembre 2009) ; 1D73, décision relative à la réaffectation de fonctionnaires de l'ancien MUP, 25 avril 1992, par. 1.

<sup>1517</sup> Petko Panić, CR, p. 3001 et 3002 (12 novembre 2009) ; 1D73, décision relative à la réaffectation de fonctionnaires de l'ancien MUP, 25 avril 1992, par. 2 et 3.

<sup>1518</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19619 à 19621 (14 avril 2011) ; 1D464, décision relative à la nomination temporaire de Milan Savić en tant que chef adjoint du CSB de Doboj, 23 juin 1992 ; 1D73, décision relative à la procédure se rapportant à la répartition des fonctionnaires du MUP, signée par Mićo Stanišić, 25 avril 1992.



du MUP de la RSBiH réaffectés à divers endroits, que le Ministère a su qui travaillait dans les SJB et qu'il a autorisé la rémunération de ces personnes à compter de la date de leur transfert du MUP de la RSBiH, soit à partir du 1<sup>er</sup> avril 1992<sup>1519</sup>.

581. Le 15 mai 1992, dans le cadre des pouvoirs que lui conférait la loi sur les affaires intérieures en tant que Ministre de l'intérieur, Mićo Stanišić s'est désigné lui-même commandant des forces du MUP de la RS, poste dont le titulaire devait exercer la direction et le commandement de ces forces<sup>1520</sup>. Toutefois, Mićo Stanišić et d'autres témoins ont déclaré que, s'il veillait à la mise en œuvre des décisions de la présidence, il n'exerçait que peu d'influence ou de contrôle sur les SAO et leurs cellules de crise<sup>1521</sup>. Selon Mićo Stanišić, ce n'est qu'après le démantèlement des cellules de crise des SAO que le MUP de la RS a pu commencer à s'établir dans toute la RS<sup>1522</sup>. Drago Borovčanin, un Serbe, chef du CSB de Sarajevo en 1992<sup>1523</sup>, a déclaré que certaines municipalités étaient effectivement des « États dans l'État », où le MUP de la RS était marginalisé et où Mićo Stanišić ne recevait aucun soutien au niveau local<sup>1524</sup>.

582. Drago Borovčanin a déclaré que Mićo Stanišić avait hérité d'un ministère à problèmes où il devait mettre de l'ordre<sup>1525</sup>. À mesure qu'il a gravi les échelons, Tomislav Kovač s'est rendu compte que le Ministère savait que des fonctionnaires étaient inaptes à accomplir leurs tâches ou manquaient à leurs obligations professionnelles. Le MUP de la RS avait lancé un processus visant à remédier aux défaillances dans le Ministère ainsi que dans d'autres institutions<sup>1526</sup>. Dans ce contexte, Kovač a laissé entendre à Mićo Stanišić que le MUP avait

---

<sup>1519</sup> ST214, CR, p. 13055 (20 juillet 2010) (confidentiel) ; P1505, dépêche officielle adressée au Ministère de l'intérieur à Sarajevo concernant la liste des fonctionnaires du poste de police de Vogošća travaillant précédemment au MUP de Sarajevo et ayant rejoint le MUP serbe le 1<sup>er</sup> avril 1992, 29 avril 1992.

<sup>1520</sup> Christian Nielsen, CR, p. 4751 et 4752 (14 décembre 2009) ; P741, décision nommant Mićo Stanišić commandant des forces du MUP de la RS, 15 mai 1992.

<sup>1521</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6783, 6837, 6839 et 6840 (24 février 2010) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19890 (20 avril 2011) ; Goran Mačar, CR, p. 22964 (7 juillet 2011), et 23342 et 23343 (14 juillet 2011) ; P2312, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 21 juillet 2007, p. 2 à 4 ; 1D522, instructions concernant des propositions de nomination de personnes à des postes-clés dans les CSB et SJB, 20 novembre 1992.

<sup>1522</sup> P2312, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 21 juillet 2007, p. 4 et 5.

<sup>1523</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6618 et 6623 à 6629 (22 février 2010).

<sup>1524</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6743 et 6744 (23 février 2010).

<sup>1525</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6743 et 6744 (23 février 2010).

<sup>1526</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27048 (7 mars 2012).

besoin de fonctionnaires plus efficaces et plus déterminés, du Ministère jusqu'aux postes de police<sup>1527</sup>.

583. Kovač a déclaré que des personnes incompetentes et non qualifiées issues des partis politiques locaux étaient nommées à des postes dans des organes de police au niveau municipal<sup>1528</sup>. Certains SJB *de facto* n'étaient pas subordonnés au MUP de la RS, car leurs responsables avaient été nommés par les autorités locales<sup>1529</sup>. Les autorités de Vogošća et de Zvornik faisaient particulièrement peu de cas du MUP<sup>1530</sup>. En mai et en juin 1992, le MUP était « tenu à l'écart » et n'avait « aucune idée » des entités qui avaient mis en place certains postes de contrôle : « Certains ont été mis en place par les cellules de crise, d'autres par les services de sécurité militaire, d'autres encore par des paramilitaires<sup>1531</sup>. » Tomislav Kovač a déclaré que certains chefs des CSB, dont Stojan Župljanin, n'étaient pas en mesure de contrôler la situation ni les chefs des SJB dans leur zone<sup>1532</sup>.

a. Mobilisation et équipement des forces serbes

584. Le 15 avril 1992, la présidence de la RS a déclaré l'état de « menace de guerre imminente » et ordonné la mobilisation de la TO et de toutes les personnes aptes au service armé<sup>1533</sup>. La Chambre de première instance rappelle que, le 16 avril 1992, Bogdan Subotić a institué la TO en tant que force armée de la RS et a ordonné sa mobilisation, ainsi que celle des conscrits militaires, sur tout le territoire de la RS<sup>1534</sup>.

585. Momčilo Mandić a déclaré avoir pris, avec Mićo Stanišić, 560 armes de marque Heckler au MUP de la RSBiH et les avoir distribuées aux Serbes à Sokolac, Rogatica, Han Pijesak et Pale<sup>1535</sup>. Le 20 avril 1992, Mićo Stanišić a demandé à tous les SJB de la zone de

---

<sup>1527</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27049 (7 mars 2012).

<sup>1528</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27041 et 27042 (7 mars 2012).

<sup>1529</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6783, 6837, 6839 et 6840 (24 février 2010) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19890 et 19891 (20 avril 2011) ; Goran Mačar, CR, p. 22964 (7 juillet 2011).

<sup>1530</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6772 (24 février 2010).

<sup>1531</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6748 et 6749 (23 février 2010).

<sup>1532</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27043 et 27044 (7 mars 2012).

<sup>1533</sup> Christian Nielsen, CR, p. 5466 (25 janvier 2010) ; ST139, CR, p. 8672 (14 avril 2010) (confidentiel) ; P183, décision du Ministère de la défense de déclarer un état de menace de guerre imminente, 15 avril 1992.

<sup>1534</sup> Branko Perić, CR, p. 10563 et 10564 (20 mai 2010) ; ST219, CR, p. 17627 à 17630 (22 novembre 2010) ; Mladen Bajagić, CR, p. 20065 et 20066 (2 mai 2011) ; 1D170, décision de la défense nationale de la RS relative à la mobilisation faisant suite à la déclaration de l'état de menace de guerre imminente, 16 avril 1992. La Chambre de première instance fait observer qu'une décision sur d'autres composantes des forces armées devait être adoptée ultérieurement.

<sup>1535</sup> P1999, compte rendu de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée nationale de la RS, 31 décembre 1993, p. 164.

Sarajevo d'établir un rapport sur la nature et la quantité de matériel et des équipements dont ils disposaient, y compris le matériel de transmissions, et a donné l'ordre de limiter le déplacement des conscrits pour garantir leur incorporation<sup>1536</sup>.

586. Le 20 mai 1992, Karadžić a ordonné que les conscrits seraient mobilisés dès le 21 mai 1992 et qu'ils devaient se présenter aux « commandements de l'armée » les plus proches. La défense nationale, le MUP et la police militaire ont été chargés d'exécuter cet ordre<sup>1537</sup>.

587. Conformément à un accord sur la fourniture de matériel passé entre le SUP fédéral et le MUP de la RS, ce dernier devait demander à obtenir le matériel dont il avait besoin<sup>1538</sup>. Milorad Davidović, un Serbe, ancien inspecteur au SUP fédéral, a déclaré que le SUP fédéral avait en réserve des uniformes et des « armes de grande qualité » pour quelque 500 hommes et qu'il les avait envoyés au MUP de la RS à Pale, où ils devaient être placés sous le contrôle de Mićo Stanišić et de Momčilo Mandić<sup>1539</sup>. Vers le mois de juin 1992, Davidović a passé une dizaine de jours à Jahorina où il a assuré la sécurité du Gouvernement de la RS. Davidović a déclaré que, avant de retourner à Belgrade, Petar Gračanin, du SUP fédéral de Belgrade, avait ordonné aux membres de son unité de laisser leurs armes, munitions, équipements et véhicules à la nouvelle unité spéciale du MUP de la RS dirigée par Milenko Karišik<sup>1540</sup>.

b. Affectation des forces du MUP de la RS à des activités de combat

588. Le 15 mai 1992, Mićo Stanišić a organisé les forces du MUP de la RS en unités de guerre « dans le but de défendre le territoire de la République serbe de BiH », et a autorisé les chefs des CSB à organiser le personnel présent sur leur territoire en groupes, sections, compagnies et bataillons, tandis que le SNB, la direction de la prévention de la criminalité et des enquêtes, ainsi que d'autres services, devaient aussi bien avoir des unités de guerre que des tâches de temps de paix<sup>1541</sup>. Mićo Stanišić a ordonné que la participation des forces du MUP de la RS à des « actions coordonnées avec les forces armées » soit autorisée par le

---

<sup>1536</sup> Mladen Bajagić, CR, p. 20213 et 20214 (4 mai 2011) ; 1D537, demande du MUP de la RS à tous les SJB de la zone de Sarajevo, 20 avril 1992 ; P262, ordre limitant le déplacement des conscrits, 20 mai 1992.

<sup>1537</sup> 1D171, décision prise par Radovan Karadžić en qualité de Président de la RS relative à la mobilisation générale des forces et des ressources, 20 mai 1992.

<sup>1538</sup> P541, procès-verbal de la séance du conseil de direction du MUP de la RS, 14 avril 1992, p. 2.

<sup>1539</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 11 (29 janvier 2005).

<sup>1540</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13538 et 13539 (23 août 2010) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 15 et 16 (29 janvier 2005).

<sup>1541</sup> 1D46, ordre de Mićo Stanišić aux fins d'organiser les forces du MUP de la RS en unités de guerre, 15 mai 1992, p. 1.

Ministre, par le commandant du détachement de police du Ministère, ou par les chefs des CSB pour les forces relevant d'eux<sup>1542</sup>. Cet ordre faisait obligation aux forces du MUP de tenir le Ministère informé de tous les déploiements et précisait que, durant les opérations de combat, les unités du MUP seraient resubordonnées aux forces armées et se conformeraient aux règlements militaires, tout en restant « sous le commandement » des responsables du Ministère désignés<sup>1543</sup>. Cependant, Mićo Stanišić a déclaré que le Président n'avait pas consulté le MUP mais le Ministère de la défense et l'armée lorsqu'il avait pris une décision relative à la réaffectation de forces de police à des activités de combat<sup>1544</sup>.

589. Borovčanin et Mićo Stanišić ont déclaré que des postes de police entiers avaient été subordonnés à l'armée et manquaient donc de personnel<sup>1545</sup>. Selon Borovčanin, des commandements militaires ont demandé que du personnel leur soit affecté sur les lignes de démarcation et, après approbation du Ministère et du chef du CSB, des dépêches ont été envoyées à « tous les SJB » les appelant à mettre quelques policiers à disposition, en fonction de leurs effectifs. Ces policiers ont été constitués en unités commandées par un chef de compagnie local, qui faisait rapport au commandement militaire dans la zone de combat concernée<sup>1546</sup>. Même si les hommes postés sur les lignes de démarcation restaient des policiers, le MUP « n'avait aucun contact avec eux », le service de sécurité militaire s'occupait des comportements « répréhensibles », et les poursuites pénales relevaient de la compétence du tribunal militaire<sup>1547</sup>.

590. Peu après le 1<sup>er</sup> juin 1992, en sa qualité de Président de la RS, Radovan Karadžić a adopté, sur proposition du Gouvernement, « [u]ne directive sur les tâches, les modes d'action et le fonctionnement des forces de défense des organes de l'État [...] en temps de guerre<sup>1548</sup> ».

---

<sup>1542</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19651 (15 avril 2011) ; 1D46, ordre de Mićo Stanišić aux fins d'organiser les forces du MUP de la RS en unités de guerre, 15 mai 1992.

<sup>1543</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 2079 à 2082 (27 octobre 2009) ; Sreto Gajić, CR, p. 12856 à 12858 (15 juillet 1020) ; Drago Borovčanin, CR, p. 6678 et 6679 (23 février 2010) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19651 et 19652 (15 avril 2011) ; Vidosav Kovačević, CR, p. 23809 à 23811 (8 septembre 2011) ; 1D46, ordre de Mićo Stanišić aux fins d'organiser les forces du MUP de la RS en unités de guerre, 15 mai 1992, p. 1 et 2.

<sup>1544</sup> P2302, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 juillet 2007, p. 30.

<sup>1545</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6678 et 6679 (23 février 2010), et 6822 (24 février 2010) ; P2302, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 juillet 2007, p. 31.

<sup>1546</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6679 (23 février 2010).

<sup>1547</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6680 (23 février 2010) ; P2302, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 juillet 2007, p. 28 et 29.

<sup>1548</sup> Goran Mačar, CR, p. 23530 à 23534 (19 juillet 2011) ; P1977, directive de Karadžić relative au fonctionnement des forces de défense de la RS en temps de guerre. La Chambre de première instance fait observer que cette directive a été prise suite à l'adoption de la loi sur la défense publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 1992.

Selon cette directive, le MUP de la RS devait adopter un texte spécifique relatif à ses tâches en temps de guerre et tous les membres de la police d'active ou de réserve qui n'étaient pas affectés au MUP devaient être mis à la disposition des unités de l'armée. En outre, elle appelait spécifiquement le MUP, en coordination avec les organes de l'État, la justice militaire et la police militaire, à intensifier les activités visant à rechercher et arrêter les auteurs de vols, les profiteurs de guerre, les auteurs de délits mineurs et d'autres actes criminels, tout en recueillant et en traitant les données relatives au génocide et aux crimes commis à l'encontre de la population civile<sup>1549</sup>.

591. Le 15 juin 1992, Mićo Stanišić a directement ordonné à l'unité spéciale de police de Duško Malović d'exécuter l'ordre de mobilisation dans la zone de Novo Sarajevo et d'emmenner les conscrits à la caserne de Lukavica<sup>1550</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, Karadžić a ordonné à Mićo Stanišić de transférer 60 policiers bénéficiant d'un entraînement spécial qui étaient déployés à Crepoljsko et de les placer sous le commandement militaire du SRK<sup>1551</sup>. Le 6 juillet 1992, Mićo Stanišić a informé Karadžić que, conformément à l'ordre de ce dernier, 60 membres du MUP avaient été mis à la disposition de l'armée, et il a demandé que ces 60 policiers soient remplacés par des membres de l'armée, en raison de besoins opérationnels<sup>1552</sup>.

592. Le 27 juillet 1992, Mićo Stanišić a rencontré Ratko Mladić, Manojlo Milovanović et Zdravko Tolimir, ces deux derniers étant également des généraux serbes de Bosnie dans la VRS, ainsi que Milan Trbojević, pour discuter des patrouilles et postes de contrôle conjoints du MUP de la RS et de la VRS, ainsi que du renforcement de la coopération entre leurs forces<sup>1553</sup>. D'après une entrée du journal de Mladić concernant cette réunion, Mićo Stanišić a déclaré :

– D'après la structure, 80% sont désormais dans l'armée, donc nous devons clarifier nos responsabilités.

---

<sup>1549</sup> P1977, directive de Karadžić relative au fonctionnement des forces de défense de la RS en temps de guerre, p. 3 et 4.

<sup>1550</sup> P1422, ordre de Mićo Stanišić à l'unité spéciale de police de Sokolac de procéder à la mobilisation, 15 juin 1992.

<sup>1551</sup> 1D99, ordre du commandant suprême de la RS, Radovan Karadžić, à la police aux fins de resubordination de cette dernière aux autorités militaires, 2 juin 1992.

<sup>1552</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6757 et 6758 (24 février 2010) ; 1D100, dépêche de Mićo Stanišić à Radovan Karadžić, 6 juillet 1992.

<sup>1553</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 18266 et 18267 (7 décembre 2010) ; P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 373 à 375.

- Nous devons procéder à la jonction, coopérer davantage et établir la jonction.
- La coopération a été insuffisante.
- Ce matin, j'ai envoyé un ordre afin que, dans les cinq jours, une section entière des forces relève de la compétence de l'armée.
- Nous aurons des forces régulières, et un détachement spécial au niveau de la République.
- Le renforcement du détachement se fera au détriment de certaines [SAO] et de certains chefs
- [...]
- Le [MUP de la RS] est seul compétent sur son territoire<sup>1554</sup>.

593. Lors de la 41<sup>e</sup> séance du Gouvernement, tenue le 29 juillet 1992, aucune décision n'a pu être adoptée concernant le placement de « la police de réserve sous le *commandement unifié* de l'armée », car « un état de guerre » devait être proclamé avant l'adoption d'une telle décision<sup>1555</sup>.

594. Le 23 octobre 1992, Mićo Stanišić a transmis un ordre à tous les CSB et SJB indiquant que tous les SJB dans les municipalités qui n'étaient pas directement touchées par des activités de combat devaient retirer les policiers d'active du front et mettre leurs policiers de réserve à disposition en vue d'une affectation en temps de guerre à la VRS. Mićo Stanišić a également ordonné aux chefs des CSB et des SJB d'informer les commandements militaires que les CSB et les SJB n'étaient pas tenus d'envoyer des policiers sur la ligne de front<sup>1556</sup>.

595. Lors de la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue le 23 novembre 1992, Mićo Stanišić a noté que « 50 % des effectifs de la police » participaient chaque jour aux combats et « se battaient et défendaient » les territoires « pour créer un État juridiquement légitime, au moins dans une certaine mesure »<sup>1557</sup>. Durant son interrogatoire, Mićo Stanišić a expliqué que, à un moment donné, 10 000 membres du MUP de la RS étaient inclus dans « la structure de commandement de l'armée, suite à l'ordre du Président<sup>1558</sup> ».

<sup>1554</sup> P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 373 à 375.

<sup>1555</sup> P200, procès-verbal de la 41<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS tenue le 22 juillet 1992, 29 juillet 1992, p. 6 [non souligné dans l'original].

<sup>1556</sup> 1D49, ordre du MUP de la RS de retirer du front les policiers d'active, 23 octobre 1992, p. 1.

<sup>1557</sup> P400, procès-verbal de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue les 23 et 24 novembre 1992, p. 16 et 17.

<sup>1558</sup> P2302, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 juillet 2007, p. 31.

596. Lors de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, tenue en décembre 1993, Karadžić a loué Mićo Stanišić, lui a décerné des décorations pour le travail qu'il avait accompli au MUP de la RS en 1992, et a déclaré qu'« il avait été démontré que [Mićo Stanišić] exerçait une autorité au sein de la police<sup>1559</sup> ». Un autre intervenant a noté durant cette séance que, lorsque Mićo Stanišić était à la tête du MUP de la RS, ce dernier fonctionnait « dans une certaine mesure comme un véritable MUP », beaucoup mieux qu'en 1993<sup>1560</sup>. Karadžić a félicité Mićo Stanišić d'avoir « lutté pour obtenir » une proportion équilibrée de cadres serbes dans le MUP de la RSBiH, et d'avoir ensuite « fait tout son possible pour créer un MUP distinct au début du mois d'avril 1992, en mettant en place le poste de contrôle à Vrace, grâce auquel nous avons Grbavica<sup>1561</sup> ».

### c. Forces de réserve de la police

597. La Chambre de première instance rappelle que des éléments de preuve attestent l'existence d'une police de réserve constituée de civils, qui a été mise sur pied et armée par le MUP de la RS sur ordre de la présidence et qui pouvait être utilisée par les chefs des CSB ou des SJB, avec l'assentiment du Ministre, pour accomplir des tâches « spéciales en matière de sécurité » et fournir une aide en cas de catastrophe naturelle<sup>1562</sup>. En vertu de la loi sur les affaires intérieures, le Ministre décidait du nombre total de policiers, y compris de réserve, de leur organisation et des critères pour pourvoir les postes dans la police de réserve<sup>1563</sup>.

598. Après les élections multipartites organisées en novembre 1990, le SDS, le SDA et le HDZ se sont évertués à obtenir des postes à tous les niveaux pour des membres de leur groupe ethnique, ce qui a entraîné une hausse soudaine des effectifs de la police de réserve<sup>1564</sup>. Les personnes dont l'appartenance ethnique n'était pas « appropriée » ont été remplacées<sup>1565</sup>. ST027 a déclaré que, par conséquent, des postes dans la police de réserve avaient pu être occupés par des personnes qui ne remplissaient même pas les conditions minimales exigées

---

<sup>1559</sup> P1999, compte rendu de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 31 décembre 1993, p. 57.

<sup>1560</sup> P1999, compte rendu de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 31 décembre 1993, p. 58.

<sup>1561</sup> P1999, compte rendu de la 36<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 31 décembre 1993, p. 57 ; P1123, transcription de la conversation interceptée entre a) Momčilo Mandić, b) Branko Kvesić, c) Bruno Stojić, et d) Mićo Stanišić, 5 mai 1992, p. 14 à 17.

<sup>1562</sup> ST027, CR, p. 729 (2 octobre 2009) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 138 ; P530, loi sur les affaires intérieures, articles 33 et 62.

<sup>1563</sup> P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 111 ; P530, loi sur les affaires intérieures, article 33. Voir aussi partie consacrée au MUP de la RS.

<sup>1564</sup> ST027, CR, p. 777 et 778 (2 octobre 2009).

<sup>1565</sup> ST027, CR, p. 724 (2 octobre 2009).

pour de telles fonctions. Certaines des personnes recrutées dans la police de réserve élargie avaient des antécédents judiciaires<sup>1566</sup>.

599. La Chambre de première instance rappelle que parmi les conclusions de la réunion tenue le 11 février 1992 à Banja Luka, à laquelle Mićo Stanišić a participé, figurait la formation et l'armement de policiers de réserve d'appartenance serbe, tâche qui incombait au MUP de la RS en vertu de l'article 33 de la loi sur les affaires intérieures<sup>1567</sup>.

600. Lors de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, tenue en novembre 1992, Mićo Stanišić s'est plaint que la présence de criminels dans la police de réserve entravait « la coopération de l'armée, de la police et des autorités civiles<sup>1568</sup> ». Dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie, Mićo Stanišić a reconnu que, « au début », « des voleurs et des criminels » avaient été acceptés dans la police de réserve, car « nous voulions que le pays soit défendu », et il a ajouté : « Notre priorité, nos intentions étaient bonnes, et c'est peut-être là que nous avons commis une erreur, c'est peut-être là que j'ai commis une erreur, j'en conviens<sup>1569</sup>. »

#### d. Unités spéciales de police

##### i. Unités spéciales placées sous l'autorité de Mićo Stanišić

601. Milorad Davidović a déclaré que, au début du mois d'avril 1992, en tant que membre du SUP fédéral, il avait aidé Mićo Stanišić à former et à entraîner sa propre unité spéciale au sein du MUP de la RS à Vrace<sup>1570</sup>. Composée de quelque 170 membres, cette unité spéciale de police était dirigée par Milenko Karišik<sup>1571</sup>. Mićo Stanišić disposait aussi d'une section

---

<sup>1566</sup> ST027, CR, p. 778 (2 octobre 2009) ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 213.

<sup>1567</sup> Neđo Vlaški, CR, p. 6349 à 6351 (15 février 2010) ; 1D135, procès-verbal d'une réunion à Banja Luka, 11 février 1992, p. 5 ; P530, loi sur les affaires intérieures. Voir aussi partie consacrée au MUP de la RS.

<sup>1568</sup> P400, procès-verbal de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue les 23 et 24 novembre 1992, p. 16 et 17.

<sup>1569</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3595 à 3598 (23 novembre 2009) ; Momčilo Mandić, CR, p. 9561 à 9564 (4 mai 2010) ; P400, procès-verbal de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue les 23 et 24 novembre 1992, p. 17 ; P508, rapport de l'expert Nielsen, par. 213.

<sup>1570</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13532 et 13533 (23 août 2010), et Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 12 (29 janvier 2005) ; P1127, transcription d'une conversation téléphonique interceptée entre Petar Gračanin et Mićo Stanišić, mai 1992, p. 4.

<sup>1571</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13533 (23 août 2010) ; Tomislav Kovač, CR, p. 27169 et 27170 (8 mars 2012) ; P795, liste des membres du détachement spécial de police rémunérés en mai 1992, 15 juin 1992 ; P1165, conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Milenko Karišik, 1<sup>er</sup> mai 1992 ; P1148, conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Milenko Karišik avec Radovan Pejić, 2 mai 1992 ; P1166, conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Milenko Karišik, 2 mai 1992 ; P2312, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 21 juillet 2007, p. 2.



spéciale de police composée de 25 à 30 membres et placée sous les ordres de Duško Malović<sup>1572</sup>. Mićo Stanišić a donné directement des ordres à Milenko Karišik durant l'affrontement pour la prise de l'école des affaires intérieures, à Vrace<sup>1573</sup>.

602. Dobrislav Planojević a déclaré que Mićo Stanišić avait le pouvoir de décider quand et comment ces unités spéciales pouvaient être utilisées. En tant que ministre adjoint, Planojević a dû demander à Mićo Stanišić l'autorisation de faire participer l'unité spéciale de Karišik à des activités de prévention et de détection des crimes, autorisation que Mićo Stanišić a accordée sans poser d'autres questions<sup>1574</sup>. De même, Andrija Bjelošević a dû demander l'accord de Mićo Stanišić pour obtenir en renfort des membres de l'unité spéciale de police rattachée au MUP de la RS pour régler la situation à Bosanski Šamac<sup>1575</sup>.

603. Milorad Davidović a déclaré que, à la fin du mois d'avril, après avoir rencontré Mladić et Karadžić à la caserne de Lukavica, il avait reçu un coup de téléphone de Mićo Stanišić dans son bureau à l'hôtel Kikinkda, à Pale. Davidović a informé Mićo Stanišić du pillage de biens musulmans par les policiers de réserve à Vrace en avril et du vol de voitures Golf à l'usine TAS de Vogošća par Duško Malović et ses hommes. Mićo Stanišić a répondu que le pillage était « normal » en temps de guerre, et quant au vol, il a déclaré que c'était à « nous » d'empêcher les problèmes de ce type<sup>1576</sup>. Milorad Davidović n'a pas été en mesure de

---

<sup>1572</sup> Dobrislav Planojević, CR, p. 16404 (22 octobre 2010) ; Milorad Davidović, CR, p. 13605 à 13607 (24 août 2010) ; Radimir Njeguš, CR, p. 11307 à 11309 (7 juin 2010) ; P1418, liste des membres de la section spéciale de Sokolac rémunérés en mai 1992, mai 1992 ; P1422, ordre de Mićo Stanišić à l'unité spéciale de police de Sokolac de procéder à la mobilisation, 15 juin 1992 ; P2460, déclaration faite par Tomislav Kovač au sujet des meurtres commis à Bijeljina, 13 avril 2005, p. 5 et 6 ; P530, loi sur les affaires intérieures, article 36.

<sup>1573</sup> P1165, conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Milenko Karišik, 1<sup>er</sup> mai 1992 ; P1148, conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Milenko Karišik avec Radovan Pejić, 2 mai 1992 ; P1166, conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Milenko Karišik, 2 mai 1992 ; P1169, conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Miroslav Gagović, 14 mai 1992 ; P1168, conversation interceptée entre Mićo Stanišić et « Vesko », 2 mai 1992 ; P1121, transcription de la conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Milanko Borovčanin, 3 mai 1992, p. 3 ; P1170, conversation interceptée entre Mićo Stanišić et Tomislav Kovač, 15 mai 1992 ; Vitomir Žepinić, CR, p. 5832 et 5823 (29 janvier 2010) ; Slobodan Škipina, CR, p. 8300 à 8304 (30 mars 2010) ; Branko Đerić, CR, p. 2345 et 2346 (30 octobre 2009) ; P735, article de Jelena Stamenković paru sous le titre « Momčilo Mandić » dans le numéro 74 de *Slobodna Bosna*, 10 avril 1998, p. 5 et 6 ; P290, transcription de la conversation interceptée entre Branko Đerić et Milenko Karišik, 7 mai 1992, p. 3 et 4 ; P288, conversation téléphonique interceptée entre Momčilo Mandić et Branko Đerić, 20 avril 1992 ; P289, conversation téléphonique interceptée entre Branko Đerić et Milenko Karišik, 2 mai 1992, p. 3 et 4, cf. P2301, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 16 et 17 juillet 2007, p. 49 à 51.

<sup>1574</sup> Dobrislav Planojević, CR, p. 16404 (22 octobre 2010).

<sup>1575</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19883 et 19884 (20 avril 2011) ; 1D520, demande du CSB de Doboj au MUP aux fins d'envoi de l'unité spéciale de police à Bosanski Šamac en raison de problèmes de sécurité, 27 novembre 1992.

<sup>1576</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13536 et 13537 (23 août 2010) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 14 et 15 (29 janvier 2005).

confirmer si Mićo Stanišić était au courant du meurtre des familles Sejmanović, Sarajlić et Malagić les 24 et 25 septembre 1992 à Bijeljina par Duško Malović et son unité. Toutefois, il a déclaré que les meurtres et le fait que l'unité de Malović les avait commis étaient « un fait notoire » également relaté par les médias. Davidović a ajouté qu'il « avait compris que les dirigeants du MUP voulaient dissimuler les meurtres et [que], au moins au début, ils y étaient parvenus<sup>1577</sup> ».

ii. Unités et détachements spéciaux dans les Municipalités

604. Obren Petrović, chef du SJB de Doboj, a déclaré que seul le Ministre, Mićo Stanišić, avait juridiquement le pouvoir de créer des unités spéciales de police<sup>1578</sup>. Cependant, au tout début, lorsque le MUP de la RS était encore en train de s'organiser, des policiers d'active et de réserve s'étaient organisés en unités spéciales pour défendre leurs villes<sup>1579</sup>. Ainsi, Borovčanin a déclaré que, avant qu'il n'inspecte le SJB d'Ilijaš le 27 ou le 28 mai 1992, ni lui ni le MUP de la RS ne savait qu'une unité spéciale de police avait été créée dans cette municipalité<sup>1580</sup>. La Chambre de première instance rappelle que des unités spéciales avaient aussi été créées dans un certain nombre d'autres municipalités, telles que Banja Luka, Pale, Doboj, Vlasenica et Prijedor<sup>1581</sup>.

605. Le 27 juillet 1992, Mićo Stanišić a donné l'ordre de démanteler immédiatement toutes les unités spéciales constituées durant la guerre dans les zones des CSB et de placer leurs membres sous le commandement de la VRS. L'ordre précisait que les membres de ces unités démantelées pouvaient, par l'intermédiaire des CSB, s'adresser au MUP de la RS en vue d'être affectés au détachement spécial de police qui était en train d'être créé et que leur candidature serait examinée dès lors qu'ils remplissaient les conditions requises<sup>1582</sup>.

606. En application de l'ordre donné par Mićo Stanišić le 27 juillet, Sreto Gajić, responsable au MUP de la RS directement subordonné à Čedo Kljajić, chef de la sécurité publique<sup>1583</sup>, a rencontré des responsables de la RAK, dont Stojan Župljanin, les 2 et 4 août

---

<sup>1577</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13604 à 13606 et 13621 à 13623 (24 août 2010).

<sup>1578</sup> Obren Petrović, CR, p. 10005 et 10006 (12 mai 2010).

<sup>1579</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6653 à 6655 (22 février 2010).

<sup>1580</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6651 à 6655 (22 février 2010) ; P989, rapport du MUP sur l'activité des SJB de Vogošća et d'Ilijaš, 30 mai 1992, p. 4.

<sup>1581</sup> Voir parties consacrées à Banja Luka, Doboj, Kotor Varoš, Pale, Tešlić, Vlasenica et Prijedor.

<sup>1582</sup> ID176, ordre donné par Mićo Stanišić suite à la demande de l'Assemblée des Serbes de Bosnie réunie les 25 et 26 juillet 1992, 27 juillet 1992, p. 1.

<sup>1583</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12800 (15 juillet 2010).

1992. Les responsables du CSB de Banja Luka s'étant montrés peu favorables au démantèlement du détachement spécial de police de leur CSB, Stojan Župljanin a proposé qu'une unité de 150 hommes du détachement spécial de police du MUP de la RS soit affectée au CSB de Banja Luka et placée exclusivement sous sa direction en sa qualité de chef du CSB et a précisé que l'autorisation préalable du Ministre était nécessaire avant que cette unité ne soit engagée dans une opération. Le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka devait rester stationné à Banja Luka jusqu'à ce que Mićo Stanišić ait pris une décision concernant cette proposition<sup>1584</sup>. Gajić a transmis au MUP de la RS un rapport contenant des informations détaillées sur cette réunion ainsi que sur la décision du SJB de Banja Luka de mettre ses fonctionnaires musulmans en congé annuel<sup>1585</sup>.

607. Le 6 août 1992, Gajić a rencontré Mićo Stanišić à Jahorina et les deux hommes ont discuté du démantèlement des unités spéciales de police. Après cette réunion, Gajić a été renvoyé sur le terrain<sup>1586</sup>. La Chambre de première instance rappelle que Gajić et des responsables du MUP de la RS dans la RAK se sont rencontrés les 7 et 8 août 1992 et que, au terme d'une longue discussion, il a été décidé que le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka serait mis à la disposition du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, sous le commandement du général Talić. Dans le rapport qu'il a établi après la réunion, Gajić a indiqué que, selon Stojan Župljanin, il n'y avait aucune autre unité spéciale dans les SJB de sa zone<sup>1587</sup>.

608. Le 12 août 1992, Mićo Stanišić a reçu un rapport sur l'exécution de son ordre du 27 juillet à Doboj. D'après ce rapport, les activités des unités spéciales du SJB de Doboj avaient été interrompues et les membres de ces unités allaient être recommandés pour être affectés au détachement spécial de police<sup>1588</sup>. Toutefois, selon ce rapport, le SJB de Doboj conservait une section d'intervention constituée de 60 hommes au sein du bataillon du SJB de Doboj<sup>1589</sup>.

---

<sup>1584</sup> P631, rapport de l'inspection effectuée au CSB et dans des SJB situés sur le territoire de la RAK, 5 août 1992, p. 2.

<sup>1585</sup> P631, rapport de l'inspection effectuée au CSB et dans des SJB situés sur le territoire de la RAK, 5 août 1992, p. 3.

<sup>1586</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12845, 12846, 12873 et 12874 (15 juillet 2010).

<sup>1587</sup> P1502, rapport signé par Sreto Gajić sur sa visite au CSB et aux SJB de la RAK, 10 août 1992, p. 1 et 2. Voir sous-partie intitulée « Démantèlement du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka », dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Stojan Župljanin.

<sup>1588</sup> P1341, rapport annexe sur l'exécution de l'ordre du 27 juillet 1992, 12 août 1992.

<sup>1589</sup> P1341, rapport annexe sur l'exécution de l'ordre du 27 juillet 1992, 12 août 1992, p. 2.

609. Lors de la réunion des cadres supérieurs du MUP tenue le 20 août 1992, Mićo Stanišić a insisté, dans ses observations liminaires, sur « la nécessité d'exécuter, sans délai et sans exception, l'ordre de relever de leurs fonctions au sein du MUP les personnes qui, d'un point de vue professionnel et moral, ne mérit[ai]ent pas d'appartenir au MUP ». Il a également expliqué que l'ordre de démanteler les « unités dites spéciales » créées au sein des CSB et des SJB avait été donné « en raison de certains abus » et que des parties du détachement spécial de police du MUP élargi seraient réaffectées aux différents CSB, sous un commandement unifié. Il a ajouté que, « [à] l'avenir », une approche plus professionnelle et légale devait être adoptée et que « [l]es personnes et les groupes qui composent nos rangs assumeront l'entière responsabilité, au regard de la loi, pour tout comportement illicite (génocide, création de camps, etc.)<sup>1590</sup> ». Mićo Stanišić a déclaré que ce n'était qu'après le démantèlement des SAO, notamment de la RAK, qu'il avait ordonné qu'un détachement spécial soit rattaché au MUP de la RS et à chaque CSB, sous le commandement du Ministère, afin de fournir un appui logistique aux inspecteurs pour l'arrestation de « personnes ou de paramilitaires<sup>1591</sup> ». Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle que l'Assemblée des Serbes de Bosnie a retiré, le 14 septembre 1992, la référence dans la Constitution aux SAO, ce qui signifiait l'abolition de celles-ci<sup>1592</sup>.

c) Actes et comportement de Mićo Stanišić à l'égard des crimes

i) Avril-mai 1992

610. Le 15 avril 1992, Mićo Stanišić a ordonné à ses subordonnés de sanctionner les personnes qui s'emparaient de biens, les pillaient, se les appropriaient et commettaient des actes non autorisés à des fins personnelles en prenant à leur encontre les « mesures les plus strictes, en procédant, entre autres, à leur arrestation et leur mise en détention ». Aleksandar Krulj, chef du SJB de Ljubinje, a déclaré que cet ordre avait été, dans la mesure du possible, mis à exécution au sein de son SJB<sup>1593</sup>. ST161, fonctionnaire du MUP de la RS à Banja Luka, a fait savoir que « des centaines et des centaines » de personnes se livraient à ces activités

---

<sup>1590</sup> P163, MUP de la RS, résumé de la réunion de travail des cadres supérieurs du MUP à Trebinje, 20 août 1992, p. 3, 8 et 9.

<sup>1591</sup> P2312, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 21 juillet 2007, p. 5.

<sup>1592</sup> Voir partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

<sup>1593</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 2163 à 2165 (28 octobre 2009) ; 1D61, ordre du MUP de la RS d'identifier les personnes ayant commis des crimes, 15 avril 1992. La Chambre de première instance fait observer que la pièce 1D61 a aussi été admise en tant que pièce P802.

criminelles, mais qu'il était à cette époque impossible de mettre en œuvre cet ordre<sup>1594</sup>. Le 16 avril 1992, suite à la déclaration de l'état de menace de guerre imminente et à l'augmentation des activités criminelles qui s'en est suivie, Mićo Stanišić a ordonné à tous les chefs des CSB de multiplier les mesures destinées à garantir la protection de la population, la prévention des crimes et l'arrestation de leurs auteurs<sup>1595</sup>.

611. Le 18 avril 1992, Mićo Stanišić a ordonné aux chefs des CSB de transmettre par télécopie au siège du MUP de la RS des bulletins quotidiens relatant les faits du jour et contenant les informations importantes intéressant la sécurité<sup>1596</sup>. D'après le projet de rapport annuel du MUP, 150 bulletins quotidiens ont été compilés en 1992. En outre, le MUP de la RS a adressé 90 rapports au Premier Ministre et au Président<sup>1597</sup>.

612. Le 18 avril 1992 également, Radomir Kojić a informé Mićo Stanišić qu'un certain « Zoka » avait arrêté des Musulmans à Sokolac pour « la pagaille qu'ils [avaient] créée avec les armes ». Kojić et « Zoka » ont convenu que les personnes arrêtées seraient amenées à Vrace, et Kojić a précisé à Mićo Stanišić que, sur place, « [i]ls peuvent les battre et leur faire tout ce qu'ils veulent », ce à quoi ce dernier a répondu : « Très bien »<sup>1598</sup>.

613. Conformément aux instructions données par le MUP de la RS le 11 mai 1992, lequel précisait que « suite aux hostilités [...], dans certains [SJB], des policiers de réserve [avaient] eu un comportement sans scrupules », Stojan Župljanin a, le 15 mai 1992, ordonné à tous les SJB dans la RAK de relever de leurs fonctions les policiers de réserve reconnus coupables de crimes ou déclarés coupables d'avoir violé l'ordre public, d'avoir pris part à des rixes ou d'avoir eu un comportement violent à l'égard de responsables habilités et de les avoir

---

<sup>1594</sup> ST161, CR, p. 3469 et 3470 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; 1D61, ordre du MUP de la RS d'identifier les personnes ayant commis des crimes, 15 avril 1992.

<sup>1595</sup> 1D634, ordre du MUP de la RS à tous les CSB de renforcer les mesures de protection en raison de la proclamation de l'état de menace de guerre imminente, 16 avril 1992, p. 1.

<sup>1596</sup> Goran Mačar, CR, p. 22866 (5 juillet 2011) ; Radovan Pejić, CR, p. 12176 (24 juin 2010), et 12237 (25 juin 2010) ; Petko Panić, CR, p. 2997 et 2998 (12 novembre 2009) ; P573, rapport d'activité du MUP de la RS pour les mois d'avril à juin 1992, 29 juin 1992, p. 8 ; 1D72, ordre du Ministre Mićo Stanišić à tous les CSB de soumettre par télécopie leurs rapports quotidiens, 18 avril 1992. Voir sous-partie intitulée « Systèmes de transmissions » dans la partie consacrée au MUP de la RS.

<sup>1597</sup> P625, rapport d'activité annuel couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993, p. 23.

<sup>1598</sup> P1115, transcription de la conversation interceptée entre Mićo Stanišić et a) Radomir Kojić et b) Ilić, 18 avril 1992, p. 1 et 2.

agressés<sup>1599</sup>. Ces personnes ne remplissaient pas les conditions requises pour faire partie de la police de réserve et devaient être mises à la disposition de la TO<sup>1600</sup>.

614. Le 22 mai 1992, des représentants des trois parties au conflit se sont rencontrés à Genève, sous les auspices du CICR, et ont convenu de respecter les Conventions de Genève, tout particulièrement les dispositions régissant le traitement des civils internés<sup>1601</sup>. Le 24 mai 1992, Đerić a adressé une lettre au Secrétaire d'État américain, insistant sur le fait que les informations données par les médias faisant état d'otages retenus et de camps de concentration gérés par les forces serbes étaient fausses<sup>1602</sup>. Toutefois, Herbert Okun a déclaré avoir reçu de différentes organisations, dont le CICR, le HCR et la FORPRONU, des informations indiquant qu'au mois de juin 1992, des centres de détention avaient été établis à Trnopolje et Omarska et que des milliers de civils musulmans et croates y étaient détenus<sup>1603</sup>. À la séance du Gouvernement de la RS tenue le 24 mai 1992, il a été conclu que le MUP préparerait « des informations complètes et exactes » sur la situation en matière de sécurité, et accorderait une « attention particulière aux questions relatives à la criminalité, à la protection des biens de l'État et du peuple serbe »<sup>1604</sup>.

ii) Commission centrale pour l'échange des prisonniers

615. Le 24 avril 1992, le CSN et le Gouvernement de la RS ont, au cours de leur 5<sup>e</sup> réunion conjointe, pris une décision portant création d'une commission d'État pour les crimes de guerre et chargeant le Ministère de la justice de prendre la relève pour l'échange des prisonniers « une fois que les organes du Ministère de l'intérieur auront achevé leur travail<sup>1605</sup> ». Le 28 avril 1992, le Premier Ministre Đerić a informé le quartier général de la TO et le siège du MUP de la RS que, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, il avait ordonné à toutes les cellules de crise de s'assurer qu'une aide médicale était fournie à tous les détenus, quelle que soit leur appartenance ethnique, et que les normes internationales étaient respectées en matière de traitement des prisonniers<sup>1606</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 1992, la présidence a décidé que les

---

<sup>1599</sup> ID666, dépêche du CSB de Banja Luka transmettant une dépêche du MUP concernant le comportement de membres des forces de réserve du MUP, 15 mai 1992.

<sup>1600</sup> ID666, dépêche du CSB de Banja Luka transmettant une dépêche du MUP concernant le comportement de membres des forces de réserve du MUP, 15 mai 1992.

<sup>1601</sup> ID791, accord conclu entre Izetbegović, Karadžić et Čorić sur invitation du CICR, 22 mai 1992, p. 3 et 6.

<sup>1602</sup> P179.16, lettre de Branko Đerić à James Baker, Secrétaire d'État américain, 24 mai 1992.

<sup>1603</sup> Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4189 et 4190 (23 juin 2004).

<sup>1604</sup> P179.06, procès-verbal de la 14<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 24 mai 1992, p. 1.

<sup>1605</sup> P207, procès-verbal de la réunion du CSN et du Gouvernement de la RS, 24 avril 1992, p. 1.

<sup>1606</sup> P185, télécopie de Branko Đerić à la TO et au MUP de la RS, 28 avril 1992.

membres du personnel des « établissements pénitentiaires » de la RS, qui dépendaient du Ministère de la justice, « continueraient d'être responsables de la sécurité, avec l'aide des forces de police du MUP, selon les besoins »<sup>1607</sup>.

616. Le 8 mai 1992, Branko Đerić a pris une décision portant création d'une commission centrale pour l'échange des prisonniers (la « Commission »), organe interministériel composé de Rajko Colović, du Ministère de la justice, qui l'a présidé depuis sa création jusqu'au 6 juin 1992, du lieutenant colonel Mihajlović, du Ministère de la défense, et de Slobodan Marković, en qualité de représentant du MUP de la RS<sup>1608</sup>. Mićo Stanišić a expliqué qu'il s'agissait d'une commission « indépendante » ou « neutre », formée par le Gouvernement de la RS pour procéder à des échanges de prisonniers sous la responsabilité du Premier Ministre. Il a ajouté que la création de commissions pour l'échange de prisonniers faisait suite à un accord conclu entre le CICR et les parties au conflit<sup>1609</sup>.

617. Slobodan Marković a déclaré que, concernant son travail en matière d'échanges de prisonniers, la Commission ne rendait officiellement compte qu'au Premier Ministre et qu'elle n'était pas tenue de faire rapport au MUP<sup>1610</sup>. Marković rendait compte par écrit, mais décrivait aussi à Đerić, de manière informelle, ce qui se passait au sein de la Commission lorsqu'il le rencontrait<sup>1611</sup>. Lorsqu'il travaillait à Pale, Marković a rencontré Mićo Stanišić à deux reprises et lui a parlé de la Commission<sup>1612</sup>. Marković a déclaré que Mićo Stanišić lui avait dit que « les prisonniers devaient être traités conformément aux Conventions de Genève, que les femmes et les jeunes enfants tout particulièrement ne devaient pas être maltraités, que les échanges devaient s'effectuer conformément aux Conventions de Genève, et que les conditions d'hébergement devaient être bonnes autant que possible, même si toutes ces questions relevaient du Ministère de la justice et de la VRS<sup>1613</sup> ». Selon Marković, Mićo

---

<sup>1607</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12697 à 12699 (12 juillet 2010) ; 1D164, décision relative à la création d'établissements pénitentiaires sur le territoire serbe de Bosnie-Herzégovine, 1<sup>er</sup> mai 1992, article 5. Voir aussi Miroslav Vidić, CR, p. 9364 à 9366 (28 avril 2010) et partie consacrée à la municipalité de Dobojo.

<sup>1608</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12640, 12642 et 12643 (12 juillet 2010) ; P179.18, décision relative à la création d'une commission centrale pour l'échange des prisonniers de guerre prise par le Premier Ministre Đerić, 8 mai 1992 ; P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 18 à 20, cf. P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 27 ; P2310, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 20 juillet 2007, p. 9.

<sup>1609</sup> P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 19 et 20.

<sup>1610</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12689 et 12690 (12 juillet 2010) ; P2310, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 20 juillet 2007, p. 10.

<sup>1611</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12775 et 12776 (13 juillet 2010).

<sup>1612</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12640, 12641, 12643, 12674 et 12764 (12 juillet 2010).

<sup>1613</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12674, 12675 et 12690 (12 juillet 2010).

Stanišić n'était pas à même d'ordonner la libération de prisonniers et devait demander au Ministère de la justice d'autoriser leur libération pour que les échanges de prisonniers aient lieu<sup>1614</sup>.

618. À l'échelon municipal, les commissions de guerre municipales ont constitué d'autres commissions pour l'échange de détenus musulmans contre des prisonniers serbes, qui ne relevaient pas du Gouvernement de la RS<sup>1615</sup>. La création de commissions à l'échelon local avait été encouragée dans un accord signé par Karadžić et Izetbegović le 5 juillet 1992. Marković a expliqué que cela était nécessaire parce qu'il était impossible pour la Commission de couvrir tout le territoire de la RS. L'accord prévoyait que les commissions locales devaient informer les organes publics des échanges prévus, que le Gouvernement devait approuver. Marković a toutefois déclaré que, en pratique, ces instructions étaient restées lettre morte étant donné que les commissions locales ne pouvaient pas envoyer les listes de prisonniers en raison de perturbations dans le système de transmissions<sup>1616</sup>. Il a aussi déclaré que les cellules de crise locales empiétaient sur le travail de la Commission en effectuant les échanges elles-mêmes<sup>1617</sup>. Le 6 juin 1992, la Commission a ordonné à tous les SJB, « dont les employés [étaient] engagés dans la protection des centres » où se trouvaient les prisonniers de guerre ou les détenus, de conserver des preuves concernant toutes les personnes qui avaient été détenues et de présenter des listes de prisonniers aux commissions municipales pour qu'il soit procédé régulièrement à des échanges. Les commissions municipales pour l'échange des prisonniers devaient présenter les listes de personnes libérées ou échangées aux commissions régionales ou à la Commission. Cette dernière a interdit tout échange de prisonnier sans son accord préalable<sup>1618</sup>. Elle a ordonné que les normes minimales en matière d'hygiène soient respectées afin que les conditions de détention soient tolérables, et que des soins médicaux soient fournis à tous les détenus malades. De plus, elle a décidé que seuls étaient autorisés à rendre visite aux détenus les représentants du Gouvernement, les membres des instances judiciaires, les

---

<sup>1614</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12674 et 12675 (12 juillet 2010), et 12730 (13 juillet 2010) ; P1475, demande de Mićo Stanišić à la direction de la prison de Kula aux fins de libération de prisonniers, 30 août 1992.

<sup>1615</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12667 (12 juillet 2010), et 12724 et 12725 (13 juillet 2010) ; P1318.26, accord sur l'échange de prisonniers, 5 juillet 1992. Voir aussi P590, rapport du CSB de Doboj sur les problèmes découlant des activités des formations paramilitaires à Doboj, 27 juillet 1992, dans lequel Bjelošević signale qu'une commission a été établie à Doboj pour déterminer les conditions et les motifs de détention.

<sup>1616</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12724 (13 juillet 2010) ; P1318.26, accord sur l'échange de prisonniers conclu entre Radovan Karadžić et Alija Izetbegović, 5 juillet 1992, p. 3.

<sup>1617</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12703 et 12704 (12 juillet 2010) ; P2309, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 20 juillet 2007, p. 15.

<sup>1618</sup> P427.07, ordre du président de la commission centrale de la RS pour l'échange des prisonniers de guerre énonçant les règles applicables au traitement des prisonniers, 6 juin 1992, p. 1.



représentants des organisations humanitaires et les équipes médicales, ces dernières devant néanmoins obtenir une autorisation au préalable<sup>1619</sup>. Marković a déclaré qu'il avait rédigé, en collaboration avec Colović, un ordre sur le traitement des prisonniers, qui faisait obligation à tous les SJB d'enregistrer les personnes détenues et de présenter les listes aux commissions municipales pour l'échange des prisonniers<sup>1620</sup>. Marković a précisé qu'il avait organisé des échanges de prisonniers en présence de la FORPRONU<sup>1621</sup>.

619. Marković a déclaré que, le 14 mai 1992, près de 400 hommes musulmans qui avaient été détenus à Bratunac étaient arrivés à Pale et qu'il avait dressé une liste pour faciliter leur échange une fois conduits à Visoko, en territoire non serbe<sup>1622</sup>. Škipina a déclaré qu'il en avait informé Mićo Stanišić le lendemain<sup>1623</sup>.

620. Slobodan Marković a déclaré que le Ministère de la justice aurait été informé de l'existence de camps illégaux parce que « toutes les prisons étaient sous le contrôle du Ministère de la justice et relevaient de lui<sup>1624</sup> ». Mićo Stanišić a déclaré que le Gouvernement avait connaissance des rapports sur les échanges de prisonniers et avait chargé le Ministère de la justice de préparer un rapport sur cette question puisque les commissions pour l'échange des prisonniers relevaient de sa compétence<sup>1625</sup>. Mićo Stanišić a déclaré qu'il avait eu personnellement connaissance des conditions de détention et du traitement des prisonniers par les rapports de la Commission, qui ont été examinés lors des séances du Gouvernement et préparés sur la base des informations rassemblées par le MUP de la RS et communiqués au Ministère de la justice<sup>1626</sup>.

### iii) Juin-début juillet 1992

621. Le 5 juin 1992, Dobrislav Planojević, adjoint du Ministre chargé de la prévention et de la détection de la criminalité, a informé tous les CSB que les policiers devaient traiter les civils

---

<sup>1619</sup> P427.07, ordre du président de la commission centrale de la RS pour l'échange des prisonniers de guerre énonçant les règles applicables au traitement des prisonniers, 6 juin 1992, p. 2.

<sup>1620</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12645 à 12647 (12 juillet 2010) ; P427.07, ordre du président de la commission centrale de la RS pour l'échange des prisonniers de guerre énonçant les règles applicables au traitement des prisonniers, 6 juin 1992.

<sup>1621</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12660 à 12662 (12 juillet 2010), et 12722 et 12724 (13 juillet 2010).

<sup>1622</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12655 et 12656 (12 juillet 2010).

<sup>1623</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8311 et 8312 (30 mars 2010).

<sup>1624</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12682 et 12683 (12 juillet 2010) ; P235, procès-verbal de la 57<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 4 juillet 1992, p. 6.

<sup>1625</sup> P2310, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 20 juillet 2007, p. 3 et 4.

<sup>1626</sup> P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 36 à 38.

et les prisonniers de guerre conformément au droit humanitaire<sup>1627</sup>. Dans le même ordre, il a fait observer que, en raison du conflit, une forte augmentation des crimes contre les biens, des activités de profiteurs de guerre et tout particulièrement des crimes de guerre avait été observée en avril et en mai. Il a ordonné que des enquêtes soient menées, que des mesures sévères soient prises à l'encontre des auteurs de tous les crimes, et qu'il soit procédé à des arrestations dans « des cas plus extrêmes » pour lesquels « une coopération maximale avec les organes judiciaires et la police militaire » devait être mise en place<sup>1628</sup>.

622. Le 5 juin 1992, le Gouvernement de la RS a pris un décret établissant les procédures pour la remise du butin et autres prises de guerre aux réserves de la République<sup>1629</sup>. Le décret a été suivi d'un décret d'application le 31 juillet 1992<sup>1630</sup>.

623. Le 10 juin 1992, il a été convenu à une réunion de la présidence que Branko Đerić présenterait au Gouvernement de la RS un compte rendu « sur les détenus et proposerait des mesures<sup>1631</sup> ». Le même jour, au cours d'une réunion du Gouvernement à laquelle Mićo Stanišić a assisté, il a été décidé que le Ministère de la justice préparerait ce rapport en privilégiant notamment le traitement de la population civile, les prisonniers de guerre, l'hébergement et la nourriture<sup>1632</sup>. Mandić a dit que cette décision avait été prise suite à des plaintes de la « police ou des autorités municipales » concernant les mauvais traitements infligés à la population civile<sup>1633</sup>. De plus, il a déclaré que « toutes les municipalités agissaient comme des mini-États et créaient leurs mini-prisons », et que des efforts avaient donc été déployés pour « centraliser » les prisons et s'assurer que les règles de droit, notamment celles du droit international humanitaire, y étaient respectées<sup>1634</sup>.

---

<sup>1627</sup> P568, ordre de Dobroslav Planojević à tous les CSB de recueillir des informations sur les crimes de guerre, de traiter convenablement les prisonniers de guerre et de signaler les crimes commis par les membres du MUP, 5 juin 1992, p. 2.

<sup>1628</sup> P568, ordre de Dobroslav Planojević à tous les CSB de recueillir des informations sur les crimes de guerre, de traiter convenablement les prisonniers de guerre et de signaler les crimes commis par les membres du MUP, 5 juin 1992.

<sup>1629</sup> P196, décret sur la remise obligatoire du butin et des autres prises de guerre aux réserves de la République, 5 juin 1992, p. 1 et 2.

<sup>1630</sup> P197, directive du Gouvernement de la République serbe de BiH relative à l'application du décret sur la remise obligatoire du butin de guerre, 15 juillet 1992.

<sup>1631</sup> P261, procès-verbal de la 5<sup>e</sup> séance de la présidence de la RS, 10 juin 1992.

<sup>1632</sup> P179.07, procès-verbal de la 25<sup>e</sup> réunion du Gouvernement de la RS, 10 juin 1992, p. 3.

<sup>1633</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9492 (4 mai 2010).

<sup>1634</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9492 et 9493 (4 mai 2010).

624. Mićo Stanišić a déclaré que, en juin 1992, le Gouvernement de la RS avait décidé d'adopter un ensemble de règles concernant le traitement des détenus, mais que Karadžić avait ordonné à Subotić de publier des instructions relatives au traitement des personnes capturées conformément au droit international, ce qui couvrait « tout<sup>1635</sup> » selon Mićo Stanišić. Le 13 juin 1992, le Ministère de la défense a publié une directive relative au traitement des personnes capturées signée par Subotić, son ministre<sup>1636</sup>.

625. À la séance du Gouvernement de la RS du 15 juin 1992, un groupe de travail a été formé, composé de Đerić, Trbojević, Kalinić, Mićo Stanišić, Subotić et Mandić, pour examiner tous les aspects du « problème de l'échange des prisonniers » et proposer « notamment des solutions systématiques tenant compte de notre réglementation et des règles internationales<sup>1637</sup> ». Milan Trbojević a témoigné que les membres du groupe de travail ne s'étaient toutefois jamais réunis<sup>1638</sup>.

626. Milan Trbojević a déclaré que, en juin 1992, les questions relatives au traitement et à l'échange des prisonniers ne faisaient pas l'objet de discussions entre les responsables et les autorités des Serbes de Bosnie. Trbojević a estimé qu'il était anormal que le Ministère de la justice soit chargé de préparer un rapport sur les prisonniers, puisqu'il n'avait pas la « capacité fonctionnelle » de traiter ce genre de question<sup>1639</sup>. Lorsqu'on lui a montré un rapport de Slobodan Avlijaš, inspecteur des établissements pénitentiaires relevant du Ministère de la justice, concernant les conditions de détention au camp d'Omarska, Trbojević a affirmé qu'il ne l'avait jamais reçu et qu'il n'avait pas été remis au Gouvernement de la RS, mais à Karadžić<sup>1640</sup>. Lorsqu'on lui a présenté le procès-verbal de la séance du Gouvernement de la RS qu'il a présidée le 15 juin 1992, au cours de laquelle un rapport sur l'importance de la question de l'échange des prisonniers a été examiné, Trbojević a déclaré qu'il ne pouvait pas

---

<sup>1635</sup> P2310, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 20 juillet 2007, p. 4 et 5.

<sup>1636</sup> P189, instructions relatives au traitement des personnes capturées, 13 juin 1992.

<sup>1637</sup> P427.11, procès-verbal de la 28<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 15 juin 1992, p. 2 et 4 ; Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11490 (5 avril 2005) ; P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 18 et 19.

<sup>1638</sup> Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11501 et 11502 (5 avril 2005).

<sup>1639</sup> Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11464, 11468, 11469, 11488 et 11489 (5 avril 2005).

<sup>1640</sup> Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11506 à 11510 (5 avril 2005).

dire s'il s'agissait d'un rapport de Mandić ou de Mićo Stanišić<sup>1641</sup>. Il a indiqué que, pour autant qu'il le sache, le Gouvernement de la RS, la présidence et le président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie « n'ont rien fait » au sujet du rapport présenté par Slobodan Avlijaš au nom du Ministère de la justice<sup>1642</sup>. Trbojević a en outre nié avoir eu connaissance de la Commission, de son travail, de sa composition et de sa fonction, étant donné qu'il n'avait été nommé Vice-Premier Ministre et basé à Pale que le 8 mai 1992<sup>1643</sup>. Trbojević a répondu de manière évasive aux questions posées par l'Accusation et les juges sur ce point. La Chambre de première instance ne tiendra pas compte de cette partie de la déposition de Milan Trbojević, qui, en tant que membre du Gouvernement de la RS à l'époque des faits, aurait pu s'incriminer, et la considérera comme peu fiable et manquant de crédibilité.

627. À la 36<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS tenue le 4 juillet 1992, à laquelle Mićo Stanišić a pris part, la question du départ des Musulmans de la RS a été soulevée ; le Gouvernement a fait savoir qu'il n'avait pas « d'avis » à formuler et a demandé au MUP de lui présenter des informations qu'il examinerait avant d'adopter une position<sup>1644</sup>. Branko Đerić a déclaré que cette question concernait « une sorte de départs volontaires » pour des raisons de sécurité, ou « forcés dus à la peur », et il a ajouté que le MUP de la RS avait été chargé de cette tâche tout simplement parce qu'il avait les pouvoirs nécessaires en tant que ministère habilité, et qu'il avait suffisamment de personnel pour informer le Gouvernement de la RS des « événements que se produisaient sur le terrain<sup>1645</sup> ».

628. Dans le document intitulé « Principes élémentaires de fonctionnement du MUP en temps de guerre », publié le 6 juillet 1992, Mićo Stanišić a expliqué que des procédures applicables en temps de guerre avaient été introduites pour faire face à l'apparition des crimes de guerre, des vols aggravés, des activités de profiteurs de guerre et d'autres « crimes nouveaux », ainsi que pour gérer les « mouvements de population », la possession d'armes par

---

<sup>1641</sup> Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11489 à 11494, 11499 et 11500 (5 avril 2005) ; P427.11, procès-verbal de la 28<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 15 juin 1992, p. 2 et 4.

<sup>1642</sup> Milan Trbojević, P427.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11551 à 11553 (6 avril 2005).

<sup>1643</sup> Milan Trbojević, P427.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11481, 11482 et 11484 (5 avril 2005).

<sup>1644</sup> P236, procès-verbal de la 36<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS tenue le 4 juillet 1992, 9 juillet 1992, p. 4 et 5 ; P237, procès-verbal de la 37<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS tenue le 8 juillet 1992, 11 juillet 1992, p. 1 et 3.

<sup>1645</sup> Branko Đerić, CR, p. 2361 à 2363 (30 octobre 2009).

« un grand nombre de formations paramilitaires, de groupes et de personnes », les problèmes grandissants des systèmes de communication et les difficultés de financement<sup>1646</sup>.

iv) Réunion du 11 juillet 1992

629. Le 11 juillet 1992 s'est tenue à Belgrade la première réunion des hauts responsables du MUP de la RS après l'éclatement de la guerre (la « réunion du 11 juillet »)<sup>1647</sup>. ST121 a déclaré que, aux réunions des responsables du MUP, le Ministre de l'intérieur était informé par les chefs des CSB des difficultés qu'ils rencontraient, suite à quoi il envoyait des dépêches à la direction des forces de police<sup>1648</sup>. Selon Borovčanin, Mićo Stanišić a rencontré certains de ses subordonnés pour la première fois à cette réunion et a entendu parler pour la première fois des problèmes que les postes de police et les CSB rencontraient sur le terrain, et il a commencé à y répondre<sup>1649</sup>.

630. La réunion a commencé avec les remarques liminaires de Mićo Stanišić concernant la situation sur le plan politique et de la sécurité dans la RS, après quoi il y a eu un débat, et des directives et des conclusions ont été adoptées<sup>1650</sup>. Mićo Stanišić a déclaré que les forces du MUP de la RS avaient fourni une « coopération immédiate » à l'armée. Il a ajouté que, afin d'être dans « la légalité et la constitutionnalité les plus totales [...], nous avons décidé de prévenir les crimes commis non seulement par des citoyens, mais aussi par des soldats et des officiers de l'armée, des policiers d'active et de réserve et des membres des organes chargés des affaires intérieures et leurs responsables qui ont été reconnus coupables d'avoir commis un crime de quelque nature que ce soit<sup>1651</sup> ».

---

<sup>1646</sup> P853, document du MUP de la RS intitulé « Principes élémentaires de fonctionnement du MUP en temps de guerre », 6 juillet 1992.

<sup>1647</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19704 et 19705 (15 avril 2011) ; 1D476, convocation, envoyée par le MUP de la RS à tous les CSB, à une réunion à Belgrade, 6 juillet 1992 ; Drago Borovčanin, CR, p. 6737 (23 février 2010) ; P2312, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 21 juillet 2007, p. 32 et 33.

<sup>1648</sup> ST121, CR, p. 3694 (24 novembre 2009), et 3786 et 3787 (25 novembre 2009).

<sup>1649</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6738 (23 février 2010). Voir aussi Dragan Kezunović, CR, p. 11638 (11 juin 2010).

<sup>1650</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19703 à 19705 (15 avril 2011) ; 1D476, dépêche du MUP de la RS à tous les CSB fixant la date d'une réunion à Belgrade, 6 juillet 1992 ; P160, procès-verbal de la réunion du MUP de la RS tenue le 11 juillet 1992, p. 15 et 16.

<sup>1651</sup> P160, procès-verbal de la réunion du MUP de la RS tenue le 11 juillet 1992, p. 14 et 15.

631. S'agissant de la RAK, Stojan Župljanin aurait déclaré que « la présidence de guerre adopte des décisions que les organes du MUP ont la responsabilité de mettre en œuvre », ajoutant que l'armée et les cellules de crise, ou les présidences de guerre, demandaient qu'autant de Musulmans que possible soient « regroupés », et laissaient aux organes du MUP la tâche d'assurer la sécurité des « camps sans définition précise », dans lesquels les conditions étaient mauvaises et les normes internationales n'étaient pas respectées<sup>1652</sup>. Bjelošević, chef du CSB de Doboj, a expliqué que l'armée n'autorisait pas les policiers à retourner à leurs postes après la fin des opérations de combat, que le MUP devait payer ses propres employés sous peine de continuer de pâtir de l'influence et de l'ingérence de la RAK, que les prisonniers de guerre, qui relevaient normalement de la compétence de l'armée, étaient amenés en groupes par l'armée et laissés sans documents expliquant les motifs de leurs arrestations, et que les forces musulmanes comme les forces serbes commettaient des pillages à grande échelle et d'autres crimes. D'autres chefs des CSB se sont plaints de la commission de crimes, y compris de la question des prisonniers, ainsi que des opérations menées par des unités paramilitaires dans leurs municipalités respectives. Borovčanin a demandé qu'une politique soit adoptée concernant les réfugiés<sup>1653</sup>.

632. Pendant la réunion du 11 juillet 1992, les pillages, essentiellement pendant les « opérations de nettoyage », ont été considérés comme un problème grave. La détection des crimes de guerre, y compris ceux commis par les Serbes, et la collecte de preuves les concernant étaient une priorité pour le SNB et le service d'enquête criminelle. Les points suivants ont également été discutés : l'organisation d'une réunion conjointe en vue d'une coopération plus efficace et d'une action coordonnée entre le MUP de la RS et la VRS, et l'accent mis, dans l'intervalle, sur les activités des formations paramilitaires ; l'engagement de la police dans les combats lorsqu'il n'était pas nécessaire ; la prévention des crimes, « tout particulièrement ceux commis par le personnel militaire » ; la procédure et la compétence s'agissant de la détention et du traitement des prisonniers. Le débat a aussi porté sur les problèmes avec le Ministère de la justice, et les participants ont décidé de tenir une réunion conjointe pour aboutir à un accord visant à allonger la période de détention préventive compte tenu de la pénurie de juges. Il a en outre été souligné que la tâche du MUP n'était pas de

---

<sup>1652</sup> P160, procès-verbal de la réunion du MUP de la RS tenue le 11 juillet 1992, p. 7 et 8. Voir aussi Aleksandar Krulj, CR, p. 2186 à 2190 (28 octobre 2009) ; Drago Raković, CR, p. 6970 (26 février 2010) ; Vidosav Kovačević, CR, p. 23756 (7 septembre 2011).

<sup>1653</sup> P160, procès-verbal de la réunion du MUP de la RS tenue le 11 juillet 1992, p. 8, 9, 12 et 15 à 17.

« réinstaller des habitants, des villages entiers, etc. », malgré les efforts déployés pour la lui attribuer. Enfin, il a été demandé aux hauts responsables de prendre des mesures, notamment celles prévues par la loi, pour relever de leurs fonctions les employés ayant commis des crimes<sup>1654</sup>. La Chambre de première instance fait observer que la réunion conjointe avec la VRS s'est tenue le 27 juillet 1992, comme il est précisé ci-après, alors qu'il n'existe pas de preuve attestant que celle avec le Ministère de la justice a eu lieu.

633. Pendant son interrogatoire, Mićo Stanišić a dit que, à la réunion du 11 juillet 1992, il avait pour la première fois entendu parler des conditions dans les camps et du fait que l'armée amenait des prisonniers, y compris dans les postes de police, « sans entreprendre d'autres mesures ». Les conditions dans ces camps lui ont été décrites comme étant « mauvaises », et il a été informé que les détenus ne recevaient aucune nourriture et que les autorités responsables ne respectaient pas les normes internationales<sup>1655</sup>. Il a ajouté qu'il avait ordonné à tous les membres du MUP de rassembler des informations pertinentes sur les camps et de les communiquer à son cabinet afin qu'elles soient transmises à la présidence pour que la question soit examinée avec la VRS. Selon Mićo Stanišić, si les forces de police ont pu jouer un rôle dans la garde des prisonniers, elles ne l'ont fait que sur ordre des commandants de corps de la VRS ou des responsables de la TO, c'est-à-dire la cellule de crise. Mićo Stanišić a déclaré que ces policiers seraient tenus responsables devant les tribunaux militaires. Il a précisé qu'il avait donné l'ordre à ses policiers, même lorsqu'ils prenaient part à la garde des prisonniers avec l'armée ou les cellules de crise, de respecter les Conventions de Genève et autres lois applicables. Il a ajouté qu'il n'aurait rien pu faire de plus<sup>1656</sup>.

v) Ordres donnés par Mićo Stanišić pendant la deuxième quinzaine du mois de juillet 1992

634. Le 13 juillet 1992, Risto Perišić, chef du SJB de Višegrad, a signalé au MUP de la RS qu'il avait observé chez certains policiers un manque de professionnalisme, une « tendance à commettre divers abus, à tirer profit sur le plan matériel et d'autres manquements », et a

---

<sup>1654</sup> P427.08, rapport du MUP de la RS sur certains aspects des activités passées et les tâches à venir, 17 juillet 1992, p. 5 à 7.

<sup>1655</sup> P427.08, rapport du MUP de la RS sur certains aspects des activités passées et les tâches à venir, 17 juillet 1992, p. 3.

<sup>1656</sup> P2309, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 20 juillet 2007, p. 18, 19, 23 et 24.

rapporté que « plus de 2 000 Musulmans [avaient] quitté la municipalité de manière organisée »<sup>1657</sup>.

635. Le 17 juillet 1992, Mićo Stanišić a ordonné aux CSB d'envoyer aux dirigeants et aux organes habilités toutes les informations importantes intéressant la sécurité, et concernant notamment les pillages et autres crimes graves<sup>1658</sup>.

636. Le 18 juillet 1992, Mićo Stanišić a adressé une lettre à Branko Đerić, Premier Ministre de la RS, dans laquelle il faisait savoir qu'il avait demandé à maintes reprises qu'une « loi ou autre » soit adoptée pour réglementer les activités de l'armée, de groupes et de personnes « afin de prévenir les violations des règles reconnues du droit international, qui peuvent conduire à des crimes de même nature qu'un génocide ou des crimes de guerre<sup>1659</sup> ». Précisant que rien n'avait été fait jusqu'alors, même si le sujet avait été abordé à la toute première séance du Gouvernement de la RS, Mićo Stanišić a donné dans cette lettre la définition du génocide et la liste des crimes contre l'humanité. Il a déclaré que « pour neutraliser l'intention et les activités susmentionnées », Đerić aurait dû prévoir les modalités permettant de « réaliser, de manière civilisée, ce qui sont, pour moi, les objectifs politiques légitimes du peuple serbe<sup>1660</sup> ». Il a informé Đerić que le MUP se conformait aux règles régissant la conduite de la guerre et « œuvrait pour rechercher les crimes de guerre et le crime de génocide, et collectait des preuves les concernant, quels que soient leurs auteurs et leur appartenance ethnique ». Mićo Stanišić a conclu la lettre en informant Đerić que, « en raison de la responsabilité éventuelle que pourrait faire naître » l'intérêt insuffisant qu'il portait à la question, la lettre était adressée non seulement à lui personnellement, mais également à Karadžić et au SUP fédéral<sup>1661</sup>.

637. Suite à la réunion du 11 juillet, Mićo Stanišić a, le 19 juillet 1992, envoyé un ordre aux chefs de tous les CSB pour leur demander des informations sur le rôle joué par la police dans les activités de combat, ainsi que sur les problèmes liés aux unités paramilitaires, les

---

<sup>1657</sup> P633, dépêche du SJB de Višegrad donnant un aperçu de la situation militaire et en matière de sécurité à Višegrad, 13 juillet 1992, p. 2 et 3.

<sup>1658</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4166 et 4167 (3 décembre 2009) ; 1D91, dépêche du MUP de la RS à tous les CSB aux fins d'obtenir toutes les informations pertinentes, 17 juillet 1992, p. 1.

<sup>1659</sup> P190, lettre de Mićo Stanišić à Branko Đerić, 18 juillet 1992. Voir aussi Dragan Đokanović, CR, p. 3622 (23 novembre 2009).

<sup>1660</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3622 (23 novembre 2009) ; Momčilo Mandić, CR, p. 9724 à 9727 (6 mai 2010) ; P190, lettre de Mićo Stanišić à Branko Đerić, 18 juillet 1992.

<sup>1661</sup> P190, lettre de Mićo Stanišić à Branko Đerić, 18 juillet 1992. Voir aussi Dragan Đokanović, CR, p. 3622 (23 novembre 2009).



procédures de remise des prisonniers, le traitement de ces derniers, les conditions dans les centres de regroupement et les prisonniers musulmans sans document laissés par l'armée dans des « camps sans définition précise ». Ces informations devaient être envoyées à Mićo Stanišić le 25 juillet 1992 au plus tard<sup>1662</sup>. Radovan Pejić a transmis l'ordre du Ministre aux postes de police relevant du CSB de Sarajevo le 25 juillet 1992, en raison de problèmes liés au système de communication<sup>1663</sup>. Dans une réponse du SJB d'Ilijaš datée du 5 août 1992 et reçue le 11 août 1992, il est dit que « certaines formations paramilitaires relevant du commandement conjoint » ne posaient aucun problème, que les policiers ne « prenaient pas part inutilement aux opérations de combat », que la « prévention des crimes et la recherche de leurs auteurs » ne rencontraient aucune difficulté et que les organes de justice militaire fonctionnaient normalement<sup>1664</sup>. En conséquence, le chef du CSB a adressé au MUP un rapport incomplet, dans le délai fixé, dans lequel il précisait que le rapport se fondait sur les informations disponibles<sup>1665</sup>.

638. Le 20 juillet 1992, Stojan Župljanin a informé Mićo Stanišić que, au cours des conflits dans la RAK pendant les mois d'avril à juillet 1992, la VRS et la police avaient arrêté et détenu « plusieurs milliers » de Musulmans et de Croates, la plupart en âge de porter les armes, dans des écoles, des centres, des usines et en d'autres lieux. Les militaires, le SNB et le SJB avaient classé ces personnes en trois catégories. Les deux premières englobaient des personnes intéressant la sécurité, en raison de leur engagement affiché dans la résistance armée, et la troisième regroupait les personnes n'intéressant pas la sécurité, à savoir les personnes âgées de plus de 60 ans, les mineurs, les personnes malades et handicapées, qui étaient donc traités comme des « otages ». Stojan Župljanin a informé le Ministre que de nombreux policiers d'active et de réserve assuraient la sécurité dans les centres. Il a recommandé que, conjointement avec la VRS, une position définitive soit adoptée concernant : a) le statut et le traitement des détenus, b) l'utilisation des prisonniers répertoriés

---

<sup>1662</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19711 et 19712 (15 avril 2011) ; ST161, CR, p. 3456 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; 1D76, dépêche du MUP de la RS à tous les chefs des CSB, 19 juillet 1992. Voir aussi P2309, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 20 juillet 2007, p. 18, 19 et 24.

<sup>1663</sup> 1D76, dépêche du MUP de la RS à tous les chefs des CSB, 19 juillet 1992 ; P1073, dépêche du CSB de Romanija-Birač, Sarajevo, aux chefs des SJB placés sous son autorité donnant des instructions en exécution de l'ordre du 19 juillet, 25 juillet 1992. Voir aussi Radovan Pejić, CR, p. 12199 et 12200 (25 juin 2010).

<sup>1664</sup> P1476, rapport du SJB d'Ilijaš signé par Milorad Marić, 5 août 1992. Voir aussi Radovan Pejić, CR, p. 12202 à 12204 (25 juin 2010).

<sup>1665</sup> Radovan Pejić, CR, p. 12204 à 12206 (25 juin 2010).

dans la troisième catégorie pour un échange, et c) l'attribution à l'armée de la tâche de surveillance des centres de détention<sup>1666</sup>.

639. Mićo Stanišić était présent à la 41<sup>e</sup> séance du Gouvernement tenue le 22 juillet 1992, au cours de laquelle le comportement de la police militaire, à savoir la restriction de la liberté des gens, la mise en place d'un couvre-feu, les fouilles domiciliaires non autorisées, a été discuté. Il a été décidé d'informer l'état-major principal de la VRS des agissements de la police militaire pour qu'il prenne les mesures nécessaires. À la même séance, le Gouvernement a pris note des informations qu'il avait reçues sur « des cas de traitement illégal de prisonniers de guerre » et a décidé de prendre toutes les mesures pour garantir une mise en œuvre cohérente d'un ordre de la présidence de la RS sur le traitement des prisonniers de guerre<sup>1667</sup>.

640. Le 23 juillet 1992, renvoyant aux conclusions de la réunion du 11 juillet, Mićo Stanišić a ordonné que les mesures prévues par la loi soient prises contre tous les membres du MUP qui avaient commis des crimes, à l'exception des « délits politiques et infractions verbales », depuis la création du MUP de la RS. Cet ordre visait à ce que les fonctionnaires en cause soient renvoyés du MUP de la RS et mis à la disposition de la VRS. Les chefs d'administration, le commandant du détachement spécial de police et les chefs des CSB étaient responsables de la mise en œuvre de l'ordre et étaient tenus de présenter un rapport sur les mesures prises le 31 juillet 1992 au plus tard<sup>1668</sup>.

641. Le 24 juillet 1992, Mićo Stanišić a transmis un autre ordre aux chefs des CSB afin que tous les membres du MUP de la RS qui avaient fait l'objet de poursuites pénales ou contre lesquels une procédure pénale était engagée devant les tribunaux compétents soient relevés de leurs fonctions et mis à la disposition de la VRS<sup>1669</sup>. Le 25 juillet 1992, Zoran Cvijetić, chef du CSB de Sarajevo, a adressé un mémorandum aux chefs des SJB par lequel il a transmis l'ordre donné par Mićo Stanišić le 24 juillet et leur a demandé d'informer le CSB de Sarajevo, le 10 août 1992 au plus tard, de toutes les mesures prises pour exécuter l'ordre<sup>1670</sup>. En

---

<sup>1666</sup> P583, dépêche de Stojan Župljanin à Mićo Stanišić concernant les activités dans la RAK, 20 juillet 1992, p. 1 et 2.

<sup>1667</sup> P200, procès-verbal de la 41<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS tenue le 22 juillet 1992, 29 juillet 1992, p. 7.

<sup>1668</sup> 1D58, ordre de Mićo Stanišić de prendre toutes les mesures légales contre les membres du MUP ayant commis des actes criminels, 23 juillet 1992.

<sup>1669</sup> 1D59, ordre de Mićo Stanišić aux SJB de prendre toutes les mesures légales contre les membres du MUP ayant commis des actes criminels, 24 juillet 1992.

<sup>1670</sup> P2060, mémorandum du CSB de Sarajevo transmettant un ordre du Ministre de l'intérieur, 25 juillet 1992.

conséquence, le chef du SJB de Vlasenica, par exemple, a informé le CSB de Romanija-Birač que, dans le cadre de l'exécution des ordres du Ministre, le SJB avait pris les mesures prévues par la loi contre ses employés coupables de manquements, soumis des rapports d'enquête relatifs à des activités criminelles documentées et pris des mesures disciplinaires à l'encontre de 35 réservistes<sup>1671</sup>.

642. À une réunion du Gouvernement de la RS tenue le 27 juillet 1992, Mićo Stanišić a donné suite aux problèmes soulevés par ses subordonnés à la réunion du 11 juillet et abordé la question de « l'autorité et la coopération entre les organes des affaires intérieures et l'armée ». Il a été convenu que le MUP de la RS, le Ministère de la défense et l'état-major principal de la VRS se réuniraient dès que possible sous les auspices du Cabinet du Premier Ministre pour conclure un accord sur ces « questions en suspens<sup>1672</sup> ».

643. Compte tenu des assurances qu'il a données à ses subordonnés à la réunion du 11 juillet, Mićo Stanišić, accompagné de Milan Trbojević, s'est réuni avec Ratko Mladić et Zdravko Tolimir le 27 juillet 1992 dans le but de renforcer la coopération entre les forces du MUP de la RS et l'armée. Pendant cette rencontre, Mićo Stanišić a déclaré que, au début du conflit, il avait dû accepter tout le monde dans la police, y compris ceux qui n'avaient pas suivi de formation professionnelle ou n'étaient pas qualifiés, mais que, comme l'armée avait pris la relève sur les lignes de front, il était désormais en mesure de choisir les policiers<sup>1673</sup>.

644. Le 27 juillet 1992, Mićo Stanišić a ordonné, dans le droit fil de son ordre du 23 juillet 1992, le renvoi immédiat des personnes reconnues pénalement responsables de crimes faisant officiellement l'objet de poursuites et de celles qui avaient commis des crimes pendant la guerre en BiH mais qui n'avaient pas encore été poursuivies « pour des raisons connues ». Les personnes qui ont ainsi été relevées de leurs fonctions devaient être mises à la disposition de la VRS. Mićo Stanišić a en outre donné l'ordre de relever de leurs fonctions tous les groupes et toutes les personnes qui n'étaient pas sous le contrôle de la VRS, de rassembler des informations sur quiconque commettait des crimes et de remettre les personnes mises en cause

---

<sup>1671</sup> 1D190, mémorandum du SJB de Vlasenica au CSB de Sarajevo concernant des mesures disciplinaires contre des membres de la police de réserve et d'active, 6 août 1992 ; 1D191, rapport du SJB de Vlasenica au CSB de Romanija-Birač, 15 septembre 1992 ; Drago Borovčanin, CR, p. 6806 et 6807 (24 février 2010).

<sup>1672</sup> P240, procès-verbal de la 40<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 27 juillet 1992, p. 4 et 5.

<sup>1673</sup> P427.08, rapport du MUP de la RS sur certains aspects des activités passées et les tâches à venir, 17 juillet 1992, p. 6 ; P1755, journal de Mladić, 27 mai 1992-31 juillet 1992, p. 373 à 375 ; Manojlo Milovanović, CR, p. 18266 et 18267 (7 décembre 2010).

aux institutions compétentes qui devaient prendre des mesures conformément au code de procédure pénale. Mićo Stanišić a de nouveau rappelé la nécessité pour les fonctionnaires du MUP de la RS d'adopter un comportement professionnel, conformément à la loi sur les affaires intérieures<sup>1674</sup>.

645. Si ST161 a déclaré que l'ordre du 27 juillet n'avait pas été reçu à Sanski Most<sup>1675</sup>, Obren Petrović, chef du SJB de Doboj a, quant à lui, fait savoir que l'ordre avait bien été reçu à Doboj, par l'intermédiaire d'Andrija Bjelošević<sup>1676</sup>. Il ressort d'un rapport du 12 août 1992 que Petrović, en réponse à l'ordre du 27 juillet, a réduit le nombre de policiers de réserve et transféré « les effectifs excédentaires » à la VRS<sup>1677</sup>. Andrija Bjelošević a déclaré qu'il avait fait « précisément » ce qui lui avait été demandé, c'est-à-dire « nettoyer nos propres rangs ». Toutefois, a-t-il ajouté, ce processus n'a pas été mené du jour au lendemain<sup>1678</sup>. Il ressort du rapport du 5 août 1992, rédigé par Sreto Gajić et Tomislav Mirosavić, responsables locaux de la RAK, que plusieurs employés avaient été suspendus et nombre d'entre eux avaient été transférés à l'armée<sup>1679</sup>.

646. Sreto Gajić a déclaré que ses deux rapports des 5 et 10 août 1992 sur les visites d'inspection au CSB et aux SJB dans le territoire de la RAK, organisées par le MUP conformément à l'ordre du 27 juillet, évoquaient plusieurs camps de détention. Comme il est dit plus haut, entre le premier et le deuxième rapport, il a rencontré Mićo Stanišić à Jahorina le 6 août 1992. Si le rapport du 5 août 1992 contenait des informations sur les camps de prisonniers à Prijedor (Keraterm, Omarska, Trnopolje) et sur le rôle joué par 300 policiers chargés de les garder, il n'en a pas été fait mention lors de cette rencontre qui s'est centrée sur la qualité des rapports et la dissolution du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka<sup>1680</sup>. Dans le deuxième rapport du 10 août 1992, il est dit que la police de Banja Luka et celle de Prijedor géraient exclusivement un « centre d'enquête » à Omarska, créé pour les

---

<sup>1674</sup> 1D176, ordre donné par Mićo Stanišić suite à la demande de l'Assemblée des Serbes de Bosnie réunie les 25 et 26 juillet 1992, 27 juillet 1992, p. 1 et 2.

<sup>1675</sup> ST161, CR, p. 3455, 3456 et 3462 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; 1D176, ordre donné par Mićo Stanišić suite à la demande de l'Assemblée des Serbes de Bosnie réunie les 25 et 26 juillet 1992, 27 juillet 1992.

<sup>1676</sup> Obren Petrović, CR, p. 9975 à 9977 (11 mai 2010) ; Andrija Bjelošević, CR, p. 19721 à 19723 (15 avril 2011) ; 1D176, ordre donné par Mićo Stanišić suite à la demande de l'Assemblée des Serbes de Bosnie réunie les 25 et 26 juillet 1992, 27 juillet 1992.

<sup>1677</sup> P1341, rapport annexe sur l'exécution de l'ordre du 27 juillet 1992, 12 août 1992, p. 2.

<sup>1678</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19721 et 19722 (15 avril 2011).

<sup>1679</sup> P631, rapport de l'inspection effectuée au CSB et dans des SJB de la RAK, 5 août 1992, p. 2.

<sup>1680</sup> Sreto Gajić, CR, p. 12840 et 12844 à 12847 (15 juillet 2010) ; P631, rapport de l'inspection effectuée au CSB et dans des SJB de la RAK, 5 août 1992.

première et deuxième catégories de prisonniers. Les détenus y étaient interrogés et il était prévu que 175 d'entre eux soient transférés au camp de Manjača à la fin de l'enquête<sup>1681</sup>. Le rapport faisait aussi référence à un « centre d'accueil » à Trnopolje, fondé par des Musulmans qui ne souhaitaient pas rejoindre les « fondamentalistes musulmans ». Il y était précisé que les Musulmans hébergés à Trnopolje pouvaient « se déplacer librement » jusqu'à l'organisation de leur départ « vers une destination de leur choix »<sup>1682</sup>.

647. Tomislav Kovač a déclaré que les ordres de Mićo Stanišić des 19, 23, 24 et 27 juillet 1992 se fondaient sur la demande de l'Assemblée des Serbes de Bosnie et de la présidence de réguler le nombre d'employés dans les services internes et de relever de leurs fonctions les employés du MUP de la RS ayant été poursuivis pénalement<sup>1683</sup>. Selon Kovač, le MUP de la RS devait « se donner beaucoup de mal » pour relever de leurs fonctions les policiers de réserve et d'active inaptés au service<sup>1684</sup>. Borovčanin a déclaré que les efforts déployés en général par Mićo Stanišić visaient à créer un MUP professionnel « dès que possible, composé de policiers professionnels et expérimentés », mais qu'il s'agissait d'un « processus interminable »<sup>1685</sup>.

648. Borovčanin a dit que Mićo Stanišić avait dû envoyer à plusieurs reprises l'ordre visant à licencier les personnes indésirables au sein des forces du MUP de la RS parce que les crimes continuaient d'être commis<sup>1686</sup>. Dragomir Andan a déclaré que la mise en œuvre d'un ordre du MUP visant à diminuer le nombre de policiers de réserve, en relevant dans un premier temps de leurs fonctions toutes les personnes ayant un casier judiciaire, a été « très difficile » à Bijeljina<sup>1687</sup>. Mladen Bajagić a déclaré que ces ordres étaient une tentative de la part du Ministère de renforcer les activités de toutes les unités, des CSB jusqu'aux SJB, pendant cette période<sup>1688</sup>.

---

<sup>1681</sup> P1502, rapport de Sreto Gajić sur sa visite au CSB et aux SJB de la RAK, 10 août 1992, p. 3.

<sup>1682</sup> P1502, rapport signé par Sreto Gajić sur sa visite au CSB et aux SJB de la RAK, 10 août 1992, p. 3 et 4.

<sup>1683</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27147 et 27148 (8 mars 2012) ; 1D176, ordres du MUP donnés par Mićo Stanišić suite à la demande de l'Assemblée des Serbes de Bosnie réunie les 25 et 26 juillet 1992, 27 juillet 1992, p. 2 ; P530, loi sur les affaires intérieures, articles 17 et 33.

<sup>1684</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27237 et 27238 (9 mars 2012).

<sup>1685</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6745 et 6748 (23 février 2010).

<sup>1686</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6841 (24 février 2010).

<sup>1687</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21454 et 21455 (27 mai 2011).

<sup>1688</sup> Mladen Bajagić, CR, p. 20231 et 20232 (5 mai 2011) ; 1D662, rapport de l'expert Bajagić, notes de bas de page 186 à 192, par. 186 à 192 ; P1341, rapport annexe sur l'exécution de l'ordre du 27 juillet 1992, 12 août 1992.

649. Selon Mačar, suite au rapport du CSB de Banja Luka du 27 juillet 1992, selon lequel « des bandes organisées » (souvent vêtues d'uniformes du MUP de la RS et de l'armée) commettaient des crimes graves contre tous les citoyens, Mićo Stanišić a demandé aux SJB et CSB de prendre, conjointement avec les militaires, des mesures énergiques pour combattre ce type d'agissements<sup>1689</sup>.

650. À la 43<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS tenue le 29 juillet 1992, à laquelle a assisté Mićo Stanišić, le MUP de la RS et le Ministère de la justice ont été chargés de rassembler « des informations exactes » afin d'évaluer les besoins des réfugiés, des personnes déplacées et des nombreuses personnes socialement défavorisées<sup>1690</sup>.

vi) Réactions à l'indignation de la communauté internationale

651. Le 7 août 1992, dans une lettre adressée au CICR en réponse aux critiques formulées par ce dernier dans son rapport du 25 juillet concernant les conditions dans les camps de Manjača et de Bileća, Karadžić « a accept[é] la majorité des remarques et recommandations du [CICR] pour l'amélioration des conditions de vie », mais a mis l'accent sur les crimes commis contre les Serbes dans les centres de détention en BiH<sup>1691</sup>. Aussitôt après le rapport du CICR, le 26 juillet 1992, Alija Izetbegović, Président de BiH, a informé Lord Carrington, Président de la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie, de l'existence d'au moins 57 « camps de concentration » sur le territoire de la RS, dans lesquels étaient détenus près de 95 000 personnes<sup>1692</sup>.

652. À la séance du Gouvernement de la RS tenue le 28 juillet 1992, à laquelle a assisté Mićo Stanišić, il a été décidé que le Ministère de la justice préparerait « immédiatement » un rapport sur les conditions dans les prisons et établissements pénitentiaires, ainsi que dans les « centres de regroupement », et proposerait les mesures nécessaires pour que les conditions de détention et le traitement des prisonniers soient conformes aux normes nationales et

---

<sup>1689</sup> Goran Mačar, CR, p. 23109 (11 juillet 2011) ; P595, rapport du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992, p. 7 et 8.

<sup>1690</sup> P242, procès-verbal de la 43<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS tenue le 29 juillet 1992, 1<sup>er</sup> août 1992, p. 2, 6 et 7.

<sup>1691</sup> P179.13, lettre de Radovan Karadžić concernant le rapport du CICR sur les camps de Manjača et de Bileća, 7 août 1992, p. 2 et 3.

<sup>1692</sup> P1318.35, télécopie de la FORPRONU Belgrade à l'ECMM Belgrade transmettant une lettre d'Izetbegović à Lord Carrington avec une liste de prisons et de camps de concentration contrôlés par les Serbes, 24 juillet 1992, p. 3, 7 et 8.

internationales<sup>1693</sup>. La Chambre de première instance fait observer que, le 22 octobre 1992, le Ministère de la justice a présenté un rapport faisant suite à la séance du Gouvernement de la RS tenue le 28 juillet 1992. De plus, le Gouvernement a décidé de se réunir le 29 août avec Trbojević, Subotić, le général Milan Gvero, Slobodan Avlijaš, Stojan Župljanin et d'autres représentants de la RAK à Banja Luka pour évoquer le démantèlement de ces camps. Le Ministère de l'information a été chargé d'informer le public de cette réunion et de l'utiliser à des fins de propagande<sup>1694</sup>.

653. Le 3 août 1992, Ratko Mladić a donné l'ordre à l'état-major principal de la VRS de préparer les camps d'Omarska, de Trnopolje et de Manjača, qui étaient sous la responsabilité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, la prison de Lukavica, placée sous la responsabilité du SRK, et tout autre camp de prisonniers de guerre dans les zones de responsabilité pour une visite de journalistes étrangers et de représentants du CICR, qui devaient être accueillis par le MUP<sup>1695</sup>. De même, le 4 août 1992, le colonel Ilić, commandant du corps de Bosnie orientale, a ordonné que des mesures soient prises pour « adapter » et « préparer » le camp de Batković pour une visite de journalistes étrangers et de représentants du CICR<sup>1696</sup>. ST245, policier de réserve au poste de police de Prijedor, a fait savoir que ce poste avait été informé la veille de la visite du CICR à Omarska et que les parties du camp où les prisonniers étaient détenus avaient été nettoyées et des lits supplémentaires apportés<sup>1697</sup>.

654. Le 5 août 1992, une délégation internationale a visité les camps et les médias ont révélé que les prisonniers à Omarska et Trnopolje étaient détenus dans des conditions inhumaines et soumis à des sévices<sup>1698</sup>. Mićo Stanišić s'est souvenu avoir vu une séquence vidéo des camps de Trnopolje et d'Omarska filmée par la presse internationale pendant le deuxième semestre de 1992<sup>1699</sup>.

---

<sup>1693</sup> P247, procès-verbal de la 48<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 28 juillet 1992, p. 10.

<sup>1694</sup> P247, procès-verbal de la 48<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 28 juillet 1992, p. 11.

<sup>1695</sup> P1683, ordre de Ratko Mladić à l'état-major principal de la VRS, 3 août 1992.

<sup>1696</sup> 1D770, ordre du corps de Bosnie orientale de la VRS relatif à l'adaptation du camp, 4 août 1992.

<sup>1697</sup> ST245, CR, p. 16791 (3 novembre 2010).

<sup>1698</sup> P427.20, article de Jonathan Miller paru dans le *Sunday Times*, 9 août 1992, p. 2 et 3 ; P1357, extraits d'enregistrement vidéo d'Omarska et de Trnopolje, pièce non datée ; Ian Traynor, CR, p. 10341 et 10342 (17 mai 2010).

<sup>1699</sup> P2309, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 20 juillet 2007, p. 2, 14, 15, 22 et 23 ; P1357, extraits d'enregistrement vidéo d'Omarska et de Trnopolje, pièce non datée.

655. Le 6 août 1992, la présidence de la RS a pris la décision d'ordonner au MUP de la RS d'examiner, par l'intermédiaire de ses organes municipaux, le comportement de toutes les personnes et autorités civiles chargées de garder les prisonniers de guerre et d'informer la présidence de ses conclusions<sup>1700</sup>. Le même jour, Karadžić a ordonné au MUP de la RS et au Ministère de la justice de préparer conjointement des « rapports [officiels] sur le traitement des prisonniers de guerre par les autorités serbes et sur les conditions de vie des prisonniers détenus dans les prisons dans les municipalités concernées » qui devaient être soumis à la présidence dans un délai de dix jours<sup>1701</sup>.

656. Le 7 août 1992, Karadžić a adressé une lettre à Branko Đerić à laquelle il a joint des copies du rapport du CICR et sa réponse à celui-ci : « Compte tenu de ce rapport, j'attends du Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur, qu'il prenne sans tarder des mesures pour améliorer les conditions de détention des prisonniers situés sur nos territoires qui relèvent des autorités civiles<sup>1702</sup>. » Branko Đerić a déclaré que le Gouvernement de la RS avait été informé de l'existence des centres de regroupement et des camps par le MUP de la RS et le Ministère de la justice, ainsi que par l'intermédiaire de journalistes internationaux qui avaient commencé à aborder le sujet sérieusement<sup>1703</sup>. Mićo Stanišić a dit que, au moment où la communauté internationale s'était indignée de l'existence des camps, seule la présidence avait des informations sur « ce qui se passait réellement » par l'intermédiaire de la chaîne de commandement militaire, et que même le Premier Ministre ne disposait pas de ces informations. Il a ajouté que les détenus étaient pour l'essentiel des personnes capturées dans le cadre d'opérations militaires et que leur arrestation et leur détention relevaient des cellules de crise<sup>1704</sup>.

657. Le 8 août 1992, Tomislav Kovač a adressé une lettre au Président et au Premier Ministre de la RS dans laquelle il a proposé de répertorier les prisonniers « d'origine ethnique autre dans les centres de détention et de regroupement situés en zones de guerre » conformément aux conventions internationales sur les réfugiés et les prisonniers de guerre. Dans sa lettre, il a souligné que les civils détenus qui ne prenaient pas part à des crimes, « même s'ils [appartenaient] à un groupe ethnique dont les extrémistes [étaient] en guerre avec

---

<sup>1700</sup> P427.18, procès-verbal de la 24<sup>e</sup> séance de la présidence de la RS, 6 août 1992, p. 2.

<sup>1701</sup> P191, conclusion de la présidence de la RS, 6 août 1992.

<sup>1702</sup> P179.13, lettre de Radovan Karadžić concernant le rapport du CICR, 7 août 1992, p. 1.

<sup>1703</sup> Branko Đerić, P179.02, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27111 (12 juillet 2006).

<sup>1704</sup> P2309, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 20 juillet 2007, p. 2 à 4 et 15.



la République serbe de BiH, [devaient] être considérés comme des réfugiés sous le contrôle, en quelque sorte, plus strict du [MUP de la RS]<sup>1705</sup> ». Kovač a déclaré que, suite à sa lettre, le Gouvernement de la RS a agi rapidement et adopté toute une série de mesures très spécifiques visant à éliminer tout comportement inapproprié et à s'assurer que les institutions, judiciaires ou pénitentiaires, avaient une vision claire de la manière de procéder, en conformité, avec les directives proposées concernant les prisonniers. Selon Kovač, les civils et prisonniers de guerre étaient détenus ensemble parce que les civils n'étaient pas rapidement et rigoureusement séparés des membres des unités de combat<sup>1706</sup>.

658. Suite à la visite des organisations et des médias internationaux, le 22 août 1992, le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina a informé le groupement opérationnel de Prijedor comme suit :

[T]out le monde se lave les mains de qui s'est passé dans les camps et les centres d'accueil et tente de rejeter sur autrui la responsabilité du massacre des civils qui s'y trouvaient. Cela est particulièrement évident depuis que des journalistes étrangers sont venus à Prijedor, plus précisément à Omarska et à Trnopolje. Des faux (antidatés) ont même fait leur apparition sur le sujet<sup>1707</sup>.

659. Des rapports préparés entre le 29 août et le 3 septembre 1992 par la mission de la CSCE et d'autres organisations internationales suite aux visites à Manjača, à Trnopolje et dans d'autres camps dans la RAK indiquent que, compte tenu des conditions dans les camps, « on ne peut que conclure que la plupart des prisonniers sont des personnes innocentes qui ont été prises en otage pour faciliter le nettoyage ethnique [et] sont des pions dans des jeux cruels auxquels jouent des nationalistes<sup>1708</sup> ». Suite à une réunion avec Milomir Stakić et Simo Drljača, McLeod a conclu :

Les autorités affirment agir au mieux des intérêts de tous les habitants de la région et ne pas chercher à se débarrasser des Musulmans, ce que la réalité dément. Dans ces circonstances, il est très difficile de tirer la moindre conclusion sur la base de ce qu'on nous dit. La conclusion que l'on doit tirer de ce que nous avons vu est que les habitants

---

<sup>1705</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27049 et 27057 à 27060 (7 mars 2012) ; P192, lettre au Président et au Premier Ministre de la RS suggérant la répartition des prisonniers dans des catégories, 8 août 1992.

<sup>1706</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27054 et 27055 (7 mars 2012) ; P192, lettre au Président et au Premier Ministre de la RS suggérant la répartition des prisonniers dans des catégories, 8 août 1992.

<sup>1707</sup> P1791, informations du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina au groupement opérationnel de Prijedor, 22 août 1992, p. 2.

<sup>1708</sup> Charles McLeod, CR, p. 17714 à 17721 (24 novembre 2010) ; P1599, rapport de la mission de la CSCE relatif à l'inspection de lieux de détention en BiH entre le 29 août et le 4 septembre 1992, p. 10 ; P1727.03, rapport de Charles McLeod sur ses réunions avec les autorités de la RS en août 1992, p. 50 à 54 ; P1727.04, extrait de la lettre de Charles McLeod à son père contenant ses impressions du camp de Trnopolje, pièce non datée.

musulmans sont indésirables et qu'ils sont systématiquement chassés par tous les moyens possibles<sup>1709</sup>.

660. Le 22 octobre 1992, Momčilo Mandić a transmis au Président de la RS, au Premier Ministre et au président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie un rapport sur la situation dans les prisons et centres de regroupement pour les prisonniers de guerre dans la RS. Dans la lettre d'accompagnement de ce rapport adressé aux plus hautes autorités de la RS, Mandić a indiqué que le Ministère de la justice comptait « prendre toutes les mesures prévues par la loi pour remédier aux défaillances qui ont été observées ». Le rapport a été préparé par Slobodan Avlijaš pour le compte du Ministère de la justice et faisait suite à un ordre donné par le Gouvernement de la RS le 28 juillet 1992, après communication par le CICR d'une liste de prisons et de camps pour les prisonniers de guerre. Avlijaš a visité les camps de Vlasenica, Zvornik, Brčko, Prijedor, Sanski Most, Doboj, Banja Luka, Ilidža et Hadžići entre le 10 et le 17 octobre 1992. Le rapport indique qu'il n'y avait officiellement pas de camp à Vlasenica, Brčko, Prijedor (alors même que les gens continuaient de se rassembler à Trnopolje) et Sanski Most, et fait état de prisons à Zvornik, Doboj et Banja Luka<sup>1710</sup>.

661. Dans la municipalité de Vlasenica, un camp situé à Luka servait à isoler les Musulmans pendant les premiers mois du conflit. Toutefois, à la date de l'inspection, le camp était vide. Selon le chef du SJB, les prisonniers avaient été transférés ailleurs ou avaient été échangés. À Zvornik, 64 Musulmans étaient détenus dans la prison de la ville, sous la supervision du SJB, parce que « l'autre camp » refusait de procéder à un échange. Après inspection d'un lieu à Brčko, où, d'après un rapport du CICR, 2 500 Musulmans auraient été « liquidés », Avlijaš a confirmé l'existence de « cinq fosses communes dans lesquelles [étaient] enterrées 226 personnes au total », toutes décédées pendant des combats, à l'exception de 17, décédées de mort naturelle. Le rapport précise que le MUP et d'autres services ont procédé à plusieurs reprises à l'identification des personnes décédées, mais recommande que les exhumations soient supervisées par des organes internationaux<sup>1711</sup>.

---

<sup>1709</sup> Charles McLeod, CR, p. 17720 à 17722 (24 novembre 2010) ; P1727.16, mémorandum de Charles McLeod au conseiller politique sur la mission du rapporteur de la CSCE à Banja Luka les 30 et 31 août 1992, p. 5.

<sup>1710</sup> P393, rapport du Ministère de la justice sur la situation dans les prisons et les camps de regroupement pour prisonniers de guerre, 22 octobre 1992. Voir aussi P247, procès-verbal de la 48<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 28 juillet 1992, p. 10.

<sup>1711</sup> P393, rapport du Ministère de la justice sur la situation dans les prisons et les camps de regroupement pour prisonniers de guerre, 22 octobre 1992, p. 1 à 4.

662. S'agissant de Prijedor, Avlijaš a signalé que, suite aux rumeurs qui circulaient parmi les Musulmans, selon lesquelles « la seule façon de quitter cette ville [était] de se rassembler au centre de regroupement de Trnopolje », 3 000 personnes s'y étaient réunies en un court laps de temps. À Doboj, les prisonniers étaient détenus dans la prison de district, sur ordre des autorités civiles et militaires, même si c'était l'armée qui assurait la garde des détenus. Le CICR aurait jugé que les conditions dans la prison de district de Doboj étaient satisfaisantes. S'agissant de Banja Luka, il était précisé dans le rapport que le CICR disposait de toutes les informations sur Manjača. Un échange « en bloc » convenu entre les parties était en cours à Manjača, mais il n'avait pas encore été mené à terme pour des « raisons pratiques ». Avlijaš a indiqué qu'il était toujours difficile de se rendre à Teslić en raison des combats qui se poursuivaient, mais qu'il avait appris l'existence d'un camp de prisonniers de guerre organisé et contrôlé par la VRS. En outre, Avlijaš a signalé l'existence de deux centres de détention à Ilidža et Hadžići, tous les deux dirigés par la police. Il a ajouté avoir proposé que les prisonniers détenus à Ilidža et Hadžići soient transférés à la prison de Butmir, à Vogošća. Il a conclu le rapport en précisant que, au mois d'octobre 1992, à Zvornik, Ilidža et Hadžići, la police avait détenu des gens sans autorisation et sans motif juridique<sup>1712</sup>.

663. Selon Trbojević, aucun des camps énumérés dans le rapport du Ministère de la justice, à l'exception de Doboj et de Banja Luka, « n'aurait pu être légal ». Il n'a pas vu une seule décision sur la création de ces centres<sup>1713</sup>. Le 27 octobre 1992, à une séance à laquelle assistait Mićo Stanišić, le Gouvernement de la RS a conclu que les camps et centres de regroupement illégaux devaient être démantelés dès que possible et que les établissements pénitentiaires créés légalement seraient utilisés parce qu'ils permettaient de garantir le traitement, dans le respect des lois, des « prisonniers et des détenus<sup>1714</sup> ».

vii) Ordres donnés par Mićo Stanišić au début du mois d'août 1992

664. À la suite de la demande adressée par la présidence de la RS au MUP de la RS et au Ministère de la justice le 6 août 1992, Mićo Stanišić a ordonné, le 8 août 1992, à tous les chefs des CSB et des SJB d'obtenir des informations concernant le traitement des prisonniers de guerre et les conditions de vie des détenus. En outre, il a donné l'ordre à tout le « personnel

---

<sup>1712</sup> P393, rapport du Ministère de la justice sur la situation dans les prisons et les camps de regroupement pour prisonniers de guerre, 22 octobre 1992, p. 5 à 7.

<sup>1713</sup> Milan Trbojević, P427.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 11548 (6 avril 2005).

<sup>1714</sup> P253, procès-verbal de la 57<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 17 novembre 1992, p. 6.

d'encadrement » des SJB de libérer immédiatement les civils et de les laisser circuler librement<sup>1715</sup>.

665. L'ordre du 8 août 1992 a été transmis par les chefs des CSB à tous les SJB, qui l'ont fait suivre à toutes leurs antennes, à savoir Prijedor, Doboj, Sarajevo, Banja Luka et Bijeljina<sup>1716</sup>. Dragomir Andan, chef par intérim du CSB de Bijeljina, a déclaré qu'il avait agi conformément à l'ordre de Mićo Stanišić, même s'il n'y avait pas de camp ou de centre de détention géré par le MUP dans la région de Bijeljina<sup>1717</sup>. Zoran Cvijetić, chef du CSB de Romanija-Birač, a transmis l'ordre à tous les chefs des SJB qui relevaient de lui<sup>1718</sup>. Selon Borovčanin, l'ordre de Cvijetić faisait référence aux personnes détenues dans le gymnase de Pale<sup>1719</sup>. Borovčanin a précisé que, même si l'ordre de Mićo Stanišić parlait de la « libre circulation » des personnes, celles-ci ont été escortées, pour leur propre sécurité, jusqu'à la ligne de démarcation<sup>1720</sup>.

666. Kovač a déclaré que, à la suite de l'ordre du 8 août 1992, les chefs des CSB ont établi des commissions sur le traitement des civils et des prisonniers<sup>1721</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle qu'une autre commission a été formée par Stojan Župljanin le 14 août 1992, laquelle était chargée de préparer un rapport sur les prisonniers, les centres de détention, la réinstallation et le rôle du SJB à Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most<sup>1722</sup>. Comme il est dit dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Stojan Župljanin, le rapport de cette commission s'est intéressé surtout au nombre de détenus dans chaque camp et leur classement dans des catégories, mais il n'a fourni aucune information sur

---

<sup>1715</sup> 1D563, ordre du MUP de la RS à tous les CSB de recueillir des informations sur les conditions de détention, 8 août 1992, p. 1.

<sup>1716</sup> 1D83, mémorandum du SJB de Prijedor transmettant la dépêche du CSB de Banja Luka concernant l'exercice des compétences en matière de détention, 20 août 1992. Voir aussi ST161, CR, p. 3462 et 3463 (19 novembre 2009) (confidentiel).

<sup>1717</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21528 et 21529 (30 mai 2011).

<sup>1718</sup> P999, ordre du MUP de la RS relatif au traitement des prisonniers de guerre, 14 août 1992, p. 1 et 2.

<sup>1719</sup> Voir partie consacrée à Pale.

<sup>1720</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6724 et 6725 (23 février 2010) ; P999, ordre du MUP de la RS relatif au traitement des prisonniers de guerre, 14 août 1992.

<sup>1721</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27062 et 27063 (7 mars 2012).

<sup>1722</sup> 2D26, décision prise par Stojan Župljanin de former une commission chargée d'enquêter sur l'existence de centres de détention à Prijedor, Bosanski Novi et Banja Luka, et sur les conditions de détention, 14 août 1992 ; 2D90, rapport sur les prisonniers, les centres, la réinstallation et le rôle du SJB s'agissant de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 19 août 1992, p. 32. La Chambre de première instance fait observer qu'une partie de ce document a été versée au dossier en tant que pièce P602.

les mauvais traitements infligés aux prisonniers ou les mauvaises conditions dans les centres de détention<sup>1723</sup>.

667. Dans un ordre ultérieur du 10 août 1992 adressé aux chefs des CSB de Sarajevo, Doboj, Trebinje, Bijeljina et Banja Luka, Mićo Stanišić a souligné que les mises en détention devaient respecter « exclusivement les réglementations existantes » et que la sécurité des centres de regroupement relevait directement de la responsabilité de l'armée, qui pouvait se faire aider par les policiers de réserve, le cas échéant. L'ordre précisait que Mićo Stanišić tiendrait les fonctionnaires du SJB personnellement responsable des vies des détenus, de la prévention de toute forme de mauvais traitement et des conditions de santé et d'hygiène. Mićo Stanišić a en outre ordonné que des mesures disciplinaires, notamment, soient prises contre ceux qui ne suivaient pas cet ordre<sup>1724</sup>.

668. Le 17 août 1992, Mićo Stanišić a adressé un autre ordre aux chefs des CSB par lequel il a une fois de plus ordonné de traiter les prisonniers de guerre et « la population civile et les réfugiés » dans le respect des lois de la guerre et des conventions internationales<sup>1725</sup>. Mićo Stanišić a demandé que le Ministère soit immédiatement informé de l'existence d'éventuelles « [p]risons sauvages » et d'autres camps où le traitement des prisonniers violait les règles internationales ou internes et a ordonné que des rapports d'enquête soient déposés contre les auteurs de ces crimes<sup>1726</sup>.

---

<sup>1723</sup> Voir partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Stojan Župljanin.

<sup>1724</sup> 1D55, ordre du MUP de la RS relatif au traitement des détenus, 10 août 1992 ; 1D479, CSB de Doboj transmettant une dépêche du MUP de la RS en date du 10 août, signée par Stanišić, 12 août 1992 ; P2049, dépêche du CSB de Doboj transmettant un ordre de Mićo Stanišić, 12 août 1991, p. 2 et 3. Dans cet ordre, les SJB relevant du CSB de Doboj sont les suivants : Doboj, Magalj, Teslić, Derventa, Modriča, Bosanski Šamac et Petrovo.

<sup>1725</sup> 1D56, ordre du MUP de la RS faisant obligation aux fonctionnaires des CSB et des SJB de respecter, à l'égard des prisonniers et des réfugiés, la loi et les conventions internationales, 17 août 1992. La Chambre fait observer que la pièce 1D56 et la pièce 1D77, ordre de traiter les prisonniers de guerre et les réfugiés conformément au droit international, 17 août 1992, font double emploi.

<sup>1726</sup> 1D56, ordre du MUP de la RS faisant obligation aux fonctionnaires des CSB et des SJB de respecter, à l'égard des prisonniers et des réfugiés, la loi et les conventions internationales, 17 août 1992, p. 1 et 2.

669. Andrija Bjelošević, chef du CSB de Doboj, a transmis l'ordre qu'il a reçu de Mićo Stanišić le 10 août 1992 à tous les SJB de son ressort<sup>1727</sup>. Stojan Župljanin a transmis les ordres de Mićo Stanišić des 10 et 17 août 1992 à tous les SJB relevant du CSB de Banja Luka<sup>1728</sup>, et Simo Drljača les a fait suivre aux antennes du SJB de Prijedor<sup>1729</sup>.

670. Selon Goran Mačar, Mićo Stanišić a constamment insisté sur le fait que le personnel du MUP devait agir conformément à la loi<sup>1730</sup>. Par exemple, s'agissant des ordres de Mićo Stanišić des 10 et 17 août 1992 transmis par Stojan Župljanin le 19 août 1992 concernant le rôle joué par la police dans la surveillance des centres de détention, des membres de la police ont été menacés de mesures disciplinaires telles que le non-versement des salaires<sup>1731</sup>. Cette information a été transmise par la chaîne de commandement aux unités subordonnées dans lesquelles le Ministère pouvait « influencer directement » la discipline et la faire respecter<sup>1732</sup>.

viii) Commissions du Gouvernement pour les centres de détention

671. Le 9 août 1992, le Gouvernement de la RS a formé deux commissions, composées de représentants du MUP et du Ministère de la justice, dont la tâche était de se familiariser, par l'intermédiaire des organes d'État compétents, avec le statut des personnes dans les « centres de regroupement et autres centres pour prisonniers » dans la RS. Elles étaient aussi chargées d'accélérer le processus de classement de ces personnes dans des catégories, « de déterminer leur culpabilité et de prononcer des sanctions ». Vojin Lale, adjoint du Ministre de la justice, et Mirko Erkić, inspecteur du MUP, faisaient partie de la première commission, Slobodan Avlijaš, Vice-Ministre de la justice, et Goran Sarić, inspecteur du MUP, de la deuxième. Ces

---

<sup>1727</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19719 (15 avril 2011) ; P2049, dépêche du CSB de Doboj transmettant un ordre de Mićo Stanišić, 12 août 1991, p. 2 et 3 ; 1D479, CSB de Doboj transmettant une dépêche du MUP en date du 10 août, signée par Stanišić, 12 août 1992.

<sup>1728</sup> P605, ordre du chef du CSB de Banja Luka à tous les chefs des SJB concernant les ordres des 10 et 17 août 1992, 19 août 1992.

<sup>1729</sup> 1D83, mémorandum du SJB de Prijedor transmettant une dépêche du CSB de Banja Luka, 20 août 1992 ; P1903, mémorandum du SJB de Prijedor transmettant une dépêche du CSB de Banja Luka, 21 août 1992.

<sup>1730</sup> Goran Mačar, CR, p. 22963 et 22964 (7 juillet 2011) ; P605, ordre de Župljanin à tous les fonctionnaires des SJB concernant les ordres des 10 et 17 août 1992 du Ministre Stanišić, 19 août 1992 ; 1D55, ordre du MUP de la RS relatif au traitement des détenus, 10 août 1992 ; 1D56, ordre du MUP de la RS faisant obligation aux fonctionnaires des CSB et des SJB de respecter, à l'égard des prisonniers et des réfugiés, la loi et les conventions internationales, 17 août 1992.

<sup>1731</sup> P605, ordre de Župljanin à tous les fonctionnaires des SJB concernant l'ordre du Ministre Stanišić, 19 août 1992, p. 1 ; 1D48, dépêche du MUP de la RS concernant le contrôle des antécédents de tous les fonctionnaires, 17 décembre 1992.

<sup>1732</sup> Goran Mačar, CR, p. 22964 (7 juillet 2011).

deux commissions étaient tenues de présenter des rapports au Gouvernement de la RS après avoir inspecté les centres concernés<sup>1733</sup>.

672. Le 17 août 1992, la commission composée de Vojin Lale et Mirko Erkić a présenté son rapport au Gouvernement de la RS après inspection d'un certain nombre de centres de détention, parmi lesquels Omarska, Trnopolje et Keraterm à Prijedor et Manjača à Banja Luka. La commission a conclu que les conditions d'hébergement des prisonniers n'étaient pas satisfaisantes, que la nourriture laissait à désirer et qu'il n'existait pas de règles appropriées régissant « le traitement des réfugiés civils<sup>1734</sup> ».

673. L'autre commission, composée de Slobodan Avlijaš et Goran Sarić, a procédé à des inspections sur les territoires de Trebinje, Gacko et Bileća entre le 18 et le 20 août 1992. Elle a conclu qu'il n'y avait pas de camp à Trebinje et aucun prisonnier dans la caserne de Bileća puisque tous les prisonniers avaient été échangés la veille de la visite. Goran Vujović, chef du SJB de Bileća, a toutefois informé les membres de la commission que 140 Musulmans, dont 10 étaient âgés de plus de 60 ans, avaient été « isolés pour des raisons de sécurité, afin d'éviter des représailles » et étaient « hébergés dans d'assez bonnes conditions » dans les locaux de la police. Ces prisonniers ne se plaignaient pas de leur traitement et recevaient quotidiennement la visite de leurs familles qui leur apportaient de la nourriture. La commission a proposé à Vujović de libérer les prisonniers, ce à quoi il a répondu qu'il en avait déjà été informé par le « ministère en charge ». À Gacko, Popović, chef du SJB, a informé la commission qu'il n'y avait pas de prisonniers dans sa région<sup>1735</sup>.

ix) Fin août-fin de l'année 1992

674. À une réunion des cadres du MUP de la RS, à laquelle assistait Mićo Stanišić le 20 août 1992, il a été signalé que « la SAO de Semberija [connaissait] une proportion importante d'agissements criminels de Serbes », dont des pillages<sup>1736</sup>. Pendant la réunion,

---

<sup>1733</sup> P193, décision du Gouvernement de la RS portant création de commissions chargées de visiter les centres de regroupement et autres lieux où sont retenus les prisonniers en Republika Srpska, 9 août 1992. La Chambre de première instance fait observer que ce document a aussi été admis en tant que pièce 1D254. Voir aussi P427.13, procès-verbal de la 46<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la République serbe de BiH, n° 46, 9 août 1992, p. 4.

<sup>1734</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9595 (5 mai 2010) ; Christian Nielsen, CR, p. 5621 (27 janvier 2010) ; P194, rapport de la commission du Gouvernement de la RS chargée de l'inspection des centres de regroupement et d'autres lieux de captivité dans la région autonome de Krajina, 17 août 1992.

<sup>1735</sup> P165, rapport sur les lieux de détention à Trebinje, Gacko et Bileća.

<sup>1736</sup> P163, MUP de la RS, résumé de la réunion de travail des cadres supérieurs du MUP à Trebinje, 20 août 1992, p. 2 et 7.

Rade Radović, chef de service dans la direction des forces de police, a souligné le problème des « logements occupés illégalement et proposé que ce problème soit réglé en analysant le comportement des policiers ». Il a aussi soulevé la question de l'absence de registres actualisés des biens confisqués et a souligné, à cet égard, la nécessité d'obéir de manière plus stricte aux règles<sup>1737</sup>. Résumant le débat, Mićo Stanišić a fait remarquer que les « organes chargés des affaires intérieures ont été infiltrés par des personnes dont le comportement criminel ou anti-social ternit la réputation du MUP dans son ensemble, et nous devons immédiatement nous débarrasser d'elles<sup>1738</sup> ».

675. Le 24 août 1992, Mićo Stanišić a transmis à tous les CSB et SJB une demande du Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales visant à rassembler des données sur les camps de détention. Mićo Stanišić a ordonné que des informations soient fournies sur les noms et lieux des camps de détention, les autorités les ayant établis, l'identité des détenus et des personnes ayant ordonné leur arrestation. Ces informations devaient être communiquées le 30 août 1992 au plus tard. Chaque CSB devait compiler les informations reçues par les SJB dans sa zone de responsabilité<sup>1739</sup>.

676. En réponse à cette demande, Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, a signalé, le 28 août, au MUP de la RS qu'il n'y avait pas de camp, ni de prison ou de centre de regroupement sur le territoire de la municipalité de Prijedor, mais qu'il y avait 1 335 prisonniers de guerre à Manjača<sup>1740</sup>. De même, le 29 août 1992, Vinko Kondić, chef du SJB de Ključ, a informé le CSB de Banja Luka qu'« il n'y a pas de camp, ni de prison ou de centre de regroupement dans notre municipalité », et que tous les prisonniers avaient été transférés à Manjača<sup>1741</sup>. Bjelošević a déclaré que le CSB de Doboj avait agi conformément à la demande et communiqué toutes les informations nécessaires<sup>1742</sup>.

---

<sup>1737</sup> P163, MUP de la RS, résumé de la réunion de travail des cadres supérieurs du MUP à Trebinje, 20 août 1992, p. 11.

<sup>1738</sup> P163, MUP de la RS, résumé de la réunion de travail des cadres supérieurs du MUP à Trebinje, 20 août 1992, p. 8.

<sup>1739</sup> Slobodan Marković, CR, p. 12763 et 12764 (13 juillet 2010); Aleksandar Krulj, CR, p. 2152 à 2154 (28 octobre 2009); Andrija Bjelošević, CR, p. 19809 et 19810 (19 avril 2011); 1D57, dépêche aux fins de recueillir des données au sujet des prisons, des centres de regroupement et des camps de détention, signée par Stanišić, 24 août 1992.

<sup>1740</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27067 et 27068 (7 mars 2012); 2D95, dépêche de Simo Drljača au CSB de Banja Luka donnant des informations sur les centres de regroupement à Prijedor, 28 août 1992.

<sup>1741</sup> P972, dépêche du SJB de Ključ au CSB de Banja Luka donnant des informations concernant une dépêche précédente, 29 août 1992.

<sup>1742</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19809 et 19810 (19 avril 2011).



677. Mićo Stanišić a déclaré qu'il avait entendu parler pour la première fois des événements survenus à Koričanske Stijene deux ou trois jours après les faits, par Živko Bojić, membre de la police criminelle du CSB de Banja Luka. Bojić a informé Mićo Stanišić que la police criminelle du CSB de Banja Luka menait une enquête sur le terrain et que la région de Koričani se trouvait dans la zone de responsabilité du colonel Peulić<sup>1743</sup>. Néanmoins, le 31 août 1992, dix jours après les événements survenus à Koričanske Stijene, Mićo Stanišić a renforcé l'obligation de la police criminelle de faire tout ce qui était nécessaire et a ordonné que des enquêtes soient menées sur le décès de 150 Musulmans<sup>1744</sup>. Il pensait qu'il avait fait tout son possible pour s'assurer qu'une enquête était menée conformément à la loi et que tous les efforts étaient déployés pour résoudre l'affaire<sup>1745</sup>. Mićo Stanišić avait bon espoir que Bojić fasse tout son possible pour exécuter son ordre, compte tenu de la gravité des faits<sup>1746</sup>. Il savait que les policiers avaient, dans le cadre de leur travail habituel et de leurs obligations en vertu de la loi sur les affaires intérieures, mené des enquêtes sur le terrain bien avant qu'il ait donné son ordre, et que celui-ci visait surtout à souligner l'importance des événements et à prévenir toute omission<sup>1747</sup>.

678. Mićo Stanišić a en outre été informé que le juge d'instruction et le procureur du tribunal municipal, assistés par la police criminelle du CSB de Banja Luka, s'étaient saisis de l'affaire, mais il pensait à l'époque que, étant donné que les victimes étaient des prisonniers de guerre, le procureur militaire, ou tout du moins le procureur de district qui est à un degré de juridiction supérieur, aurait dû enquêter sur les faits. Il a déclaré qu'il avait été mis un terme à toutes les enquêtes en 1993<sup>1748</sup>. Mićo Stanišić n'a pas communiqué les informations qu'il avait reçues de Bojić parce que les événements concernés avaient eu lieu dans la zone de responsabilité de l'armée, qui avait déjà informé le commandant suprême de la VRS et la

---

<sup>1743</sup> P2303, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 et 18 juillet 2007, p. 28 à 31.

<sup>1744</sup> P847, ordre de Mićo Stanišić d'enquêter sur le meurtre de 150 Musulmans à Koričanske Stijene/mont Vlasić et de rendre compte à ce sujet, 31 août 1992.

<sup>1745</sup> P2303, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 et 18 juillet 2007, p. 2, 5 et 28 à 31 ; P1379, rapport de l'équipe Miloš sur le meurtre d'un grand nombre de civils musulmans à Koričanske Stijene, Prijedor.

<sup>1746</sup> P2303, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 et 18 juillet 2007, p. 30.

<sup>1747</sup> P2303, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 et 18 juillet 2007, p. 32.

<sup>1748</sup> P2303, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 et 18 juillet 2007, p. 2 à 4, 35 et 36.

présidence de la RS, laquelle a dépêché à Banja Luka le Ministre de la défense<sup>1749</sup>. Il n'était pas d'accord avec la décision de mettre un terme aux enquêtes<sup>1750</sup>. Sur la base des informations dont il disposait en 1994, Mićo Stanišić soupçonnait que Subotić avait essayé de dissimuler le rôle joué par la section d'intervention de Prijedor étant donné que la « police militaire n'autoriserait pas la police civile à procéder à des arrestations [...] et à enquêter ». Il a chargé alors Bjelošević, Mačar et Bojić de mener une enquête et de faire toute la lumière sur l'affaire, d'arrêter des membres de la police militaire et de remettre au procureur les preuves recueillies<sup>1751</sup>.

679. Le 6 septembre 1992, en réponse aux rapports révélant que des cadres ne suivaient pas la procédure — ce qui, selon Mićo Stanišić, suscitait une « attitude négative envers le MUP » et jetait le discrédit sur les résultats « obtenus jusqu'à présent » — Mićo Stanišić a ordonné à tous les CSB et SJB de se conformer aux dispositions de la loi sur les affaires intérieures lors de la confiscation de biens et de remettre ces biens au MUP<sup>1752</sup>.

680. Mićo Stanišić a présidé une réunion des responsables du MUP de la RS tenue à Jahorina le 9 septembre 1992, à laquelle assistaient les assistants et adjoints des ministres et les représentants des directions et des CSB. Mićo Stanišić a souligné la nécessité d'exécuter en tous points son ordre du 6 septembre 1992 et de relever de leurs fonctions toutes les personnes qui ne remplissaient pas les conditions requises pour faire partie du MUP. Il a demandé que le Ministère soit informé de manière précise et en temps voulu des craintes liées à la sécurité et des mesures prises sur le territoire de la RS<sup>1753</sup>.

681. Un rapport du 24 septembre 1992, rédigé par la direction des affaires juridiques et administratives, du personnel et des étrangers du MUP de la RS, a confirmé que « [p]lusieurs organes proposant des candidats prenaient part au processus de sélection et de nomination du personnel », dont les assemblées municipales et les cellules de crise. Les antécédents n'étaient pas contrôlés, ce qui permettait à des personnes ayant fait l'objet « d'une procédure judiciaire

---

<sup>1749</sup> P2303, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 et 18 juillet 2007, p. 33 et 34.

<sup>1750</sup> P2303, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 et 18 juillet 2007, p. 3 et 4.

<sup>1751</sup> P2303, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 et 18 juillet 2007, p. 38 à 40.

<sup>1752</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 2175 et 2176 (28 octobre 2009); Andrija Bjelošević, CR, p. 19810 et 19811 (19 avril 2011); 1D64, ordre du MUP de la RS relatif à la confiscation de biens, 6 septembre 1992.

<sup>1753</sup> P1269, procès-verbal d'une séance élargie du Conseil du MUP de la RS, 9 septembre 1992, p. 1 et 3.

ou disciplinaire » d'occuper des postes. En dépit des ordres directs donnés par Mićo Stanišić interdisant les nominations à l'échelon local, des unités organisationnelles ont continué de prendre des décisions sans que le Ministre ne soit mis au courant ni qu'il ait donné son accord. Le rapport recommandait que le Ministre prenne une directive spéciale soulignant qu'il incombait au personnel d'encadrement de mettre en œuvre la procédure relative à la proposition et à la nomination des candidats<sup>1754</sup>.

682. Le 5 octobre 1992, Mićo Stanišić a demandé à nouveau aux CSB de transmettre des questionnaires remplis sur les rapports d'enquête déposés contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette mesure était nécessaire pour permettre au MUP de la RS de tenir la présidence de la RS et le Gouvernement informés des statistiques concernant la commission de crimes. Outre les informations sur le comportement constituant le crime allégué, les questionnaires devaient inclure des informations sur la nationalité, l'âge et la profession des auteurs et des victimes de crimes de guerre. Les CSB devaient présenter les questionnaires le 10 octobre 1992 au plus tard, faute de quoi les chefs respectifs devaient s'en expliquer par écrit<sup>1755</sup>. Selon Orašanin, enquêteur au MUP, ces informations devaient être examinées quelles que soient l'appartenance ethnique des personnes concernées<sup>1756</sup>.

683. Il est dit dans le rapport d'activité du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, préparé par Stojan Župljanin en octobre 1992, qu'au cours de cette période, 239 policiers du CSB de Banja Luka ont contribué à « assurer la sécurité des centres d'accueil et de regroupement » ; aucune information ne figure dans le rapport concernant la nature du travail des policiers dans les centres de regroupement<sup>1757</sup>. Le rapport indique que les membres de la police ont déposé 126 rapports d'enquête et 116 demandes aux fins d'entamer une procédure disciplinaire contre les auteurs d'actes criminels et d'infractions, sans préciser la nature des crimes et l'identité des victimes<sup>1758</sup>.

---

<sup>1754</sup> ID665, rapport sur certains problèmes de personnel et sur la procédure de nomination, accompagné de propositions de mesures, 24 septembre 1992, p. 2 et 3.

<sup>1755</sup> ID572, lettre du MUP de la RS à tous les CSB réaffirmant l'ordre de signaler les crimes de guerre, 5 octobre 1992.

<sup>1756</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21962 et 21964 (7 juin 2011).

<sup>1757</sup> ST213, CR, p. 7276 et 7277 (5 mars 2010) (confidentiel) ; P621, rapport du CSB de Banja Luka sur l'activité du SJB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, octobre 1992, p. 5 et 7.

<sup>1758</sup> P621, rapport du CSB de Banja Luka sur l'activité du SJB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, octobre 1992, p. 6.

684. En novembre 1992, dans une dépêche adressée à toutes les directions du MUP, au SNB et à tous les chefs des CSB et des SJB, Mićo Stanišić a exposé la procédure de recrutement des nouveaux employés au MUP, établie conformément à une proposition de règlement relatif à l'organisation interne du Ministère faisant suite à une décision prise à la réunion des responsables du MUP du 11 juillet. Il a fait remarquer que, en raison de l'ingérence « inacceptable » d'organes du Gouvernement de la RS et de membres des assemblées municipales dans les politiques administratives des SJB et des CSB, les assemblées municipales et leurs comités exécutifs seraient informés de la décision séparément<sup>1759</sup>. Cette dépêche rappelait l'ordre donné par Mićo Stanišić le 23 juillet 1992 visant à renvoyer les fonctionnaires du MUP de la RS reconnus responsables de crimes commis avant ou pendant la guerre<sup>1760</sup>. Une note distincte envoyée à toutes les assemblées municipales le 20 novembre 1992 insistait sur la responsabilité pénale des chefs des CSB s'agissant de la sécurité dans leurs zones et demandait à ces assemblées de faire preuve de coopération en suivant la procédure appropriée pour nommer les candidats<sup>1761</sup>.

685. Le 15 décembre 1992, Mićo Stanišić a demandé au SNB, à tous les CSB, à tous les SJB et à toutes les directions de lui transmettre un rapport détaillé sur leurs activités pendant les neuf derniers mois et sur les évolutions possibles dans leurs zones respectives, y compris toutes les mesures qu'ils avaient prises pour signaler la commission de crimes et enquêter à ce sujet, avec des données chiffrées ciblant la « période menant aux événements d'avril et celle pendant laquelle se sont déroulés ces événements, qui ont vu la scission du MUP serbe », ce qui était « une étape importante dans l'effort général visant à établir et à raffermir l'autorité de la [RS], à libérer les territoires serbes et à créer la [RS] »<sup>1762</sup>.

---

<sup>1759</sup> ST121, CR, p. 3786 et 3787 (25 novembre 2009) (confidentiel) ; 1D60, dépêche sur des discussions du comité directeur, 16 novembre 1992. Voir aussi, 1D671, SJB de Prijedor transmettant une dépêche en date du 16 novembre 1992 du MUP de la RS concernant les conclusions sur les nominations au sein du MUP de la RS, 29 novembre 1992, p. 1 et 2.

<sup>1760</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 2162 (28 octobre 2009) ; 1D60, dépêche sur des discussions du comité directeur, 16 novembre 1992, p. 4 ; 1D58, ordre de Mićo Stanišić de prendre des mesures légales contre les membres du MUP ayant commis des actes criminels, 23 juillet 1992.

<sup>1761</sup> Andrija Bjelošević, CR, p. 19890 et 19891 (20 avril 2011) ; 1D522, dépêche du MUP de la RS à toutes les assemblées de municipalités concernant des propositions de nomination de personnes à des postes-clés dans les CSB et SJB, 20 novembre 1992.

<sup>1762</sup> Drago Raković, CR, p. 6936 (25 février 2010) ; P1011, ordre donné aux chefs des CSB et des SJB du MUP de la RS de transmettre le rapport relatif à leur zone de responsabilité pour permettre au Ministre de rédiger le rapport d'activité annuel du MUP, 15 décembre 1992, p. 1, 2, 7 et 10.

686. La direction de l'analyse et des données a compilé les rapports qu'elle avait reçus des CSB et des SJB dans un rapport d'activité annuel du MUP couvrant les mois d'avril à décembre 1992<sup>1763</sup>. Ce rapport examinait les efforts déployés par les services du MUP pour prévenir et détecter les crimes commis pendant les opérations de guerre et indiquait que les crimes avaient fortement augmenté, tout particulièrement en raison des activités de groupes paramilitaires armés et de l'armée, de la police de réserve et d'autres personnes en uniforme. Le rapport signalait que « les formes de crimes les plus graves qui sont apparues pendant cette période de guerre, notamment en termes de brutalité et de cruauté, sont les crimes contre l'humanité et contre le droit international ». Selon le rapport, le nombre de ces crimes, avec 101 cas recensés, était supérieur à d'autres crimes, et la compilation d'informations les concernant était une « tâche difficile et de longue haleine<sup>1764</sup> ».

687. Le 16 décembre 1992, Mićo Stanišić a adressé une dépêche à tous les CSB et à toutes les directions du MUP indiquant que les employés qui avaient été suspendus ou temporairement relevés de leurs fonctions devaient être placés sous l'autorité de la VRS sans attendre l'issue de la procédure disciplinaire engagée à leur encontre<sup>1765</sup>.

688. Le 17 décembre 1992, conformément aux conclusions adoptées lors de la réunion des responsables du MUP du 12 décembre 1992, Mićo Stanišić a demandé que les antécédents de tous les fonctionnaires du MUP soient contrôlés et que ceux qui avaient des antécédents judiciaires devaient immédiatement être relevés de leurs fonctions<sup>1766</sup>.

x) Sources générales d'information

689. Slobodan Škipina, qui a été nommé le 6 août 1992 conseiller chargé des questions ayant trait au SNB après avoir été chef de cet organe jusqu'au 3 juillet 1992, rendait directement compte au Ministre des affaires intérieures de la RS et l'informait des événements

---

<sup>1763</sup> Dragan Kezunović, CR, p. 11556 et 11557 (10 juin 2010) ; Drago Raković, CR, p. 6989 (26 février 2010) ; Goran Mačar, CR, p. 23246 à 23248 (13 juillet 2011) ; Simo Tuševljak, CR, p. 22732 et 22733 (23 juin 2011) ; Milomir Orašanin, CR, p. 22139, 22140 et 22142 à 22144 (9 juin 2011) ; P625, rapport d'activité annuel du MUP de la RS couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993. Voir, par exemple, rapport des municipalités qui forme la base du projet de rapport annuel, P1456, rapport d'activité du service des enquêtes criminelles du SJB de Pale pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1992, 31 décembre 1992 (confidentiel), p. 4 et 5.

<sup>1764</sup> P625, rapport d'activité annuel du MUP de la RS couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993, p. 12 à 14 [souligné dans l'original].

<sup>1765</sup> P855, dépêche de Mićo Stanišić à tous les CSB et à toutes les directions du MUP, 16 décembre 1992.

<sup>1766</sup> 1D48, dépêche du MUP de la RS concernant le contrôle des antécédents de tous les fonctionnaires, 17 décembre 1992 ; P855, dépêche de Mićo Stanišić à tous les CSB et à toutes les directions du MUP, 16 décembre 1992.

portés à son attention, dont certains étaient rapportés dans des bulletins quotidiens adressés à d'autres dirigeants de la RS<sup>1767</sup>. Après l'éclatement du conflit, des membres du SNB se sont rendus dans divers lieux et ont tenu le MUP de la RS, ainsi que le SUP de Serbie, au courant de l'évolution de la situation dans les municipalités. Les rapports rédigés par les membres du service de renseignements du MUP comportaient des informations sur la montée des tensions interethniques, le déclenchement des hostilités, le bilan des morts dans les deux camps suite aux prises de contrôle de villes et de municipalités, les crimes commis contre les civils musulmans et croates et l'arrestation et la détention de civils par l'armée et les SJB<sup>1768</sup>. Si les rapports rédigés par l'« équipe Miloš », une unité du renseignement dirigée par Predrag Radulović, n'étaient pas tous directement présentés au MUP de la RS, les informations qui y figuraient étaient transmises par l'intermédiaire des responsables de Banja Luka aux décideurs des échelons supérieurs<sup>1769</sup>.

690. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que, malgré les nombreuses difficultés auquel le MUP de la RS a dû faire face dans le domaines des transmissions, notamment dans la période comprise entre le mois d'avril et l'été 1992, le système de transmissions fonctionnait bien, en dépit d'interruptions, et que, au second semestre de 1992, il était en bon état de marche<sup>1770</sup>. Selon le registre des dépêches du siège du MUP de la RS, Mićo Stanišić était régulièrement informé, tout au long de l'année 1992, des crimes et des

---

<sup>1767</sup> Slobodan Škipina, CR, p. 8308 à 8312, 8316, 8317 et 8323 (30 mars 2010) ; P1267, nomination de Slobodan Škipina au poste de conseiller au SNB du MUP de la RS, 6 août 1992 ; P1268, lettre adressée à Mićo Stanišić par Slobodan Škipina pour demander à être libéré de ses fonctions de sous-secrétaire chargé du SNB, 3 juillet 1992 ; P1254, bulletin quotidien n° 8 du MUP de la RS sur la situation en matière de sécurité, 30 avril 1992.

<sup>1768</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10721 à 10734 (25 mai 2010) (confidentiel), 11121 à 11130 (1<sup>er</sup> juin 2010), et 11199 à 11201 et 11206 à 11210 (2 juin 2010) ; Goran Sajinović, CR, p. 25115, 25120 à 25122 (17 octobre 2011), et 25217, 25218 et 25293 à 25298 (18 octobre 2011) (confidentiel) ; P1368, rapport de l'équipe Miloš sur la division interethnique dans les SJB de Prijedor, Sanski Most, Kotor Varoš, Bosanski Novi et Ključ, 9 avril 1992 ; P1375, rapport de l'équipe Miloš sur la prise de contrôle de Prijedor, 30 avril 1992 ; P1376, rapport de l'équipe Miloš, 28 mai 1992 ; P1377, rapport de l'équipe Miloš, 30 mai 1992 ; P1387, rapport de l'équipe Miloš, 3 juin 1992.

<sup>1769</sup> Predrag Radulović, CR, p. 10720 à 10723 (25 mai 2010) (confidentiel), 10728 à 10731 (25 mai 2010), 10894 à 10898, 10950 et 10951 (27 mai 2010), 10997 (28 mai 2010), 11119 à 11121 (1<sup>er</sup> juin 2010), et 11206 à 11209, 11213 et 11214 (2 juin 2010).

<sup>1770</sup> Voir « Conclusions » dans la partie consacrée au MUP de la RS.

mesures prises pour enquêter à leur sujet<sup>1771</sup>. Des rapports quotidiens, hebdomadaires et trimestriels étaient compilés, en plus des rapports périodiques sur la situation en matière de sécurité<sup>1772</sup>. Aleksander Krulj a déclaré que ces rapports étaient préparés pour que le Ministre « sache ce qui s'est passé sur le territoire de la République<sup>1773</sup> ».

691. ST121, un Serbe, inspecteur de la police criminelle, a déclaré que le MUP de la RS était tenu informé des violations commises par les fonctionnaires du MUP à l'encontre des civils, dont la confiscation non autorisée de biens appartenant à des Serbes et non-Serbes et le transfert forcé de non-Serbes au-delà des frontières de la Yougoslavie. De plus, il a donné des informations plus précises sur une entrée figurant dans son carnet au sujet d'une réunion tenue le 15 août 1992 à Doboj, qui se lit comme suit : « [N]e pas faire sortir les personnes détenues dans les camps et ne pas prendre de décision concernant leur meurtre. » Il a précisé que les responsables du Ministère des affaires intérieures de la RS, y compris le Ministre, estimaient que le MUP de la RS n'avait rien à voir avec les prisons et les camps dont la VRS avait pris le contrôle. Il a ajouté que, selon une décision prise le 9 ou 10 juin 1992, tout policier qui pénétrait dans les prisons et les camps et « s'y livrait à quelque activité » aurait à en répondre<sup>1774</sup>.

---

<sup>1771</sup> P1428, registre des dépêches du siège du MUP de la RS et du CSB de Sarajevo. Les entrées pertinentes sont les suivantes : entrée 76, p. 5 ; entrées 241 à 252, p. 33 et 34 ; entrées 301 à 303, p. 43 ; entrée 311 « rassemblement de données sur les camps », p. 44 ; entrée 342, p. 49 ; entrée 362 « traitement des prisonniers de guerre », p. 53 ; entrée 421 « procédures disciplinaires », p. 63 ; entrées 477 et 478 « prise de mesures suite à l'ordre du Ministre concernant les auteurs d'actes criminels », p. 74 ; entrée 719 « rapports sur les crimes commis », p. 114 ; entrée 798 « sur la violation du droit de la guerre », p. 143 ; entrée 799 « enquête sur les activités criminelles », p. 129 ; entrée 819 « note relative à un crime de guerre », p. 132 ; entrée 894 « recherche de personnes ayant commis des crimes de guerre », p. 144 ; entrée 1143 « information sur la remise du prisonnier », p. 218 ; entrée 1187 « tâches liées à la découverte et au recueil de preuves sur les actes criminels et inhumains », p. 231 ; entrée 1194 « Demande d'informations sur les activités criminelles d'employés du SJB de Pale », p. 235 ; entrées 1231 et 1232, p. 247 ; entrée 1383, p. 294.

<sup>1772</sup> P155, rapport quotidien du MUP de la RS, 22 et 23 avril 1992 ; P432.12, rapport de situation hebdomadaire de Stojan Župljanin au MUP de la RS pour la période du 18 au 25 mai 1992, 26 mai 1992 ; P595, rapport du CSB de Banja Luka pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, juillet 1992 ; P427.08, rapport du MUP de la RS sur certains aspects des activités passées et les tâches à venir, 17 juillet 1992, p. 3 ; P432.12, rapport hebdomadaire de Stojan Župljanin sur la situation dans la zone du CSB de Banja Luka entre le 18 et le 25 mai 1992, 26 mai 1992, p. 3 ; P633, dépêche du SJB de Višegrad donnant un aperçu de la situation militaire et en matière de sécurité à Višegrad, 13 juillet 1992, p. 3 (dans laquelle il est dit que « plus de 2 000 Musulmans ont quitté la municipalité de façon organisée ») ; 2D25, informations sur la situation en matière de sécurité envoyées par le CSB de Banja Luka à tous les SJB, 30 juillet 1992 ; P866, rapport du SJB de Milići au CSB de Sarajevo, 3 août 1992 ; P748, rapport du MUP de la RS sur certains aspects politiques ou liés à la sécurité dans la zone du CSB de Romanija-Birač, 15 novembre 1992, p. 2 ; Goran Mačar, CR, p. 23415 à 23418 (15 juillet 2011) ; 1D334, informations du SJB de Višegrad sur l'enlèvement de 18 Musulmans sur la route de Rudo à Priboj, 25 octobre 1992.

<sup>1773</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 1983 à 1987 (26 octobre 2009).

<sup>1774</sup> ST121, CR, p. 3703 et 3704 (24 novembre 2009) ; P403, carnet manuscrit appartenant à ST121 (confidentiel), p. 20.

692. Outre les rapports du MUP de la RS, ceux rendus public par le CICR, l'ECMM et la CSCE, ainsi que les reportages publiés par les médias indépendants ont fait l'objet de discussion et de négociation avec la présidence de la RS et le Gouvernement<sup>1775</sup>.

693. Si Mićo Stanišić n'a pas contesté l'existence des camps de détention et des prisons pendant son interrogatoire, il a déclaré que l'armée ou les cellules de crise, qui commandaient la TO, avaient créé les camps de détention, et que la présidence de la RS était informée des activités correspondantes par l'intermédiaire de l'armée. Il a souligné que les camps et les prisons n'entraient pas dans le cadre des attributions de son Ministère et qu'il n'était pas mêlé à cette question<sup>1776</sup>. En outre, il a dit qu'il ignorait combien de prisonniers étaient détenus par les autorités serbes de Bosnie en 1992<sup>1777</sup>. Il a précisé que la présidence avait chargé Biljana Plavšić de recueillir des informations sur le nombre de prisonniers. Plavšić devait aussi rassembler des informations sur les crimes commis par les Musulmans, les Croates et les Serbes et sur le nombre de prisonniers de chaque groupe ethnique, en utilisant toutes les sources disponibles, notamment l'armée, la Croix-Rouge, les SJB et les autorités régionales. La présidence pouvait ainsi contrôler la fiabilité des informations transmises par les autres parties pendant les négociations<sup>1778</sup>. Même si cela n'entrait pas dans les attributions du MUP de la RS, Mićo Stanišić a apporté son concours en ordonnant que toute information demandée devait être fournie<sup>1779</sup>. Il a affirmé que ce n'est qu'après avoir quitté le MUP de la RS en 1993 qu'il avait appris par les médias que des crimes avaient été commis<sup>1780</sup>.

---

<sup>1775</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6672 (23 février 2010) ; Ian Traynor, CR, p. 10374 à 10378 (17 mai 2010) ; Herbert Okun, P2193, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 4189 et 4190 (23 juin 2004) ; P261, procès-verbal de la 5<sup>e</sup> séance de la présidence de la RS, 10 juin 1992 ; Ian Traynor, P1356.01, déclaration de témoin (26 mars 1999) ; P1356.02, Ian Traynor, déclaration de témoin pour le TPIY (9 mars 2010), p. 7 ; P1356.17, article de Ian Traynor paru dans *The Guardian* sous le titre « Comment ils ont rayé Kozarac de la carte », 17 octobre 1992 ; P393, rapport du Ministère de la justice sur la situation dans les prisons et les camps de regroupement pour prisonniers de guerre, 22 octobre 1992, p. 2 ; P1357, extraits d'enregistrement vidéo d'Omarska et de Trnopolje, pièce non datée ; P1356.14, article de Ian Traynor paru dans *The Guardian* sous le titre « Au cœur des camps de l'horreur en Bosnie : des prisonniers slaves musulmans parlent de torture et de meurtre », 6 octobre 1992 ; P179.13, lettre de Radovan Karadžić concernant le rapport du CICR sur les camps de Manjača et de Bileća, 7 août 1992 ; P1599, rapport de la mission de la CSCE relatif à l'inspection de lieux de détention en BiH entre le 29 août et le 4 septembre 1992 ; P1318.35, télécopie de la FORPRONU Belgrade à l'ECMM Belgrade transmettant une lettre d'Izetbegović à Lord Carrington avec une liste du 24 juillet 1992 de prisons et de camps de concentration contrôlés par les Serbes, 24 juillet 1992 (qui recense les crimes commis contre des civils, « tout particulièrement dans la région de Prijedor », et fait état de 57 « camps de concentration » créés en BiH en joignant la liste des camps).

<sup>1776</sup> P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 28, 29 et 30 à 32.

<sup>1777</sup> P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 28.

<sup>1778</sup> P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 33 à 35.

<sup>1779</sup> P2308, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 19 et 20 juillet 2007, p. 35 et 36.

<sup>1780</sup> P2302, interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 17 juillet 2007, p. 52 à 54.



694. Dragan Đokanović a déclaré que Mićo Stanišić et lui-même étaient les seuls membres du Gouvernement de la RS qui souhaitaient régler la question des crimes de guerre étant donné que le Gouvernement de la RS était « complètement sous l'influence du SDS, [qu']il n'y avait pas de justice, et [qu']il n'y avait plus la volonté de lutter contre la criminalité ». Nombre de personnes avaient hâte de voir Mićo Stanišić quitter ses fonctions de Ministre<sup>1781</sup>.

xi) Mesures disciplinaires

695. La Chambre de première instance rappelle que les éléments de preuve sur la procédure à suivre en vue de prendre des mesures disciplinaires au sein du MUP de la RS ont établi que tout fonctionnaire du MUP pouvait recommander qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre d'un autre fonctionnaire. L'obligation légale d'engager une procédure, toutefois, incombait au chef du CSB ou du SJB en premier ressort, et le Ministre de l'intérieur tranchait définitivement les recours en matière de sanctions. Lorsqu'un chef du SJB ou du CSB a manqué à ses obligations professionnelles ou violé la loi sur les affaires intérieures, c'était le Ministre qui décidait directement des mesures disciplinaires et de son renvoi<sup>1782</sup>. La Chambre rappelle en outre que le règlement modifié relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP de la RS a été adopté en septembre 1992 ; en vertu de ce règlement, les chefs des directions du MUP, les commandants des détachements de police et les chefs des CSB pouvaient également prendre des mesures disciplinaires en premier ressort. En second ressort, le Ministre de l'intérieur tranchait les recours et rendait des décisions définitives<sup>1783</sup>.

696. La Chambre de première instance rappelle en outre que Vladimir Tutuš, chef du SJB de Banja Luka en 1992<sup>1784</sup>, a déclaré que les règles régissant le renvoi d'un policier ayant participé à des activités délictueuses n'étaient pas les mêmes selon que ce dernier était policier de réserve ou d'active. Dans le cas d'un réserviste, la procédure était courte : il était possible de le rayer immédiatement des cadres, de lui retirer ses armes et de le mettre à la disposition du Ministère de la défense qui décidait ensuite de ce qu'il allait en faire. Pour un policier d'active, une procédure disciplinaire était engagée et le tribunal disciplinaire décidait des

---

<sup>1781</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3643 et 3644 (23 novembre 2009).

<sup>1782</sup> Voir partie consacrée au MUP de la RS.

<sup>1783</sup> ST161, CR, p. 3477 et 3478 (19 novembre 2009) (confidentiel) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7876 et 7877 (19 mars 2010) ; Radimir Rodić, CR, p. 8806 (16 avril 2010) ; Mladen Bajagić, CR, p. 20221 à 20223 (4 mai 2011) ; ID54, règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP en temps de guerre, 19 septembre 1992. Voir aussi partie consacrée au MUP de la RS.

<sup>1784</sup> ST174, P1098.02, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 4007 (9 avril 2002) (confidentiel) ; Vladimir Tutuš, CR, p. 7573 (15 mars 2010).

mesures à prendre ; dans l'intervalle, le policier pouvait faire l'objet d'une suspension<sup>1785</sup>. Drago Borovčanin et Radomir Rodić ont corroboré le témoignage de Tutuš<sup>1786</sup>.

697. Goran Mačar a déclaré que Mićo Stanišić, en qualité de Ministre, a engagé des procédures disciplinaires internes, et a notamment créé une commission d'enquête chargée d'examiner des allégations de corruption au SJB de Bijeljina en août 1992<sup>1787</sup>. La commission a conclu que pour les sommes d'argent et les équipements confisqués, les règles applicables n'avaient pas été respectées et que certains de ces biens avaient été réquisitionnés illégalement par le personnel du MUP de la RS<sup>1788</sup>. Des mesures disciplinaires ont été ordonnées à l'encontre du personnel en cause<sup>1789</sup>. Selon Mačar, le Ministre prenait souvent des mesures disciplinaires et ne se contentait pas de menacer de le faire. Toutefois, dans les SJB où le Ministère n'avait aucune influence, il n'était pas en mesure d'engager des procédures disciplinaires<sup>1790</sup>.

a. Mesures prises contre des responsables du MUP de la RS

698. Selon Kovač, Mićo Stanišić avait le pouvoir et la responsabilité d'engager les procédures qui s'imposaient contre les chefs des CSB et des SJB et de les relever de leurs fonctions. Le 21 octobre 1992, Mićo Stanišić a chargé Kovač et d'autres personnes de se débarrasser des fonctionnaires dévoyés et de ceux qui ne respectaient pas les règlements de la police. Kovač a déclaré qu'il avait usé de son pouvoir pour intervenir notamment contre Stevan Todorović, chef du SJB de Bosanski Šamac, Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, Malko Koroman, chef du SJB de Pale et Dragomir Andan, chef du CSB de Bijeljina. Mićo Stanišić, en qualité de Ministre, a pris directement part à certaines procédures, à l'exception de

---

<sup>1785</sup> Vladimir Tutuš, CR, p. 7749 à 7751 (18 mars 2010), et 7962 et 7963 (22 mars 2010).

<sup>1786</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6814 à 6816 (24 février 2010) ; Radomir Rodić, CR, p. 8805 (16 avril 2010), et 8898 à 8900 (19 avril 2010).

<sup>1787</sup> Goran Mačar, CR, p. 23045 et 23046 (8 juillet 2011) ; 1D348, MUP de la RS, rapport de la commission chargée d'enquêter sur les allégations concernant le personnel du MUP de la RS au SJB de Bijeljina, 31 août 1992.

<sup>1788</sup> Goran Mačar, CR, p. 23046 et 23047 (8 juillet 2011).

<sup>1789</sup> Goran Mačar, CR, p. 23049 et 23050 (8 juillet 2011).

<sup>1790</sup> Goran Mačar, CR, p. 23330 (14 juillet 2011).

celle engagée contre Todorović. Kovač a ajouté qu'il souhaitait aussi remplacer Stojan Župljanin, un fonctionnaire à Bijeljina et le chef du CSB de Sarajevo<sup>1791</sup>.

699. Suite à une enquête menée par des inspecteurs à Bosanski Šamac, Andrija Bjelošević, chef du CSB de Doboj, a adressé une lettre à Mićo Stanišić le 25 novembre 1992 pour proposer de remplacer Stevan Todorović, chef du SJB de Bosanski Šamac, en raison de « manquements fréquents et graves à ses obligations<sup>1792</sup> ». Bjelošević a toutefois fait remarquer que Todorović n'avait jamais été nommé officiellement à son poste, raison pour laquelle aucune procédure disciplinaire ne pouvait être engagée à son encontre<sup>1793</sup>.

700. Le 1<sup>er</sup> avril 1992, Mićo Stanišić a nommé Malko Koroman chef du SJB de Pale<sup>1794</sup>. ST127 pensait que Mićo Stanišić savait ce qui se passait au SJB de Pale puisqu'il connaissait bien Zoran Cvijetić, chef du CSB de Sarajevo, et que Cvijetić, en tant que son subordonné, était tenu de lui faire rapport<sup>1795</sup>. ST127 a rencontré Mićo Stanišić à la fin 1992, à l'occasion d'une réunion au mont Jahorina, et il l'a personnellement informé des problèmes qui existaient au SJB de Pale, tout particulièrement ceux posés par Koroman et Jovan Škobo, commandant des forces du SJB de Pale<sup>1796</sup>. Lorsque Mićo Stanišić a essayé, en vain, de destituer Koroman,

---

<sup>1791</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27035 à 27037 et 27042 à 27044 (7 mars 2012), et 27091 et 27092 (8 mars 2012) ; P2462, extraits du dossier individuel de Simo Drljača au MUP de la RS ; P2461, extraits du dossier individuel de Malko Koroman au MUP de la RS ; 1D516, informations du CSB de Doboj au MUP de la RS sur l'arrestation de Stevan Todorović et Milan Simić, 15 novembre 1992 (la Chambre de première instance fait observer qu'il est précisé dans cette pièce que le MUP de la RS ne disposait pas d'information sur l'arrestation de Stevan Todorović et Milan Simić) ; 1D518, proposition faite par le CSB de Doboj de relever Stevan Todorović de ses fonctions de chef du SJB de Bosanski Šamac, 25 novembre 1992 (la pièce indique que Todorović doit être relevé de ses fonctions en raison de « manquements flagrants » à ses obligations, et que, comme il n'a pas été nommé officiellement à son poste, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée contre lui) ; P2438, décision nommant temporairement Stevan Todorović à la tête [du SJB] de Bosanski Šamac avec effet rétroactif au 28 mars 1992, 3 juin 1993 ; P2443, décision relative au licenciement consensuel de Stevan Todorović, signée par Dragan Kijac, 10 décembre 1996 ; P2348, décision prise par Mićo Stanišić de suspendre Dragan Andan, 11 septembre 1992 ; P2349, demande de Mićo Stanišić aux fins de procédure disciplinaire contre Dragan Andan pour contrebande de machines à sous, 11 septembre 1992. Les pièces P2348, P2349 et 1D557 renvoient à un certain « Dragan » Andan ; toutefois, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance estime que ces documents renvoient à Dragomir Andan ou sont afférents à celui-ci.

<sup>1792</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27220 (9 mars 2012) ; P2086, lettre du chef du CSB de Doboj au Ministre de l'intérieur, 25 novembre 1992.

<sup>1793</sup> P2086, lettre du chef du CSB de Doboj au Ministre de l'intérieur, 25 novembre 1992.

<sup>1794</sup> Tomislav Kovač, CR, p. 27224 (9 mars 2012) ; P1416, nomination temporaire, signée par Mićo Stanišić, de Malko Koroman au poste d'inspecteur au CSB de Sarajevo dans l'attente de l'adoption du règlement relatif à l'organisation interne du MUP de la RS, 1<sup>er</sup> avril 1992.

<sup>1795</sup> ST127, CR, p. 11906 à 11908 (17 juin 2010).

<sup>1796</sup> ST127, CR, p. 11905 et 11906 (17 juin 2010).

une manifestation de soutien à ce dernier a été organisée à Pale par Škobo, Jovičić et quelques autres<sup>1797</sup>.

701. Concernant les agissements criminels d'employés du MUP à Teslić, Čedo Tošić, inspecteur principal, a été chargé, avec un fonctionnaire de la direction de la prévention de la criminalité, d'enquêter sur certains employés, sur proposition d'Andrija Bjelošević, chef du CSB de Doboj, dont relevait Teslić. Le rapport d'enquête devait être envoyé directement au Ministre de l'intérieur et à son adjoint chargé des forces de police<sup>1798</sup>. Veljko Šolaja, fonctionnaire du CSB de Doboj, a été sanctionné le 25 novembre 1992 pour avoir transporté illégalement en Serbie des personnes sous de fausses identités. Le 21 décembre 1992, Mićo Stanišić a rejeté son recours, l'estimant « infondé », et a mis fin à ses fonctions<sup>1799</sup>.

702. Suite à une enquête menée par Dragomir Andan et d'autres personnes à Bijeljina, Brčko et Zvornik, Mićo Stanišić a fait savoir qu'une décision serait rendue concernant le licenciement de fonctionnaires qui auraient pris part à des agissements criminels<sup>1800</sup>. Le 29 juillet 1992, le SJB de Bijeljina a décidé de mettre en détention Nenad Simić, « soupçonné » d'avoir réquisitionné illégalement des véhicules et des biens et de s'être servi d'armes pour contrôler des conducteurs et des véhicules à des postes de contrôle illégaux à Zvornik, entre le 28 juin et le 29 juillet 1992<sup>1801</sup>.

703. Le 11 septembre 1992, Mićo Stanišić a engagé une procédure disciplinaire contre Dragomir Andan pour avoir confisqué illégalement une machine à sous à des fins privées<sup>1802</sup>. Selon Andan, Kovač, sous la pression de Mauzer et d'autres, avait rapporté à Mićo Stanišić de fausses informations mettant en cause son professionnalisme. Andan a dit que Mićo Stanišić ne lui avait pas donné l'occasion de s'expliquer. D'après lui, il a été renvoyé du MUP en raison des réactions négatives que Davidović et lui-même suscitaient, réactions dues en grande partie à l'hostilité que leur témoignait Mauzer parce qu'ils avaient arrêté des Serbes pour des crimes commis à Bijeljina<sup>1803</sup>.

---

<sup>1797</sup> ST127, CR, p. 11924 et 11925 (17 juin 2010) ; Tomislav Kovač, CR, p. 27226 et 27227 (9 mars 2012).

<sup>1798</sup> P1341, rapport annexe sur l'exécution de l'ordre du 27 juillet 1992, 12 août 1992, p. 2 et 3.

<sup>1799</sup> 1D796, décision en appel dans la procédure disciplinaire engagée contre Veljko Šolaja par Mićo Stanišić, 21 décembre 1992.

<sup>1800</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21493 à 21496 (30 mai 2011) ; 1D557, journal manuscrit de Dragan [« Dragomir »] Andan de juillet/août 1992, p. 8.

<sup>1801</sup> P2066, décision de mise en détention de Nenad Simić, 8 août 1992, p. 1 et 2.

<sup>1802</sup> P2349, demande aux fins de procédure disciplinaire contre Dragan Andan, 11 septembre 1992.

<sup>1803</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21703 à 21706 (1<sup>er</sup> juin 2011).

704. Mićo Stanišić a signé en août 1992 la première décision mettant en détention provisoire Vladimir Srebrov, un Serbe accusé d'avoir incité des gens à rejoindre l'« armée ennemie<sup>1804</sup> ».

705. Predrag Radić a témoigné que Vladimir Tutuš avait été renvoyé au su du MUP, parce qu'il aidait Radić à réduire le nombre d'expulsions de non-Serbes à Pale<sup>1805</sup>. La Chambre de première instance ne juge pas crédible le témoignage de Predrag Radić, dont elle a conclu qu'il était membre de l'entreprise criminelle commune visant notamment à transférer de force et à expulser les non-Serbes du territoire de la RS.

706. Obren Petrović a déclaré avoir été renvoyé du MUP de la RS en raison de la méfiance nourrie à l'égard de personnes ayant aidé les Musulmans<sup>1806</sup>. Il a affirmé que, sur une proposition faite par Andrija Bjelošević en janvier 1993, il avait été renvoyé sans autre forme de procès, en exécution d'une dépêche émanant directement de Mićo Stanišić, dans laquelle les motifs de renvoi n'étaient pas précisés<sup>1807</sup>. Malgré l'adoption en septembre 1992 du règlement en matière de responsabilité disciplinaire, il n'a pas été interrogé sur les résultats qu'il avait obtenus en tant que chef du SJB de Doboj et n'a pas reçu d'avertissement, que ce soit par écrit ou oralement<sup>1808</sup>. La proposition faite par Bjelošević au MUP exposait deux motifs de renvoi : premièrement, Petrović aurait manqué à l'obligation de faire respecter l'ordre public ; deuxièmement, il aurait assuré une « protection aux Musulmans, ce qui a conduit à une baisse du moral dans les rangs de la police et de l'armée<sup>1809</sup> ».

707. Borislav Maksimović, chef du SJB de Vogošća, a été reconnu coupable de manquement à ses obligations et de prévarication parce qu'il avait autorisé certaines personnes à conserver des voitures illégalement. Il a donc été temporairement relevé de ses fonctions, à titre de mesure disciplinaire, et il a reçu l'ordre de rejoindre l'armée le 16 octobre 1992, ce

---

<sup>1804</sup> Staka Gojković, CR, p. 11746 à 11748 (15 juin 2010).

<sup>1805</sup> Predrag Radić, P2097, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 7468 (27 octobre 2004) (confidentiel).

<sup>1806</sup> Obren Petrović, CR, p. 10037 à 10039 (12 mai 2010).

<sup>1807</sup> Obren Petrović, CR, p. 9896 et 9897 (10 mai 2010), et 9914 à 9916 (11 mai 2010) ; 1D258, dépêche de Mićo Stanišić au chef du CSB de Doboj, 18 janvier 1993.

<sup>1808</sup> Obren Petrović, CR, p. 9911 à 9914 (11 mai 2010), et 10035 et 10036 (12 mai 2010) ; 1D54, règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP en temps de guerre, 19 septembre 1992.

<sup>1809</sup> Obren Petrović, CR, p. 9897 (10 mai 2010).

qu'il n'a pas fait<sup>1810</sup>. Le 31 octobre 1992, tous les policiers du SJB de Vogošća ont menacé d'abandonner leurs postes au SJB, en réaction à la destitution de Maksimović, et ont fait valoir que, dès lors que celui-ci avait été nommé par l'assemblée municipale, seule cette dernière pouvait le relever de ses fonctions<sup>1811</sup>. La procédure disciplinaire n'a été engagée à l'encontre de Maksimović que le 16 août 1993 et il a été mis fin à ses fonctions le 18 septembre 1995<sup>1812</sup>.

708. La question de la protection du « grand nombre de voitures Golf à l'usine TAS » a été abordée par le Gouvernement et l'Assemblée des Serbes de Bosnie de fin juillet à fin 1992<sup>1813</sup>. Le 6 août 1992, Goran Mačar, adjoint du Ministre chargé de la direction de la prévention de la criminalité, a enjoint aux SJB de Sarajevo de répondre à une demande antérieure d'informations au sujet de véhicules volés<sup>1814</sup>. Selon lui, Mićo Stanišić a organisé une « petite unité militaire » pour assurer la protection de l'usine TAS et prévenir d'autres vols<sup>1815</sup>. Le 13 novembre 1992, le chef du CSB de Romanija-Birač a signalé que « 44 policiers d'active et de réserve du SJB de Vogošća, dont des responsables, avaient volé au moins 73 véhicules Golf ou s'en étaient emparés ». En conséquence, le chef du SJB et d'autres fonctionnaires ont été relevés de leurs fonctions<sup>1816</sup>. Le 20 décembre 1992, Mićo Stanišić a une fois de plus évoqué la question des véhicules manquants lors d'une réunion élargie du commandement suprême, ainsi que les problèmes posés par les groupes paramilitaires<sup>1817</sup>. Borovčanin a déclaré qu'il pensait que Mićo Stanišić « commençait à irriter certaines personnes en raison de son

---

<sup>1810</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6784 à 6786 (24 février 2010) ; 1D186, procédure disciplinaire à l'encontre de Borislav Maksimović, 18 septembre 1995, p. 4 ; 1D184, décision du CSB de Sarajevo portant mesure d'éloignement temporaire du service, 15 octobre 1992.

<sup>1811</sup> 1D185, rapport du SJB de Vogošća au MUP sur l'ultimatum concernant le chef Borislav Maksimović, 31 octobre 1992.

<sup>1812</sup> 1D186, procédure disciplinaire à l'encontre de Borislav Maksimović, 18 septembre 1995, p. 4.

<sup>1813</sup> Dobrislav Planojević, CR, p. 16432 (22 octobre 2010) ; P245, procès-verbal de la 47<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 20 août 1992, p. 6 ; P428, procès-verbal de la 52<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 10 octobre 1992, p. 9 ; P400, compte rendu de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue les 23 et 24 novembre 1992, 23 novembre 1992, p. 48 et 49 ; 1D93, informations du MUP de la RS sur le vol de véhicules de l'usine TAS de Vogošća, 29 juillet 1992 ; 1D183, MUP de la RS, direction de la prévention de la criminalité, injonction d'agir dans les meilleurs délais, 6 août 1992 ; 1D94, demande faite par le MUP de la RS au CSB de Sarajevo de lui adresser un rapport sur le vol de voitures Golf et l'activité du CSB, 23 août 1992 ; P627, informations sur la situation et l'activité du SJB de Vogošća, 12 novembre 1992, p. 2 et 3.

<sup>1814</sup> 1D183, MUP de la RS, direction de la prévention de la criminalité, Sarajevo, injonction d'agir dans les meilleurs délais, 6 août 1992.

<sup>1815</sup> Goran Mačar, CR, p. 23287 à 23289 (14 juillet 2011). Voir aussi Simo Tuševljak, CR, p. 22257 et 22258 (16 juin 2011).

<sup>1816</sup> 1D579, rapport du CSB de Sarajevo concernant des véhicules volés de l'usine TAS, 13 novembre 1992, p. 3 ; 1D184, décision du CSB de Sarajevo portant mesure d'éloignement temporaire du service, 15 octobre 1992 ; 1D187, procédure disciplinaire à l'encontre de Vlado Kelović avec lettre d'accompagnement et décision, 18 septembre 1995.

<sup>1817</sup> 1D173, procès-verbal de la réunion du commandement suprême de la VRS, signé par Radovan Karadžić, 20 décembre 1992, p. 3.

insistance » à vouloir résoudre cette question<sup>1818</sup>. Lors de son interrogatoire par le Bureau du Procureur, Mićo Stanišić a confirmé que la police « a en effet travaillé sous mes ordres » « pour faire la lumière sur ce scandale des Golf », mais que les enquêtes se sont arrêtées après son départ, à la fin 1992<sup>1819</sup>.

b. Mesures prises contre les paramilitaires

i. Les hommes d'Arkan

709. Milorad Davidović a déclaré que, en 1992, Mićo Stanišić s'était rendu à Erdut, en Croatie, pour visiter le camp d'entraînement d'Arkan. Quand Davidović a vu Mićo Stanišić le lendemain de son retour, ce dernier lui a dit qu'il était satisfait de la manière dont le camp était géré et du respect qu'Arkan inspirait à ses hommes<sup>1820</sup>.

710. Davidović a déclaré que les hommes d'Arkan avaient pris part à la « libération » de territoires à Zvornik et Bijeljina, et que Mićo Stanišić était informé de ces faits et les approuvait. Mićo Stanišić et Arkan, qui s'étaient rencontrés à Bijeljina à plusieurs reprises, avaient convenu que, en échange de leur engagement dans la zone, les hommes d'Arkan pouvaient s'approprier tous les biens qu'ils voulaient sur les territoires qu'ils libéraient. Mićo Stanišić a dit à Davidović que Karadžić était lui aussi au courant de l'engagement d'Arkan dans la région<sup>1821</sup>. Davidović a supposé que Mićo Stanišić avait connaissance des crimes commis par les hommes d'Arkan à Bijeljina, Brčko et ailleurs, puisque ces crimes étaient bien connus et que Mićo Stanišić recevait des informations émanant de plusieurs sources. Selon Davidović, Arkan agissait avec une liberté totale et avec l'approbation du MUP de Serbie, essentiellement celle de Frenki Simatović et Jovica Stanišić<sup>1822</sup>.

711. Davidović a en outre déclaré que, en avril ou mai 1992, après l'arrivée des hommes d'Arkan à Bijeljina, il avait assisté à une réunion à Bosanska Vila avec Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Mićo Stanišić, Pero Mihajlović, Frenki Simatović et Arkan. Il y participait

---

<sup>1818</sup> Drago Borovčanin, CR, p. 6793 (24 février 2010).

<sup>1819</sup> P2305, deuxième séance de l'interrogatoire de Mićo Stanišić par le Bureau du Procureur, 18 juillet 2007, p. 11.

<sup>1820</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13544 et 13545 (23 août 2010) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 31 (15 mars 2005).

<sup>1821</sup> Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14251 à 14254 (10 juin 2005) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 31 (15 mars 2005). Voir aussi Milorad Davidović, P1557.03, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14220 et 14221 (9 juin 2005).

<sup>1822</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13544 et 13545 (23 août 2010).

sur invitation de Mićo Stanišić, pour discuter du transport des munitions. À cette réunion, certaines tâches ont été confiées aux unités du SUP fédéral. Il a été demandé à Arkan de ne pas se mêler de certaines questions, mais il a été informé qu'il était autorisé à prendre part à d'autres tâches assignées par Karadžić, Krajišnik et Mićo Stanišić<sup>1823</sup>.

712. Davidović a déclaré que Mićo Stanišić ne lui avait ni ordonné ni interdit d'arrêter Arkan ou l'un de ses hommes<sup>1824</sup>.

## ii. Les Guêpes jaunes

713. Entre juin et début juillet 1992, Mićo Stanišić a été informé par plusieurs sources des agissements des groupes paramilitaires à Zvornik, y compris de la commission de crimes de guerre<sup>1825</sup>. Tout en reconnaissant le problème, Mićo Stanišić a précisé que le MUP de la RS ne disposait pas encore des ressources permettant d'y faire face en raison de la forte participation des forces de police aux activités de combat, et il a ajouté qu'il avait adressé à ce sujet une dépêche à Petar Gračanin, au SUP fédéral, puisque Belgrade était le point de départ de ces groupes<sup>1826</sup>.

714. Mićo Stanišić a spécifiquement donné à Milorad Davidović et Dragomir Andan les pleins pouvoirs pour se charger des paramilitaires à Zvornik et, plus généralement, des criminels au sein du MUP dans toute la RS<sup>1827</sup>. Davidović a rencontré Mićo Stanišić à Vrace pour discuter de son rôle dans l'arrestation des formations paramilitaires, en particulier des Guêpes jaunes<sup>1828</sup>. Davidović a reçu de Mićo Stanišić et de Čedo Kljajić l'instruction de prendre toutes les mesures voulues, puisque même Karadžić et Krajišnik insistaient sur la nécessité de désarmer cette formation paramilitaire<sup>1829</sup>. L'unité spéciale commandée par Milenko Karišik s'est alliée à l'unité de Milorad Davidović pour procéder à l'arrestation des

---

<sup>1823</sup> Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14255 à 14258 (10 juin 2005), P1557.05, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14362 et 14363 (13 juin 2005), et P1557.07, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 15280 et 15281 (27 juin 2005).

<sup>1824</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13625 et 13626 (24 août 2010).

<sup>1825</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3586 à 3588 (20 novembre 2009) ; ST222, CR, p. 17101 à 17104 (9 novembre 2010) (confidentiel).

<sup>1826</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3588 (20 novembre 2009), et 3655 (23 novembre 2009) ; Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14293 (10 juin 2005).

<sup>1827</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21701 et 21702 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; Milorad Davidović, CR, p. 13590 (23 août 2010), et 13613 à 13615, 13623 et 13624 (24 août 2010) ; Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14292 et 14293 (10 juin 2005).

<sup>1828</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13531 à 13533 et 13564 à 13566 (23 août 2010).

<sup>1829</sup> Milorad Davidović, CR, p. 13615 et 13616 (24 août 2010).



Guêpes jaunes au cours d'une opération bien préparée et planifiée à la fin juillet 1992<sup>1830</sup>. D'après un rapport du MUP de la RS, les 29 et 30 juillet 1992, le MUP de la RS, en coopération avec l'armée, « a désarmé et arrêté 100 membres de formations paramilitaires » à Zvornik<sup>1831</sup>. Selon Davidović, Mićo Stanišić est arrivé à Zvornik le lendemain de l'opération pour recevoir un compte rendu<sup>1832</sup>. ST215 a déclaré que la situation à Zvornik s'était améliorée après l'arrestation des Guêpes jaunes<sup>1833</sup>.

715. L'interrogatoire des membres des Guêpes jaunes par la police s'est centré toutefois sur leur participation aux vols, et le 8 août 1992, le chef du SJB de Bijeljina a déposé un rapport d'enquête contre 11 membres de cette formation, les accusant de vol aggravé, principalement de voitures Golf<sup>1834</sup>. Le 28 août 1992, les membres des Guêpes jaunes ont été libérés et ce n'est qu'en 1999 qu'un acte d'accusation a été dressé à leur rencontre<sup>1835</sup>. Đokanović, Davidović et d'autres ont déclaré que Mićo Stanišić n'était intervenu à Zvornik que lorsque Velibor Ostojić, Ministre de l'information et président du comité exécutif du SDS avant la guerre, avait été arrêté à un poste de contrôle et contraint à manger de l'herbe par les Guêpes jaunes<sup>1836</sup>.

---

<sup>1830</sup> ST215, CR, p. 14968 et 14969 (confidentiel) et 14980 (28 septembre 2010).

<sup>1831</sup> 1D558, rapport sur l'arrestation de 100 membres des Guêpes jaunes, 31 juillet 1992. Voir aussi ST121, CR, p. 3678 (23 novembre 2009).

<sup>1832</sup> Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 35 et 36 (15 mars 2005).

<sup>1833</sup> ST215, CR, p. 15002 et 15003 (28 septembre 2010).

<sup>1834</sup> P403, carnet appartenant à ST121, 3 août 1992 (confidentiel) ; 1D75, rapport de la direction de la police criminelle sur le désarmement du groupe paramilitaire des Guêpes jaunes opérant à Zvornik, 4 août 1992 ; P1533, déclaration de Vojin Vučković au SJB de Bijeljina, 6 août 1992 ; P2002, déclaration de Goran Stefanović au SJB de Bijeljina, 2 août 1992 ; P2003, déclaration d'Ilija Visić au SJB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P2004, déclaration de Dragan Pisić au SJB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P322, rapport d'enquête mettant en cause Vojin Vučković et consorts, 8 août 1992. Voir aussi P317.07, déclaration de Rade Tanacković au SJB de Bijeljina concernant Zvornik, pièce non datée ; P317.16, déclaration au SJB de Bijeljina, pièce non datée (confidentiel) ; P320, déclaration au SJB de Bijeljina sur des incidents survenus à des postes de contrôle, 6 août 1992 (confidentiel) ; P825, déclaration de Dragan Kerkez au SJB de Bijeljina, 2 août 1992 ; P826, déclaration de Saniša Kovačević au SJB de Bijeljina, 2 août 1992 ; P827, déclaration de Đino Zeljak au SJB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P828, déclaration de Milan Stojanović au SJB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P829, déclaration d'Ivan Dićerdi au SJB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P830, déclaration de Darko Miletić au CSB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P831, déclaration de Milorad Ristić au SJB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P832, déclaration de Dobrivoje Ikonić au SJB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P833, déclaration de Miorad Pavlović au SJB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P834, déclaration de Slobodan Milivojević au SJB de Bijeljina, 3 août 1992 ; P844, déclaration de Siniša Filipović au SJB de Bijeljina, 3 août 1992.

<sup>1835</sup> ST215, CR, p. 15003 (28 septembre 2010) ; P317.21, décision de libérer Vojin Vučković et consorts, 28 août 1992 ; P317.19, acte d'accusation dressé contre Vojin Vučković et consorts, 13 septembre 1999.

<sup>1836</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3589 (20 novembre 2009) ; Milan Trbojević, CR, p. 4231 et 4322 (4 décembre 2009) ; Milorad Davidović, P1557.04, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 14293 et 14294 (10 juin 2005) ; Milorad Davidović, CR, p. 13616 (24 août 2010) ; ST179, CR, p. 7520 à 7523 (11 mars 2010) (confidentiel) ; P591, rapport sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la RS, 28 juillet 1992.

716. Andan a déclaré que sur la base des conversations qu'il avait eues avec Mićo Stanišić après l'opération menée contre les Guêpes jaunes à Zvornik, il avait cru comprendre qu'il prendrait part à des opérations semblables contre les paramilitaires qui posaient des problèmes dans d'autres municipalités. Toutefois, cela ne s'est jamais produit parce que Davidović « est retourné en Serbie » et qu'Andan a été renvoyé du MUP de la RS<sup>1837</sup>.

### iii. Autres groupes paramilitaires

717. Mićo Stanišić et Dobrislav Planojević ont autorisé des opérations contre les paramilitaires dans toutes les municipalités, étant donné que le « sommet de la pyramide a constaté l'existence de problèmes dans les centres de sécurité publique<sup>1838</sup> ». Dragomir Andan et Milorad Davidović ont mené des actions contre les groupes paramilitaires à Bijeljina et contre les Bédets rouges à Brčko, avec l'aide de l'unité de Malović. Ces groupes paramilitaires ont résisté aux actions menées par Andan et Davidović et refusé de se soumettre à l'autorité de l'armée<sup>1839</sup>. Andan a déclaré que les paramilitaires venus de Serbie avaient été arrêtés et renvoyés en Serbie, et que les paramilitaires arrêtés à Bijeljina, Brčko et Zvornik étaient partis vers différents théâtres de guerre<sup>1840</sup>.

718. Au cours d'une réunion tenue le 18 août 1992 à Bosanska Vila, à Belgrade, Mićo Stanišić a informé Dragomir Andan que la situation politique et sur le plan de la sécurité était critique à Foča, et lui a communiqué d'autres informations fondées sur des renseignements qu'il avait reçus des organes de sécurité. Une opération a été planifiée en vue de déployer l'unité spéciale du MUP de la RS à Foča pour arrêter les criminels et contrôler les membres d'unités paramilitaires qui empêchaient le Gouvernement de fonctionner et s'opposaient aux

---

<sup>1837</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21700 à 21702 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; 1D557, journal manuscrit de Dragan [« Dragomir »] Andan de juillet/août 1992, p. 14.

<sup>1838</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21701 (1<sup>er</sup> juin 2011).

<sup>1839</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21421 et 21460 à 21464 (27 mai 2011), et 21538 à 21541 (30 mai 2011) ; Milorad Davidović, CR, p. 13623 à 13630 (24 août 2010) ; Milorad Davidović, P1557.01, déclaration de témoin, p. 26 et 27 (15 mars 2005) ; 1D646, rapport sur l'assistance spécialisée fournie au MUP de la RS par des membres de la brigade du MUP fédéral, 8 août 1992, p. 6 à 12 ; 1D97, dépêche du CSB de Bijeljina contenant des informations au sujet du rôle et des activités du MUP de la RS pour asseoir une autorité sur Bijeljina, 29 juillet 1992, p. 2 à 5 ; 1D554, rapport quotidien du CSB de Bijeljina, 20 juillet 1992 ; P591, rapport sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la RS, 28 juillet 1992.

<sup>1840</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21699 à 21701 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; P2053, dépêche du CSB de Bijeljina au MUP de la RS, 29 juillet 1992 ; 1D557, journal manuscrit de Dragan [« Dragomir »] Andan de juillet/août 1992, p. 14 ; ST222, CR, p. 17101 à 17103, 17147 et 17148 (9 novembre 2010) (confidentiel).

décisions prises par les autorités légitimes<sup>1841</sup>. L'opération a finalement été annulée parce que la demande adressée aux MUP de la Serbie et du Monténégro pour obtenir l'autorisation de passage sur leur territoire pour rejoindre Foča a été refusée<sup>1842</sup>.

719. La Chambre de première instance a également reçu des éléments de preuve montrant qu'il existait des divergences entre les dirigeants des Serbes de Bosnie au sujet des paramilitaires venus de Serbie. Selon Mandić, à la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, Biljana Plavšić a déclaré qu'elle avait invité Arkan et ses Tigres, les Aigles blancs et autres « animaux et fauves » de Serbie, alors que, selon elle, Mićo Stanišić « les maintenait en détention, empêchait nos frères de par-delà la frontière d'aider la cause serbe<sup>1843</sup> ». Momčilo Mandić a déclaré que Mićo Stanišić avait « plusieurs fois » abordé avec Đerić la question de ces groupes venus de l'extérieur de la RS, qui « tuent des enfants, [...] incendient, volent, tuent et rentrent chez eux », et qui avaient le soutien de Biljana Plavšić<sup>1844</sup>. Selon Mačar, le recrutement par Plavšić de paramilitaires de Serbie avait provoqué un conflit entre elle et Mićo Stanišić. Le MUP de la RS voulait que, une fois la VRS créée, toutes les forces armées soient sous le contrôle du Ministère de la défense. Toutefois, les paramilitaires ne se sont pas soumis à l'autorité du Ministère de la défense et ont continué de poser des problèmes en matière de sécurité<sup>1845</sup>.

720. Le 20 décembre 1992, à une réunion élargie du commandement suprême de la VRS à laquelle ont assisté Karadžić, Mladić, Subotić, Koljević, Krajišnik et Milovanović, Mićo Stanišić a expliqué que la question des groupes paramilitaires devait être résolue et que ces groupes devaient être placés sous l'autorité d'un seul commandement. Il a ajouté que la justice militaire devait être renforcée<sup>1846</sup>. À cette réunion, Subotić a expliqué qu'il fallait déterminer « qui pouvait être considéré comme membre des unités de volontaires<sup>1847</sup> ».

---

<sup>1841</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21503 à 21505, 21545 et 21546 (30 mai 2011), et 21697 et 21698 (1<sup>er</sup> juin 2011) ; 1D567, ordre du MUP de la RS de déployer à Foča l'unité spéciale du MUP de la RS, 19 août 1992 ; 1D557, journal manuscrit de Dragan [« Dragomir »] Andan de juillet/août 1992, p. 14.

<sup>1842</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21548 (30 mai 2011).

<sup>1843</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9723 à 9726 (6 mai 2010) ; Goran Mačar, CR, p. 23084 (11 juillet 2011) ; P400, compte rendu de la 22<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 23 et 24 novembre 1992, p. 20.

<sup>1844</sup> Momčilo Mandić, CR, p. 9726 (6 mai 2010).

<sup>1845</sup> Goran Mačar, CR, p. 23084 (11 juillet 2011), et 23468 et 23469 (18 juillet 2011) ; P591, [rapport] sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la RS, 28 juillet 1992.

<sup>1846</sup> 1D173, procès-verbal de la réunion du commandement suprême de la VRS, signé par Radovan Karadžić, 20 décembre 1992, p. 1 et 3.

<sup>1847</sup> 1D173, procès-verbal de la réunion du commandement suprême de la VRS, signé par Radovan Karadžić, 20 décembre 1992, p. 1.

xii) Enquête sur les crimes de guerre commis contre les Serbes

721. Le 18 avril 1992, le CSN a décidé de constituer une « commission sur les crimes de guerre<sup>1848</sup> ». Le 24 avril 1992, à la 5<sup>e</sup> réunion conjointe, le CSN et le Gouvernement de la RS ont établi une commission d'État pour les crimes de guerre<sup>1849</sup>.

722. Le 22 avril 1992, le SUP fédéral de la RSFY a informé le MUP de la RS de la création d'une « Commission d'État » en Serbie chargée de recueillir des données permettant d'établir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité commis en Croatie et dans d'autres régions du pays. Il a fait savoir que les organes des affaires intérieures étaient particulièrement importants pour recueillir des preuves sur le génocide auquel « tout le peuple serbe [...] a été exposé » et qui devait être révélé au monde entier, à l'ONU et aux institutions compétentes<sup>1850</sup>. La Commission d'État a insisté sur le fait que les organes locaux du MUP devaient être formés pour accomplir cette tâche et pour pouvoir transmettre les informations voulues conformément à la méthodologie et à la procédure pertinentes, afin de rectifier la « version unilatérale donnée de [la] situation actuelle<sup>1851</sup> ».

723. Le 15 mai 1992, Mićo Stanišić a ordonné aux CSB de Banja Luka, Bijeljina, Sarajevo, Doboj et Trebinje de rassembler des informations détaillées sur les crimes de guerre commis contre les Serbes, qui devaient être envoyées au SUP fédéral<sup>1852</sup>. Le 16 mai 1992, il a ordonné aux cinq CSB de transmettre par télécopie des rapports quotidiens sur les activités de combat, les activités terroristes, l'exécution des tâches en vertu de la loi sur les affaires intérieures, les crimes de guerre et les autres crimes graves commis contre les Serbes. Ces informations devaient être aussi amples et détaillées que possible, pour qu'elles puissent être communiquées au SUP fédéral de la RSFY<sup>1853</sup>.

---

<sup>1848</sup> P205, procès-verbal de la séance prolongée du CSN tenue le 16 avril 1992, 18 avril 1992, p. 2.

<sup>1849</sup> P207, procès-verbal de la réunion du CSN et du Gouvernement de la RS, 24 avril 1992, p. 1.

<sup>1850</sup> Goran Mačar, CR, p. 23190 à 23192 (12 juillet 2011), 23244 et 23245 (13 juillet 2011), et 23527 et 23528 (19 juillet 2011) ; 1D635, informations du MUP fédéral sur la Commission d'État sur le génocide mise en place le 18 mars 1992, 22 avril 1992, p. 1. Voir aussi P181, Constitution de la RS, 16 mars 1992, p. 2.

<sup>1851</sup> 1D635, informations du MUP fédéral sur la Commission d'État sur le génocide mise en place le 18 mars 1992, 22 avril 1992, p. 1 et 2.

<sup>1852</sup> Goran Mačar, CR, p. 23236 et 23237 (13 juillet 2011), et 23529 et 23530 (19 juillet 2011) ; P173, ordre de Mićo Stanišić aux chefs des CSB, 16 mai 1992, p. 2.

<sup>1853</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 2226 et 2227 (28 octobre 2009) ; P173, ordre de Mićo Stanišić aux chefs de tous les CSB de lui soumettre des rapports quotidiens, 16 mai 1992, p. 1 et 2.

724. Le 26 mai 1992, Mićo Stanišić a ordonné aux chefs de tous les CSB de fournir un rapport détaillé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 25 mai 1992 qui serait utilisé pour établir un rapport pour le Gouvernement de la RS sur les crimes commis contre les personnes et les biens ; le rapport des CSB devait contenir des informations sur toutes les mesures prises pour enquêter sur ces crimes, une évaluation de la coopération avec la VRS et la TO, ainsi qu'une liste des crimes graves commis contre les Serbes résidant sur le territoire de la RS<sup>1854</sup>. Le 21 juin 1992, Mićo Stanišić a ordonné à Tomislav Kovač de préparer un rapport sur les hostilités. Il a tout particulièrement ordonné que les chiffres concernant les pertes subies par les Serbes soient gonflés pour alimenter le dossier<sup>1855</sup>.

725. Le 17 juin 1992, la présidence de la RS a ordonné au Gouvernement de rédiger une décision sur la création d'un « centre de documentation d'État qui rassemblera tous les documents authentiques sur les crimes commis contre le peuple serbe pendant cette guerre<sup>1856</sup> ». Staka Gojković a déclaré que la police avait joué un rôle dans la collecte de documents pour ce centre<sup>1857</sup>.

726. Le 11 juillet 1992, la présidence a nommé les membres de la « Commission chargée d'enquêter sur les crimes de guerre commis contre le peuple serbe en BiH » et indiqué que la commission devait commencer ses travaux dès que possible<sup>1858</sup>. Goran Mačar a appris l'existence de la commission à la fin de l'année 1992<sup>1859</sup>. Il pensait que son rôle consistait à rassembler des documents et non à enquêter. Mačar reprochait à la commission de ne pas transmettre les informations au MUP<sup>1860</sup>. Trbojević a déclaré ignorer qui faisait partie du comité pour les crimes de guerre que le MUP était chargé de mettre en place, et que pour autant qu'il le sache, ce comité n'avait jamais vu le jour. Trbojević a affirmé qu'une autre commission chargée des crimes de guerre commis contre les Serbes, dont il allait être

---

<sup>1854</sup> Aleksandar Krulj, CR, p. 2165 et 2166 (28 octobre 2009) ; ST161, CR, p. 3447 et 3448 (19 novembre 2009) ; 1D62, dépêche du MUP de la RS à tous les CSB, 26 mai 1992.

<sup>1855</sup> P1171, transcription de la conversation interceptée entre Mićo Stanišić et « Tomo », 21 juin 1992, p. 3 et 4. La Chambre de première instance croit comprendre que, dans cette conversation interceptée, « Tomo » renvoie à Tomislav Kovač, qui est appelé ainsi dans les documents et par des témoins.

<sup>1856</sup> P275, procès-verbal de la 8<sup>e</sup> séance du Gouvernement de la RS, 17 juin 1992, p. 1.

<sup>1857</sup> Staka Gojković, CR, p. 11771 et 11772 (15 juin 2010).

<sup>1858</sup> P1975, procès-verbal de la 17<sup>e</sup> séance de la présidence de la RS, 11 juillet 1992. Voir aussi P427.18, procès-verbal de la 24<sup>e</sup> séance de la présidence de la RS tenue le 6 août 1992, 6 août 1992, p. 2 ; P205, procès-verbal de la séance prolongée du CSN, 18 avril 1992, p. 2.

<sup>1859</sup> Goran Mačar, CR, p. 23454 (18 juillet 2011).

<sup>1860</sup> Goran Mačar, CR, p. 23454 et 23457 (18 juillet 2011).

président, n'avait, elle non plus, pas vu le jour, et que, selon lui, « son entrée en fonctions n'était pas le but recherché<sup>1861</sup> ».

727. Le 17 juillet 1992, Mićo Stanišić a ordonné à tous les CSB de faire suivre tous les documents se rapportant « aux atrocités de masse commises contre les Serbes » par les forces croates à des fins militaires, politiques et de renseignement<sup>1862</sup>. Le rapport d'activité annuel du parquet militaire de la RS pour l'année 1992 indique que les organes du MUP de la RS travaillaient pour réunir des preuves sur le « génocide et les crimes de guerre commis contre la population serbe, dans le but de présenter les informations à la commission d'État et au monde entier<sup>1863</sup> ». Pendant l'année 1992, les SJB ont recueilli des preuves et présenté des rapports sur les crimes de guerre commis contre les Serbes, comme il leur avait été ordonné de faire<sup>1864</sup>. Goran Mačar a déclaré que l'accent mis sur les crimes commis contre les Serbes s'inscrivait dans le cadre de l'effort visant à riposter à la « propagande de l'autre camp » et à la « campagne contre les Serbes déchaînée dans les médias » qui ne se fondait pas sur des faits<sup>1865</sup>. ST174, un Musulman, a déclaré que la police n'avait rien fait pour mettre fin aux crimes qui, en 1992, visaient principalement les Croates et les Musulmans dans la RAK<sup>1866</sup>.

728. S'agissant de l'ordre donné par Mićo Stanišić le 15 mai 1992 aux fins de réunir des informations détaillées sur les crimes de guerre commis contre les Serbes, Simo Tuševljak, Goran Mačar, Milorad Orašanin et Radomir Njeguš ont déclaré que la règle à l'époque était

---

<sup>1861</sup> Milan Trbojević, CR, p. 4085 (2 décembre 2009), et 4164 (3 décembre 2009).

<sup>1862</sup> P856, ordre de Mićo Stanišić aux chefs de tous les CSB de collecter des informations [relatives aux atrocités] commises par les forces militaires et paramilitaires croates, 17 juillet 1992.

<sup>1863</sup> P1284.55, rapport d'activité annuel du parquet militaire de la VRS pour l'année 1992, 10 février 1993, p. 28.

<sup>1864</sup> P1441, bulletin n° 101 du MUP de la RS sur la situation en matière de sécurité, 15 mai 1992, p. 2 ; P2064, rapport sur le génocide commis contre le peuple serbe à Zvornik, 26 juin 1992 ; P2362, rapport sur le meurtre de Miloš Minić, 31 juillet 1992 ; P1945, bulletin n° 65 du MUP de la RS sur la situation en matière de sécurité, 10 juillet 1992 ; 1D571, rapport du MUP de la RS sur l'inspection des SJB de Foča, Čajniče, Rudo et Višegrad, 14 septembre 1992 ; 1D594, réponse du SJB de Zvornik à la dépêche du CSB de Sarajevo visant à obtenir des informations sur le génocide commis contre les Serbes, 22 septembre 1992 ; P1072, mémorandum du SJB de Vlasenica au CSB de Sarajevo transmettant des données sur les crimes de guerre commis contre la population serbe (confidentiel) ; P1424, note officielle de Dragan Vukašinović du SNB de Višegrad, 2 octobre 1992 ; P793, rapport d'activité du CSB de Sarajevo pour les mois de juillet à septembre 1992, octobre 1992, p. 6 ; P2375, rapport d'activité du service de prévention de la criminalité du CSB de Sarajevo, signé par Simo Tuševljak, 6 octobre 1992 ; P405, rapport du MUP de la RS sur la visite au CSB et aux SJB de Doboje, 22 octobre 1992, p. 6 et 7 ; P1098.18, rapport de Zoran Jošić, chef du SJB de Banja Luka, concernant les crimes de guerre à Banja Luka en 1992, 15 décembre 1992.

<sup>1865</sup> Goran Mačar, CR, p. 23529 et 23530 (19 juillet 2011).

<sup>1866</sup> ST174, CR, p. 8147 et 8148 (24 mars 2010) (confidentiel).

d'enquêter de la même manière sur tous les crimes<sup>1867</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que l'appareil civil visant à assurer le respect de la loi n'avait pas fonctionné avec impartialité. En outre, à la lumière des ordres donnés directement par Mićo Stanišić les 15, 16 et 26 mai, le 21 juin et le 17 juillet 1992, et des rapports présentés par le MUP de la RS en 1992<sup>1868</sup>, y compris celui du parquet militaire<sup>1869</sup>, la Chambre conclut que les témoignages de Tuševljak, Mačar et Njeguš selon lesquels la règle était d'enquêter de la même manière sur tous les crimes ne rendent pas fidèlement compte de la pratique suivie par les autorités de la RS en 1992 en matière d'enquêtes et de poursuites.

#### 4. Conclusions sur l'appartenance de Mićo Stanišić à l'entreprise criminelle commune

##### a) Contribution de Mićo Stanišić à l'entreprise criminelle commune

##### i) Rôle dans la création des organes des Serbes de Bosnie et l'élaboration de leur politique

729. Mićo Stanišić a pris part à la création du SDS. Nul ne conteste qu'à l'époque de la création de ce parti, Mićo Stanišić travaillait au sein du Gouvernement de la RSBiH et était à la tête du SUP de Sarajevo. La Chambre de première instance conclut que, pendant cette période, Mićo Stanišić a manifesté son mécontentement au sujet de la représentation des Serbes au MUP de la RSBiH et qu'il a tenté d'intervenir pour que les Serbes conservent leurs postes et soient recrutés au Ministère.

---

<sup>1867</sup> Simo Tuševljak, CR, p. 22694 à 22696 (23 juin 2011) ; Goran Mačar, CR, p. 23234 à 23241 (13 juillet 2011), et 23528 à 23530 (19 juillet 2011) ; Radomir Njeguš, CR, p. 11477 à 11479 (9 juin 2010). Voir aussi Milomir Orašanin, CR, p. 22136 et 2213 (9 juin 2011) ; 1D637, CSB de Trebinje transmettant une dépêche du MUP de la RS demandant à tous les SJB de combattre tous les types de crimes, 24 juin 1992, p. 1 et 2.

<sup>1868</sup> P625, rapport d'activité annuel du MUP de la RS couvrant les mois d'avril à décembre 1992, janvier 1993 ; P1441, bulletin n° 101 du MUP de la RS sur la situation en matière de sécurité, 15 mai 1992, p. 2 ; P2064, rapport sur le génocide commis contre le peuple serbe à Zvornik, 26 juin 1992 ; P2362, rapport sur le meurtre de Miloš Minić, 31 juillet 1992 ; P1945, bulletin n° 65 du MUP de la RS sur la situation en matière de sécurité, 10 juillet 1992 ; 1D571, rapport du MUP de la RS sur l'inspection des SJB de Foča, Čajniče, Rudo et Višegrad, 14 septembre 1992 ; 1D594, réponse du SJB de Zvornik à la dépêche du CSB de Sarajevo visant à obtenir des informations sur le génocide commis contre les Serbes, 22 septembre 1992 ; P1072, mémorandum du SJB de Vlasenica au CSB de Sarajevo transmettant des données sur les crimes de guerre commis contre la population serbe (confidentiel) ; P1424, note officielle de Dragan Vukašinović du SNB de Višegrad, 2 octobre 1992 ; P793, rapport d'activité du CSB de Sarajevo pour les mois de juillet à septembre 1992, octobre 1992, p. 6 ; P2375, rapport d'activité du service de prévention de la criminalité du CSB de Sarajevo, signé par Simo Tuševljak, 6 octobre 1992 ; P405, rapport du MUP de la RS sur la visite au CSB et aux SJB de Dobojo, 22 octobre 1992, p. 6 et 7 ; P1098.18, rapport de Zoran Jošić, chef du SJB de Banja Luka, concernant les crimes de guerre à Banja Luka en 1992, 15 décembre 1992.

<sup>1869</sup> Staka Gojković, CR, p. 11738, 11740, 11741, 11572, 11753 et 11769 (15 juin 2010) ; Slobodanka Gaćinović, P1609.01, déclaration de témoin, p. 5 (2 juin 2010) ; P1284.55, rapport d'activité annuel du parquet militaire de la VRS pour l'année 1992, 10 février 1993, p. 28.

730. La Chambre de première instance considère que Mićo Stanišić et Radovan Karadžić, membre influent de l'entreprise criminelle commune, ont entretenu des liens étroits à partir du mois de juin 1991 au moins, et pendant les mois précédant la création de la RS. En raison de ses liens avec Karadžić, Mićo Stanišić, souvent, ne présentait pas ses rapports par la voie hiérarchique établie au sein du Gouvernement de la RS, mais s'adressait directement à la présidence.

731. La Chambre de première instance rappelle que le comité central du SDS a adopté, le 19 décembre 1991, la Directive relative aux municipalités de types A et B qui visait à établir des organes serbes locaux. Bien que Mićo Stanišić ait déclaré ne jamais avoir été informé de la Directive relative aux municipalités de types A et B, la Chambre conclut qu'il en avait connaissance, étant donné que la police s'était vu attribuer un rôle central dans la mise en œuvre de cette directive, rôle dont elle s'était acquittée.

732. Mićo Stanišić a assisté à la réunion tenue à Banja Luka le 11 février, au cours de laquelle un collège serbe a été mis en place pour préparer la création d'un MUP serbe. Le 24 mars 1992, Mićo Stanišić a été désigné pour devenir le tout premier Ministre de l'intérieur de l'entité serbe, la RS, au sein du MUP de la RSBiH qui était en train de se désintégrer, peu après avoir accepté le poste de conseiller en matière de sécurité nationale au sein de celui-ci, en février 1992. Le 30 mars 1992, Mićo Stanišić a passé en revue les forces d'une unité de police serbe et a déclaré à cette occasion que la RS disposait désormais de ses propres forces de police. En sa qualité de Ministre de l'intérieur, Mićo Stanišić a participé aux réunions conjointes du CSN et du Gouvernement de la RS pendant les premiers mois du conflit, aux séances ordinaires du Gouvernement de la RS pendant toute l'année 1992, et aux séances ordinaires de l'Assemblée des Serbes de Bosnie lorsque des questions et des tâches liées à son Ministère étaient abordées. Sur la base des procès-verbaux et de l'ordre du jour des réunions de ces organes, la Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić était un membre-clé du cercle des décideurs à partir du début de l'année 1992.

733. À partir du 1<sup>er</sup> avril 1992, Mićo Stanišić a nommé l'essentiel des fonctionnaires-clés au sein du MUP de la RS. Il a ainsi nommé à leurs postes le chef du SNB, les commandants de forces de police et les chefs des CSB et des SJB, les chefs de différentes directions, notamment celle du personnel et des affaires juridiques, celle de la prévention de la criminalité et celle de l'analyse. Mićo Stanišić avait le pouvoir exclusif de nommer, sanctionner et licencier les chefs des CSB et des SJB. Juridiquement, il était également la seule personne



ayant autorité pour créer des unités spéciales de police et décider quand et comment une unité spéciale pouvait être utilisée. La Chambre de première instance observe cependant que dans plusieurs municipalités, les chefs de la police ont été nommés par les cellules de crise locales et que le MUP de la RS n'était pas informé de la création de certaines unités spéciales de police par des organes locaux.

734. La Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić a œuvré pour promouvoir les intérêts du SDS dans le MUP de la RSBiH et mettre en œuvre les décisions du parti et qu'il a pris part à toutes les étapes de la création des institutions serbes de Bosnie en BiH, notamment le MUP. En participant à l'activité de ces institutions, il a pris part à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des Serbes de Bosnie. Son comportement, sa présence à des réunions-clés et aux séances de l'Assemblée des Serbes de Bosnie et le fait qu'il a accepté le poste de Ministre de l'intérieur indiquent qu'il a participé volontairement à la création d'une entité serbe distincte au sein de la BiH, fondée sur la division du territoire sur une base ethnique.

735. En ce qui concerne les éléments de preuve présentés par la Défense pour montrer que les organes municipaux, notamment les cellules de crise locales, se mêlaient des nominations dans les SJB, la Chambre de première instance considère que la Directive relative aux municipalités de types A et B envisageait la création et la participation d'organes locaux, notamment les cellules de crise, au niveau municipal. Pour ce faire, des organes exécutifs municipaux ont été établis et des représentants des sections locales du SDS ont été désignés à leur tête. Les cellules de crise étaient composées de responsables serbes de Bosnie locaux, notamment le chef du SJB ou du CSB concerné. La Chambre rappelle avoir conclu que, durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, les dirigeants serbes de Bosnie étaient responsables des événements survenant dans les municipalités de par le contrôle qu'ils exerçaient sur les forces serbes, la structure du SDS, les cellules de crise et le Gouvernement de la RS, et que même si, par moment, des conflits opposaient ces différentes entités, toutes ont partagé le même objectif et œuvré pour sa réalisation sous l'autorité des dirigeants serbes de Bosnie. Tenant compte de cet élément ainsi que des éléments de preuve montrant que le SDS contrôlait dans une large mesure les cellules de crise dans les municipalités, la Chambre est convaincue que les responsables de la police locale ont, de fait, pris part à l'élaboration et l'exécution des décisions de la cellule de crise, qui elles-mêmes étaient conformes aux instructions de la présidence de la RS, du MUP et du SDS.

736. Tenant compte du rôle joué par les organes municipaux, la Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić exerçait une direction et un commandement généraux sur les forces de police du MUP de la RS et sur tous les autres organes des affaires intérieures, en accord avec les politiques et les décisions de la présidence, du CSN et de l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Cette conclusion est corroborée par la nomination de membres fidèles du MUP de la RSBiH à des postes importants, la nomination de chefs des SJB sur recommandation des autorités régionales, le rattachement des SJB aux CSB nouvellement créés, les ordres donnés aux fonctionnaires du siège du MUP d'effectuer des inspections et des visites dans les municipalités, les ordres donnés par Mićo Stanišić pour que des enquêtes soient menées sur des crimes présumés commis par des membres du MUP de la RS, et la réaffectation à l'armée d'éléments criminels de la police.

ii) Rôle des forces du MUP de la RS dans les activités de combat et la prise de contrôle des Municipalités

737. La Chambre de première instance a conclu que la prise de contrôle des Municipalités de Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanski Šamac, Brčko, Doboj, Donji Vakuf, Gacko, Ilijaš, Ključ, Kotor Varoš, Pale, Prijedor, Sanski Most, Teslić, Vlasenica, Višegrad, Vogošća et Zvornik, au mois d'avril et de juin 1992, s'est faite par le MUP de la RS et d'autres forces serbes, dans le cadre d'actions conjointes, en application de la Directive relative aux municipalités de types A et B, avec parfois occupation à l'avance par les forces de police des endroits stratégiques des villes. Il s'en est suivi un exode massif de Musulmans, de Croates et d'autres non-Serbes, qui ont dû quitter leurs maisons, leurs communautés, leurs villages et leurs villes, contraints de partir par des moyens violents tels que la détention illégale dans les locaux des SJB, dans des camps improvisés et dans des centres installés dans des écoles locales, des gymnases, des cinémas, des centres culturels et dans des usines, ou en raison des conditions difficiles, voire insupportables, et des mesures discriminatoires imposées par les forces serbes, notamment des membres du MUP de la RS, qui ont poussé les non-Serbes à partir contre leur gré.

738. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu que les Musulmans, les Croates et les autres non-Serbes ont été licenciés et désarmés sur tout le territoire de la RS. La Chambre a conclu que le MUP de la RS exigeait également de tous ses employés qu'ils signent des déclarations solennelles et que ceux qui ne le faisaient pas ou refusaient de le faire étaient démis de leurs fonctions. Sur ce point, la Chambre fait observer qu'en temps normal, le

fait d'exiger de fonctionnaires qu'ils signent des déclarations solennelles n'a rien d'extraordinaire. Cependant, elle conclut que dans le contexte d'un conflit armé motivé par des considérations ethniques, cette condition apparemment légitime visait à fournir un prétexte pour licencier les non-Serbes du MUP de la RS et les désarmer.

739. Suite à l'ordre de mobilisation et la proclamation de l'état de menace de guerre imminente le 15 mai 1992, Mićo Stanišić a donné le même jour aux chefs des CSB et des SJB l'ordre d'organiser les forces du MUP de la RS en « unités de guerre ». Compte tenu de cet ordre et de la demande de Karadžić du 1<sup>er</sup> juillet 1992, la Chambre de première instance n'accorde que peu de poids à la déclaration de Mićo Stanišić selon laquelle le MUP de la RS n'avait pas été consulté au sujet de la réaffectation des forces du MUP de la RS à l'armée pour des tâches de combat.

740. Le Gouvernement de la RS, et, en fin de compte, la VRS se sont, dans une large mesure, appuyés sur les forces du MUP de la RS pour mener des activités de combat, ainsi que sur les forces armées présentes sur le territoire. Conformément aux politiques préconisées par Radovan Karadžić et Momčilo Krajišnik, Mićo Stanišić a ordonné que les forces de police, d'active et de réserve, participent à des actions « coordonnées avec les forces armées ». Il a facilité l'armement des forces du MUP de la RS en demandant au SUP fédéral de lui fournir du matériel et des armes et de former une unité spéciale placée sous son contrôle direct au Ministère, ce que le SUP fédéral a fait.

741. La Chambre de première instance rappelle que l'important contingent de la JNA en RSBiH, avec lequel le SDS entretenait des liens étroits, s'est transformé en VRS le 19 mai 1992 et a été placé sous le commandement de Ratko Mladić ; ce processus a été rendu possible par le licenciement de la majorité des non-Serbes. La Chambre observe que la prise de contrôle de Pale, Bijeljina, Banja Luka, Prijedor, Zvornik, Sanski Most, Vlasenica, Višegrad, Vogošća, Gacko, Ključ, Bosanski Šamac, Brčko et Doboj par les forces serbes, notamment les forces de police, a eu lieu avant la création officielle de la VRS, alors que la prise de contrôle des municipalités de Bileća, Ilijaš, Donji Vakuf, Kotor Varoš et Teslić a eu lieu après. Mladić et la VRS travaillaient en coordination avec les dirigeants serbes de Bosnie, en particulier la présidence de la RS, et sous leur contrôle. En sa qualité de commandant des forces du MUP de la RS et de chef de l'administration centrale du MUP de la RS, Mićo Stanišić recevait des rapports sur la participation des forces de police aux activités de combat.

742. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve montrant que Mićo Stanišić cherchait à obtenir la reconnaissance par les autres dirigeants serbes de Bosnie des contributions et des réalisations du MUP de la RS dans le cadre des activités de combat permettent de conclure que Mićo Stanišić a déployé la police pour exécuter les décisions des autorités serbes de Bosnie, dont son Ministère était considéré comme un organe essentiel.

743. Alors que Mićo Stanišić savait que les forces serbes commettaient conjointement des crimes dans les Municipalités, comme le conclut plus loin la Chambre de première instance, dans la sous-partie consacrée à l'état d'esprit de l'accusé, il a constamment approuvé le déploiement des forces du MUP de la RS aux côtés des autres forces serbes dans le cadre d'activités de combat. Mićo Stanišić n'a cherché à retirer les policiers d'active des combats que vers la fin de l'année 1992, lorsque la majeure partie du territoire de la RS avait été fixée, tout en permettant à l'armée de continuer à utiliser la police de réserve, principalement pour garder les prisons et les camps de détention. Mićo Stanišić a reconnu que « des voleurs et des criminels » avaient été acceptés dans la police de réserve, dans un discours prononcé devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie en novembre 1992, lorsqu'il a déclaré : « [P]eut-être que [...] nous avons commis une erreur [...] J'ai commis une erreur. »

744. La Chambre de première instance a conclu que les membres suivants de l'entreprise criminelle commune, qui faisaient partie des responsables de la police et des forces qui leur étaient subordonnées, y compris les unités de la police de réserve et les unités spéciales de police, ont participé à la prise de contrôle généralisée et systématique des municipalités : Stevan Todorović, chef du SJB de Bosanski Šamac, Malko Koroman, chef du SJB de Pale, Simo Drjlača, chef du SJB de Prijedor, Andrija Bjelošević, chef du CSB de Doboj, Krsto Savić, chef du CSB de Trebinje et Stojan Župljanin, chef du CSB de Banja Luka. Toutes ces personnes ont été nommées directement par Mićo Stanišić et ont utilisé les membres de la police comme auteurs matériels des crimes pour mettre en œuvre le projet commun.

iii) Rôle dans la prévention des crimes, les enquêtes et la collecte de preuves les concernant

745. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu que l'appareil civil visant à assurer le respect de la loi n'avait pas fonctionné avec impartialité et que la police et les parquets civils n'avaient pas signalé le nombre considérable de crimes graves commis par des Serbes contre des non-Serbes ou l'avaient minimisé. Lorsque des rapports d'enquête visant de

tels crimes ont effectivement été transmis aux tribunaux civils, des poursuites n'ont été engagées que rarement. En revanche, d'importantes ressources de police ont été mobilisées pour arrêter, détenir et interroger des milliers de non-Serbes, comme il a été dit dans les parties du jugement consacrées à l'examen des crimes commis dans chacune des municipalités visées dans l'Acte d'accusation. La Chambre conclut que le fait de ne pas diligenter, pour des raisons discriminatoires, des enquêtes en bonne et due forme sur les crimes commis contre des non-Serbes a contribué au maintien du climat d'impunité et a par conséquent facilité la commission d'autres crimes dans le cadre de la réalisation de l'objectif commun.

746. Le 15 avril 1992, pour lutter contre les pillages et l'appropriation illégale de biens par ses subordonnés, Mićo Stanišić a donné l'ordre de sanctionner « les actes non autorisés à des fins personnelles » en prenant « les mesures les plus strictes » contre leurs auteurs, notamment leur arrestation et leur mise en détention. Les policiers de réserve s'étant en particulier distingués par leur « comportement sans scrupules », Mićo Stanišić a donné au cours de l'année 1992 plusieurs instructions les concernant, en ordonnant dès le 11 mai 1992 qu'ils soient arrêtés et poursuivis ou qu'ils soient démis de leurs fonctions et remis à la VRS s'ils avaient commis des crimes. Ces ordres ont été transmis aux SJB concernés par les chefs des CSB, suivant la chaîne de commandement. Si la Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve montrant que ces ordres ont été exécutés dans certains cas, elle conclut que les ordres concernant les mesures à prendre contre la police de réserve n'ont pas été suivis dans toute la mesure du possible, celle-ci ayant continué à faire partie du MUP de la RS jusqu'à la fin de l'année 1992.

747. Le 18 juillet 1992, Mićo Stanišić a adressé une lettre à Branko Đerić par laquelle il demandait que les activités de l'armée, des groupes et des personnes soient réglementées afin de prévenir les violations du droit international qui auraient pu conduire à « un génocide ou des crimes de guerre ». Cette lettre a également été adressée à Karadžić et au SUP fédéral.

748. La Chambre de première instance observe que Mićo Stanišić a donné un certain nombre d'ordres en juillet et août 1992 concernant les camps de détention et les éléments criminels au sein de la police. Il a par exemple demandé, le 19 juillet 1992, des informations sur les procédures d'arrestation, le traitement des prisonniers, les conditions dans les camps de regroupement et les prisonniers musulmans sans document détenus par l'armée dans des « camps sans définition précise ».

749. Les 23, 24 et 27 juillet 1992, Mićo Stanišić a ordonné que tous les membres du MUP qui avaient commis des crimes ou contre lesquels des poursuites pénales avaient été officiellement engagées soient relevés de leurs fonctions et mis à la disposition de la VRS. La Chambre de première instance observe que suite aux ordres qu'il avait donnés, Mićo Stanišić a été informé que des mesures disciplinaires avaient été prises à l'encontre de 35 policiers du SJB de Vlasenica et qu'un certain nombre de policiers de Doboï et dans la RAK avaient été transférés à la VRS.

750. Conformément à un ordre donné par Mićo Stanišić le 27 juillet 1992, Sreto Gajić et Tomislav Mirosavić ont présenté deux rapports, l'un le 5 août et l'autre le 10 août, contenant des informations au sujet des camps à Prijedor et de la participation de la police à la garde de ces camps. Le camp d'Omarska y était décrit comme un centre d'enquête créé pour les première et deuxième catégories de prisonniers, qui étaient transférés au camp de Manjača, tenu par l'armée, à la fin des enquêtes. Le camp de Trnopolje était décrit comme un « centre d'accueil » pour les Musulmans, dans lequel ils pouvaient « se déplacer librement » jusqu'à l'organisation de leur départ vers une destination de leur choix.

751. La Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić a certes respecté les procédures disciplinaires applicables en mettant les policiers de réserve dévoyés à la disposition de l'armée, mais que cette mesure n'était pas suffisante pour qu'il s'acquitte de son obligation de protéger les populations musulmane et croate, puisque le fait de transférer dans l'armée des membres de la police de réserve dont on savait qu'ils avaient commis des infractions a permis en réalité à ces policiers de rester en contact avec la population civile.

752. Dans d'autres ordres donnés les 8, 10, 17 et 24 août 1992, Mićo Stanišić a enjoint aux chefs de tous les CSB et SJB d'obtenir des informations relatives au traitement des prisonniers de guerre et aux conditions de vie des détenus, et aux chefs des CSB de présenter des rapports d'enquête contre les auteurs des crimes, notamment des mauvais traitements infligés aux détenus. Ces ordres ont été transmis le long de la chaîne de commandement du MUP de la RS, des CSB aux SJB de leur ressort. Suite à ces ordres, des commissions ont été créées pour examiner ces questions. Mićo Stanišić a été informé qu'aucun camp relevant du MUP de la RS n'existait à Bijeljina, dont le CSB a été le seul à exécuter les ordres donnés dans les délais prescrits. Cependant, suite à l'ordre du 8 août, les détenus du gymnase de Pale ont été escortés « pour leur propre sécurité » jusqu'à la ligne de démarcation.

753. La Chambre de première instance conclut que ces ordres ont été motivés par l'attention que la communauté internationale portait aux camps de détention en BiH en juin 1992. Ils s'inscrivaient dans le droit fil des instructions transmises le 6 août par la présidence de la RS, qui était préoccupée par l'image qu'elle donnait au reste du monde. En outre, la Chambre observe que les conditions de détention n'ont pas changé et que les mauvais traitements se sont poursuivis. En tout état de cause, Mićo Stanišić n'a pas usé des pouvoirs que lui conférait la loi pour s'assurer que ces ordres étaient pleinement appliqués, alors qu'il savait qu'ils n'étaient suivis que de mesures limitées.

754. En sa qualité de Ministre, Mićo Stanišić était tenu, conformément aux règles applicables en RS à l'époque des faits et au droit international, de prendre des mesures disciplinaires contre les fonctionnaires de son Ministère qui avaient commis des crimes et de les licencier. Dans l'exercice des pouvoirs qui étaient les siens, Mićo Stanišić a, par l'intermédiaire de Kovač, intenté une action contre Malko Koroman, Stevan Todorović, Obren Petrović, Borislav Maksimović et Simo Drljača, mais aucun d'entre eux n'a été renvoyé du Ministère au cours de l'année 1992. De plus, les procédures engagées contre ces personnes n'avaient rien à voir avec les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, mais se rapportaient à des actes tels que le vol et les fautes professionnelles. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić a manqué à ses obligations professionnelles de protéger la population civile dans les territoires sous son contrôle.

755. Les actions intentées par Mićo Stanišić contre Dragomir Andan, Nenad Simić, Obren Petrović, Vladimir Petrov et Veljko Šolaja se sont conclues par des licenciements. Ces personnes n'étaient cependant mises en cause que pour leur participation au vol et à la contrebande de véhicules ou à l'introduction clandestine de personnes sur un territoire. La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve concernant les efforts déployés par Mićo Stanišić pour mettre un terme aux vols de véhicules — en ordonnant que les lieux concernés soient surveillés et protégés, en demandant que des inspections soient menées sur-le-champ et que les chefs des CSB présentent sans délai des rapports à ce sujet, en engageant une procédure disciplinaire conduisant au licenciement de policiers impliqués dans les crimes, et en proclamant sans relâche qu'il faisait de cette question une affaire personnelle — démontrent qu'il avait la capacité, en tant qu'autorité suprême, d'enquêter et de punir les personnes dont la participation aux crimes était avérée, même lorsque d'autres dirigeants serbes de Bosnie s'y opposaient.

756. La Chambre de première instance a entendu des témoignages indiquant que Mićo Stanišić s'était opposé à ce que des paramilitaires venus de l'extérieur de la BiH soient utilisés pour promouvoir la cause serbe, principalement à la demande de Biljana Plavšić, et a soulevé la question des problèmes causés par ces groupes avec le Premier Ministre Branko Đerić. La Chambre conclut que Mićo Stanišić n'a engagé de procédures contre les Guêpes jaunes à Zvornik et d'autres paramilitaires à Bijeljina, à Brčko, et dans d'autres municipalités, que parce qu'ils refusaient de se soumettre au commandement de l'armée et qu'ils avaient continué à commettre des vols et des pillages et à s'en prendre aux responsables serbes dans la RS. Les procédures engagées à leur contre étaient avant tout motivées par le vol de Golf et le harcèlement des Serbes, problèmes qui se sont posés aux autorités de la RS dès le début des hostilités.

757. La Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić s'est abstenu d'agir de façon aussi décisive dans le cas des autres crimes, tels que la détention illégale, le déplacement et l'expulsion des Musulmans, des Croates et d'autres civils non serbes, et dans le cas des meurtres et des traitements inhumains qui s'en sont suivis, et dont il a eu connaissance non seulement par différents moyens et sources d'informations au sein du MUP de la RS, de la présidence de la RS et du Gouvernement de la RS, mais aussi par d'autres sources telles que le CICR, l'ECMM, la CSCE et la presse internationale.

758. Dans ce contexte, la Chambre de première instance observe que, lorsqu'il a abordé la question des crimes de guerre, Mićo Stanišić a surtout prêté attention aux crimes commis contre les Serbes. Suite aux instructions données le 22 avril 1992 par le SUP fédéral à Belgrade, Mićo Stanišić a ordonné aux chefs des CSB de transmettre des informations détaillées et des rapports d'enquête sur les crimes de guerre et les autres crimes graves commis contre des Serbes, dont devait se servir la « commission sur les crimes de guerre ». La Chambre conclut que les ordres donnés ne prévoyaient pas l'ouverture d'une enquête pour tous les crimes commis, indépendamment de l'appartenance ethnique des victimes. Au vu des ordres donnés les 16 mai, 26 mai, 17 juin, 11 juillet et 17 juillet 1992, examinés à la lumière des témoignages de ST174, Goran Mačar et Staka Gojković, et des instructions transmises par la RSFY le 22 avril, la Chambre conclut que les instructions données par Mićo Stanišić aux CSB aux fins de recueillir des preuves sur les crimes de guerre et d'autres atrocités de masse se limitaient spécifiquement aux cas où les victimes étaient des Serbes et ne s'étendaient pas à tous les civils.



759. Des éléments de preuve présentés concernant les systèmes de transmission des rapports et des informations démontrent que Mićo Stanišić savait que des crimes étaient commis. Il a cependant pris des mesures insuffisantes pour y mettre un terme et a, au contraire, permis aux forces du MUP de la RS placées sous son commandement général de continuer à participer à des opérations menées conjointement dans les Municipalités avec d'autres forces serbes prenant part à la commission des crimes, en particulier la JNA/VRS et la TO.

iv) Rôle dans les arrestations et détentions illégales

760. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu qu'en plus des centres de détention dans les SJB ou rattachés aux postes de police, les membres de la police ont gardé les centres de détention suivants, dans lesquels il a été conclu que des crimes avaient été commis : Bileća ; Brčko (le camp de Luka était contrôlé soit par le SDS de Bijeljina, soit par la police de Brčko) ; Gacko (l'hôtel de la centrale électrique était contrôlé par la police, sous les ordres de Popović et de Božidar Vučurević, le président de la SAO d'Herzégovine) ; Ključ (l'école Nikola Mačkić était gardée par la police) ; Pale (le gymnase était gardé par la police) ; Prijedor (le camp d'Omarska était gardé conjointement par la police et l'armée tandis que le camp de Keraterm était contrôlé et gardé par la police) ; Teslić (le bâtiment de la TO était sous la responsabilité de la police de réserve et de l'armée) ; Vlasenica (le camp de Sušica était sous l'autorité conjointe de la cellule de crise et du MUP) ; Vogošća (le Bunker, créé par la cellule de crise était gardé, par la police).

761. La Chambre de première instance est convaincue que le MUP de la RS partageait, avec le Ministère de la justice et la VRS, la responsabilité de la détention et des lieux de détention pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, pour avoir créé, géré ou gardé ces camps, ou pour avoir contribué de toute autre manière à leur fonctionnement, et que Mićo Stanišić a contribué au maintien et au fonctionnement de ces centres de détention en ne prenant pas de mesure décisive pour les fermer ou, à tout le moins, en n'en retirant pas les forces du MUP de la RS.

762. Lorsqu'il a été interrogé par le Bureau du Procureur au sujet de la date à laquelle il avait appris l'existence des centres dans lesquels des Musulmans et des Croates étaient détenus illégalement et des conditions de détention pendant la période visée par l'Acte d'accusation, Mićo Stanišić a donné des versions différentes. Il a déclaré avoir été informé des crimes en 1993, ou pendant la réunion du 11 juillet 1992, ou encore par des rapports de la

Commission. Les éléments de preuve montrent cependant qu'il a été informé de la détention illégale de Musulmans et de Croates au début du mois de juin 1992, au plus tard.

763. À la fin du mois de mai 1992, les reportages dans les médias sur les otages retenus par les forces serbes avaient déjà incité Đerić à écrire une lettre au Secrétaire d'État américain afin de démentir ces allégations. Le 5 juin 1992, Dobrislav Planojević, adjoint au Ministre chargé de la prévention et la détection de la criminalité, a informé tous les CSB que les policiers devaient traiter les civils et les prisonniers de guerre conformément au droit humanitaire. Le 10 juin 1992, Mićo Stanišić a assisté à une réunion du Gouvernement de la RS au cours de laquelle des questions relatives au traitement des civils, aux prisonniers de guerre, à l'hébergement et à la nourriture ont été discutées. À cette date, les arrestations massives de milliers de Musulmans et de Croates avaient déjà commencé dans la majorité des Municipalités. Selon Okun, les principales organisations internationales présentes sur le terrain, notamment le CICR et la FORPRONU, avaient connaissance de l'existence de centres de détention à Prijedor, dans lesquels des milliers de Musulmans et de Croates étaient détenus en juin 1992. Par conséquent, à ce moment-là, l'existence des camps était connue des principaux acteurs internationaux opérant en BiH.

764. Comme l'a reconnu Mićo Stanišić, la Commission pour l'échange des prisonniers, créée par Đerić le 8 mai 1992, constituait une autre source d'informations sur la détention illégale de Musulmans. Si la Commission ne faisait pas directement rapport à Mićo Stanišić, Marković, lorsqu'il se trouvait à Pale, a parlé de ses travaux à Mićo Stanišić, et d'après les informations qui ont été fournies, la Chambre de première instance considère que Mićo Stanišić a discuté du traitement des femmes et des enfants dans le cadre de l'échange de prisonniers. La Chambre rappelle en outre que les inspecteurs du SNB ont joué un rôle important dans l'interrogatoire des Musulmans et des Croates dans les camps de détention, tels que ceux de Prijedor ou Manjača. Sur la base du témoignage de Radulović, la Chambre conclut que les informations recueillies par le SNB étaient à la disposition des dirigeants de la RS, dont faisait partie Mićo Stanišić.

765. À l'occasion de la réunion du 11 juillet 1992, à laquelle Mićo Stanišić a participé, Stojan Župljanin a déclaré que l'armée et les cellules de crise demandaient qu'autant de Musulmans que possible soient « regroupés », et laissaient aux organes du MUP la tâche d'assurer la sécurité des « camps sans définition précise », dans lesquels les normes internationales n'étaient pas respectées. Le 20 juillet 1992, Stojan Župljanin a informé Mićo

Stanišić que la VRS et la police avaient arrêté « plusieurs milliers » de Musulmans et de Croates, notamment des personnes n'intéressant pas la sécurité, et il a proposé de les utiliser comme otages dans le cadre de l'échange de prisonniers. Lors d'une séance du Gouvernement de la RS tenue le 22 juillet 1992 en présence de Mićo Stanišić, des cas de traitements illégaux de prisonniers de guerre ont été discutés. Le 5 août 1992, Gajić a présenté à Mićo Stanišić un rapport indiquant que des camps existaient encore à Prijedor et que 300 policiers étaient chargés de les surveiller. En octobre 1992, Avlijaš a signalé dans un rapport transmis à Mićo Stanišić que la police de Zvornik détenait des personnes sans aucun motif juridique.

b) État d'esprit de Mićo Stanišić

766. Pour apprécier l'état d'esprit de Mićo Stanišić à l'égard du comportement exposé plus haut, la Chambre de première instance a d'abord examiné des éléments de preuve relatifs à la connaissance que Mićo Stanišić avait des crimes commis contre les Musulmans et les Croates, dans la zone géographique et pendant la période visées par l'Acte d'accusation.

767. Outre les éléments de preuve relatifs à la connaissance qu'avait Mićo Stanišić, la Chambre de première instance, lorsqu'elle a apprécié l'état d'esprit de ce dernier, a également examiné des éléments de preuve concernant les positions politiques du SDS et de l'Assemblée des Serbes de Bosnie au cours de la période qui a précédé celle visée par l'Acte d'accusation, ainsi que le comportement et les déclarations de Mićo Stanišić par rapport à ces positions. La Chambre rappelle que les vues des dirigeants serbes de Bosnie, qui estimaient que le territoire devait être divisé sur une base ethnique, qu'« une guerre entraînerait le transfert forcé et sanglant des minorités » d'une région à l'autre, et qu'il était impossible de coexister avec les Musulmans et les Croates, ont été exprimées au cours des séances de l'Assemblée des Serbes de Bosnie dont Mićo Stanišić était membre, et pendant des réunions du SDS qui se sont tenues fin 1991 et début 1992. La Chambre rappelle que les six objectifs stratégiques, qui avaient été fixés, entre autres, par le Gouvernement de la RS, ont été énoncés le 12 mai 1992 et présentés à l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Le premier objectif était de séparer la population serbe des populations musulmane et croate<sup>1870</sup>. Mićo Stanišić a également participé à la première réunion du Comité des ministres de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, au cours de laquelle il a été décidé que la délimitation d'un territoire ethnique et la création d'organes publics sur le territoire étaient des priorités.

---

<sup>1870</sup> Voir partie consacrée à l'entreprise criminelle commune.

768. Sur ce point, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve selon lesquels Mićo Stanišić, bien qu'opposé à la présence de certains groupes paramilitaires en BiH, a approuvé l'opération des hommes d'Arkan à Bijeljina et à Zvornik et a autorisé Arkan à emporter tous les biens qu'il voulait en échange de la « libération » des territoires. Mićo Stanišić était en outre présent aux séances du Gouvernement de la RS au cours desquelles le MUP de la RS a été chargé de rassembler des informations concernant les Musulmans qui quittaient la RS et les besoins des réfugiés et des personnes déplacées. Il était également présent lors de la réunion du 11 juillet pendant laquelle a été abordée la question de la réinstallation d'habitants et de villages entiers. Enfin, le 13 juillet 1992, Risto Perišić, chef du SJB de Višegrad, a signalé au MUP de la RS que certains policiers manquaient manifestement de professionnalisme, et a rapporté que plus de 2 000 Musulmans avaient quitté la municipalité de manière organisée.

769. Compte tenu du poste que Mićo Stanišić occupait à l'époque, de ses liens étroits avec Radovan Karadžić, de son soutien constant à la politique des dirigeants serbes de Bosnie et du SDS et de sa participation à la mise en œuvre de celle-ci, la Chambre de première instance conclut que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est qu'il savait que les dirigeants serbes de Bosnie étaient animés de l'intention de persécuter les Musulmans et les Croates en les transférant par la force et en les expulsant de certains territoires de BiH, et qu'il partageait cette intention.

i) Responsabilité de Mićo Stanišić pour les crimes n'entrant pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune

770. La Chambre de première instance ayant conclu que la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune devait passer par l'expulsion et le transfert forcé qualifié d'acte inhumain, des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'expulsion et le transfert forcé, des actes sous-jacents aux persécutions, un crime contre l'humanité, il s'ensuit que les autres crimes dont Mićo Stanišić doit répondre doivent être examinés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

771. Comme il est dit plus haut, Mićo Stanišić était animé de l'intention de chasser définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé, par la commission de certains crimes. Mićo Stanišić avait en outre connaissance du passé criminel de certains membres des forces serbes et de leur propension à commettre des crimes,

en particulier les forces de la police de réserve de la RS mobilisées pendant les premiers mois du conflit pour procéder à ces expulsions.

772. La Chambre de première instance conclut que le transfert forcé des Musulmans et des Croates de BiH a été orchestré par la mise en place de conditions de vie insupportables après la prise de contrôle des villes et des villages identifiés. La possibilité que, dans le cadre de la réalisation du projet commun, des mesures restrictives et discriminatoires soient appliquées et maintenues contre les non-Serbes dans ces villes et villages, avec une intention discriminatoire, était suffisamment importante pour que Mićo Stanišić puisse la prévoir et il a délibérément pris ce risque.

773. La Chambre de première instance conclut que, dans le cadre de la réalisation du projet commun, la possibilité que des Musulmans et des Croates de Bosnie soient détenus illégalement et avec une intention discriminatoire dans les SJB, dans les prisons et dans les centres et camps de détention improvisés était suffisamment importante pour que Mićo Stanišić puisse la prévoir et qu'il a délibérément pris ce risque.

774. La Chambre de première instance conclut que, dans le cadre de la réalisation du projet commun, compte tenu du climat de tensions interethniques qui régnait pendant la « réorganisation » des organes internes des municipalités, la possibilité que des meurtres soient commis, avec une intention discriminatoire, pendant les attaques et la prise de contrôle des municipalités, ainsi que dans les prisons, les centres de détention et les camps, était suffisamment importante pour que Mićo Stanišić puisse la prévoir et qu'il a délibérément pris ce risque.

775. Même si la Chambre de première instance a conclu que le crime d'extermination avait été commis dans les municipalités de Ključ, Kotor Varoš, Brčko, Višegrad, Vlasenica, Zvornik, Banja Luka et Prijedor, elle n'est pas convaincue que la possibilité que ces meurtres à grande échelle soient commis dans le cadre de la réalisation du projet commun ait été suffisamment importante pour que Mićo Stanišić puisse la prévoir. Sur ce point, la Chambre fait observer qu'elle a conclu à la responsabilité de Stojan Župljanin pour le crime d'extermination, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Elle souligne que les éléments de preuve présentés concernant Stojan Župljanin étaient différents. Ce dernier avait connaissance des meurtres commis contre la population civile non serbe par certaines des forces qui lui étaient subordonnées et il a néanmoins continué à charger ces

forces d'effectuer des opérations liées à cette population. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant Mićo Stanišić ne sont pas suffisants pour permettre à la Chambre de tirer la même conclusion au sujet de l'extermination. Par conséquent, la Chambre va analyser, dans la sous-partie qui suit, les éléments de preuve portant sur les actes d'extermination, dont elle a conclu qu'ils avaient été commis, selon d'autres formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation.

776. Étant donné que Mićo Stanišić avait connaissance de la détention à grande échelle de civils non serbes dans les prisons, dans les SJB, dans les centres et dans des camps de détention, où ils étaient gardés par les forces armées de la RS avec le soutien des forces d'active et de réserve des SJB dans chacune des municipalités, soutien qu'il avait approuvé en donnant des ordres directs en ce sens, la Chambre de première instance conclut qu'il pouvait prévoir que pendant les détentions illégales, les prisonniers seraient victimes de torture, de traitements cruels et d'autres actes inhumains, notamment de sévices et de viols, et seraient détenus dans des conditions inhumaines, ne recevant par exemple que des rations de famine et ne disposant pas d'installations sanitaires suffisantes. La Chambre conclut que la possibilité que ces crimes soient commis avec une intention discriminatoire dans le cadre de la réalisation du projet commun était suffisamment importante pour que Mićo Stanišić puisse la prévoir et qu'il a délibérément pris ce risque.

777. Compte tenu des éléments de preuve relatifs au grand nombre de rapports et de réunions abordant la question de l'augmentation des fouilles et des confiscations, de l'appropriation et du pillage de biens meubles et immeubles des Musulmans et des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans les Municipalités, et ce pendant la prise de contrôle de celles-ci, pendant le transport de personnes dans les centres et camps de détention, pendant leur détention, et alors qu'elles quittaient, sous escorte, les territoires contrôlés par les Serbes, la Chambre de première instance est convaincue que la possibilité que ces crimes soient commis avec une intention discriminatoire dans le cadre de la réalisation du projet commun était suffisamment importante pour que Mićo Stanišić puisse la prévoir et qu'il a délibérément pris ce risque.

778. Enfin, la Chambre de première instance conclut que la destruction sans motif et l'endommagement de biens religieux et culturels, dont il a été conclu qu'ils avaient été commis dans le cadre d'un effort concerté visant à éliminer les symboles d'ancrage historiques des Musulmans et des Croates de Bosnie pendant et après la prise de contrôle des

Municipalités étaient prévisibles pour Mićo Stanišić dans le cadre de la réalisation du projet commun. La Chambre est convaincue que la possibilité que ces crimes soient commis avec une intention discriminatoire dans le cadre de la réalisation du projet commun était suffisamment importante pour que Mićo Stanišić puisse la prévoir et qu'il a délibérément pris ce risque.

779. Ayant conclu que les crimes que sont la détention illégale, l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires, le meurtre, la torture, les traitements cruels, les actes inhumains, la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention, l'appropriation de biens et le pillage, la destruction sans motif et l'endommagement de biens religieux et culturels ont tous été commis avec une intention discriminatoire, la Chambre de première instance est en outre convaincue que ces crimes constituent des actes sous-jacents aux persécutions, dont la possibilité qu'ils soient commis était suffisamment importante pour que Mićo Stanišić puisse la prévoir et qu'il a délibérément pris ce risque.

780. Compte tenu des conclusions qui précèdent, il n'est pas nécessaire que la Chambre de première instance tire des conclusions sur les autres formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation, exception faite du crime d'extermination, dont il sera question dans la sous-partie ci-après.

781. Dans la partie intitulée « Conclusions sur la responsabilité des Accusés pour les crimes commis dans les Municipalités », la Chambre de première instance examinera si les crimes susmentionnés, dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans les Municipalités, peuvent être imputés à Mićo Stanišić ou à un autre membre de l'entreprise criminelle commune ayant contribué à la réalisation du projet et de l'objectif communs en utilisant les auteurs matériels des crimes.

##### 5. Responsabilité de Mićo Stanišić pour extermination selon les autres formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation

782. Ayant conclu que la possibilité que le crime d'extermination soit commis dans le cadre de la réalisation du projet commun n'était pas suffisamment importante pour que Mićo Stanišić puisse la prévoir, la Chambre de première instance a conclu que Mićo Stanišić n'était pas responsable, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune, des actes d'extermination commis dans les Municipalités. La Chambre va maintenant examiner la

responsabilité de Mićo Stanišić pour extermination selon d'autres formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation.

783. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu que le crime d'extermination avait été commis dans les lieux suivants :

- a) Ključ : meurtre d'au moins 144 personnes à Biljani le 10 juillet 1992 par la police serbe, plus précisément par des policiers de l'antenne de police de Sanica à Ključ, et par des membres de la VRS ; et meurtre de quelque 76 personnes le 1er juin 1992 devant l'école de Velagići, par des membres de la VRS ;
- b) Kotor Varoš : meurtre d'environ 26 hommes sur le chemin du centre médical de Kotor Varoš ou devant celui-ci, le 25 juin 1992, dont 18 ont été tués par les forces serbes, cinq par le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, deux par des soldats serbes et un par un policier d'active ;
- c) Prijedor : meurtre d'environ 800 personnes pendant l'attaque de Kozarac par les forces serbes de Bosnie entre le 24 mai et août 1992 ; meurtre de 68 personnes à Briševo par des soldats serbes de la 5e brigade de Kozara le 27 mai 1992 ; meurtre de 74 personnes à Biščani et à Čarakovo par des soldats serbes de Bosnie en juillet 1992 ; meurtre d'au moins 60 personnes au stade de football de Ljubija et à la mine de Kipe par des soldats serbes de Bosnie le 25 juillet 1992 environ ; meurtre d'environ 128 détenus par des membres de l'armée serbe de Bosnie dans la pièce 3 au camp de Keraterm, qui a été créé, gardé et géré par la police serbe ; meurtre, entre fin juin et fin juillet 1992, de 95 détenus au camp d'Omarska, géré conjointement par la police et l'armée serbes ; et meurtre d'environ 150 à 200 hommes musulmans à Korićanske Stijene par des membres de la section d'intervention de Prijedor, le 21 août 1992 ;
- d) Brčko : meurtre d'environ 250 personnes en mai 1992 à Brčko par les forces serbes, notamment des membres de la police qui ont tué quatre personnes ;
- e) Višegrad : meurtre de 66 personnes dans une maison de la rue Pionirska, le 14 juin 1992 ou vers cette date, et sur la rive de la Drina, le 7 juin 1992 ou vers cette date, par, entre autres, Milan Lukić, membre de la police de réserve serbe de Višegrad et chef d'un groupe paramilitaire, et Sredoje Lukić, membre de la police d'active de Višegrad ;



- f) Vlasenica : meurtre de plus de 20 personnes le 2 juin 1992 à Drum par des membres de la TO et de l'unité spéciale de police de Vlasenica ; et meurtre d'au moins 28 personnes le 21 mai 1992 à Nova Kasaba par des soldats serbes ;
- g) Zvornik : meurtre d'environ 85 personnes le 30 mai 1992 à l'école de Drinjača par des membres des Aigles blancs et des hommes d'Arkan ; meurtre d'environ 352 personnes entre le 1er et le 8 juin 1992 à l'abattoir de Gero et à l'école technique de Karakaj par des membres de la TO de Karakaj et d'autres Serbes en uniforme, dont certains portaient l'uniforme gris olive de la JNA ; meurtre de 20 personnes au début du mois de juin 1992 à l'école technique de Karakaj par la TO serbe ; et meurtre de 34 hommes au Dom Kulture de Čelopek en juin 1992 par des paramilitaires du groupe de Toro, par Dušan Repić et un membre de son groupe paramilitaire, et par des membres des Guêpes jaunes ;
- h) Banja Luka : meurtre de 20 personnes le 7 juillet 1992 par des policiers de Sanski Most pendant le transfert de prisonniers de Betonirka, à Sanski Most, à Manjača.

a) Responsabilité de Mićo Stanišić selon d'autres modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut

784. Comme il a été dit plus haut, il est allégué à titre subsidiaire dans l'Acte d'accusation que Mićo Stanišić est individuellement pénalement responsable pour avoir incité à commettre le crime d'extermination ou pour l'avoir aidé et encouragé. S'agissant de l'incitation, il est allégué que Mićo Stanišić a voulu expressément que l'accomplissement des actes et agissements auxquels il a incité comportent ou entraînent la commission du crime d'extermination, ou qu'il avait conscience de la forte probabilité qu'il en soit ainsi. Pour ce qui est de l'aide et l'encouragement, il est allégué que Mićo Stanišić avait conscience que le crime d'extermination serait probablement commis et que, par ses actes ou omissions, il contribuerait à sa commission<sup>1871</sup>.

785. La Chambre de première instance conclut qu'aucun élément de preuve ne montre que Mićo Stanišić, animé d'une intention directe, a provoqué les auteurs à commettre le crime d'extermination dans le cadre des faits mentionnés précédemment. En conséquence, la

---

<sup>1871</sup> Acte d'accusation, par. 14 et 15.

Chambre conclut que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable d'avoir incité à commettre le crime d'extermination.

786. La Chambre de première instance conclut qu'en dépit de la part prise par la police à la commission du crime d'extermination dans certains cas, aucun élément de preuve ne montre que les actes ou omissions de Mićo Stanišić visaient précisément à apporter une aide, des encouragements et un soutien moral en vue de la perpétration du crime d'extermination, ni que ce dernier avait connaissance de l'intention des auteurs de commettre le crime. En conséquence, la Chambre conclut que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé le crime d'extermination.

b) Responsabilité de Mićo Stanišić au titre de l'article 7 3) du Statut

787. La Chambre de première instance rappelle qu'en vertu de l'article 7 3) du Statut, la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique peut être engagée s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher un subordonné de commettre un crime relevant de la compétence du Tribunal ou pour punir un subordonné ayant commis pareil crime, dans les conditions suivantes : a) il existe un lien de subordination ; b) le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis, en train de l'être ou l'avait été ; c) le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime ou en punir l'auteur.

788. La Chambre de première instance conclut qu'aucun élément de preuve ne montre que Mićo Stanišić savait ou avait des raisons de savoir que le crime d'extermination était sur le point d'être commis, en train de l'être ou l'avait été dans les municipalités de Ključ, Kotor Varoš, Brčko, Višegrad, Vlasenica, Zvornik, Banja Luka, ou Prijedor, sauf dans le cas de Korićanske Stijene. En conséquence, la deuxième condition requise pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique, citée ci-dessus, n'est remplie pour aucun des actes d'extermination, sauf ceux de Korićanske Stijene. Partant, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner les conditions restantes pour les autres actes d'extermination. Elle va maintenant analyser plus avant la responsabilité de Mićo Stanišić pour les actes commis à Korićanske Stijene.

789. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu qu'environ 150 à 200 hommes avaient été tués à Korićanske Stijene par des policiers de Prijedor, notamment par des membres de la section d'intervention de Prijedor, le 21 août 1992<sup>1872</sup>.

790. La Chambre de première instance rappelle que Dušan « Dule » Janković et Milutin Čadjo étaient directement subordonnés à Simo Drljača. Čadjo a mis sur pied la section d'intervention de Prijedor, une unité de police civile du SJB de Prijedor, vers le mois de juin 1992. Les deux groupes qui composaient la section d'intervention de Prijedor, placée sous le commandement général de Miroslav Paraš, étaient sous les ordres de Pero Čivčić et Dragoljub Gligić. La section d'intervention de Prijedor était une unité bien disciplinée qui obéissait à ses commandants, et ses membres recevaient leurs instructions chaque matin devant le bâtiment du SJB de Prijedor. Au besoin, l'unité était rattachée à l'armée<sup>1873</sup>.

791. La Chambre de première instance conclut que la section d'intervention de Prijedor était placée sous le commandement de Simo Drljača en sa qualité de chef du SJB de Prijedor et relevait de la chaîne de commandement régulière du MUP de la RS. La nomination officielle de Simo Drljača, avec effet rétroactif au 29 avril 1992, a été prononcée le 30 juillet 1992 par Stojan Župljanin, conformément à une décision de Mićo Stanišić datée du 25 avril 1992<sup>1874</sup>. Simo Drljača était directement subordonné à Stojan Župljanin, le chef du CSB de Banja Luka, qui était lui-même directement subordonné à Mićo Stanišić, Ministre de l'intérieur de la RS et exerçant, à ce titre, une direction et un commandement généraux sur le Ministère.

792. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić, en tant que Ministre, avait le pouvoir, dont il a effectivement usé, de nommer, de sanctionner et de démettre de leurs fonctions les chefs des CSB et des SJB, d'affecter des unités de police à des opérations de combat et d'ordonner que soient menées des enquêtes sur des crimes commis par les fonctionnaires du MUP de la RS. La Chambre rappelle en outre que le Ministère devait, entre autres tâches, prendre directement en charge les activités liées à la sûreté nationale et suivre, orienter et coordonner les activités des CSB et des SJB du MUP de la RS.

---

<sup>1872</sup> Voir partie consacrée à Prijedor.

<sup>1873</sup> Voir partie consacrée à Prijedor.

<sup>1874</sup> Voir partie consacrée à Prijedor.

793. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić exerçait un contrôle effectif sur les membres du SJB de Prijedor, y compris la section d'intervention de Prijedor. Il existait par conséquent un lien de subordination, au sens de l'article 7 3) du Statut, entre Mićo Stanišić et les membres de la police de Prijedor, y compris ceux de la section d'intervention de Prijedor, à l'époque où ils ont commis le crime d'extermination à Korićanske Stijene. La Chambre va à présent examiner les deuxième et troisième conditions requises par l'article 7 3) du Statut.

794. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić a déclaré qu'il avait entendu parler pour la première fois des événements survenus à Korićanske Stijene deux ou trois jours après les faits, par Živko Bojić, membre de la police criminelle du CSB de Banja Luka. Mićo Stanišić a par la suite donné l'ordre d'enquêter sur les meurtres le 31 août 1992. Il savait déjà à ce moment-là, compte tenu de la conversation qu'il avait eue avec Bojić, qu'une enquête avait déjà été menée sur les lieux et qu'un juge d'instruction y avait participé, ce qui cadre avec d'autres éléments de preuve selon lesquels des membres du MUP et d'autres responsables se sont rendus sur les lieux du crime à deux reprises, les 23 et 30 août 1992. La Chambre rappelle en outre que Marinko Kovačević, le procureur municipal adjoint à Banja Luka, a déclaré avoir travaillé sur l'affaire après avoir reçu le rapport d'enquête de Stojan Župljanin, le 8 septembre 1992<sup>1875</sup>. En novembre 1992, Stojan Župljanin déclarait encore que l'enquête était en cours, comme le montre son entretien pour l'émission *Nightline* diffusée par ABC.

795. À l'époque, Mićo Stanišić savait que, outre la police locale et un juge d'instruction, l'armée s'était également saisie de l'affaire et que la présidence avait dépêché le Ministre de la défense sur les lieux peu après que le crime avait été signalé. Même si l'enquête à Korićanske Stijene en 1992 visait à protéger les auteurs du crime, comme il a été dit dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Stojan Župljanin, la Chambre de première instance conclut que, sur la base des informations dont il disposait à l'époque, Mićo Stanišić n'avait aucune raison de soupçonner que l'enquête sur le crime était un simulacre.

---

<sup>1875</sup> Voir aussi sous-partie intitulée « Rôle de Stojan Župljanin dans l'enquête sur le massacre de Korićanske Stijene à Skender Vakuf ».

796. S'agissant du manquement allégué de Mićo Stanišić à son obligation d'empêcher le crime, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas apporté la preuve que Mićo Stanišić savait ou avait des raisons de savoir que le crime d'extermination était sur le point d'être commis ou était en train de l'être à Korićanske Stijene. L'Accusation n'a pas non plus prouvé qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime.

797. S'agissant du manquement allégué de Mićo Stanišić à son obligation de punir le crime, la Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić a ordonné qu'une enquête soit menée à Korićanske Stijene, peu après avoir été informé de la commission du crime. En donnant cet ordre, sachant qu'un juge d'instruction participait à l'enquête, Mićo Stanišić a pris toutes les mesures qui étaient dans ses capacités matérielles pour identifier et punir les auteurs. En raison de l'ampleur du crime et du fait que Stojan Župljanin déclarait publiquement que l'enquête était en cours en novembre 1992, Mićo Stanišić pouvait raisonnablement penser que l'enquête sur le crime de Korićanske Stijene était menée, conformément à la loi en vigueur, entre le 31 août, date à laquelle il a donné l'ordre d'enquêter, et sa démission fin 1992. De plus, la Chambre tient compte du fait que, pendant son second mandat de Ministre des affaires intérieures de la RS en 1994, Mićo Stanišić, soupçonnant une tentative de dissimuler les faits, a chargé Bjelošević, Mačar et Bojić de mener une enquête en bonne et due forme. La Chambre conclut par conséquent que Mićo Stanišić savait que le crime d'extermination avait été commis à Korićanske Stijene ; cependant, l'Accusation n'a pas apporté la preuve qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs.

798. La Chambre de première instance conclut par conséquent que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable de ce crime, en tant que supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut. La Chambre acquitte par conséquent Mićo Stanišić du chef 2 de l'Acte d'accusation.

### **C. Conclusions sur la responsabilité des Accusés pour les crimes commis dans les Municipalités**

799. La Chambre de première instance va maintenant examiner la question de savoir si les crimes commis dans les Municipalités sont imputables à Mićo Stanišić, à Stojan Župljanin ou à tout autre membre de l'entreprise criminelle commune.

800. La Chambre de première instance va exposer ci-après ses conclusions concernant les crimes dont les Accusés sont responsables. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour ces crimes, la Chambre n'en prononcera pas dans le dispositif du présent jugement.

#### 1. Banja Luka

801. La Chambre de première instance a conclu que, du 3 avril 1992 au mois de décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Banja Luka les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : a) des membres du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, sous le commandement de Božidar Popović, et des membres de la police militaire du 1<sup>er</sup> corps de Krajina ; b) la cellule de crise locale ; c) la cellule de crise de la RAK ; d) les SOS ; e) des membres des forces de police, dont des membres du détachement spécial de police de Banja Luka, du CSB de Banja Luka, du SNB, de la police de Prijedor, de Sanski Most, de Ključ et d'autres municipalités de la RAK.

802. La Chambre de première instance a conclu que les autorités municipales serbes de Banja Luka avaient créé une cellule de crise qui avait mis en œuvre les mesures exigées par les SOS. Ces mesures coïncidaient avec celles des dirigeants du SDS à Pale, dont Biljana Plavšić, Momčilo Krajišnik et Radovan Karadžić, des membres de l'entreprise criminelle commune. Il a également été conclu que Vojislav Kuprešanin et Radoslav Brđanin, responsables de la cellule de crise de la RAK et membres influents du SDS, ainsi que Predrag Radić, responsable politique de la RAK, étaient membres de l'entreprise criminelle commune. S'agissant des crimes commis à Manjača, la Chambre rappelle que le camp était sous la responsabilité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina et dirigé par le colonel Božidar Popović. Le 1<sup>er</sup> corps de Krajina était sous la direction et le commandement généraux de Momir Talić, un général qui était membre de l'entreprise criminelle commune, et la Chambre a conclu qu'en juin 1992, Talić avait été informé des conditions de détention dans le camp. Elle rappelle en outre que des membres de la sûreté de l'État et de la sécurité publique du MUP de la RS dans les Municipalités de la RAK ont transféré des prisonniers à Manjača, prêté main forte à l'armée pour la surveillance du camp et participé aux interrogatoires des détenus. Stojan Župljanin, qui savait que la police prenait part au fonctionnement de Manjača, exerçait un contrôle *de jure* et *de facto* sur ces forces du MUP de la RS. Enfin, la Chambre conclut que des membres du détachement spécial de police de Banja Luka et des membres du groupe circulant à bord de la

camionnette rouge, qui ont commis des crimes contre des non-Serbes à Banja Luka, étaient des policiers placés sous l'autorité de Stojan Župljanin, le plus haut responsable de la police de la RAK. La police de Banja Luka, sous l'autorité de Stojan Župljanin, faisait partie du MUP de la RS, qui était sous le commandement général de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Banja Luka pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

803. La Chambre de première instance a conclu qu'à Banja Luka, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

804. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) commis à Banja Luka. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes (à l'exception de celui d'extermination) étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Banja Luka<sup>1876</sup>. La Chambre rappelle avoir conclu que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable pour le crime d'extermination (chef 2).

805. La Chambre de première instance rappelle que Stojan Župljanin était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) commis à Banja Luka. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les

---

<sup>1876</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Stojan Župljanin avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Stojan Župljanin est responsable des crimes d'extermination (chef 2), d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Banja Luka<sup>1877</sup>. La Chambre rappelle que cette conclusion ne concerne pas la saisie des sommes excédant le plafond de 300 deutsche mark qu'emportaient les non-Serbes quittant les Municipalités de la RAK, saisie dont la Chambre a conclu que Stojan Župljanin est responsable selon le mode de participation qu'est le fait d'ordonner.

## 2. Bijeljina

806. La Chambre de première instance a conclu que, à partir d'avril 1992 et tout au long de l'année 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Bijeljina les crimes reprochés aux chefs 1, 9 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : la cellule de crise locale ; des membres de la VRS, notamment du corps de Bosnie orientale ; des membres de la police locale sous les ordres de Predrag Ješurić, chef du CSB jusqu'en juillet 1992 et membre du MUP de la RS à Bijeljina pendant le reste de la période visée par l'Acte d'accusation ; l'unité spéciale de Duško Malović ; des hommes commandés par Vojkan Đurković, parmi lesquels se trouvaient parfois des policiers locaux ; des forces paramilitaires, dont les Tigres d'Arkan, les Panthères de Mauzer et les Aigles blancs.

807. La Chambre de première instance rappelle que le SDS, la cellule de crise et les Panthères de Mauzer entretenaient des liens étroits à Bijeljina. La cellule de crise comptait parmi ses membres Drago Vuković, chef du SNB, Predrag Ješurić, chef du CSB, Moćo Stanković, président de la section locale du SDS, et Ljubiša Savić, alias « Mauzer », président de la cellule de crise à partir de juin 1992. Alors qu'il présidait la cellule de crise de Bijeljina, Mauzer, un membre de l'entreprise criminelle commune, a continué de commander les Panthères. La Chambre rappelle que la cellule de crise locale a adopté des politiques en

---

<sup>1877</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.



exécution desquelles le SDS a utilisé la police locale, les hommes de Vojkan Đurković et l'unité spéciale de Duško Malović pour commettre des crimes à Bijeljina. Certains de ces crimes ont été organisés par Đurković, Ješurić et Puzović du MUP de Serbie, et d'autres ont été commis sur ordre de Drago Vuković, qui était chargé de mettre en œuvre le projet formé par la cellule de crise de créer un climat de peur parmi les Musulmans pour les contraindre à quitter la municipalité. La Chambre rappelle que des membres du MUP de la RS, sous l'autorité de Predrag Ješurić dont la Chambre a conclu qu'il était membre de l'entreprise criminelle commune et qu'il était placé sous le commandement général de Mićo Stanišić, ont agi de concert avec des groupes paramilitaires pour commettre des crimes à Bijeljina. En outre, Mićo Stanišić a ordonné directement à l'unité spéciale de police de Duško Malović de se charger de la mobilisation des conscrits. La Chambre rappelle également que le camp de Batković était géré par la VRS et relevait de sa compétence. Le lieutenant-colonel Momčilo Despot en a été le premier commandant et Velibor Stojanović lui a succédé. Ils étaient tous deux placés sous la direction et le commandement généraux de Ratko Mladić, membre de l'entreprise criminelle commune. La VRS a agi de concert avec la police locale, les hommes de Vojkan Đurković et les Panthères de Mauzer pour commettre des crimes au camp de Batković. La Chambre rappelle avoir conclu que la VRS « savait parfaitement » quelles étaient les conditions dans le camp. Enfin, elle rappelle que Biljana Plavšić a fait publiquement l'éloge d'Arkan pour le « travail » qu'il avait « accompli » en « sauvant » les habitants serbes de la menace que représentaient les Musulmans à Bijeljina. La Chambre de première instance conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant les forces serbes à Bijeljina pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

808. La Chambre de première instance a conclu qu'à Bijeljina, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

809. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) commis à Bijeljina. La Chambre rappelle avoir conclu que

tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Bijeljina<sup>1878</sup>.

### 3. Bileća

810. La Chambre de première instance conclut que, du 10 juin 1992 au mois de décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Bileća les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : des membres des forces de police du SJB de Bileća dirigé par Miroslav Duka ; des forces paramilitaires, dont des membres des Aigles blancs et des paramilitaires sous les ordres de Jorgić, officier de la JNA.

811. La Chambre de première instance a conclu que la police avait coopéré avec des paramilitaires pour commettre des crimes contre des Musulmans à Bileća. La police et les Aigles blancs emmenés par Miroslav Duka, ou avec son approbation, ont arrêté des Musulmans et frappé des prisonniers au Đački Dom. La Chambre a conclu en outre que la police de Bileća était responsable des centres de détention à Bileća. La police de Bileća, sous les ordres de Miroslav Duka, faisait partie du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que, en utilisant ces forces serbes à Bileća pour commettre des crimes, Mićo Stanišić, membre de l'entreprise criminelle commune, a agi conformément au projet commun.

812. La Chambre de première instance a conclu que ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

813. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-

---

<sup>1878</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines.

jacents aux persécutions (chef 1) commis à Bileća. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) (exception faite des actes visés au paragraphe suivant) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Bileća<sup>1879</sup>.

814. Bien que la Chambre de première instance ait conclu qu'à Bileća, les forces serbes avaient pillé et détruit des biens de Musulmans et détruit des mosquées, compte tenu du nombre limité des éléments de preuve établissant précisément qui étaient les auteurs de ces actes, elle conclut que l'Accusation n'a pas prouvé que ces crimes étaient imputables à Mićo Stanišić ou à tout autre membre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre conclut par conséquent que pour Bileća, Mićo Stanišić n'est pas responsable des crimes d'appropriation ou pillage de biens et de destruction sans motif reprochés au chef 1 de l'Acte d'accusation.

#### 4. Bosanski Šamac

815. La Chambre de première instance a conclu qu'entre avril et décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Bosanski Šamac les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation. Elle a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : des membres du 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA sous le commandement de Stevan Nikolić (dont faisait partie le 4<sup>e</sup> détachement commandé par Radovan Antić) ; la police militaire ; des membres des forces de police locales commandées par Stevan Todorović, chef du SJB ; des membres de la cellule de crise de Bosanski Šamac dirigée par Blagoje Simić ; des membres des Bérets rouges et des Loups gris sous le commandement de Dragan « Crni » Đorđević.

816. La Chambre de première instance a conclu que Stevan Todorović et Blagoje Simić étaient membres de l'entreprise criminelle commune. Todorović et Simić se réunissaient tous les jours avec Slobodan Miljković, alias « Lugar », et Dragan Đorđević, alias « Crni ». Les

---

<sup>1879</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

unités des Bérets rouges et des Loups gris à Bosanski Šamac agissaient conformément aux instructions de Simić et de Todorović. Le 17<sup>e</sup> groupement tactique agissait de concert avec les forces serbes de Bosanski Šamac pour commettre des crimes, au su de Blagoje Simić et de la cellule de crise et avec leur coopération. La police locale, sous les ordres de Todorović, était directement subordonnée au MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić, membre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Bosanski Šamac pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

817. La Chambre de première instance a conclu qu'à Bosanski Šamac, ces forces serbes, agissant de concert, ont commis les crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

818. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) commis à Bosanski Šamac. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>1880</sup>.

## 5. Brčko

819. La Chambre de première instance a conclu que, du 1<sup>er</sup> mai 1992 au mois de décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Brčko les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les

---

<sup>1880</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

auteurs de ces crimes figuraient : des membres des forces de police locales ; des membres de la JNA et de la VRS ; des membres de formations paramilitaires serbes, dont les Bédets rouges dirigés par Dragan Vasiljković, alias « capitaine Dragan ».

820. La Chambre de première instance a conclu que Đorđe Ristanić, membre du SDS et président de l'assemblée municipale, était membre de l'entreprise criminelle commune. Le camp de Luka était contrôlé soit par le SDS de Bijeljina, soit par la police de Brčko. Goran Jelisić agissait sur les instructions du SDS de Bijeljina ou sur celles de la police de Brčko. La Chambre rappelle que des membres de la police de Brčko, des membres de formations paramilitaires serbes et des membres de la JNA et de la VRS ont arrêté et détenu des Musulmans et des Croates. Elle rappelle en outre que Goran Jelisić, Ranko Češić, qui faisait partie des Bédets rouges, ainsi que des membres de la police de Brčko, des membres de la JNA et de la VRS et des membres de formations paramilitaires serbes « ont régulièrement frappé les détenus » dans les centres de détention de Brčko. La police était sous les ordres de Dragan Veselić, chef du SJB, qui était sous l'autorité du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre de première instance conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Brčko pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

821. La Chambre de première instance a conclu qu'à Brčko, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

822. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Brčko. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes (à l'exception de celui d'extermination) étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) (exception faite des actes visés au

paragraphe suivant) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Brčko<sup>1881</sup>. La Chambre rappelle avoir conclu que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable pour le crime d'extermination (chef 2).

823. Bien que la Chambre de première instance ait conclu que les forces serbes et « des membres [...] de formations paramilitaires serbes » avaient pillé et détruit des biens de Musulmans et détruit des mosquées à Brčko, compte tenu du nombre limité des éléments de preuve établissant précisément qui étaient les auteurs de ces actes, elle conclut que l'Accusation n'a pas prouvé que ces crimes étaient imputables à Mićo Stanišić ou à tout autre membre de l'entreprise criminelle commune. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que pour la municipalité de Brčko, Mićo Stanišić n'est pas responsable du crime de destruction sans motif qui lui est reproché au chef 1.

## 6. Doboj

824. La Chambre de première instance a conclu que du 2 mai 1992, ou vers cette date, au mois de décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Doboj les crimes reprochés aux chefs 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : la JNA ; la police locale serbe, dont la police de réserve ; des membres du détachement spécial de police de Banja Luka ; des membres de formations paramilitaires, dont les Bérets rouges, les hommes de Martić et les Loups de Predo ; la cellule de crise locale ; des membres du Ministère de la justice ; des membres de l'armée, dont des soldats de réserve.

825. La Chambre de première instance a conclu que des membres de la police locale, la JNA, les Bérets rouges (rémunérés par le CSB de Doboj) et d'autres paramilitaires serbes, avaient pris le contrôle de Doboj, à la suite de quoi la municipalité était passée sous le contrôle de la cellule de crise serbe. Des membres de groupes paramilitaires, notamment les Bérets rouges et les hommes de Martić, ont arrêté des Musulmans et des Croates et les ont emmenés dans le bâtiment du CSB de Doboj, puis à la prison centrale de Doboj. Même si cette prison dépendait du Ministère de la justice de la RS, y compris ses gardiens et son directeur Miroslav Vidić, c'est la cellule de crise qui, dans les faits, la contrôlait. La Chambre a conclu que le

---

<sup>1881</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

chef du CSB de Doboj, Andrija Bjelošević, était membre de l'entreprise criminelle commune. Des membres de groupes paramilitaires ont, avec l'assentiment de Bjelošević, brutalisé des détenus musulmans et croates. Bjelošević était informé des crimes commis par des membres des Bérets rouges, du détachement spécial de police de Banja Luka et de divers groupes paramilitaires, notamment les Loups de Predo et les hommes de Martić. La police de Doboj, sous les ordres de Bjelošević, et le détachement spécial de police de Banja Luka, sous l'autorité de Stojan Župljanin, étaient subordonnés au MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Doboj pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

826. La Chambre de première instance a conclu qu'à Doboj, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

827. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) commis à Doboj. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Doboj<sup>1882</sup>.

---

<sup>1882</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

## 7. Donji Vakuf

828. La Chambre de première instance a conclu que, de mai 1992 environ à septembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Donji Vakuf les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : des membres de la 19<sup>e</sup> division de partisans de la JNA et de la 19<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la VRS ; la police militaire ; des membres des forces de police, dont des membres du SJB de Donji Vakuf dirigé par Rajko Kisin jusqu'au 13 juin 1992, puis par Boško Savković.

829. Le chef du poste de police de Donji Vakuf a établi un SJB serbe distinct en janvier 1992, avec l'aide du CSB de Banja Luka. Le président de la section municipale du SDS, Nedeljko Ninković, a rattaché la municipalité à la RAK en février 1992 et a établi l'assemblée municipale serbe. La police d'active et de réserve de Donji Vakuf rendait compte de ses activités par l'intermédiaire du CSB de Banja Luka, sous l'autorité de Stojan Župljanin, au MUP de la RS qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. À partir du 13 juin 1992 au moins, les soldats à Donji Vakuf ont été commandés par le lieutenant-colonel Branislav Grujić, de la 19<sup>e</sup> division de partisans, qui recevait ses ordres du colonel Stanislav Galić, commandant de la 30<sup>e</sup> division de partisans de la JNA, lui-même sous la direction et le commandement généraux de Momir Talić, un général qui était membre de l'entreprise criminelle commune. La 19<sup>e</sup> division de partisans a nommé Savković chef du SJB de Donji Vakuf et Sufulo Šišić, capitaine militaire, commandant des forces de police du SJB. S'agissant de la destruction des bâtiments et des biens des Musulmans à Donji Vakuf par des hommes portant des uniformes de la JNA et par une formation armée serbe de Bosnie, la Chambre conclut que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve est que ces crimes ont été commis par des militaires serbes sous le commandement de la VRS dans le secteur. À partir de la mi-juin 1992, des soldats serbes, la police militaire et la police d'active ont arrêté et détenu des Musulmans et des Croates en divers endroits de la municipalité. La Chambre a conclu que l'entrepôt de la TO et l'usine Vrbas Promet étaient tous deux sous l'autorité de Miodrag Đurkić, que le personnel de l'entrepôt de la TO était constitué de militaires de la VRS et que les auteurs des crimes commis dans chacun de ces lieux étaient des membres de la VRS, qui étaient placés sous la direction et le commandement généraux de Ratko Mladić, membre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle



commune, en utilisant ces forces serbes à Donji Vakuf pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

830. La Chambre de première instance a conclu qu'à Donji Vakuf, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

831. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Donji Vakuf. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Donji Vakuf<sup>1883</sup>.

832. La Chambre de première instance rappelle que Stojan Župljanin était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Donji Vakuf. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Stojan Župljanin avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Stojan Župljanin est responsable des crimes d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'actes inhumains (chef 8) et des autres actes

---

<sup>1883</sup> Détention illégale ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Donji Vakuf<sup>1884</sup>.

## 8. Gacko

833. La Chambre de première instance a conclu que, du début de l'année 1992 au mois de décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Gacko les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : le corps d'Užice de la JNA ; la police d'active et de réserve du SJB de Gacko ; des membres de la TO ; des membres de formations paramilitaires, dont les Bérets rouges et les Aigles blancs.

834. La cellule de crise de Gacko était dirigée par Zdravko Zirojević et comptait également parmi ses membres Vojin Popović, chef du SJB de Gacko, Šarović, chef d'une formation paramilitaire, et Lučić, commandant de la TO. Popović et le capitaine Ljubo Jorgić, qui commandait les Aigles blancs, ont coordonné les arrestations des Musulmans. Le lieu de détention dans l'hôtel de la centrale électrique a été placé sous la supervision de Radinko Ćorić, puis de Ranko Ignjatović, tous deux membres de la police, sous les ordres de Popović et de Božidar Vučurević, président de la SAO d'Herzégovine. Des membres de la police de Gacko et de formations paramilitaires, ainsi que des soldats serbes, ont brutalisé les détenus musulmans et croates à l'hôtel de la centrale électrique. Des membres de la police et de la JNA ont chassé par la force les Musulmans de Gacko, qui ont été transportés ailleurs conformément aux ordres donnés par la présidence de guerre. La Chambre rappelle que le général Momčilo Perišić était le commandant général des forces de la JNA dans le secteur. Elle rappelle en outre que la police de Gacko faisait partie du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que, en utilisant ces forces serbes à Gacko pour commettre des crimes, Mićo Stanišić, membre de l'entreprise criminelle commune, a agi conformément au projet commun.

---

<sup>1884</sup> Détention illégale ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

835. La Chambre de première instance a conclu qu'à Gacko, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

836. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) commis à Gacko. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Gacko<sup>1885</sup>.

## 9. Ilijaš

837. La Chambre de première instance a conclu que, entre la mi-mars 1992 et la mi-août 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité d'Ilijaš les crimes reprochés aux chefs 1, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : la cellule de crise locale ; des soldats et des policiers militaires serbes ; des membres du SJB d'Ilijaš sous le commandement de Milorad Marić.

838. La Chambre rappelle que Ratko Adžić, résident de la cellule de crise locale et commandant des forces de sécurité serbes, a fait appel aux hommes d'Arkan pour aider la cellule de crise à Ilijaš. Elle rappelle également que, suite à l'ordre qui leur a été donné par la police de remettre leurs armes, la majorité des Musulmans de Lješevo ont quitté le village. Momčilo Mandić, membre de l'entreprise criminelle commune, a discuté de l'attaque de

---

<sup>1885</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

Gornja Bioča la veille de celle-ci et a déclaré que les habitants du village seraient chassés. Aux côtés des soldats serbes et de la police militaire, la police d'Ilijaš a participé à l'attaque et à la prise de contrôle de Lješevo, ainsi qu'aux détentions, aux interrogatoires et aux mauvais traitements infligés aux Musulmans dans le bâtiment du SJB, à l'école de Gornja Bioča, à la gare ferroviaire de Podlugovi et à l'entrepôt Iskra. La police d'Ilijaš était sous l'autorité du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre de première instance conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Ilijaš pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

839. La Chambre de première instance a conclu qu'à Ilijaš, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

840. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Ilijaš. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité d'Ilijaš<sup>1886</sup>.

## 10. Ključ

841. La Chambre de première instance a conclu que, entre avril et décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Ključ les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de

---

<sup>1886</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; destruction sans motif de villes et de villages ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

ces crimes figuraient : la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina de la JNA, qui a été intégrée dans le 1<sup>er</sup> corps de Krajina de la VRS, la 30<sup>e</sup> brigade de partisans, et des membres de la VRS sous le commandement de Jovan Kevac ; des membres du SJB de Ključ et de l'antenne de Sanica, sous les ordres de Vinko Kondić, le chef du SJB ; la cellule de crise locale ; des membres des Aigles blancs.

842. La Chambre de première instance rappelle que la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, des forces paramilitaires serbes et des membres de la police ont pris par la force le contrôle de Ključ. La VRS a bombardé des villages de la municipalité après un avertissement donné par la cellule de crise ; la police et l'armée ont participé aux arrestations des Musulmans et des Croates qui ont suivi, ainsi qu'à leur déplacement de Ključ. Le centre de détention établi à l'école Nikola Mačkić était gardé par la police ; des policiers de l'antenne de Sanica et des soldats de la VRS ont mené des opérations de « nettoyage ». Des personnes ont été amenées par des policiers de réserve, des membres des Aigles blancs et des soldats de Ključ dans les locaux du SJB de Ključ, où elles ont été battues pendant leur interrogatoire. Le chef du SJB, Vinko Kondić, un membre de l'entreprise criminelle commune qui faisait aussi partie de la cellule de crise, avait connaissance des détentions illégales et des sévices infligés dans le bâtiment du SJB. Kondić et Stojan Župljanin ont eu des contacts fréquents au cours de la période qui a précédé la prise de contrôle de Ključ. Le 7 mai 1992, Kondić a fait savoir à Stojan Župljanin que la prise de contrôle avait été menée à bien. Stojan Župljanin était le plus haut responsable de la police dans la RAK, et la police de Ključ, sous les ordres de Kondić, était sous l'autorité du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre rappelle que le 1<sup>er</sup> corps de Krajina de la VRS était sous le commandement de Momir Talić, un membre de l'entreprise criminelle commune qui était subordonné à Ratko Mladić, membre lui aussi de l'entreprise criminelle commune. En outre, des militaires se trouvant à Ključ sous les ordres de Jovan Kevac prenaient leurs instructions auprès de la 17<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère, qui faisait partie du 2<sup>e</sup> corps de Krajina de la VRS, également placé sous la direction et le commandement généraux de Ratko Mladić. La police et l'armée ont supervisé ensemble le déplacement des civils non serbes de Ključ. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Ključ pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

843. La Chambre de première instance a conclu que ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

844. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Ključ. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes (à l'exception de celui d'extermination) étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Ključ<sup>1887</sup>. La Chambre rappelle avoir conclu que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable pour le crime d'extermination (chef 2).

845. La Chambre de première instance rappelle que Stojan Župljanin était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Ključ. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Stojan Župljanin avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Stojan Župljanin est responsable d'extermination (chef 2), d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents

---

<sup>1887</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Ključ<sup>1888</sup>.

## 11. Kotor Varoš

846. La Chambre de première instance a conclu que, de juin 1992 à décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Kotor Varoš les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : des soldats serbes ; des membres du SJB de Kotor Varoš sous le commandement de Savo Tepić ; le détachement spécial de police de Banja Luka ; la cellule de crise locale ; des membres de groupes paramilitaires, dont les Aigles blancs.

847. Des membres des forces de police sous le commandement de Savo Tepić, un membre de l'entreprise criminelle commune, ont œuvré de concert avec d'autres forces présentes au SJB, comptant notamment Slobodan Dubočanin et des membres du détachement spécial de police de Banja Luka, lequel était sous l'autorité de Stojan Župljanin. Couvrant un territoire qui faisait partie de la RAK, le SJB de Kotor Varoš dépendait du CSB de Banja Luka, à la tête duquel se trouvait Stojan Župljanin, le plus haut responsable de la police dans la RAK. Tant le détachement spécial de police que la police locale étaient sous l'autorité du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. Goran Zarić, alias « Điba », un policier de Kotor Varoš, a dirigé la prison de Kotor Varoš jusqu'à ce qu'il soit remplacé par Zdravko Žutić, un policier de réserve, vers août ou septembre 1992. Nedeljko Đekanović était à la tête du SDS de Kotor Varoš et présidait la cellule de crise locale ; la Chambre de première instance a conclu qu'il était membre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Kotor Varoš pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

848. La Chambre de première instance a conclu que ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

---

<sup>1888</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

849. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Kotor Varoš. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes (à l'exception de celui d'extermination) étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Kotor Varoš<sup>1889</sup>. La Chambre rappelle avoir conclu que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable pour le crime d'extermination (chef 2).

850. La Chambre de première instance rappelle que Stojan Župljanin était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Kotor Varoš. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Stojan Župljanin avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Stojan Župljanin est responsable d'extermination (chef 2), d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Kotor Varoš<sup>1890</sup>.

---

<sup>1889</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

<sup>1890</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.



## 12. Pale

851. La Chambre de première instance a conclu que, de la fin mars 1992 au mois de décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Pale les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : des membres du SJB de Pale (dont le chef était Malko Koroman), la police de réserve, et une unité spéciale de police (sous le commandement de Rajko Kušić, fonctionnaire de la police de Pale) ; la cellule de crise locale ; des membres de la VRS et de la JNA, parmi lesquels des soldats de réserve ; des membres de formations paramilitaires serbes.

852. La Chambre de première instance a conclu que des membres de groupes paramilitaires, des policiers, des soldats et des Serbes de la région en armes avaient établi et tenu des postes de contrôle à Pale. La Chambre rappelle que la cellule de crise de Pale, qui était présidée par Zdravko Čvoro, était sous le contrôle du SDS. La cellule de crise et l'assemblée municipale ont ordonné au SJB de Pale d'organiser le transfert des Musulmans et des Croates hors de la municipalité. La police de Pale et la VRS ont coopéré pour réaliser ce transfert. Le gymnase de Pale était gardé par des policiers, qui ont permis à des soldats, à des membres de l'unité spéciale de police de Kušić et à d'autres personnes d'entrer dans le centre de détention pour y battre les détenus. La Chambre a conclu que le chef du SJB de Pale, Malko Koroman, était membre de l'entreprise criminelle commune. La police locale, sous les ordres de Koroman, était subordonnée au MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. Le corps de Sarajevo-Romanija de la VRS avait son état-major à Pale et, à partir du 18 juin 1992 au moins, il a été commandé par Radislav Krstić, qui était sous la direction et le commandement généraux de Ratko Mladić, un membre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Pale pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

853. La Chambre de première instance a conclu que ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

854. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Pale. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Pale<sup>1891</sup>.

### 13. Prijedor et Skender Vakuf

855. La Chambre de première instance a conclu que, du 29 avril ou vers cette date au mois de décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans les municipalités de Prijedor et de Skender Vakuf les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs des crimes commis à Prijedor figuraient : la cellule de crise locale ; des membres du SJB de Prijedor ; la section d'intervention de Prijedor ; la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara de la TO ; la 343<sup>e</sup> brigade motorisée du corps de Banja Luka de la JNA, devenue par la suite la 43<sup>e</sup> brigade de la VRS, sous les ordres du commandant Radmilo Zeljaja. Les auteurs des crimes commis à Skender Vakuf étaient des policiers de Prijedor, en particulier des membres de la section d'intervention de Prijedor.

856. La Chambre de première instance rappelle que la cellule de crise de Prijedor, des soldats de la 43<sup>e</sup> brigade motorisée, de la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara et du corps de Banja Luka, des membres de la section d'intervention de Prijedor et des policiers du SJB, dont le chef était Simo Drljača, ont agi conjointement à Prijedor lors de la prise de contrôle, des arrestations, des détentions et de la commission de crimes. Initialement, Simo Drljača a été nommé chef du SJB par la cellule de crise de Prijedor ; sa nomination a été officiellement confirmée, rétroactivement, par Stojan Župljanin. La Chambre rappelle en outre que le camp de Trnopolje était sous la responsabilité de la TO et gardé par des soldats serbes, et que le commandant du

---

<sup>1891</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

camp était Slobodan Kurzunović. Le camp d'Omarska a été établi par un ordre de Simo Drljača ; son fonctionnement était assuré conjointement par des policiers et des militaires, parmi lesquels des membres du corps de Banja Luka qui procédaient aux interrogatoires, et il était commandé par Željko Mejakić, le commandant de l'antenne de police d'Omarska. Le camp de Keraterm était commandé par Duško Sikirica, un policier, et gardé par la police placée sous les ordres de Simo Drljača. La Chambre rappelle que Simo Drljača, qui faisait également partie de la cellule de crise, Milomir Stakić, qui présidait la cellule de crise locale, et le général Momir Talić, qui était le commandant du 5<sup>e</sup> corps de la JNA, devenu par la suite le 1<sup>er</sup> corps de Krajina de la VRS, et qui faisait partie de la cellule de crise de la RAK, étaient tous membres de l'entreprise criminelle commune. Stojan Župljanin était le plus haut responsable de la police dans la RAK, et la police de Prijedor et celle de Skender Vakuf étaient sous l'autorité du MUP de la RS, qui était sous le commandement général de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Prijedor et à Skender Vakuf pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

857. La Chambre de première instance a conclu qu'à Prijedor et à Skender Vakuf, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

858. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Prijedor et à Skender Vakuf. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes (à l'exception de celui d'extermination) étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été

commis dans les municipalités de Prijedor et de Skender Vakuf<sup>1892</sup>. La Chambre rappelle avoir conclu que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable pour le crime d'extermination (chef 2).

859. La Chambre de première instance rappelle que Stojan Župljanin était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Prijedor et à Skender Vakuf. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Stojan Župljanin avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Stojan Župljanin est responsable d'extermination (chef 2), d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans les municipalités de Prijedor et de Skender Vakuf<sup>1893</sup>.

#### 14. Sanski Most

860. La Chambre de première instance a conclu que les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Sanski Most, à partir d'avril 1992 et pendant le reste de l'année 1992, les crimes reprochés au chef 1 de l'Acte d'accusation et, du 10 juin 1992 au mois de décembre 1992, les crimes reprochés aux chefs 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : les SOS ; la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina de la JNA, qui a par la suite été intégrée dans la VRS ; des membres de la TO ; le SJB de Sanski Most, dont le chef était Mirko Vrućinić ; la cellule de crise locale, sur laquelle le SDS exerçait un contrôle *de facto*.

---

<sup>1892</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

<sup>1893</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

861. La Chambre de première instance rappelle que la section locale du SDS exerçait un contrôle sur la cellule de crise par l'intermédiaire de ses membres, notamment Nedeljko Rašula, qui présidait la cellule de crise, Vlado Vrkeš et Branko Basara. Vrkeš, en sa qualité de président du SDS à Sanski Most et de vice-président de la cellule de crise, a mis en application les instructions des dirigeants du SDS. La Chambre a conclu que Vrkeš était membre de l'entreprise criminelle commune. La 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, avec les SOS qui lui étaient subordonnées, était placée sous le commandement de Branko Basara, qui recevait ses ordres du général Momir Talić, un membre de l'entreprise criminelle commune. Lorsqu'elles ont été intégrées dans la VRS, les unités de l'armée présentes à Sanski Most sont passées sous la direction et le commandement généraux de Ratko Mladić, lui aussi membre de l'entreprise criminelle commune. Collectivement, les dirigeants serbes de Bosnie de la municipalité ont utilisé les SOS pour commettre des crimes. La Chambre rappelle que la police locale, dirigée par Mirko Vručinić, qui était membre de l'entreprise criminelle commune, la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, la TO et les SOS ont exécuté ensemble les ordres des dirigeants serbes de Bosnie locaux. Stojan Župljanin était le plus haut responsable de la police dans la RAK, et la police de Sanski Most, sous les ordres de Vručinić, était directement subordonnée au MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Sanski Most pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

862. La Chambre de première instance a conclu qu'à Sanski Most, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

863. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) commis à Sanski Most. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut en outre, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable de torture (chefs 5 et 6),

de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Sanski Most<sup>1894</sup>.

864. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu que Stojan Župljanin était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10), et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) commis à Sanski Most. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Stojan Župljanin avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut en outre, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Stojan Župljanin est responsable de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Sanski Most<sup>1895</sup>.

## 15. Teslić

865. La Chambre de première instance a conclu que, de début avril 1992 à septembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Teslić les crimes reprochés aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : des membres de la VRS, notamment de la police militaire ; des membres de la police, parmi lesquels des fonctionnaires du CSB de Doboj et du SJB de Teslić, des policiers de réserve et des membres du détachement spécial de police de Banja Luka ; la cellule de crise locale ; un groupe connu sous le nom de « Bérêts rouges » ou de « groupe Miće », qui était dirigé par Ljubiša Petričević, capitaine dans la VRS, et Milan Savić, adjoint du chef du CSB de Doboj, et qui était composé de membres de la police et de la VRS.

---

<sup>1894</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

<sup>1895</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

866. La Chambre de première instance rappelle que Teslić a rejoint la RAK à la suite d'une décision de l'assemblée municipale locale, alors présidée par Nikola Perišić, qui était également président de la cellule de crise locale. Des membres de la police de réserve et des personnes en uniforme militaire étaient responsables des centres de détention établis dans l'entrepôt de la TO et dans le bâtiment du SJB ; des policiers et des membres des Béréts rouges ou du groupe Miće ont commis des crimes dans l'entrepôt de la TO. La Chambre a constaté que les militaires qui opéraient à Teslić étaient membres de la VRS, qui était sous la direction et le commandement généraux de Ratko Mladić, un membre de l'entreprise criminelle commune. La police de Teslić, sous les ordres du chef du SJB Kuzmanović et du commandant Predrag Markočević, ainsi que les membres du détachement spécial de police de Banja Luka, sous l'autorité de Stojan Župljanin, faisaient partie du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Teslić pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

867. La Chambre de première instance rappelle qu'à Teslić, ces forces serbes, agissant de concert, ont commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

868. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Teslić. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut en outre, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux

persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Teslić<sup>1896</sup>.

869. La Chambre de première instance rappelle que Stojan Župljanin était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Teslić. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Stojan Župljanin avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut en outre, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Stojan Župljanin est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Teslić<sup>1897</sup>.

## 16. Višegrad

870. La Chambre de première instance a conclu que, de mi-avril 1992 à décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Višegrad les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : des membres du SJB de Višegrad sous les ordres du chef du SJB Risto Perišić et du commandant Dragan Tomić ; Milan Lukić et ses hommes ; des membres du corps d'Užice de la JNA ; des membres de formations paramilitaires, dont les Aigles blancs.

871. La Chambre de première instance rappelle qu'après la prise de contrôle de Višegrad par le corps d'Užice de la JNA, des membres de l'armée, de la police et des Aigles blancs ont conjointement commis des crimes dans la municipalité. Milan Lukić, un policier de réserve, était le chef d'une formation paramilitaire. En compagnie de Sredoje Lukić, un policier

---

<sup>1896</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

<sup>1897</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.



d'active, de Milan Šušnjar et d'autres policiers de réserve, Milan Lukić a commis des crimes à Višegrad avec le concours et en la présence de la police locale. Des membres de formations paramilitaires serbes ont commis des crimes avec l'assentiment de la police. La police de Višegrad, sous les ordres de Risto Perišić, était sous l'autorité du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que, en utilisant ces forces serbes à Višegrad pour commettre des crimes, Mićo Stanišić, membre de l'entreprise criminelle commune, a agi conformément au projet commun.

872. La Chambre de première instance a conclu qu'à Višegrad, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

873. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Višegrad. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes (à l'exception de celui d'extermination) étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Višegrad<sup>1898</sup>. La Chambre rappelle avoir conclu que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable pour le crime d'extermination (chef 2).

## 17. Vlasenica

874. La Chambre de première instance a conclu que, du 21 avril 1992, ou vers cette date, au mois de décembre 1992, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Vlasenica les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : des militaires, parmi lesquels des membres de la VRS et du corps de Novi Sad de la JNA ; des membres de la police, tant du

---

<sup>1898</sup> Pillage de biens ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre.

SJB de Vlasenica, dirigé successivement par Radomir Bjelanović et Mane Đurić, que de l'unité spéciale de police de Vlasenica ; la cellule de crise locale présidée par Milenko Stakić ; la TO commandée par Božo Stanimirović ; des forces paramilitaires, dont les Tigres d'Arkan et le « détachement de Vukovar » des Guêpes jaunes.

875. La Chambre de première instance rappelle que la TO et l'unité spéciale de police de Vlasenica ont pris le contrôle des villages de la municipalité de Vlasenica sur instruction de la cellule de crise locale, et que les forces de la police et de la TO ont arrêté les Musulmans. La Chambre rappelle que la police, notamment des réservistes et l'unité spéciale de police de Vlasenica, et la VRS ont systématiquement battu les prisonniers dans les centres de détention de Vlasenica. La prison municipale de Vlasenica était sous le contrôle de la police ; elle avait pour commandant Sukanović, un policier. Le camp de Sušica était sous l'autorité de la cellule de crise locale et du MUP de la RS ; il a eu pour commandant, à partir de juin 1992, Dragan Nikolić, un membre de l'unité spéciale de police. Des membres du SJB de Vlasenica, de l'unité spéciale de police, de la VRS et de la TO ont, avec des membres des Tigres d'Arkan et des Guêpes jaunes, commis des crimes pendant et après la prise de contrôle de Vlasenica et dans les centres de détention de la municipalité. La police de Vlasenica était sous l'autorité du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que, en utilisant ces forces serbes à Vlasenica pour commettre des crimes, Mićo Stanišić, membre de l'entreprise criminelle commune, a agi conformément au projet commun.

876. La Chambre de première instance a conclu qu'à Vlasenica, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

877. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Vlasenica. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes (à l'exception de celui d'extermination) étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de

torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Vlasenica<sup>1899</sup>. La Chambre rappelle avoir conclu que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable pour le crime d'extermination (chef 2).

#### 18. Vogošća

878. La Chambre de première instance a conclu que, à partir d'avril 1992 et pendant le reste de l'année, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Vogošća les crimes reprochés aux chefs 1, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : la cellule de crise locale ; des membres du SJB et du SUP de Vogošća ; des membres de la JNA ; des forces paramilitaires, dont les hommes de Tintor, le bataillon de Rajlovac, les hommes d'Arkan, les hommes de Šešelj et l'unité de Boro.

879. La Chambre de première instance rappelle que les unités de l'armée et la police, organisées par la cellule de crise, que présidait Jovan Tintor, ont pris le contrôle de la municipalité de Vogošća. La Chambre a conclu que Jovan Tintor, un membre de l'entreprise criminelle commune, a agi de concert avec Rajko Koprivica, le président de la section locale du SDS, et d'autres dirigeants serbes pour organiser la prise de contrôle de Svrake. Tintor a ordonné la mise en détention des Musulmans à la caserne de Semizovac, dans un hangar qui a été gardé par des paramilitaires de Pale. Les paramilitaires, qui ont fait leur apparition à Vogošća entre avril et août 1992, ont agi de concert avec des membres du commandement militaire de Vogošća, des forces de police et des autorités municipales. Le centre de détention dit Bunker a été établi par la cellule de crise de Vogošća, tandis que le centre de détention connu sous le nom de « maison de Planjo » a été établi par la municipalité serbe de Vogošća. Le responsable de ces centres était Branko Vlačo, qui était soit policier soit fonctionnaire au Ministère de la justice de la RS ; les gardes du Bunker étaient des membres de la police de Vogošća. Les gardes des centres de détention de Vogošća ont permis à des policiers, à des membres de l'armée, aux hommes de Tintor, à des membres du bataillon de Rajlovac et à des hommes d'Arkan ou de Šešelj d'entrer dans les locaux pour interroger les détenus, les battre et les emmener effectuer certains travaux. Nebojša Lazić, membre du SUP de Vogošća, Vlačo et

---

<sup>1899</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

d'autres policiers ont commis des crimes dans les centres de détention de Vogošća. La police de Vogošća, sous les ordres de Boro Maksimović, le chef du SJB, était sous l'autorité du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Vogošća pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

880. La Chambre de première instance a conclu que ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

881. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et de transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions (chef 1) commis à Vogošća. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'autres actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Vogošća<sup>1900</sup>.

## 19. Zvornik

882. La Chambre de première instance a conclu que, du 8 avril 1992 au mois de septembre 1992 au moins, les forces serbes avaient commis dans la municipalité de Zvornik les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre a conclu que parmi les auteurs de ces crimes figuraient : la cellule de crise locale présidée par Branko Grujić ; des membres de la JNA ; des membres du SJB de Zvornik, dont Miloš Pantelić a été le chef à partir du 21 avril 1992 ; des membres du SUP de Zvornik ; des membres de la TO, sous le commandement de Marko Pavlović ; des groupes paramilitaires,

---

<sup>1900</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

dont les Guêpes jaunes, les Aigles blancs, le groupe de Toro, le groupe de Pivarski, le groupe de Gogić, les Béréts rouges, les Tigres d'Arkan et les hommes de Šešelj.

883. La Chambre de première instance rappelle que Branko Grujić, président de la cellule de crise et président du gouvernement provisoire de la municipalité de Zvornik, était membre de l'entreprise criminelle commune. En accord avec le SDS et Dragan Spasojević, qui était le commandant des forces de police en avril 1992, Grujić a appelé à Zvornik des groupes paramilitaires, dont les Aigles blancs, les Guêpes jaunes et les Béréts rouges. Le SDS, Spasojević et Grujić ont coordonné les forces serbes, y compris les groupes paramilitaires, pour la prise de contrôle de Zvornik et des villages environnants. La Chambre rappelle en outre que les policiers qui gardaient le centre de détention établi dans le bâtiment administratif de Novi Izvor recevaient des ordres et des instructions de Marko Pavlović, le commandant de la TO. Les hommes de Gogić, un groupe paramilitaire, ont finalement été intégrés dans la police. Des membres du SUP de Zvornik, des soldats de la JNA et des policiers de réserve ont participé aux arrestations, aux détentions, aux interrogatoires et aux mauvais traitements infligés aux prisonniers dans les centres de détention de la municipalité de Zvornik, notamment en permettant à des groupes paramilitaires d'approcher les détenus. La police de Zvornik, sous les ordres de Miloš Pantelić, le chef du SJB, était sous l'autorité du MUP de la RS, qui était sous le commandement de Mićo Stanišić. La Chambre conclut que les membres susmentionnés de l'entreprise criminelle commune, en utilisant ces forces serbes à Zvornik pour commettre des crimes, ont agi conformément au projet commun.

884. La Chambre de première instance a conclu qu'à Zvornik, ces forces serbes, agissant de concert, avaient commis les crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) pour contribuer à réaliser le projet de l'entreprise criminelle commune.

885. La Chambre de première instance rappelle que Mićo Stanišić était membre de l'entreprise criminelle commune et conclut, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, qu'il est responsable des crimes d'expulsion (chef 9), de transfert forcé qualifié d'acte inhumain (chef 10) et d'expulsion et de transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) commis à Zvornik. La Chambre rappelle avoir conclu que tous les autres crimes (à l'exception de celui d'extermination) étaient des conséquences prévisibles de la réalisation du projet commun et que Mićo Stanišić avait délibérément pris le risque qu'ils soient commis en participant à cette entreprise. La Chambre conclut, au titre de

l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, que Mićo Stanišić est responsable d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4), de torture (chefs 5 et 6), de traitements cruels (chef 7), d'actes inhumains (chef 8) et des autres actes sous-jacents aux persécutions (chef 1) dont elle a conclu qu'ils avaient été commis dans la municipalité de Zvornik<sup>1901</sup>. La Chambre rappelle avoir conclu que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable pour le crime d'extermination (chef 2).

---

<sup>1901</sup> Détention illégale ; création et maintien de conditions d'existence inhumaines ; pillage de biens ; destruction sans motif de villes et de villages, notamment destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ; application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains.

## VI. PEINE

### A. Droit de la peine

886. La fixation de la peine est régie par l'article 24 du Statut et les articles 87 C) et 101 du Règlement. L'article 24 2) du Statut dispose que « la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné ». L'article 101 du Règlement impose en outre aux Chambres de première instance, lorsqu'elles prononcent une peine, de tenir compte de circonstances aggravantes et atténuantes<sup>1902</sup>, de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie<sup>1903</sup> et, le cas échéant, de l'exécution de la peine prononcée pour les mêmes faits par une juridiction nationale<sup>1904</sup>.

887. L'article 87 C) du Règlement dispose que, si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide, dans l'exercice de son pouvoir, de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé<sup>1905</sup>. Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie<sup>1906</sup>. La Chambre d'appel a dit que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient, dans le cadre de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime<sup>1907</sup>. Ce pouvoir d'appréciation, bien que très large, n'est pas illimité<sup>1908</sup>.

---

<sup>1902</sup> Article 101 B) i) et ii) du Règlement.

<sup>1903</sup> Article 24 1) du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement ; Arrêt *Strugar*, par. 335 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 301 ; Arrêt *Limaj*, par. 126 ; Arrêt *Blaškić*, par. 679.

<sup>1904</sup> Article 101 B) iv) du Règlement.

<sup>1905</sup> Article 87 C) du Règlement.

<sup>1906</sup> Article 24 1) du Statut ; article 101 A) du Règlement. Outre l'emprisonnement, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. Article 24 3) du Statut.

<sup>1907</sup> Arrêt *Strugar*, par. 336 et 348 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 et 135 ; Arrêt *Blagojević*, par. 137 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 1037.

<sup>1908</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 9 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717. Voir aussi Arrêt *Kajelijeli*, par. 291.

888. Les peines prononcées dans d'autres affaires portées devant le Tribunal peuvent être d'une certaine utilité si elles ont trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires<sup>1909</sup>. Par conséquent, la pratique suivie en la matière n'est que l'un des éléments à considérer pour fixer la peine<sup>1910</sup>. La Chambre de première instance a suivi le principe selon lequel la peine prononcée doit refléter la gravité du crime et la situation personnelle de l'accusé<sup>1911</sup>.

### 1. Finalité de la peine

889. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que la rétribution et la dissuasion sont les finalités principales de la peine prononcée pour les crimes relevant de sa compétence<sup>1912</sup>.

890. La rétribution traduit la réprobation par la communauté internationale des crimes commis, et ne doit pas être entendue comme l'assouvissement d'un désir de vengeance<sup>1913</sup>.

891. La dissuasion prend deux formes : spéciale et générale. Ainsi, les peines prononcées par le Tribunal doivent avoir un effet suffisamment dissuasif pour décourager l'auteur des crimes de récidiver et d'autres auteurs potentiels de commettre des crimes similaires<sup>1914</sup>. Toutefois, il ne faut pas accorder à la dissuasion « un poids excessif dans l'appréciation générale de la peine à infliger aux personnes reconnues coupables par le Tribunal international<sup>1915</sup> ».

### 2. Sentence

#### a) Gravité de l'infraction

892. La gravité intrinsèque de l'infraction est le premier élément à prendre en considération dans la sentence<sup>1916</sup>. Lorsqu'elle apprécie la gravité de l'infraction, une Chambre de première

---

<sup>1909</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Čelebići*, par. 719 à 721 ; Arrêt *Stakić*, par. 381 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101.

<sup>1910</sup> Arrêt *Štrugar*, par. 349 ; Arrêt *Krstić*, par. 248.

<sup>1911</sup> Voir Arrêt *Galić*, par. 442 ; Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 717.

<sup>1912</sup> Arrêt *Stakić*, par. 402 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 800, renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 72.

<sup>1913</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1075 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

<sup>1914</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1076 à 1078.

<sup>1915</sup> Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 46 ; Arrêt *Kordić*, par. 1078 ; Arrêt *Čelebići*, par. 801 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48.

<sup>1916</sup> Arrêt *Galić*, par. 442 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.



instance doit tenir compte du comportement criminel de l'accusé dans son ensemble<sup>1917</sup>. Ce faisant, elle doit prendre en considération la cruauté, la nature et les circonstances des crimes, la place qu'occupait l'accusé dans la hiérarchie<sup>1918</sup> et le degré de sa participation à la perpétration des crimes<sup>1919</sup>, le nombre de victimes et les effets des crimes sur l'ensemble du groupe visé<sup>1920</sup>. La Chambre d'appel a également conclu que les conséquences du crime pour les victimes directes, autrement dit l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement endurées par les victimes, sont toujours à prendre en compte dans la sentence<sup>1921</sup>. D'autres éléments, tels que les effets du crime sur la famille des victimes directes, peuvent également entrer en ligne de compte<sup>1922</sup>.

b) Circonstances aggravantes et atténuantes

893. En fixant la peine, la Chambre de première instance doit aussi tenir compte de toute circonstance atténuante ou aggravante. Ni le Statut ni le Règlement ne précise les éléments à retenir comme circonstances aggravantes ou atténuantes, à l'exception de l'article 101 B) ii) du Règlement, qui exige de la Chambre qu'elle retienne comme circonstance atténuante « le sérieux et l'étendue de la coopération » que l'accusé a fournie à l'Accusation. La question de savoir si certains éléments attestant la moralité de l'accusé doivent être retenus comme circonstances atténuantes ou aggravantes dépend largement des circonstances propres à chaque affaire<sup>1923</sup>.

894. Seules les circonstances directement liées à la commission de l'infraction en cause et à son auteur lorsqu'il l'a commise, par exemple le mode de perpétration, peuvent être retenues comme circonstances aggravantes<sup>1924</sup>. En outre, seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent faire l'objet d'une condamnation ou être pris en compte comme circonstance aggravante<sup>1925</sup>. Les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du

---

<sup>1917</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 339 ; Arrêt *Čelebići*, par. 769 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451.

<sup>1918</sup> Arrêt *Strugar*, par. 353 et 354 ; Arrêt *Naletilić*, par. 609, 613 et 626 ; Arrêt *Musema*, par. 382 et 383.

<sup>1919</sup> Arrêt *Stakić*, par. 380.

<sup>1920</sup> Arrêt *Galić*, par. 409 et 410. Voir aussi Jugement *Galić*, par. 758.

<sup>1921</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Jugement *Krnjelac*, par. 512. Voir aussi Jugement *Zelenović* portant condamnation, par. 40 ; Jugement *Babić* portant condamnation, par. 47.

<sup>1922</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 260.

<sup>1923</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 49.

<sup>1924</sup> Arrêt *Simba*, par. 82 ; Jugement *Stakić*, par. 911 ; Jugement *Kunarac*, par. 850.

<sup>1925</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Jugement *Kunarac*, par. 850.

crime ne peuvent, de surcroît, être retenus comme circonstances aggravantes, et vice versa<sup>1926</sup>. De même, il faut éviter de retenir les mêmes éléments une première fois comme éléments constitutifs des crimes et une deuxième comme circonstances aggravantes<sup>1927</sup>.

895. Contrairement aux circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>1928</sup>. C'est à la Chambre de première instance de décider si une circonstance sera ou non considérée comme atténuante et de déterminer le poids à lui accorder<sup>1929</sup>. Des éléments qui ne sont pas directement liés à l'infraction peuvent être retenus comme circonstances atténuantes<sup>1930</sup>. L'absence de circonstances atténuantes ne constitue jamais une circonstance aggravante<sup>1931</sup>.

i) Circonstances aggravantes

896. Parmi les circonstances potentiellement aggravantes reconnues dans la jurisprudence du Tribunal figurent l'abus par l'accusé de son pouvoir hiérarchique<sup>1932</sup>; la prolongation du crime dans le temps<sup>1933</sup>; la participation active et directe aux crimes, lorsqu'elle va de pair avec un haut degré de responsabilité<sup>1934</sup>; la préméditation et le mobile<sup>1935</sup>; le zèle avec lequel un crime a été commis<sup>1936</sup>; une intention discriminatoire dans le cas où elle n'est pas un élément constitutif du crime<sup>1937</sup>; le caractère violent et humiliant des actes et la vulnérabilité des victimes<sup>1938</sup>; la qualité des victimes, leur âge et leur nombre ainsi que les conséquences des crimes pour elles<sup>1939</sup>; la moralité de l'accusé<sup>1940</sup> et les circonstances des crimes en général<sup>1941</sup>. L'intelligence et le niveau d'instruction ont été considérés comme de possibles

---

<sup>1926</sup> Arrêt *Limaj*, par. 143; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106 et 107.

<sup>1927</sup> Jugement *Krstić*, par. 707.

<sup>1928</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43.

<sup>1929</sup> Arrêt *Galić*, par. 419; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43; Arrêt *Blaškić*, par. 696; Arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>1930</sup> Jugement *Stakić*, par. 920; Jugement *Kunarac*, par. 850.

<sup>1931</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 687. Voir aussi Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 64.

<sup>1932</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 324; Arrêt *Galić*, par. 412; Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant au Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 61 et 62; Arrêt *Stakić*, par. 411; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80.

<sup>1933</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 356.

<sup>1934</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant au Jugement *Krstić*, par. 708.

<sup>1935</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant au Jugement *Krstić*, par. 711 et 712. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 258 et 259.

<sup>1936</sup> Arrêt *Simba*, par. 320; Jugement *Kvočka*, par. 705.

<sup>1937</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 278.

<sup>1938</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 867; Arrêt *Kunarac*, par. 352.

<sup>1939</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 864 et 866; Arrêt *Kunarac*, par. 355.

<sup>1940</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 788.

<sup>1941</sup> *Ibidem*.

circonstances aggravantes parce que les personnes concernées auraient dû être en mesure de comprendre les circonstances et de prévoir les conséquences de leur comportement<sup>1942</sup>.

ii) Circonstances atténuantes

897. Parmi les circonstances atténuantes figurent la coopération fournie à l'Accusation<sup>1943</sup> ; l'aveu ou le plaidoyer de culpabilité<sup>1944</sup> ; l'expression de remords<sup>1945</sup>, de compassion ou de chagrin pour les victimes des crimes<sup>1946</sup> ; la reddition volontaire<sup>1947</sup> ; la bonne moralité de l'accusé et l'absence d'antécédents judiciaires<sup>1948</sup> ; le comportement de l'accusé pendant sa détention<sup>1949</sup> ; la situation personnelle et familiale de l'accusé<sup>1950</sup> ; le comportement de l'accusé après le conflit<sup>1951</sup> ; la contrainte<sup>1952</sup> ; la participation indirecte au crime<sup>1953</sup> ; l'altération du discernement<sup>1954</sup> ; l'âge<sup>1955</sup> ; l'assistance apportée aux détenus ou aux victimes<sup>1956</sup>. Le mauvais état de santé de l'accusé ne doit être retenu comme circonstance atténuante que dans des cas rares ou exceptionnels<sup>1957</sup>. En outre, la Chambre de première instance peut porter au crédit d'un accusé le fait qu'il a pleinement respecté certaines conditions, comme celles posées à sa mise en liberté provisoire<sup>1958</sup>, ou qu'il a empêché des crimes<sup>1959</sup>.

---

<sup>1942</sup> Jugement *Brđanin*, par. 1114, cf. Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328 (« [Cela] ne signifie pas, toutefois, qu'ils ne peuvent être que des circonstances aggravantes. »)

<sup>1943</sup> Article 101 B) ii) du Règlement ; Arrêt *Blagojević*, par. 344 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 180 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 95 et 96.

<sup>1944</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 122 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76.

<sup>1945</sup> Arrêt *Strugar*, par. 365 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89 ; Jugement *Kunarac*, par. 869 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii).

<sup>1946</sup> Arrêt *Strugar*, par. 366.

<sup>1947</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 73 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 84 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

<sup>1948</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i).

<sup>1949</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 268.

<sup>1950</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408. Voir aussi Jugement *Simić*, par. 1088 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i).

<sup>1951</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 90, 91 et 103 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 85 à 95.

<sup>1952</sup> Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 17 (où il est dit que la contrainte « ne peut intervenir que comme circonstance atténuante »).

<sup>1953</sup> Arrêt *Krstić*, par. 273.

<sup>1954</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 590.

<sup>1955</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 106.

<sup>1956</sup> Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 195 et 229.

<sup>1957</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686.

<sup>1958</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 342. Voir aussi Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 82.

<sup>1959</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 342. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

iii) Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

898. La Chambre de première instance doit tenir compte de la grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie pour décider de la sanction qui convient, mais elle n'est pas liée par elle<sup>1960</sup>. Elle est libre de s'écarter de cette grille des peines, notamment lorsque celle-ci est inadaptée au regard du droit international<sup>1961</sup>, et elle peut prononcer une peine plus lourde que celle prévue par la loi applicable en ex-Yougoslavie<sup>1962</sup>.

899. Alors que l'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement font référence à la jurisprudence des tribunaux de l'ex-Yougoslavie, il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que les textes de loi en vigueur en ex-Yougoslavie à l'époque où les crimes ont été commis doivent également être consultés<sup>1963</sup>.

900. En 1991 et 1992, le droit de la peine en BiH était régi par le code pénal de la RSFY, adopté par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (le « code pénal de la RSFY ») et par le code pénal de la RSBiH du 10 juin 1977 (le « code pénal de BiH »). Le code pénal de la RSFY portait sur le droit pénal général et sur quelques crimes particuliers, comme les crimes contre la sûreté de la RSFY, le génocide et les crimes de guerre. Le code pénal de BiH quant à lui portait principalement sur des crimes particuliers et des questions générales dont ne traitait pas le code pénal de la RSFY. Ces deux codes sont restés en vigueur après la déclaration d'indépendance de la BiH en 1992<sup>1964</sup>.

901. L'article 142 1) du code pénal de la RSFY, intitulé « Crimes de guerre contre la population civile », dispose ce qui suit :

Celui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile, une zone d'habitation, des civils ou des personnes hors de combat, ayant entraîné la mort, porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; une attaque sans discrimination visant

<sup>1960</sup> Article 24 1) du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement. Voir Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Kunarac*, par. 348 et 349 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813.

<sup>1961</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 377.

<sup>1962</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 97 à 100 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 157 à 165. La Chambre d'appel a conclu que cela ne violait pas le principe *nulla poena sine lege*, parce que l'accusé devait savoir que les crimes dont il a à répondre constituaient des violations graves du droit international humanitaire, passibles des peines les plus lourdes. Arrêt *Čelebići*, par. 816 et 817.

<sup>1963</sup> Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 85.

<sup>1964</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 1172 ; Jugement *Brđanin*, par. 1145 ; décret présidentiel du 8 avril 1992 sur l'état de guerre ; décret présidentiel du 11 août 1992 sur l'application du droit coutumier et loi du 1<sup>er</sup> juin 1994 sur la confirmation rétroactive de ce dernier décret présidentiel.

une population civile ; des meurtres, des actes de torture ou des traitements inhumains contre des civils [...], ayant causé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; l'expulsion illégale, des transferts, [...] l'imposition de mesures d'intimidation et de terreur [...] ou celui qui aura commis l'un de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort<sup>1965</sup>.

902. Les articles 38 1) et 38) 2) du code pénal de la RSFY disposent qu'une peine de prison ne peut dépasser quinze ans. Une peine d'emprisonnement de vingt ans peut être imposée si le crime est passible de la peine de mort<sup>1966</sup>.

903. La Chambre de première instance a tenu compte des éléments susmentionnés afin de fixer la peine qui convient dans la présente affaire.

iv) Décompte de la durée de la détention préventive

904. L'article 101 C) du Règlement dispose que l'accusé a droit à ce que le temps qu'il a passé en détention en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé soit déduit de la durée totale de sa peine.

**B. Droit relatif au cumul de déclarations de culpabilité et à certaines accusations portées en l'espèce**

905. Lorsqu'une Chambre a conclu qu'un accusé était coupable de plusieurs crimes visés dans le Statut à raison des mêmes actes ou omissions, elle ne peut prononcer une déclaration de culpabilité pour chaque crime que si chacun de ces crimes comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>1967</sup>. Si deux crimes reprochés à un accusé à raison du même comportement ne comportent pas chacun au moins un élément qui fait défaut dans l'autre, la Chambre ne pourra déclarer l'accusé coupable que du crime exigeant un ou des éléments plus spécifiques<sup>1968</sup>. Ainsi que l'a dit la Chambre d'appel, « [l]e cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : s'assurer, d'une part, que l'accusé est déclaré coupable

---

<sup>1965</sup> L11, code pénal de la RSFY, article 142 1).

<sup>1966</sup> L11, code pénal de la RSFY, articles 38 1) et 38) 2).

<sup>1967</sup> Arrêt *Semanza*, par. 315 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032 et 1033 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Kunarac*, par. 173 ; Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; Jugement *Limaj*, par. 717 ; Jugement *Strugar*, par. 447 ; Jugement *Blagojević*, par. 799.

<sup>1968</sup> Arrêt *Semanza*, par. 315 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Čelebići*, par. 413 ; Jugement *Limaj*, par. 717 ; Jugement *Strugar*, par. 447 ; Jugement *Blagojević*, par. 799. Dans la jurisprudence du Tribunal postérieure à l'Arrêt *Čelebići*, le critère applicable au cumul de déclarations de culpabilité est connu sous le nom de « critère *Čelebići* ».

d'infractions distinctes et, d'autre part, que les infractions dont il est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements<sup>1969</sup> ».

906. Pour appliquer le critère relatif au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre doit donc comparer, dans l'abstrait, toutes les conditions générales requises pour les crimes visés par le Statut, ainsi que les éléments constitutifs de l'infraction sous-jacente incriminée, pour déterminer si *chaque* crime exige, en droit, la preuve d'un élément qui n'est pas exigé par les autres crimes<sup>1970</sup>. Par exemple, puisque l'article 3 et l'article 5 du Statut exigent chacun une condition générale distincte — l'article 3 exigeant la preuve d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé<sup>1971</sup>, et l'article 5 exigeant la preuve d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>1972</sup> —, l'accusé peut être déclaré coupable sur la base de chaque article, même si les faits sous-tendant chaque infraction sous-jacente sont identiques<sup>1973</sup>.

907. Dès lors que les crimes visés au Statut exigent chacun au moins une condition générale que n'exige pas l'autre, il importe peu que les infractions sous-jacentes incriminées — par exemple, le meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre ou en tant que crime contre l'humanité — comportent des éléments identiques<sup>1974</sup>. Ainsi, la Chambre peut prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives sur la base à la fois de l'article 3 et de l'article 5 du Statut<sup>1975</sup>.

908. En outre, la Chambre de première instance fait observer que plusieurs crimes allégués dans l'Acte d'accusation sont reprochés à la fois comme des crimes contre l'humanité « à part entière » en vertu de l'article 5 du Statut et comme des actes sous-jacents aux persécutions, en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut, ce qui soulève la question de savoir s'il est possible de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité sur la base de l'article 5 du Statut.

---

<sup>1969</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1033.

<sup>1970</sup> *Ibidem*, par. 1033, 1039 et 1040 (s'écartant de l'Arrêt *Krstić*, par. 231 et 232, de l'Arrêt *Vasiljević*, par. 146 et de l'Arrêt *Krnjelac*, par. 188).

<sup>1971</sup> Arrêt *Galić*, par. 165 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 i) et ii).

<sup>1972</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 98 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

<sup>1973</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1036 ; Arrêt *Kunarac*, par. 176 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387.

<sup>1974</sup> Voir Arrêt *Kordić*, par. 1038.

<sup>1975</sup> *Ibidem*, par. 1036 ; Arrêt *Kunarac*, par. 176 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Jugement *Blagojević*, par. 800 ; Jugement *Krnjelac*, par. 503 ; Jugement *Kunarac*, par. 556 et 557.

909. Dans l'Arrêt *Kordić*, la Chambre d'appel a conclu, à la majorité, qu'il était possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité, sur la base de l'article 5 du Statut, pour persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, et pour d'autres crimes contre l'humanité, étant donné que chaque infraction comporte un élément nettement distinct que ne comporte pas l'autre. La Chambre d'appel a jugé que, « [p]our appliquer le critère énoncé dans *Čelebići*, il faut tenir compte des éléments juridiques de chaque infraction et non des actes ou omissions incriminés<sup>1976</sup> ». Elle a en outre conclu :

[I]l est [...] nécessaire d'examiner les éléments constitutifs de chaque infraction visée dans le Statut qui se retrouvent dans les agissements dont l'accusé a été déclaré coupable. Il faut déterminer si chaque infraction comporte un élément nettement distinct que ne comprend pas l'autre ; autrement dit, si chaque infraction comporte un élément qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction<sup>1977</sup>.

En appliquant ce critère, la Chambre d'appel a conclu :

[L]a définition des persécutions comprend un élément nettement distinct qui ne figure pas dans la définition de l'assassinat visé à l'article 5 du Statut : elle impose en effet de rapporter la preuve que l'acte ou omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire *et* était inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer. En revanche, l'assassinat impose de prouver que l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes, que l'acte ou omission ait eu ou non dans les faits un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspiré par la volonté de discriminer, ce que n'exigent pas les persécutions<sup>1978</sup>.

Cette approche a été suivie dans l'Arrêt *Krajišnik*<sup>1979</sup>.

910. La Chambre de première instance estime que la Chambre d'appel a identifié a) l'élément nettement distinct de l'assassinat, un crime contre l'humanité, à savoir « [la preuve] que l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes, [...] ce que n'exigent pas les persécutions » et b) l'élément nettement distinct des persécutions, un crime contre l'humanité, à savoir « la preuve que l'acte ou omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire *et* était inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer ». Ce faisant, la Chambre d'appel a analysé les éléments constitutifs des persécutions dans l'abstrait sans tenir compte de la nature des persécutions qui sont une « coquille vide<sup>1980</sup> » dans laquelle doivent être incorporés les éléments constitutifs supplémentaires d'un acte sous-jacent, par

---

<sup>1976</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1033.

<sup>1977</sup> *Ibidem*, par. 1040.

<sup>1978</sup> *Ibid.*, par. 1041.

<sup>1979</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 390 et 391.

<sup>1980</sup> Arrêt *Kordić*, Opinion dissidente présentée conjointement par les Juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité, par. 6.

exemple le meurtre. Cette situation soulève un problème parce que le critère *Čelebići* prévoit que la question du cumul de déclarations de culpabilité se pose uniquement pour des crimes qui se fondent sur le même comportement, et, d'après la Chambre de première instance, ce n'est pas ce qu'a fait la majorité de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kordić* lorsqu'elle a considéré les persécutions isolément, sans tenir compte de l'acte sous-jacent qu'est l'assassinat. Selon la Chambre de première instance, il semblerait que la Chambre d'appel n'ait pas pleinement apprécié le fait que les persécutions sont toujours commises *au moyen* d'un autre crime, tel que l'assassinat, dont les éléments constitutifs doivent être prouvés, en plus de l'élément discriminatoire requis pour les persécutions. Qualifier un crime de « persécutions » revient à ajouter une intention discriminatoire à ce crime.

911. En conséquence, pour que l'Accusation prouve que les Accusés sont responsables d'assassinat, un crime contre l'humanité, elle doit prouver l'élément matériel et l'élément moral de ce crime. De même, pour prouver le meurtre en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité, elle doit aussi prouver l'élément matériel et l'élément moral de l'assassinat *ainsi que* les éléments constitutifs des persécutions. En conséquence, tous les éléments de l'assassinat, un crime contre l'humanité, sont compris dans le meurtre en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité. Ainsi, le premier ne comporte pas d'élément qui soit nettement distinct du second.

912. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance est d'avis que le critère *Čelebići* ne permet pas à une Chambre d'analyser les persécutions dans l'abstrait et de les dissocier de l'infraction sous-jacente qu'est l'assassinat, lorsque le même comportement donne lieu à deux qualifications. Cela reviendrait à déclarer l'accusé coupable deux fois pour le même crime. En conséquence, la Chambre ne considère pas qu'il soit possible de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour assassinat, un crime contre l'humanité, et pour meurtre en tant qu'acte sous-jacent de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité.

913. Les meurtres mentionnés dans l'Acte d'accusation sont qualifiés d'assassinat, un crime contre l'humanité, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, d'extermination, un crime contre l'humanité, et de meurtre en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité. Des déclarations de culpabilité pour assassinat, un crime contre l'humanité, et pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre,



peuvent être prononcées cumulativement<sup>1981</sup>. Il n'est pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour assassinat et pour extermination, des crimes contre l'humanité, à raison des mêmes faits<sup>1982</sup>. Un accusé peut être déclaré coupable à la fois d'extermination, un crime contre l'humanité, et de meurtre en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité. Il ne peut être déclaré coupable cumulativement d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité.

914. Il n'est pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour traitements cruels constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, et pour torture qualifiée de violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>1983</sup>.

915. Il n'est pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour les crimes contre l'humanité que sont les autres actes inhumains et la torture<sup>1984</sup>.

916. La Chambre de première instance fait remarquer que la torture, les traitements cruels et les actes inhumains sont reprochés à la fois en tant que crimes contre l'humanité « à part entière », sur la base de l'article 5 du Statut, et en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions, un crime contre l'humanité, sur la base de l'article 5. La Chambre a déjà fait observer ci-dessus qu'il n'était pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour autres actes inhumains et pour torture, et elle considère que ce raisonnement s'applique aussi à ces crimes lorsqu'ils sous-tendent les persécutions. Dans le droit fil de l'avis qu'elle a formulé plus haut concernant les crimes visés à l'article 5 du Statut, la Chambre considère qu'il n'est pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour torture, un crime contre l'humanité, et pour torture en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions, un crime contre l'humanité.

917. La création et le maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention, notamment en privant les détenus du minimum vital en matière a) d'hébergement, b) de nourriture et d'eau, c) de soins médicaux, ou d) d'installations sanitaires, ont été considérés comme une sous-catégorie des traitements cruels et des autres actes inhumains, qui

---

<sup>1981</sup> Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1165.

<sup>1982</sup> Arrêt *Stakić*, par. 366 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

<sup>1983</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 172.

<sup>1984</sup> *Ibidem*.

peut atteindre le degré de gravité des autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, et peut donc constituer des persécutions. La Chambre de première instance rappelle que lorsque la torture, les traitements cruels et les autres actes inhumains ont été qualifiés de persécutions, elle a conclu qu'il y avait eu torture et, par conséquent, que les traitements cruels et les autres actes inhumains avaient aussi été établis parce que ces derniers crimes sont compris dans le premier. Puisqu'il n'est pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour torture et pour traitements cruels et actes inhumains, la Chambre ne déclarera pas les Accusés coupables de ces derniers crimes. En revanche, elle conclut qu'une déclaration de culpabilité pour torture en tant qu'acte sous-jacent aux persécutions peut se cumuler avec une déclaration de culpabilité pour création et maintien de conditions de vie inhumaines dans les centres de détention en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions, parce que chacun de ces crimes exige la preuve d'un élément que ne requiert pas l'autre.

918. Dans le droit fil de l'avis qu'elle a formulé plus haut concernant les crimes visés à l'article 5 du Statut, la Chambre de première instance considère qu'il n'est pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour expulsion et transfert forcé (autres actes inhumains) en tant que crimes contre l'humanité et pour expulsion et transfert forcé en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions, un crime contre l'humanité.

### **C. Mićo Stanišić**

#### **1. Arguments des parties**

919. L'Accusation fait valoir que Mićo Stanišić était membre à part entière de l'entreprise criminelle commune visant à effacer, par une campagne criminelle de persécutions, toutes traces des non-Serbes de la RS<sup>1985</sup>. Elle avance en outre que Mićo Stanišić, en tant que Ministre de l'intérieur de la RS, faisait partie des architectes de ce projet criminel qui visait les non-Serbes dans 20 municipalités en BiH, dont huit Municipalités de la RAK<sup>1986</sup>. D'après elle, il a joué un rôle-clé en veillant à ce que la campagne violente de persécutions soit menée dans les Municipalités de la RAK et, en tant que haut responsable, il a joué un rôle crucial dans les crimes dont il est responsable<sup>1987</sup>.

---

<sup>1985</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 997.

<sup>1986</sup> *Ibidem*, par. 998 et 1006.

<sup>1987</sup> *Ibid.*, par. 998, 999 et 1002.

920. L'Accusation fait valoir que, dans le cas de Mićo Stanišić, les éléments suivants devraient être retenus comme circonstances aggravantes : la vulnérabilité des victimes, le fait que Mićo Stanišić a abusé de son pouvoir, la durée et la persistance de ses crimes et le fait que les crimes commis étaient une forme de persécutions<sup>1988</sup>. Elle avance en outre que Mićo Stanišić, un homme intelligent, instruit, ayant une expérience en politique avant la période couverte par l'Acte d'accusation, savait ce qu'il faisait<sup>1989</sup>.

921. D'après l'Accusation, il n'existe pas de circonstances atténuantes justifiant de réduire sensiblement la peine de Mićo Stanišić étant donné que ce dernier n'a manifesté aucun remords pour ses crimes et qu'il n'a pas coopéré largement avec elle<sup>1990</sup>. Mićo Stanišić a effectivement accepté que l'Accusation l'interroge, mais d'après celle-ci, il l'a fait en grande partie pour servir ses intérêts et il s'est parfois montré évasif<sup>1991</sup>. En outre, bien que Mićo Stanišić se soit rendu peu de temps après que l'Acte d'accusation établi à son encontre a été rendu public, la Chambre ne devrait pas accorder à cette reddition un poids important puisque Mićo Stanišić s'est simplement acquitté d'une obligation juridique<sup>1992</sup>.

922. En conséquence, l'Accusation soutient que la seule peine qui doit être raisonnablement infligée, compte tenu de la gravité des crimes, est l'emprisonnement à vie<sup>1993</sup>.

923. Mićo Stanišić fait valoir que les éléments de preuve montrent qu'il n'a jamais manqué à ses obligations et à ses devoirs en tant que Ministre de l'intérieur<sup>1994</sup>, qu'il n'a jamais manifesté une quelconque intention criminelle<sup>1995</sup> et qu'il n'a jamais manqué à l'obligation d'agir lorsqu'il avait la capacité ou était tenu juridiquement de le faire<sup>1996</sup>. Mićo Stanišić avance que, dans les faits, il a toujours pleinement respecté la loi<sup>1997</sup>, qu'il s'est toujours comporté de manière responsable et qu'il a tout mis en œuvre, dans le cadre de ses pouvoirs et de ses fonctions, pour prévenir la commission des crimes<sup>1998</sup>.

---

<sup>1988</sup> *Ibid.*, par. 1007.

<sup>1989</sup> *Ibid.*, par. 1012.

<sup>1990</sup> *Ibid.*, par. 1014.

<sup>1991</sup> *Ibid.* Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 27383 et 27384 (30 mai 2012).

<sup>1992</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1014.

<sup>1993</sup> *Ibidem*, par. 999 et 1017 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 27462 (30 mai 2012).

<sup>1994</sup> Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 636.

<sup>1995</sup> *Ibidem*, par. 643.

<sup>1996</sup> *Ibid.*, par. 661.

<sup>1997</sup> *Ibid.*, par. 636.

<sup>1998</sup> *Ibid.*, par. 661.

924. Mićo Stanišić fait en outre valoir qu'il a continuellement pris les mesures raisonnables et nécessaires pour s'assurer que le MUP de la RS se conformait, dans le cadre de ses activités, à la Constitution et aux lois et règlements en vigueur<sup>1999</sup>, et que dans les ordres qu'il a donnés en 1992, il n'a cessé de souligner que les membres du MUP de la RS devaient tous s'acquitter rigoureusement des devoirs et obligations qui leur incombaient<sup>2000</sup>.

925. Mićo Stanišić soutient qu'il a pris des mesures promptes et rapides chaque fois qu'il a été notifié d'un crime<sup>2001</sup>, qu'il a donné, dans le cadre de ses compétences, des ordres pour prévenir les crimes et enquêter au sujet de ceux commis, qu'il s'agisse de crimes « ordinaires » ou de crimes de guerre, et quelle que soit l'origine ethnique de leurs auteurs ou de leurs victimes<sup>2002</sup>, et qu'il a ordonné de renvoyer ou d'arrêter les membres des forces de police qui ne se conformaient pas aux règles<sup>2003</sup>. Mićo Stanišić précise qu'il n'avait pas de raison de croire que les autorités compétentes de la VRS et du MUP de la RS ne respectaient pas leurs obligations de prévenir et punir les crimes et de sanctionner leurs membres<sup>2004</sup>. Il affirme qu'il n'était pas correctement ou convenablement informé des problèmes de sécurité, des agissements illégaux et de la commission des crimes<sup>2005</sup>.

926. Enfin, Mićo Stanišić fait valoir qu'il s'est opposé à toute ingérence politique dans les activités du MUP et a insisté sur l'application rigoureuse de la loi<sup>2006</sup>.

## 2. Fixation de la peine

### a) Gravité de l'infraction

927. La Chambre de première instance a conclu que Mićo Stanišić était responsable de crimes de grande ampleur commis dans les 20 municipalités visées dans l'Acte d'accusation, notamment de meurtre, de torture, de déplacement forcé et de persécutions. Les victimes se comptent par milliers. L'effet des crimes sur ces victimes et le fait que nombre d'entre elles étaient particulièrement vulnérables — les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes privées de leur liberté dans les centres de détention — ont également été pris en

---

<sup>1999</sup> *Ibid.*, par. 643.

<sup>2000</sup> *Ibid.*, par. 638 ; plaidoirie de Mićo Stanišić, CR, p. 27538 (31 mai 2012).

<sup>2001</sup> Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 644.

<sup>2002</sup> *Ibidem*, par. 639. Voir aussi plaidoirie de Mićo Stanišić, CR, p. 27538 (31 mai 2012).

<sup>2003</sup> Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 639 ; plaidoirie de Mićo Stanišić, CR, p. 27538 (31 mai 2012).

<sup>2004</sup> Mémoire en clôture de Mićo Stanišić, par. 685.

<sup>2005</sup> *Ibidem*, par. 644.

<sup>2006</sup> *Ibid.*, par. 650. Voir aussi par. 41 ; plaidoirie de Mićo Stanišić, CR, p. 27537 (31 mai 2012).

compte. Ces crimes n'étaient pas des cas isolés, mais s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de terreur et de violence généralisée et systématique. Mićo Stanišić était un responsable de la police de haut rang à l'époque de la commission des crimes. En conséquence, la Chambre conclut que les crimes dont Mićo Stanišić a été reconnu pénalement responsable sont très graves.

928. Le fait que Mićo Stanišić a été déclaré coupable d'avoir commis ces crimes en participant à une entreprise criminelle commune a été pris en considération dans la fixation de la peine.

b) Circonstances aggravantes et atténuantes

929. La Chambre de première instance a conclu que Mićo Stanišić avait participé à une entreprise criminelle commune, dont l'objectif était de chasser définitivement les Musulmans et Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé, par la commission de crimes à grande échelle. Mićo Stanišić a participé à l'entreprise criminelle commune dans l'exercice de ses fonctions officielles en tant que Ministre de l'intérieur, ce qui constitue un abus de pouvoir qui ajoute à sa culpabilité.

930. La Chambre de première instance a tenu compte de la durée pendant laquelle les crimes dont Mićo Stanišić a été déclaré coupable ont été commis. Elle fait observer que ces crimes ont été commis sur une période de neuf mois, ce qui constitue selon elle une circonstance aggravante.

931. L'intelligence et le niveau d'instruction ont, dans des affaires antérieures, été considérés par ce Tribunal comme de possibles circonstances aggravantes<sup>2007</sup>, ce qui ne signifie pas pour autant que ces éléments devraient uniquement être considérés comme telles<sup>2008</sup>. La Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić est un homme instruit, diplômé de la faculté de droit, ayant une expérience en politique avant la période couverte par l'Acte d'accusation. Selon la Chambre, il s'agit là d'une circonstance aggravante parce que Mićo Stanišić connaissait très bien le contexte dans lequel les crimes ont été commis et avait une compréhension juridique approfondie de la nature des crimes. Toutefois, en l'espèce, étant donné que le pouvoir et l'autorité qu'exerçait Mićo Stanišić et l'abus qu'il en a fait constituent

---

<sup>2007</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328 ; Jugement *Brđanin*, par. 1114.

<sup>2008</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328.

des éléments plus importants qui ont été pris en compte dans la fixation de la peine, la Chambre n'a pas accordé un poids trop important à cette circonstance aggravante.

932. Mićo Stanišić n'a pas présenté d'argument touchant directement aux circonstances atténuantes. La Chambre de première instance examinera donc les possibles circonstances atténuantes mentionnées précédemment. Elle rappelle qu'elle peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, retenir, ou non, un élément comme circonstance atténuante, et décider du poids à lui accorder.

933. Comme il a été dit plus haut, la reddition volontaire au Tribunal peut constituer une circonstance atténuante<sup>2009</sup>. La Chambre de première instance a déjà conclu que Mićo Stanišić s'était livré de son plein gré peu après que l'Acte d'accusation établi à son encontre a été rendu public<sup>2010</sup>. Elle prend note de l'argument de l'Accusation selon lequel, bien que Mićo Stanišić se soit rendu peu de temps après que l'Acte d'accusation établi à son encontre a été rendu public, la Chambre ne devrait pas accorder à cette reddition un poids important parce que Mićo Stanišić s'est simplement acquitté d'une obligation juridique<sup>2011</sup>. La Chambre reconnaît que la reddition volontaire au Tribunal est une obligation juridique dont un accusé doit s'acquitter, mais elle n'estime pas que cela exclue pour autant de considérer la reddition comme une circonstance atténuante. En conséquence, la Chambre tiendra compte de la reddition volontaire de Mićo Stanišić dans la fixation de la peine.

---

<sup>2009</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 73 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 84 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

<sup>2010</sup> Voir *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-PT, *Decision on Mićo Stanišić's Motion for Provisional Release*, 19 juillet 2005, par. 10 et 11.

<sup>2011</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1014.

934. Une Chambre peut porter au crédit d'un accusé déclaré coupable le fait qu'il a respecté pleinement certaines conditions, comme celles posées à sa mise en liberté provisoire<sup>2012</sup>. Mićo Stanišić a été mis en liberté provisoire à 11 reprises<sup>2013</sup>, et il a toujours pleinement respecté les conditions de sa libération<sup>2014</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que Mićo Stanišić a coopéré dans le cadre de sa libération provisoire et elle en a tenu compte dans la fixation de la peine.

935. La Chambre de première instance a examiné si l'interrogatoire de Mićo Stanišić par l'Accusation constituait une « coopération sérieuse et étendue » qui pourrait être retenue comme circonstance atténuante<sup>2015</sup>. La question de savoir si la coopération fournie par un accusé est « sérieuse et étendue » est fonction de la quantité et de la qualité des informations qu'il a fournies<sup>2016</sup>. L'examen par la Chambre de l'interrogatoire de Mićo Stanišić ne montre pas que celui-ci a apporté une coopération sérieuse et étendue à l'Accusation.

936. Enfin, la Chambre de première instance a examiné l'affirmation de Mićo Stanišić selon laquelle il était perçu par ses collègues comme un professionnel consciencieux, qui insistait sur l'application de la loi, et elle s'est demandé si cet élément pouvait être considéré comme une preuve de bonne moralité de Mićo Stanišić et, en tant que tel, comme une circonstance atténuante<sup>2017</sup>. D'après les témoins, Mićo Stanišić avait le parcours professionnel requis pour occuper un poste au sein du MUP : il était détenteur d'un diplôme de droit, a suivi des cours à l'école des affaires intérieures et a travaillé au secrétariat aux affaires intérieures de la ville<sup>2018</sup>. Radomir Njeguš, ancien policier serbe qui a perdu son poste de chef de la police au SUP de

---

<sup>2012</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 342. Voir aussi Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 82.

<sup>2013</sup> *Decision Granting Mićo Stanišić's Third Motion for an Extension of Provisional Release*, 21 février 2013 ; *Decision Granting Mićo Stanišić's Second Motion for an Extension of Provisional Release*, 19 novembre 2012 ; *Decision Granting Mićo Stanišić's Motion for an Extension of Provisional Release*, 27 août 2012 ; *Decision Granting Mićo Stanišić's Request for Provisional Release*, 6 juin 2012 ; *Decision Granting Mićo Stanišić's Request for Provisional Release*, 18 novembre 2011 ; Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver présentée par Mićo Stanišić, 3 décembre 2010 ; Décision faisant droit à la demande de Mićo Stanišić aux fins de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, 16 juillet 2010 ; Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Mićo Stanišić pendant les vacances judiciaires d'hiver, 11 décembre 2009 ; *Order Reinstating Provisional Release*, 12 juin 2009 ; Ordonnance mettant fin à la suspension de la mise en liberté provisoire, 10 juillet 2008 ; *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-PT, *Decision on Mićo Stanišić's Motion for Provisional Release*, 19 juillet 2005.

<sup>2014</sup> *Decision Granting Mićo Stanišić's Third Motion for an Extension of Provisional Release*, 21 février 2013.

<sup>2015</sup> Article 101 B) ii) du Règlement ; Arrêt *Blagojević*, par. 344 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 180 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 95 et 96.

<sup>2016</sup> Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 51 ; Jugement *Blaškić*, par. 774.

<sup>2017</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i).

<sup>2018</sup> Dragomir Andan, CR, p. 21387 et 21388 (26 mai 2011) ; ST121, CR, p. 3695 et 3696 (24 novembre 2009).

Sarajevo après les élections multipartites, a suivi des cours dans la même école de police que Mićo Stanišić, à Vrace, et a décrit ce dernier comme un professionnel consciencieux qui exigeait beaucoup de ses collaborateurs<sup>2019</sup>. Goran Mačar a déclaré que Mićo Stanišić était tenu en haute estime dans les cercles de la police et qu'il avait la réputation d'être un professionnel et un policier modèle et discipliné<sup>2020</sup>. Dragan Đokanović a affirmé que, jusqu'à l'éclatement de la guerre, Mićo Stanišić était un policier professionnel qui appliquait les règles de la police<sup>2021</sup>. Il a ajouté que Mićo Stanišić était un homme connu, bien considéré et honnête<sup>2022</sup>. Milomir Orašanin a déclaré que Mićo Stanišić était un Ministre de l'intérieur connu pour son professionnalisme<sup>2023</sup>. La Chambre de première instance considère que, à la lumière des crimes dont Mićo Stanišić a été reconnu coupable, ces témoignages ont peu de poids en tant que circonstance atténuante. Elle rappelle en outre qu'elle a conclu que, s'agissant des ordres donnés pour protéger la population civile, Mićo Stanišić n'a pas utilisé des pouvoirs que lui conférait la loi pour s'assurer qu'ils étaient pleinement appliqués, alors qu'il savait qu'ils n'étaient suivis que de mesures limitées.

#### **D. Stojan Župljanin**

##### **1. Arguments des parties**

937. L'Accusation fait valoir que Stojan Župljanin était membre à part entière de l'entreprise criminelle commune visant à effacer, par une campagne criminelle de persécutions, toutes traces des non-Serbes de la RS<sup>2024</sup>. Elle avance en outre que Stojan Župljanin exerçait un contrôle opérationnel sur les membres et agents du MUP de la RS dans les municipalités et les régions et qu'il a joué un rôle essentiel dans la commission des crimes dont il est responsable<sup>2025</sup>.

938. L'Accusation fait valoir que, dans le cas de Stojan Župljanin, les éléments suivants devraient être retenus comme circonstances aggravantes : la vulnérabilité des victimes, le fait que Stojan Župljanin a abusé de son pouvoir, la durée et la persistance de ses crimes et le fait

---

<sup>2019</sup> Radomir Njeguš, CR, p. 11306 et 11307 (7 juin 2010).

<sup>2020</sup> Goran Mačar, CR, p. 23089 (11 juillet 2011).

<sup>2021</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3644 et 3663 à 3665 (23 novembre 2009).

<sup>2022</sup> Dragan Đokanović, CR, p. 3646 (23 novembre 2009).

<sup>2023</sup> Milomir Orašanin, CR, p. 21998 et 21999 (8 juin 2011).

<sup>2024</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 997. Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 27342 (29 mai 2012).

<sup>2025</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 998 et 999. Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 27361 et 27362 (29 mai 2012).



que les crimes étaient une forme de persécutions<sup>2026</sup>. Elle avance en outre que Stojan Župljanin a suivi des cours à l'université et qu'il a eu une longue carrière dans la police avant la période couverte par l'Acte d'accusation. Son niveau d'instruction et son expérience professionnelle montrent donc qu'il savait ce qu'il faisait et devraient être pris en considération dans la fixation de la peine<sup>2027</sup>.

939. L'Accusation fait valoir qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes justifiant de réduire sensiblement la peine de Stojan Župljanin étant donné que ce dernier n'a manifesté aucun remords pour ses crimes et qu'il n'a pas coopéré largement avec elle<sup>2028</sup>. L'Accusation avance que Stojan Župljanin ne s'est pas rendu de son plein gré au Tribunal, mais s'est soustrait à la justice pendant sept ans après que l'Acte d'accusation établi à son encontre a été rendu public, et que la Chambre devrait tenir compte de cet élément lorsqu'elle décidera du poids à accorder à toute circonstance atténuante qu'elle retient<sup>2029</sup>.

940. Selon l'Accusation, la seule peine qui doit être raisonnablement infligée à Stojan Župljanin, compte tenu de la gravité des crimes dont ce dernier est responsable, est l'emprisonnement à vie<sup>2030</sup>.

941. Stojan Župljanin fait valoir qu'il n'a pas exercé un contrôle effectif sur les forces de police de la RAK pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>2031</sup>, à cause, principalement, des problèmes fréquents de communication entre le CSB de Banja Luka et ses SJB, raison pour laquelle il lui était impossible de savoir ce qui se passait dans les Municipalités de la RAK ou de donner des ordres<sup>2032</sup>. Stojan Župljanin soutient qu'il a expressément interdit aux chefs de police qui lui étaient subordonnés d'exécuter les ordres de la cellule de crise de la RAK qui étaient en contradiction avec la loi<sup>2033</sup>, mais que, en raison de l'influence exercée par les cellules de crise locales sur les forces de police, les SJB ont souvent suivi les ordres de celles-ci<sup>2034</sup>. En outre, il avance que, puisque plus de 80 % des policiers de la RAK en 1992 ont été resubordonnés à l'armée et ne relevaient donc plus de l'autorité *de*

---

<sup>2026</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1007.

<sup>2027</sup> *Ibidem*, par. 1012.

<sup>2028</sup> *Ibid.*, par. 1014.

<sup>2029</sup> *Ibid.*, par. 1015.

<sup>2030</sup> *Ibid.*, par. 999 et 1017 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 27462 (30 mai 2012).

<sup>2031</sup> Mémoire en clôture de Stojan Župljanin, par. 50, voir aussi par. 6 et 10.

<sup>2032</sup> *Ibidem*, par. 50.

<sup>2033</sup> *Ibid.*, par. 15 a).

<sup>2034</sup> *Ibid.*, par. 50 b).

*jure* de la police, les ordres qu'il a été en mesure de donner ne s'appliquaient pas, automatiquement, à la plupart de ses subordonnés présumés<sup>2035</sup>. Stojan Župljanin fait en outre valoir que puisqu'il était chef du CSB de Banja Luka, il était membre de droit de la cellule de crise de la RAK et que, en tout état de cause, il n'en a été membre que quelques semaines en mai 1992, période pendant laquelle il n'a pas joué un rôle actif dans ses activités<sup>2036</sup>.

942. Stojan Župljanin soutient qu'il n'a jamais exercé de discrimination, personnellement ou professionnellement, contre les non-Serbes et qu'il voulait une force de police multiethnique<sup>2037</sup>. Il avance qu'il a toujours agi de manière non discriminatoire à l'égard des non-Serbes et qu'il était favorable à ce qu'ils fassent partie du MUP et des instances politiques de la RS<sup>2038</sup>. Stojan Župljanin fait en outre valoir qu'il a fait tout son possible pour s'acquitter de ses obligations professionnelles en toute équité<sup>2039</sup> et s'assurer de l'application équitable de la loi, quelle que soit la religion ou l'appartenance ethnique des personnes concernées<sup>2040</sup>.

943. Stojan Župljanin soutient qu'il a pris des mesures rapides et efficaces chaque fois qu'il a été notifié de la commission de crimes<sup>2041</sup> et qu'il a demandé constamment aux SJB locaux de le tenir informé de tout crime commis dans leurs municipalités<sup>2042</sup>. Stojan Župljanin affirme qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'assurer que tous les crimes relevant de sa compétence faisaient l'objet d'une enquête, quelle que soit l'appartenance ethnique ou la religion des victimes ou des auteurs, et que les auteurs de ces crimes étaient punis<sup>2043</sup>. Il soutient que, s'il n'a pas pu prendre des mesures, c'était parce qu'il n'avait pas connaissance des crimes, ne pouvait pas agir en raison de l'autorité militaire ou n'exerçait pas de contrôle effectif<sup>2044</sup>.

944. Dix témoins se sont exprimés au sujet de la moralité de Stojan Župljanin. En premier lieu, ils ont déclaré n'avoir jamais entendu Stojan Župljanin dire quoi que ce soit de négatif, d'irrespectueux ou de péjoratif à l'encontre de personnes d'une autre appartenance ethnique,

---

<sup>2035</sup> *Ibid.*, par. 50 c), voir aussi par. 39.

<sup>2036</sup> *Ibid.*, par. 53, voir aussi par. 15 a).

<sup>2037</sup> *Ibid.*, par. 15 d).

<sup>2038</sup> *Ibid.*, par. 19 et 64.

<sup>2039</sup> *Ibid.*, par. 15 g).

<sup>2040</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>2041</sup> *Ibid.*, par. 15 g).

<sup>2042</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>2043</sup> *Ibid.*, par. 22 et 65.

<sup>2044</sup> *Ibid.*, par. 15, voir aussi par. 51.

nationalité ou religion, en particulier à l'encontre des Croates et des Musulmans<sup>2045</sup>. De plus, ils n'ont jamais entendu ou vu Stojan Župljanin exprimer une opinion nationaliste<sup>2046</sup>. En deuxième lieu, les témoins ont affirmé que Stojan Župljanin n'avait jamais établi de distinction entre des personnes sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité ou de leur religion<sup>2047</sup>. Les témoins ont déclaré que Stojan Župljanin voulait toujours aider les personnes en difficulté, quelle que soit leur origine<sup>2048</sup>, tout particulièrement les Musulmans et les Croates, et qu'il avait essayé de le faire<sup>2049</sup>. Ivica Kaurin a indiqué que pendant la guerre, Stojan Župljanin avait aidé sa famille et d'autres familles croates et musulmanes<sup>2050</sup>. Enfin, les témoins qui ont précédemment travaillé avec Stojan Župljanin ont précisé que ce dernier était estimé par ses collègues et employés, en raison de son bon comportement et de ses bonnes relations interpersonnelles<sup>2051</sup>.

945. Stojan Župljanin fait valoir que ses actions visant à prévenir et à punir les crimes, conjuguées aux « commentaires élogieux » sur sa bonne moralité, formulés pour nombre d'entre eux par des témoins à charge non serbes, sont la preuve de son intégrité, de son comportement professionnel et de son attitude non discriminatoire envers les non-Serbes<sup>2052</sup>.

---

<sup>2045</sup> Suada Banjac, 2D140, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Emir Zahirović, 2D142, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Josip Dizdar, 2D144, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; SZ022, 2D145, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) (confidentiel) ; Nail Hotilović, 2D146, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Stjepan Čemežar, 2D147, déclaration de témoin, par. 4 (22 mars 2011) ; SZ023, 2D156, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) (confidentiel) ; Nijaz Smajlović, 2D187, déclaration de témoin, par. 4 (22 mars 2011) ; Nijaz Smajlović, CR, p. 26067 et 26068 (18 novembre 2011).

<sup>2046</sup> Anto Đebro, 2D141, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Emir Zahirović, 2D142, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Ivica Kaurin, 2D143, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Josip Dizdar, 2D144, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; SZ022, 2D145, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) (confidentiel) ; Nail Hotilović, 2D146, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Stjepan Čemežar, 2D147, déclaration de témoin, par. 4 (22 mars 2011) ; SZ022, CR, p. 26364 (8 décembre 2011).

<sup>2047</sup> Anto Đebro, 2D141, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Emir Zahirović, 2D142, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Ivica Kaurin, 2D143, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Josip Dizdar, 2D144, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Stjepan Čemežar, 2D147, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; SZ023, CR, p. 24677 (7 octobre 2011).

<sup>2048</sup> Anto Đebro, 2D141, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Josip Dizdar, 2D144, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; SZ022, 2D145, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) (confidentiel) ; Nail Hotilović, 2D146, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Stjepan Čemežar, 2D147, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; SZ023, 2D156, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) (confidentiel).

<sup>2049</sup> Anto Đebro, 2D141, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Ivica Kaurin, 2D143, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; SZ022, 2D145, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) (confidentiel) ; Nijaz Smajlović, 2D187, déclaration de témoin, par. 4 (22 mars 2011).

<sup>2050</sup> Ivica Kaurin, 2D143, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011).

<sup>2051</sup> Anto Đebro, 2D141, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Emir Zahirović, 2D142, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Stjepan Čemežar, 2D147, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011).

<sup>2052</sup> Mémoire en clôture de Stojan Župljanin, par. 11.

## 2. Fixation de la peine

### a) Gravité de l'infraction

946. Le Chambre de première instance a conclu que Stojan Župljanin était responsable de crimes de grande ampleur commis dans toute la RAK, notamment de meurtre, d'extermination, de déplacement forcé et de persécutions. Les victimes se comptent par milliers. L'effet des crimes sur ces victimes et le fait que nombre d'entre elles étaient particulièrement vulnérables — les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes privées de leur liberté dans les centres de détention — ont également été pris en compte. Ces crimes n'étaient pas des cas isolés, mais s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de terreur et de violence généralisée et systématique. Stojan Župljanin était un responsable de la police de haut rang à l'époque de la commission des crimes. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les crimes dont Stojan Župljanin a été reconnu pénalement responsable sont très graves.

947. Le fait que Stojan Župljanin a été déclaré coupable d'avoir commis la majorité de ces crimes par sa participation à une entreprise criminelle commune a été pris en considération dans la fixation de la peine.

### b) Circonstances aggravantes et atténuantes

948. La Chambre de première instance a conclu que Stojan Župljanin avait participé à une entreprise criminelle commune, dont l'objectif était de chasser définitivement les Musulmans et Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe envisagé, par la commission de crimes à grande échelle. Stojan Župljanin a participé activement et directement à l'entreprise criminelle commune dans l'exercice de ses fonctions officielles en tant que chef du CSB de Banja Luka, ce qui constitue un abus de pouvoir qui ajoute à sa culpabilité.

949. La Chambre de première instance a tenu compte de la durée pendant laquelle les crimes dont Stojan Župljanin a été déclaré coupable ont été commis. Elle fait observer que ces crimes ont été commis sur une période de neuf mois, ce qui constitue selon elle une circonstance aggravante.

950. L'intelligence et le niveau d'instruction ont, dans des affaires antérieures, été considérés par ce Tribunal comme de possibles circonstances aggravantes<sup>2053</sup>, ce qui ne signifie pas pour autant que ces éléments devraient uniquement être considérés comme telles<sup>2054</sup>. La Chambre de première instance conclut que Stojan Župljanin est un homme instruit, diplômé de la faculté de droit, ayant une longue carrière dans les forces de police avant la période couverte par l'Acte d'accusation. Selon la Chambre, il s'agit là d'une circonstance aggravante parce que Stojan Župljanin, lui aussi, connaissait très bien le contexte dans lequel les crimes ont été commis dans son ressort et avait une compréhension juridique de la nature des crimes. Toutefois, en l'espèce, étant donné que le pouvoir et l'autorité qu'exerçait Stojan Župljanin et l'abus qu'il en a fait constituent des éléments plus importants, la Chambre n'accordera pas un poids trop important à cette circonstance aggravante.

951. S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance rappelle qu'elle peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, retenir, ou non, un élément comme circonstance atténuante, et décider du poids à lui accorder.

952. La Chambre de première instance fait observer que Stojan Župljanin a cité de nombreux témoins qui ont déposé au sujet de sa bonne moralité, ce qui peut constituer une circonstance atténuante<sup>2055</sup>. Ces témoins ont déclaré que Stojan Župljanin n'avait jamais fait de distinction entre des personnes sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité ou de leur religion<sup>2056</sup> et qu'il avait toujours essayé d'aider les personnes en difficulté, quelle que soit leur origine<sup>2057</sup>, tout particulièrement les Musulmans et les Croates<sup>2058</sup>. La Chambre de première instance accepte le fait qu'il a pu en être ainsi dans des cas spécifiques et isolés, mais elle conclut, à la lumière des crimes dont Stojan Župljanin a été déclaré coupable, que

---

<sup>2053</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328 ; Jugement *Brđanin*, par. 1114.

<sup>2054</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328.

<sup>2055</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i).

<sup>2056</sup> Suada Banjac, 2D140, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Anto Đebro, 2D141, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Emir Zahiropović, 2D142, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Ivica Kaurin, 2D143, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Josip Dizdar, 2D144, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Stjepan Čemežar, 2D147, déclaration de témoin, par. 4 (22 mars 2011) ; SZ023, CR, p. 24677 (7 octobre 2011) ; SZ022, CR, p. 26364 (8 décembre 2011).

<sup>2057</sup> Anto Đebro, 2D141, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; Ivica Kaurin, 2D143, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Josip Dizdar, 2D144, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) ; SZ022, 2D145, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) (confidentiel) ; Nail Hotilović, 2D146, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Stjepan Čemežar, 2D147, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; SZ023, 2D156, déclaration de témoin, par. 2 (22 mars 2011) (confidentiel).

<sup>2058</sup> Anto Đebro, 2D141, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; Ivica Kaurin, 2D143, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) ; SZ022, 2D145, déclaration de témoin, par. 3 (22 mars 2011) (confidentiel) ; Nijaz Smajlović, 2D187, déclaration de témoin, par. 4 (22 mars 2011).

ces témoignages ont peu de poids en tant que circonstance atténuante et donc peu d'incidence sur la sévérité de la peine.

953. Pendant sa plaidoirie, Stojan Župljanin a exprimé des regrets et de la compassion pour les victimes et les souffrances qu'elles avaient subies<sup>2059</sup>, ce qui peut constituer une circonstance atténuante<sup>2060</sup>. Cependant, compte tenu du fait que Stojan Župljanin a joué un rôle crucial dans la commission des crimes dont il a été déclaré coupable, la Chambre de première instance estime que cet élément a un poids limité en tant que circonstance atténuante. Elle rappelle aussi qu'elle a conclu que Stojan Župljanin n'avait rien fait pour rassurer et protéger la population non serbe, si ce n'est de donner des ordres généraux restés sans effet, qui n'étaient pas véritablement destinés à être mis à exécution. Il n'a pas non plus pris de mesures pour s'assurer que ces ordres avaient en effet été exécutés.

---

<sup>2059</sup> Plaidoirie de Stojan Župljanin, CR, p. 27667 (1<sup>er</sup> juin 2012).

<sup>2060</sup> Arrêt *Strugar*, par. 366.

## VII. DISPOSITIF

954. Par ces motifs et en application des articles 23, 24, et 27 du Statut du Tribunal et des articles 98 *ter*, 101, 102 et 103 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DÉCIDE** ce qui suit :

955. La Chambre de première instance déclare Mićo Stanišić **COUPABLE**, au titre de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

Chef 1 : **Persécutions**, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme des actes sous-jacents suivants :

**Meurtre ;**

**Torture, traitements cruels et actes inhumains ;**

**Détention illégale ;**

**Création et maintien de conditions d'existence inhumaines ;**

**Transfert forcé et expulsion ;**

**Pillage de biens ;**

**Destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ;**

**Application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ;**

Chef 4 : **Meurtre**, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 6 : **Torture**, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

Compte tenu des principes régissant le cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance **NE** prononce **PAS** de déclaration de culpabilité pour les chefs suivants :

Chef 3 : **Assassinat**, un crime contre l'humanité ;

Chef 5 : **Torture**, un crime contre l'humanité ;

Chef 7 : **Traitements cruels**, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 8 : **Actes inhumains**, un crime contre l'humanité ;

Chef 9 : **Expulsion**, un crime contre l'humanité ;

Chef 10 : **Actes inhumains (transfert forcé)**, un crime contre l'humanité.

La Chambre de première instance déclare Mićo Stanišić **NON COUPABLE**, au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut, des chefs suivants :

Chef 2 : **Extermination**, un crime contre l'humanité.

La Chambre de première instance condamne Mićo Stanišić à une peine unique de vingt-deux (22) ans d'emprisonnement. Mićo Stanišić est en détention depuis le 11 mars 2005. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que le temps passé en détention préventive depuis cette date soit déduit de la durée totale de sa peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, Mićo Stanišić restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

956. La Chambre de première instance déclare Stojan Župljanin **COUPABLE**, au titre de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

Chef 1 : **Persécutions**, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme des actes sous-jacents suivants :

**Meurtre ;**

**Torture, traitements cruels et actes inhumains ;**

**Détention illégale ;**

**Création et maintien de conditions d'existence inhumaines ;**

**Transfert forcé et expulsion ;**

**Pillage de biens ;**

**Destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture ;**

**Application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires ;**



